

MANUEL

DES

CONFESSEURS

COMPOSÉ

- 1° DU PRÊTRE SANCTIFIÉ PAR L'ADMINISTRATION CHARITABLE
ET DISCRÈTE DU SACREMENT DE PÉNITENCE ;
- 2° DE LA PRATIQUE DES CONFESSEURS DE SAINT ALPHONSE DE LIGUORI ;
- 3° DES AVERTISSEMENTS AUX CONFESSEURS ET DU TRAITÉ DE LA CONFESSION
GÉNÉRALE DU B. LÉONARD DE PORT-MAURICE ;
- 4° DES INSTRUCTIONS DE SAINT CHARLES AUX CONFESSEURS ;
- 5° DES AVIS DE SAINT FRANÇOIS DE SALES AUX CONFESSEURS ;
- 6° DES CONSEILS DE SAINT PHILIPPE DE NÉRI ;
- 7° DES AVIS DE SAINT FRANÇOIS-XAVIER AUX CONFESSEURS ;

PAR

MGR GAUME

PRŒTONOTAIRE APOSTOLIQUE, DOCTEUR EN THÉOLOGIE

Neuvième Edition

PARIS

GAUME FRÈRES ET J. DUPREY, ÉDITEURS

4, RUE CASSETTE, 4

—
1865

Droits de traduction et de reproduction réservés.



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2007.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

MANUEL
DES
CONFESSEURS

MANUEL

DES

CONFESSEURS

COMPOSÉ

- 1° DU PRÊTRE SANCTIFIÉ PAR L'ADMINISTRATION CHARITABLE
ET DISCRÈTE DU SACREMENT DE PÉNITENCE ;
- 2° DE LA PRATIQUE DES CONFESSEURS DE SAINT ALPHONSE DE LIGUORI ;
- 3° DES AVERTISSEMENTS AUX CONFESSEURS ET DU TRAITÉ DE LA CONFESSION
GÉNÉRALE DU B. LÉONARD DE PORT-MAURICE ;
- 4° DES INSTRUCTIONS DE SAINT CHARLES AUX CONFESSEURS ;
- 5° DES AVIS DE SAINT FRANÇOIS DE SALES AUX CONFESSEURS ;
- 6° DES CONSEILS DE SAINT PHILIPPE DE NÉRI ;
- 7° DES AVIS DE SAINT FRANÇOIS-XAVIER AUX CONFESSEURS ;

PAR

MGR GAUME

PRŒTONOTAIRE APOSTOLIQUE, DOCTEUR EN THÉOLOGIE

Neuvième Edition

PARIS

GAUME FRÈRES ET J. DUPREY, ÉDITEURS

4, RUE CASSETTE, 4

—
1865

Droits de traduction et de reproduction réservés.

APPROBATIONS

Ayant lu et examiné le MANUEL DES CONFESSEURS, nous avons reconnu que les excellents ouvrages dont ce Recueil se compose sont fidèlement rapportés. Aussi nous en recommandons la lecture aux prêtres de notre diocèse, ils y trouveront les maximes et les sentiments des saints, et des règles sûres pour la direction des consciences.

Donné à Périgueux, le 20 juin 1837.

† THOMAS, ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX.

Dans l'art difficile de la direction des âmes, les confesseurs ne sauraient choisir de meilleurs guides que les docteurs qui se sont sanctifiés dans l'exercice du ministère de confession. En suivant leur méthode, les pasteurs nourriront leur troupeau de la saine doctrine, produiront des fruits abondants de salut, et, en marchant dans leur voie, ils arriveront comme eux au ciel, précédés d'un grand nombre d'élus qu'ils y auront enfantés.

Après avoir lu le MANUEL DES CONFESSEURS, dans lequel M. l'abbé Gaume a réuni les avis donnés aux ministres du sacrement de pénitence par le bienheureux Léonard de Port-Maurice, saint Liguori, saint Charles, saint François de Sales, saint Philippe de Néri, saint François-Xavier, nous sommes resté convaincu que cet ouvrage est un guide excellent dans la direction des consciences. Nous croyons donc donner une preuve de notre sollicitude pour la sanctification des prêtres de notre diocèse, pour celle des fidèles confiés à leurs soins et aux nôtres, en leur recommandant la lecture de cet ouvrage.

Gap, le 20 mars 1838.

† A. N., ÉVÊQUE DE GAP.

Convaincu que, de tous les remèdes dont l'âme blessée par le péché réclame le secours, il n'en est point de plus nécessaire que le sacrement de Pénitence, nous avons toujours cru qu'il était indispensable aux confesseurs de s'éloigner également d'une sévérité sans indulgence et d'un relâchement sans sagesse et sans zèle.

Et comme il est presque impossible que l'une ou l'autre de ces

deux tendances ne se manifeste parmi les directeurs des âmes, à raison de la nature même des esprits et des caractères, et surtout à cause de la prédominance des opinions qui ont présidé à leurs études de théologie, nous devons chercher en cette matière une désirable uniformité. Concourir à réaliser cette pensée de salut, c'est une œuvre qui ne peut avoir été inspirée que d'en haut.

Nous applaudissons donc avec une véritable joie à l'heureuse idée qui a porté M. l'abbé Gaume à réunir en forme de MANUEL DES CONFESSEURS les conseils qu'une sagesse plus divine qu'humaine avait dictés à l'auteur du Prêtre sanctifié, au bienheureux Léonard de Port-Maurice, à saint Liguori, à saint Charles, à saint François de Sales, à saint Philippe de Néri, à saint François Xavier.

Le MANUEL DES CONFESSEURS, traduction fidèle de la langue miséricordieuse que les saints ont parlée au tribunal de la Pénitence, contribuera puissamment, nous n'en doutons pas, à dilater les entrailles des confesseurs et la confiance des pénitents.

Nous lui donnons donc de grand cœur notre approbation. Nous en conseillons la lecture aux prêtres de notre diocèse ; nous formons le vœu que tous les directeurs des âmes se persuadent qu'il y a plus que de la prudence à suivre, dans l'administration du sacrement de pénitence, des guides aussi saints et aussi éclairés que l'ont été des hommes suscités de Dieu pour attirer les pécheurs au repentir et à la vertu, par le charme irrésistible de la mansuétude et de la miséricorde.

Bordeaux, le 20 avril 1838.

† FERDINAND, ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

Le MANUEL DES CONFESSEURS, publié par M. l'abbé Gaume, et composé des meilleurs ouvrages qui ont paru sur la direction des âmes, nous a semblé devoir être utile à tous ceux qui sont chargés de ce redoutable et important ministère. Nous croyons donc rendre service à tous les prêtres de notre diocèse en leur en recommandant la lecture. Ils y trouveront réunis les avis les plus sages, et ils pourront s'en servir, comme d'un guide sûr, au tribunal de la Pénitence.

Meaux, le 16 juin 1838.

† ROMAIN, ÉVÊQUE DE MEAUX.

FRÉDÉRIC-GABRIEL-MARIE-FRANÇOIS DE MARGUERIE, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique évêque de Saint-Flour ;
Nous avons lu le MANUEL DES CONFESSEURS, et nous avons trouvé

la doctrine de cet excellent Recueil des auteurs les plus estimés également éloignée du relâchement qui endort les âmes dans une fausse paix et du rigorisme qui tend à la ruine de la religion, à l'extinction de la foi par l'abandon des sacrements.

Nous recommandons volontiers la lecture sérieuse et approfondie d'un ouvrage dans lequel le confesseur trouvera des règles sûres pour la pratique du saint ministère, et des considérations aussi touchantes que judicieuses sur les titres de juge, de médecin et de père qu'il porte au saint tribunal, et qui lui rappellent les vertus de science, de sagesse et de charité dont doit être revêtu le guide des âmes.

Donné à Saint-Flour, sous notre seing et le sceau de nos armes, le 1^{er} août 1840.

† FRÉDÉRIC, ÉVÊQUE DE SAINT-FOUR.

PRÉFACE

Qu'il nous soit permis de faire connaître la pensée qui a présidé à la traduction et à la rédaction de cet ouvrage. Nous nous sommes dit : « Si tous les fidèles « étaient encore aujourd'hui confessés et dirigés par « saint Charles Borromée, par saint François de Sales, « par saint François-Xavier, par saint Philippe de « Néri, etc., ils n'en seraient ni plus mal confessés, « ni plus mal dirigés. D'un autre côté, si tous les con- « fesseurs, surtout ceux qui débutent, pouvaient se « dire : Je confesse comme saint Charles, comme saint « François de Sales, comme saint François-Xavier, « comme saint Philippe de Néri, etc. ; je suis les « mêmes règles dont l'application les a sanctifiés, et « bien d'autres avec eux, ils ne se feraient pas de leur « saint ministère un sujet de scrupule et de tour- « ment. »

Quel moyen de faire revivre ces grands directeurs des âmes, de les replacer au tribunal de la Pénitence et de rendre ainsi un double service aux prêtres et aux fidèles ? Un seul est en notre pouvoir : c'est de remettre les écrits de ces grands saints aux mains des confesseurs, *sans augmentation, ni diminution, ni changement, ni commentaire*. Telle est la tâche que nous avons remplie avec la plus consciencieuse fidélité.

Ainsi le *Manuel des Confesseurs* n'est pas une méthode de direction *d'après* saint Charles. *d'après* saint

François de Sales, etc. ; c'est la méthode même, l'esprit, les conseils, la pratique de ces habiles maîtres dans la science des âmes. Pas un mot qui nous appartienne dans cet ouvrage ; les éclaircissements, peu nombreux, que nous avons jugés utiles sont placés en note. La seule chose qui soit à nous, c'est la traduction et le plan, ou l'ordre des matières. Les qualités du confesseur et ses devoirs, avant, pendant et après la confession, tel est l'ordre que nous avons suivi. Cet ordre est celui que nous suivons tous les jours dans l'administration du sacrement.

Nul ne doit entrer au tribunal s'il n'a les qualités requises ; or le prêtre est là, tout à la fois, père, docteur, juge et médecin. Nous disons, ou plutôt nos auteurs disent, ce qu'exige chacune de ces qualités. Nous les montrons en action dans la pratique des grands maîtres dont les ouvrages composent ce *Manuel*. Mais dans ce ministère de réconciliation, où le prêtre tient si visiblement la place de Dieu, il se rencontre plus d'un danger. Quelles précautions le confesseur doit-il prendre afin de les éviter ? Voilà ce que nous expliquons ensuite.

Avec le prêtre nous entrons au saint tribunal ; il entend les aveux du pénitent, puis il l'interroge suivant que le besoin et la prudence paraissent l'exiger. Il est donc naturel de parler ici des interrogations, de leur nécessité, de leur objet, de la discrétion qui doit les accompagner. Suit un grand détail des interrogations à faire sur les commandements de Dieu et de l'Église, et sur les devoirs particuliers des divers états. Le confesseur connaissant par l'accusation et les interrogations l'état du pénitent, il lui reste à déterminer la conduite qu'il doit tenir à son égard, soit pour le lier

ou le délier, soit pour remédier au passé, soit pour le faire persévérer, soit pour l'élever à une vertu plus parfaite. Sur tous ces points importants, les grands directeurs dont nous reproduisons la pratique ne laissent rien à désirer.

Quelquefois le pénitent a besoin d'une prompte absolution ; d'autres fois une confession générale lui est nécessaire : là-dessus les règles les plus sages et un traité complet. Mais, admirable esprit de Notre-Seigneur qui animait ces hommes de Dieu ! il est surtout trois sortes de personnes pour la direction desquelles ils ont multiplié les avis et les conseils : les malades, les âmes privilégiées, et enfin les plus nécessiteuses, c'est-à-dire les occasionnaires, les habituels et les récidifs. On chercherait vainement sur ces questions, les plus pratiques et les plus embarrassantes du ministère, quelque chose de plus détaillé, de plus sage et de plus charitable. C'est vraiment, suivant l'expression de saint Paul, la douce mère qui nourrit, qui console, qui encourage l'enfant de sa tendresse, qui emploie les plus ingénieuses précautions pour lui faire avaler le remède qui doit le guérir ¹. C'est le bon pasteur qui se charge de tout le fardeau, qui prend même entre ses bras la brebis égarée, pour la rapporter au bercail et lui éviter la fatigue du retour ².

L'imposition de la pénitence, qui demande une connaissance si approfondie du cœur humain, puisqu'elle doit être en même temps satisfactoire et médicinale, n'est pas seulement traitée en théorie par ces habiles

¹ *Tanquam si nutrix foveat filios suos.* (I Thess., II, 7.)

² *Ego pascam oves meas... quod perierat requiram, et quod abjectum erat reducam, et quod confractum fuerat alligabo, et quod infirmum fuerat consolidabo, et quod pingue et forte custodiam; et pascam illas in judicio.* (Ezech., xxxiv, 15, 16.)

médecins des âmes, ils en montrent la pratique ; ils vont jusqu'à indiquer les pénitences les plus généralement salutaires dans les différents cas. Mais leur zèle pour la guérison du malade et la réparation de la gloire de Dieu, toujours dirigé par la charité du Sauveur, n'a garde d'oublier le sage et touchant conseil du Docteur angélique : *Melius est quod sacerdos pœnitenti indicet. quanta pœnitentia esset sibi pro peccatis injungenda, et injungat nihilominus aliquid quod pœnitens tolerabiliter faciat.* Pour mettre le confesseur en état de faire remarquer au pénitent l'indulgence dont l'Église lui permet d'user à son égard, nous rapportons les canons pénitentiels. Ils peuvent aussi servir de règles dans le choix des œuvres satisfactoires.

Voilà le pénitent confessé, dirigé, absous ; voilà une brebis ramenée au bercail ; le confesseur va sortir du saint tribunal : tous ses devoirs sont-ils accomplis ? Non, il en est un qu'il emporte avec lui et dont l'obligation est de tous les instants : c'est la garde du sceau sacramentel, devoir sacré sur lequel repose tout l'édifice du christianisme. En effet, point de christianisme sans communion ; point de communion sans confession ; point de confession sans la garde sacrée, inviolable, du sceau sacramentel. Nos grands saints l'ont bien compris. Aussi leurs avis se terminent par un traité dans lequel ils exposent et les choses qui tombent sous le secret de la confession, et les précautions nécessaires pour ne jamais le compromettre. C'est ainsi que tous les devoirs du confesseur se trouvent expliqués dans le plus grand détail et de la même manière par ces habiles maîtres.

Cette uniformité de doctrine nous avait d'abord fait craindre l'inconvénient de répéter plusieurs fois la

même chose ; mais nous n'avons pas tardé à reconnaître que ces retours sur les mêmes points formaient, au contraire, un des grands avantages de notre travail, et cela pour deux raisons : 1^o la conformité de sentiment entre ces hommes si expérimentés est une excellente preuve de vérité et un motif de sécurité pour nous ; 2^o ces répétitions ne sont pas de pures *tautologies*, mais bien l'exposé de la même question sous une face nouvelle, avec des développements nouveaux. Ce que l'un ne fait qu'indiquer, l'autre l'explique en détail et en fait l'application ; l'un traite la question pour l'esprit, l'autre pour le cœur ; l'un parle en théologien, l'autre en ascétique ; de telle sorte que leurs instructions s'éclaircissent, se fortifient mutuellement, et donnent de la vérité la connaissance la plus complète, en la présentant sous divers aspects.

Nous n'en citerons qu'un exemple, choisi entre bien d'autres : c'est celui des occasions de péché. Le *Prêtre sanctifié* expose la question et donne les règles générales de conduite. Saint Alphonse de Liguori vient ensuite, qui, examinant le sujet en théologien, établit nettement les distinctions essentielles entre les occasions volontaires et nécessaires, éloignées et prochaines. Après lui, le bienheureux Léonard de Port-Maurice nous donne tous les signes, tant intérieurs qu'extérieurs, de l'occasion prochaine, expose la pratique et les remèdes. Enfin, pour compléter ce traité des occasions, arrive saint Charles, dont la doctrine sert de texte et de règle à tous les autres.

Mais le grand avantage de ce *Manuel* n'est pas d'être la méthode de direction la plus *complète*, c'est d'être la plus *sûre*. Nulle autre n'offre les mêmes garanties intrinsèques et extrinsèques. Il est facile de le montrer.

1° Tous les ouvrages dont le Manuel est formé sont approuvés par le Saint-Siège, garantie que ne présente aucune de nos méthodes de direction ¹. 2° Tous les auteurs de ces ouvrages ont vieilli dans l'exercice du saint ministère. 3° Tous, un seul excepté, sont des saints reconnus par l'Église. L'ouvrage de celui qu'elle n'a point encore placé sur ses autels a reçu non-seulement l'approbation, mais les éloges les plus distingués des hommes que le Saint-Siège charge de juger de l'orthodoxie de la doctrine et de la morale : venons aux preuves.

Le *Manuel du Confesseur* se compose :

1° Du *Prêtre sanctifié par l'administration charitable, virulente et discrète, du sacrement de Pénitence*. Nous ne trahirons point l'anonyme que le modeste auteur de cet ouvrage a voulu garder ; mais, s'il a jugé à propos de nous cacher son nom, il n'a pu nous cacher la rare sagesse et l'expérience consommée qui le distinguent. Nous dirons seulement que P. N... a passé sa vie dans l'exercice du saint tribunal, et nous ajouterons que son livre jouit de toute la confiance de la savante corporation à laquelle il appartient. Cette confiance a été authentiquement justifiée par l'approbation et les éloges les moins équivoques de la censure romaine.

Voici son jugement : « J'ai lu l'ouvrage intitulé :
« *le Prêtre sanctifié par la juste administration du sa-*
« *crement de Pénitence, etc.*, que l'on veut réimprimer
« ici à Rome, et non-seulement je n'y ai rien vu qui
« puisse blesser les principes de la saine et droite mo-
« rale chrétienne, mais, au contraire, dans les avertis-
« sements pleins de sagesse, de discrétion et de cha-

¹ Nous ne connaissons en France aucune méthode de direction qui soit approuvée à Rome.

« rité, qu'on y donne aux ministres du sacrement de
 « Pénitence, j'ai trouvé cet ouvrage entièrement con-
 « forme aux directions paternelles prescrites à ce su-
 « jet par le souverain Pontife Léon XII, dans son En-
 « cyclique pour l'extension du Jubilé ¹. Je juge donc

¹ Voici l'extrait de cette Encyclique.

Ad omnes patriarchas, etc. 8 kal. jan. 1826, de Jubilæi exten-
 sione.

Curandum sedulo vobis est ut ii, quos ad confessiones audiendas delegatis, ea meminerint ac præsentent quæ de ministro Pœnitentiæ præcepit prædecessor noster, Innocentius III, ut scilicet sit *discretus et cautus; ut more periti medici similiter insuulat vinum et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati, per quas prudenter intelligat quale illi debeat consilium præbere, et ejusmodi remedium adhibere diversis experimentis utendo ad sanandum ægrotum; habeatque præ oculis documenta illa Ritualis Romani: Videat diligenter sacerdos quando et quibus conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio, ne absolvat eos qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui nulla dant signa doloris, qui odia et inimicitias deponere, aut aliena, si possunt, restituere, aut proximam peccandi occasionem deserere, aut alio modo peccata derelinquere, et vitum in melius emendare nolunt; aut qui publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant et scandalum tollant.*

Quæ quidem nemo non viderit quam longe ab eorum ratione distent qui, ut gravius aliquod audiunt peccatum, aut aliquem sentiunt multiplici peccatorum genere infectum, statim pronuntiant se non posse absolvere; iis nempe ipsis mederi recusant quibus maxime curandis ab Eo sunt constituti qui ait: *Non est opus valentibus medicus, sed male habentibus;* aut quibus vix ulla scrutandæ conscientiæ diligentia, aut doloris, ac propositi satis videtur significatio, ut absolvere se posse existiment, ac tum demum tutum se cepisse consilium putent si homines in aliud tempus absolvendos dimiserint. Si enim ulla in re servanda est mediocritas, in hac potissimum servetur necesse est, ne vel nimia facilitas absolvendi facilitatem offerat peccandi, vel nimia difficultas alienet animos a confessione et in desperationem salutis adducat. Sistunt se quidem multi sacramenti pœnitentiæ ministris prorsus imparati; sed persæpe tamen hujusmodi, ut ex imparatis parati fieri possint, si modo sacerdos, viscera indutus misericordiæ Christi Jesu, qui non *venit vocare justos, sed peccatores*, sciat studiose, patienter et mansuete cum ipsis agere.

« qu'en réimprimant cet ouvrage ici à Rome on rendra
 « un vrai service aux confesseurs qui désirent connaî-
 « tre les moyens, les pratiques, les précautions qu'on
 « doit employer, en administrant ce sacrement si im-
 « portant, pour en assurer le succès et le fruit, sans
 « danger pour la conscience de ceux qui l'adminis-
 « trent.

« P^{re} VENTURA, *Théatin.* »

Les considérations suivantes peuvent faire sentir toute l'importance de cette approbation et de celles qui sont données par les censeurs romains aux ouvrages du même genre.

« Il y a une grande différence entre les censeurs ro-
 « mains et ceux des autres lieux. S'il arrivait qu'un cen-
 « seur diocésain approuvât et laissât imprimer un mau-

Quod si præstare prætermittat, profecto non magis ipse dicendus est paratus ad audiendum quam cæteri ad confitendum accedere. Imparati enim illi tantummodo sunt judicandi, non qui gravissima admiserint flagitia, vel qui plurimos etiam annos abfuerint a confessione; *misericiæ enim Domini non est numerus et bonitatis infinitus est thesaurus*; vel qui, rudes conditione, aut tardi ingenio, non satis in se ipsos inquisierint, nulla fere industria sua id sine sacerdotis ipsius opera assecuturi; sed qui, adhibita ab eo necessaria, non qua præter modum graventur, in iis interrogandis diligentia, omnique in iisdem ad detestationem peccatorum excitandis, non sine fuis ex intimo corde ad Deum precibus exhausta caritatis industria, sensu tamen doloris ac pœnitentiæ, quo saltem ad Dei gratiam in sacramento impetrandam disponantur, carere prudenter judicentur.

Quocumque autem animo sint qui accedant ad ministrum Pœnitentiæ, nihil ei magis cavendum est quam ne sua culpa diffusus quispiam Dei bonitati aut sacramento reconciliationis infensus discedat. Quare, si justa sit causa cur differenda sit absolutio, verbis, quæad poterit, humanissimis, persuadeat confessis necesse est id et munus officiumque suum et eorum ipsorum salutem omnino postulare, eosque ad redeundum quam primum blandissime alliciat, ut, iis fideliter peractis quæ salubriter præcripta fuerint, vinculis soluti peccatorum, gratiæ cœlestis dulcedine reficiantur.

« vais ouvrage, ce serait un grand malheur sans doute,
 « mais ce mal ne serait en quelque sorte que particu-
 « lier. Les censeurs romains, il ne faut pas l'oublier,
 « sont les agents du souverain Pontife, nommés par
 « lui-même ou par son représentant immédiat, et l'on
 « peut dire que le Pape est caution de leurs censures.
 « Si donc un censeur romain approuvait et surtout s'il
 « louait un ouvrage qui contînt un mot contraire à ce
 « que Rome enseigne ou permet d'enseigner, ce serait
 « un grand mal pour toute la catholicité, et le Pape se-
 « rait obligé, en condamnant le censeur, de publier sa
 « faute pour en arrêter les suites. Il faut en conclure
 « qu'on serait *au moins* bien imprudent de blâmer un
 « ouvrage théologique *approuvé* et surtout *loué* à Rome
 « par les autorités compétentes. »

2° De la *Pratique des Confesseurs, de saint Alphonse de Liguori*. Saint Liguori, fondateur de la congrégation du Saint-Rédempteur, évêque de Sainte-Agathe des Goths, naquit à Naples, d'une ancienne et noble famille, le 26 septembre 1696. Dès son début dans la carrière de la science, le jeune Alphonse marqua sa place parmi les hommes supérieurs. Il n'avait que seize ans lorsqu'il fut reçu par acclamation docteur de l'Université de Naples. Peu de temps après il entra dans le barreau. Déjà une brillante perspective s'ouvrait devant lui; mais Dieu, qui le voulait tout entier à l'Église, lui fit sentir vivement la vanité des choses de ce monde. Docile à la grâce, Alphonse résolut sur-le-champ de consacrer ses talents et sa vie au salut des âmes. Combien d'obstacles n'eut-il pas à vaincre ! Fils aîné d'une famille noble, et sa plus belle espérance, il dut, comme saint Louis de Gonzague, triompher de tout ce que la tendresse paternelle et les considérations humaines peuvent opposer

de plus fort à une vocation. Il y réussit, et fut ordonné prêtre le 21 décembre 1726.

Animé de l'esprit dont il venait de recevoir la plénitude, Alphonse consacra les prémices de son zèle aux pauvres habitants des campagnes. C'est pour leur procurer plus efficacement les secours spirituels qu'il établit une congrégation de missionnaires sous le nom du Saint-Rédempteur. Il en jeta les fondements en 1732 et en fut nommé supérieur, et il la dirigea jusqu'en 1762. A cette époque, son humilité fut mise à une bien rude épreuve. Clément XIII le nomma à l'évêché de Sainte-Agathe des Goths dans le royaume de Naples, Alphonse supplia le Pontife de ne pas lui imposer un fardeau, qu'il regardait comme au-dessus de ses forces. Le Pape, qui connaissait depuis longtemps son mérite et sa vertu, lui envoya l'ordre formel d'accepter. Alphonse obéit ; il vint à Rome pour se faire sacrer. C'est dans cette circonstance que Clément XIII dit à l'archevêque de Nazareth ce mot prophétique : *A la mort de M^{sr} de Liguri, nous aurons un saint de plus.*

Évêque sans cesser d'être missionnaire, Alphonse nourrit constamment son peuple du pain de la parole sainte ; pasteur charitable, il se dépouilla de *tout* pour soulager ses malheureux diocésains dans une famine qui désola le pays. Après treize ans de gouvernement, affaibli par les travaux, les macérations et les maladies, il obtint du pape Pie VI, en 1775, la permission de se démettre, et, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, il se retira dans sa congrégation à Nocera de Pagani, où il passa le reste de sa vie dans l'étude, la prière et les exercices de la pénitence. Il y mourut le 1^{er} août 1787, âgé de quatre-vingt-onze ans. Dérogeant en sa faveur au décret d'Urbain VIII, qui exige un intervalle de cinquante ans

avant de procéder à l'examen juridique des vertus, Pie VII porta le décret de béatification du serviteur de Dieu le 6 septembre 1816. Celui de sa canonisation a été publié par Pie VIII le 16 mai 1830.

Telle est, en quelques mots, la vie de ce grand directeur des âmes. Aussi illustre par ses vertus que par son savoir et pour les grandes choses qu'il a faites pour l'Église, il est parmi les saints un modèle comparable aux plus célèbres personnages de l'histoire ecclésiastique.

Venons maintenant aux garanties que présente sa *Théologie morale*, par conséquent sa *Pratique des Confesseurs*, second ouvrage dont se compose le *Manuel*.

Garanties intrinsèques. 1° C'est un des derniers auteurs de morale et il a fait usage des lumières de tous ses prédécesseurs ¹. *Ut vero sententias veritati conformiores seligerem in quacumque quæstione, non parum laboris impendi. Per plures enim annos quamplurima auctorum classicorum volumina evolvi tam rigidæ quam benignæ sententiæ, quæ ultimo (ut arbitror) in publicum prodierunt. Præsertim autem sedulam operam navavi in adnotandis doctrinis D. Thomæ, quas in suis fontibus observare curavi; insuper in controversiis intricatioribus etiam doctos juniores consului* ². 2° Il a examiné leurs opinions avec la plus grande attention ; par ses prières et par sa sainteté il a obtenu des lumières que tous n'ont pas reçues. 3° Il cite en détail les opinions de tous les

¹ Nous avons pris la peine de compter le nombre des théologiens et des canonistes cités par le saint évêque dans sa *Théologie morale*; nous en avons trouvé plus de SEPT CENT CINQUANTE! Dans ce nombre sont tous les princes de l'école, tous les docteurs les plus célèbres les divers pays. Sa morale ne doit donc pas être appelée une morale talienne, bonne seulement pour un pays et pour un temps, mais bien plutôt une morale catholique.

² S. Liguori, *Theol. mor.*, t. I, XXI et XXII.

principaux moralistes, de sorte qu'il peut suppléer tous les autres. *Concinnatas in hoc (opere) reperias omnes quæstiones et res morales quæ magis ad praxim deserviunt* ¹.

4° Il n'a écrit qu'après bien des années d'exercice habituel du saint ministère dans les missions, chose très-rare pour les autres auteurs : *Plurima hic exposui quæ magis missionum et confessionum exercitio, quam librorum lectione didici* ². 5° Il a opéré en grand nombre les conversions les plus étonnantes. *Mirum est... quot devios ad rectum tramitem ac etiam ad christianam perfectionem multiplicibus scriptis adduxerit* ³.

6° Il ne tenait à aucun système de pays ; il n'était attaché qu'à la doctrine romaine et à tout ce qui s'en rapprochait le plus. Il cite à l'occasion toutes les décisions du Saint-Siège, que d'autres auteurs omettent souvent : *In delectu autem sententiarum... priusquam meum ferrem iudicium, in eo, ni fallor, totus fui ut in singulis quæstionibus me indifferenter haberem, et ab omni passionis fuligine exspoliarem. Quod satis, benevole lector, ex eo cognoscere poteris, quod ego non paucas sententias, quas in prioribus huius operis editionibus tenueram, in hac postrema mutare non dubitavi... Præterea hic invenies in suis propriis locis diligenti studio adnotatos textus tum canonicos, tum civiles ad rem pertinentes... decreta recentiora summorum Pontificum, et præcipuas bullas sanctionesque nuper editas a SS. D. N. Papa Benedicto XIV* ⁴.

7° Il n'avait aucun intérêt humain ni personnel : *Propterea in lucem edere deliberavi hoc novum opus,*

¹ S. Liguori, *Theol. mor.*, t. I, XXI.

² S. Liguori, *Theol. mor.*, t. I, XXII.

³ Paroles de Pie VII dans le décret de béatification.

⁴ S. Liguori, *Theol. mor.*, t. I, XXIII.

quod inter opiniones nimis benignas et nimis severas medium locum teneret, quodque non tam diffusum esset ut non facile legeretur, nec tam breve ut in multis deficeret ¹.

8° Sa morale est estimée et suivie par un grand nombre d'ecclésiastiques zélés, qui, l'ayant bien étudiée, exercent avec beaucoup de fruit le saint ministère ². 9° En pratiquant et en enseignant sa morale, il est devenu saint. Que veut-on de plus, et comment se damnerait celui qui l'imiterait ? 10° Les autres saints moralistes n'ont pas écrit sur la morale avec autant de détail que lui. 11° Rome, après un examen rigoureux, a déclaré *nihil censura dignum*. 12° Dans aucun moraliste on ne trouvera tous ces avantages réunis.

Garanties extrinsèques. Les gardiens de la morale et de la foi, les souverains Pontifes, ont tous fait le plus grand cas de la *Théologie morale* de saint Alphonse, par conséquent de la *Pratique des Confesseurs*, qui en est une partie essentielle. Benoît XIV, si bon juge en cette matière, en accepta la dédicace, et répondit au saint une lettre des plus flatteuses. En voici le texte :

« Dilecto filio Alphonso de Ligorio, presbytero congregationis SS. Redemptoris, Benedictus XIV.

« Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

« Abbiamo ricevuta una sua lettera degli otto di giugno, unitamente col secundo tomo della sua Morale, ed altri pure suoi libri di minor mole, ma di gran profitto per la salute delle anime. Noi la ringraziamo del regalo, ed avendo data una scorsa al libro della sua morale (ch'è dedicato a noi, del che rendiamo particolari gra-

¹ S. Liguori, *Theol. mor.*, t. I, XXI.

² Depuis dix ans il s'est répandu en France seulement plus de trente mille exemplaires de sa grande Théologie et de ses abrégés. Note de 1839.

zie), l'abbiamo ritrovato pieno di buone notizie ; ed ella può restar sicura del gradimento universale et della pubblica utilità. Tratto l'anderemo leggendo, e speriamo che, quanto leggeremo, corrisponderà a quanto abbiamo letto. Terminiamo col darle l'apostolica benedizione.

« Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, die 15 Julii 1755, pontificatus nostri anno decimo quinto ¹. »

C'est après avoir lu, suivant sa promesse, la Théologie du bienheureux, que ce même Pontife donnait, pour toute réponse, à quelqu'un qui le consultait, ce mot célèbre : *Avete il vostro Liguori ; consigliatevi con esso* ².

Aux approbations et aux éloges de Benoît XIV se joignent ceux de Clément XIII. Le système moral qui est le fondement et la clef de toute la théologie du bienheureux ayant été attaqué par un pseudonyme, Adolphe Dosithée, le saint évêque en fit aussitôt l'apologie, qu'il dédia au souverain Pontife avec son livre *de la Vérité de la foi*. Clément XIII lui en témoigna toute sa satisfaction par la lettre suivante : *Librum tuum... libentissime accepimus, tum quod tuus est, cujus probe novimus ex*

¹ A notre très-cher fils Alphonse de Liguori, prêtre de la congrégation du Très-Saint Rédempteur, Benoît XIV. Très-cher fils, salut et bénédiction apostolique. Nous avons reçu votre lettre du 8 juin avec le second volume de votre *Théologie morale* et quelques-uns de vos autres ouvrages d'une moindre étendue, mais d'une grande utilité pour le salut des âmes. Nous vous remercions de ce présent ; et, après avoir parcouru votre ouvrage de morale, que vous nous avez dédié, ce dont nous vous rendons de particulières actions de grâces, nous l'avons trouvé rempli d'excellentes doctrines, et vous pouvez compter avec assurance sur l'approbation universelle et sur l'utilité publique. Nous le lisons à loisir, et nous avons la confiance que tout ce que nous lisons correspondra à ce que nous avons lu. Nous terminons en vous donnant notre bénédiction apostolique. Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 16 juillet 1755, de notre pontificat la quinzième année.

² Vous avez votre Liguori ; consultez-le.

pluribus scriptis tuis et ingenium et doctrinam... tum quod confidimus utilissimum futurum. Cette lettre est de 1767. Ce même pape avait la plus haute estime de la vertu et du savoir de notre bienheureux. Dès la première audience après sa nomination à l'épiscopat, il l'entretint très-longuement et voulut avoir son avis sur plusieurs affaires de la dernière importance pour l'Église.

Dans cet entretien, le Saint-Père lui parla le premier des contradictions qui s'étaient élevées contre un livre qu'Alphonse avait publié sur l'utilité de la fréquente communion. Il dit au Saint, dans une effusion de cœur, qu'il avait connu lui-même par sa propre expérience combien cette pratique était avantageuse au bien des âmes, et le chargea de réfuter l'opinion des esprits systématiques qui soutenaient le contraire. De retour chez lui, Alphonse se mit aussitôt au travail, et composa une savante réfutation, qui fut imprimée incessamment. Il la présenta lui-même au souverain Pontife, qui fut aussi satisfait de cet opuscule qu'étonné de la facilité avec laquelle il avait été achevé en si peu de temps ¹.

Pie VI conserva pour le saint Évêque les mêmes sentiments que Clément XIII. Dans une lettre du 19 novembre 1775 il le remercia de lui avoir dédié son ouvrage *sur la Providence*, ainsi que plusieurs autres traités, *in quibus*, dit le Vicaire de Jésus-Christ, *preclarum pietatis tuæ studium cum sacra doctrina elucet.* On sait que ce même Pape avait toujours sur sa table les *Visites au saint Sacrement.*

Pie VII approuva, le 18 mai 1803, le décret de la congrégation des Rites au sujet des ouvrages du Bienheureux. Ce décret, publié le 28 mai de la même année, porte ce qui suit : *Docuit sanctissimus hic antistes,*

¹ *Vie du bienheureux Liguori*, IV^e part., c. 1, pag. 224.

ac ita bene docuit ut omnibus ejus operibus, tum typis editis, tum manuscriptis, ex Apostolicæ Sedis disciplina ad severam trutinam revocatis, NIHIL IN HIS CENSURA DIGNUS FUISSE REPERTUM S. Congregatio decreverit die 14 maii 1803; cui decreto, die 18 ejusdem mensis, Sanctitate Vestra annuente, Apostolicæ confirmationis robur accessit.

Dans la bulle de la béatification du Serviteur de Dieu, en date du 6 septembre 1816, le même Pie VII fait le plus bel éloge de sa doctrine; il nous donne comme tenant du prodige le grand nombre de pécheurs que ce saint Évêque a ramenés par ses *différents* écrits dans la voie du salut, et même conduits à la perfection chrétienne. *Mirum est... quot devios ad rectum tramitem ac etiam ad christianam perfectionem multiplicibus scriptis adduxerit.* Certes les Papes ne s'expriment pas ainsi à l'égard de ceux dont les ouvrages renferment des opinions contraires aux principes de la morale, ou aux règles que l'Église nous a tracées pour l'administration des choses saintes.

Léon XII adressa à M. Marietti, de Turin, éditeur des œuvres du Bienheureux, le bref suivant. Rien de plus significatif ni de plus propre à faire comprendre les raisons de la faveur particulière que le Saint-Siège a toujours témoignée à la morale du savant Évêque :

« Dilecto filio Hyacinto Marietti, Leo Papa XII.

« Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

« Ut minus noceat malorum colluvies librorum, quæ, nunquam satis deploranda ætatis nostræ calamitate, regiones omnes redundant, non exiguus facit scriptorum pietate ac doctrina præstantium numerus, quos Deus ad religionis morumque tutelam, misericordi Pro-

videntiæ suæ consilio, nunquam perditorum non opponit audaciæ. In quibus cum præsertim *vir sanctissimus idemque doctissimus* beatus Alphonsus de Ligorio jure optimo numeretur, imo singulari quodam excellat teneræ pietatis affectu, at in eam potissimum curam scriptis suis incumbat ut frequentem suadeat sacramentorum usum, Christi Jesu amorem, et ejus misericordiæ meritorumque fiduciam, Beatæque Virginis Deiparæ, ac cœlitum sanctorum cultum inculcet, quæ demum firmissima sunt adversus omnem pravitatem præsidia ; optime sana de religione meritis es, et, sua si norit commoda, de universa hominum societate, qui in Scriptoris hujusmodi operibus colligendis et in lucem edendis operam tuam industriamque collocaveris. Nosque potissimum habemus gratiam, quibus, pro pastoralis nostri munere, nihil magis est curæ quam ut omni ope profligentur vitia pietasque foveatur. Ejus rei testimonium, gratique in te animi, qui etiam observantiam in Nos tuam professus sis, misso Nobis editionis ejusdem exemplari, idemque incitamentum ad ejusdem generis libros, ut ante fecisti, quamplurimos possis evulgandos, aureum, quod tibi misimus, numisma, esse volumus, cum Apostolica Benedictione, quam tibi amanter impertimur.

« Datum Romæ, apud S. Petrum, die 19 februarii anni 1825, pontificatus nostri anno secundo.

« GASPARD GASPARINI,

« Ab epistolis Latinis. »

Pie VIII, étant encore cardinal, écrivit à l'évêque de Marseille pour le louer de sa grande dévotion envers le bienheureux Alphonse. Le même évêque recevait dans le même temps un bref analogue de Sa Sainteté Léon XII; et dans la lettre du cardinal Castiglioni, alors grand

pénitencier, il avait l'opinion anticipée de Pie VIII. Voici les expressions remarquables dont ce Pontife de glorieuse mémoire se sert pour louer notre saint : *Quem nedum virtutis splendore illustre episcopali ordini decus nostra ætate intulisse, sed et sana secundum Deum doctrina præfulsisse suscipimus, tot editis de re sacra voluminibus, in quibus nihil dignum censura, venerando iudicio admonemur.*

Grégoire XVI, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, couronne toutes ces autorités et tranquillise à jamais les esprits les plus difficiles, en approuvant la fameuse réponse de la Pénitencerie aux deux questions suivantes, présentées par le cardinal de Rohan, archevêque de Besançon.

CONSULTATIO.

Eminentissimo ac Reverendiss. DD. CARDINALI PŒNITENTIARIO MAJORI.

EMINENTISSIME,

LUDOVICUS—FRANCISCUS—AUGUSTUS, CARDINALIS DE ROHAN-CHABOT, archiepiscopus Vesontionensis, doctrinæ sapientiam et unitatem fovere nititur apud omnes diœcesis suæ qui curam gerunt animarum, quorum nonnullis impugnantibus Theologiam moralem beati Alphonsi-Mariæ a *Ligorio*, tanquam laxam nimis, periculosam saluti et sanæ morali contrariam, sacræ Pœnitentiariæ oraculum requirit, ac ipsi unius theologiæ professoris (Gousset) sequentia dubia proponit solvenda.

1° Utrum sacræ theologiæ professor opiniones, quas in sua Theologia morali profitetur beatus Alphonsus a *Ligorio*, sequi tuto possit ac profiteri?

2° An sit inquietandus confessarius qui omnes beati

Alphonsi a *Ligorio* sequitur opiniones in praxi sacri Pœnitentiæ tribunalis, hac sola ratione quod a sancta Sede Apostolica *nihil in operibus censura dignum repperitum fuerit?* Confessarius, de quo in dubio, non legit opera beati doctoris nisi ad cognoscendum accurate ejus doctrinam, non perpendens momenta rationesve quibus variæ nituntur opiniones; sed existimat se tuto agere eo ipso quod doctrinam quæ *nihil censura dignum* continet prudenter judicare queat sanam esse, tutam nec ullatenus sanctitati evangelicæ contrariam.

DÉCISION.

SACRA PŒNITENTIARIA, perpensis expositis, Reverendissimo in Christo Patri S. R. E. Cardinali, archiepiscopo Vesontionensi, respondendum censuit :

Ad primum quæsitum : Affirmative, quin tamen inde reprehendi censeantur qui opiniones ab aliis probatis auctoribus traditas sequuntur.

Ad secundum quæsitum : Negative, habita ratione mentis sanctæ Sedis circa approbationem scriptorum servorum Dei ad effectum canonizationis.

Datum Romæ, in sacra Pœnitentiaria, die 5 julii 1831.

A. F. DE RETZ, S. P. *Regens.*

F. FRICCA, S. P. *Secretarius.*

Concordat cum originali :

A., CARDINALIS, ARCHIEPISCOPUS VESONTIONENSIS.

Le même cardinal adressa de Rome une circulaire à son clergé pour l'exhorter à suivre dans la pratique du saint tribunal la morale du bienheureux Alphonse : *Omnes paterno hortamur affectu ut eam ad praxim deducant veluti eam quæ tam rigoris nimii quam laxitatis æque noxios fines devitans, tuto tramite incedat; moneamusque nostri simul gaudii, vestrique boni futurum, si*

quilibet ex animarum rectoribus diœcesis nostræ huic responso sacræ Pœnitentiariæ circa doctrinam beati Alphonsi a Ligorio sese conformare studebit, illoque in gubernatione animarum utetur unanimi consensione.

Quelque temps après, le même prélat écrivait à monseigneur l'évêque actuel de Périgueux : « Ayant soumis
« au saint-Père, dans une audience du 22 juillet (1831),
« la réponse de la sacrée Pénitencerie sur la Théologie
« du bienheureux Liguori, Sa Sainteté l'a confirmée en
« approuvant et la réponse et le dessein que j'avais de
« la publier et de l'appuyer par cette lettre pastorale.

« Le grand avantage de la Théologie du bienheureux
« Liguori, et ce qui me porte à préférer ses opinions et
« à désirer qu'elles se propagent et prennent dans mon
« diocèse ; c'est, 1^o la longue expérience de ce saint et
« savant évêque, qui a exercé constamment le ministère
« jusqu'à quatre-vingt-onze ans ; 2^o ce sont les fruits
« abondants que sa morale a produits, et qu'elle pro-
« duit tous les jours, par le ministère de tous ceux qui
« la mettent en pratique ; 3^o c'est que la théologie des
« saints a quelque chose de particulier qui va au cœur,
« et qu'elle nous édifie en même temps qu'elle nous
« instruit ; 4^o enfin, c'est que sa doctrine forme un
« cours de morale des plus complets et des plus dé-
« taillés que nous ayons ; et, ce que l'on ne peut dire
« avec la même assurance de nos scolastiques moder-
« nes, elle ne renferme rien de répréhensible, au juge-
« ment du Saint-Siège, rien, absolument rien qui soit
« digne de censure : *Nihil censura dignum.* »

Pour bien comprendre l'étendue et l'autorité de ces paroles : *Nihil censura dignum*, prononcées par la congrégation des Rites dans le décret de la béatification du bienheureux Alphonse, il faut se rappeler deux choses

essentielles : 1° Lorsqu'il s'agit de procéder à la béatification de quelque serviteur de Dieu, on examine scrupuleusement ses écrits, jusqu'aux moindres opuscules qui peuvent intéresser la règle des mœurs ou les vérités de la religion. 2° On prend toujours le parti le plus rigide. « Ainsi une opinion peu conforme à la pureté des « préceptes évangéliques, et capable de porter atteinte « aux bonnes mœurs ; un système suspect par sa nouveauté, principalement sur des questions frivoles ; un « sentiment qui choque celui des saints Pères et du « commun des chrétiens, ce sont des taches ineffaçables, pour lesquelles on impose un silence éternel à « la cause proposée. »

Voici comment Benoît XIV lui-même explique ces paroles : *Nihil censura dignum* :

« Inquirendum est quis sit finis judicii revisionis operum. Finis itaque, seu scopus hujus judicii est, ut videatur an doctrina servi Dei, quam scriptis exprimit, sit immunis a quacumque theologia censura... Posito igitur quod judicium revisionis operum sit solius doctrinæ judicium, decreta ipsa generalia Urbani VIII præscribunt ea quæ a *Revisoribus* sunt advertenda, videlicet : an in operibus error contineatur contra fidem, vel contra bonos mores, aut doctrina aliqua nova et peregrina, atque a communi sensu Ecclesiæ et consuetudine aliena ; uti totidem verbis in iisdem decretis legitur.

Quæ porro Urbani decreta, quamvis non recenseant singulas censuras theologicas propositionum (nam juxta theologos ex propositionibus censura theologica notandis nonnullæ sunt hæreticæ, nonnullæ erroneæ, nonnullæ errori proximæ, nonnullæ sapientes hæresim, nonnullæ sapientes errorem vel de errore sus-

pectæ, aliæ temerariæ, aliæ scandalum præbentes, aliæ pias aures offendentes, aliæ male sonantes, aliæ simplicium seductrices, nonnullæ schismaticæ, aliæ injuriosæ, nonnullæ impiæ seu blasphemæ, uti colligitur ex concilio Constantiensi, sess. 8 et sess. 11, nec non ex bullis sancti Pii V et Gregorii XII, in quibus propositiones Michaelis Baii condemnantur, et sicuti proseguuntur late Annatus in *Apparatu ad positivam theologiam*, lib. I, art. 5, et firmissime de more suo cardinalis Gottus in *sua Theologia*, t. I, quæst. 1, dub. 5, § 1 et seq.), onus tamen est *Revisorum* unamquamque propositionem, quæ cum sana doctrina non cohæreat, singillatim perpendere, nec non in suo suffragio, quod Cardinali relatori causæ exhibere tenentur, sua censura theologica designare, seu, ut vulgo aiunt, *qualificare* ¹. »

On examina donc, suivant toute la rigueur de ces règles, les ouvrages d'Alphonse de Liguori, avant de procéder à sa béatification, et l'on apporta à cet examen d'autant plus de soin, d'autant plus de diligence, que sa doctrine éprouvait, sur plusieurs points, de grandes contradictions.

Quel fut le résultat de cet examen ? Le décret de la sacrée congrégation des Rites, confirmé par le pape Pie VII, vous l'apprendra ; il porte qu'on n'a rien découvert, dans les différents ouvrages du Serviteur de Dieu, qui soit digne de censure : *Nihil censura dignum*. Ils ne renferment donc aucune proposition qui soit, je ne dis pas impie, hérétique, schismatique, scandaleuse, mais erronée, pernicieuse, téméraire. On ne peut donc censurer la morale de ce saint évêque sans s'ériger en cen-

¹ *Traité de la béatification et de la canonisation des Saints*, par Benoît XIV, liv. II, c. xxviii, n. 2 et 5, edit. de Bologne, 1734.

seur de l'autorité même, sans censurer la décision du Saint-Siège, qui la déclare orthodoxe, en enseignant qu'elle ne renferme rien, absolument rien, de répréhensible ¹.

Ainsi voilà sept Papes qui louent, qui approuvent, qui recommandent la Théologie du bienheureux Liguori ; voilà l'Église qui place ce saint Évêque sur ses autels, en reconnaissant que sa doctrine a opéré des prodiges de salut dans les âmes. Montrez un auteur de morale qui offre de pareilles garanties.

Et maintenant, quel est l'homme dans le monde chrétien qui oserait taxer d'imprudence celui que l'Église déclare avoir porté la *prudencia* jusqu'à l'héroïsme ? regarder comme peu éclairé et peu instruit celui que le Vicaire de Jésus-Christ déclare très-éclairé et très-instruit, *doctissimus* ; dangereux, celui qu'il déclare *très-utile au salut des âmes et digne de l'approbation de tout le monde catholique, utilissimum... Ella puo restar sicura del gradimento universale della pubblica utilità* ; relâché, celui qu'il déclare suscité de Dieu tout exprès pour opposer une digue au torrent des mauvaises doctrines ? *Ut minus noceat malorum colluvies librorum non exiguus facit scriptorum pietate ac doctrina præstantium numerus, quos Deus ad religionis morumque tutelam, misericordi Providentiæ suæ consilio, nunquam perditorum non opponit audaciæ. In quibus præsertim vir sanctissimus idemque doctissimus beatus Alphonsus a Ligorio jure optimo numeretur.*

Nous nous sommes étendu à dessein sur le bienheureux Liguori, parce que les approbations et les éloges

¹ Voyez le savant ouvrage de M^{sr} Gousset, évêque actuel de Périgueux, sur la justification du bienheureux Liguori, à la note 41, où se trouve le décret de la congrégation des Rites.

donnés à sa doctrine rejaillissent sur tous les auteurs dont se compose le Manuel, attendu qu'ils professent les mêmes principes et tiennent la même pratique ; en approuver un, c'est les approuver tous.

3° Le Manuel se compose des *Avertissements aux Confesseurs* et du *Traité de la Confession générale du bienheureux Léonard de Port-Maurice*. Ces ouvrages, qui révèlent l'homme de Dieu, le missionnaire expérimenté dans la connaissance du cœur humain, ont été imprimés à Rome, sous les yeux du souverain Pontife, et dans plusieurs villes d'Italie, notamment à Bergame, en 1828, et à Turin, sous les yeux des évêques et avec les approbations ordinaires. Au reste, il suffit de connaître un peu la vie de ce zélé serviteur de Dieu, que le bienheureux Liguori cite avec éloge et respect, et qu'il appelle le *grand missionnaire de notre époque*, pour juger combien il était savant dans la conduite des âmes, et combien par conséquent sa *pratique*, qui l'a sanctifié, et des milliers d'autres avec lui, mérite la confiance de tout prêtre animé d'un vrai zèle pour la gloire de Dieu.

Le bienheureux Léonard naquit à Port-Maurice, ville de l'État de Gênes, le 20 octobre 1656. A l'âge de douze ans il fut envoyé à Rome, où il fit de brillantes études au Collège Romain, sous la direction du P. Toloméi, depuis cardinal et une des gloires de son siècle. A mesure qu'il croissait en âge et en science, le jeune Léonard croissait aussi en piété. La voix de Dieu se fit entendre à son cœur, et il résolut d'entrer en religion. Ce fut le 2 octobre de l'an 1698 qu'il fit profession chez les Mineurs réformés, dans le couvent de Sainte-Marie, au territoire de Sabine. Dévoré du zèle du salut des âmes, le jeune religieux se présenta à l'abbé, depuis

cardinal de Tournon, qui partait pour la Chine et qui désirait emmener avec lui un certain nombre de missionnaires. Des obstacles insurmontables s'opposèrent à l'exécution de son projet ; une maladie se déclara, qui le conduisit aux portes du tombeau. Tous les secours de l'art furent vainement employés ; alors Léonard, désespéré des médecins, s'adressa à la Reine du ciel, et fit vœu, s'il recouvrait la santé, de se dévouer à l'œuvre des missions. Sa prière fut exaucée. En peu de temps il se trouva si parfaitement guéri et si robuste, qu'il put continuer, jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, et les pénibles travaux de l'apostolat et les prodigieuses macérations qu'il offrait à Dieu pour le succès de son ministère. Il était tellement infatigable, qu'à l'âge de cinquante-trois ans il avait déjà donné cent trois missions.

Tous les malheureux, tous les pauvres abandonnés dans les hospices ou dans le fond des campagnes, semblaient avoir un droit particulier à ses soins et à sa prédilection. Il pouvait dire, comme le divin Maître : *L'Esprit de Dieu m'a envoyé pour évangéliser les pauvres*. Ses travaux ne furent pas inutiles : il faudrait des volumes entiers pour rapporter toutes les conversions qu'il opéra. Benoît XIV, pénétré d'estime et de vénération pour ce grand serviteur de Dieu, le chargea de faire des missions dans les montagnes du territoire de Bologne. Le Saint obéit avec empressement ; mais il dit à ses compagnons, de la manière la plus précise, que ces missions seraient pour lui les dernières. Un religieux de sa congrégation lui ayant écrit de venir à Rome pour se reposer et mourir tranquille au couvent de Saint-Bonaventure, le vénérable vieillard lui répondit : *S'il plaît à Dieu, vos désirs seront bientôt accomplis : je sens que*

la barque est vieille et qu'elle ne peut plus naviguer.

Ce fut le 23 novembre 1751 que le bienheureux Léonard sentit les premières atteintes de sa maladie. Néanmoins il voulut encore célébrer la sainte messe. Un de ses missionnaires l'exhortait à la laisser ce jour-là : *Vous ne voulez donc pas que je m'enrichisse ?* lui répondit-il ; *une messe vaut mieux que tous les trésors du monde.* Il monta au saint autel ; mais tels étaient son épuisement et sa faiblesse, qu'il eut bien de la peine à se soutenir et à terminer l'auguste sacrifice. Dès le lendemain on se mit en devoir de le transporter à Rome, au couvent de Saint-Bonaventure. A peine y fut-il arrivé, qu'il demanda et reçut avec la plus tendre piété les derniers sacrements.

Le médecin ayant ordonné un remède propre à ranimer ses forces éteintes, le saint missionnaire le prit par obéissance, en disant : *Oh ! si l'on en faisait autant pour l'âme que pour le corps !* En effet, son corps ne connaissait d'autres traitements que des macérations et des abstinences. Afin d'être plus recueilli, il pria les religieux de le laisser seul, et on l'entendit pénétré d'une ferveur extraordinaire, s'entretenir avec Dieu et invoquer sa puissante protectrice, l'auguste Marie. Enfin, vers minuit, conservant toute la connaissance et toute la sérénité de sa belle âme, il s'endormit, sans aucune agonie, du tranquille sommeil des justes. C'était le 24 novembre 1751.

Nous avons oublié de dire que c'est lui qui le premier établit le chemin de la croix dans le Colysée. Il voulut que l'étendard du Fils de l'homme fût publiquement vénéré par les chrétiens de ces derniers temps au même lieu où le paganisme tout-puissant voulut en

abolir la mémoire, et où nos pères dans la foi remportèrent de si glorieux triomphes.

A peine la mort du serviteur de Dieu fut-elle connue, qu'un concours immense de peuple s'assembla devant le monastère pour rendre un dernier hommage à la sainteté de leur grand missionnaire. L'affluence fut telle qu'on fut obligé de tenir les portes fermées, dans la crainte de quelque accident. Un grand nombre de miracles opérés par son intercession, soit durant sa vie, soit après sa mort, attestent que le bras du Seigneur n'est point raccourci, et que la voix du peuple est toujours dans ces cas-là le fidèle écho de la voix de Dieu : *Vox populi, vox Dei*. Il fut béatifié par Pie VI le 14 juin 1796.

4° Il se compose des *Instructions de saint Charles aux Confesseurs*. Parler de la vie de ce grand archevêque serait superflu : tous les prêtres la connaissent. Nous dirons seulement un mot de l'opinion répandue en France, du moins dans certains diocèses, que saint Charles est le patron de la morale sévère ; qu'il professe une doctrine différente de celle de saint Liguori. Cette opinion n'est qu'un préjugé dénué de fondement ; nous le montrerons bientôt.

En attendant, voici ce qui a pu la faire naître : 1° Beaucoup de personnes en France parlent de la morale du bienheureux Liguori sans la connaître parfaitement, nous oserions presque dire sans l'avoir lue. 2° Le bienheureux Liguori étant, selon l'expression de Léon XII, fort érudit et fort savant, il a détrôné bon nombre d'*opinions morales* qui avaient usurpé dans nos écoles le titre de *préceptes incontestables* ; cette prétendue témérité a été pour quelques personnes une occasion de scandale. 3° Nous connaissons les *Instructions*

de l'illustre archevêque de Milan, bien moins par la traduction fidèle du clergé de France que par les fragments de l'infidèle traduction latine dont l'auteur d'une *Méthode*, classique parmi nous, a fait usage.

Pour rectifier cette erreur si grave, et montrer la conformité de la morale de saint Charles et du bienheureux Liguori sur les règles générales de direction, nous avons reproduit dans le *Manuel* la traduction du clergé de France : elle s'y trouve conservée sans changement d'aucune espèce ¹. Afin d'épargner à nos lecteurs la peine de confronter ces deux traductions et d'en rechercher les différences, nous plaçons ici la comparaison qu'en a faite monseigneur l'évêque de Périgueux. Son travail ne laisse rien à désirer : le voici.

La *Méthode de direction* que l'évêque de Toul fit d'abord imprimer pour son diocèse en 1772 ², sur des manuscrits qui avaient été dictés au séminaire de Besançon, a été réimprimée sous le titre qu'elle porte aujourd'hui, après avoir été retouchée et augmentée par un *directeur du séminaire de Besançon*, M. Pochard, dont le nom sera longtemps en vénération dans ce diocèse. Cet ouvrage, si utile et si recommandable sous plusieurs rapports, n'est cependant pas sans défauts ; ce qui paraît provenir surtout de la manière dont il fut imprimé la première fois. Ceux qui avaient rédigé les

¹ Nous prions nos lecteurs de bien remarquer que nous avons conservé la traduction du clergé de France, *sans aucun changement*, parcequ'elle fait autorité. Comme elle est déjà ancienne, elle offre des longueurs, des tours de phrase vieillis et autres incorrections de style. C'est sans doute ce qui a fait dire à quelques personnes que nous avons apporté moins de soins à la traduction de saint Charles qu'à celles de nos autres auteurs.

² Sous le titre d'*Instructions sur les fonctions du ministère pastoral*, adressées par M^{gr} l'évêque de Toul au clergé séculier et régulier de son diocèse.

manuscrits du séminaire d'après lesquels on l'imprima d'abord, ne s'attendant pas à les voir imprimer, n'y avaient pas apporté tout le soin qu'on apporte au travail qu'on se propose de publier ¹.

Quoi qu'il en soit, on regrette que, tout en paraissant prendre pour guide les *Instructions* de saint Charles Borromée, les auteurs de notre *Méthode* ne les aient pas citées plus souvent, et qu'en les citant, ils ne l'aient pas toujours fait avec toute l'exactitude qu'on est en droit d'exiger. Un autre défaut, c'est qu'au lieu de suivre le texte original, qui est l'italien, ou la traduction française, qui a été imprimée par le *commandement* de l'assemblée générale du clergé de France, vers l'an 1655 ², ils avaient cru devoir préférer la traduction latine, qui n'est certainement pas aussi fidèle que la première, comme on peut en juger par le rapprochement que nous allons faire de cette traduction et du texte italien sur quelques-uns des points les plus importants du saint ministère.

Afin que le lecteur saisisse plus facilement les principales différences qui se trouvent entre le texte original et la traduction latine, je mettrai en caractères italiques les mots sur lesquels portent ces différences, en indiquant par quelques points les suppressions que

¹ En effet, les inexactitudes qu'on découvre dans la *Méthode de direction* se trouvent dans la première édition que l'évêque de Toul publia à l'usage de son diocèse.

² Cette traduction, qui a été donnée par l'Archevêque de Toulouse, et qui a été depuis approuvée par l'assemblée générale du clergé de France, de l'an 1655, 1656, 1657, ne pouvait être inconnue à Besançon lorsqu'on imprima la *Méthode de direction* pour la première fois. Cet ouvrage ne parut qu'en 1772, tandis que la traduction dont il s'agit fut imprimée dans cette ville en 1763, c'est-à-dire neuf ans avant notre *Méthode*.

l'on remarque dans les passages du texte latin, qu'on a cité dans la *Méthode de direction*.

I. Pour montrer que saint Charles n'est pas aussi sévère que notre *Méthode de direction*, je commence par rappeler les règles qu'il trace aux confesseurs sur la conduite à tenir à l'égard des pécheurs d'habitude.

TEXTE ITALIEN ¹.

In tutti questi casi, se non promettono di soddisfare realmente a quello, che sono tenuti, e di emendarsi della negligenza usata nella cura della loro famiglia nelle sudette cose, non li assolverà.

Ma promettendo di farlo, se non saranno, più stati ammoniti dal confessore, o curato, nel modo, che s'è detto di sopra, li potrà assolvere; e se sono stati ammoniti più volte, nè si sono in modo alcuno coretti, differisca di dargli l'assoluzione, sinchè abbiano dato principio, e veri segni, e prova per qualche tempo dell'emendazione.

TRADUCTION LATINE ².

Si in his casibus pro officio non satisfaciant, nec de hactenus habita circa familiæ suæ curam in supra dictis negligentia emendentur, non absolvantur.

Quod si id se acturos polliceantur, nondum scilicet a confessore de his moniti, poterunt absolvi; sed si, sæpius moniti, nullatenus emendati fuerint, proroganda eis erit absolutio donec emendationis argumenta sincera... dederint.

TRADUCTION FRANÇAISE ³.

Si dans tous ces cas ils ne promettent pas de satisfaire réellement à leurs obligations, et de se corriger de la négligence dont ils ont usé dans la conduite de leur famille, en tous ces points il ne les doit point absoudre.

Mais s'ils promettent de le faire, et qu'ils n'aient point été avertis auparavant par leur confesseur ou par leur curé, comme nous venons de le dire, il les pourra absoudre. Que s'ils ont été avertis plusieurs fois sans s'être néanmoins corrigés en façon quelconque, il doit différer de leur donner l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient com-

¹ Voyez *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, etc. Lugduni, part. IV, et *Avvertimenti per li confessori*, Roma 1828.

² Voyez *Acta Eccl. Mediol.*, part. IV.

³ Voyez les *Instructions de saint Charles aux confesseurs*, imprimées par le commandement de l'assemblée générale du clergé de France, 1653.

mencé, et donné durant *quelque temps* des preuves et des marques véritables de leur amendement.

On voit par ce passage de saint Charles qu'on peut absoudre les pères et mères coupables de négligences notables, lorsqu'ils promettent de se corriger, et qu'ils n'ont pas encore été avertis par leur confesseur ou leur curé : ce n'est qu'autant qu'ayant été avertis *plusieurs fois* inutilement, et sans *aucun* amendement, qu'on doit leur différer l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient donné pendant *quelque temps* des marques véritables de leur changement. Vous remarquerez que ces mots *qualche tempo* ne sont point rendus dans la traduction latine.

TEXTE ITALIEN.

Avvertisca ancora, che non solo non possono assolvere quelli, che veramente non hanno ferma deliberazione di lasciare il peccato mortale, ma nè anche quelli, che sebbene dicono di desiderare di lasciarlo, nondimeno *affermano*, che gli pare, che non lo lasceranno, se questi tali non vogliono pigliare quei rimedj, senza li quali il confessore *giudica*, che torneranno al peccato.

TRADUCTION LATINE.

Non his solum debet absolutio negari, in quibus sincerum peccatum mortale dimittendi propositum non observatur; sed his etiam qui, licet illud relinquendi desiderio teneri testentur; *fatentur* tamen ut ab eo se possint abstinere vires non sentire, et *imprimis* cum hi nolunt proposita sequi remedia, sine quibus confessor eos in peccata relapsuros *censeat*.

TRADUCTION FRANÇAISE.

Les confesseurs doivent encore prendre garde qu'ils ne peuvent donner l'absolution, non-seulement à ceux qui n'ont pas une vraie et ferme résolution de quitter le péché mortel, mais non pas même à ceux qui, quoiqu'ils disent s'en vouloir séparer, *assurent* néanmoins qu'il leur semble qu'ils ne le quitteront pas, s'ils ne veulent pas recevoir les remèdes sans lesquels le confesseur *juge* qu'ils retomberont dans le péché.

Nous ferons remarquer ici que le traducteur latin manque d'exactitude : 1° en rendant le verbe *affermano*, en français, *assurent*, par *fatentur*, et le verbe *giudica*,

en français *juge*, par *censéat*, ce qui est différent; 2° en ajoutant le mot *imprimis*, qui ne se trouve ni dans la traduction française ni dans l'original, comme on peut s'en convaincre en consultant les *Actes de l'Église de Milan* et les *Instructions* de saint Charles, publiées à Rome en 1828, conjointement avec les *Avertissements* du bienheureux Léonard de Port-Maurice. Or, par ce mot *imprimis*, on fait dire à saint Charles ce qu'il n'a pas dit, que l'on doit refuser l'absolution à ceux qui déclarent et assurent que, quoiqu'ils désirent de quitter le péché, il leur semble qu'ils ne le quitteront pas, lors même qu'ils seraient disposés à prendre les moyens que le confesseur juge nécessaires pour éviter la rechute.

TEXTE ITALIEN.

Si differisca anche l'assoluzione sinchè si vede qualche emendazione a quelli quantunque dicano, e promettano di lasciar il peccato, nondimeno il confessore giudica probabilmente, che non lo lasceranno; come sono alcuni uomini specialmente giovani oziosi, che il più de tempo stanno in professione di giuochi, crapole, amori, peccati carnali, bestemmie, parole disoneste, mormorazioni, odii, detrazioni, e vengono solamente gli ultimi giorni di quaresima a confessarsi; e quelli, che molti anni hanno perseverato, e sono ricaduti nelli medesimi peccati, ne hanno fatto diligenza alcuna d'emendarsi.

TRADUCTION LATINE.

Proroganda adhuc absolutio, donec hi emendentur qui licet se peccatum dimissuros polliceantur, ab illo tamen non separandos confessor suspicetur; uti sunt ii et præsertim juvenes otiosi, qui solent majori temporis parte aleis, crapulis, amoribus, peccatis carnalibus, blasphemis, inhonestis conversationibus, dissensionibus, odiis et detractionibus vacare, aut qui quadragesimæ diebus tantum ultimis peccata deposituri accedunt, aut qui ac multis annis in iisdem peccatis perseverarunt nec ut emendantur laborarunt.

TRADUCTION FRANÇAISE.

On doit aussi différer l'absolution, jusqu'à ce qu'on voie quelque sorte d'amendement, à ceux dont le confesseur jugera probablement que, quoiqu'ils disent et promettent de quitter le péché, ils ne le quitteront pas néanmoins, comme font certaines personnes, et particulièrement les jeunes gens oisifs, qui sont la plupart du temps dans les jeux et dans les festins, et ordinairement engagés en des

amitiés charnelles et des péchés d'impureté, dans les blasphèmes, les paroles déshonnêtes, les haines et les médisances, et qui ne se présentent que les derniers jours de carême pour se confesser ; et aussi à ceux qui ont persévéré plusieurs années, et sont souvent retombés dans les mêmes péchés, et n'ont point eu soin de se corriger ; *plus littéralement*, n'ont fait *aucune* diligence pour se corriger.

Remarquez 1° que l'auteur de la traduction latine rend les mots *sinchè si vede qualche emendazione*, par *donec emendentur* simplement, au lieu de *donec agnoscat aliquam emendationem*, ce qui est bien différent ; 2° qu'il altère également la pensée de saint Charles, en traduisant *giudica probabilmente*, en français *juge probablement*, par *suspicitur* : il n'est personne qui ne sente la différence essentielle qui se trouve entre *susplicari* et *judicare probabiliter* ; 3° qu'au lieu de *nec ut emenderentur ullam diligentiam adhibuerunt*, il se contente de dire *nec ut emendarentur laborarunt*.

Or, il est clair que dans le passage qu'on vient de citer, saint Charles ne va pas aussi loin que notre *Méthode de direction*. D'abord, il ne prescrit des épreuves qu'à l'égard des pénitents dont le confesseur juge probablement, *giudica probabilmente*, que, quoiqu'ils promettent de quitter le péché, ils ne le quitteront cependant pas ; et à l'égard de ceux qui, ayant persévéré pendant plusieurs années, et qui, étant retombés dans les mêmes péchés, n'ont fait *aucune* démarche pour se corriger, avant que de se présenter au tribunal. D'ailleurs, il n'exige pas, pour pouvoir absoudre les pécheurs dont il s'agit, qu'ils soient *entièrement* ni même *notablement* corrigés, puisqu'il prescrit de leur différer l'absolution jusqu'à ce que le confesseur voie en eux *quelque* changement, *quelque* amendement, *qualche emendazione*.

II. Quant aux occasions du péché, il est vrai que la

Méthode de direction cite les *Instructions* de saint Charles; mais elle ne les cite que d'après la traduction latine, dont j'ai déjà fait remarquer l'inexactitude; encore s'est-on permis quelques suppressions, qui nous empêchent de connaître la pensée de ce saint archevêque, comme on en pourra juger en rapprochant les citations du texte original et de la traduction française.

TEXTE ITALIEN.

Essendo dunque involto il penitente in alcuna di queste occasioni o altre a queste simili, se la detta occasione è tale, che sia in essere, come tener le concubine, o simile, non deve il confessore assolverlo, se prima attualmente non lascia l'occasione : nell'altre occasioni, come professione di giuochi, sguardi, conversazioni, gesti, etc., se non promette di lasciarla, e quando anche promette, se, avendo promesso altre volte, nondimeno non si sia emendato, differisca l'assoluzione sino a tanto che veda qualche emendazione.

TRADUCTION LATINE.

citée dans la *Méthode de direction*, ch. VIII.

Pœnitentem in aliqua ex his occasionibus versantem, si urgens sit illa occasio, ut qui concubinam, v. g., aleret, non debet *sine dubio* confessor absolvere, nisi hanc occasionem antea sustulerit. Pro aliis vero occasionibus, quales sunt aleæ vacatio, aspectus minus pudici, colloquia, gestus, etc., non absolvat, nisi eas dimittere pœnitens polliceatur; quod si jam *alias* id pollicitus sit, nec emendatus fuerit, absolutio tandiu differatur donec *emendationem* agnoverit.

TRADUCTION FRANÇAISE.

Le pénitent donc étant engagé en une de ces occasions, ou autres semblables, si tant est que cette occasion soit présente, comme s'il a dans sa maison une concubine, ou autre semblable, le confesseur ne lui doit point donner l'absolution qu'il n'ait premièrement quitté effectivement cette occasion. Et quant aux autres occasions, comme des jeux, des regards, des conversations et des gestes, etc., il ne doit point aussi lui accorder cette même grâce qu'il ne promette de s'en abstenir. Que s'il l'avait promis autrefois, et ne s'en était pas néanmoins corrigé, il doit alors, quelque promesse qu'il en fasse, lui différer l'absolution jusqu'à ce qu'il voie quelque amendement.

Dans ce passage de saint Charles, on remarquera 1° que le traducteur latin a cru devoir ajouter après *non debet* les mots *sine dubio*, qui ne répondent à rien, ni dans le texte original ni dans la traduction française; 2° qu'il a rendu *altre volte*, au pluriel, par *alias*,

ce qui peut s'entendre d'une seule fois ; 3° qu'il a supprimé le mot *qualche*, en français *quelque*, qui se trouve immédiatement avant le substantif *emendazione*, et qu'ainsi, au lieu de dire *donec aliquam emendationem agnoverit* ; il dit simplement, d'une manière absolue, *donec emendationem agnoverit* ; ce qui, comme je l'ai fait remarquer plus haut, modifie singulièrement la pensée du saint archevêque de Milan.

TEXTE ITALIEN.

E perchè puo accadere tal caso che il penitente con tutti i ricordi, e modi, che gli vengono proposti dal prudente e zelante confessore, veramente non possa lasciare l'occasione senza pericolo o scandalo, deve il confessore servirsi di questi rimedj :

Primieramente differisca l'assoluzione fin tanto, che veda certa prova di vera emendazione ; se non potesse differire l'assoluzione senza pericolo di qualche infamia del penitente, e veda in lui tali segni di contrizione, e tal disposizione, e prontezza a ricever li rimedj, che il confessore giudicherà necessarj, perchè si emendi, deve proporgli quelli, che gli paranno più opportuni, e necessarj, come per esempio, ordinargli, che non si trovi solo con la tal persona, assegnarli orazioni, qualche macezzazione di carne, e sopra tutto le frequenti confessioni, ed altri simili quali, se esso accetterà, il confessore potrà assolverlo.

E se dopo questa diligenza fatta da lui, o da altro confessore precedente, non si sarà emendato, non gli dia l'assoluzione, sinchè attualmente non abbia levata l'occasione ; o non parrà altrimenti a noi, dal quale faccia ricorso in tale occasione, conferendo con noi il caso, senza scoprire le persone.

TRADUCTION LATINE

citée dans la *Méthode de direction*, ch. vii.

Potest contingere ut pœnitens occasionem non possit dimittere sine periculo aut scandalo ; debet hæc adhibere remedia :

Primo, differatur absolutio donec emendationis signa dederit pœnitens
 cui debent proponi alia remedia magis opportuna, ut, v. g., solus talem mulierem nunquam alloquatur, aut orationes aliquas agat, corpus asperius habeat, et imprimis frequenti confessione confessorem adeat, aliisque ejusmodi polliceatur uti præservativis.

Quod si tamen hac habita aut a se, aut ab alio confessore diligentia, non emendatus fuerit pœnitens, non absolvatur, donec occasio illa sublata fuerit.

TRADUCTION FRANÇAISE.

Et parce qu'il peut arriver qu'avec toutes les instructions et les conseils qu'un sage et zélé confesseur a donnés à son pénitent, il ne peut pas néanmoins se retirer de l'occasion du péché sans grand péril, ou sans scandale, le confesseur en ce cas se doit servir des remèdes qui suivent :

En premier lieu, il différera de lui donner l'absolution jusqu'à ce qu'il voie des preuves certaines d'un véritable amendement; et s'il ne peut pas différer de l'absoudre sans le mettre en danger d'infamie, et que d'ailleurs il découvre en lui de si grandes marques de sa disposition et de son affection à recevoir les remèdes qu'il jugera nécessaires pour son amendement, il lui doit ordonner ceux qui lui paraîtront plus à propos et plus nécessaires; comme, par exemple, de ne se trouver jamais seul avec cette personne, lui prescrire certaines prières, quelques mortifications de la chair, et surtout de se confesser souvent, et autres semblables, lesquels s'il accepte, le confesseur le peut absoudre.

Et si, après avoir fait cette diligence, ou un autre confesseur l'ayant faite auparavant, ce pénitent ne s'est point corrigé, il ne lui doit point donner l'absolution qu'il ne se soit effectivement séparé de l'occasion; si ce n'est que, nous ayant consulté de ce qu'il doit faire en telle occasion, sans néanmoins découvrir la personne, nous ayons été d'avis de le faire.

La citation latine de ce passage, telle qu'elle est rapportée dans la *Méthode de direction*, est tellement altérée, qu'il est impossible d'y reconnaître la doctrine de saint Charles sur les *occasions*. On y remarque plusieurs suppressions, dont la principale consiste dans l'omission de ces mots, *tunc potest absolvi*, qui viennent immédiatement après les mots *uti præservativis*. On a ménagé au moyen de quelques points cette suppression, qui change absolument le sens du passage en question, afin de pouvoir confirmer par l'autorité de saint Charles ce qu'on venait de dire, qu'on différera l'absolution au pénitent, jusqu'à ce que, par l'usage de ces moyens, il se soit changé et rendu digne de la recevoir; tandis que ce saint archevêque dit que, si le pénitent accepte

et promet de mettre en usage les moyens qu'on lui propose, le confesseur peut l'absoudre, même avant l'emploi de ces moyens : *Quali, se esso accetterà, il confessore potrà assolverlo*, ou, comme le porte la traduction latine, *si polliceatur uti præservativis, tunc poterit absolvi*. Enfin le texte, tel qu'il est cité dans le même ouvrage, ne parle point du recours à l'archevêque, qui s'était réservé de prononcer, en pareil cas, lorsque, malgré tout cela, le pénitent ne s'était pas suffisamment corrigé.

III. Le troisième article, où notre *Méthode de direction* va plus loin que saint Charles, regarde les confessions générales, l'écueil de certains confesseurs. On répète dans plusieurs endroits de cette *Méthode* qu'on est obligé de réparer les confessions même douteuses par une confession générale : *ch. VI, art. 1 ; ch. XIV, § 1*. Or, on ne voit nulle part, dans les *Instructions* de saint Charles, qu'il ait prescrit l'obligation de réitérer les confessions douteuses. Voici ce qu'il dit de la nécessité des confessions générales :

TEXTE ITALIEN.

Deve fare quelle interrogazioni delle confessioni passate, che sono necessarie, per conoscere se fosse incorso in alcun caso, per il quale fossero state nulle, e però si dovessero reiterare, como sarebbe, se si fosse confessato da chi non avesse potestà di assolverlo, o da chi non avesse usata la forma legittima dell'assoluzione, o da sacerdote tanto ignorante, che non intendesse, o sapesse le cose, che sono necessarie per amministrare questo sacramento, ovvero se egli avesse scientemente taciuto qualche peccato mortale, o divisa la confessione, dicendo a un confessore una parte de' suoi peccati, e

TRADUCTION LATINE.

Debet interrogare de actis antea confessionibus, in quantum ei necessarium fuerit, ut resciat, num in aliquem casum inciderit, ex quo, cum nullæ hæ fuerint, iterandæ sint : puta num confessus fuerit sacerdoti absolventi potestatem non habenti ; aut qui legitimam in absolutione formam non adhibuerit ; aut quæ sunt ad hoc sacramentum ministrandum necessaria, penitus ignoraverit ; aut si pœnitens ipse scienter et ex animo peccatum omiserit ; aut confessionem ita diviserit, ut confessori peccatorum partem aliam deposuerit ; aut sine ullo peccatorum dolore et emendandi

a un' altro l'altra, ovvero se si proposito abcesserit ; aut pro ex-
 fosse confessato, senza aver alcun cutiendis inveniendis que peccatis
 dolore de' suoi peccati, e senza debitam diligentiam non adhi-
 proposito di emendarsi, ovvero buerit ; ou pour traduire plus exac-
 senza usare diligenza di sorte al- tement : nullam diligentiam adhi-
 cuna per ricordarsi de' peccati. buerit.

TRADUCTION FRANÇAISE.

Le confesseur doit aussi faire des interrogations touchant les confessions précédentes, qui sont nécessaires pour connaître s'il serait arrivé quelque cas qui les eût rendues nulles, et si par conséquent elles devraient être réitérées ; comme s'il s'était confessé à quelqu'un qui n'eût pas le pouvoir de l'absoudre, ou qui ne se fût pas servi de la forme légitime de l'absolution ; à un prêtre si ignorant qu'il n'entendit ou ne sût pas les choses qui sont nécessaires pour administrer ce sacrement ; s'il avait supprimé à dessein quelque péché mortel dans sa confession ; ou qu'il l'eût divisée, disant une partie de ses péchés à un confesseur et le reste à un autre ; s'il s'était confessé sans avoir *aucune* douleur de ses péchés, sans dessein de s'en amender, ou sans avoir apporté *aucune* sorte de diligence pour s'en ressouvenir.

On remarque que, pour ce qui regarde la nullité, en tant qu'elle vient du côté du pénitent, saint Charles ne prescrit de réitérer les confessions précédentes que lorsqu'elles sont certainement et manifestement nulles, savoir : 1° lorsqu'on a tu *sciemment*, de propos délibéré, quelque péché mortel dans sa confession ; 2° lorsqu'on a divisé sa confession, en disant une partie de ses péchés à un confesseur et le reste à un autre ; 3° lorsqu'on s'est confessé sans *aucune* douleur de ses péchés, et sans la volonté de se corriger ; 4° enfin, lorsqu'on s'est approché du sacrement de pénitence sans avoir apporté *aucune* sorte de diligence dans l'examen de sa conscience. Voilà les cas où les confessions précédentes doivent nécessairement être réparées par une confession générale.

Après avoir parlé de la nécessité des confessions gé-

nérales, saint Charles ajoute pour les cas où, sans être nécessaires, elles sont plus ou moins utiles :

TEXTE ITALIEN.

E perchè per il più si puo usare molta negligenza in far le confessioni, come si deve, massime nel tempo, che la persona non vive in timor di Dio, ed ha pochissima, o niuna cura dell' anima sua, di modo che più presto si confessa per una certa usanza, che per cognizione, ch' egli ha de' suoi peccati, e desiderio d'emendarsi ; ed in ogni caso per la grande utilità, ch' è di confessarsi generalmente, massime nel principio, che l'uomo si risolve di volersi daddovero emendare, e convertire a Dio, esortino li confessori, secondo la qualità delle persone, a luogo, e tempo, li penitenti a fare una buona confessione generale, acciochè per mezzo di quella rappresentandosi innanzi agli occhi tutta la vita passata, si convertino con maggior fervore a Dio, et soddisfacciano con questa a tutti li difetti, che fossero intervenuti nelle confessioni passate.

TRADUCTION LATINE.

telle qu'elle est citée
dans la *Méthode de direction*, chap. xiv.

Quia negligentia in confessionibus solet multa committi, ab iis potissimum qui vel nullum vel levem de Deo timorem habent aut curam de anima ; ita ut potius ex usu quam ex peccatorum horrore et emendandi desiderio confiteantur, debent confessores loco et tempore, juxta personarum qualitatem, ad confessionem generalem pœnitentes exhortari. ut ope ejus ardentius ad Deum convertantur, et pro omnibus peccatis et defectibus quos noverint, satisfaciant.

TRADUCTION FRANÇAISE.

Et parce qu'on est le plus souvent très-négligent à faire les confessions comme on doit, principalement lorsqu'on vit sans la crainte de Dieu, et que l'on a fort peu ou point du tout soin de son âme, de sorte qu'on se confesse plutôt par une certaine coutume que par une connaissance qu'on ait de ses péchés et par un désir de s'amender ; et enfin pour la grande utilité qu'il y a de se confesser généralement (de faire une confession générale), principalement quand on commence de se résoudre à un véritable amendement, et à se convertir à Dieu, les confesseurs doivent en temps et lieu exhorter leurs pénitents, selon la qualité des personnes, à faire une bonne confession générale, afin que, par ce moyen, se remettant devant les yeux toute leur vie passée, ils se convertissent à Dieu avec plus

de ferveur, et réparent tous les manquements qui seraient intervenus dans leurs confessions précédentes.

En citant ce passage pour établir la nécessité des confessions générales, la *Méthode de direction* les rend nécessairement plus fréquentes ; elle les multiplie considérablement, puisque, outre le cas où l'on doit, d'après la doctrine de saint Charles, réitérer les confessions précédentes, elle prescrit encore les confessions générales comme nécessaires, dans les cas où ce saint archevêque ne les représente que comme étant utiles, *comme n'étant que de conseil et non de précepte*. Pour se convaincre qu'il ne s'agit dans le texte en question que de l'utilité plus ou moins grande des confessions générales, il suffit de jeter un coup d'œil sur la traduction latine, qui s'accorde, sur ce point, avec l'original et la traduction française. Elle porte que, à raison de la très-grande utilité qu'on tire des confessions générales, surtout lorsqu'on veut commencer une nouvelle vie, les confesseurs doivent en temps et lieu exhorter leurs pénitents, suivant la qualité des personnes, à faire une bonne confession générale : *Pro utilitate maxima* (plus littéralement, *magna*) *maxime conversionis meliorique frugis initio, debent confessores loco et tempore juxta personarum qualitatem ad confessionem generalem penitentes exhortari*. Personne ne prendra le mot *utilité* pour synonyme de *nécessité*, ni le verbe *exhorter* pour synonyme d'*exiger*.

On sera sans doute étonné de remarquer que les mots *pro utilitate maxima quæ ex confessionibus generalibus oritur*, se trouvent supprimés dans la *Méthode de direction*. Cette suppression peut empêcher certains lecteurs de remarquer aussi facilement que saint Charles ne parle ici que des confessions qu'il est utile, très-utile

même, si l'on veut, d'assurer par une confession générale, et non de celles qu'il faille réparer comme étant nulles ou essentiellement défectueuses.

D'après les réflexions critiques que nous nous sommes permis sur la *Méthode de direction*, on conviendra que, pour juger exactement de la doctrine de saint Charles sur le refus ou le délai de l'absolution, l'on ne doit point s'en tenir aux citations qu'on en a faites dans cet ouvrage ; et que, si l'on y eût cité, d'une manière moins incomplète, et surtout plus exacte, les instructions de ce saint archevêque aux confesseurs, notre *Méthode* se trouverait, pour les *règles générales* sur la direction, conforme à la pratique que saint Liguori nous a donnée pour l'administration du sacrement de pénitence ¹.

5° Il se compose des *Avis de saint François de Sales aux confesseurs*. Nommer saint François de Sales, c'est rappeler la douceur, la charité, la patience à toute épreuve, la connaissance approfondie du cœur humain, de ses misères, de ses maladies et de ses ressources ; c'est rappeler le restaurateur de la piété dans les temps modernes : en un mot, c'est rappeler un des directeurs des âmes les plus habiles, un des saints les plus aimables et qui ont le mieux su faire aimer la religion. Pouvons-nous offrir un guide plus sûr ? Qu'avons-nous à craindre en suivant la route qu'il a tenue et qu'il nous dit de tenir avec lui ! Cette route ne l'a-t-elle pas conduit au ciel, et bien d'autres avec lui ?

Depuis la première édition de cet ouvrage, nous avons eu connaissance de la déposition de sainte Chantal dans le procès de la canonisation de saint François de Sales. Cette déposition, faite par une sainte sous la foi

¹ Page 313.

du serment, en présence des commissaires du Saint-Siège, contient de si beaux détails sur la manière dont notre Bienheureux entendait les confessions, que nous nous sommes fait un devoir de les rapporter : on les trouvera en leur lieu avec une indication précise.

6° Il se compose des *Conseils et de la Pratique de saint Philippe de Néri*. Ce que nous venons de dire du saint évêque de Genève s'applique sans restriction à l'illustre fondateur de l'Oratoire de Rome.

En effet, saint Philippe de Néri fut un des saints les plus célèbres du seizième siècle. Il naquit à Florence en 1515. Dès son enfance il donna des marques d'une grande maturité d'esprit et surtout d'une pureté angélique. Vers l'âge de dix-sept ans il renonça à toutes les espérances du monde, et se rendit à Rome. Quoique bien jeune, il menait une vie, comparable, pour l'austérité, à celle des anciens anachorètes. L'étude de la philosophie et de la théologie formait sa principale occupation. Dans sa vieillesse il discutait encore les points les plus difficiles de ces sciences, avec une telle fraîcheur de mémoire, qu'on aurait cru qu'il en avait fait toute sa vie son unique étude. Il est bon de rapporter ici une particularité que bien des personnes ignorent : c'est aux savants conseils de cet homme supérieur que l'Église est redevable des fameuses *Annales* du cardinal Baronius. L'illustre disciple de Philippe de Néri avoue ingénument que toute la gloire de ce beau travail appartient à son maître ¹.

Ses études achevées, Philippe se livra tout entier au zèle du salut des âmes. Il n'était pas encore prêtre, que déjà on comptait un grand nombre de conversions écla-

¹ *Vie de saint Philippe de Néri*, liv. I, ch. XIII.

tantes opérées par ses soins. Néanmoins son confesseur, jugeant qu'il ferait beaucoup plus de fruit s'il était revêtu du sacerdoce, lui ordonna d'aller aux saints ordres. L'humble Philippe eut beau objecter son incapacité, son insuffisance, il fallut obéir, et au mois de mai de l'an 1551, l'Église compta un prêtre de plus selon le cœur de Dieu. Philippe était âgé de trente-six ans.

Dès ce moment, il se consacra sans réserve au ministère du saint tribunal : ce fut sa vie. Il confessait le jour et la nuit. Pour être plus assidu au confessionnal, il resta à Rome pendant quarante-quatre ans, sans vouloir en sortir une seule fois, malgré les instances réitérées de ses nombreux amis. Où trouver un confesseur plus expérimenté, un confesseur, par conséquent, dont les avis méritent plus de confiance? Il continua son utile mais laborieux ministère jusqu'à sa mort, qui arriva en 1595. Il était âgé de quatre-vingts ans. Vingt-sept ans plus tard, c'est-à-dire le 12 mars 1622, il fut mis au nombre des saints par Grégoire XV, le même jour que saint Ignace, saint François Xavier et sainte Thérèse. Ses avis aux confesseurs, que nous donnons dans le *Manuel*, sont tirés de sa Vie, écrite en italien par le P. Bacci, prêtre de sa congrégation.

7° Enfin le *Manuel* se compose des *Avis de saint François Xavier*. Au milieu de ses travaux immenses, le grand Apôtre des nations orientales trouvait encore, comme saint Paul, des moments pour écrire des lettres et des avertissements pleins de sagesse aux prêtres qui travaillaient, comme lui, au salut des âmes. Or, si la science, la sainteté, l'expérience, sont des titres de recommandation, quoi de plus digne de notre respect et de notre confiance que ces avis où respirent d'ailleurs le zèle le plus ardent et le plus pur de la gloire de Dieu,

et la connaissance approfondie du cœur humain? Ces avertissements sont adressés au P. Barzée, directeur de la mission d'Ormuz.

Tels sont les modèles et les guides que nous offrons aujourd'hui à tous nos frères dans le sacerdoce. Admirables en eux-mêmes, ils sont peut-être plus admirables encore par l'accord unanime qui règne entre eux. Quand on voit ces grands saints, séparés de temps et de lieu, penser tous de la même manière, peut-on ne pas reconnaître qu'un seul et même esprit les animait : *Unus atque idem spiritus* ; l'esprit de celui qui a dit : *Je serai avec vous tous les jours ; je suis près de ceux qui m'invoquent dans la vérité?*

Cet accord parfait ne porte pas seulement sur le fond, sur la substance de la doctrine, mais encore sur les détails. Toutefois, nous devons le dire, il est un point, un point unique sur lequel ils diffèrent de sentiment. Suivant la règle inviolable que nous nous sommes imposée de ne rien dire de nous-même, nous allons faire connaître cette différence, laissant aux plus sages le soin de décider entre ces grands maîtres. Voici la question : Est-il nécessaire d'accuser en confession les circonstances notablement aggravantes, mais qui ne changent pas l'espèce du péché? Saint François de Sales et saint Charles répondent affirmativement. L'auteur du *Prêtre sanctifié*, saint Liguori, le bienheureux Léonard, soutiennent le contraire ; saint Philippe et saint François Xavier ne parlent pas de cette question. Il est important d'étudier la thèse établie à ce sujet dans la grande Théologie de saint Liguori¹.

Le *Prêtre sanctifié*, après avoir cité le pape Benoît XIII, qui laisse la question indécise, termine toute

¹ Lib. vi, tract. 4, de Sacr. pœnit., n. 468.

cette controverse par la règle suivante : « Ainsi le pape, dit-il, prend un terme moyen, comme s'il disait : Eu égard à la controverse, je ne vous oblige point, selon le premier sentiment, à dire les circonstances aggravantes, en sorte que vous péchiez si, sans être interrogé, vous ne les déclarez pas ; mais je ne vous dispense pas non plus de suivre le second, en sorte que vous puissiez dissimuler si l'on vous interroge ; car le confesseur peut avoir besoin de cette connaissance pour bien connaître l'état de votre âme ¹.

¹ Il n'est pas inutile d'entendre sur cette question des auteurs que personne n'accusera d'avoir favorisé le relâchement : « Ce sentiment, disent les *Conférences d'Angers*, Confér. III, quest. 3, ne « doit pas être entendu universellement comme s'il y avait une « obligation de confesser en toutes occasions toutes les circonstances « notablement aggravantes ; ce serait un terrible embarras pour les « confesseurs, une gêne d'esprit insupportable pour les pénitents, et « une cruelle torture pour les âmes scrupuleuses ; car il n'est pas facile de discerner les circonstances qui augmentent la malice du péché, jusqu'au point qu'on soit obligé de les confesser. D'ailleurs, « les suites seraient même dangereuses pour le pénitent et pour le « confesseur, quand il s'agirait de péchés contre le sixième commandement.

« Nous croyons donc que l'obligation de confesser les circonstances notablement aggravantes doit être restreinte aux occasions suivantes :

1° Quand un confesseur interroge un pénitent sur les circonstances aggravantes ;

2° Quand la circonstance aggravante fait qu'un péché est réservé, qui ne le serait pas si cette circonstance ne s'y trouvait jointe ;

« 3° Quand il y a une censure attachée au péché à cause d'une « circonstance : par exemple, quand on a frappé, on doit expliquer « si c'est son curé ou son évêque, et si la violence a été légère, griève « ou énorme ;

« 4° Quand on a contracté par un péché l'obligation de restituer, de satisfaire ou de réparer un scandale ;

« 5° Quand une circonstance aggravante fait que le péché de véniel devient mortel, comme il peut arriver par la mauvaise dispo-

De tout ce qui précède, concluons que le *Manuel des confesseurs* est la méthode de direction la plus sûre : 1° parce qu'elle est celle des plus habiles directeurs de l'Église catholique ; 2° parce que tous les ouvrages qui

« sition du pécheur, par exemple, si, en dérobant un sou, on avait
« l'intention de dérober un louis d'or ;

« 6° Quand les péchés sont multipliés par une même action,
« comme quand on a calomnié par une même détraction plusieurs
« personnes, ou une seule personne en présence de plusieurs autres ;

« 7° Quand il s'agit de vol, il faut toujours en expliquer la quantité.
« On doit même expliquer la qualité de la personne à qui l'on a fait
« le vol ; si elle est riche ou pauvre ¹.

« Les confesseurs doivent prendre garde que les pénitents, sous
« prétexte d'expliquer les circonstances aggravantes, ne s'engagent
« dans des détails inutiles et souvent dangereux, particulièrement
« lorsque les péchés regardent le sixième commandement. C'est
« pourquoi, quand les confesseurs voient que les pénitents s'éten-
« dent trop sur les circonstances aggravantes, disant, par exem-
« ple, tout ce qui s'est passé dans une action honteuse, crainte de
« ne pas faire une confession entière, ils doivent les avertir qu'ils ne
« sont obligés de déclarer les circonstances aggravantes que dans les cas
« que nous venons d'indiquer. »

Le rituel de Toulon donne la même décision.

Terminons cette note par la judicieuse remarque de M^{sr} l'évêque de Périgueux, dans la *Justification du bienheureux Liguori*. « Cette
« question, dit-il, nous donne lieu de faire une observation qui ne
« sera pas inutile pour les confesseurs, surtout pour ceux qui sont
« encore jeunes. Comme il n'est pas certain qu'on soit obligé de faire
« connaître en confession les circonstances notablement aggravan-
« tes, et que, toutes choses égales d'ailleurs, il vaut beaucoup mieux
« rester en deçà que d'aller trop loin dans les interrogations qui
« concernent le sixième précepte et les obligations des époux, un
« confesseur peut, sans danger de compromettre son ministère, se
« borner à celles des interrogations qu'il juge nécessaires pour con-
« naître les circonstances qui changent l'espèce du péché. Il ne doit
« pas oublier que, s'il est obligé de procurer l'intégrité de la confes-
« sion, il est obligé plus strictement encore de ne pas scandaliser
« les pénitents, et tout ce qui peut affaiblir en eux l'idée qu'ils doi-
« vent avoir de la sainteté et de la modestie sacerdotales. »

¹ Il est remarquable que saint Liguori admet à très-peu près les mêmes exceptions.

la composent sont approuvés par qui de droit ; 3° parce que leurs auteurs se sont sanctifiés, et bien d'autres avec eux, en la suivant. De bonne foi que pouvons-nous demander de plus ?

Suivez donc, dirons-nous aux confesseurs en finissant, suivez ces instructions, et vous aurez la consolante certitude d'avoir pour guide, non celui qui vous les présente, non un docteur isolé, non un séminaire, non une corporation particulière, mais des directeurs dont l'Église, juge et gardienne infailible de la morale aussi bien que du dogme, approuve la doctrine, et dont le Ciel couronne la vertu ; des directeurs enfin qui réunissent au plus haut degré les trois qualités essentielles d'un véritable directeur des âmes : la grande sainteté, la grande science et la grande expérience. Suivons-les sans crainte, pénétrons-nous de leur esprit ¹, et nous réaliserons ce vœu d'un grand pape : *Dentur idonei confessarii, ecce omnium christianorum plena reformatio* ². Tel est le vœu le plus ardent de notre cœur ; tel est le but que nous nous sommes pro-

¹ Pour se pénétrer de leur esprit, la première condition est d'étudier leurs ouvrages, et nous applaudissons de grand cœur à la recommandation faite par M^{sr} l'évêque de Belley dans son Rituel, t. II, p. 521. Mais on dit : Il est dangereux qu'on abuse de leurs principes. Et ce danger d'abuser, de faire de fausses applications, le confesseur en est-il exempt du moment qu'il cherche ailleurs ses règles de conduite ? Est-il impossible d'abuser de Collet, de Billuart, de Bailly et de tant d'autres ? Ces théologiens ont-ils par hasard le privilège de rendre infailibles ceux qui les prennent pour guides ? Il nous semble, au contraire, toutes choses égales d'ailleurs, que moins une doctrine théologique offre de garanties, plus il est dangereux de s'égarer en la suivant. Or, nous avons montré dans ce qui précède quels sont les auteurs de direction et de morale qui réunissent le plus de garanties intrinsèques et extrinsèques.

² Saint Pie V.

posé en publiant cet ouvrage. Puisse la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et la charité de Dieu le Père, et la communication du Saint-Esprit, être avec nous tous et nous aider à l'atteindre! *Gratia Domini nostri Jesu Christi, et caritas Dei, et communicatio Sancti Spiritus sit cum omnibus vobis* ¹.

¹ II Cor., XIII, 13.

MANUEL

DES

CONFESSEURS.

CHAPITRE PREMIER

DEVOIRS ET QUALITÉS D'UN BON CONFESSEUR COMME PÈRE,
COMME MÉDECIN, COMME DOCTEUR ET COMME JUGE.

Qu'elle sera grande, dit SAINT ALPHONSE DE LIGUORI, la récompense des bons confesseurs qui s'emploient à la conversion des âmes ! leur salut est assuré. L'apôtre saint Jacques nous l'apprend quand il dit : *Qui converti fecerit peccatorem ab errore viæ suæ, salvabit animam ejus a morte, et operiet multitudinem peccatorum*¹. Son âme, c'est-à-dire l'âme de celui qui convertit, comme porte le texte grec. Mais l'Église est dans les larmes en voyant un si grand nombre de ses enfants perdus à cause des mauvais confesseurs. En effet, c'est principalement de la bonne ou de la mauvaise direction des confesseurs que dépend le salut ou la damnation des peuples. *Dentur idonei confessarii*, disait le pape saint Pie V, *ecce omnium christianorum plena reformatio*. C'est une vérité ; si l'on trouvait dans tous les confesseurs la science et la sainteté qui conviennent à un si grand ministère, le monde ne serait pas, comme il est, souillé d'iniquités, ni l'enfer rempli de tant d'âmes.

Par sainteté je n'entends pas ici la sainteté habituelle, c'est-à-dire le simple état de grâce ; mais une sainteté positive, telle qu'il la faut à un ministre de la pénitence, dont l'état, comme celui de la nourrice, réclame une double nourriture et pour se

¹ Ep. v, 20. Pour s'encourager dans la pénible fonction du tribunal, le saint se disait souvent à lui-même cette parole de saint Augustin : *Animam salvasti, animam tuam liberasti*.

nourrir lui-même et pour nourrir ses enfants. Il faut, en effet, que le confesseur dirige la conscience des autres sans errer ou par trop de condescendance ou par trop de rigueur ; qu'il sonde tant de plaies sans se souiller ; qu'il traite avec des femmes et avec des jeunes gens, écoutant le récit de leurs chutes les plus honteuses, sans en recevoir aucun dommage ; qu'il use de fermeté avec les grands, sans se laisser vaincre par aucun respect humain ; il faut, en un mot, qu'il soit plein de charité, de douceur et de prudence.

Pour accomplir tous ces devoirs, il a besoin d'une sainteté plus qu'ordinaire, à laquelle il ne parviendra jamais s'il n'est homme d'oraison, fidèle à la pratique de la méditation journalière. Sans cela, il n'aura jamais ni les lumières ni les grâces nécessaires à l'exercice de ce ministère, redoutable aux anges mêmes.

ARTICLE PREMIER.

CHARITÉ DE PÈRE.

Nom que le pénitent donne au confesseur.

1. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n^{os} 1-15.) — Ayez une charité de père, puisque c'est de ce doux nom de père que le pénitent vous appelle dès le commencement, et que, suivant le mot de saint Ambroise, c'est dans ce sacrement que Jésus-Christ nous a établis les vicaires de son amour : *Vicarios amoris Christi*. Or, rien de plus chaste, rien de plus honnête, rien de plus fort, de plus infatigable, de plus désintéressé, de plus soigneux, de plus libéral, de plus prudent, de plus patient que l'amour d'un père. Tel doit être le vôtre à l'égard du pénitent, qui est votre fils spirituel, et voici comment vous devez le lui témoigner.

Charité qui ne refuse personne.

2. — Premièrement, *en ne refusant personne*. *Semper tibi pendet hamus*, disait autrefois un poète au pêcheur, *quo minime reris gurgite piscis erit*. C'est ainsi que vous devez être, toujours et à toute heure, disposé à entendre les confessions des personnes qui vous demandent. N'en exceptez aucune, fussent-elles pauvres et de basse condition, surtout si elles se présentent à des jours et à des heures inaccoutumés. En effet, vous ne connaissez ni l'état ni les dispositions de ceux qui vous cherchent. Au moment que vous y pensez le moins, vous pourriez, par un refus, être l'occasion d'immenses dommages et de la ruine spirituelle d'une âme. Il est arrivé souvent que, parmi les personnes qui se

présentaient ainsi à des jours et à des heures extraordinaires, il y en avait qui ne s'étaient pas confessées, les unes depuis six mois ou un an, les autres depuis sept ans, dix ans, et même depuis plus longtemps.

Si on les avait renvoyées, combien n'était-il pas à craindre que, laissant expirer cette impulsion extraordinaire de la grâce qui, après un si long temps, leur avait inspiré le courage de se présenter au confesseur, elles ne fussent parties pour ne plus jamais revenir, et multiplier leurs désordres jusqu'à la mort? Dans ce cas, quel compte sévère n'auriez-vous pas à rendre au tribunal de Dieu, si, par votre manque de charité, au lieu d'être ramenés au Père céleste, ces enfants venaient à se perdre ou seulement à continuer longtemps encore le cours de leurs offenses? Au contraire, quel bonheur pour vous si ces âmes, promptement accueillies, vous doivent leur retour au bercail! Eh bien! il peut vous arriver de faire ainsi quelque noble conquête pour le ciel. Saint Philippe de Néri assurait qu'il était redevable de la conversion de ses plus fervents pénitents à l'habitude de se montrer ainsi disposé à toute heure, même de nuit, à recevoir tout le monde.

3. — Ne refusez donc jamais personne, surtout si c'est un inconnu; ne refusez pas non plus les pénitents que vous connaissez déjà, car il peut leur être arrivé quelque chose de nouveau que vous ignorez encore; d'où, à moins d'un prompt remède, il peut résulter de grands dommages pour eux et de grandes offenses envers Dieu. Il vous arrivera quelquefois d'être demandé précisément le jour où vous vous y attendez le moins, où vous en avez le moins la volonté, où vous serez le plus occupé, ou même indisposé. Souvenez-vous alors que c'est Dieu qui a cherché ces pécheurs par sa grâce, et qui vous les amène dans ces circonstances pour procurer d'un seul coup, par votre charité, la sanctification de plusieurs âmes, c'est-à-dire de la vôtre et de la leur. Gardez-vous de priver Dieu de cet honneur, vous d'un tel mérite, et ces âmes d'un tel secours. Si cependant il vous était vraiment impossible de les recevoir, fixez-leur le jour et l'heure, même les moins commodes pour vous, et engagez-les à revenir, en les priant de ne pas vous refuser la consolation de les aider et de les entendre.

4. — *Accueillez donc et encouragez le pénitent dès le commencement*, au moins lorsque les circonstances vous avertissent

Suite.

Charité qui accueille et qui encourage dès le commencement.

qu'il en a besoin ; comme s'il vous dit, par exemple, qu'il ne s'est pas confessé depuis longtemps. Pour lui ôter ou lui affaiblir la difficulté naturelle à l'entière déclaration de ses fautes, animez son courage en disant : *Remerciez le Seigneur qui vous a attendu jusqu'à ce moment, et qui vous amène aujourd'hui ; consolez-vous ; la patience dont il a usé jusqu'ici à votre égard est une preuve qu'il veut vous sauver ; ainsi, prenez courage ; je vous aiderai ; quoi qu'il ait pu vous arriver, avec la grâce de Dieu, nous remédierons à tout. Parlez donc avec une sainte confiance.*

Fruits de
cette charité.

5. — Vous ne sauriez croire combien cet accueil paternel est utile au pénitent et à vous-même : *au pénitent*, qui, surpris de votre charité, sent son cœur se dilater, s'anime à ne rien vous cacher, et se trouve disposé à recevoir en bonne part tout ce que vous lui direz ; car il rencontre en vous non pas seulement un juge, mais encore un père ; *à vous-même*, qui, témoin de la docilité et de la confiance du pénitent, sentez croître votre zèle pour son bien, et vous trouvez dispensé de l'obligation de lui parler avec une salutaire sévérité. Dès lors votre amour et sa confiance vous autorisent à lui commander et à tout attendre de lui. Bien plus, vous êtes délivré du péril de tomber dans ces funestes condescendances, dernière et ordinaire ressource d'un confesseur qui, pour avoir accueilli le pénitent avec dureté, le trouve rebelle à ses ordres.

Danger de re-
buter le pé-
nitent.

6. — Ce serait de votre part une grande erreur de recevoir de semblables pécheurs avec sévérité ; et si, lorsque quelqu'un s'accuse de ne s'être pas confessé depuis longtemps, vous alliez lui dire : *Vous êtes chrétien, vous qui pendant si longtemps avez pu vivre si loin de Dieu et des sacrements ?* y aurait-il rien de moins étonnant qu'effrayé d'un tel langage, il renfermât dans sa conscience tout ou au moins quelque'un de ces péchés pour l'aveu desquels il éprouve déjà une si grande difficulté ; qu'ainsi, vous quittant avec un sacrilège de plus, c'est-à-dire tout à la fois avec un obstacle bien plus fort à la confession, et une sorte de persuasion qu'il est perdu, il se jetât tête baissée dans des désordres toujours plus grands ? Il n'y a pas longtemps qu'on lisait à un criminel sa sentence de mort. Une personne qui était présente a raconté que les premières paroles de ce malheureux, lorsqu'il entendit sa condamnation, furent celles-ci : *Je ne serais point dans cet état sans un confesseur qui me reçut et me rebuta avec la plus grande dureté.*

Soyez donc sur ce point de la plus grande réserve à l'égard de qui que ce soit. Souvenez-vous que la honte d'accuser leurs fautes n'est pas naturelle seulement aux jeunes gens et aux jeunes personnes, mais encore aux adultes les plus avancés en âge, aux prêtres même et aux religieux. Les âmes les plus pieuses en éprouvent à déclarer de simples péchés véniels. Plus l'âge est avancé, plus le rang et la condition sont élevés, plus aussi très-souvent la confession devient difficile, si l'on est tombé dans quelque grande faute. De là cet avertissement de saint Paul : *Fratres, et si praeoccupatus fuerit homo in aliquo delicto, vos, qui spirituales estis, hujus modi instruite in spiritu lenitatis, considerans teipsum, ne et tu tenteris* ¹. Cette parole de l'Apôtre : *Considerans teipsum, ne et tu tenteris*, vous prévient de ce qui pourrait vous arriver en punition de votre dureté. Ainsi, que la manière dont vous voudriez être traité si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous tombiez dans quelque péché honteux, vous apprenne comment vous devez vous-même traiter les autres.

7. — Ce n'est pas assez d'avoir bien accueilli et encouragé le pénitent, vous devez encore le supporter pendant la confession. Ici, j'en conviens, très-souvent la multitude des pénitents ou même un seul, mais très-long, mais peu intelligible, verbeux, grossier, qui vous apporte un fatras de choses et de cas embrouillés, donne la plus grande peine au confesseur. L'unique moyen de réprimer l'impatience causée par tant d'ennui, c'est un amour de père qui ne se lasse jamais et qui allège toutes les fatigues. Voulez-vous nourrir en vous cette charité, gravez bien dans votre cœur, et, au besoin, méditez les maximes suivantes : 1° Si Jésus-Christ n'a pas hésité à donner son sang et sa vie pour le salut des âmes, qui de nous, qui sommes ses ministres, pourra refuser d'y consacrer au moins son temps et sa peine ? Quel usage plus noble et plus utile pourrions-nous faire de nos forces que de les employer à une œuvre à laquelle un Dieu lui-même s'est dévoué tout entier ? 2° *Qua mensura mensi fueritis remetietur vobis* ². Comme si Notre-Seigneur vous disait : Si vous usez de patience envers cette âme, si vous l'aidez, si vous l'instruisez, si vous la consolez, si vous la sanctifiez, rassurez-vous, *eadem mensura remetietur tibi* : je vous supporterai, je vous aiderai, je vous sanctifierai ; mais si vous lui refusez ces bons offices, malheur à vous !

Charité qui supporte le pénitent dans le cours de la confession.

¹ Ad Galat., vi. — ² Matt., vii, 2.

vous devenez à mes yeux indigne des mêmes bienfaits ; je ne serai plus indulgent à tolérer vos fautes ; je vous accorderai moins de secours : *eadem mensura*. Ainsi vos intérêts bien entendus vous font un devoir de supporter le pénitent.

Si, au jour du jugement dernier, des louanges publiques, accompagnées d'une récompense publique, éternelle, sont réservées aux moindres œuvres de la charité inférieure, c'est-à-dire de la charité corporelle, quelles louanges et quelles récompenses le Seigneur ne donnera-t-il pas aux œuvres de la charité spirituelle, qui lui est si supérieure ; de cette charité qui revêt les âmes de la grâce céleste, qui les nourrit, qui les délivre des chaînes du démon et les guérit de leurs maladies ? Mais que dis-je ? Non, vous n'attendrez pas jusqu'au jour du dernier jugement à recevoir les grâces et les récompenses du Père céleste, vous, dont la patiente charité ramène dans ses bras ses enfants pénitents ! Oh ! combien de tentations dangereuses il éloignera de vous ! de combien d'autres il vous rendra victorieux ! quelle abondance de secours spirituels il vous prodiguera pendant le cours de votre vie ! Ne cessez donc jamais de montrer la plus grande patience envers tous les pécheurs pendant le cours de leur confession. Soyez-en sûr, le jour où vous sortirez du sacré tribunal la tête fatiguée, la poitrine épuisée, si vous avez été père par votre charité pour les âmes, Dieu aussi se montrera tel à votre égard, en vous comblant de grâces et de consolations.

Charité qui
le supporte
malgré ses dé-
fauts.

8. — Ici, je vous recommande spécialement ceux que certains défauts corporels, comme la surdité, ou un empêchement de langue, ou d'un autre genre, exposent grandement à ne recevoir jamais une assistance proportionnée à leurs besoins. S'ils s'adressent à vous, ne les recevez pas à votre confessionnal public, à cause du danger d'être entendu ; mais conduisez-les dans quelque endroit favorable où vous puissiez en toute assurance les écouter et vous faire entendre. Une seule confession remédiera peut-être aux défauts d'un grand nombre de confessions passées. Ne vous tourmentez pas si vous êtes obligé de leur faire faire une confession générale : dans ce cas, ainsi que dans beaucoup d'autres, une confession générale n'est guère plus longue qu'une confession particulière. En effet, ces sortes de pénitents mènent une vie uniforme, et à peu près la même dans tous les

temps; ainsi, quand vous connaîtrez la différence du plus au moins grand nombre, sans spécifier autre chose, tout est suffisamment éclairci.

Ne renvoyez pas facilement ces sortes de pénitents à d'autres confesseurs, pour quelque difficulté que vous trouveriez à les entendre ou à vous faire entendre d'eux. Si le défaut corporel du pénitent est de nature à embarrasser tout autre confesseur autant que vous, par exemple, s'il est sourd ou muet, vous pouvez aussi bien qu'un autre lui donner tous les secours dont son état le rend susceptible. Ne vous déchargez point de la fatigue sur autrui, supportez-la, et vous en aurez la récompense. Que si l'obstacle n'était point absolu, mais relatif; par exemple, si vous n'entendiez pas son langage, qu'un autre comprend, alors, en vous dispensant de l'entendre, votre charité doit s'employer à lui chercher un habile confesseur, auquel vous le recommanderez : du moins, vous lui indiquerez où il pourra le trouver aisément. J'ai vu bien des endroits où la charité des pasteurs réunit à des jours particuliers, et dans des lieux favorables, toutes les personnes sourdes ou muettes, ou atteintes d'autres infirmités. On lit dans la Vie de saint François de Sales qu'il passa bien quatre heures, pour faire entendre quelques vérités de la religion à un jeune sourd-muet.

9. — Mais, en général, il est difficile de ne pas se laisser emporter quelquefois par un faux zèle : ou, pour parler plus juste, une bile échauffée et une impatience couverte des apparences du zèle vous poussera à traiter avec rudesse le pénitent qui vous ennuie. Votre prétexte sera de lui faire sentir la grièveté de ses fautes ; mais, en réalité, ce sera pour exhaler votre impatience et pour en finir plus vite avec lui. De là qu'arrivera-t-il ? Quoique vous ne soyez, par principe, ni rigoriste ni relâché, vous courez risque de tomber dans l'une de ces deux extrémités, soit en renvoyant le pénitent sous prétexte qu'il n'est pas disposé, et voilà du rigorisme ; soit en l'absolvant pour vous débarrasser plus vite, et voilà du relâchement. Il n'est pas très-facile de s'apercevoir des secrètes illusions que produit alors l'impatience. Dans le confesseur *relâché*, elle se couvre du manteau doré de la charité, qui ne veut pas fatiguer le pénitent par des interrogations, ou qui craint de lui rendre odieux le sacrement en environnant l'absolution de difficultés. Dans le confesseur *ri-*

Suite.

riste, elle prend le manteau argenté de la religion, qui craint d'exposer le sacrement en le donnant à un indigne.

Prenez-y garde, ces divers jugements ne sont pas le fruit d'une saine morale, et n'ont pour cause qu'une volonté qui s'impatiente à la vue, à la seule pensée des précautions plus grandes qu'il faudrait prendre pour absoudre sans relâchement, ou des moyens nouveaux dont il faudrait user afin de mieux disposer le pénitent à recevoir l'absolution sur-le-champ, sans le renvoyer par un excès de rigueur. C'est ainsi qu'on tombe dans le laxisme ou dans le rigorisme pratique ; car l'un et l'autre sont un moyen de se délivrer plus promptement de l'ennui qu'on éprouve.

Remède contre l'impatience et l'ennui.

10. — Voulez-vous un moyen qui, en allégeant vos fatigues, tienne votre esprit dans le calme et la liberté nécessaires pour bien user de la science de juge, un moyen qui vous préserve des pièges et des illusions de l'impatience et de l'empressement à vous débarrasser ? Vous le trouverez encore dans une charité de père. Prenez donc pour règle de vous défier de votre zèle, toutes les fois qu'il n'est pas joint à la patience et à l'amour de la peine. Telle est, en effet, dit saint Grégoire le Grand, la différence qui existe entre le zèle paternel comme celui de Jésus-Christ, et le zèle pharisaïque, comme celui d'un *parâtre* : le premier, inspiré par l'amour, tout de compassion pour le pécheur, semble en quelque sorte n'avoir ni le sentiment ni l'horreur du péché ; l'autre, au contraire, montre une telle haine du péché, qu'au lieu d'avoir de la compassion, il n'a que du mépris pour le pécheur : *Vera justitia compassionem habet, falsa dedignationem* ¹.

Charité qui aide le pécheur à se justifier.

11. — Ce n'est point assez de supporter le pénitent, votre charité *doit toujours l'aider, surtout à la fin, pour le faire passer de l'état du péché à l'état de la grâce*. Je dis *l'aider toujours*, par des interrogations convenables, afin de rendre complète l'accusation de ses fautes, de leurs qualités, de leur nombre et des circonstances qui sont la matière nécessaire du sacrement. Pour cela, vous n'avez pas seulement besoin de science et de patience, il vous faut de plus cette adresse dont je parlerai bientôt en traitant de l'habileté de médecin. Mais *aidez principalement à la fin*, puisque le caractère distinctif d'un bon père, c'est de vouloir sauver à tout prix la vie de son enfant. Je ne vous dis pas pour

cela de l'absoudre sur-le-champ ; non, ce n'est pas là chercher avec sincérité le vrai bien du pénitent. Je vous dis que vous devez proportionner vos secours à ses besoins pour lui procurer une contrition et un ferme propos véritables ; en sorte qu'il s'en aille justifié, fût-il venu grand, et même très-grand pécheur. C'est encore la charité qui saura vous armer de mansuétude ou de rigueur, suivant le besoin.

Voyez ce qui se passe dans une famille : un enfant malade refuse-t-il de prendre des remèdes ? les serviteurs les plus dévoués se lassent bientôt de le soigner, et s'il faut longtemps disputer avec le malade pour lui faire accepter les médicaments nécessaires, et l'empêcher de manger ce qui pourrait lui nuire, vaincus par l'ennui, ils cèdent à ses caprices, le dispensent des remèdes et lui permettent les choses défendues. Pourquoi cela ? Parce qu'ils ont un grand amour d'eux-mêmes et de leur propre intérêt, mais point ou presque point pour le malade. Ce n'est pas ainsi que les parents condescendent aux caprices de l'enfant. Pourquoi encore ? Parce que leur amour, dégagé de tout intérêt personnel, craint la perte de ce fils et emploie mille moyens pour éloigner le danger et adoucir l'amertume du remède. Que si la douceur ne suffit pas, ils savent élever la voix, menacer, étendre eux-mêmes et tenir immobile sous le fer la main du malade. C'est l'amour qui donne à leur cœur la fermeté nécessaire ; mais dans cette rigueur se mêle et se montre toujours l'amour lui-même.

Il n'en est pas autrement au tribunal de la pénitence. Le confesseur, animé d'une charité de père, fuit le relâchement et le rigorisme, moyens pour lui très-commodes de terminer promptement, soit par un renvoi, soit par une absolution, mais moyens nuisibles au pénitent. Son amour lui fait rechercher et prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir de le guérir et de le remettre en état de grâce. Au contraire, le confesseur qui n'a pas cette charité, fût-il d'ailleurs très-instruit, est peu utile au pénitent, parce qu'il ne s'applique pas à faire de sa science un usage convenable.

12. — Afin d'éviter ce relâchement auquel nous porte l'amour de notre propre commodité, et ces condescendances excessives qui naissent du respect humain, des égards ou d'une inclination pour le pénitent, n'allez pas conclure que votre charité a

Charité désintéressée.

besoin d'être affaiblie ; concluez plutôt qu'elle a besoin d'être purifiée et augmentée. C'est ainsi que, devenant pure, céleste et courageuse, elle ne visera plus qu'au bien spirituel du pénitent et elle saura triompher de tout pour le procurer. Que tel soit le vrai moyen de réussir, j'en trouve la preuve dans la différence qui existe entre le bon pasteur et le mercenaire. Celui-ci, en retrouvant sa brebis, se contente de la rappeler au bercail par un seul coup de sifflet, sans prendre aucune précaution pour l'empêcher de s'enfuir de nouveau pendant le chemin : tel me paraît être le confesseur relâché. Ou bien il lui donne des coups de bâton, et lui jette des pierres pour la forcer à rejoindre le troupeau, sans s'apercevoir qu'il l'épouvante, qu'il l'a fait fuir encore plus loin que la première fois, et l'expose de plus près à la gueule du loup : tel me paraît être le confesseur trop sévère. Aucun des deux n'est le bon pasteur : car l'un et l'autre, pour éviter la fatigue, laissent périr la brebis.

Il n'en est pas de même du bon pasteur. A-t-il retrouvé la brebis : il ne la bat point ; il ne la laisse point non plus en liberté, mais la charge sur son cou, et, la tenant des deux mains, il s'assure qu'elle ne s'enfuira pas. Ce n'est pas tout : au lieu de lui laisser la fatigue du chemin, il lui procure un doux repos sur ses épaules. Ainsi le bon pasteur franchit lui-même toute la distance, sue sous son bien-aimé fardeau, et, plein de joie, replace au bercail la brebis saine et sauve. Le seul bon pasteur, c'est donc le confesseur plein d'un amour paternel. Avec la science de juge et l'habileté de médecin comme avec deux bras, il prend et sauve le pénitent ; il ne l'épouvante point par la sévérité, il ne le dispense pas de ses devoirs par le relâchement, mais il lui épargne une grande partie de la fatigue, qu'il prend pour lui, soit en l'accueillant, en le supportant, et l'aidant de toute manière, afin qu'après l'avoir bien disposé, il puisse le justifier et le consoler.

Marques de
cette charité.

13. — Vous voyez que, pour être très-bon confesseur, il ne suffit pas d'être grand théologien ni ascétique expérimenté, il faut de plus être rempli de charité ; non pas d'une charité quelconque, mais d'une charité de père et de bon pasteur, et non de mercenaire. Or cette qualité du confesseur, la plus facile en apparence, est en réalité la plus difficile. En effet, elle vous oblige à trois choses : 1° à l'acquisition d'une saine morale

comme juge et à une grande habileté comme médecin ; 2° au bon usage de l'une et de l'autre pour assurer le bien du pénitent ; 3° à prendre sur vous une grande partie de la fatigue, de manière que la brebis, en recueillant tout l'avantage, ne soit point tentée de prendre en haine le bercaïl et le berger, et de s'enfuir de nouveau pour ne plus revenir ; mais que, au contraire, attirée par votre charité, qui lui change en douceur l'amertume de la confession, elle revienne souvent, et par là se conserve fidèle à Dieu ¹.

14. — Conserver le juste en état de grâce, que dis-je ? *le conduire à la perfection* : tel est le dernier devoir de votre charité. Combien d'âmes qui, faute de soins de la part du confesseur, n'étant pas prévenues des dangers à éviter, ni instruites des moyens à prendre pour conserver et nourrir la dévotion, retombent promptement dans les filets de l'ennemi ! Combien d'autres qui languissent jusqu'à la mort dans les premiers éléments de la vie spirituelle, sans jamais avancer d'un pas, parce que personne ne les instruit ni ne les anime à une vie plus parfaite, pour laquelle néanmoins elles ont reçu de la grâce les plus heureuses dispositions ! Pour encourager votre zèle à cet important travail, souvenez-vous que Dieu est quelquefois plus honoré par une seule personne qui le sert parfaitement, que par mille autres qui sont tièdes et exempts de fautes graves, mais d'une vertu commune. Bien souvent, pour sanctifier une famille entière, et même un grand nombre d'âmes, une seule personne fervente fera plus par ses exemples, ses conseils, ses discours, son zèle, que beaucoup d'autres ensemble, mais froides et sans expérience.

Un seul père de famille formé par vos soins à la récitation journalière du chapelet ; à l'examen de conscience le soir ; à la

¹ L'esprit du confesseur, c'est-à-dire la charité la plus paternelle, respire dans cet admirable passage de S. Raymond, dont Léon XII a dit dans son Encyclique : *Quem insignem sacramenti Pœnitentiæ ministrum appellat Ecclesia* : « Cognitis peccatis, confessor adsit... benevolus, paratus erigere et « secum onus portare ; habeat dulcedinem in affectione, pietatem in alterius « crimine, discretionem in varietate ; adjuvet confitentem orando, eleemo- « synas et cætera bona pro eo faciendo ; semper eum juvet leniendo, conso- « lando, spem promittendo, et, cum opus fuerit, etiam increpando ; doleat « loquendo, instruat operando ; sit particeps laboris, qui vult fieri particeps « gaudii. »

Sancti Raimundi *Summa*, lib. III, 463. — Romæ, MDCIII.

(Note du traducteur.)

Charité qui
porte à la per-
fection.

méditation ou du moins à la lecture de quelques vérités éternelles le matin ; à l'art de trafiquer pour le ciel par la pureté d'intention, renouvelée souvent pendant la journée ; à la mortification non-seulement dans les choses défendues, mais encore dans les choses permises ; à la manière de sanctifier par quelques bonnes pratiques les fêtes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints : un tel père ne sera-t-il pas pour ses enfants et ses domestiques un grand principe de sanctification ? Sa famille ne profitera pas seule de ses exemples et de ses leçons : instruites et formées à une si bonne école, ses filles en porteront l'heureuse influence dans les familles de leurs époux. Souvenez-vous que, en cultivant et en conduisant à la perfection quelques pénitents, ce n'est pas seulement leur bien que vous procurez, c'est celui d'un grand nombre d'autres. Mais, pour y réussir, quelle méthode, quels moyens devez-vous employer ? Vous le verrez ci-après. C'est pour vous l'apprendre que Scaramelli a composé son *Directoire ascétique*, dans lequel, à une théorie savante et solide se trouvent joints des avis pratiques pour le directeur.

Charité discrète et prudente.

15. (B. LÉONARD, n° 15.) — Ils sont donc bien blâmables les confesseurs qui, par des brusqueries et des reproches déplacés, effarouchent les pauvres pénitents. Leur conduite m'étonne ; car c'est avec un esprit calme, un visage serein et des manières pleines de douceur qu'on doit les accueillir, afin de leur persuader qu'on fait tout pour leur bien. Éclairiez leur esprit de manière qu'ils écoutent volontiers vos leçons et s'y conforment d'eux-mêmes ; dites-leur : « Mon fils, voilà déjà bien des années que vous croupissez dans la fange ; jamais vous n'avez donné aucun signe d'amendement, puisque vous avez presque toujours porté aux pieds de vos confesseurs le même nombre de péchés : preuve certaine que jusqu'ici vous n'avez eu ni une vraie douleur ni un ferme propos ; il est donc bien à craindre que vos confessions ne soient toutes nulles ou sacrilèges. Voulez-vous toujours vivre ainsi en danger évident de votre salut éternel ? Pour votre bien, afin que vous vous excitiez mieux à une sincère contrition qui soit le commencement d'une véritable conversion, je vous exhorte, je vous prie, je vous conjure, par tout l'amour que vous portez à votre âme, de vous éprouver pendant quelques jours en vous faisant violence à

vous-même. Faites quelque petite pénitence : récitez chaque jour un chapelet, et matin et soir un *Ave Maria* à l'honneur de l'Immaculée Conception, avec un acte de contrition. Le matin faites un ferme propos de ne pas pécher pendant le jour, et le soir de ne pas pécher pendant la nuit. Pensez chaque jour pendant quelques moments à la mort, ou à l'enfer, ou à l'éternité ; surtout, lorsque vous serez assailli de quelque tentation, dites sur-le-champ : *Mon Jésus, miséricorde*, ou quelque autre oraison jaculatoire, pour appeler Dieu à votre secours, et vous en recueillerez un fruit merveilleux.

— Mais, mon père, si pendant ce temps-là je venais à mourir ? — Ah ! voilà ce qui doit augmenter votre componction, puisque, dans l'état douteux où vous êtes, il serait bien à craindre que, malgré toutes mes absolutions, vous ne fussiez damné, tandis qu'en faisant un acte de contrition avec un ferme propos de vraiment vous corriger et de venir recevoir l'absolution au jour indiqué, fussiez-vous surpris par la mort, il y a tout lieu d'espérer que vous seriez sauvé. Prenez donc courage, mon fils, ne vous inquiétez pas ; soyez bien sûr que je vous traiterai en père, que je ne vous gronderai pas, que je vous consolerai, et j'ai la confiance que vous me remercierez dans ce monde et dans l'autre. »

L'expérience prouve que les pénitents traités avec cette tendre charité se soumettent de bon cœur au délai de l'absolution, et ils en retirent de grands fruits. Je ne prétends pas qu'ils déracinent tout d'un coup une habitude invétérée, mais qu'ils se fassent, comme ils le doivent, quelque violence pour la déraciner. Si, pendant l'intervalle, ils retombent quelques fois de moins que de coutume, donnez-leur l'absolution ; car ces chutes proviennent plutôt de fragilité que de malice. Ce peu de résistance vous assure que *adest spes emendationis*. Voilà une conduite pleine de prudence, également éloignée de celle des théologiens qui, sous prétexte de douceur, relâchent le zèle sacerdotal, et de ces opinions trop rigoureuses qui rendent amère la charité même. Adoptez-la donc et adoptez-la de bon cœur.

Formons entre nous cette sainte ligue dont les peuples doivent retirer les plus précieux avantages. Les pénitents eux-mêmes vous payeront un tribut de reconnaissance en vous souhaitant mille et mille bénédictions. Combien de fois ne m'ont-

ils pas dit : « O mon père ! si, dès le commencement de mon mal, j'avais trouvé un confesseur charitable qui m'eût différé l'absolution pour quelques jours, et qui m'eût traité avec la même charité dont vous avez fait usage envers moi, je ne serais point dans ce misérable état, je n'aurais pas commis tant de péchés. » Et, en parlant ainsi, des larmes de consolation inondaient leur visage. Marchons donc dans cette voie battue par les saints, et soyons assurés qu'unis par les mêmes principes, et bien pourvus de ce pain de la vraie prudence, nous remplirons le paradis d'un grand nombre d'âmes. Qu'ils prennent bien garde les confesseurs qui tiennent une conduite toute différente ; qu'ils craignent, qu'ils tremblent que, par leur faute, une foule d'âmes n'aillent peupler les abîmes éternels !

Avant la confession.

16. (SAINT ALPHONSE, n° 2-5.) — Ainsi, pour remplir le devoir d'un bon père, le confesseur doit être rempli de charité. Or, je vous l'ai dit, il doit montrer cette charité : 1° en recevant tous les pénitents quels qu'ils soient, les pauvres, les ignorants, les pécheurs. Plusieurs ne veulent confesser que les âmes pieuses ou quelques personnes de distinction, qu'ils n'oseraient refuser ; mais, s'il se présente un pauvre pécheur, ils l'écoutent de mauvaise grâce et le renvoient avec dureté. De là qu'arrive-t-il ? C'est que ce malheureux, qui s'est fait la plus grande violence pour venir se confesser, se voyant si mal reçu et si durement repoussé, prend le sacrement en haine et s'effraye de la confession ; puis, désespérant de trouver qui l'aide et qui l'absolve, il s'abandonne à tous les désordres d'une mauvaise vie et finit par le désespoir.

Telle n'est pas la conduite des bons confesseurs. S'il se présente quelque pécheur de ce caractère, ils l'accueillent avec la plus grande bonté. Ils sont au comble de la joie, *quasi victor capta præda*, de se trouver dans le cas d'arracher une âme au démon. Ils savent qu'à proprement parler le sacrement de la réconciliation n'est pas institué pour les âmes pieuses, mais pour les pécheurs, puisque, pour être remises, les fautes légères n'exigent pas l'absolution sacramentelle. Ils savent que Notre-Seigneur lui-même a dit : *Non veni vocare justos, sed peccatores*¹. Aussi, prenant des entrailles de miséricorde, suivant l'exhortation de l'Apôtre, ils montrent d'autant plus de charité

¹ Marc., II, 17.

que cette âme est plus enfoncée dans la fange du vice, afin de l'attirer à Dieu. *Courage, lui disent-ils, soyez sans crainte, faites une bonne confession. Dites tout sans vous gêner, n'ayez honte de rien. Peu importe que vous ne vous soyez pas bien examiné; il suffit que vous répondiez à ce que je vous demanderai. Remerciez le bon Dieu de vous avoir attendu jusqu'à ce jour. Voici le moment de changer de vie. N'en doutez pas, Dieu vous pardonnera certainement si vous avez de bonnes intentions. Il ne vous a si longtemps attendu, que pour vous pardonner. Dites avec courage et confiance.*

17. — Pendant la confession le confesseur doit user d'une charité plus grande encore. Il faut, pour cela, qu'il se garde bien de montrer ni impatience, ni ennui, ni étonnement des fautes que le pénitent confesse. Toutefois, s'il était si insensible et si effronté qu'il déclarât un grand nombre de péchés graves sans témoigner ni horreur ni regret, il conviendrait de lui en faire remarquer la multitude et l'énormité; dans ce cas, la correction est nécessaire pour le réveiller de sa mortelle léthargie. Il est bien vrai, comme le disent les docteurs, que le confesseur doit s'abstenir de faire la correction pendant le cours de la confession, de peur que le pénitent, effrayé, ne cache le reste de ses fautes; mais cette règle n'est pas sans exception. Il convient quelquefois de ne point passer outre et de faire sur-le-champ la réprimande; par exemple, lorsque le pénitent se confesse de certain péché plus énorme ou qu'il commet d'habitude. Cette conduite a pour but de lui faire sentir la grièveté du mal, mais sans l'aigrir ni l'effrayer. Ainsi, qu'après lui avoir fait les remontrances nécessaires, le confesseur s'empresse de l'encourager à dire le reste de ses fautes : *Courage ! N'est-il pas vrai que vous voulez renoncer à ce maudit péché ? Oui ; ayez confiance ; dites tout maintenant, ne laissez rien sur votre conscience. Voudriez-vous faire un sacrilège ? Ah ! ce serait un péché plus grand que tous ceux que vous avez commis. Dites tout avec courage ; faites une bonne confession, et Dieu vous pardonnera.*

18. — C'est à la fin de la confession que le confesseur doit redoubler de zèle pour faire connaître au pénitent la grandeur et la multitude de ses fautes, ainsi que le misérable état de damnation où il se trouve, mais toujours avec charité. Il peut alors se servir d'expressions plus fortes, pour le faire rentrer en lui-même. Il doit lui laisser voir que toutes ses paroles sont

Pendant la
confession

A la fin de la
confession.

dictées non par l'indignation, mais par la compassion et la charité. Il lui dira, par exemple : « Mon fils, vous le voyez, n'est-ce pas là la vie d'un réprouvé? Dites-moi, quel mal vous a fait Jésus-Christ pour le traiter de la sorte? S'il avait été votre plus mortel ennemi, auriez-vous pu le traiter plus mal? un Dieu qui est mort pour vous! Ah! si vous fussiez mort à ce moment, cette nuit, où seriez-vous allé? où seriez-vous maintenant? En enfer pour toujours. Que vous revient-il de tous ces péchés que vous avez commis? Un enfer dans le cœur et un enfer pendant l'éternité. Courage, mon fils! il est temps d'en finir; donnez-vous à Dieu : c'est assez l'avoir offensé. Je vous aiderai de tout mon pouvoir; venez me trouver toutes les fois que vous le voudrez. Travaillez maintenant à devenir un saint, et soyez heureux. Ah! qu'il est doux d'être dans la grâce de Dieu! » La méthode particulière de saint François de Sales pour attirer le pécheur à Dieu était de lui faire comprendre le bonheur de ceux qui vivent dans la grâce et le malheur de ceux qui vivent dans l'éloignement de Dieu.

Ces exhortations finies, le confesseur aidera le pénitent à former l'acte de contrition, et, s'il est disposé, il l'absoudra, en lui donnant les moyens de se corriger : nous les indiquerons à l'article suivant. Que s'il ne peut l'absoudre, ou s'il juge à propos de lui différer l'absolution, il lui fixera le temps auquel il doit revenir, en lui disant : « Je vous attends tel jour; ne manquez pas de venir. Ayez bon courage; comme je vous ai dit, recommandez-vous à la sainte Vierge, et venez me trouver. Si je suis au confessionnal, approchez, je vous ferai passer; si je n'y suis pas, faites-moi appeler, je quitterai tout pour vous entendre. » C'est avec cette douceur que vous devez le renvoyer. Traiter les pécheurs avec charité est l'unique moyen de les sauver; car, s'ils rencontrent un confesseur austère, qui, loin de les encourager, les traite avec dureté, ils prennent en haine la confession, abandonnent les sacrements, et les voilà perdus.

Charité
pleine de
dévouement.

19. (SAINT CHARLES, pages 8-10, 64-70.) — Vous comprenez maintenant que les confesseurs doivent recevoir ceux qui se présentent pour se confesser avec grande promptitude et facilité, et prendre bien garde non-seulement de ne les pas renvoyer en abhorrant ce travail, ou à ne pas leur témoigner, même par signes ou par paroles, qu'ils ne les écoutent pas volontiers;

mais, au contraire, ils doivent faire en sorte que leurs pénitents soient persuadés qu'ils reçoivent une sensible consolation et un singulier plaisir, dans les peines qu'ils prennent pour le bien et le soulagement de leurs âmes. C'est pourquoi, afin que les pénitents ne puissent apporter pour excuse de ne s'être pas confessés, principalement au temps qu'ils y sont obligés, la difficulté de trouver des confesseurs, nous les avertissons que, quoiqu'ils soient appelés ailleurs pour assister à des funérailles ou à d'autres offices, ils ne doivent pas néanmoins, si ce n'est en cas de nécessité, cesser d'entendre les confessions aux temps qu'elles sont ordinairement plus fréquentes.

20. — Or, suivant l'obligation de véritables pères spirituels, les confesseurs doivent avoir un soin particulier d'instruire et d'acheminer dans les vertus chrétiennes et dans la vie spirituelle tous leurs pénitents, mais particulièrement ceux qui les auront choisis pour leurs directeurs, et qui se confessent ordinairement à eux ou les consultent dans les doutes et autres rencontres qui concernent le salut de leurs âmes. Ils doivent donc tâcher de confirmer ceux dont ils ont la conduite spirituelle en un tel état, qu'ils soient véritablement constants dans la résolution de perdre plutôt, non-seulement leurs biens et leur honneur, mais encore leur propre vie, que d'offenser mortellement la majesté de Dieu, et qu'ils aient un ardent et généreux désir d'être toujours conformes à sa sainte volonté.

C'est pourquoi ils les instruiront de la fin pour laquelle l'homme et toutes les autres choses ont été créés ; que l'homme n'a été créé de Dieu que pour le servir et lui obéir en cette vie, et en jouir éternellement dans l'autre, et qu'ils doivent, par cette raison, se résoudre à travailler pour parvenir à cette fin, et à n'estimer que les choses qui peuvent leur servir à y arriver, et abandonner toutes celles qui les en peuvent détourner ; et ils doivent faire en sorte que leurs pénitents soient toujours portés d'eux-mêmes à cette fin, et qu'ils y dirigent toutes leurs actions et ensemble tout ce qu'ils ont en ce monde, et qu'ainsi ils se conduisent de telle sorte, dans leur vivre, dans leurs habits, dans leurs conversations, dans leurs affaires et dans tous les autres exercices, que toutes ces choses leur servent à tous comme d'autant d'ailes et de secours pour y parvenir, et qu'ils soient toujours prêts à en modérer l'usage, et à les régler ou

Charité qui
aide les âmes
à persévérer
et à faire des
progrès dans
la vertu.

abandonner entièrement dans toutes les occasions que leur directeur jugera nécessaires pour leur salut. Et lui, de sa part, considérant l'état et la condition d'un chacun, les conduira, conformément à cet état et à cette condition, à la fin que nous venons de dire.

Il faut que les directeurs instruisent ceux dont ils ont la conduite spirituelle, selon la portée de leur esprit, de la manière de faire la prière, et qu'ils les accoutument à vaquer à cet exercice pour le moins deux fois le jour, le matin quand ils se lèvent et le soir quand ils s'iront coucher; outre qu'ils les doivent exhorter à ouïr chaque jour la messe et à assister aux offices divins les jours de fête, ils doivent aussi particulièrement instruire ceux qui en seront capables, hommes ou femmes, de la manière de faire l'oraison mentale, et enseigner aux autres comme se doivent réciter dévotement le chapelet, la couronne et l'office de la Vierge, les sept psaumes pénitentiaux ou autres semblables prières, et les exhorter tous généralement à faire l'examen de leur conscience, leur marquant pour cela, comme une heure commode et convenable, le temps du soir auquel ils sont invités par le son de la cloche à faire la prière avec toute leur famille.

Ils doivent les exhorter à fréquenter souvent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et tâcher de les porter, suivant le conseil de saint Augustin, à communier tous les dimanches; et s'ils en rencontrent quelqu'un qui ne soit pas disposé, ils feront en sorte de l'y disposer peu à peu, l'exhortant premièrement à se confesser et à communier les fêtes principales de l'année, comme, outre celle de Pâques, à le faire encore les fêtes de l'Assomption et de la Toussaint, de Noël, et le premier dimanche de Carême, pour gagner l'indulgence plénière et se préparer au saint jeûne. Après quoi, l'obligeant à faire un peu plus souvent cette sainte action, ils le pourront réduire à la communion de chaque mois; ce qu'ayant obtenu de lui, il ne leur sera pas difficile de le porter à fréquenter ce sacrement tous les huit jours.

Les directeurs doivent avoir un soin particulier de faire que ceux qu'ils dirigent s'occupent, les jours de fête, à rendre honneur et service à Dieu; c'est pourquoi ils les exhorteront à se mettre de quelqu'une de ces compagnies qui ont pour institut particulier de vaquer, les jours de fête, à l'oraison et aux exercices de piété; et ils doivent particulièrement recommander aux

pères de famille de s'entretenir dans l'honneur et la crainte de Dieu, et d'avoir un soin particulier de faire aller leurs enfants ouïr la doctrine chrétienne, et de les conduire avec eux les jours de fête pour entendre les prédications, les lectures spirituelles, et pour assister à vêpres, et de les élever dans la sainte habitude de se confesser et de communier souvent.

Ils doivent aussi persuader à ceux qui sont mariés d'employer tous leurs soins pour attirer leurs femmes à la fréquentation des sacrements, et aux femmes de faire de même à l'endroit de leurs maris, les faisant ressouvenir de cette sentence de saint Paul, que le bon mari gagne sa femme à Jésus-Christ, et que de même la femme gagne souvent le mari. Ils pourront obliger ceux qui savent lire, et qui en ont le moyen, d'acheter quelques livres spirituels et de dévotion pour les lire ou faire lire le soir à toute leur famille, et principalement aux jours de fête, comme les Vies des Saints, l'Imitation de Jésus-Christ, les Œuvres de Louis de Grenade, les Exercices de la Vie spirituelle, le Rosaire de Gaspard Loart, et la Pratique de l'Oraison mentale, composée par le frère Mathias, capucin, et autres semblables.

Ils représenteront souvent à ceux qui sont riches qu'ils ne sont que les dispensateurs de Dieu dans les biens qu'ils possèdent, et que, quoiqu'ils puissent légitimement soutenir leur état avec ces richesses et se maintenir dans leur condition, ils doivent en user néanmoins avec la modestie digne d'un chrétien ; de sorte que non-seulement ils n'en doivent pas dépenser plus que leurs biens ne portent de revenus, mais plutôt moins, conformément à ce qui en a été connu et enseigné par les païens mêmes. Ils leur doivent aussi faire connaître la grande obligation qu'ils ont de faire des aumônes, et que, pour ne manquer pas à un commandement de si grande importance, ils se doivent régler par le conseil de personnes vertueuses et intelligentes. Et enfin le directeur doit donner à tous ceux qui sont sous sa conduite, selon l'état et la condition d'un chacun, les instructions et les secours qu'il jugera leur pouvoir être utiles et nécessaires pour se conserver et faire progrès dans la vie spirituelle.

21. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, t. II, p. 622, édit. 1836, et ESPRIT DE SAINT FRANÇOIS DE SALES.) — Ayez donc un ardent désir du salut des âmes, et particulièrement de celles qui se présentent à la pénitence, priant Dieu qu'il lui plaise de coopérer à

Charité
active
et compatis-
sante.

leur conversion et avancement spirituel. Souvenez-vous que les pauvres pénitents, au commencement de leur confession, vous nomment père, et qu'en effet vous devez avoir un cœur paternel en leur endroit, les recevant avec un extrême amour, supportant patiemment leur rusticité, ignorance, imbécillité, tardiveté, et autres imperfections, ne vous lassant jamais de les aider et secourir tandis qu'il y a quelque espérance d'amendement en eux. Suivant le dire de saint Bernard, la charge des pasteurs n'est pas des âmes fortes, mais des faibles et débiles; car les fortes vont assez d'elles-mêmes, mais il faut porter les faibles. Ainsi, quoique l'enfant prodigue revint tout nu, crasseux et puant d'entre les pourceaux, son bon père néanmoins l'embrasse, le baise amoureusement, et pleure dessus lui, parce qu'il était son père, et que le cœur des pères est tendre sur celui des enfants.

Pratique de
saint Fran-
çois de Sales.

22. — Saint François de Sales ne s'apercevait pas qu'en donnant cet avis, il traçait l'histoire de sa conduite. Écoutons la personne du monde qui l'a le mieux connu; sainte Chantal s'exprime ainsi dans sa déposition : « Je dis que notre bienheureux fondateur a été tout à fait incomparable en la charité qu'il a exercée au confessionnal et au zèle avec lequel il s'y employait. Il se donnait tout entier à cet exercice, sans mesure ni limite que la nécessité de ceux qui recouraient à lui; il quittait tout pour cela, excepté qu'il fût occupé pour quelque affaire plus importante à la gloire de Dieu, parce qu'il savait qu'en ce sacrement se faisait le grand profit des âmes. Tous les dimanches et fêtes, quantité de personnes qui y venaient, seigneurs, dames, bourgeois, soldats, chambrières, paysans, mendiants, personnes malades, galeuses, puantes et remplies de grandes abjections, il les recevait tous sans différence ni acception de personne, avec égal amour et douceur; car jamais il ne refusait aucune créature pour chétive qu'elle fût; au contraire, je crois fermement qu'il la recevait avec plus de charité intérieure, et la caressait plus tendrement que les riches et bien faits, et disait que c'était où s'exerçait la vraie charité. Les enfants mêmes n'étaient pas éconduits par le Bienheureux; ainsi il les recevait si amiablement qu'ils prenaient plaisir d'y retourner.

« Il donnait à ses pénitents tout le temps et le loisir pour se bien déclarer; jamais il ne les pressait. Et outre tous les jours

susdits, à quel jour et heure qu'on le demandât, il quittait tout, même quelquefois d'aller à l'office de la cathédrale ; il retardait de dire la sainte messe, bien qu'il fût tout revêtu ; il quittait ses repas étant près de se mettre à table, bien que ses gens s'en plaignaient et l'en voulussent détourner.

« Aux grandes fêtes, jubilés et autres occasions semblables, il fallait souvent qu'il entendit les confessions de jour, de nuit, dont je le vis une fois tout accablé. « Ces jours, me disait-il, « sont au poids de l'or pour la multitude des confessions. » Aussi disait-il à ses pénitents, pour leur donner confiance : « Ne faites « point de différence entre votre cœur et le mien ; je suis tout le « vôtre : nos âmes sont égales. »

« Il a pleuré avec quelques-uns leurs péchés, et traitait si amiablement ses pénitents qu'ils se fondaient devant lui. Il m'écrivit un jour : « Nous avons eu ici un grand jubilé qui m'a tenu occupé, mais consolé en la réception de plusieurs confessions générales et changements de conscience, si que j'ai moissonné avec des larmes, partie de joie, partie d'amour, parmi nos pénitents. »

« Il m'écrivit une autre fois : « Il y a quatre jours que j'ai reçu au giron de l'Église, et en confession, un gentilhomme de vingt ans. O Sauveur de mon âme ! quelle joie de le voir si saintement accuser ses péchés, et parmi les discours d'iceux faire voir une providence de Dieu si spéciale et si particulière à le retirer par des mouvements et ressorts si cachés à l'œil humain, si relevés et si admirables ! Il me mettait hors de moi-même. Que de baisers de paix je lui donnai ! »

« Quand il connaissait qu'on avait peine à se faire entendre en confession, ou par honte ou par crainte, il tâchait par tous moyens d'ouvrir le cœur et accroître la confiance. *Ne suis-je pas votre père ?* et disait cela jusqu'à ce qu'on lui eût dit *oui* ; et sur cela : *Ne voulez-vous pas bien me dire tout ? Dieu attend que vous ouvriez votre cœur ; il a les bras ouverts pour vous recevoir. Voyez-vous, je tiens la place de Dieu, et vous avez honte de moi ! Mais au sortir de là je suis pécheur, et si vous aviez fait tous les maux du monde, je ne m'en étonnerais point.*

« Il aidait même avec une douceur non pareille à expliquer les péchés, quand il voyait que, par ignorance ou par honte, on avait peine à les dire.

suite.

23. — « Après la confession, il disait des paroles si cordiales : « Oh ! que votre âme m'est chère, et tout ce qu'elle m'a déclaré ! Et les anges maintenant se réjouissent et font fête sur cette action, et moi je vous en félicite avec eux ; mais il faut pourtant bien promettre à Notre-Seigneur de n'y retourner pas, et à moi aussi. »

« Quand il voyait qu'on n'avait pas de contrition, il faisait dire quelques courtes paroles, comme : *Vous voudriez bien n'avoir jamais offensé Dieu, n'est-ce pas ?* Et quelquefois il faisait redire quelque chose de ce qu'on s'était accusé, pour faire rompre la répugnance qu'on avait à le dire.

« Il donnait de fort petites pénitences, et disait : *Ne ferez-vous pas bien ce que je vous dirai ? Dites donc telle chose*, qui était quelque oraison vocale que l'on pût dire aisément, et n'ordonnait point de faire des considérations sur quelque mystère ou semblables pour pénitence.

« Il parlait peu en confession, sinon pour lever les vains scrupules et pour éclairer ses pénitents de ce qui était péché ou qui ne l'était pas ; et ce qu'il disait touchait davantage le cœur que les grands discours n'eussent pu faire ; et l'on sortait de devant lui avec grand courage, et souvent avec recueillement et grand sentiment de Dieu.

« Il aimait grandement que l'on fût clair, simple et naïf à la confession, et disait à ses pénitents qu'il fallait bien faire entendre les mouvements par lesquels on fait des fautes, et que l'on ne se confessait point à la légère ; ainsi, que l'on fit bien voir à son confesseur tous les ressorts et mouvements par lesquels on commet les péchés ; que, si l'on faisait autrement, on ne pouvait jamais être bien nettoyé. Et, par ce zèle qu'il avait d'épurer les âmes par des confessions claires, il a arraché des passions mauvaises que d'autres eussent pu laisser pour ne pas tenir cette méthode.

« Avec cette incomparable débonnaireté, il ouvrait les cœurs les plus fermes, il en tirait tout le mal qui était dedans et y établissait des affections et résolutions solides. Il était incomparablement résolutif, et éclaircissait les doutes et scrupules de conscience sur-le-champ, inspirant dans leur intérieur un parfait accoisement et repos.

« En continuant sur le même article, je dis que l'on ne saurait

nommer le grand nombre de personnes qui, par le moyen de ce Bienheureux, se sont avancées à la perfection chrétienne ; véritablement cela n'est croyable sinon à ceux qui l'ont vu comme nous, qui avons vu plusieurs de ses pénitents avec des ardens désirs, qui de changement de vie, qui d'avancement en la perfection. Chacun qui s'approchait dûment en sortait avec grand profit de leurs âmes et désir nouveau de retourner à lui, et se donnaient les uns aux autres du courage et de l'union pour cela.

« Je dis en ceci que j'ai vu à Paris, où il confessait souvent dans notre église, et à Grenoble de même ; c'était une affluence de toutes sortes de personnes de qualité de l'un et de l'autre sexe. Dieu seul peut savoir le nombre infini d'âmes que la majesté divine s'est acquises par l'entremise de ce Bienheureux ; car sa réputation répandue partout qu'il était l'unique en douceur et en piété, et qu'en matière de bien gouverner les âmes il était incomparable, faisait qu'on accourait à lui de toutes parts.

« Quand on savait qu'il devait passer par les villes, et qu'il allait par les champs en quelque maison de ses amis, partout il fallait ouïr des confessions générales ; et, comme il disait, *toujours on lui gardait le fond des consciences* et ce que l'on avait grande difficulté de dire aux autres. Et ceci est vrai, notoire et public.

24. — « Aussi était-ce chose ravissante de l'ouïr parler de Dieu et de la perfection. Il avait des termes si précis et intelligibles qu'il faisait comprendre avec une grande facilité les choses les plus délicates et relevées de la vie spirituelle. Il n'avait pas cette lumière si pénétrante pour lui seul ; chacun a vu et connu que Dieu lui avait communiqué un don spécial pour la conduite des âmes, et qu'il les gouvernait avec une dextérité toute céleste. Il pénétrait le fond des cœurs et voyait clairement leur état et par quel mouvement ils agissaient ; et tout le monde sait sa charité incomparable pour les âmes, et que ses délices étaient de travailler autour d'elles. Il était infatigable en cela, et ne cessait jamais qu'il ne leur eût donné la paix et mis leurs consciences en état de salut. Quant aux pécheurs qui se voulaient convertir, et qu'il voyait faibles, qu'est-ce qu'il ne faisait pas autour d'eux ? Il se faisait pécheur avec eux, il pleurait avec eux leurs péchés, et mêlait tellement son cœur avec celui des

Suite.

pénitents que jamais aucun ne lui a rien su celer. Or, selon mon jugement, il me semble que le zèle du salut des âmes était la vertu dominante de notre bienheureux père ; car, en certaine façon, vous eussiez quelquefois dit qu'il laissait le service qui regarde immédiatement Dieu pour préférer celui du prochain. Mon Dieu, quelle tendresse, quelle douceur ! quel support ! quel travail ! Enfin il s'y est consommé ¹. »

Exemples de
cette charité.

Citons quelques traits de cette incomparable charité du saint évêque pour les pauvres pécheurs. Il pratiquait à la lettre cet avis sacré : *Donnez à quiconque vous demandera* ; et cet autre : *Rompez votre pain à celui qui en a besoin*. Quant au pain spirituel, il n'en était pas simplement libéral, mais prodigue ; car il ne refusait *jamais* la consolation spirituelle *à qui que ce fût*, soit en particulier, soit en public, tant il avait peur de ce reproche : *Les petits ont demandé du pain, et personne ne leur en rompait*. Il avait une si grande provision de ce pain de vie et d'intelligence qu'il était toujours prêt à le distribuer, ressemblant à ces nourrices qui abondent en lait et qui ne désirent rien tant que de le communiquer. Un jour qu'on le pria de ménager sa santé : « Ne faut-il pas, répondit-il, se fondre corps et âme pour ce cher prochain que Notre-Seigneur a tant aimé qu'il est mort d'amour pour lui ? »

« Si les forces de son corps eussent pu égaler celles de son esprit, dit le Père Talon, un de ses historiens, il eût à chaque jour et à chaque moment couru d'un pôle à l'autre pour soulager les affligés et acquérir des âmes à Dieu ; car il ne s'épargnait pas pour ce saint objet, et il fit une fois plus de soixante lieues pour confesser un bon vieillard qui l'avait souhaité, et qui lui avait fait savoir par un de ses amis qu'il ne voulait se confesser qu'à lui : *Anima tanti vales!* »

Il était tellement touché du peu de charité qu'on témoigne pour le pécheur qu'il disait en gémissant : « Il n'y a que moi et le bon Dieu qui aimions les pécheurs. » Aussi avec quelle effusion de cœur il les accueillait !

Comme il faisait la visite de son diocèse, il reçut de grandes plaintes contre un ecclésiastique dont la vie était scandaleuse et dont les déportements ne répondaient pas à la science dont il

¹ Divers suppléments aux œuvres de saint François de Sales, recueillis par l'abbé de Baudry, Lyon, 1837, p. 160 et suiv. et p. 233.

était orné. Cet ecclésiastique se présente au Bienheureux avec une hardiesse aussi grande que s'il eût été innocent de tout ce dont on l'avait accusé devant le saint prélat et crie hautement à la calomnie.

Le Saint le reçut avec un accueil fort favorable et plein de sa bénignité ordinaire; mais, voyant sa hardiesse à se défendre, il rougissait devant lui. Cette seule contenance, sans autre correction, touche le cœur de cet impertinent; il se résolut de prévenir la face de son juge par la confession; il demande au saint évêque de l'entendre au tribunal de la pénitence. L'oreille lui est aussitôt ouverte, et encore plus le cœur; et il sort de cette piscine salutaire comme Naaman des eaux du Jourdain; et au sortir de là, tout couvert de cette sainte honte qui mène à la gloire, il lui dit : « Eh bien ! Monseigneur, que pensez-vous du plus grand pécheur de la terre ? — Que Dieu a répandu sur vous, ô mon frère, sa grande miséricorde, dit le Bienheureux ; vous êtes à mes yeux tout reluisant de grâce. — Mais, lui dit-il, vous savez quel je suis ! — Vous êtes tel que je dis, reprit le Saint. — Je voulais dire, ce que j'ai été. — C'est de quoi, répond le Bienheureux, il ne me souvient plus ; et pourquoi garderai-je en ma mémoire ce que Dieu a mis en oubli ? Me prendriez-vous pour ce pharisien qui prenait Madeleine pour ce qu'elle avait été, non pour ce qu'elle était quand elle arrosait de ses larmes les pieds de son Sauveur ?

« Et pour vous témoigner, ajouta-t-il, que je vous vois tout rempli des grâces célestes, dont vous avez reçu dans votre cœur une mesure pleine, comble et répandante de toutes parts, je vous prie de m'en faire part en me donnant votre bénédiction ; » et en disant cela, il se jeta à ses pieds, dont l'autre demeura tout confus. — Non, dit le Saint, c'est sans feinte ; je vous supplie de me rendre le même office que vous venez de recevoir de moi, et de m'entendre en confession. » L'autre le refusant, il l'oblige d'acquiescer ; de quoi il reçut une édification inexprimable. Et pour lui montrer que c'était tout de bon qu'il l'avait en estime, il se confessa encore à lui deux ou trois fois de suite, à la vue du monde, qui ne savait ce qu'il devait admirer davantage, ou l'humilité prodigieuse du saint évêque ou la conversion miraculeuse de cet ecclésiastique.

25. — C'est une règle parmi les directeurs des âmes, de ne Autre exemple.

faire la correction qu'à la fin de la confession. Nous avons vu plus haut, n° 17, que cette règle n'est pas sans exception. Comme preuve, et aussi comme exemple de cette correction, citons encore le trait suivant du saint évêque de Genève. Un jour se présenta à lui pour se confesser un personnage qui disait ses péchés avec tant de hardiesse, pour ne pas dire d'effronterie et avec si peu de ressentiment et de déplaisir, qu'il semblait qu'il racontait une histoire, jusqu'à s'écouter soi-même et se complaire dans son discours.

Le Bienheureux, connaissant à ce ton l'indisposition intérieure de cette âme..., se mit à pleurer, à soupirer, à sangloter. Cette personne lui demanda ce qu'il avait et s'il se trouvait mal. « Hélas ! mon frère, lui dit-il, je me porte bien, grâce à Dieu ; mais vous vous portez bien mal. » L'autre lui répliqua hardiment qu'il se portait bien aussi. « Eh bien ! dit le Bienheureux, continuez. » Il poursuivit avec la même liberté, et disait, sans aucun sentiment de douleur, de terribles choses. Le Bienheureux se mit à pleurer chaudement et abondamment. Cette personne lui demanda encore ce qu'il avait à pleurer ! « Hélas ! dit le Bienheureux, c'est de ce que vous ne pleurez pas. »

Celui qui avait été insensible au premier coup d'éperon, l'heure de la visite, comme il est à croire, étant venue, ne le fut pas à ce second, et ce rocher, frappé de cette verge, donna soudain des eaux et s'écria : « O moi, misérable, qui n'ai point de regrets de mes énormes péchés, et ils arrachent des larmes à celui qui est innocent ! » Cela le toucha si puissamment qu'il en pensa tomber en défaillance, si le Bienheureux ne l'eût consolé ; et, lui enseignant l'acte de contrition, qu'il fit avec une componction miraculeuse, il le remit en l'assiette nécessaire pour recevoir la grâce du sacrement, et dès ce moment se donna tout à Dieu, et devint un modèle de pénitence.

Autre modèle.

26. (VIE DE SAINT PHILIPPE DE NÉRI, liv. X, et liv. II, ch. VI.) — Le grand confesseur de Rome et de l'Église catholique, saint Philippe de Néri, était tellement assidu au tribunal que, non content de confesser pendant le jour, il employait encore à ce saint ministère une grande partie de la nuit. C'est au point qu'avant l'aube du jour il avait ordinairement confessé dans sa chambre un bon nombre de pénitents ; il les entendait même avant de se lever. Pour leur commodité, et afin qu'ils pussent entrer

quand bon leur semblait, il avait coutume de laisser la clef sous la porte de sa chambre.

De plus, il avait défendu à ses prêtres de jamais répondre : Le Père Philippe repose, ou : Il n'est pas visible. Un jour, cependant, le Père Antoine Gallonio dit à une personne de ne pas entrer, dans la crainte qu'elle ne fût importune. Philippe en eut connaissance et l'en reprit sévèrement. « Ne savez-vous pas, dit-il, que je ne veux pas avoir ni moment ni heure qui soit à moi ? » Une autre fois, un de ses disciples ayant fermé la chambre du Saint, afin que personne ne vint le déranger, Philippe s'aperçut qu'un pénitent l'attendait ; il appela le disciple, nommé François, et, en présence du pénitent, lui fit une forte réprimande, car sa plus grande peine était de savoir quelqu'un gêné pour l'attendre.

Lorsque l'église était ouverte, il descendait au point du jour au confessionnal, et n'en sortait que pour dire la messe, et il la célébrait vers midi, ou pour quelque affaire de grande importance, disant toujours où il allait. S'il n'y avait pas de pénitents, il restait auprès du confessionnal occupé, soit à lire, soit à dire le chapelet, soit à réciter l'office. Quelquefois il se promenait à quelques pas de distance pour les attendre et pour en être plus facilement aperçu. Il arrivait de là que quiconque désirait lui parler pouvait le trouver facilement et à toute heure. Les infirmités, de quelque genre qu'elles fussent, ne lui faisaient point abandonner le tribunal, à moins que les médecins ne lui en fissent un ordre exprès. Si par compassion, quelqu'un lui disait : « Mon Père, pourquoi vous donnez-vous tant de peine ? — Ce n'est pas une peine, répondait-il, c'est plutôt un plaisir et une récréation. » Or il en agissait de la sorte afin d'entretenir les pénitents dans la ferveur, et pour ne pas leur donner occasion de se refroidir ou de se négliger, sous prétexte qu'ils ne pouvaient le trouver facilement.

27. — Un jour ses prêtres lui disaient : « Père, vous ne vous ménagez pas assez. — Je suis bien aise de vous rappeler, leur répondit-il, que mes pénitents les plus pieux sont ceux que j'ai gagnés au Seigneur en les attendant même pendant la nuit pour les convertir. Croyez-moi, rien ne procure d'aussi douces consolations aux âmes qui aiment Dieu, que de quitter Jésus-Christ pour Jésus-Christ. »

Ce n'était pas seulement en attendant à l'église ou dans sa

Suite.

chambre pour les confesser, que Philippe faisait une ample moisson de pécheurs ; il bravait encore, pour les gagner, toutes les fatigues, quelque grandes qu'elles fussent. Ni les pluies, ni les vents, ni le froid, ni les dangers de perdre la vie ou la réputation, rien, en un mot, n'était capable de l'arrêter lorsqu'il s'agissait de convertir un pécheur et d'attirer une âme à Jésus-Christ.

Qui dira la paternelle bonté avec laquelle il recevait les pénitents ! Il se faisait tout à tous, aux nobles et aux pauvres, aux jeunes gens et aux vieillards, aux inférieurs et aux supérieurs, aux savants et aux ignorants ; il accueillait ceux mêmes qu'il n'avait jamais vus avec autant d'affabilité et les embrassait avec autant de tendresse que s'il les eût désirés depuis longtemps. S'il lui venait quelque pécheur, la pensée de l'état de cette pauvre âme, et surtout de l'offense de Dieu, l'attendrissait à tel point qu'il pleurait à chaudes larmes, « comme a coutume de le faire, dit naïvement l'auteur de sa Vie, un petit enfant qui vient d'être corrigé par ses parents. » Le cardinal Frédéric Borromée affirma en avoir été plusieurs fois témoin. Deux ans avant sa mort, le saint vieillard disait en pleurant à une personne qu'il croyait être dans une dangereuse illusion : « Quoique bien vieux, je prendrai encore bien des fois la discipline pour vous. » Il avait soixante-dix-huit ans !

Une autre fois, le Saint s'aperçut qu'un jeune gentilhomme n'en agissait pas franchement avec son confesseur ordinaire, mais qu'il cachait par honte quelques-uns de ses péchés. Or il arriva qu'un jour ce jeune homme se trouva seul dans la chambre de Philippe, qu'il venait voir de temps en temps. Le Saint le regarda fixement et se mit à pleurer. A ce spectacle le jeune homme fut attendri : Dieu lui touchait le cœur ; en sorte qu'ils restèrent quelque temps l'un et l'autre sans pouvoir parler autrement que par leurs larmes. Enfin le jeune pécheur tomba aux genoux du Saint, se confessa de tout ce qu'il avait caché, en se recommandant de tout son cœur aux prières de son charitable confesseur. De son côté le Saint l'embrassa tendrement, et le consola avec sa douceur et sa charité ordinaires.

Suite.

28. — C'est par la même douceur qu'il convertit un autre jeune homme extrêmement dissolu. Le Saint se contenta de lui dire de répéter chaque jour six fois le *Salve Regina*, et de baiser la terre, en prononçant ces paroles : *Demain je peux être mort*. Le

jeune pécheur obéit ; en peu de temps il devint très-pieux, et quatorze ans plus tard, il fit une mort précieuse devant le Seigneur. Tels furent les moyens par lesquels saint Philippe ramena dans le chemin de la vertu un nombre presque infini de pécheurs. Ils avouaient hautement qu'ils lui étaient redevables de leur salut. Sur le point de mourir, un grand nombre d'entre eux disaient : « Béni soit le jour et l'heure où j'ai connu le Père Philippe ! » Étonnés des conversions éclatantes qu'opérait le charitable confesseur, d'autres disaient : « Le Père Philippe attire les âmes comme l'aimant attire le fer ; aussitôt que quelqu'un s'est confessé à lui, il éprouve comme une nécessité d'y retourner. » Aussi n'aimait-il pas que les confesseurs rendissent trop difficile le chemin de la vertu, surtout aux pénitents nouvellement convertis, ni qu'ils les effrayassent en les traitant durement, ni qu'ils fussent rigoureux dans la confession. Il voulait, au contraire, qu'ils leur compatissent, et qu'avec douceur et charité ils tâchassent de les gagner, et qu'ils eussent pour eux toutes les condescendances possibles, ne défendant pas aux hommes sur-le-champ et avec rigueur de porter de riches habits, des fraises, des épées et autres choses semblables, de peur qu'effrayés de la difficulté, ils ne retournassent en arrière, et, abandonnant la confession, ils ne restassent plus longtemps dans le misérable état du péché.

C'est d'après le même principe qu'il avait coutume de ne pas trop s'élever contre certaines vanités dont les femmes ont coutume de faire parade dans leur habillement et dans l'ornement de leur tête. Il dissimulait le mieux qu'il pouvait, afin de pouvoir, avec le temps, les conduire plus facilement à la fin qu'il se proposait. « Il faut quelquefois, disait-il, supporter ces défauts dans les autres, comme nous supportons malgré nous nos difformités naturelles. Lorsqu'il est entré un peu de piété dans ces âmes, elles quittent d'elles-mêmes toutes ces choses et vont même au delà de ce que le confesseur aurait désiré. » C'est pourquoi, une dame lui ayant un jour demandé si elle était mise avec trop d'élégance, le Saint se contenta de lui répondre : « Prenez garde de ne pas tomber. » De même, un homme de condition qui portait une fraise très-recherchée étant venu le voir, le Saint, usant d'une douce familiarité, lui mit la main sur l'épaule en disant : « Je vous ferais bien plus souvent des caresses si votre fraise ne me faisait pas mal aux mains. » Or la dame retrancha

tout ce qu'il y avait de trop mondain dans ses habillements, et le gentilhomme cessa de porter sa fraise élégante.

Quoique cette conduite pleine de charité produisit de grands fruits de salut dans les âmes, il ne manqua pas de personnes qui la blamèrent et la critiquèrent hautement. Ce ne furent pas seulement les gens du monde, mais des personnages d'une grande vertu. Néanmoins l'expérience prouva que Philippe gagnait bien plus d'âmes à Dieu par sa charitable conduite qu'eux-mêmes par leur sévérité et par leur rigueur ¹.

ARTICLE II.

HABILETÉ DE MÉDECIN.

Source de cette habileté.

29. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n^{os} 16-29, 24-27, 36 et 37.) — Il est peu utile à son troupeau le pasteur qui à la bonté de cœur ne joint pas les lumières de l'esprit. De même le confesseur qui avec la charité du père ne possède pas la science du juge et l'habileté de médecin peut désirer le bien des âmes, mais il ne saurait le faire. Ainsi outre la science de juges, dont nous parlerons plus tard, il faut que votre charité vous fasse acquérir l'habileté de médecin. Or, vous la puiserez bien moins dans les livres de morale que dans les ouvrages ascétiques. L'ascétisme, oh ! quel secours il prête à la morale pour la guérison spirituelle et la perfection des pénitents ! Jugez-en par l'essai suivant sur l'usage que vous devez en faire au tribunal de la pénitence.

Habileté à découvrir le mal du pénitent.

30. — Le premier usage de votre habileté, c'est de découvrir adroitement tout le mal. Dans les infirmités spirituelles, la première chose à craindre, c'est qu'on ne les manifeste pas avec sincérité. D'un côté, la nature y répugne fortement ; de l'autre, le démon emploie mille artifices pour augmenter la difficulté d'un aveu. Aussi ne vous contentez pas du paternel accueil que vous aurez fait au pénitent pour l'encourager dès le principe ; écoutez-le encore, pendant sa confession, de manière à ce qu'il n'éprouve aucune honte à s'accuser. Une marque de surprise que vous donneriez à certains péchés, un soupir, vous agiter, lui dire de se hâter, un air d'ennui, une parole, un acte quelconque qui ma-

¹ C'est une chose remarquable que le même reproche de relâchement ait été plus tard adressé au saint évêque de Genève. Dieu a jugé.

nifesterait tant soit peu d'impatience, suffirait pour nuire à sa sincérité. Afin de la favoriser, n'ayez même pas l'air de reconnaître le pénitent, quoique vous le connaissiez d'ailleurs, s'il ne commence pas lui-même par vous dire qui il est. Il n'est peut-être venu vous trouver que dans l'espérance de vous rester inconnu. Si vous l'entendez hors du confessionnal, mettez, pendant la confession, votre main entre vous et son visage, afin de ne pas augmenter par vos regards son embarras et sa honte. Pour la même raison, faites-vous une règle invariable de remettre toujours à la fin, et dès que vous êtes bien assuré qu'il n'a plus rien à dire, toutes les remontrances et la déclaration de ses obligations. Cette règle ne souffre d'exception que dans quelques cas rares ou pour des circonstances particulières, dans lesquelles la prudence suggère une conduite différente.

31. — Il faut aussi que vous sachiez profiter habilement de ce que le pénitent vous dit pour découvrir ce qu'il ne dit pas. Si, par exemple, il s'accuse d'avoir une grande haine contre quelqu'un, vous qui connaissez les effets naturels d'une telle passion, demandez-lui s'il a désiré beaucoup de mal, s'il a injurié, s'il refuse le salut à son ennemi, s'il ne le voit plus, bien qu'il soit son proche parent, et cela au scandale de ceux qui connaissent sa conduite. Dans vos interrogations, il sera très-utile de supposer toujours quelque chose de plus dans l'espèce et dans le nombre des fautes. Par là vous rendez l'aveu de la vérité plus facile au pénitent, qui aimera bien mieux se louer lui-même en diminuant, que d'avoir à s'humilier en ajoutant encore à vos suppositions.

Allons plus loin. Votre habileté doit savoir découvrir tout le mal, non-seulement lorsqu'il y a des aveux commencés, mais encore lorsqu'il n'y en a point; que dis-je ? lors même que le pénitent nie tout, que les circonstances vous donnent des raisons probables de craindre qu'il ne se taise ou qu'il ne nie par honte et par une ignorance coupable : *Diligens inquisitor et subtilis investigator sapienter et quasi astute interrogat a pœnitente quod forsitan ignorat, vel præ verecundia velit occultare* ¹. Et parce qu'en matière d'impureté tous sont sujets aux tentations, et qu'il en coûte plus d'accuser ces fautes-là que les autres, si un inconnu vient vous trouver sans rien dire là-dessus, et que néanmoins les

Habileté à découvrir ce que le pénitent ne dit pas.

¹ Aug., *Lib. de Vera et Falsa Pœnitentia*.

circonstances vous donnent lieu de soupçonner un criminel silence ; par exemple, si le pénitent est jeune, mal élevé, s'il prie peu, s'il fréquente rarement les sacrements, s'il est environné de dangers ; comme il est à peu près impossible que, durant un temps notable, il n'ait pas eu au moins des tentations, voici ce que vous ferez. Avant de finir sa confession, interrogez-le, en supposant toujours plus de mal, et ouvrez-vous la voie en lui parlant ainsi : *Vous avez entendu de mauvais discours et vous avez eu de mauvaises pensées, n'est-il pas vrai ?* S'il nie, ne laissez pas de prendre ses négations pour des affirmations. Continuez, et dites encore deux ou trois fois : *Vous vous êtes arrêté avec plaisir à ces mauvaises pensées, n'est-ce pas ?* Bien qu'il vous réponde que non, continuez toujours, et dites-lui : *Ne vous troublez pas, ne vous découragez pas, quand même vous y auriez consenti. Cela vous est arrivé bien souvent ? Et puis vous avez fait quelque mauvaise action, n'est-ce pas ?* Il arrivera que le pénitent, surpris de voir qu'en entendant mal vous avez deviné la vérité, vous dira à voix basse : « Oui, mon père. »

Ne vous plaignez pas ; mais continuez à chercher de nouvelles fautes, ou le nombre de celles qu'il avoue ; puis rassurez-le, et, avec toute la charité et les ménagements possibles, dites-lui : « N'êtes-vous pas content que je vous aie fait avouer ces péchés ? » Dites la vérité : au commencement vous avez eu le malheur de laisser échapper un mensonge ; mais consolez-vous, Dieu vous a fait la grâce que, au lieu de croire à vos dénégations, je vous ai aidé à dire la vérité. Consolez-vous : c'est une preuve que Dieu veut vous pardonner ; mais, dites la vérité, vous avez déjà caché ces péchés dans d'autres confessions ? Malgré cela, ne craignez rien ; nous sommes à temps de remédier à tout, il suffit de refaire toutes ces mauvaises confessions. Aujourd'hui, encore tout troublé de ces mensonges, vous ne seriez pas disposé ; prenons huit ou neuf jours pour le bien de votre âme. Pendant ce temps-là vous récitez telles prières, vous ferez telles pratiques. Pour préparer votre confession générale, suivez l'avis que je vais vous donner. Séparez les péchés d'une même espèce et mettez-les tous ensemble, afin de les dire non pas un à un, mais tous à la fois ; par exemple : J'ai commis ce péché à peu près tant de fois. Si même vous ne pouvez vous rappeler à peu près le nombre de fois,

« dites deux choses : depuis quel temps vous commettez tel pé-
 « ché : par exemple : Il y a tant d'années ; et la fréquence des
 « chutes, de manière à donner un moyen terme entre le plus et
 « le moins : par exemple : Je suis tombé tant de fois à peu près
 « chaque mois, chaque semaine, chaque jour ; et cela suffit. Re-
 « venez au jour indiqué ; je vous aiderai pour les circonstances
 « et pour le reste, et vous serez tout consolé. »

32. — Oh ! combien d'âmes doivent à ces industries leur gué-
 rison et leur salut ! Telle devait être l'habileté de médecin spi-
 rituel du chanoine de Rossi. Dans son oraison funèbre, pro-
 noncée à Rome en 1562, on voit qu'il réussit à faire confesser
 sincèrement tous ses péchés à une personne qui avait déjà reçu
 l'extrême-onction treize fois et qui avait toujours caché quelque
 chose en confession. Voyez maintenant combien il est impor-
 tant, combien il est avantageux de posséder cette charité de père
 et cette habileté de médecin. Sans ces qualités, le plus habile
 théologien aurait-il pu jamais découvrir tout le mal caché au
 fond de ce cœur coupable ?

Exemple.

33. — Après avoir habilement sondé la plaie, découvert et
 comme mis au grand jour le mal du pénitent, il vous reste à le
 juger sainement, afin de ne pas vous méprendre dans l'applica-
 tion des remèdes. En effet, il y a bien de la différence entre la
 guérison d'un péché qui a dégénéré en habitude, semblable à
 une plaie gangrenée, et celle d'un péché commis seulement par
 accident. Une occasion prochaine exige bien plus d'attention
 qu'une occasion éloignée. Certains péchés extrêmement dange-
 reux demandent un bien autre traitement que les péchés ordi-
 naires et communs. A chaque péché grave que vous dira le pé-
 nitent, n'allez donc pas sur-le-champ concevoir des craintes et le
 fatiguer par des interrogations, si vous voyez que l'occasion est
 accidentelle, comme par exemple s'il a dit de grandes injures à
 quelqu'un qui l'a heurté en passant. Au contraire, lorsque l'oc-
 casion est permanente, et que depuis la dernière confession le
 péché a été commis plusieurs fois, vous avez une juste raison de
 douter. Ainsi, examinez si le mal est plus grave qu'il ne paraît
 au premier coup d'œil. Pour cela faites-lui prudemment quel-
 ques interrogations ; dites, par exemple : « Vous aviez déjà des
 péchés semblables dans votre dernière confession, et même de-
 puis longtemps ? Vous êtes déjà tombé en faute d'autres fois

Juger sainement
 le mal du pé-
 nitent.

avec cette personne ? L'année dernière, à Pâques, il y avait aussi un an que vous ne vous étiez pas confessé, n'est-ce pas ? » Et à proportion du péché vous appliquerez le remède.

Quelquefois le mal ne fait que commencer, il est encore faible par conséquent ; mais malheur s'il continue et s'il prend de nouvelles forces ! bientôt il devient grave ; c'est au médecin habile de l'apprécier dès le commencement. Tel était saint Philippe de Néri. Lorsque quelques-uns de ses pénitents s'excusaient de certaines familiarités de mains avec des personnes de différent sexe, sous prétexte qu'ils n'avaient point d'intention mauvaise et qu'ils n'éprouvaient aucune tentation : « Vous n'êtes point tentés, leur disait l'habile directeur, c'est ce qu'il y a de plus fâcheux ; c'est une preuve que le démon veut profiter de votre imprudence pour vous attirer dans de grandes fautes. Il tarde à se montrer, afin que, vous avançant témérairement, il puisse vous attaquer à l'improviste et vous faire tomber dans le piège. » Ainsi la passion du jeu, par exemple, commence-t-elle dans ce jeune homme, celle de la vanité dans cette fille : prévenez le mal qui pourrait en résulter, donnez des avis convenables. Par vos conseils bien plus que par une défense sévère de ce qui en soi n'est pas encore un grand mal, engagez ce jeune homme à mortifier sa passion naissante, et, pour qu'elle ne lui devienne pas nuisible, recommandez-lui de s'abstenir du jeu les jours de communion, ou le vendredi, à l'honneur de la Passion de Notre-Seigneur, ou du moins de se modérer dans la durée, dans la dépense, dans le nombre de ses compagnons.

Dites de même à cette jeune personne, pour vaincre sa vanité, de ne plus mettre tous ces ornements dont elle faisait usage, et quelquefois, à l'honneur de la sainte Vierge, de porter ce qu'elle aura de moins apparent et de moins riche. Dans certains péchés, la continuation est plus à craindre que l'augmentation ; quoique petits, ils peuvent, s'ils sont continués, devenir très-nuisibles. Telles sont, par exemple, certaines petites aversions qui n'auront d'autre effet que de faire éviter la rencontre de la personne et de lui parler sèchement en peu de mots. Mais si cette aversion est habituelle et continue, elle peut porter à de grands excès par la soustraction des grâces spéciales de Dieu, surtout si les personnes font profession de piété. C'est ce qui arriva au prêtre Saprice. Une rancune qu'il conservait depuis longtemps

contre le laïque Nicéphore lui fit perdre la constance au moment du martyre ; il renia sa foi et devint un apostat. Sachez donc apprécier à sa juste valeur le mal que vous trouverez dans le pénitent.

34. — C'est dans l'application des remèdes aux maux du pénitent que doit surtout paraître l'habileté de médecin. Et d'abord s'agit-il de guérir la dureté de cœur, de manière à exciter dans le pénitent cette douleur sans laquelle le sacrement est inutile ? c'est alors que votre zèle, jusque-là retenu pour ne pas nuire à l'intégrité de la confession, peut et doit s'animer d'une juste ardeur dans l'intérêt du coupable. Toutefois, que la charité marche toujours la première, afin de faire prendre en bonne part ce que vous aurez à dire. En effet, suivant le concile de Trente : *Sæpe plus erga corrigendos agit benevolentia quam auctoritas, plus exhortatio quam comminatio, plus charitas quam potestas.* Vous commencerez donc par le féliciter de s'être bien confessé ; ensuite, comme la confiance est ici le point important, afin de déterminer le pénitent à ce qu'il y a de plus difficile, ne manquez pas de lui faire d'abord espérer son pardon, pourvu qu'il se repente sincèrement. Le meilleur moyen d'y réussir, c'est de l'engager à se faire justice à lui-même afin d'obtenir sa grâce, certain que Dieu l'accordera.

Prudence
dans l'appli-
cation des re-
mèdes.

Après cela, représentez-lui brièvement, mais avec force, les motifs que la foi suggère pour un vrai repentir, c'est-à-dire motifs de confusion, de crainte, de confiance et d'amour. Commencant : 1° par reprendre, non pas chacun de ses péchés, s'il en a confessé beaucoup, mais les principaux, vous lui en montrerez le nombre et la grièveté, et lui ferez sentir qu'il est d'autant plus inexcusable qu'il est chrétien et plus favorisé de Dieu. 2° Exposez-lui les châtimens qu'il mérite de la part de Dieu, ce maître si grand et si bon, aux avances duquel il n'a répondu que par l'ingratitude et le mépris ; châtimens inévitables et peut-être bien prochains, s'il ne se repent pas comme il faut ; 3° les avantages également certains qu'il retirera de la confession : le pardon, la paix, une bonne mort, la vie éternelle.

Parlez à son imagination ; représentez-lui Dieu qui, le tenant suspendu au-dessus de l'enfer, lui montre au fond des abîmes une foule de réprouvés coupables des mêmes fautes, peut-être de fautes moins graves que les siennes ; qui lui rappelle les

bienfaits de la création, de la rédemption, etc., dont il l'a comblé, et les ingratitude et les offenses dont il les a payés ; qui, dans son juste et inexorable courroux, le menace des mêmes châtimens, mais qui se montre prêt à lui pardonner et à lui donner le ciel, pourvu que dans son péché il ne voie pas seulement le mal qu'il s'est fait à lui-même, mais encore l'injure, l'outrage qu'il a fait au Seigneur, et qu'il s'en repente par-dessus toute chose. Qu'il se tourne donc vers Dieu, et lui dise : *Ne projicias me a facie tua*, etc. ; *Pater, peccavi*, etc.

De là il ne vous sera pas difficile de l'élever jusqu'à la contrition parfaite. Pour cela vous lui rappellerez l'amour de Dieu à notre égard ; amour si généreux qui l'a porté à donner sa vie pour nous ; amour si spécial et si prodigue qu'il l'a porté à nous combler de bienfaits de préférence à tant d'autres ; amour si désintéressé et si constant que, dans son intention, les faveurs passées ne sont que des gages de faveurs nouvelles, dont le but est de nous rendre heureux avec lui pendant l'éternité. Or, ce Dieu, qui nous révèle son infinie bonté par des preuves si touchantes, n'est pas moins infini dans ses autres perfections, en majesté, en sagesse, en puissance, en sainteté, etc. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il est par lui-même infiniment digne de respect, d'estime et d'amour ? Et cependant comment l'avons-nous traité ? Nous l'avons, par nos péchés, crucifié de nouveau et couvert d'opprobres. Dites-lui donc que, pénétré de douleur d'avoir si mal correspondu à tant de bontés, ce n'est pas tant la pensée du paradis et de l'enfer que le déplaisir d'avoir offensé un Dieu si grand et si bon, qui vous fait détester sincèrement et efficacement vos péchés ; prenez donc la résolution, etc.

Suite.

35. — Mais, pour vous servir à propos de ces remontrances, observez ce qui suit : 1° avec ceux que vous saurez être soigneux à se bien préparer, ou que vous voyez actuellement remplis de componction, n'en parlez pas, ou ne faites que les indiquer : elles seraient superflues ; 2° avec d'autres, priez et étendez-vous davantage sur le motif qui leur est le plus adapté : ainsi, avec les pusillanimes, parlez peu de la crainte et beaucoup de la confiance en Dieu ; 3° que le rang ou la dignité des pénitents ne vous empêche pas de les exciter à la contrition s'ils ne l'ont pas, mais faites-le de manière à ne pas trop les humilier. Cette circonspection vous donnera peu à peu sur ces personnes une au-

torité paternelle et sacrée, qui les rendra dociles en toutes choses. De fortes réprimandes réussiront mieux avec les pénitents entêtés, obstinés ou grossiers, qui ne comprennent guère les raisonnements. Mais encore ici toutes vos paroles doivent être adoucies par la charité, en sorte qu'ils voient que vous ne les méprisez pas ; car les personnes mêmes de la plus basse condition sont jalouses de leur honneur. C'est donc en leur donnant des marques de votre zèle pour leur bien que vous vous ouvrirez la voie de leur cœur et que vous obtiendrez ce que vous désirez.

Si vous remarquez que l'exposé des motifs de contrition ne fait aucune impression sur le pénitent, ne perdez pas courage : il vous reste un moyen qui, employé comme il faut, est infail-
 lible, ainsi que la foi nous l'apprend : je veux parler de la prière. Oui, l'estime de la prière, la nécessité de la prière : voilà ce dont vous ne pourrez jamais assez vous pénétrer, ni vous ni vos pénitents. Il y a deux manières de vous servir de cette arme toute-puissante : 1° pendant la confession même, en priant les deux ensemble, et il vous arrivera quelquefois d'en voir sur-le-champ les effets ; 2° si vous n'obtenez pas à l'heure même, entre autres précautions dont je vous parlerai plus tard, afin de ne point exposer l'absolution, prenez la suivante : donnez au pénitent un certain temps pour prier, mais dites-lui comment il doit s'y prendre ; par exemple, qu'il s'adresse, comme par manière de colloque, à la sainte Vierge, au saint Ange gardien, et à chacune des trois personnes de la sainte Trinité. Ayez soin de lui suggérer ce qu'il devra dire, et recommandez-lui de parler à chacun comme s'il était à ses pieds.

36. — Le pénitent manque-t-il de courage pour accomplir de graves obligations, il ne suffit pas de les lui faire connaître avec toute la précision d'un juge éclairé, il faut qu'en médecin habile vous sachiez employer les motifs et les moyens les plus propres à lui faire franchir ce pas difficile. Si vous vous contentez de dire : *Vous êtes obligé à restituer, à quitter cette occasion, à pardonner cette injure, à résister à telle tentation, à rompre telle mauvaise habitude*, presque jamais il ne profitera de vos avis. C'est ici surtout que vous avez besoin de la science ascétique qui traite des tentations, des passions, de leurs commencements, de leurs progrès et de leurs remèdes ; des vertus, des motifs de s'y attacher, des moyens de les pratiquer ; des vices, des rai-

Remèdes pour
 la faiblesse
 du cœur.

sons de les haïr, et des moyens de les vaincre et de les éviter.

Pour vous en donner une idée, lorsque vous aurez intimé au pénitent l'obligation de restituer, fortifiez-le par le double motif de la confiance et de la crainte ; dites-lui : « Mon enfant, lorsque
« cet argent que vous devez sortira de votre maison, la protec-
« tion de Dieu y entrera et se répandra sur vous et sur votre
« famille. Tant que le bien d'autrui restera chez vous, il sera la
« perte du vôtre, il criera malédiction contre vous et contre vos
« affaires. Une seule maladie que Dieu peut vous envoyer et
« qu'il vous épargne, vous ferait dépenser beaucoup plus que
« vous ne perdrez en restituant ; or on ne plaisante pas avec
« Dieu. Si la mort vient, votre bien et celui d'autrui resteront
« ici-bas, mais le péché vous accompagnera au jugement pour
« votre condamnation. Voyez Zachée ; il ne dit pas au futur :
« *Reddam*, mais au présent : *Reddo quadruplum* ; et sur-le-
« champ il mérite d'entendre : *Hodie huic domui salus facta*
« *est, etc.* »

Indiquez-lui ensuite les moyens, comme de retrancher les dépenses superflues, de vendre quelque meuble pour avoir de quoi restituer, de s'acquitter au moins petit à petit, s'il ne peut tout rembourser à la fois. Jamais ne vous offrez à recevoir ni à remettre la restitution. S'il vous en prie, faites-vous donner un reçu du créancier et montrez-le au pénitent, pour tranquilliser parfaitement sa conscience et éloigner de vous tout soupçon d'avarice.

Remèdes pour
les tentations
qui survien-
nent les jours
de commu-
nion.

37. — Le démon a coutume de tendre plus de pièges aux fidèles les jours de communion. Il en espère deux effets très-nuisibles : l'un, de leur enlever par quelque péché le fruit de la communion, et de les rendre plus ingrats et plus coupables envers le saint Sacrement ; l'autre, de leur faire perdre l'estime pour les sacrements, concluant de leur prompt rechute qu'ils sont moins avantageux qu'on ne le dit, et par là de les en éloigner, afin qu'ils restent dans leurs péchés, privés du meilleur moyen d'en sortir. De votre côté, prévenez vos pénitents d'être plus sur leurs gardes et d'exercer ces jours-là une plus grande vigilance sur eux-mêmes. Dites-leur que, s'ils pèchent, ce n'est point au peu d'efficacité des sacrements qu'il faut en attribuer la faute, mais à leur peu de vigilance sur eux-mêmes après qu'ils les ont reçus, et que, pour réparer leur chute, ils doivent y re-

courir avec plus de promptitude et d'humilité. Ayez toujours présent à l'esprit les moyens spéciaux d'aider les pénitents suivant la diversité de leurs besoins. Vous pouvez voir dans saint Liguori et dans Seigneri les règles que vous devez suivre avec ceux qui vivent dans des haines, dans des occasions prochaines, dans le scrupule, dans le blasphème, dans l'obligation de restituer, etc.

Entre autres pratiques de piété, il est utile de prescrire ou au moins de conseiller de courtes mais fréquentes prières ; par exemple, le matin, à midi et le soir, trois *Ave Maria*, à genoux ou debout, en l'honneur de la sainte Vierge, l'examen de conscience le soir, ou du moins un acte de contrition bien fait. Quant à ceux qui sont tenés pendant la nuit, dites-leur de croiser les mains sur leur poitrine aussitôt qu'ils seront entrés dans leur lit ; de penser brièvement que telle sera leur position dans le cercueil et dans le tombeau, et qu'ils peuvent mourir la nuit même ; qu'ils joignent à cela quelque courte prière à la sainte Vierge ou à l'Ange gardien. Si la tentation vient ou si elle continue, comme il ne serait pas facile alors de faire de longues prières, qu'ils produisent du moins quelques aspirations, se proposant des prières et des bonnes œuvres à faire le lendemain, telle qu'une visite au Saint-Sacrement ou une oraison à la sainte Vierge, et qu'après avoir fait le signe de la croix ils pensent à autre chose et fixent leur imagination sur des affaires et des occupations temporelles innocentes, mais agréables et propres à occuper l'esprit. Il sera bon de leur conseiller de s'associer à quelque pieuse congrégation, d'entendre la parole de Dieu, de réciter quelques prières sur une tombe en pensant un peu à la mort. Au reste, la lecture des livres ascétiques vous fournira d'autres industries pour l'avantage du pénitent ; moi-même je vous en indiquerai quelques-unes dans la suite de cet ouvrage.

38. — Plus un confesseur vit éloigné de la fréquentation et de la familiarité des séculiers, plus il en est estimé et plus il leur inspire la confiance pour ce qui regarde les affaires de leur âme. La prudence vous fera donc une loi de ne pas aller dans la maison de vos pénitents, à moins que vous ne soyez demandé et bien assuré qu'ils vous désirent. Mais dans ce cas-là, allez-y avec réserve, soit parce que les personnes mêmes d'une haute piété n'aiment pas à se trouver, hors du sacré tribunal, en pré-

Regles générales de conduite avec les malades, les riches et les pauvres.

sence de celui qui est le confident de leurs misères spirituelles, soit parce que, dans ces sortes de visites, elles peuvent découvrir en vous quelque défaut qui diminue leur estime. Si vos pénitents sont malades, c'est alors que vous devez vous abstenir d'aller chez eux, à moins que vous ne sachiez que le malade lui-même vous désire, et non pas ses parents. En effet, il peut arriver que quelqu'un de ceux que vous croyez avoir en vous la plus entière confiance veuille, dans cette circonstance, s'adresser à un autre. Dans une occasion si importante, il est de votre devoir de lui laisser toute liberté ; mais s'il vous demande, donnez-lui toute l'assistance possible.

Si même vous vous apercevez ou si vous vous doutez que, sans être malades, vos pénitents se confessent quelquefois à d'autres, gardez-vous bien de le leur demander, et bien plus encore d'en témoigner du déplaisir ; ce serait le moyen de perdre leur confiance. Ne pas les laisser libres de se confesser à qui bon leur semble, serait les blesser sur le point le plus délicat et le plus important, qui est leur consolation spirituelle. Par là, indisposés contre vous, ou ils vous quitteront tout à fait, ou jamais vous ne serez bien sûr de leur sincérité. Si, au contraire, vous approuvez cette liberté, ils vous en aimeront davantage, et, du moins, quand ils viendront, vous pourrez juger qu'ils viennent avec franchise. Au reste, vous pouvez très-bien, par vos soins paternels, par votre prudence et votre discrétion, faire en sorte qu'ils n'aient jamais de motifs de recourir à d'autres confesseurs.

Si des pénitents pauvres vous demandent des secours temporels, répondez-leur avec bonté que, s'ils vous veulent pour père spirituel, vous donnerez à leur âme tous les soins possibles, mais que, pour des secours temporels, ils aient recours à d'autres. Sans cela il est bien à craindre que les pauvres se présentent à vous, non par un désir sincère de leur bien spirituel, mais pour obtenir une assistance corporelle ; qu'ainsi ils s'approchent des sacrements sans les dispositions convenables, en feignant la piété et la misère pour vous toucher de compassion. Que si dans quelque cas vous n'avez rien de semblable à craindre, venez à leur secours ; encore sera-t-il mieux de le faire par le moyen d'une tierce personne, afin de dégager la confession de tout motif humain.

Aux pénitents riches vous pouvez bien, vous devez même in-

culquer l'obligation et les avantages de l'aumône, mais ne la leur demandez jamais pour qui que ce soit. Autrement il vous arrivera, comme à bien d'autres confesseurs, que le riche, par respect, ne voulant pas vous faire une réponse négative ni se priver de son argent, prendra le parti de vous quitter. La crainte de semblables demandes lui fera différer longtemps à se choisir un autre directeur. Ainsi les pauvres ne seront pas secourus et le riche perdra peut-être son âme. C'est avec la même prudence que vous devez éviter de vous mêler des affaires temporelles de vos pénitents, à moins que vous n'en soyez prié. Et même dans ce cas soyez très-réservé. Par là vous rendrez plus sûr et plus libre l'accès aux sacrements : ils ne s'en approcheront qu'en vue de la grande affaire de leur conscience et de leur salut.

39. (SAINT ALPHONSE, nos 6-16.) — Concluez de tout ce qui précède que, pour bien traiter votre malade, vous devez, avant tout, vous informer de l'origine et des causes de toutes ses infirmités spirituelles. Certains confesseurs se contentent de demander l'espèce et le nombre des péchés : s'ils voient le pénitent disposé, ils l'absolvent, sinon ils le renvoient sans lui donner aucun avis, en lui disant : *Allez, je ne puis vous absoudre*. Telle n'est pas la conduite des bons confesseurs. Ils commencent par rechercher le principe et la gravité du mal. Ils demandent au pénitent quelle habitude, quelles occasions il a eues de pécher, en quel temps, avec quelles personnes, avec quelles circonstances, afin de pouvoir mieux faire la correction, disposer le pénitent à l'absolution et lui appliquer les remèdes convenables.

Bien connaître l'état du pénitent.

40. — Après ces interrogations, le confesseur, bien instruit de l'origine et de la gravité du mal, en vient à la correction nécessaire. Quoiqu'en sa qualité de père il doive écouter les pénitents avec bonté, néanmoins il est obligé, comme médecin, de les avertir et de les reprendre suivant leurs besoins, ceux surtout qui se confessent rarement et qui sont chargés d'un grand nombre de péchés mortels. Ce devoir lui est imposé même à l'égard des personnes d'un rang élevé, des magistrats, des princes, des prêtres, des curés et des prélats, lorsqu'ils se confessent de quelque grave manquement avec trop peu de contrition. Notre souverain pontife actuellement régnant, Benoît XIV, dit que les avis du confesseur sont plus efficaces que les sermons ¹. Il a rai-

Reprendre sans respect humain, mais avec bonté.

¹ Bulla Apostolica, § 12.

son. Le prédicateur ne connaît pas les circonstances particulières qui mettent le confesseur bien plus en état de faire la correction et d'appliquer le remède au mal.

Le confesseur ne doit point faire attention aux autres pénitents qui attendent, parce qu'il vaut mieux, comme dit saint François-Xavier¹, entendre peu de confessions, mais qui soient bonnes, qu'un grand nombre de mal faites. C'est encore ici le lieu de remarquer combien sont répréhensibles les confesseurs qui, trouvant un pénitent mal disposé, le renvoient aussitôt, dans la crainte de se donner quelque peine. Bien qu'un pénitent s'approche sans dispositions, c'est un sentiment reçu parmi les théologiens² que le confesseur est obligé de faire son possible pour le disposer à l'absolution, en lui représentant, par exemple, l'injure qu'il a faite à Dieu, le danger de la damnation, etc. Peu importe que les autres attendent et s'en aillent : le confesseur ne rendra compte à Dieu que du pénitent qui est à ses pieds, s'il le perd, et non pas des autres.

Éclairer ceux
qui sont dans
l'ignorance.

41. — Le confesseur est encore obligé d'avertir ceux qui sont dans l'ignorance coupable de quelque-une de leurs obligations, soit de droit naturel, soit de droit positif. Si cette ignorance n'était pas coupable, que faudrait-il faire ? Si cette ignorance a pour objet les choses nécessaires au salut, le confesseur doit toujours en tirer le pénitent ; si elle porte sur d'autres matières, même sur les préceptes divins, et que le confesseur juge avec prudence que l'avertissement sera nuisible au pénitent, il doit passer outre et laisser le pénitent dans la bonne foi : c'est l'opinion des auteurs même les plus sévères. La raison en est qu'il vaut mieux éviter le danger du péché formel que du péché matériel ; car Dieu ne punit que le péché formel, puisqu'il est le seul dont il se tienne offensé. Tout cela est abondamment prouvé dans notre ouvrage par le sentiment à peu près unanime des docteurs³.

De là on infère, toujours d'après l'opinion commune⁴, que, dans le cas où le pénitent aurait contracté un mariage nul à cause de quelque empêchement occulte, s'il était dans la bonne foi, et qu'en lui en manifestant la nullité, il y eût pour lui danger de scandale, d'incontinence ou d'infamie, le confesseur doit le

¹ Tursell., in vita, lib. VI, c. 17. — ² Lib. VI, num. 608, v. Hic adverte.
— ³ Lib. VI, n. 610. — ⁴ N. 611.

laisser dans la bonne foi, jusqu'à ce qu'il lui ait obtenu la dispense. Il faut excepter le cas où l'on pourrait facilement et sur-le-champ obtenir la dispense. En pareil cas, c'est-à-dire lorsqu'il y a bonne foi, si le pénitent se confesse d'avoir sans juste motif refusé le devoir conjugal, les docteurs disent¹ que le confesseur doit l'obliger à le rendre. Maintenant quelle conduite le confesseur doit-il tenir envers ceux qui vont contracter un mariage nul, s'il y a danger de péché formel ou de scandale à leur en manifester l'empêchement? Voyez notre Théologie². Il faut de même, d'après l'opinion commune, se dispenser d'avertir de l'obligation de restituer le pénitent qui est dans une entière bonne foi, si l'on prévoit avec certitude qu'il ne tiendra pas compte de l'avertissement³.

42. — Il faut néanmoins faire les exceptions suivantes : 1° S'il devait résulter de cette ignorance un dommage pour le bien public : dans ce cas, le confesseur étant chargé des intérêts de la république chrétienne, il est tenu de préférer le bien commun au bien particulier du pénitent, lors même qu'il prévoit pour celui-ci l'inutilité de l'avertissement⁴. Ainsi, c'est un devoir d'avertir les princes, les gouverneurs, les confesseurs et les prélats qui manquent à leurs obligations, parce que leur ignorance, bien qu'invincible, est toujours nuisible à la commu-

Exceptions à
cette règle.

¹ Lib. VI, n. 6. — ² Lib. VI, n. 612. — Voici comment le Saint résume, dans l'*Homo apostolicus*, tract. xvi, n. 113, les solutions données à cette question dans le n° 112 de sa grande Théologie : « Sed si matrimonium contractum est, sed jamjam contrahendum est nulliter, quæritur an confessarius debeat monere pœnitentem de nullitate, cum animadvertit monitionem profuturam non fore. Alii absolute negant ; alii affirmant, sed *probabilius* Castrop. et Salm. dicunt, regulariter loquendo, in eo casu faciendam esse monitionem, præsertim si impedimentum oritur ex consanguinitate, quia tunc nulla subest infamia in suspendendis nuptiis ; tanto magis quod hujusmodi impedimentum facile postea potest cognosci ab ipsis et sponsis, et tunc peccatum eorum facile ex materiali potest fieri formale. Quare, in tali casu, cum semper subsit aliqua spes fore ut prosit, non est omittenda correctio, ita Laym. ; sed si omnino desperetur fructus, dicunt iidem citati auctores quod confessarius tacere debeat usque dum impetrabit dispensationem. »

³ *Ibid.* — ⁴ Si ex ipsa ignorantia redundandum esset damnum contra bonum commune (lib. VI, n. 615), quia tunc confessarius, cum ipse constitutus sit minister in bonum reipublicæ, tenetur præstare bonum publicum bono privato pœnitentis licet prævideat correctionem huic non esse profuturam. (*Praxis Conf.* c. 1, n. 9, 615.)

nauté, du moins à raison du scandale. En effet, les inférieurs se persuaderont facilement qu'il est permis de faire ce qu'ils voient pratiquer par les supérieurs. Suivant notre saint-père Benoît XIV ¹, il faut en user de même avec ceux qui fréquentent les sacrements, afin que les autres n'en prennent pas une occasion de scandale. 2° Si le pénitent interroge, parce qu'alors le confesseur est obligé de lui dire la vérité ² : dans ce cas, l'ignorance n'est pas absolument invincible, comme elle doit l'être afin de pouvoir omettre l'avertissement. 3° Si dans peu l'avertissement doit être utile au pénitent, quoique dans le principe il ne doive pas en profiter ³. Que doit faire le confesseur dans le doute si l'avertissement doit être utile ou nuisible ? Voyez notre Théologie ⁴.

Disposer à
l'absolution.

43. — Après les remontrances ou les avertissements convenables, le confesseur doit disposer le pénitent à l'absolution, en lui faisant produire un bon acte de contrition et de ferme propos. Faites attention que bien peu de pénitents, surtout parmi les ignorants, ont soin de faire l'acte de contrition avant de se confesser. Quelques confesseurs se contentent de leur demander : *Et maintenant demandez-vous bien pardon à Dieu de tout cela ?* ce qui n'est pas un véritable acte de contrition ; *vous en repentez-vous de tout votre cœur ?* et, sans rien ajouter, ils donnent l'absolution. Telle n'est pas la conduite des bons confesseurs ; ils mettent tous leurs soins à exciter dans leurs pénitents, j'entends ceux qui sont chargés de péchés mortels, un repentir véritable et une détestation sincère du mal. Ils commencent par leur faire produire un acte d'attrition, en leur disant, par exemple : *Ah ! mon fils, où devriez-vous être maintenant ? dans l'enfer, hélas ! dans le feu, désespéré, abandonné de l'univers entier, abandonné de Dieu même pour toujours ? Vous vous repentez donc d'avoir offensé Dieu à cause de l'enfer que vous avez mérité ?* Remarquez ici qu'on ne fait pas bien l'acte d'attrition quand on se repent du péché parce qu'on a mérité l'enfer, mais il faut

¹ Bulla *Apostolica*, § 20. — ² Lib. VI, n. 616. — ³ Lib. VI, n. 616. — ⁴ *Ibid.* Voici l'opinion du Saint : *In dubio regulariter mihi videtur dicendum quod mala formalia potius evitanda sunt quam materialia. Hinc loquens Concina de correctione fraterna dicit quod, in dubio an correctio sit profutura vel nocitura, omitti debet, quia, ut ait, imprudenter agit qui dubius operationi morali se committit.* »

se repentir d'avoir offensé Dieu parce qu'on a mérité l'enfer.

Après cela faites faire au pénitent un acte de contrition : *Mon fils, qu'avez-vous fait ? Vous avez offensé un Dieu infiniment bon, vous lui avez manqué de respect, vous avez refusé de lui obéir, vous avez méprisé sa grâce ; et maintenant, puisque vous avez offensé un Dieu qui est la bonté même, repentez-vous-en de tout votre cœur, détestez plus que toute autre chose les outrages que vous lui avez faits.* C'est ici le lieu de vous rappeler : 1° que, lorsque le pénitent se confesse de quelque péché après l'absolution, fût-ce immédiatement, il est nécessaire, pour être absous, qu'il fasse un nouvel acte de contrition, car c'est ici un nouveau jugement¹ ; 2° que c'est l'opinion probable d'un grand nombre de docteurs² que la confession, pour être sacramentelle, doit être *informée* par la contrition. Ainsi, lorsqu'un pénitent se confesse avant d'avoir fait l'acte de contrition, il ne suffit pas, puisqu'il s'agit de la valeur du sacrement, de le lui faire faire après la confession³ ; mais il faut, après qu'il a fait l'acte de contrition, lui faire réitérer la confession, en lui disant au moins : *Vous vous accusez de nouveau de tous les péchés que vous venez de me dire ?*

44. — Quant aux remèdes à indiquer aux pénitents, les uns sont généraux, les autres particuliers et propres à chaque vice. Les remèdes généraux qui conviennent à tous sont : 1° l'amour de Dieu, car telle est l'unique fin pour laquelle Dieu nous a créés. Faites comprendre en même temps le bonheur de celui qui vit dans l'amitié de Dieu, et l'enfer anticipé de celui qui en est privé ; parlez aussi des maux, même temporels, que le péché traîne à sa suite. 2° Se recommander souvent à Dieu et à la sainte Vierge en récitant tous les soirs le rosaire ; à l'Ange gardien et à quelque Saint qu'on choisit pour protecteur spécial. 3° La fréquentation des sacrements et la fidélité à se confesser sur-le-champ, si l'on vient à tomber dans quelque faute grave. 4° La méditation des vérités éternelles et surtout de la mort. Aux pères de famille conseillez de faire chaque jour l'oraison mentale en commun avec toute leur maison, au moins de réciter le chapelet avec tous leurs enfants. 5° La présence de Dieu au moment de la tentation, avec ces paroles : *Dieu me voit.* 6° L'examen de

Remède au mal. Remèdes généraux.

¹ Lib. VI, n. 448. — ² Lib. VI, n. 445. — ³ Id est in ordine ad sacramentum.
(Note du traducteur.)

conscience chaque soir, avec l'acte de contrition et de ferme propos. 7° Aux séculiers conseillez d'entrer dans quelque congrégation, et aux prêtres de faire l'oraison mentale et l'action de grâces après la messe, ou du moins quelque lecture de piété avant et après le saint sacrifice.

Remèdes particuliers.

45. — Quant aux remèdes particuliers, vous les assignerez à chacun suivant la diversité de ses vices. Par exemple, à celui qui a conservé de la haine, vous direz de recommander à Dieu cette personne en récitant chaque jour pour elle un *Pater* et un *Ave*. Lorsqu'il se sent ému au souvenir d'un affront, il doit penser aux outrages que lui-même a faits à Dieu. A celui qui est tombé dans des fautes d'impureté, vous recommanderez de fuir l'oisiveté, les mauvaises compagnies et les occasions. Celui qui a vécu dans une longue habitude de ce malheureux péché doit même éviter certaines occasions éloignées qui, à raison de son extrême faiblesse, seraient prochaines pour lui. C'est lui surtout qui ne doit jamais manquer de réciter chaque jour, matin et soir, trois *Ave Maria* en l'honneur de la pureté de la très-sainte Vierge, en renouvelant chaque fois au pied de son image ses bonnes résolutions et ses prières pour obtenir la persévérance. Qu'il ait soin de recevoir fréquemment la sainte Eucharistie, appelée à si juste titre *vinum germinans virgines*.

A celui qui vit dans l'habitude du blasphème donnez pour conseil de faire cinq ou neuf signes de croix sur la terre avec sa langue, de dire chaque jour un *Pater* et un *Ave* à l'honneur des saints contre qui il aura blasphémé, et chaque matin, en se levant, de renouveler la résolution de ne pas s'impatienter, en ajoutant trois fois cette petite prière : *Ma bonne Mère, donnez-moi la patience*. Cette pratique lui sera doublement utile : elle lui méritera le secours de la sainte Vierge et l'habitue à répéter les mêmes paroles dans les occasions de se fâcher. Vous pouvez aussi lui conseiller de dire : « Maudit soit mon péché, maudit soit le démon, etc. » Il est encore d'autres remèdes que le confesseur indiquera dans sa prudence, suivant les occasions, les personnes et les emplois.

Suite.

46. (SAINT CHARLES, pag. 54 et 55.) — Le confesseur n'ayant rien trouvé dans le pénitent qui le puisse obliger à lui refuser l'absolution, il le doit porter à finir sa confession en s'accusant de tous les péchés qu'il a confessés, et des autres qu'il pourrait avoir

commis par pensées, paroles, œuvres et omissions, dont il ne s'est pas ressouvenu. Après quoi le confesseur lui représentera, principalement, si c'est une personne qui ne se confesse que rarement, l'énormité de ses offenses, et, descendant en particulier à celles dans lesquelles il aura remarqué qu'il est plus engagé, il lui proposera les remèdes qui lui semblent les plus convenables pour les éviter. Et pour cet effet il serait bon que le confesseur lût souvent et se rendit familier un petit livre intitulé : *Methodus confessorum*, ou bien *Directorium Confessorum*; et, s'il est nécessaire, il lui ordonnera encore de satisfaire à son prochain par la restitution du bien, de la réputation ou de l'honneur qu'il lui aurait ôté, et, après lui avoir imposé une salutaire pénitence, comme nous dirons ci-dessous, il lui donnera l'absolution. S'il arrivait que le pénitent eût encouru quelque censure de laquelle le confesseur eût le pouvoir de lui donner l'absolution, il la lui accordera avant celle de ses péchés, et il est bon qu'elle précède toujours *ad cautelam*, en tant que le confesseur en a le pouvoir et que le pénitent en a besoin.

47. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, pag. 622 et 23; VIE DE SAINT PHILIPPE DE NÉRI, liv. II, ch. XXI.). Comprenez par ce que je viens de vous dire combien l'habileté de médecin vous est nécessaire, puisqu'aussi les péchés sont des maladies et blessures spirituelles, et considérez attentivement la disposition de votre pénitent pour le traiter selon icelle. Si donc, par exemple, vous le voyez travaillé de honte, de vergogne, donnez-lui assurance et confiance que vous n'êtes pas un ange non plus que lui, que vous ne trouvez point étrange que les hommes pèchent; que la confession et la pénitence rendent infiniment plus honorable l'homme que le péché ne l'avait rendu blâmable; que Dieu premièrement, ni les confesseurs, n'estiment pas les hommes selon qu'ils ont été par le passé, mais selon qu'ils sont à présent; que les péchés, dans la confession, sont ensevelis devant Dieu et le confesseur, en sorte que jamais ils ne soient remémorés.

48. — Si vous le voyez effronté et sans appréhension, faites-lui bien entendre que c'est devant Dieu qu'il se vient prosterner; qu'en cette action, il s'agit de son salut éternel; qu'à l'heure de la mort il ne rendra compte d'aucune chose aussi étroitement que des confessions qu'il aura mal faites; qu'en l'absolution on emploie le prix et le mérite de la mort et passion de Notre-Seigneur.

Habileté du médecin lorsque le pénitent est retenu par la honte.

Lorsqu'il n'a ni honte ni crainte de Dieu.

Lorsqu'il
manque de
courage et de
confiance.

49. — Si vous le voyez craintif, abattu, et en quelque défiance d'obtenir le pardon de ses péchés, relevez-le en lui montrant le grand plaisir que Dieu prend à la pénitence des grands pécheurs ; que, notre misère étant plus grande, la miséricorde de Dieu en est plus glorifiée ; que Notre-Seigneur pria Dieu son Père pour ceux qui le crucifiaient, pour nous faire connaître que, quand nous l'aurions crucifié de nos propres mains, il nous pardonnerait fort librement ; que Dieu fait tant d'estime de la pénitence, que la moindre pénitence du monde, pourvu qu'elle soit vraie, lui fait oublier toutes sortes de péchés, de façon que, si les damnés et les diables mêmes la pouvaient avoir, tous leurs péchés leur seraient remis ; que les plus grands saints ont été grands pécheurs, saint Pierre, saint Matthieu, sainte Madeleine, David, etc. ; et enfin que le plus grand tort que l'on puisse faire à la honte de Dieu et à la mort et passion de Jésus-Christ, c'est de n'avoir pas confiance d'obtenir le pardon de nos iniquités, et que par article de foi nous sommes obligés de croire la rémission des péchés, afin que nous ne doutions point de la recevoir lorsque nous recourons au sacrement que Notre-Seigneur a institué pour cet effet.

Lorsqu'il est
inquiet, ou
grossier, ou
embrouillé
dans ce qu'il
dit.

50. — Si vous le voyez en perplexité pour ne savoir pas bien dire ses péchés, ou pour n'avoir su examiner sa conscience, promettez-lui votre assistance, et l'assurez que, moyennant l'aide de Dieu, vous ne laisserez pas pour cela de lui faire faire une bonne et sainte confession. Surtout soyez charitable et discret envers tous les pénitents, mais spécialement envers les femmes, pour les aider en la confession des péchés honteux. S'ils s'accusent d'eux-mêmes, quelques paroles déshonnêtes qu'ils prononcent, ne faites nullement le délicat, ni aucun semblant de les trouver étranges, jusqu'à ce que la confession soit achevée ; alors, doucement et amiablement, vous leur enseignerez une façon plus honnête de s'exprimer en ces matières-là. Si en ces péchés honteux ils embrouillent leur accusation d'excuses, de prétextes et d'histoires, ayez patience et ne les troublez nullement, jusqu'à ce qu'ils aient tout dit ; et alors vous commencerez à les interroger sur le péché, pour leur faire faire plus parfaitement et distinctement la déclaration de leurs fautes, leur montrant amiablement et faisant connaître les superfluités, impertinences et imperfections qu'ils ont commises en s'excusant, palliant et déguisant

leur accusation, sans toutefois les tancer en aucune façon.

51. — Si vous voyez qu'ils aient de la difficulté de s'accuser eux-mêmes de ces péchés honteux, vous commencerez à les interroger des choses les plus légères, comme d'avoir pris plaisir d'ouïr parler des choses déshonnêtes, d'en avoir eu des pensées, et ainsi petit à petit descendant de l'un à l'autre, à savoir de l'ouïe aux voluptés, aux actions, vous les irez encourageant à toujours passer plus avant, leur disant par telles ou semblables paroles : « Que vous êtes heureux de vous bien confesser !
« Croyez que Dieu vous fait une grande grâce. Je connais que le
« Saint-Esprit vous touche au cœur pour vous faire faire une bonne
« confession. Ayez bon courage, mon enfant, dites vos péchés,
« et ne vous mettez nullement en peine. Vous aurez tantôt un
« grand contentement de vous être bien confessé, et vous ne voudriez pour chose du monde n'avoir si entièrement déchargé
« votre conscience. Ce vous sera une grande consolation, à l'heure
« de la mort, d'avoir fait cette humble confession. Dieu bénisse
« votre cœur qui est si bien disposé à se bien accuser. »

Lorsqu'il n'ose accuser des péchés honteux ou qu'il est chargé de péchés énormes.

Et ainsi vous presserez tout bellement, doucement leurs belles âmes à faire une bonne et parfaite confession. Quand vous rencontrerez des personnes qui, pour d'énormes péchés, comme sont les sorcelleries, accointances diaboliques, bestialités, massacres, et autres telles abominations, sont excessivement épouvantées et travaillées en leur conscience, vous devez par tous moyens les relever et les consoler, les assurant de la grande miséricorde de Dieu, qui est infiniment plus grande pour leur pardonner que tous les péchés du monde pour damner, et leur promettre de les assister en tout ce qu'ils auront besoin de vous pour le salut de leurs âmes.

52. — Et pour le regard des conseils que le confesseur doit donner au pénitent en général, voici les plus utiles à toutes sortes de personnes : Se confesser et communier très-souvent, et se choisir un bon confesseur ordinaire ; hanter les sermons et prédications ; avoir et lire de bons livres de dévotion, comme entre autres ceux de Grenade ; fuir les mauvaises compagnies et suivre les bonnes ; prier Dieu bien souvent ; faire l'examen de conscience le soir ; penser à la mort, au jugement, au paradis, à l'enfer ; avoir et baiser souvent les saintes images, comme le crucifix et autres.

Remèdes au mal et conseils aux pénitents.

Tels étaient les conseils du grand saint Philippe de Néri. Cet excellent médecin des âmes ne négligeait aucun moyen d'assurer la persévérance de ses pénitents. Sans cesse il avait à la bouche cette parole du Saint-Esprit : « Ce n'est pas celui qui aura bien commencé, c'est celui qui aura persévéré jusqu'à la fin qui sera sauvé. Pour persévérer, disait-il, le meilleur moyen c'est la discrétion. Il ne faut pas vouloir tout faire en un instant, ni prétendre devenir un saint en quatre jours. Ainsi, il ne faut pas se charger d'un grand nombre de pratiques de piété, parce que bientôt on se lasse et on les abandonne, ou bien on s'en acquitte sans dévotion. Faites-en donc peu, mais ne les quittez jamais. Si une fois le démon vous fait négliger un de vos exercices, il vous le fera bientôt négliger une seconde, puis une troisième fois, jusqu'à ce que toutes vos résolutions se soient évanouies. Je ne cesserai donc de vous le répéter : *Nulla dies sine linea*. Mettez-vous bien en garde contre les petites fautes ; autrement, si vous venez à vous relâcher sur ce point et à mépriser ces petites choses, votre conscience s'endurcira peu à peu et vous finirez par vous perdre. Renouvelez donc souvent vos bonnes résolutions, et ne les abandonnez jamais, quelles que soient vos tentations. »

Il ajoutait que dans le principe la ferveur est ordinairement très-grande, mais que plus tard Notre-Seigneur *tingit se longius ire*. C'est alors qu'il faut être ferme et ne pas se troubler, parce que Dieu ne retire ses douceurs que pour voir si nous sommes courageux. Si nous résistons, si nous triomphons de ces peines et de ces tentations, il nous rend ses consolations et ses faveurs. Quant aux jeunes gens, il disait que, pour assurer leur persévérance, la fréquentation des sacrements était aussi nécessaire que la fuite des mauvaises compagnies et la fréquentation des bonnes. Il ne cessait de recommander la prière. C'est pourquoi il introduisit à l'Oratoire l'usage de réciter tous les soirs cinq *Pater* et cinq *Ave* pour demander à Dieu la persévérance ; et il disait que, pour commencer bien et continuer mieux, il était nécessaire d'avoir une grande dévotion à la sainte Vierge et d'entendre la messe chaque jour, à moins qu'on n'en fût empêché. Les mortifications de l'esprit lui paraissaient beaucoup plus profitables que les macérations de la chair, et il disait que les confesseurs faisaient mal, lorsque, pouvant exercer leurs pénitents dans l'obéissance, ils négligeaient de le faire, soit par lâcheté, soit par

respect humain. « La mortification d'une passion, leur disait-il, quelque petite qu'elle soit, vaut mieux que beaucoup de jeûnes, d'abstinence et de discipline. »

ARTICLE III.

SCIENCE DE DOCTEUR.

53. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n^{os} 42-62.) — C'est la science de la théologie qui doit vous diriger dans les fonctions du sacré tribunal, puisque sans elle vous ne pouvez bien former votre jugement. L'étude de la théologie morale vous est donc indispensable. Quoique vous ne deviez jamais vous croire assez instruit en ces matières, et qu'il vous convienne d'en continuer l'étude pour conserver et augmenter vos connaissances, cependant, pour que la crainte ne vous empêche pas de vous livrer au saint office de confesseur, je vous dirai qu'il suffit, selon le sentiment de divers auteurs, que vous sachiez au moins ce qui suit : 1^o les cas réservés dans le diocèse où vous confessez, ainsi que dans les cas et les censures réservés au pape, du moins les plus ordinaires ; 2^o que vous sachiez distinguer ce qui est mortel de ce qui n'est que véniel, en sorte que vous connaissiez ce qui de sa nature est grave, et que vous ne le confondiez pas avec ce qui est léger ; 3^o les plus notables circonstances du péché, au moins celles qui changent l'espèce ; 4^o ce qui emporte l'obligation de restituer la réputation ou le bien d'autrui ; 5^o ce qui est occasion prochaine, et, au moins, ses principaux remèdes ; 6^o les dispositions nécessaires au pénitent ; 7^o les pénitences et les remèdes, du moins les plus usités ; 8^o enfin que, n'étant pas embarrassé dans les cas les plus ordinaires, vous ne soyez pas tellement étranger à ceux qui se présentent rarement, que vous ne sachiez pas même douter que la chose mérite un examen particulier ; par exemple, que tel péché peut être un empêchement de mariage. Il faut au moins que vous en ayez une idée confuse qui vous fasse douter sur-le-champ que vous êtes exposé à vous tromper, et qu'ainsi vous preniez le temps pour mieux examiner et éviter toute méprise.

Sa nécessité,
son étendue.

54. — Mais, par-dessus tout, que votre science soit dirigée par la discrétion ; autrement, elle sera inutile ou même funeste au pénitent, et vous donnerez contre l'écueil du relâchement ou du rigorisme. Jetons d'abord un coup d'œil sur la nécessité ab-

Science diri-
gée par la dis-
crétion.

solue, indispensable, de cette discrétion ; nous verrons ensuite quels sont les cas et quelle est la manière la plus ordinaire d'en faire usage. Prenons pour guide saint Bonaventure, car ce qu'il dit de la conscience s'applique admirablement au confesseur : *Cavenda est conscientia nimis larga et nimis stricta ; nam prima generat præsumptionem, secunda desperationem ; prima sæpe salvat damnandum, secunda damnat salvandum* ¹. Il en est de même du confesseur relâché et du confesseur rigide : en suivant des voies différentes, ils privent les âmes de grands biens et les exposent à de grands maux. Le premier fait naître la présomption dans les pénitents, en ne leur inspirant que peu d'horreur pour leurs fautes, en les laissant dans l'assoupissement à l'égard de leurs obligations, et par là il affaiblit trop en eux la crainte chrétienne. Le second, au contraire, exagérant la crainte, affaiblit l'espérance chrétienne et par là pousse au désespoir. C'est ainsi que la conscience large et le confesseur relâché, non par le mal que cause la présomption, mais par le bien dont elle ne prive pas, *sæpe salvat damnandum* ; tandis qu'au contraire la conscience trop étroite et le confesseur rigide, non par ce qu'il ôte de mauvais, mais par ce qu'il enlève de bon, *damnat salvandum*.

C'est une vérité que rendent évidente non-seulement l'autorité du saint docteur, mais encore la considération des effets naturels de ces deux vices, d'ailleurs si grands, la présomption et le désespoir. La présomption laisse la volonté et le courage d'agir ; elle n'ôte pas, mais elle conserve l'estime et l'usage au moins de quelques moyens de salut, entre autres de la confession. C'est pourquoi le présomptueux, soutenu par de tels secours, empire moins et plus lentement ; puis, reste l'espérance qu'un jour viendra où, en faisant de ces moyens un meilleur usage, il se guérira tout à fait et se sauvera. Au contraire, le désespoir, par la tristesse et le chagrin qui l'accompagnent, ôte d'ordinaire sur-le-champ le courage et la volonté de faire aucun bien. Il y a plus : regardant tout comme inutile, celui qui s'y laisse aller perd l'estime et l'usage de la dévotion et de tous les moyens de salut, principalement de la confession. Il abandonne tout, et, se croyant perdu, il ne garde plus de frein ; il empire et plus vite et de plus de manières, et tout cela sans espérance de remède, ni de guérison.

¹ T. I, *Comp. theol. verit.*, l. II, c. LII.

55. — En effet, donnez-moi un pécheur depuis longtemps plongé dans le vice : il est *damnandus*, c'est-à-dire en voie de perdition ; il éprouve souvent des remords de conscience qui le pressent de se confesser ; car c'est là pour lui le remède nécessaire. Mais quelle extrême difficulté pour s'y résoudre, soit par la honte d'accuser tant de péchés, soit par la crainte de recevoir des reproches et des pénitences sévères ! Or, supposez qu'il entende dire : « Oh ! qu'un tel confesseur est bon ! Comme il reçoit avec charité, comme il aide, comme il console ! » A cette nouvelle son cœur se dilate. « Voilà, dit-il, voilà le confesseur qui me convient. » Il s'encourage, se prépare et vient. Tout relâché qu'il est, si le confesseur, à l'accusation de ses énormes péchés, lui représente cependant avec douceur son triste état, il conçoit une véritable componction ; d'un autre côté, comme on ne lui ordonne rien de trop difficile, il prend de grand cœur la résolution de mettre en pratique les moyens indiqués. Il est absous, il s'en va tout consolé ; plein de courage, il accomplit toutes ses pénitences, change de vie et se sauve. Voilà le *sæpe salvat damnandum*.

Au contraire, donnez-moi un pénitent qui observe actuellement les commandements de Dieu : il est *salvandus* ou dans la voie du ciel. Or, supposez que son confesseur, qui était discret, vienne à mourir, et qu'il tombe entre les mains d'un confesseur trop sévère ; dans les cas où l'ancien confesseur le passait en peu de temps, celui-ci le tient pendant deux heures par mille interrogations touchant la foi ; il le voudrait instruit comme un théologien sur le jeûne, et, sans égard à son état, il ne lui permet le soir qu'environ trois onces de nourriture ; les jours de fête, il ne lui accorde que deux ou trois heures le soir pour se promener ou se récréer à quelque jeu honnête. Il entre ensuite dans le devoir du mariage et les contrats, et il ne veut point lui passer ce que d'autres confesseurs estimables lui ont toujours passé ; il lui met en tête mille scrupules de péchés mortels et veut qu'il fasse une confession générale. Le pauvre pénitent ne se sent capable ni de faire ni de laisser tant de choses ; il retourne chez lui tout troublé et découragé ; il n'a plus le cœur de rien faire de bien ; il néglige le soir le rosaire, le matin la messe, aux jours de fête les sacrements, dans la crainte d'ordonnances plus difficiles encore ; il se dissipe, et, pour s'égayer, va dans

les sociétés. Une tentation survient ; il tombe en péché mortel. Il n'a pas le courage d'aller s'en confesser ; il remet, il retombe et se damne. Voilà le *damnat salvandum*.

Suite.

56. — Que votre morale ne soit donc ni relâchée ni rigide ; autrement vous ferez naître dans vos pénitents la présomption ou le désespoir, et vous ne serez point un fidèle ministre de Jésus-Christ. En effet, comme un homme d'affaires peut nuire à son maître non-seulement par trop d'indulgence, en laissant passer les fautes des ouvriers et en leur donnant de trop forts salaires, ce qui occasionne d'excessives dépenses au maître, qui est *mal servi* ; mais encore par trop de rigueur, en surchargeant les ouvriers et en diminuant leur récompense, ce qui rend le maître tellement odieux, que personne ne veut plus le servir, d'où il résulte que *non-seulement il est mal servi, mais encore absolument abandonné* ; de même vous soignez mal les intérêts de Dieu. Il est vrai, par le relâchement vous lui attirez la confiance, mais non pas le respect qu'il mérite : par le rigorisme vous le ferez craindre, mais non pas aimer ; que dis-je ? vous le ferez fuir. Soyez donc discret et juste, afin de préserver vos pénitents de la liberté et de la négligence qui naissent de la présomption, ainsi que des troubles et des précipices du désespoir.

Conciliez à Dieu tout à la fois respect et amour, crainte et confiance. Imposez à vos pénitents le joug de la loi, mais qu'il ne soit pas si léger qu'ils ne le sentent point, ni si pesant qu'il les accable ; qu'il reste véritablement un joug, mais un joug plein de douceur. Que le pénitent sente le poids de ses obligations, mais qu'il n'en soit point opprimé ; qu'il ait un fardeau, mais léger. C'est ainsi que vous aiderez les âmes et que vous servirez le Seigneur, en rendant son joug tel qu'il le veut, quand il a dit : *Jugum meum suave est et onus meum leve*. Quel moyen avez-vous d'y réussir, si ce n'est d'être rempli d'équité et de discrétion dans votre exactitude ? Mais, pour en venir à l'objet et à la pratique de cette discrétion, vous devez en faire usage : 1° en interrogeant : je vous en parlerai plus tard ; 2° en définissant comme docteur ce qui est permis et ce qui est défendu, ce qui est grave et ce qui est léger, ce qui est de précepte et ce qui est de conseil ; 3° en examinant comme juge les dispositions du coupable pour le lier et le délier.

isération en

57. — Voici trois moyens pour acquérir une morale saine et

utile. Mais, avant de passer outre, commencez par retenir les moyens que je vous propose pour puiser dans la lecture des bons auteurs la science morale, discrète et utile aux âmes.

1° Dites souvent au Seigneur : *Da mihi sedium tuarum assistricem sapientiam... ut mecum sit et mecum laboret, ut sciam quid acceptum sit apud te*¹. 2° Ayez le cœur dégagé de tout esprit de parti, de cet esprit qui, par un secret artifice, nous porte à ne pas vouloir sentir la force des raisons contraires, et, pour ne pas la sentir, à les mépriser et à chercher uniquement le moyen de les combattre. Ayez un désir sincère de procurer le bien des âmes et la gloire de Dieu, sans avoir en vue ni votre honneur ni votre réputation ; soyez disposé à préférer au vôtre le sentiment d'autrui, toutes les fois qu'un examen impartial vous le dictera. 3° Enfin mettez en pratique la recommandation de Benoît XIV dans sa bulle *Apostolica*.

enseignant et
en décidant
comme doc-
teur.

Ainsi, ne vous contentez pas de lire un seul auteur, faites-vous un devoir d'en lire plusieurs. Celui qui n'en étudie qu'un seul, surtout de ceux qui, indiquant à peine les opinions contraires sans dire un mot des raisons qui les appuient, établissent longuement leur propre opinion, celui-là regarde d'ordinaire cette opinion comme infaillible et universellement admise. Pourquoi ? Parce qu'il ne se rappelle nullement les théologiens opposés qu'il connaît à peine ; d'où il arrive qu'il est scandalisé lorsqu'il entend soutenir une opinion contraire, et qu'il demeure relâché, ou rigide, ou mixte, suivant l'auteur qu'il a étudié. Au contraire, celui qui en lit plusieurs, surtout d'opinions différentes, ou du moins un de ceux qui rapportent les divers sentiments avec leurs motifs, apprend à connaître la variété des opinions qui partagent les docteurs sur un grand nombre de points de morale, et, loin de s'étonner si les autres ne pensent pas comme lui, il ouvre les yeux sur ses propres erreurs.

S'il est relâché, il trouve dans l'un ou dans l'autre des raisons contraires qui lui font connaître que son opinion ne repose pas sur des motifs assez solides, pour qu'il puisse prudemment la suivre dans la pratique. S'il est rigide, éclairé par les raisons des docteurs opposés, il commence à voir qu'il peut très-bien, par de solides motifs, permettre ce que d'abord il regardait comme illicite. De là vous apprendrez pourquoi les plus savants

¹ Sap., c. ix.

et les plus versés dans l'étude des auteurs sont ordinairement les plus prudents à décider et les plus réservés à condamner les autres : c'est qu'ils connaissent les raisons des sentiments opposés. Au contraire, la promptitude à décider et à mépriser ceux qui sont d'un avis indifférent ne naît pas toujours d'une abondance, mais bien plus souvent d'un défaut de lumières et de connaissances.

58. — Mais en lisant différents auteurs, il vous arrivera souvent de rencontrer des opinions controversées. C'est ici que vous devez *en premier lieu* vous rappeler cette très-utile maxime enseignée d'un commun accord par de grands maîtres de morale et d'ascétisme, savoir que, *lorsqu'il s'agit du danger du péché formel, il convient d'incliner vers la sévérité, et cela pour le plus grand bien du pénitent*, la sévérité étant pour lui, en pareil cas, beaucoup plus avantageuse que la douceur. En effet, par la sévérité vous l'éloignerez bien mieux du plus grand de tous les maux, qui est d'offenser Dieu et de mériter l'enfer, où il peut lui arriver, comme à tant d'autres, de tomber dans l'acte même de son péché. Lors donc que vous doutez, par exemple, si une occasion de péché est déjà assez forte pour qu'on puisse ou non l'appeler prochaine, tenez-vous-en au plus sûr ; obligez-le à la quitter tout de suite, parce que, comme vous voyez, il y a pour lui danger de péché formel ; par exemple, de désirs ou d'actions qu'il sait et qu'il connaît très-bien être défendus ; car il peut se faire que, cédant aux charmes séducteurs de l'objet, il donne son consentement, en méprisant ainsi Dieu et sa défense. Dans ce cas, et dans d'autres semblables, n'est-il pas du plus grand bien du pénitent de l'éloigner d'un tel danger, en lui refusant l'absolution s'il ne veut pas quitter cette occasion ? Toutefois, il est vrai que vous devez, même dans ces rencontres, vous tenir en garde contre toute rigueur excessive ; vous le comprendrez mieux par les cas particuliers que je vous présenterai au n° 60.

Mais, *en second lieu*, lorsque le pénitent ne court que le danger d'un péché matériel, alors, au lieu de la rigueur, vous emploierez avec beaucoup plus d'avantage la prudence et la discrétion, tellement que jamais vous ne suggériez au pénitent aucune opinion appuyée seulement sur de futils motifs ou sur une autorité légère : ce serait là un relâchement intolérable condamné dans la troisième des propositions proscrites par Innocent XI.

Quant aux opinions qui se présentent appuyées sur des preuves solides et soutenues par un grand nombre de défenseurs, bien que combattues par d'autres auteurs, si vous voulez être discret, ne prenez pour maxime ni de suivre toujours les opinions bénignes ni de tenir toujours et exclusivement les opinions sévères ; réglez votre choix et votre détermination suivant la nécessité et l'avantage spirituel du pénitent.

C'est ainsi que vous conseillerez à celui qui peut les suivre facilement les opinions favorables à la loi, tandis qu'avec celui qui rencontrerait, pour les suivre, des difficultés de nature à faire craindre qu'il ne les suivit pas, vous commencerez toujours, pour plus grande précaution, à bien faire usage de l'un des premiers moyens que je vous ai indiqués vers la fin du n° 57 et suivants. Que si ces moyens ne sont pas praticables, appliquez-lui l'opinion favorable à la liberté, supposé, d'une part, qu'elle soit solide et bien fondée (ce qui est toujours supposé, et je le sous-entendrai désormais en pareille matière, lors même que, pour éviter des répétitions, je ne l'exprimerai pas), et, de l'autre, que les besoins spirituels du pénitent le demandent ainsi. Mais développons ces avis.

59. — Lorsqu'il s'agira de ce qui est permis, si vous rencontrez des sentiments contraires fortement débattus entre les docteurs, gardez-vous bien de vous prononcer tellement en faveur de l'un que vous rejetiez tout à fait l'autre, en sorte que vous vouliez non-seulement conseiller, mais imposer l'opinion la plus sévère comme une obligation indubitable et certaine, tandis qu'elle a contre elle des auteurs respectables et par leur mérite et par leur nombre. Pour moi, je me croirais bien présomptueux si, en pareil cas, je faisais aux pénitents une obligation certaine d'une chose que non pas un, mais plusieurs auteurs recommandables regardent comme permise. Sur un grand nombre de pareilles controverses, l'Église connaît très-bien la diversité des opinions ; cependant elle se tait. Et moi, simple confesseur, je déciderais, je me ferais juge des docteurs, au point de prétendre que tous ceux qui pensent autrement ont tort, qu'ils sont dans l'erreur, et que mon propre jugement doit l'emporter et suffire pour imposer une obligation grave et certaine !

Je ne sais pas comment allier une pareille présomption, soit avec la basse opinion que l'humilité chrétienne, la mieux fon-

Manière de se
conduire dans
les questions
controver-
sées.

dée, veut que j'aie de moi-même et de mes sentiments, soit avec le respect et l'estime que je dois avoir pour des personnages si pieux et si éclairés qui sont d'un avis contraire. Je peux dire : Je préfère tel sentiment ; je pourrai le suggérer aux autres par *manière de conseil et pour le mieux* ; mais en faire une obligation au point de refuser l'absolution à celui qui refuse de s'y conformer, oh ! pour cela, jamais !

D'ailleurs, pourquoi obligerais-je toujours au plus strict et au plus parfait, malgré l'opinion de graves auteurs ? Serait-ce pour m'attirer la réputation d'homme d'une morale saine et sévère ? Mais je serais bien à plaindre si cette fumée de gloire humaine était la règle de ma morale dans la conduite des âmes. Serait-ce pour la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes ? Mais c'est ici qu'en voulant m'ériger en docteur plus habile que les autres, je me montre médecin sans expérience du cœur humain. Quoi ! si la nature éprouve déjà tant de répugnance pour les obligations claires, certaines et proclamées par l'enseignement universel, si l'on voit de si fréquentes transgressions des préceptes divins, qui pourra dire combien plus elle éprouve d'éloignement pour des obligations très-difficiles, obscures et controversées ?

Combien donc n'est-il pas à craindre que les pénitents, avertis de pareilles obligations, n'en tiennent aucun compte ! et, dans ce cas, qu'en médecin habile vous devez prévoir, qu'aurez-vous obtenu par votre rigueur ? Absolument rien, si ce n'est qu'au lieu d'un mal qui, fait par ignorance et dans la bonne foi, n'eût été qu'un mal *matériel* et même incertain, à cause de l'opinion contraire, il en résultera un mal et un péché *formel*, très-certain, qui est d'agir contre la conscience. De là, tandis que, dans le premier cas, Dieu n'aurait reçu aucun affront et l'âme aucune blessure, puisqu'il n'y aurait eu qu'une simple méprise de l'intelligence trompée, la volonté restant soumise à Dieu, le Seigneur voit maintenant une véritable malice de la volonté, qui, malgré sa lumière, refuse de se soumettre. C'est ainsi que Dieu sera méprisé, l'âme souillée de péché, digne de damnation, et coupable peut-être non pas d'un seul péché, mais d'une longue série de péchés bien certains, bien graves et bien formels.

60. — Pour vous prouver que je ne dis rien de trop, écoutez l'exemple suivant choisi entre mille. Un confesseur avait déter-

miné une personne à confesser ses péchés avec une sincérité parfaite. Il lui dit que, si elle retombait dans tel péché, elle devrait savoir qu'elle était obligée de confesser non-seulement les circonstances qui changent l'espèce, mais encore celles qui l'aggravent notablement. Or, il arriva qu'après un certain temps cette personne revint se confesser. Le confesseur trouva que pendant cet intervalle elle avait fréquenté les sacrements, et qu'étant retombée dans son péché, elle avait toujours eu le courage d'en confesser l'espèce, sans jamais oser dire la circonstance notablement aggravante. Ainsi elle avait commis une longue suite de doubles sacrilèges dans ses confessions et dans ses communions.

A ce récit, le confesseur se dit à lui-même : Malheureux ! qu'ai-je gagné à faire à cette âme l'obligation de dire la circonstance aggravante ? Si j'avais gardé le silence, cette âme, ayant eu le courage de toujours dire l'espèce, se serait confessée, aurait communié dans la bonne foi, et avec la grâce des sacrements bien reçus, elle se serait peut-être corrigée tout à fait ou du moins en partie. Il ne lui revenait donc aucun mal, mais beaucoup de bien de la réception des sacrements ; au contraire, parce que je lui ai intimé cette obligation, la voilà privée de ce bien, et, à la place, chargée non pas d'un, mais d'une foule de sacrilèges, en outre de son péché. Avec plus de réserve de ma part, Dieu n'aurait pas été tant offensé, et cette âme ne serait pas devenue si coupable. Cette pensée l'occupait tellement, que c'était en vain qu'il cherchait à tranquilliser sa conscience en se disant, pour se consoler : *C'était à cette âme d'avoir plus de vertu et d'obéir à tout ce que je lui ordonnais.* Il lui semblait que la charité et la prudence exigeaient de lui qu'il fût plus circonspect.

61. — Il étudia de nouveau la question pour savoir s'il devait imposer cette obligation, et voici entre autres choses ce qu'il trouva. Outre saint Thomas, qui, suivant l'interprétation de Melchior Cano, nie la réalité d'une pareille obligation, et le concile de Trente, qui n'en dit rien, Benoît XIII, dans l'instruction italienne ajoutée au concile romain tenu sous lui en 1725, après avoir dit que, pour les circonstances qui changent l'espèce, il y a une obligation indubitable de les confesser, continue ainsi : *Mais quant aux circonstances qui, sans changer l'espèce du péché, l'augmentent notablement, il y a deux opinions parmi les docteurs : les uns soutiennent qu'il y a obligation de les spécifier en confession,*

Suite.

les autres le nient. En résumé, ayez pour maxime que le pénitent est toujours obligé de répondre avec vérité lorsque le confesseur l'interroge sur ses péchés, afin de connaître l'état de sa conscience.

Après cette lecture, éclairé comme par une nouvelle lumière, il s'écria : « Je l'avais déjà bien entendu dire, les plus savants sont toujours les plus circonspects et les plus réservés à décider et à imposer des obligations. J'en ai maintenant la preuve : mon ignorance a fait la ruine de cette âme. Le pape, continua-t-il, ne décide pas entre les deux opinions, et moi j'ai décidé ! Qui m'impose cette obligation ? qui me donne ce droit-là ? Le pape prend un terme moyen comme s'il disait : Eu égard à la controverse, je ne vous oblige point, selon le premier sentiment, à dire les circonstances aggravantes, en sorte que vous péchiez, si, sans être interrogé, vous ne les déclarez pas ; mais je ne vous dispense pas non plus de suivre le second, en sorte que vous puissiez dissimuler si l'on vous interroge ; car le confesseur peut avoir besoin de cette connaissance pour bien connaître l'état de votre âme. Ces réflexions, dit-il enfin, m'apprennent avec quelle discrétion je dois désormais me conduire. Si j'avais été plus savant, j'aurais été plus discret ; j'épargnais à Dieu beaucoup d'offenses, et à cette âme bien des blessures. J'étais pour Dieu un ministre bien plus prudent et plus utile, et pour cette âme un médecin plus habile. Tous ces outrages et toutes ces plaies, cette âme doit sans doute les attribuer à sa propre malice ; mais mon ignorance y a grande part, puisqu'elle m'a fait manquer de prudence et de discrétion. »

Conclusion
pratique du
fait précé-
dent.

62. — De là que concluez-vous ? Que vous devez enseigner aux pénitents qu'ils ne sont pas obligés de confesser les circonstances aggravantes du péché ? Non, certes : vous iriez contre mon intention et contre les règles que je vous proposerai bientôt pour la pratique. Ce que je désire, c'est qu'au moins, en général, dans les matières et les obligations encore plus difficiles que celle-là, mais controversées entre les auteurs, vous appreniez à prévoir les avantages ou les inconvénients qui s'ensuivraient dans la pratique ; qu'ainsi vous adoptiez pour maxime que la saine morale est celle qui, dans la pratique, sert le plus à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, en empêchant le plus efficacement l'offense de Dieu et la culpabilité des âmes, sans

néanmoins préjudicier aux droits de la loi. Or, telle n'est ni la morale relâchée ni la morale sévère.

La première, en flattant trop la délicatesse humaine, ne fait ni assez sentir ni assez respecter la loi ; la seconde, en rendant le joug de la loi trop pesant, donne lieu à la faiblesse humaine d'abandonner la loi et le législateur. La morale discrète mérite seule d'être appelée *saine* et utile au maître et aux sujets, parce qu'elle cherche à éviter les deux écueils. Elle n'impose pas, elle n'ôte pas non plus d'obligations, sans de justes motifs. C'est ainsi qu'elle tend à empêcher le plus grand mal, qui est le péché *formel*, tout en évitant de faciliter le péché *matériel*, qui est un moindre mal, mais pourtant un grand mal. Il faut en convenir, cette morale discrète coûte bien plus que les autres. Elle exige beaucoup plus d'étude, soit pour connaître, soit pour peser les différentes opinions opposées, afin de ne pas se tromper dans le choix.

Au contraire, la plus mince étude suffit pour être rigoriste ou relâché. Pour défendre une action il suffit au premier d'une raison tant petite qu'elle soit en faveur de la loi, sans se mettre en peine de connaître les raisons en faveur de l'homme. Pour la permettre, il suffit au second d'une raison tant petite qu'elle soit en faveur de l'homme, sans se mettre en peine de ce qui peut militer contre l'homme, en faveur de la loi. Non-seulement la morale discrète est plus coûteuse, mais elle est encore moins flatteuse pour l'ambition, car elle ne sera louée que d'un petit nombre. En effet, comme il y en a très-peu qui joignent à une grande étude un esprit impartial, il y en a très-peu qui la connaissent et qui l'approuvent. Elle sera même critiquée par un grand nombre, ou du moins par ceux qui donnent dans les extrêmes, car elle est également éloignée de l'un et de l'autre. Telle est cependant la morale que vous devez vous former, si, dans la pratique, vous voulez sincèrement procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes.

63. — Ainsi, dans la pratique, pour n'être point relâché, si l'obligation est certaine et connue du pénitent, vous ne devez jamais l'en dispenser. La vertu de tout chrétien doit venir jusque-là, et, en qualité de juge, de médecin, de père, vous ne pouvez trahir la vérité, ni dispenser le malade d'un remède nécessaire : agir autrement, ce n'est pas discrétion, c'est relâchement intolé-

Usage pratique de la discrétion en enseignant et en décidant.

rable. Lors même que vous prévoyez que le pénitent se dispensera lui-même de la loi dont il a déjà la connaissance ou au moins le doute, vous ne devez point trahir la vérité. Les transgressions seront imputables, non pas en partie à sa malice et en partie à votre imprudence, mais uniquement à sa faute, faute dont vous deviendrez complice en lui accordant une dispense. Ah ! plutôt, père et médecin, cherchez les motifs et les moyens de l'animer à son devoir ; mais ne l'en dispensez pas.

Des obligations incertaines.

64. — Si, au contraire, l'obligation est controversée entre de graves auteurs, il sera bien de vous en faire une loi pour vous-même. En effet, il est juste que vous suiviez la voie la plus étroite et la plus parfaite, et que vous mettiez d'abord en pratique ce que vous voudrez prescrire aux autres ; peut-être votre expérience vous fera-t-elle quelquefois changer de sentiment. Vous pourrez même en parler le premier et proposer ces obligations controversées aux personnes dont la haute vertu vous donnera lieu d'espérer qu'elles les accompliront ; gardez-vous toutefois d'en faire un devoir rigoureux, afin de ne pas les exposer à pécher.

Mais, avec ceux qui ne connaissent pas encore de semblables devoirs, avant de leur en parler, qu'avez-vous à faire ? Il faut que votre charité de père des âmes et votre fidélité de ministre de Dieu appliquent votre habileté de médecin à examiner et à prévoir les avantages ou les inconvénients de vos paroles. Si vous prévoyez que vraisemblablement ils n'en tiendront compte, et qu'au lieu d'un mal *matériel incertain*, il doive s'ensuivre des *péchés formels certains*, vous ne devez pas, même dans ces circonstances dont l'embarras et la difficulté peuvent rendre vos paroles si dangereuses, vous ne devez pas vous faire le protecteur des opinions bénignes et vous prononcer hautement en leur faveur. Une pareille conduite pourrait vous exposer au danger du relâchement ; ajoutez qu'elle n'est nullement nécessaire à la bonne direction des pénitents. Voulez-vous donc éviter tout à la fois le rigorisme et le relâchement : suivez les trois règles suivantes ; elles sont pleines de sagesse : 1° ou ne dites rien du tout ; 2° ou prenez un terme moyen entre les sentiments opposés ; 3° ou, si vous ne trouvez pas de tempérament, ne décidez rien ; contentez-vous de conseiller le plus sûr et le plus parfait sans en faire une obligation.

Silence prudent.

65. — Vous garderez donc le silence et vous ne ferez point

connaître votre sentiment au pénitent qui est dans la bonne foi ; par là vous n'approuvez pas, tout au plus vous permettez le danger d'un mal simplement matériel et incertain que vous n'espérez pas pouvoir empêcher en parlant. Taisez-vous donc. En effet, si, lorsque l'obligation est incontestable et certaine, de graves auteurs, après saint Augustin, dont voici les paroles : *Ubi scirem tibi non prodesse, te non monerem, te non terrerem*¹, disent que, si le confesseur voit que le pénitent l'ignore, et qu'étant averti il ne l'accomplira pas, il peut, au moins dans certains cas, licitement, et doit même prudemment se taire et laisser le pénitent dans la bonne foi, à combien plus forte raison ne devez-vous pas tenir cette conduite lorsque l'obligation est incertaine et niée par des auteurs respectables ? Ne dites pas que ce sera la faute du pénitent, si, en étant averti, il ne veut pas l'accomplir. Sans doute il devra s'en prendre à son peu de vertu ; mais vous rendrez certainement compte à Dieu de l'imprudence par laquelle vous voulez soumettre la faible vertu des pénitents à des choses difficiles et incertaines, que Dieu n'exige peut-être pas.

Vous serez comme un médecin qui, voyant et devant voir que son malade n'a pas la force de soutenir un remède bon en soi, mais qui exige un estomac robuste et de grandes forces, et qui, d'autre part, n'est pas évidemment nécessaire, s'obstine néanmoins à l'administrer, en disant : *Le remède est bon en soi ; peu importe que le malade n'ait la force ni de le supporter ni de le digérer*. Si le malade en meurt, ne direz-vous pas que c'est aussi faute du médecin, puisque ce remède n'est pas nécessaire ? Et le père infortuné qui perdrait ainsi son fils par l'imprudence du médecin, dirait-il jamais que ce médecin a fidèlement suivi ses intentions pour le traitement et la guérison de son fils ? Taisez-vous donc ; il en résultera tout au plus un mal matériel incertain ; mais vous préviendrez un grand nombre de péchés formels et certains.

66. — Vous serez heureux si, vous voyant dans le cas de parler afin d'éviter le relâchement et le rigorisme, vous savez, grâce à vos études et à votre discrétion, trouver un terme moyen entre les opinions opposées ; vous suivrez alors la règle donnée par Benoît XIV dans son célèbre ouvrage *de Synodo diœcesana*². Ce grand pape y recommande aux évêques de mettre tous leurs soins

Termes
moyens entre
des senti-
ments op-
posés.

¹ Homil. 41, inter. 50. — ² Lib. XII, c. VI, § 12.

pour que, dans la discussion des cas de conscience, on fasse prévaloir le sentiment qui tient le milieu entre la grande indulgence et la trop grande rigueur. *Nobis cautius consilium*, dit-il, *videretur ut episcopus controversias hujusmodi, in collationibus seu conferentiis de casibus moralibus, quæ inter ipsius clericos haberi solent, discutiendas relinqueret, nec quidquam circa illas in synodo sine prævio apostolicæ sedis oraculo decernendum susciperet, hoc tamen studiose curando ut in prædictis collationibus moralibus eorum theologorum sententia vinceret, qui media via inter rigorem et laxitatem incedere norunt.* Au jugement de Benoît XIV, la voie du milieu est donc la meilleure et celle que doivent adopter les évêques et les théologiens. Benoît XIII l'a tenue, comme vous avez vu, au sujet de l'obligation de confesser les circonstances aggravantes.

Vous pouvez encore user d'un pareil tempérament en conséquence de la proposition condamnée sur la nécessité d'expliquer ou non en confession l'habitude du péché. Ainsi, pour n'être pas rigoriste, vous direz : « Je ne vous oblige pas à suivre le premier sentiment ; en sorte que, s'il vous arrivait de vous confesser en voyage, ou par quelque juste motif, à un autre qu'à votre confesseur ordinaire, vous fissiez un sacrilège dans le cas où, accusant un péché grave, vous n'ajouteriez pas, sans même être interrogé : « Remarquez, mon père, que j'ai d'autres fois déjà commis et confessé ce péché. » J'excepte le cas où vous devriez vous accuser d'une négligence grièvement coupable à vous corriger de la mauvaise habitude. » Mais, afin de n'être point relâché, dites : « Si le confesseur vous interroge, je ne vous dispense pas de répondre ; au contraire, je déclare qu'il ne vous est pas permis de dissimuler, mais que vous êtes tenu de confesser l'habitude. »

C'est ainsi que sur différentes questions controversées, par exemple, sur la récitation de Matines avant la messe, sur l'administration du Viatique au malade qui, le jour même, a communiqué en santé, etc., Benoît XIV rapporte et permet des opinions intermédiaires entre les deux extrêmes. Dans la fameuse dispute qui s'éleva en France en 1756 touchant le refus des sacrements à ceux qui refusaient de se soumettre aux constitutions pontificales, prenant une espèce de terme moyen entre le oui et le non, il répondit en ces termes dans son encyclique *Ex omnibus* :

« Qu'on refuse l'Eucharistie aux réfractaires notoires ; qu'on ne l'accorde à ceux qui sont douteux et suspects qu'après leur avoir fait une instruction convenable et propre à ramener le malade ou à justifier la conduite de celui qui, après de semblables précautions, lui administre le sacrement. »

67. — D'après cela formez votre conduite. S'agit-il de certains emplois, de certaines actions *dangereuses en elles-mêmes, mais qui de soi ne sont pas un péché* ? n'allez pas, en confesseur indulgent, les permettre avec toute facilité et sans précaution, parce que ces choses-là ne sont pas indifférentes. N'allez pas non plus, en confesseur rigide, les défendre sévèrement dans tous les cas, parce que de soi elles ne sont pas un péché et que vous ne retireriez aucun fruit de semblables défenses. Ce que vous avez à faire de mieux, c'est, en confesseur discret, de les rendre difficiles et de ne les autoriser qu'avec des précautions capables d'en éloigner le danger. Ainsi, en matière d'occasion de péché, si, sur vingt fois qu'on a visité une personne, on est tombé avec elle neuf fois de suite ou par intervalle, vous seriez bien relâché si vous ne voyiez pas là une occasion prochaine, et si vous n'obligiez pas à la quitter, sous prétexte que le nombre des fois où l'on n'est pas tombé est un peu plus grand. Mais vous seriez trop sévère si, en pareille circonstance, vous obligiez à quitter l'occasion celui qui, tout en résistant un grand nombre de fois, a péché par des actes intérieurs deux ou trois fois seulement. J'en excepte le cas où une circonstance particulière vous indiquerait une autre conduite, et vous ferait juger qu'en continuant ses visites, le pénitent ne s'abstiendra pas de pécher.

Application
de cette règle
aux occasions de
péché.

En confesseur discret, obligez le premier à quitter sur-le-champ l'occasion ; au second, commencez par la rendre difficile, exhortez-le à l'abandonner, en l'avertissant du danger. Mais, s'il a de la peine à la quitter, vous pourrez la lui permettre avec des précautions ; par exemple, imposez-lui pour pénitence de ne pas rester seul avec la personne, et de venir se confesser s'il retombe. Pour dispenser un pénitent d'éloigner une occasion prochaine, un confesseur rigide n'admet d'autre excuse que l'impossibilité physique ; le confesseur relâché accepte celle même qui ne produit pas une impossibilité morale. Pour vous, confesseur discret, recevez celle qui constitue de fait l'impossibilité morale, bien qu'elle n'arrive pas jusqu'à l'impossibilité physi-

que ; mais indiquez les moyens de rendre l'occasion éloignée.

Crainte éclairée par la science.

68. — Si vous ne trouvez pas de termes moyens, s'il vous est impossible de vous taire, et que vous deviez répondre au pénitent qui vous interroge sur ces questions obscures et controversées, je sais que votre piété et votre respect pour la loi vous feront incliner vers la rigueur. Mais si votre crainte n'est pas accompagnée de cette science qui, unissant au respect pour la loi la compassion pour la faiblesse du pécheur, pèse la gravité des obligations qu'elle lui impose, écoutez ce que vous dit saint Ambroise, dans ses Commentaires sur le psaume cxviii ¹ : *Ipse timor Domini*, dit ce grand docteur, *nisi sit secundum scientiam, nihil prodest, immo obest plurimum*. Après avoir démontré cela par l'exemple des Juifs, il explique aussitôt de quelle science il entend que la crainte de Dieu soit accompagnée. *Et quid de Judæis dico? sunt etiam in nobis qui habent timorem Dei, sed non secundum scientiam, statuentes duriora præcepta quæ non possit humana conditio sustinere. Timor in eo est, quia videntur sibi consulere disciplinæ, opus virtutis exigere; sed inscitia in eo est, quia non compatiuntur naturæ, non æstimant possibilitatem. Non sit ergo irrationabilis timor. Etenim vera sapientia a timore Dei incipit, nec est sapientia spiritualis sine timore Dei; et timor sine sapientia esse non debet*. Donc, pour avoir une crainte selon la science et une sagesse spirituelle fondée sur la crainte de Dieu, vous ne devez pas décider dans de pareilles controverses avec le ton d'un législateur qui fait une loi et qui impose une obligation.

Mais, supposé que l'opinion bénigne soit appuyée sur de fortes raisons et que vous ayez lieu de craindre que l'opinion sévère ne soit pas suivie par le pénitent, vous devez reconnaître en pareil cas que l'opinion bénigne lui convient mieux. Ainsi vous ne devez pas la lui interdire, mais la lui permettre. Tel est l'avis formel du pape Honorius ² : *In his ubi jus non invenitur expressum*, dit-il, *procedas, æquitate servata, semper in humaniorem partem declinando secundum quod personas, et causas, et loca, et tempora, postulare videris*. Écoutez encore ce que vous disent généralement les papes et les docteurs sur la manière de vous conduire dans les questions obscures et douteuses. Saint Raymond, grand canoniste, vous dit : *Non sis nimis pronus judicare*

¹ Serm. 50 sur le verset 6. — ² Cap. Ex parte tua, fin. de transact.

*mortalia peccata, ubi non constat per certam scripturam*¹. Saint Antonin, qui mérita d'être appelé l'Ange des Conciles, vous avertit : *Quæstio in qua agitur utrum sit peccatum mortale, nisi ad hoc habeatur auctoritas expressa Scripturæ, aut canonis Ecclesiæ, aut evidens ratio, periculosissime determinatur*². Et en parlant du confesseur³ : *Si vero non potest clare percipere utrum sit mortale, non videtur tunc præcipitanda sententia ut denegat propter hoc absolutionem, et cum promptiora sint jura ad solvendum quam ad ligandum* (cap. 1, ad Hæretic. dist. 1), *et melius sit Domino rationem reddere de nimia misericordia, quam de nimia severitate, ut dicit Chrysostomus, potius videtur absolvendus.*

Benoît XIV, en parlant des mariages dans les temps défendus⁴ : « Il ne faut pas, vous dit-il, mettre des empêchements, quand il n'est pas certain que la loi les impose. » Dans son livre *De Synodo diœces.*, il avertit plusieurs fois les évêques eux-mêmes de ne pas décider de leur propre chef les questions controversées parmi les docteurs ; par exemple, *de censu personali, de contractu trino, et attritione et amore initiali*, etc. Ailleurs⁵, en parlant de l'administration du saint viatique à celui qui a déjà communiqué le même jour en bonne santé, il rapporte les divers sentiments ; puis il ajoute : *In tanta opinionum discrepantia integrum erit parochi eam complecti sententiam quæ sibi magis arriserit..... neque fas erit episcopo..... quidquam de ejusmodi controversia in sua synodo decernere, ne sibi videatur arrogare partes judicis inter gravissimos hac supra re inter se contententes theologos.*

69. — Or, si Benoît XIV ne permet pas aux évêques de décider, même dans leur synode, les questions controversées ; si lui-même, qui était souverain pontife lorsqu'il publia cet ouvrage *De Synodo diœces.*, a laissé indécise cette question, ainsi que tant d'autres également controversées, qui vous oblige, vous qui n'êtes qu'un simple docteur au tribunal de la pénitence, à toujours décider et à imposer les sentiments sévères, au point de ne jamais permettre les opinions bénignes, pas même lorsque, appuyées sur des raisons solides, elles sont nécessaires et avantageuses au pénitent ? Ne savez-vous pas que, dans l'administration

Conseiller
sans obliger.

¹ Lib. III de Pœnit. — ² Part. II, tit. I, cap. XI. — ³ Tit. IV, cap. V. — ⁴ Dans la notif. 80, n. 19. — ⁵ Lib. VII, c. XI, n. 2.

de ce sacrement, vous devez inséparablement unir au caractère de docteur les qualités de médecin? Vous devez donc lui permettre l'opinion bénigne, mais fondée, afin de le préserver du péché mortel. Vous l'y exposeriez par l'opinion dont vous avez lieu de craindre qu'il ne tienne pas compte.

En effet, la maladie de l'âme, c'est le *péché formel*, et non le *péché matériel*, lorsque celui-ci n'est point imputable, comme dans le cas dont il s'agit. Vous ne devez pas non plus le croire indigne d'absolution lorsque, étant prêt à accomplir ses obligations certaines, il refuse de se soumettre à celles dont le dispensent, sur de bonnes raisons, des auteurs respectables. Si vous faites autrement, attendez-vous à ce que votre crainte, bonne à la vérité, mais dépourvue de cette science qui, suivant le mot de saint Ambroise, compatit à la faiblesse humaine et n'impose point de préceptes trop durs (et quel précepte plus dur que celui qui est incertain et même nié par de savants docteurs?), attendez-vous, dis-je, à ce que votre crainte vérifie le *nihil prodest, immo obest plurimum*.

Apprenez d'ailleurs que la hardiesse avec laquelle un si grand nombre donnent pour certaines différentes opinions ne vient nullement d'une supériorité de science, mais d'un défaut de connaissances et de lumières. En effet, oserait-on soutenir avec tant d'assurance que l'attrition ne suffit pas pour la confession, et qu'on est obligé de confesser des circonstances simplement aggravantes, mais qui ne changent pas l'espèce du péché, si on avait lu ce que dit Benoît XIII dans l'instruction italienne jointe à son Concile de Rome? Voici ses paroles: *Le sentiment commun aujourd'hui est que la douleur et la contrition parfaite est bonne, mais n'est pas nécessaire pour la confession; la contrition imparfaite suffit, c'est-à-dire l'attrition, soit pure comme nous l'avons expliqué plus haut, soit jointe à quelque commencement d'amour de bienveillance envers Dieu, question que le saint-siège a jusqu'ici laissée indécidée*. Quant aux circonstances simplement aggravantes, vous avez vu, au n° 61, avec quelle réserve le même pontife en parle; il conclut son instruction en ordonnant aux pasteurs de suivre cette *instruction lorsqu'ils enseignent aux fidèles la manière de se confesser*.

Comment donner pour certain que celui-là ne satisfait pas aux préceptes de sanctifier les fêtes, qui, s'abstenant ces jours-là

des œuvres serviles, se contente d'entendre la messe, si on avait lu que Benoît XIV, dans la constitution *Paternæ caritatis*, voulant remédier aux abus de la foire de Sinigaglia, après avoir, par ces mots *mandamus et jubemus*, ordonné la cessation des ventes, des contrats et des œuvres serviles, afin que, libre des soins temporels, on pût entendre dévotement la sainte messe, donne, non des commandements, mais de simples conseils au sujet des autres œuvres de piété : *Quin etiam exhortamur ut in precibus..... audiendoque verbo Dei frequentes sint ?* C'est ainsi que je pourrais vous faire voir, sur cent autres questions, que prendre le parti ou de se taire, ou de choisir un terme moyen, ou de conseiller et d'exhorter sans obliger, lorsqu'il s'agit de certains devoirs difficiles, ce n'est pas le fait d'un homme ignorant, mais savant ; d'un homme qui, ne s'en rapportant pas à un seul auteur, en a lu plusieurs, suivant le conseil de Benoît XIV lui-même dans sa bulle *Apostolica* ; d'un homme enfin qui, suivant saint Ambroise, joint à la crainte de Dieu le savoir utile aux âmes.

70. — A cause de la liaison et de l'utilité de mon sujet, vous me permettez ici une courte digression. Si la plus parfaite discrétion est si nécessaire à l'égard de chaque pénitent, qui peut dire combien plus elle est indispensable lorsque, du haut de la chaire, on s'adresse au public ? En effet, ici les conséquences funestes du relâchement ou du rigorisme s'étendent à raison de la multitude, et s'aggravent à raison de l'incroyable variété de caractères et de positions des auditeurs, qui peuvent abuser de la condescendance du prédicateur relâché ou tomber dans l'angoisse et le désespoir par la sévérité du rigoriste. En public n'entrez donc jamais dans aucune question douteuse ou controversée parmi les auteurs ; que votre zèle ait toujours pour unique objet des choses certaines, connues et communes à tous ; je dis connues et communes à tous les docteurs.

Lorsque vous trouvez dans certains ouvrages des opinions que vous savez n'être pas connues de tout le monde, ne soyez pas trop empressé à les adopter, quoiqu'elles vous paraissent bien raisonnées. Il vous arrivera très-souvent, si vous lisez d'autres auteurs, de trouver ces opinions peu solides : que dis-je ? il vous arrivera de trouver les sentiments contraires beaucoup mieux fondés. Je pourrais, pour vous le prouver, ajouter cent exemples

Nécessité de la discrétion lorsqu'on parle en public.

à ceux que j'ai cités plus haut. Laissez donc de côté de pareilles matières, et, vous en tenant aux choses sur lesquelles vous savez que tous les docteurs sont unanimes, vous serez tout à la fois docteur d'une saine morale, médecin expérimenté des âmes, et zélateur sincère non de votre gloire, mais de la gloire de Dieu. Oui, heureux vous-même, et par votre moyen heureuse l'Église, si vous réussissez à bannir du milieu des fidèles les vices certains et manifestes, et à faire accomplir les commandements et les obligations indubitables !

Que si jamais vous devez parler de choses incertaines et débattues entre les auteurs, suivez la règle indiquée plus haut. Parlez en général, ou prenez des tempéraments qui tiennent le milieu entre les deux extrêmes, ou indiquez les précautions propres à éloigner le danger. Si vous devenez pasteur, et qu'il vous arrive d'appeler des confrères pour prêcher et confesser dans votre paroisse, n'en employez jamais de relâchés ou de rigoristes ; ne vous adressez qu'à des prêtres prudents, discrets, ennemis des nouveautés ; qui, laissant de côté les questions scabreuses, ne traitent que des sujets certains, ordinaires et pratiques, tels que les différentes vertus de charité, de pureté (mais avec une grande réserve d'expressions), d'humilité, de patience, etc., et qui attaquent les vices habituels, l'impureté (mais sans détails dangereux à l'innocence), la haine, les discordes, les injustices, mais sans parler des titres douteux de l'intérêt, etc. ; autrement et les relâchés et les rigoristes rempliront votre paroisse d'inquiétude et de désordre, bien que les uns et les autres soient animés des meilleures intentions.

Inconvénient de prêcher le relâchement ou le rigorisme.

71. — Je ne craindrai pas de vous l'avouer, je suis bien convaincu que, si les prédicateurs connaissaient les funestes conséquences de leurs discours imprudents, ils en seraient étonnés et se tiendraient pour avertis d'être à l'avenir plus prudents et plus discrets. Si le prédicateur trop indulgent savait : 1° que les auditeurs ont pris, d'après ses paroles, la liberté de faire ou d'omettre bien au delà de ce qu'il leur a permis ; 2° qu'autorisés, en quelque sorte, par ses doctrines relâchées, ils ont pris la hardiesse de résister aux justes restrictions que leurs pasteurs ou les autres ministres du Seigneur voulaient mettre à leur relâchement ; 3° qu'ils sont devenus un sujet de scandale pour les bons ; qu'on voit divers abus devenir communs et populaires ; si le prédica-

teur relâché savait tout cela, certainement il ne se consolait pas de son imprudence ; mais, profondément affligé, il apprendrait à devenir plus circonspect.

De son côté, si le prédicateur rigoriste savait combien les effets sont contraires à ce qu'il prétendait par sa sévérité, pourrait-il devant Dieu rester sans inquiétude ? Il croyait enseigner la plus saine doctrine, parce qu'il enseignait la plus étroite ; il croyait abattre la présomption et la trop grande liberté d'un grand nombre, corriger des abus et avoir deviné le véritable moyen d'inspirer la crainte ; il s'imaginait que sur-le-champ tout le monde aurait adopté son enseignement ; mais s'il savait : 1° que beaucoup éprouvent la plus grande difficulté à pratiquer ce qu'il a exigé, et que, le démon augmentant leur répugnance, ils tombent dans la mauvaise humeur ; que, ne se sentant pas le courage de faire tant de choses si difficiles, ils ne les font pas ; que, leur bonne foi ayant cessé, ils pèchent, non plus matériellement, mais formellement, en omettant par leur faute des choses qui peut-être ne sont pas d'obligation ; 2° que, la conscience chargée de ces premiers péchés, ils ne peuvent plus se résoudre à faire le contraire, qui leur paraît si difficile ; de là, manquant de ferme propos, ils regardent comme inutile de se confesser ; ne pensant plus à la confession, ou du moins la remettant de jour en jour, ils abandonnent toutes les autres dévotions ; en un mot, ils se précipitent dans toute espèce de désordres, regardent toutes les bonnes œuvres comme inutiles, ne craignent pas d'augmenter le nombre de leurs péchés, parce qu'être damnés pour un ou pour dix leur paraît à peu près la même chose ; 3° qu'une fois tombés dans le désespoir, nul ne peut dire les fautes dont ils se rendent coupables contre les préceptes les plus certains et les plus importants !

72. — Mais, pour l'ordinaire, ni l'un ni l'autre ne connaissent les suites de leur zèle imprudent. Ils trouvent bien de funestes adulateurs, mais non pas des amis sincères qui, animés d'un véritable esprit de charité, leur manifestent leurs défauts, afin qu'ils s'en corrigent. De plus, si ni l'un ni l'autre ne sont humbles, ils ne s'en rapportent point aux avis qu'on leur donne. Au contraire, ils en conçoivent du ressentiment contre le véritable ami ; s'ils sont orgueilleux, ils s'obstinent à soutenir leurs doctrines avec plus de chaleur, par cela seul qu'elles sont désap-

Quels sont les meilleurs prédicateurs ?

prouvées. En attendant, adieu le bien des âmes et la gloire de Dieu. N'appellez donc jamais des confesseurs et des prédicateurs de ce caractère ; malgré leurs bonnes intentions, ils ne feront aucun bien, mais beaucoup de mal à votre troupeau. Prenez des personnes qui à une charité de père, à une habileté de médecin, joignent une morale discrète.

La charité fait choisir et traiter, non pas les sujets propres à attirer l'admiration et les applaudissements, mais à produire de véritables fruits pour la gloire de Dieu, la paix et le salut des âmes. Celui qui possède l'habileté de médecin spirituel sait que, sans cette voie du milieu, la nature humaine donne dans l'un des deux extrêmes : la licence ou le découragement. Il sait que la vertu des fidèles, aidée du secours ordinaire de la grâce, tend à l'accomplissement des obligations certaines ; qu'elle finit par y arriver, du moins dans la plupart ; mais il sait aussi qu'elle n'est pas assez forte, même dans les bons, pour passer outre et se soumettre à des devoirs incertains et pénibles. Quelquefois même, lorsqu'il s'agit d'obligations certaines, mais difficiles et encore inconnues, il ne faut leur en parler qu'avec réserve, dans la crainte de faire plus de mal par les avertissements, inutiles pour éviter le mal matériel et nuisibles à cause des péchés formels qui pourraient en résulter. Avec cette charité et cette habileté on devient discret, et, avec la discrétion, le peuple est instruit sans être découragé, repris avec succès, sanctifié dans la vérité, et Dieu lui-même glorifié et servi.

S'en tenir aux principes généraux.

73. — Cela vous apprend quelle conduite vous devez tenir en public et en particulier à l'égard des questions dans lesquelles tout le monde convient du principe général ; mais à peine y a-t-il quelqu'un qui puisse vous diriger dans l'application de ce principe aux cas particuliers, du moins de manière à en faire une règle générale pour tout le monde. C'est ainsi que tous les docteurs conviennent qu'on est obligé de produire souvent les actes des vertus théologales ; que le luxe est un péché ; que de ne pas faire l'aumône est un péché ; que l'immodestie dans les habits est un péché ; mais ensuite, pour dire d'une manière absolue : Vous commettez un péché grave si vous ne donnez pas en aumônes tant pour cent de vos revenus ; si vous ne faites pas les actes de foi à tels intervalles ; si vous dépensez tant pour vos habillements, pour votre table, pour l'ameublement de votre

maison ; si vous avez tel nombre de domestiques ; si vous portez les bras nus jusqu'à tel endroit, quel est le docteur particulier qui pourra jamais vous donner sur tout cela des règles certaines ? Lors donc que vous traitez en particulier avec vos pénitents, à plus forte raison lorsque vous parlez en public, soyez discret. Supposé que la chose, en général, soit certaine et de pratique fréquente, parlez-en, mais avec réserve, c'est-à-dire ne descendez pas facilement aux cas particuliers, et ne dites pas : Telle chose est péché mortel, à moins que l'Église elle-même n'ait parlé et décidé. Contentez-vous d'inculquer le principe général, et soyez sans inquiétude. La grâce de Dieu parlera au cœur de chacun et fera l'application qui convient à son état.

C'est ce qui arriva à un prédicateur plein de tact et de discrétion. Il apprit que plusieurs de ses confrères, pour détruire certaines modes vaines et peu décentes qui régnaient dans une ville, les avaient blâmées en les désignant. Ils avaient échoué ; bien plus, ils avaient irrité, et l'on se montrait plus que jamais attaché à ces costumes. Pour lui, il résolut de ne parler que sur les vérités éternelles, et de la modestie dans les habits seulement en général, sans désigner telle ou telle mode en particulier. En peu de temps il vit tomber toutes ces indécences qu'il n'avait pas même nommées. On le félicite sur ses heureux succès. *Les autres*, répondit-il, *frappaient les branches, et moi j'ai frappé la racine. Vous aurez beau couper les branches, si la racine demeure pleine de vie, elles reprendront vigueur et se développeront de nouveau ; mais, la racine une fois morte, les branches tombent d'elles-mêmes.* Frappez donc la racine, c'est-à-dire les vices, par les principes généraux, sans descendre aux cas particuliers ; et si vous croyez devoir en venir là, faites comme les marchands raisonnables, qui n'exigent ni le prix fort ni le prix faible, mais le prix moyen. C'est ainsi que vous obtiendrez ce que vous cherchez ; autrement vous n'obtiendrez rien. Revenons maintenant à notre sujet.

74. (SAINT ALPHONSE, n^{os} 17 et 18.) — *Labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirunt ex ore ejus*¹. Pour bien remplir l'office de docteur et éviter le double écueil du relâchement et du rigorisme, le confesseur doit donc connaître la loi ; com-

importance
de la qualité
de docteur ;
science
qu'elle exige.

¹ Malach., II, 7.

ment celui qui ne la sait pas pourrait-il l'enseigner aux autres ? C'est ici qu'il faut rappeler ce mot de saint Grégoire, que la direction des âmes dans le chemin du salut est l'art des arts : *Artium ars est regimen animarum*. Saint François de Sales ajoute que l'office de confesseur est le plus important et le plus difficile de tous. Cela est vrai ; il est le plus important : là se rapportent toutes les sciences, puisque la fin de toutes les sciences est le salut éternel ; il est le plus difficile ; car, en premier lieu, l'office de confesseur exige la connaissance de toutes les sciences, de tous les autres arts et de tous les autres emplois ; en second lieu, la science de la morale embrasse une foule de matières disparates ; en troisième lieu, elle se compose en grande partie d'une multitude de lois positives qu'il faut interpréter chacune dans son véritable sens. De plus, il n'est aucune de ces lois qui ne présente de grandes difficultés, à raison des nombreuses nuances des différents cas qui exigent des solutions différentes.

Il en est qui, se croyant des littérateurs et des théologiens distingués, dédaignent de lire les moralistes, qu'ils appellent par mépris du nom de *casuistes*. Ils disent que, pour confesser, il suffit de connaître les principes généraux de la morale, qu'on peut avec cela décider tous les cas particuliers. Qui est-ce qui nie que tous les cas doivent se résoudre d'après les principes ? Mais la difficulté est d'appliquer aux cas particuliers les principes qui leur conviennent. Cela ne peut se faire sans une discussion approfondie des raisons sur lesquelles se fondent les sentiments opposés. Or, c'est là ce qu'ont fait les moralistes ; ils ont cherché à montrer par quels principes on devait décider une foule de cas particuliers. Ajoutez qu'aujourd'hui il y a tant de lois positives, tant de bulles, tant de décrets dont il est impossible d'avoir connaissance, si on ne lit pas ces *casuistes* qui les rapportent ; et, sous ce rapport, les théologiens modernes sont certainement plus utiles que les anciens.

Le savant auteur de *l'Instruction pour les nouveaux confesseurs*¹ dit, avec raison, qu'il n'est pas rare de trouver de grands théologiens aussi superficiels en morale que profonds dans les sciences spéculatives ; car, suivant la remarque de Gerson², la morale est la plus difficile de toutes les sciences, et il n'est pas de docteur, si savant qu'il soit, qui n'y trouve chaque jour des

¹ Part. I, n° 18. — ² Tract. *De Orat.*

choses nouvelles ; d'où il conclut que le confesseur ne doit jamais négliger l'étude de cette science. Le savant Sperelli tient le même langage ¹. « Ils se trompent étrangement, dit-il, ces confesseurs qui se livrent tout entiers à l'étude de la scolastique, regardant presque comme un temps perdu l'étude de la morale, et qui, en conséquence, ne savent pas distinguer *lepram a lepra ; qui error*, ajoute-t-il, *confessarios simul et pœnitentes in æternum interitum trahet.* »

75. — Je ne prétends pas néanmoins qu'il faille autant de science pour confesser les personnes simples et ignorantes que des hommes de loi, des négociants, des ecclésiastiques et autres personnes semblables ; autant pour confesser dans une campagne que dans une ville, surtout s'il y avait une telle pénurie de confesseurs que les pénitents fussent obligés d'attendre longtemps sans se confesser ². Mais cela ne suffit pas pour excuser certains prêtres qui, après avoir lu en courant quelque petit abrégé de morale, se mettent témérairement à confesser.

Étendue de
cette science.

Il faut au moins que le confesseur sache : 1° jusqu'où s'étend sa juridiction ; surtout il doit bien faire attention que les prêtres séculiers ne peuvent absoudre les religieux sans la permission de leurs supérieurs, à moins qu'ils ne soient en voyage ou qu'ils ne demeurent hors de la communauté, et encore faut-il qu'ils n'aient avec eux ni compagnon ni prêtre approuvé de leur religion. Dans ce cas, les religieux peuvent être absous par un simple prêtre. Les supérieurs sont alors censés, d'après l'usage, donner à leurs inférieurs la permission de se confesser à tout prêtre approuvé ³. De plus, il doit être instruit des cas et des censures réservés, au moins des plus ordinaires, tels que l'excommunication papale qu'encourt celui qui tombe extérieurement dans l'hérésie, ou celui qui lit, conserve, vend des livres hérétiques qui traitent de la religion *ex professo* ou qui contiennent une hérésie formelle ; les cinq cas papaux de Clément VIII, savoir : la percussio grave ou médiocre d'un clerc ou d'un moine ; la simonie réelle ou confidentielle ; la violation de clôture des monastères de religieuses dans de mauvaises intentions ; la violation des immunités, et le duel ; l'excommunication fulminée par Benoît XIV contre les confesseurs qui absolvent leur complice *in materia turpi* ⁴, et contre ceux qui enseignent

¹ De Epis. p. III, c. IV. — ² Lib. VI, n° 628. — ³ Lib. VI, n° 575. — ⁴ N° 553.

que le confesseur peut demander le nom du complice, même en refusant l'absolution à celui qui ne veut pas le faire connaître ¹, et les autres excommunications communes qu'on peut voir au traité *De Censuris*.

2° Il faut qu'il sache distinguer les péchés véniels des péchés mortels, au moins *ex genere suo*, qui reviennent le plus souvent : des autres il doit au moins savoir douter ; 3° les interrogations à faire, les circonstances du péché, au moins celles qui en changent l'espèce ; ce qui constitue l'occasion prochaine ou qui emporte l'obligation de restituer ; les qualités de la contrition et du ferme propos ; enfin les remèdes propres à opérer l'amendement.

En un mot, il est certain qu'un confesseur est en état de damnation, lorsqu'il s'ingère à entendre les confessions sans avoir la science suffisante. Dieu le réprouve : *Quoniam tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi* ². L'approbation de l'évêque ne saurait l'excuser lorsqu'il se reconnaît manifestement incapable : l'approbation ne donne pas la science nécessaire, elle la suppose. Je dis *manifestement* ; car le confesseur qui n'aurait que des doutes pourrait et devrait se tranquilliser sur le jugement de son supérieur, pourvu qu'il s'efforçât d'acquiescer au moins la science suffisante par une étude plus suivie. Mais nul confesseur ne doit négliger l'étude de la morale. En effet, dans cette foule de matières diverses et disparates qui appartiennent à cette science, il en est beaucoup qui, quoique étudiées, nous échappent, parce qu'elles se représentent rarement dans la pratique ; d'où je conclus qu'il faut toujours en faire une étude spéciale.

Même sujet.
Erreur de
quelques-uns.

76. (B. LÉONARD, n° 26.) — La sainteté, la prudence, d'ailleurs si nécessaires au confesseur, ne suffisent donc pas ; il faut encore la science. Sans elle, ministre de Dieu, vous exposez votre âme et l'âme de vos pénitents au danger évident de la damnation éternelle. Mais quelle est l'étendue, quelles sont les qualités de la science nécessaire au confesseur pour remplir les devoirs de sa charge ? c'est ce qu'il n'est pas très-facile de déterminer. Il est certain qu'assis au tribunal de la pénitence, pour enseigner à toutes sortes de personnes la loi naturelle et divine, pour juger toutes les causes des consciences, qui sont autant d'abîmes sans fond ; que dis-je ? pour régler toutes les opérations

¹ Lib. VI, n° 491. — ² Osee, IV, 6.

humaines, si différentes et si embarrassées qu'elles semblent exiger au premier coup d'œil une sagesse et une application presque infinies, il est certain qu'il lui faut, en apparence, la science la plus vaste et la plus parfaite. Mais non ; les saints canons ne rejettent pas celui qui possède une science médiocre, surtout lorsque le défaut de science éminente est compensé par la sainteté. Pour éclaircir cette matière avec toute la brièveté possible, je dis que, en vertu de la loi naturelle et divine, tout confesseur doit posséder la science qui, au jugement de son évêque et au témoignage de sa propre conscience, le rend propre à entendre les confessions des pénitents dans les lieux où il se fixe. Ainsi, il faut qu'il ait étudié pendant un temps convenable, et avec beaucoup d'application, ce qui tient à la morale. A la connaissance spéculative et métaphysique des différentes opinions il doit joindre la science pratique et la manière d'en faire usage.

Remarquez bien ces mots, *la manière d'en faire usage*, pour appliquer convenablement les règles générales aux cas particuliers ; c'est là le point essentiel de la morale. Le confesseur ne doit jamais cesser de lire et d'étudier les bons auteurs, ni de chercher de nouvelles lumières en raisonnant, en discutant, en consultant sur les difficultés nouvelles qui peuvent se présenter de jour en jour. Dans les cas les plus ordinaires et les plus fréquents, tout confesseur doit pouvoir prononcer sur-le-champ ; dans les cas plus difficiles, c'est assez qu'il sache douter et suspendre sa décision jusqu'à ce qu'il ait étudié la question ou consulté quelque personne plus habile et plus expérimentée. Il doit toujours avoir présentes les règles générales pour distinguer *inter lepram et lepram* ; entre les différents péchés, s'ils sont mortels ou véniels ; en pesant les circonstances qui changent l'espèce, qui l'augmentent ou qui la diminuent notablement. Il doit, en outre, connaître les cas réservés au Pape et à l'Ordinaire ; ceux auxquels est attachée une censure réservée ; ceux qui emportent l'obligation de restituer, les péchés les plus ordinaires dans chaque état et dans chaque condition ; les dispositions essentiellement requises dans les pénitents pour être capables de l'absolution ; les cas où il faut répéter les confessions passées ; les propositions condamnées par les souverains pontifes ; les nouvelles ordonnances qui se publient dans les diocèses et qui peuvent intéresser la conscience.

Toutefois cette science ne doit pas être égale dans tous. Celui qui exerce le ministère de confesseur dans une campagne peut se contenter de moins, mais celui qui s'y livre dans les villes ou dans les provinces entières, par le moyen des missions, doit posséder un fonds plus riche. En un mot, le confesseur, comme le médecin, doit toujours étudier ; c'est pourquoi il est obligé d'assister aux conférences sur les cas de conscience qui ont lieu dans la plupart des diocèses. L'évêque lui-même est tenu de la manière la plus étroite d'en établir dans toutes les villes et dans tous les endroits les plus considérables de son diocèse. Il doit avoir soin qu'on y décide des cas pratiques, et qu'on mette sous les yeux des confesseurs leurs obligations en les pressant de se livrer à l'étude, bien qu'ils soient d'ailleurs instruits. En effet, il n'est que trop vrai, suivant la remarque du chancelier Gerson¹, que les plus grands théologiens sont quelquefois aussi superficiels en morale qu'habiles et profonds dans les sciences spéculatives. Remplis de présomption, ils dédaignent les ouvrages des casuistes, et finissent par commettre dans la pratique les plus graves erreurs. Il en est de même de certains vieillards qui, fatigués de l'étude et se reposant sur une certaine expérience, ont la prétention de tout décider par la seule pratique, comme s'ils pouvaient couper tous les nœuds d'un seul coup. S'ils ne savent pas, ils sont bien hardis, et, s'ils savent, je leur dirai avec l'Apôtre qu'ils ne savent pas encore, *quemadmodum oporteat eos scire*². Vouloir décider tous les cas par la seule pratique, c'est une excessive témérité.

Étude donc, étude, si nous voulons remplir convenablement nos obligations. En effet, de même que tous les théologiens croient que c'est une grande faute pour un pénitent de choisir à dessein un confesseur tellement ignorant, qu'il ne soit pas capable d'exercer son ministère ; ainsi tous regardent comme coupable d'une faute bien plus grande le confesseur qui s'ingère à entendre la confession d'un pénitent sans avoir la science suffisante. Dieu a mis des réserves à l'autorité qu'il lui confie, quand il dit : *Quoniam tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi*³. Il ne dit pas : *Ne sis sacerdos* ; il ne lui retire pas le ministère sacerdotal dont il est revêtu ; il se contente de lui dire :

¹ *Tract. De Orat.*

² I Cor., VIII, 2. — ³ Osee, IV, 6.

Repellam te ne sacerdotio fungaris mihi. Il lui défend de l'exercer sans la science convenable, à cause du danger imminent auquel il exposerait son âme, l'âme de ses pénitents et le respect dû aux sacrements. Étude donc, encore une fois, étude ; ne passons aucun jour sans revoir quelque question pratique¹. Le Rituel romain nous avertit que le confesseur est obligé de posséder toute la science et toutes les connaissances nécessaires pour la bonne et sûre administration d'un si grand sacrement : *Omnem hujus sacramenti doctrinam recte nosse studebit, et alia ad ejus rectam administrationem necessaria.*

77. (SAINT CHARLES, p. 5 et 6.) — A l'autorité du Rituel romain ajoutez celle de saint Charles. Tous les confesseurs, dit-il, quoique nous les ayons admis pour capables, doivent néanmoins avoir continuellement entre leurs mains quelques bons livres et quelques auteurs approuvés, qui traitent des cas de conscience pour la décision de plusieurs cas qui arrivent chaque jour aux pénitents, et qui sont souvent très-difficiles ; et quand, avec ces auteurs et leur étude particulière, ils n'auront pu les résoudre, ils auront recours à des personnes plus intelligentes et plus versées en ces matières-là. Il faut aussi que les confesseurs examinent soigneusement leurs propres forces et la portée de leur science, afin qu'ils ne s'ingèrent point d'entendre la confession des personnes lesquelles ils douteront être enveloppées dans des cas dont ils ne savent pas la résolution, et qu'ils aient une parfaite connaissance des censures et des cas réservés, et particulièrement de ceux qui sont contenus dans la bulle *In Cæna Domini* ; ils doivent aussi lire très-souvent les canons pénitentiaux et ces instructions que nous leur donnons.

Obligation et moyen d'acquiescer cette science.

ARTICLE IV.

EXACTITUDE DE JUGE.

78. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, *toute la seconde lettre*, et n° 38-41.) — A la science de docteur vous devez unir l'exactitude de juge. Or, d'après ce que j'ai dit contre le relâchement et le rigorisme, vous me demanderez peut-être si j'ai prétendu que vous fussiez probabiliste ou probabilioriste dans votre conduite envers les pé-

Observations sur le probabilisme et le probabiliorisme.

¹ Nous lisons dans la *Vie de M. de La Motte*, évêque d'Amiens, qu'il ne passait aucun jour sans étudier plusieurs pages de théologie.

nitents ; vous me demanderez peut-être encore dans lequel de ces deux extrêmes, le relâchement et le rigorisme, il est le plus facile et le plus dangereux de tomber. Quant au premier point, qui vous paraît de la plus haute importance, puisqu'il s'agit de la plus grande partie de la morale où les questions claires et certaines sont en petit nombre, tandis qu'il y en a une foule d'obscurcs et de douteuses, voici sans détour quel est mon sentiment. Devez-vous être probabiliste ou probabioriste ? Je réponds que je n'ai pas autorité pour décider cette grande question, que cela même n'est pas nécessaire à mon but. En effet, je me suis étudié jusqu'ici à ne contredire aucun des deux partis et à ne rien avancer qui ne pût être admis par l'un et par l'autre : je vous le ferai voir bientôt au n° 92. Maintenant encore je vous dis : Soyez ce que *vous voudrez*, pourvu que vous le soyez avec les précautions convenables. S'il en est ainsi, vous éviterez, et c'est là tout ce que je désire, le véritable relâchement et le rigorisme blâmable. Avec ces précautions, il n'y aura pas même une grande différence, quelque parti que vous preniez. Surtout vous allez voir qu'il ne dépend pas de là que vous ayez une morale juste et saine, ni que vous soyez un sage maître et un utile ministre au tribunal de la pénitence.

Preparations
qu'exige le
probabi-
lisme.

79. — Si vous voulez embrasser le probabilisme, voici les précautions que vous avez à prendre. 1° Ne l'appliquez point aux questions où il s'agit non-seulement du *droit*, mais encore du *fait*, ou, en d'autres termes, de la *licité*, mais encore de la *validité* ; comme, par exemple, s'il était question de la valeur des sacrements, ou des choses nécessaires au salut, de nécessité de moyen, telle que la vraie religion pour un infidèle. De même, un médecin est tenu de donner les remèdes les plus éprouvés, et un juge les décisions les plus sûres. Dans tous les cas semblables, la bonne foi de celui qui agit et son ignorance, fût-elle invincible, ne serviraient de rien pour obtenir la fin qu'il est obligé de procurer. Aussi tous les probabilistes, du moins depuis les propositions condamnées par Innocent XI, demeurent d'accord qu'il faut suivre non pas l'opinion plus probable, mais la plus sûre et la plus certaine, et, si on ne peut l'obtenir, du moins la plus probable.

2° Dans le cas où il ne s'agit pas du droit et de la licité, vous ne devez pas, pour agir licitement et sans être coupable devant

Dieu, vous contenter d'une probabilité faible et légère en faveur de votre opinion : cette probabilité doit être grave et fondée. Or, pour distinguer cette probabilité fondée de celle qui ne l'est pas, vous devez faire attention : 1° qu'elle ne soit contredite par rien de certain, tel, par exemple, qu'un texte de l'Écriture sainte, le canon d'un concile dont l'interprétation n'est pas douteuse, une décision des souverains pontifes, ou une raison évidente. Dans ce cas, votre opinion, quelle qu'elle soit, pourra bien avoir l'apparence de la probabilité, mais non la réalité. Tout au plus elle méritera le nom de difficulté, mais non de vérité, étant impossible qu'il y ait deux vérités contradictoires. 2° Ce n'est pas assez que votre probabilité ne soit contredite par rien de certain ; vous devez, en outre, comparer soigneusement vos raisons aux raisons opposées, les considérer avec toutes leurs circonstances spéculatives et pratiques. Il faut, de plus, dans cette comparaison, que vos motifs restent égaux, ou à peu près, aux motifs contraires, en sorte qu'en leur présence ils continuent d'être vraiment probables, fassent une forte impression sur l'esprit, et donnent aux raisons opposées non une réponse frivole, mais solide, mais propre à tranquilliser, bien qu'elle n'exclue pas tout doute du contraire.

Ainsi, quoique, comparativement à la probabilité contraire, la vôtre soit inférieure, il faut qu'elle soit, absolument parlant, grave et solide, et digne d'un homme prudent : comme une montagne relativement à une autre peut être plus petite, mais néanmoins être en soi et absolument une assez grande masse pour mériter le nom de montagne. Si donc vous voyez sur quelque question un bon nombre d'auteurs divisés en des opinions contraires, prétendant, chacun de son côté, que leur sentiment est plus probable, ce sera une grande preuve que les raisons sont également probables ou à peu près. Telle est, en effet, la nature des esprits que, là où se trouve une différence notable, la plupart s'en aperçoivent et se réunissent ; au contraire, lorsque la différence n'est pas grande, la même raison fait plus d'impression sur celui-ci, moins sur celui-là, en sorte qu'ils restent divisés de sentiment.

89.—Voilà les principales précautions indiquées par les auteurs qui soutiennent le probabilisme. Quoique tous peut-être ne disent pas en termes formels que le moins probable, qu'ils regar-

Du moins probable et du plus probable.

dent comme licite, ne diffère pas notablement, mais faiblement, du plus probable, il est cependant certain que tel est leur sens. En effet, tous s'accordent à rejeter comme insuffisante la faible probabilité condamnée dans la troisième des propositions prosrites par Innocent XI. On voit par là en quel sens le probabilisme permet de suivre l'opinion moins sûre. Cela ne veut pas dire qu'il vous permette d'agir dans le doute du péché formel qui offense Dieu et rend l'homme coupable; doute qui consiste dans un acte de la volonté, laquelle, connaissant que dans tel cas la loi divine l'oblige, refuse de s'y soumettre et méprise ainsi le législateur et la loi. Non, certes; ce serait là une erreur intolérable.

Jamais un probabiliste ne vous dira qu'il soit permis de vous exposer au danger de péché formel, bien qu'il vous permette de vous exposer au danger de pécher matériellement, pourvu qu'il y ait une probabilité fondée et prudente qu'aucune loi n'est contraire, en sorte qu'il soit probable que votre action n'est pas même un péché matériel. Il nie qu'en agissant de la sorte, vous vous exposiez à un danger quelconque de commettre une véritable offense envers Dieu. Pourquoi? C'est qu'à ses yeux, *une loi vraiment douteuse n'oblige pas*, et qu'en maître équitable Dieu exige, il est vrai, notre obéissance lorsque sa loi est certaine ou très-probable; mais, lorsqu'après toutes les diligences, elle demeure pour l'homme prudent véritablement incertaine, il nous laisse en liberté. Donc, en suivant l'opinion solidement probable, si l'homme doute que son action soit permise matériellement, il est cependant certain qu'elle est permise formellement. Dès lors il agit dans la bonne foi, d'après le témoignage pratique de sa conscience, et avec la certitude de ne pas offenser Dieu et de ne pas se rendre coupable, lors même qu'il arriverait que son action fût matériellement opposée à la loi.

81. — Si vous aimez mieux le probabiliorisme, suivez-le, pourvu que vous preniez les précautions nécessaires pour le retenir dans ses vraies et justes limites. D'abord, prenez garde de ne pas tomber dans le tutorisme, soit rigide, soit mitigé. Le *rigide* est celui qui nie la licéité formelle d'une action aussitôt et toutes les fois qu'il y a un doute, bien que faible et léger, de quelque loi contraire. Ainsi, il ne vous permet pas même de suivre l'opinion *très-probable*, parce qu'elle pourrait encore

Précautions
qu'exige le
probabiliorisme.

être fausse; il veut donc que vous suiviez toujours et en tout l'opinion la plus sûre et qui éloigne avec certitude de tout péché matériel. Le tutorisme *mitigé* est celui qui vous permet l'usage de l'opinion très-probable, mais qui ne se contente pas de la probabilité plus grande, parce qu'elle laisse encore subsister le danger du péché matériel.

Or, quoique ces deux opinions aient une si belle apparence de la morale la plus saine, la plus sûre et la plus parfaite, cependant la première a été condamnée par la maîtresse infaillible de la morale. L'Église l'a proscrite par l'organe d'Alexandre VII, dans la troisième proposition, qui est de Sinnichius : *Non licet sequi inter probabiles probabilissimam*. La seconde, quoique non condamnée, est cependant contraire à la pratique des souverains pontifes et des docteurs même les plus réservés et les plus vénérables; ajoutez qu'elle entraîne mille inconvénients. Parmi les souverains pontifes, Alexandre III, Honorius III, Célestin III, Clément II, ont dispensé du vœu solennel de chasteté. Grégoire VII, Martin V, Adrien VI, ont dispensé du mariage *rato, sed non consummato*. Ils savaient cependant bien que de grands docteurs, des princes même de l'école disputaient fortement ce pouvoir-là aux souverains pontifes. Néanmoins ils ont dispensé, sans déclarer préalablement improbables les opinions contraires; opinions qui sont certainement pour le moins solidement probables. Quant aux docteurs et aux chefs de l'école, ils ont toujours, dans les matières obscures de la morale, donné comme licite l'usage de ce qui leur paraissait plus vraisemblable : ils savaient cependant bien qu'il ne manquait pas de raisons contraires non méprisables. Ainsi, ils jugeaient, à la vérité, leur sentiment plus probable, mais ils ne regardaient pas comme improbables les sentiments opposés.

Saint Thomas va même plus loin. Quelquefois il reconnaît expressément pour probable l'opinion contraire à la sienne. Il n'est donc pas conforme à l'usage de l'Église ni des docteurs d'exiger la plus haute probabilité. Ajoutez que ce tutorisme même ainsi mitigé n'est pas supportable dans la pratique; en voici la raison. Il n'est pas rare, il est, au contraire, très-fréquent de trouver des cas où il reste quelque doute fondé en faveur de la loi. Or, s'il n'est pas permis d'agir contre ce doute, au moins, lorsqu'on a des raisons plus fortes pour nier l'existence

de la loi, il faudra à chaque instant imposer aux fidèles des obligations extrêmement difficiles. Ainsi, le joug de l'Évangile ne sera plus doux et léger, comme le veut Jésus-Christ, mais odieux et accablant. De là il serait fort à craindre qu'on ne fit tomber dans le désespoir, et du désespoir dans un relâchement général de mœurs, par les mêmes moyens qui semblaient promettre une plus grande réforme.

Même sujet.

82. — Si donc vous le voulez, séparez-vous des probabilistes, en ne vous contentant pas de la moindre ou de l'égale probabilité; mais, si vous exigez l'opinion plus probable, n'allez pas jusqu'à vouloir la très-probable; qu'il vous suffise que la probabilité soit plus grande, sans demander qu'elle surpasse notablement la contraire. Autrement, ce serait vouloir que la vôtre fût si forte qu'elle arrivât jusqu'à la plus haute probabilité des tuteuristes, et que la contraire fût si faible qu'elle ne fût pas solidement probable, mais qu'elle restât improbable; de cette sorte vous seriez probabilioriste de nom et tuteuriste de fait. C'est pourquoi, dans la pratique, comme il n'est pas juste de donner pour licite une action par cela seul qu'un auteur jeune et moderne la regarde comme telle, surtout lorsqu'il n'apporte pas de raisons convaincantes, et qu'il y a des auteurs d'un avis contraire; de même, lorsqu'un sentiment est soutenu par cinq ou six auteurs de mérite qui l'ont soigneusement examiné, vous ne devez pas le rejeter par cela seul qu'un auteur moderne le rejette, et soutient que l'opinion contraire est plus sûre.

Il en est de même dans les matières controversées sur lesquelles les docteurs se divisent. Lorsque chacune des deux opinions contraires est soutenue, non par un seul, mais par plusieurs ensemble, et que chacun regarde la sienne comme plus probable, vous pouvez, sans faire violence à votre système, embrasser quel parti vous voudrez, puisque l'un et l'autre est tenu pour plus probable par de grands hommes. Enfin, comme il n'est pas nécessaire d'avoir pour maxime générale de suivre toujours les opinions bénignes, il ne convient pas non plus que vous adoptiez pour principe immuable de suivre toujours en de pareilles controverses les sentiments plus sévères. Mais bientôt, au n° 92, je vous indiquerai des expédients dont vous pourrez vous servir en de semblables occasions.

Le probabi-

83. — Il suit de là que le probabiliorisme bien entendu, et

retenu dans ses justes bornes, ne saurait être taxé de rigorisme dans le sens odieux et blâmable de ce mot. Cette note de rigorisme doit être réservée au tutorisme, qui, comme nous l'avons vu, entraîne une foule d'inconvénients. Il n'en est pas de même du probabiliorisme. Il veut, à la vérité, qu'on s'en tienne à l'opinion plus probable; mais cela veut dire, dans un sens modéré et discret, que, tout en rejetant l'opinion moins probable ou également probable, il ne va pas jusqu'à exiger la très-probable. Lorsqu'il enseigne qu'on doit suivre l'opinion la plus sûre, il ne dit pas cela en faveur du tutorisme, comme s'il adoptait la maxime que Dieu impute à péché l'action faite dans le doute, même faible, du péché matériel : il veut dire seulement, contre les probabilistes, que, dans le doute plus grave ou également grave du péché matériel, il n'est pas permis d'agir; que, pour rendre une action formellement licite, il faut que les raisons de sa licite matérielle, bien qu'elles ne soient ni certaines ni très-probables, soient néanmoins plus solides et plus probables que leurs contraires.

*l'iorisme bien
entendu ne
peut être ac-
cusé de rigo-
risme.*

Dans ce cas, le probabilioriste soutient la partie bénigne de son système. Contrairement aux tutoristes, il permet l'usage de l'opinion plus probable favorable à la liberté, quoiqu'elle ne soit pas le moyen le plus sûr d'éviter le péché matériel; il montre comment, en suivant l'opinion plus probable contraire à la loi, on peut se former un jugement pratique certain sur la licite formelle de l'action. Avec cette modération, le probabiliorisme est loin du tutorisme : il permet beaucoup plus de choses que lui, et il en défend d'autres que le probabiliste permet. Toutefois ses défenses sont moins nombreuses et moins difficiles à garder que celles des tutoristes. Maintenant, si à la raison on ajoute l'autorité, les auteurs anciens et modernes qui soutiennent le probabiliorisme sont si nombreux et si distingués qu'on ne saurait d'aucune manière le taxer de rigorisme, pourvu qu'il soit bien compris et retenu dans ses justes limites. Ajoutez que l'Église, qui a condamné le tutorisme rigide, n'a jamais rien dit contre le probabiliorisme bien entendu.

84. — Il convient maintenant de rendre justice au probabiliorisme. Lorsqu'il est bien entendu et accompagné des précautions convenables, on ne saurait l'accuser de véritable relâchement. En effet, laissant de côté le raisonnement, jetez un coup d'œil

*Le probabi-
lisme bien en-
tendu ne peut
être taxé de
relâchement.*

sur la multitude et la qualité de ses défenseurs, et vous verrez s'il est possible qu'il contienne un vrai relâchement sans que cette foule d'illustres soutiens s'en soient aperçus. Or, Terille, dans son livre *De Conscientia probabilis*, compte plus de cent cinquante auteurs qui le soutiennent. Il proteste qu'il ne s'en est point rapporté à la parole d'autrui, mais qu'il a lu et vérifié lui-même les textes originaux de chacun d'eux. Alphonse de Sarasa, mort en 1667, dans son ouvrage *Ars semper gaudendi*¹, donne un catalogue intitulé : *Auctorum centum octoginta novem, qui impressis libris docuerunt licitum agere ex opinione probabilis*. Il les nomme tous ; il cite leurs ouvrages, indique avec précision le chapitre où ils enseignent ce sentiment ; il avertit en outre que, sur les cent quatre-vingt-neuf, il y en a cent cinquante-neuf qui enseignent formellement qu'on peut suivre l'opinion moins probable.

Enfin, il assure qu'il a lu presque tous ces auteurs, au nombre desquels il fait observer qu'il y a un pape, six cardinaux, quinze archevêques et évêques. Parmi les autres vous trouvez des docteurs de toutes les universités, de tous les ordres, de toutes les nations, dont un grand nombre, célèbres par leur science et leur piété, furent les maîtres et les oracles de leur temps. A ces auteurs, qui, jusqu'en 1667, avaient enseigné le probabilisme dans des ouvrages imprimés, il faut en ajouter aujourd'hui une foule d'autres qui, depuis cette époque jusqu'à nous, c'est-à-dire pendant l'espace de plus de cent ans, et même de nos jours, ont continué de soutenir le même sentiment. Or, à la vue de cette masse imposante de théologiens dont la science, la piété, le caractère épiscopal, l'expérience commandent si hautement le respect, qui oserait dire qu'un pareil sentiment soit dépourvu de fortes raisons ? qui osera le croire entaché de relâchement ?

83. — Mais je vais plus loin ; l'Église, à qui seule il appartient de décider infailliblement du mérite d'une opinion, l'Église n'a jamais infligé la note de relâchement au probabilisme bien entendu. A la vérité elle a condamné l'abus et la fausse application de ses principes à certains cas et à certaines questions particulières, mais jamais le probabilisme en lui-même et en thèse générale. Elle a condamné, par exemple, l'usage de l'opinion

L'Église n'a
jamais con-
damné le pro-
babilisme.

¹ Part. II, tr. 4, in fin^e, § 6.

moins probable en matière de sacrements, etc. ; mais ce n'est pas là condamner le probabilisme bien entendu, puisque lui-même excepte les cas de validité ou de quasi-validité : nous l'avons montré plus haut. L'Église a proscrit un grand nombre de propositions particulières comme trop relâchées, tendant à ruiner l'observation de la loi de Dieu et introduisant la corruption des mœurs. Cela est vrai ; mais ces propositions étaient un abus, une mauvaise application du probabilisme, nullement la conséquence légitime de ses principes.

Et de fait le probabilisme enseigne bien, *en général et conditionnellement*, qu'il est permis de suivre une opinion solidement probable ; mais il ne dit pas *en particulier*, et *d'une manière absolue*, que telle ou telle opinion particulière est vraiment probable ; il fait abstraction du particulier et s'en tient au général. Les souverains pontifes n'ont donc pas condamné le probabilisme en lui-même. Or, comme il serait absurde de conclure, de la condamnation qu'ils ont faite de certaines propositions comme étant trop sévères, qu'ils ont par là même condamné le probabiliorisme, de même on ne peut inférer de la condamnation des propositions relâchées qu'ils ont réprouvé le probabilisme.

Bien plus, par cela seul que, parmi les propositions condamnées, il en est où se trouvent ces mots, *probabile est*, telles que la 3^e, la 44^e, la 57^e des propositions condamnées par Innocent XI, d'autres avec cette formule, *probabiliter existimo*, etc. ; telle que la 2^e, proscrite par le même pape, *est probabilis opinio*, etc., qui est la 40^e de celles qu'Alexandre VII a condamnées ; par cela seul, dis-je, il est démontré que l'Église ne regarde pas le probabilisme comme réprouvé. Autrement, sans autre condamnation, elle se contenterait de laisser le *probabile est* à toutes ces propositions comme un titre d'infamie et une marque de réprobation ; ces mots signifieraient la même chose que *damnatum est*, *damnata opinio est*, etc., etc. Au contraire, en défendant que de pareilles propositions soient données comme probables, l'Église montre par là que le nom de probable est un titre de respect et de recommandation dans les églises catholiques.

86. — Ajoutons à tout cela que, depuis plus de soixante-dix ans, beaucoup de personnes font instance auprès du saint-siège pour en obtenir la condamnation du probabilisme, mais en vain ;

Nul n'a le droit de condamner le probabilisme.

et la preuve que cette condamnation n'a jamais été obtenue, c'est que, dans toutes les parties du monde catholique, un grand nombre de docteurs ont toujours continué et continuent encore à soutenir le probabilisme. Quoi ! si une condamnation quelconque du probabilisme fût jamais sortie du Vatican, il faudrait donc dire que tant de savants et pieux écrivains, si instruits de tous les décrets pontificaux et si religieusement exacts à régler tout ce qu'ils disent sur leur enseignement, auraient été en ce seul point, d'une si haute importance à cause de son influence générale sur toute la morale, ou bien ignorants, ou bien hardis contempteurs des censures pontificales ! Non-seulement les théologiens seraient répréhensibles, le corps vénérable des premiers pasteurs, les évêques eux-mêmes se seraient rendus coupables d'une insigne prévarication en ne publiant pas, comme c'est leur devoir, la décision de Rome, si elle existe, et en ne s'opposant pas de toute leur force à un enseignement si pernicieux, qui, depuis plus de deux siècles, continue de se montrer impunément, même de nos jours, dans tous les pays catholiques. Jusqu'ici l'Église n'a donc rien dit du probabilisme bien entendu et pris en lui-même. Or, si l'Église, quoique pressée par l'importance de la question et par les instances des antiprobabilistes, a jugé convenable de se taire, qui osera s'arroger le droit de taxer le probabilisme bien entendu de théologie relâchée ?

Aucune des deux opinions n'est infaillible dans les cas particuliers.

87. — Ainsi les deux opinions touchant l'usage du plus ou du moins probable, sont respectivement exemptes du reproche de rigorisme et de relâchement. Il faut convenir toutefois que ni l'une ni l'autre ne peuvent se glorifier d'être infaillibles dans les cas particuliers. A la vérité, leurs principes généraux sont sains et légitimes et, lorsqu'ils sont bien appliqués aux cas particuliers, ils ne peuvent jamais conduire ni au relâchement ni au rigorisme ; mais c'est dans cette application des principes généraux et abstraits aux cas difficiles et particuliers, que le probabiliste et le probabilloriste sont exposés à se méprendre. L'un et l'autre peuvent se tromper, ou par excès de rigueur, en ne reconnaissant pas pour solidement probable ce qui pour d'autres sera même plus probable, ou bien regardant comme plus conforme à la vérité une opinion qui, mieux jugée, ne mérite pas même d'être appelée solidement probable. La preuve en est dans le fait même des propositions relâchées ou rigides émises par les uns

et les autres, tout en étant dans leur système exacts et prudents.

Je pourrais vous en citer bien des exemples. Je m'en tiendrai à celui qui est rapporté par Arsdekin, dans sa *Théologie tripartite*¹. Cet auteur dit que M. Nicolas Dubois, dans son savant ouvrage sur les propositions condamnées par Alexandre VII, expliquant chacune de ces propositions, en nomme les auteurs et montre clairement que la plupart ont été enseignées par deux antiprobabilistes déclarés. Le premier, c'est Vincent Baron, dans son ouvrage intitulé : *Theologia moralis adversus probabilistas*. Le second, c'est Thomas Hurtado, dans ses *Résolutions morales*. Il n'est pas même très-rare de voir dans les ouvrages de morale que, sur différentes questions controversées, le probabiliste soutient l'opinion plus sévère en faveur de la loi, parce que l'opinion contraire ne lui paraît pas probable, tandis que le probabilioriste défend la plus bénigne et la moins sûre, parce qu'à ses yeux elle jouit d'une plus grande probabilité.

Entre autres exemples, saint Liguori, dans sa *Théologie morale*², sur cette question : *An sit mortale confiteri venialia sine ullo dolore*, cite trois célèbres antiprobabilistes, Noël Alexandre, Juenin et Gonet, et indique l'endroit précis de leurs ouvrages où ils répondent qu'il n'y a qu'un péché véniel à se confesser des fautes légères sans aucune contrition. Or quel probabiliste dira jamais rien de pareil ? Il est certain, continue le même S. Liguori, qu'un tel sentiment est contraire au sentiment commun des théologiens ; il en cite un long catalogue, même des probabilistes qui tiennent que c'est une grave irrévérence envers le sacrement que de le rendre nul, bien qu'en matière légère. C'est le contraire de ce qu'enseignent les antiprobabilistes cités plus haut. Ni les uns ni les autres ne peuvent donc se vanter d'être infaillibles lorsque, tout en renfermant leur système dans ses justes limites, ils l'appliquent aux cas particuliers.

88. — Il faut reconnaître que les erreurs du relâchement ou de rigorisme dans lesquelles les uns et les autres sont tombés ne doivent être attribuées ni au probabiliorisme, ni au probabilisme ; au contraire, lorsqu'on en fait usage avec les précautions convenables, on s'éloigne également du relâchement et du rigorisme. En effet, c'est pour cela que le probabiliorisme soutient

L'ou de per-
la juste et
sainte morale

¹ Tome II, part. III, tract. I, cap. II, § 6. — ² Lib. VI, tr. IV, *De Sacr. pœnit.*, n° 440.

contre le tutoriste qu'il est permis de suivre l'opinion plus probable, quoiqu'elle n'arrive pas jusqu'à la plus haute probabilité. C'est aussi pour la même raison que le probabilisme, pour éviter le relâchement, nie qu'il soit permis de suivre l'opinion faiblement probable. Or, nulle proposition qui énerve la discipline et corrompt les mœurs ne pourra jamais être appelée solidement probable et digne de l'approbation d'un homme prudent ; donc aucune proposition pareille n'est admise par le probabilisme bien entendu. Au contraire, il rejette toutes celles du même genre ; mais aucune proposition solidement probable ne causera jamais ni le relâchement des mœurs ni la ruine de la piété. De même, l'opinion qui démontre avec plus de probabilité l'existence d'une loi qui défend une action, ne pourra jamais être regardée comme trop sévère. Une pareille accusation ne s'adresse qu'au rigoriste ; car il veut qu'on soit obligé de s'en tenir à l'opinion moins probable en faveur de la loi, parce que l'opinion favorable à la liberté, bien que plus probable, n'est cependant ni certaine ni très-probable.

Certainement les souverains pontifes, en frappant de leurs foudres les propositions particulières trop relâchées ou trop sévères, n'auraient point épargné leurs causes empoisonnées, et ils auraient frappé le probabilisme et le probabiorisme s'ils les avaient reconnus pour tels. Donc il faut conclure que l'un et l'autre système en eux-mêmes ne sont la source ni du rigorisme ni du relâchement, et que les erreurs de leurs soutiens sont un effet de la mauvaise application des principes généraux aux cas particuliers. Le moyen d'éviter ces erreurs et ces méprises n'est pas que le probabilisme embrasse le probabiorisme ; malgré ce système on peut tomber, et de fait on est tombé, comme nous l'avons vu, dans le relâchement. Beaucoup moins encore doit-on dire au probabioriste, pour se précautionner, de suivre et d'embrasser le tutorisme ; ce remède serait pire que le mal, à cause des inconvénients que le tutorisme traîne à sa suite, ainsi que nous l'avons montré au n° 81.

Le remède consiste dans l'union indivisible de ces deux choses, savoir : un ensemble de principes sains, accompagné des précautions indiquées plus haut, et la prudence pour les appliquer aux cas particuliers. Je dis de *principes sains*, parce que sans cela les erreurs, dans les cas particuliers, sont nécessaires et

inévitables ; ensuite *prudence* pour faire l'application des principes généraux, en sorte qu'on juge sainement quel sentiment mérite ou non d'être appelé solidement probable. Pour cela il faut une prudence accompagnée de la science, afin de connaître toutes les opinions opposées ; de l'exactitude, qui examine tout ; enfin de la piété, qui a le double avantage d'attirer des lumières particulières de la part de Dieu et de tenir le cœur libre de toute préoccupation et de tout esprit de parti. Cet esprit de parti a une puissance incroyable pour troubler le jugement de l'intellect et conduire à l'erreur. Or, toutes ces conditions de principes sains, de prudence, de science, d'exactitude et de piété, peuvent se rencontrer également dans le probabilioriste et dans le probabiliste. De là il faut conclure que l'un et l'autre, quoiqu'un peu divisés sur les règles générales, peuvent cependant, dans les cas particuliers, avoir toute la réserve nécessaire pour éviter tout reproche de rigorisme et de relâchement.

89. — Pour en venir au véritable but de toute cette discussion, voyez si ce que je vous disais au commencement n'est pas vrai, savoir que, en prenant les précautions convenables, ce n'est pas de la question du plus ou du moins probable qu'il dépend ou non d'avoir une saine morale, d'être un maître sage et un ministre utile du sacrement de pénitence. En effet, si le probabilisme bien entendu n'est pas le relâchement, la morale du probabiliste ne peut pour cela seul être défectueuse. Si, de son côté, le probabiliorisme ne peut se flatter d'être infaillible dans les cas particuliers, il ne peut avoir la certitude d'être, dans les décisions particulières, plus heureux que le probabilisme. Or, comme la morale presque tout entière roule sur des questions particulières, le corps à peu près entier de cette science pourra donc être pur dans le probabilisme aussi bien que dans le probabiliorisme.

Voyez maintenant à quoi vient aboutir la grande différence qu'on établit entre l'un et l'autre. Dès le principe ils sont d'accord : 1° pour exclure les questions de fait et de validité ou de quasi-validité ; 2° dans les questions où il ne s'agit que du droit et de la licéité, ils établissent d'un commun consentement, contre les relâchés, que la faible probabilité ne suffit pas, et, contre les rigoristes, qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une action soit formellement licite, d'avoir la certitude ou la souveraine probabi-

Conclusion de
cette discus-
sion.

lité de la licéité matérielle. Voici maintenant le seul point sur lequel ils se divisent : pour rendre l'action formellement licite, l'un exige que la probabilité qui nie l'existence de la loi soit plus grande que la probabilité qui l'affirme ; l'autre se contente qu'elle soit égale ou même moindre. Mais l'un et l'autre explique *le plus* ou *le moins* avec tant de réserve, que l'un ne doit point arriver à la certitude ni à la plus haute probabilité, et que l'autre ne doit pas être seulement une probabilité faible et légère, mais solide et grave.

Différence du probabilisme et du probabiliorisme dans la pratique.

90. — Cette différence, déjà si mince en théorie, se réduit à rien dans les cas particuliers, ou bien est peu praticable ou de peu d'usage. Elle se réduit à rien, lorsque le probabiliste et le probabilioriste permettent la même opinion, l'un en disant qu'elle est plus probable, l'autre en soutenant qu'elle est moins solidement probable. Elle est de peu d'usage et peu praticable, lorsqu'on ne distingue pas bien lequel des deux partis opposés a pour lui le plus de probabilité et laquelle des raisons contraires est la plus forte et la plus grave. Ceci arrive souvent en morale, surtout lorsque, les auteurs étant divisés en sentiments différents, chacun veut que son opinion soit plus probable. En pareil cas, qui pourra jamais affirmer avec certitude de quel côté se trouve la plus grande probabilité ? En effet, veut-on tirer la probabilité des raisons intrinsèques : mais, si aucun des docteurs, qui sont d'ordinaire des hommes distingués par leurs talents, leur science et leurs études, n'a pu réussir à éclaircir la question au point d'amener les autres à son sentiment, qui peut espérer d'être plus heureux et plus clairvoyant pour découvrir la vérité ? Veut-on en juger d'après l'autorité : mais, sur chaque question controversée, il faudra donc lire tous ou presque tous ceux qui l'ont examinée ?

Ce n'est pas tout : après ce travail immense et souverainement pénible, il restera encore à calculer non-seulement le nombre, mais le mérite des partisans de l'une et de l'autre opinion. Cela est-il possible à un confesseur, qui doit satisfaire à une multitude de pénitents et répondre à mille questions ? Dans de pareilles controverses, il est donc impossible en pratique de trouver le probabiliorisme absolu, objectif et réel, c'est-à-dire celui qui est reconnu pour tel par tout le monde. Il faudrait donc s'en tenir au probabiliorisme relatif, privé, personnel. Mais, établir en prin-

cipe que dans les questions controversées chacun peut et doit suivre ce qui lui semble plus probable, sans se mettre en peine de l'opinion des autres, n'est-ce pas une manière qui, entre mille inconvénients, ouvre une trop libre carrière au relâchement? Combien n'est-il pas à craindre que l'estime aveugle de chacun pour son propre sentiment, que l'amour-propre surtout, s'il s'agit de décider en sa propre cause, que toute autre passion ne trouble la vue et ne fasse trouver plus raisonnable et plus probable ce qui, dans la réalité, n'est pas tel? Donc en beaucoup de cas on ne peut mettre en pratique le probabiliorisme absolu ni le relatif.

91. — Pour cette raison et pour d'autres encore, plusieurs théologiens, qui seraient volontiers probabilioristes, se voient obligés, dans la pratique, de se contenter d'un probabilisme solide et modéré. C'est là une règle et un principe de morale qui leur semble, d'une part, exempt de tout reproche de relâchement, et, de l'autre, plus usuel et plus praticable. En effet, les limites et les différences qui séparent la solide et grave probabilité de la faible et de la légère étant plus sensibles, il est plus facile de les reconnaître ; par conséquent, il est plus facile de voir où poser le pied, sans être toujours dans l'hésitation et dans l'incertitude du plus ou du moins probable, enfin sans être obligé d'en venir aux rigueurs des tuteuristes.

Probabilisme
modéré.

Cela est d'autant plus vrai qu'à ces difficultés pratiques pour reconnaître en mille circonstances la plus grande ou la moindre probabilité sont exposés non-seulement les théologiens *imberbes* et d'un faible savoir, mais encore les hommes consommés dans l'enseignement et dans l'étude. Tel était certainement le révérend Père Roncaglia. Écoutez cependant ce qu'il dit dans sa morale ¹ : *Confessarius, postquam diligenter morali studuit theologiæ, me auctore, non anxius sit circa illam tam agitatam questionem, an sit licitum sequi minus probabile in conspectu probabilioris. Probabiliora sequenda docuit me meus præceptor, et pariter ego pluribus abhinc annis eandem docui sententiam ; at experimento vidi nihil ad praxim deservire. Quis etenim, vel studendo, et præcipue dum audit confessiones, potest omnia momenta utriusque partis librare, et inde definire : Hoc est minus proba-*

¹ Tract. I, de Actib. hum., c. II, in regulis observandis in praxi, § 2.

bile? Hoc est onus intolerabile. Satis mihi fuit in praxi sequi sententias quas rationabili fundamento innixas putavi, et ita credidi satisfacisse meæ conscienciæ, absque eo quod judicem me constituerem inter minus probabilem et magis probabilem.

Tempéraments
admis par les
deux parties.

92. — Je n'exige pas autant de vous : embrassez, si vous voulez, le probabiliorisme, mais évitez de tomber dans le tutiorisme. C'est pour vous en laisser la liberté que, dans toutes les instructions précédentes, j'ai soigneusement écarté les mots de plus ou de moins probable, afin de ne pas faire dépendre de cette question la valeur et le fruit de ce que j'avais à vous dire. Il en sera de même jusqu'à la fin. Je ne vous dirai rien que vous ne puissiez avouer et admettre comme étant le plus utile à la gloire de Dieu et au salut des âmes. J'ai été plus loin ; pour plus de sûreté, mon premier soin, en tout, a été de reconnaître et de suivre les sentiments de plusieurs docteurs également respectables par leur savoir, par leur expérience dans le ministère du tribunal et la direction des consciences.

C'est encore la raison de la conduite que j'ai tenue lorsque j'en suis arrivé à la manière de vous diriger dans les cas fortement débattus entre les théologiens. Où il semblait inévitable de me mettre en opposition avec l'un des deux systèmes, je vous ai indiqué, nos 64 et suivants, trois tempéraments également admissibles par les probabilistes et les probabilioristes. Les voici : 1° ou de vous taire et de laisser le pénitent dans la bonne foi, lorsqu'il ignore l'obligation qui fait l'objet de la controverse, et qu'il y a lieu de craindre, si on l'en avertit, qu'il ne l'accomplisse pas ; 2° ou de chercher entre les sentiments opposés un parti mitoyen qui renferme ce qu'il y a de bon dans les deux autres ; 3° ou, si cela ne se peut, conseiller l'opinion la plus sûre, sans en faire une loi, et permettre au besoin l'usage de l'opinion bénigne, du moins lorsqu'à la solidité des preuves se joint l'avantage spirituel du pénitent ; tout cela afin de pas l'exposer, par l'opinion sévère, au danger de pécher formellement s'il vient à ne pas s'y conformer.

Ce troisième parti ne doit vous inspirer aucune inquiétude, si 1° vous faites attention à ce qui arrive presque toujours dans la pratique : c'est que, dans les questions vivement agitées, chaque opinion est donnée par ses partisans non-seulement comme probable, mais comme plus probable ; or, dans ce cas, vous pouvez,

sans faire violence à vos principes, l'embrasser et la suivre ; si 2^o à la solide probabilité de l'opinion bénigne se joint l'avantage spirituel du pénitent, vous ne pouvez nier qu'elle ne soit la meilleure, tant pour procurer son plus grand bien que pour éviter un plus grand mal. Or, vous n'avez le droit ni de lui imposer votre système, ni de le croire indigne de l'absolution s'il veut jouir de la liberté que d'autres auteurs lui accordent, fondés sur de solides raisons. Vous donc qui, au tribunal de la pénitence, n'êtes pas seulement docteur, mais encore médecin, vous pouvez et vous devez user de cette libéralité discrète et prudente.

En effet, la principale maladie à laquelle vous devez remédier en qualité de médecin, c'est le péché formel, qui donne la mort à l'âme ; ce n'est pas le péché matériel, lorsque, comme dans le cas dont il s'agit, il ne saurait être imputable à péché au pénitent qui de bonne foi court le danger de le commettre. Ne croyez pas que j'accorde trop à la faiblesse du pénitent ; ce n'est pas ici l'enseignement d'un docteur particulier, c'est la doctrine formelle du trente-sixième synode de Milan. Voici ce qu'il dit dans son troisième décret : *Confessarii ne nimis curiosi sint in indagandis circumstantiis, maxime personarum, quæ non faciunt ad integritatem confessionis, et omnino acquiescant opinioni probabili pœnitentis, ne maxime reddant sacramentum tantæ necessitatis odiosum.* Ainsi l'atteste un digne prélat de cette ville, dans son ouvrage : *Selecta ex singulis theologiæ moralis tractatibus ; Mediolani, 1748, apud Agnellum Franciscum.*

Vous demeurez donc libre, en général, de suivre le probabilisme bien entendu et accompagné de réserves convenables ; mais ne vous faites pas du probabilisme, bien entendu, un objet de mépris, un sujet de scandale et de censure. Accordez que le probabiliste peut aussi, dans l'application de ses principes, réunir une prudence, une science, une exactitude telles qu'elles lui donnent dans ses opinions une vraie et solide probabilité et lui fassent ainsi éviter le relâchement. C'est pour cela que j'ai toujours regardé comme injustes ces probabilistes aussi bien que ces probabilioristes qui, admirateurs exclusifs de leur système, n'ont pas plutôt appris qu'un auteur est d'un avis différent, qu'aussitôt, et sans autre examen, ils le méprisent, ne le lisent pas, détournent même les autres de le lire, regardent celui qui l'étudie comme un homme trompé qui pèche par relâchement ou

par rigorisme. Par la raison contraire, apprennent-ils qu'un auteur est de leur avis : sur-le-champ, et pour cela seul, ils lui donnent leur estime, l'exaltent, et le préfèrent lui seul à mille autres d'un sentiment opposé.

Quels sont les
meilleurs au-
teurs de mo-
rale.

93. — Pour vous, vous serez plus équitable, et vous m'accorderez qu'il ne dépend nullement de cette question d'être un sage et utile auteur de morale. D'une part, faire usage de précautions convenables pour mettre à l'abri du relâchement et du rigorisme le probabilisme et le probabiliorisme ; d'autre part, savoir appliquer avec prudence leurs principes généraux aux questions particulières, et avoir assez de bon sens pour ne pas donner comme probable ou comme improbable ce qui n'est pas tel : voilà les conditions de la saine morale. C'est pourquoi, dans le choix des auteurs à lire, on doit préférer ceux qui ont de la piété, par conséquent qui ne sont point inspirés par l'esprit de parti, mais par un zèle sincère de la gloire de Dieu ; qui à une grande science joignent la pratique du saint ministère, un bon jugement et le talent d'apprécier les choses à leur juste valeur. Or, des auteurs de ce caractère et de ce mérite vous en trouverez parmi les probabilioristes et parmi les probabilistes. Ainsi, vous vous priveriez d'un grand secours dans l'étude de la morale si, par aversion pour le probabilisme, vous dédaigniez d'en lire les auteurs, comme si vous deviez y trouver autant de sentiments relâchés que de décisions.

Certes, ce n'est pas ainsi qu'en pensait Benoît XIV. Vous le verrez bien souvent dans ses ouvrages citer avec éloge les auteurs probabilistes. Voulez-vous former vous-même votre conviction ? Il vous suffit d'ouvrir les ouvrages d'un grand nombre, dans lesquels vous trouverez, avec la plénitude de la science, la connaissance exacte des saints Pères, des conciles et des canons, et une sage appréciation des raisons des deux partis. Alors vous serez forcé de convenir que les motifs de leurs décisions sont très-solides, et qu'ils donnent aux objections des réponses capables de satisfaire tout homme équitable et prudent, autant qu'on peut le demander dans des matières tellement obscures et controversées, que nul n'a pu jusqu'ici les éclaircir de manière à dissiper tous les doutes. Mais quels sont ces auteurs si recommandables ? Je ne vous le dirai pas. Vous pouvez les reconnaître par le crédit universel dont ils ont joui et dont ils jouissent en-

core dans le public ; car l'œil du public, composé, pour ainsi dire, de tant de milliers d'yeux, ne se trompe point. Cette estime publique se manifeste encore par les éditions multipliées de leurs ouvrages, bien que volumineux et de grand prix, sans que l'esprit de parti soit pour rien dans la vogue de ces auteurs probabilistes : preuve évidente que le prodigieux succès de leurs écrits doit être attribué à leur mérite intrinsèque.

94. — Soyez donc, à votre choix, probabiliste ou probabilioriste, mais ne méprisez les auteurs d'aucun des deux partis. Prenez pour objet de vos lectures ceux qui, d'après le témoignage commun, ont employé les réserves convenables afin d'éviter le rigorisme et le relâchement. Toutefois une erreur particulière ne doit pas vous ôter l'estime et vous faire renoncer à l'usage d'un auteur, pourvu qu'il soit exact dans les principes généraux et dans l'ensemble de ses décisions, sur cette foule de matières dont se compose la morale. Nul doute que vous ne deviez l'abandonner lorsqu'il se trompe, mais sur tout le reste il peut encore vous être d'un grand secours : le soleil a des taches, et néanmoins il est le flambeau du monde. Cette raison ne suffit donc pas pour le mépriser ; autrement vous devriez abandonner presque tous les auteurs probabilistes et probabilioristes. En effet, il est bien difficile et bien rare d'en trouver un qui, ayant composé plusieurs ouvrages ou même un seul volume un peu considérable sur toutes les questions, que dis-je ? sur les principales questions de la morale, n'ait pas montré dans certains cas particuliers qu'il était homme sujet à l'erreur, et qui, dans certaines décisions, n'ait pas dévié de cette exactitude et de ce jugement droit dont il a fait preuve sur tout le reste.

Conseil pour la pratique.

95. — Par tout ce qui précède vous voyez clairement qu'en vous disant d'être discret dans votre morale, mon intention n'est pas que vous soyez probabiliste plutôt que probabilioriste. Je veux seulement que vous restiez dans les limites des deux systèmes, afin d'éviter les extrémités vicieuses, inévitables sans cette précaution. Votre première question est donc clairement résolue. Quant à la seconde, savoir : Dans lequel des deux extrêmes est-il le plus aisé de tomber, et quel est le plus funeste à la gloire de Dieu et au salut des âmes ? vous en trouverez successivement la réponse dans ce qui me reste à vous dire. Toutefois, comme il n'est que trop facile de donner dans l'un ou l'autre, et

Nécessité de la discrétion en confessant.

que tous deux sont extrêmement funestes, permettez qu'à toutes les observations précédentes j'ajoute ici leur portrait, afin de vous en inspirer tout l'éloignement possible.

ARTICLE V.

PORTRAITS DU RIGORISME ET DU RELACHEMENT.

Maux causés par le relâchement.

96. — Le confesseur peut tomber dans le rigorisme et le relâchement, en interrogeant, en instruisant, en absolvant, en renvoyant le pénitent. La négligence dans l'interrogation empêche de découvrir, d'apprécier et de traiter convenablement le mal dans le cœur du pénitent. (Voyez n^{os} 30 et suivants.) Le relâchement dans les décisions qu'il donne comme docteur préjudicie à la loi de Dieu. Les dispenses abusives et imprudentes augmentent, autorisent la licence et les désordres, scandalisent les bons et enhardissent les méchants. (N^o 71.) La facilité d'absoudre, comme juge, ceux qui ne sont pas disposés, les entretient pendant de longues années dans leurs mauvaises habitudes : une foule d'obligations graves et pressantes de restitution, de réconciliation, de réparation, de scandale, restent sans accomplissement.

Ainsi devient pour eux non-seulement inutile, mais sacrilège, l'usage des deux plus grands sacrements, la confession et la communion. Quel compte n'aura pas à rendre à Dieu le prêtre qui, pour ne pas se donner la peine d'étudier davantage, afin d'être plus exact dans l'exercice de ses fonctions, laisse commettre tant d'offenses de Dieu, tant de péchés qui, bien souvent, conduisent les âmes à la damnation ! Quel deuil pour l'Église de voir les plus augustes sacrements fréquentés avec si peu de fruit ! De là, les gémissements des bons, le triomphe des impies et des hérétiques, qui en prennent occasion de nier, les uns l'efficacité, les autres l'existence même des sacrements. Les infidèles eux-mêmes, en voyant la corruption de ces chrétiens, d'ailleurs exacts à fréquenter les sacrements, perdent toute estime pour la religion et refusent de l'embrasser.

Maux causés par le rigorisme.

97. — Le rigorisme n'est pas moins funeste. Souvent l'excès dans les interrogations apprend le mal aux âmes innocentes, scandalise les personnes mariées et pudiques, expose le pénitent et le confesseur au danger de pécher, décrie le ministre et

le ministère. La sévérité dans les décisions, dont le but est d'éviter le mal matériel incertain, expose à des péchés formels certains, rend odieux la loi et le législateur. (N^{os} 59 et suivants.) L'excès de rigueur dans les sentences nuit souvent à ceux qui sont bien disposés, en les privant du bienfait de l'absolution. (N^{os} 70 et suivants.) Mais surtout le rigorisme dans ces trois points, ou même en un seul, rend la confession difficile, pénible, odieuse aux fidèles. Or, quand il ne produirait que ce seul mal, cela seul le rendrait infiniment plus funeste que le relâchement le plus outré. Pour le sentir, remarquez ce qui suit.

98. — Si le sacrement de pénitence n'était que de simple conseil, ou si, étant d'obligation, la pratique en était facile, ou enfin si, étant obligatoire et difficile, il était de peu d'importance, ce serait un petit mal de le rendre odieux et pénible aux fidèles ; mais c'est tout le contraire. Ce sacrement est tout à la fois indispensablement nécessaire, non pas une fois dans la vie, comme le baptême, mais autant de fois qu'il s'agit de trouver la grâce perdue par un péché mortel ; il est de plus extrêmement difficile, et Dieu a bien le droit d'exiger cela du pécheur. Outre la difficulté d'une conversion sincère et assez efficace qui triomphe de tous les obstacles, la confession exige l'accusation, non pas vague, mais précise, de la qualité, du nombre et des circonstances des péchés, avec l'acceptation d'une pénitence grave, imposée par le libre arbitre, non du pénitent, mais du confesseur. Il est encore d'une utilité inexprimable par ce qui le précède, l'accompagne et le suit, soit par sa nature propre, soit par les heureux accidents auxquels il donne lieu. Bien souvent, avant de se confesser, la seule pensée qu'on doit le faire devient un frein au péché et un encouragement au bien. On se dit : *Si je pêche, il faudra m'en confesser ; je vais faire tel bien, parce que je dois me confesser tel jour.* Après la confession on se dit encore : *Aujourd'hui ou hier je me suis confessé,* et c'est un motif pour ne pas retomber et pour continuer à bien faire.

Il éloigne de la confession.

L'examen, les actes de repentir, la résolution même de se confesser, procurent à Dieu une grande gloire et au juste de grands mérites. Quant au pécheur, c'est, aux yeux de la miséricorde divine, le moyen le plus sûr et le plus puissant pour le disposer à obtenir son pardon. Ensuite la confession, jointe à l'absolution, efface le péché et délivre de la peine éternelle, donne des forces

pour ne pas retomber et pour mener une vie nouvelle et fervente. Après la confession, les bons avis du confesseur sur le moyen d'éviter les occasions, d'accomplir ses devoirs, de vaincre les tentations et de nourrir la piété ; la pensée qu'on peut mourir subitement ; que Dieu nous voit toujours ; le souvenir des exemples de Jésus-Christ et des saints ; les bonnes œuvres conseillées ou imposées pour pénitence, telles que les lectures, les méditations, la messe, le rosaire, etc. ; tout cela, grâce à la bénédiction que Dieu répand sur les paroles du prêtre, qui dans le sacrement est vraiment son ministre et son représentant, tout cela, dis-je, a une efficacité particulière pour instruire et encourager le pénitent dans le moment et même longtemps après. Combien de nouvelles grâces ne recueille-t-il pas lui-même de sa fidélité à mettre en pratique tous ces pieux conseils !

Enfin, la confession des fautes graves est nécessaire de précepte divin, pour se présenter à la table eucharistique, à cette table qui, 1° *est antidotum quo a peccatis mortalibus præservamur et a quotidianis liberamur* ; 2° *cibus quo aluntur et confortantur viventes vita illius qui dixit : Qui manducat me vivet propter me* ; 3° *est pignus cælestis gloriæ*¹. Bien souvent encore la communion ouvre le trésor des indulgences. Or, si une seule confession produit tant de biens, qui pourra compter tous ceux qu'apporte la fréquentation des sacrements et l'usage continu de ces moyens, tout à la fois remèdes pour le passé, préservatifs pour l'avenir, secours non-seulement pour éviter le mal, mais encore pour pratiquer le bien d'obligation et de conseil ?

Il donne lieu aux plus grands désordres.

99. — Que fait le rigoriste ? en augmentant la difficulté déjà si grande par elle-même du sacrement de pénitence, il s'expose au danger prochain de priver d'un seul coup de tous ces avantages si nécessaires et si précieux, presque tous les pénitents qui s'adressent à lui, et cela non pour une fois seulement, mais presque pour toujours. En effet, à peine s'il ose en absoudre un seul, et, s'il en absout, il les fatigue tellement par ses interrogations, les accable tellement d'obligations pénibles et indiscrettes, qu'il leur ôte le courage de revenir, ou du moins le goût de la pratique fréquente et toujours salutaire des sacrements. Or, priver de tant d'avantages presque tous les pénitents et à

¹ Conc. Trid., sess. 13. c. II.

peu près pour toujours, est-ce là un petit mal? Mais voici ce qui est bien plus grave. Qui pourra concevoir les désordres de tout genre qui, se multipliant rapidement, entraîneront dans leur ruine et ces pénitents découragés et ceux que la vue de leurs scandales aura séduits? Faut-il tout dire en un seul mot? On ne peut causer aux fidèles un plus grand dommage que de les éloigner d'un sacrement si utile, si nécessaire et par lui-même si difficile.

Écoutez en quels termes le Catéchisme romain parle de la confession ¹ : *Quantum vero curæ et diligentiae in ea explicanda pastores ponere debeant ex eo facile intelligant, quod omnibus fere piis persuasum est quidquid hoc tempore sanctitatis, pietatis et religionis in Ecclesia summo Dei beneficio conservatum est, id magna ex parte confessioni tribuendum esse, ut nulli mirandum sit humani generis hostem, cum fidem catholicam funditus evertere cogitat, per ministros impietatis suæ et satellites hanc veluti christianæ virtutis arcem totis viribus impugnare conatum esse. Et au n° 37 : Constat enim, si sacramentalem confessionem e christiana disciplina exemeris, plena omnia occultis et nefandis sceleribus futura esse, quæ postea, et alia etiam multo graviora, homines, peccati consuetudine depravati, palam committere non verebuntur. Et au n° 50 : Sed nulla res fidelibus adeo curæ esse debet quam ut frequenti peccatorum confessione animam studeant expiare. Etenim, cum aliquis mortifero scelere urgetur, nihil ei magis salutare esse potest, ob multa quæ impendent vitæ pericula, quam statim peccata sua confiteri.*

100. — Le confesseur rigide court donc risque de causer indirectement aux fidèles et à l'Église plus de dommage que s'il empêchait les prédications, la messe et tous les autres moyens de salut. En croyant faire servir Dieu plus parfaitement, il conspire, sans le vouloir, avec les démons et les ennemis de l'Église, à la ruine du plus solide et du plus fort soutien de la religion et du royaume de Jésus-Christ; il ouvre la porte à des désordres infinis, d'abord secrets, puis publics et généraux. Et, de fait, quels sont d'ordinaire les plus pervers et les plus scandaleux? Ce ne sont pas ceux qui fréquentent les sacrements, quand même ils se confessent à un confesseur un peu indulgent et avec peu de

Exemple des hérétiques.

¹ Part. II, de Conf., n° 36.

fruit, mais bien ceux qui ne se confessent que rarement ou pas du tout. Voilà ceux qui surpassent infiniment tous les autres par la gravité, la continuité, la publicité, et, pour ainsi dire, l'*incorrigibilité* de leurs désordres.

Cela est si vrai que, au rapport de Dominique Soto¹, les hérétiques eux-mêmes, ayant vu par expérience qu'après avoir aboli la confession, en Allemagne, le vice pullulait de toutes parts, les vols et les injustices se multipliaient chaque jour parmi eux, et que nul n'était plus sûr de son voisin, les hérétiques eux-mêmes supplièrent Charles-Quint de faire une loi pour les obliger tous à se confesser, attendu que, depuis qu'ils ne se confessaient plus, ils ne pouvaient plus vivre en paix les uns avec les autres. Voilà ce qui arriverait chez nous autres catholiques, si le rigorisme devenait commun parmi les confesseurs : les peuples s'éloigneraient de plus en plus de la fréquentation de ce sacrement, qui est cependant le meilleur frein au péché et le plus fort rempart contre toute espèce de désordres.

Comparaison des
maux causés par
le relâchement
et le rigorisme.

101. — Ici, non pour défendre les relâchés, qui ne le méritent nullement, mais par le même esprit qui porta saint Bonaventure à comparer entre elles la conscience trop large et la conscience trop étroite, et à dire de la première que *sæpe salvat damnandum*, et de la seconde que *damnat salvandum*, comparez les dommages causés par un confesseur relâché avec ceux du confesseur rigide, et voyez-en la différence. Le relâché prive, il est vrai, les fidèles d'un bien beaucoup plus grand que pourrait leur procurer un peu de discrétion et d'exactitude, et donne lieu à de grands maux par son excessive indulgence. Cependant, par cela seul qu'il laisse aux bons et aux méchants un accès facile et libre à la confession fréquente, quelque relâché qu'il soit, il est encore utile : 1^o aux bons qui, de leur côté, se préparent convenablement ; 2^o aux pécheurs qui le sont, pour ainsi dire, par malheur et par accident, c'est-à-dire à ceux qui, habitués à bien vivre, tombent par accident dans quelque péché mortel. Accablés d'un poids inusité, ils se repentent promptement et de tout leur cœur ; seulement ils éprouvent une grande honte à se montrer si différents de ce qu'ils étaient ordinairement ; or leur bonheur et leur plus grande consolation est de savoir un confesseur qui

¹ Tom. I, in 4 sent. d. 18, q. 1, art. 1. v.

les accueillera avec bonté et avec une tendre compassion. 3° Quant aux grands pécheurs, ou qui ne remplissent pas leurs obligations, ou qui ne se sont jamais corrigés de leurs mauvaises habitudes, il leur est vraiment nuisible par sa trop grande indulgence ; toutefois il ne laisse pas de leur être encore de quelque utilité.

En effet : 1° s'il ne les dispose pas de manière à ce qu'ils fassent avec Dieu une véritable paix qui les justifie, du moins font-ils des trêves de quelques semaines ou de quelques jours pendant lesquelles ils s'abstiennent de pécher, parce qu'ils s'en vont encouragés au bien et emportant le souvenir de quelque bonne pensée ; les bonnes œuvres qu'il leur a enjointes les préservent de nouvelles fautes, ou du moins rendent leurs chutes moins fréquentes ; 2° il reste, de plus, l'espérance qu'ils se convertiront un jour sincèrement. En voici la raison. Perdant, grâce à sa bonté, excessive sans doute, la répugnance à se confesser, il n'est pas difficile qu'une lecture de piété excite en eux un désir plus efficace de se corriger, que le rosaire ou la messe imposée pour pénitence leur obtienne la grâce, s'ils retombent dans le péché, de recourir plus promptement au remède de la confession. C'est ainsi que, trouvant tout facile auprès de ce confesseur, et jugeant que tous lui ressemblent, ils n'hésitent pas, en cas de besoin, à s'adresser à un autre. Dieu les conduit à un confesseur discret, qui mêle le vin à l'huile, leur ouvre les yeux, leur fait connaître l'évidente nullité de leurs confessions précédentes, et, par une confession générale, répare d'un seul coup tous les maux que le relâché leur avait faits pendant longtemps : et les voilà sauvés.

102. — Tout le contraire arrive au confesseur sévère. De cent qui en ont essayé, il n'en est pas un, si vous en exceptez deux ou trois, qui retourne auprès de lui. Ce n'est pas tout : supposant que tous les autres lui ressemblent, ils diffèrent de s'adresser à un confesseur quelconque. En attendant : 1° plus de ces trêves pendant lesquelles du moins les pécheurs cessaient d'offenser Dieu ; 2° voilà le retour à la confession rendu plus difficile par de nouveaux péchés ; 3° voilà l'espoir d'une conversion diminué ; voilà une crainte mieux fondée qu'ils ne se confessent plus à personne, à moins que dans un cas extraordinaire, à moins encore que Dieu lui-même ne les conduise à un confesseur dis-

Continuation.

cret, ou que, entendant parler d'un relâché qui passe tout, ils ne se disposent de leur mieux et s'en aillent le trouver. Tout relâché, qu'il est, ce confesseur ne laisse pas de leur être encore, du moins par accident, bon et utile. Les bons eux-mêmes, sous un confesseur rigide, perdent la facilité et bientôt l'habitude de fréquenter les sacrements, et, après ce malheur, ils deviennent, hélas ! aussi pervers que les autres.

Malheur du rigoriste.

103. — Ainsi, mettant à part ce qu'il peut mériter ou démériter par sa bonne ou mauvaise intention, et en ne considérant que sa conduite envers les pénitents, de qui le confesseur rigide peut-il attendre sa récompense ? Ce n'est pas de Dieu, dont il soutient si mal la cause qu'il ne sait ni entretenir les bons dans l'usage des sacrements, ni obtenir des méchants quelque trêve à cette guerre continuelle qu'ils font à Dieu. Loin de là, par son rigorisme il les porte au désespoir et les pousse rapidement aux plus inconcevables désordres. Ce n'est pas des fidèles, qui d'ordinaire ne trouvent dans un confesseur rigide ni compassion ni remède à leurs maux. En effet, à peine a-t-il entendu une faute de nature à l'embarrasser et à lui faire craindre de compromettre la validité du sacrement que, sans examiner davantage si cette mauvaise habitude n'est pas déjà notablement corrigée, si cette occasion prochaine ne pourrait pas devenir éloignée, si le paiement de cette dette ne pourrait pas être différé, communément il coupe court, en disant : *Allez, faites et revenez*, sans chercher aucunement les moyens ni les motifs les plus propres à aider les pénitents.

Enfin, ce n'est pas de l'Église, qui voit les sources de la grâce, ses sacrements abandonnés ; les malades éloignés des médecins et privés de remèdes, empirer à vue d'œil ; les brebis, fuyant loin de leurs pasteurs, courir à travers les précipices, jusqu'à ce qu'elles y trouvent la mort. Ainsi, pendant que les hérétiques éloignent les catholiques des sacrements en niant leur existence et leur institution divine, le rigoriste, sans le vouloir et contre son intention, tend à ce déplorable but par une autre voie, et en en rendant l'usage trop difficile aux fidèles.

histoire racontée par un confesseur.

104. — Ici, je vous en fais l'aveu, oh ! combien de fois je me suis senti pénétré de la plus vive douleur en voyant tant de dignes ecclésiastiques, pleins de zèle et de piété, mais dont l'éducation, ou la lecture exclusive des auteurs fameux par leur rigorisme, ou le peu d'habileté dans la science ascétique, a resserré le

cœur, animés d'ailleurs de la plus sainte intention de conduire les âmes à la perfection; en les voyant, dis-je, saisis de frayeur, n'oser confesser, ou, s'ils confessent, jeter, sans le vouloir et sans le savoir, les âmes dans le trouble et la frayeur! Hélas! sans s'en douter le moins du monde, ils travaillent au même but que les ennemis secrets de l'Église catholique. Résolus de l'anéantir, ceux-ci mettent en œuvre des artifices plus cachés et plus funestes que ceux de Luther et de Calvin. Ils commencent par ruiner l'usage des sacrements, non pas en niant leur existence, comme les hérétiques, mais en exaltant de telle sorte leur sainteté et l'excellence des dispositions nécessaires pour les recevoir, que les fidèles épouvantés perdent l'espérance et même la pensée d'y apporter jamais de pareilles préparations et en abandonnent la pratique. C'est dans ce but diabolique qu'ils ont composé et répandu une foule d'ouvrages sur les dispositions à la confession et à la communion, sur les qualités nécessaires aux confesseurs. Ceux qui ne sont pas sur leurs gardes, ou qui sont mal instruits de leur arrière-pensée, n'y voient que la sainteté la plus parfaite et la morale la plus sûre; mais, dans la pratique, ils font que personne n'ose plus s'approcher des sacrements.

Il me souvient, à ce propos, d'avoir entendu, il y a bien des années, raconter le fait suivant au confesseur même à qui il était arrivé. Dans la guerre de 1733, un soldat français, passant par l'Italie, alla se confesser. Interrogé depuis quel temps il ne l'avait pas fait, il répondit en ces termes : « Il y a dix-huit ans, parce qu'étant allé me confesser dans mon pays, et n'ayant pas de fautes bien graves, mon confesseur finit par me demander si j'aimais Dieu de tout mon cœur, de manière à n'aimer aucune créature, en particulier, ma femme et mes enfants. Je lui répondis qu'en vérité je me sentais pour eux une grande affection.

Allez, me dit-il, priez de la perdre et de pouvoir aimer Dieu seul et purement. Je vous donne quinze jours, et vous reviendrez. Je retournai; il me demanda si j'avais renoncé à cette affection pour ma famille. Je lui répondis que j'avais prié, mais que plus je priais, moins il me semblait être obligé à cela. Il me paraissait, au contraire, que j'étais obligé d'aimer ma femme, mes enfants et les affaires de ma famille. *Allez, me dit alors ce confesseur, vous n'êtes pas digne d'absolution.* Je fus tellement rebuté de

cette conduite que, depuis ce temps-là, je ne suis retourné ni à lui ni à d'autres. »

Était-ce parce qu'il était du nombre de ceux qui, sous l'apparence de la sainteté, cachent le projet d'abolir l'usage des sacrements, ou bien était-ce sans malice et par ignorance que ce confesseur en agissait de la sorte? Je n'en sais rien; mais ce que je sais bien, c'est que ce pauvre soldat avait sur la conscience au moins dix-huit Pâques omis, c'est-à-dire des péchés qui, par leur nombre et leurs qualités, étaient beaucoup plus griefs que ceux dont il était coupable lorsqu'il alla se confesser dans son pays. Je sais que ce confesseur n'a que trop bien réussi, si tel était son but, à éloigner des sacrements; je sais enfin qu'en voulant lui ôter l'amour de sa famille, non-seulement il a échoué, mais encore il a fait perdre l'amour de Dieu et l'obéissance à l'Église pendant dix-huit ans.

Autre his-
toire.

105. — Un savant écrivain rapporte que, voyageant dans certaine province, il demanda à un homme si on était pieux dans son pays. Cet homme lui répondit que le vieux curé, sous lequel il se faisait tant de bien, était mort, et que le nouveau ne donnait l'absolution à personne; que, pour l'obtenir, il fallait savoir *diabolice mentri*, c'est-à-dire avec hardiesse et obstination; qu'ayant ainsi menti en se confessant, il avait été le premier à obtenir l'absolution du nouveau curé. O pénitent trompé par son propre mensonge! Mais, ô curé imprudent dans sa rigueur, qui pousse ainsi ou à l'abus sacrilège ou à l'abandon fatal des sacrements! Ne vous laissez donc jamais tromper à l'apparence de sainteté qu'offre au premier coup d'œil la morale rigide: elle semble être le moyen le plus sûr de rassurer votre conscience et la conscience des autres, et de procurer la plus grande gloire de Dieu; oui, elle le semble, mais il n'en est pas ainsi dans la pratique. Au contraire, c'est le moyen de faire abandonner la religion, de décourager et de pervertir les fidèles. Vous croyez *directe et immédiate* vous mettre, vous et les autres, à l'abri du péché; mais *indirecte et conséquenter* vous vous rendez coupable de mille péchés, vous par votre imprudence, et vos pénitents par le désespoir.

Fausses maxi-
mes des rigo-
ristes.

106. — Je vais vous prémunir encore davantage contre les fausses maximes des rigoristes et des relâchés. Tout ce que je vous ai dit jusqu'ici vous fait assez entendre que sous ce nom je

ne comprends ni les probabilioristes prudents ni les probabilistes discrets, mais seulement ceux qui outre-passent les limites de ces deux systèmes. Je vous ai donné bien des instructions ; mais quant à ce qui regarde votre enseignement comme docteur, il vous suffit de retenir l'avis de saint Ambroise, que *ipse timor Domini, nisi sit secundum scientiam, nihil prodest, immo obest plurimum. Sunt etiam in nobis qui habent timorem Dei, sed non secundum scientiam, statuentes duriora præcepta, quæ non possit humana conditio sustinere. Timor in eo est, quia videntur sibi disciplinæ consulere, opus virtutis exigere ; sed inscitia in eo est, quia non compatiuntur naturæ, non æstimant possibilitatem*¹. Voulez-vous éviter les deux écueils : ne faites consister ni la sainteté ni la justesse de votre morale à ôter ou à multiplier les commandements, mais à procurer l'observation de ceux qui sont certains. Quant à ceux qui sont douteux, ne vous contentez pas d'une faible probabilité pour en dispenser ; mais, fût-elle solide et grave, ne vous faites pas pour cela le protecteur des opinions bénignes : ou prenez un terme moyen, ou gardez le silence et laissez dans la bonne foi, ou permettez l'opinion bénigne si l'avantage spirituel du pénitent le demande. Je vous l'ai déjà dit, n^{os} 64 et suivants.

Je viens maintenant à votre qualité de juge au tribunal de la pénitence. Pour commencer par les rigoristes, ne vous laissez pas séduire par les maximes sur lesquelles ils fondent leur manière d'administrer ce sacrement, *Melius est, disent-ils, quod æger pereat, vi morbi quam medicinæ*. Cette maxime est vraie, mais celle-ci est plus vraie, et plus utile encore : *Ne æger pereat vi morbi, scire aptare medicinam qua convalescat* ; et je vous en ai montré la manière par la discrétion, la charité, l'habileté réunies. Avec ces qualités on connaît, on met en œuvre les moyens les plus exacts et les plus prudents pour bien disposer le pénitent et l'absoudre avec fruit. Le rigorisme, qui ne les voit pas, qui ne les met pas en œuvre, s'écrie : *Allez ! je ne puis vous absoudre*. S'il les connaissait, s'il voulait en faire usage, il dirait comme nous : *Vous êtes maintenant disposé, et je vous absous. Nous ne voulons pas, disent quelques autres, charger directement notre conscience par des décisions trop larges et des absolutions suspectes de nullité*. Très-bien ; mais ne chargez pas non plus indirecte-

¹ Comment. in psalm. cxviii, Serm. 5, vers. 6.

ment votre conscience par les péchés qu'occasionne le rigorisme. Ils ne sont pas toujours en effet de la pure malice du pénitent ; bien souvent ils proviennent aussi de l'impéritie et du pas de charité du confesseur. Évitez l'un et l'autre : c'est la meilleure, que dis-je ? c'est la seule conduite que vous puissiez tenir. *Il faut*, disent-ils, *faire sentir au pécheur la grièveté de ses péchés*. Cela est vrai, mais de manière à l'humilier et non à le désespérer ; unissez donc la crainte à l'espérance.

Objections
réfutées.

107. — Beaucoup vous donneront pour règle, entre deux opinions également probables, de toujours prescrire la plus sûre, parce que la voie du ciel est étroite, et qu'Alexandre VII, dans le décret par lequel il condamne vingt-huit propositions, déplore et déteste la nouvelle manière de penser, qui énerve la discipline et corrompt les mœurs. Pour ne pas prendre le change, remarquez que ce qui rend surtout étroite la voie du ciel, ce qui l'a toujours rendue telle, avant même qu'il fût question du probabilisme, ce sont les préceptes clairs et certains. En effet, opposés et onéreux à toutes les passions humaines, ils exigent qu'on se fasse une grande violence pour les observer, comme de garder la chasteté, pardonner les injures, restituer le bien d'autrui, quitter les occasions prochaines et autres choses semblables. Or, certainement on élargirait, au mépris des oracles évangéliques, le chemin du ciel, si on affaiblissait ces commandements. Le relâchement s'introduirait dans les mœurs chrétiennes, si, dans les questions douteuses qui se présentent en foule dans la morale, quelqu'un se contentait d'une faible probabilité en sa faveur pour se dispenser de lois dont l'existence est incertaine.

Mais que les mœurs se relâchent, que la voie du ciel s'élargisse lorsque l'opinion bénigne est fondée sur des raisons solides et dignes d'un homme prudent, c'est ce que n'ont pas cru les cent quatre-vingt-neuf auteurs qui, jusqu'à 1667, ont soutenu comme licite l'usage du probabilisme, ni tant d'autres théologiens qui, depuis cette époque jusqu'à nos jours, ont défendu et défendent encore le même système. Je vous en ai parlé au n° 84. C'est encore ce que l'Église, quoique bien informée et pressée de parler, n'a jamais décidé.

Quant au pape Alexandre VIII, certainement qu'il ne fait pas allusion au probabilisme dans son décret, puisque, nous l'avons dit, n° 87, la plupart des propositions qu'il y condamne étaient

enseignées par deux antiprobabilistes déclarés, tellement éloignés de faire usage dans leurs décisions des principes du probabilisme qu'ils se réglèrent d'après les principes contraires, et qui néanmoins eurent le malheur de les mal appliquer aux cas particuliers et de donner dans le relâchement. Enfin, la nouvelle manière de penser, réprouvée par le pontife, n'est autre chose que le peu de bon sens et le mauvais discernement par lequel on juge solides et graves des raisons vaines et légères, forcées et sophistiques, d'après lesquelles on donne comme probable, et même comme plus probable, ce qui n'est pas tel. Il est donc de fait que jusqu'ici l'Église a gardé le silence, et qu'un nombre immense d'auteurs respectables nient qu'on élargisse le chemin du ciel par l'usage du probabilisme prudent et bien entendu. Il reste à voir maintenant si du moins il est plus utile au bien des âmes de les obliger toujours au plus probable. Or, pour cela, rappelez-vous les témoignages de l'expérience et les raisons cités aux nos 59 et 60; relisez le sentiment des souverains pontifes Honorius et Benoît XIV, l'avertissement de saint Ambroise, et les conseils que le trente-sixième synode de Milan donne aux confesseurs. Enfin, admettant qu'il n'appartient pas aux confesseurs particuliers de donner comme une règle généralement utile et obligatoire de suivre les opinions plus sévères, tenez-vous-en à l'un des trois moyens indiqués plus haut.

108. D'autres vous diront, pour se justifier, de n'accorder l'absolution aux pénitents qu'après de très-longues épreuves, qu'à la vérité Dieu peut en un moment convertir le pécheur, mais qu'en général il n'en use pas ainsi; qu'au contraire, l'ordre accoutumé de la Providence est que la grâce n'opère que par degrés la conversion du cœur. En effet, ajoutent-ils, voyez comment Dieu différa pendant quatre mille ans la conversion du monde, combien peu de personnes Jésus-Christ convertit avant sa mort, comment enfin, dans le temps des pénitences publiques, l'Église différait pendant sept et dix ans l'absolution aux pénitents publics, quelquefois même ne la leur accordait qu'à la fin d'une vie passée dans les monastères.

Mais comment ceux qui raisonnent ainsi ne voient-ils pas qu'ils confondent une foule de choses très-différentes? qu'ils exposent le pécheur ou à tomber dans la défiance excessive, ou à rejeter en grande partie sur la grâce de Dieu le retard de sa

Suite.

conversion? Si par conversion vous entendez non-seulement ce qui est nécessaire pour obtenir la remise de la culpé et de la peine éternelle, mais encore de toute peine temporelle; non-seulement la diminution des mauvaises habitudes, mais encore leur destruction totale et même la formation d'habitudes bonnes et vertueuses, il est certain, en ce sens, que la grâce n'opère que très-lentement; qu'alors il ne suffit ni de huit jours d'exercice, ni de plusieurs mois, ni d'années entières; que bien souvent la plupart des pécheurs, et même des bons, meurent avant que cette conversion soit assez parfaite pour les délivrer entièrement du purgatoire. Or, ce retard ne vient nullement de l'économie actuelle de la Providence dans la distribution des grâces. Il vient bien plutôt de la résistance ou du peu de correspondance des âmes même les plus justes aux secours de Dieu. Mais si par conversion vous entendez, comme vous devez le faire ici, ce qui est nécessaire à la seule justification du pécheur dans le sacrement de Pénitence, il est absolument faux que la grâce n'opère dans le cœur qui y correspond que par des progrès aussi lents et aussi longs qu'on le prétend. Pour obtenir cette justification, il n'est nullement nécessaire que la satisfaction des fautes précède.

Cela résulte des 16^e, 17^e et 18^e propositions condamnées par Alexandre VIII en 1690.

le concile
de Trente.

109. — Dans sa quatorzième session, le saint concile de Trente nous instruit de ce qui concerne le sacrement de Pénitence; puis, au chapitre IV^e, il explique les dispositions nécessaires et suffisantes pour obtenir la justification par le moyen de ce sacrement. Il nous dit qu'il faut une contrition qui *animi dolor ac detestatio est de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero*. Il suffit d'avoir cette condition, qui renferme *non solum cessationem a peccato, et novæ vitæ propositum et incohesionem, sed veteris etiam odium*. Or, pour former cet acte efficace et sincère de la volonté qui se repent et déteste le péché avec la résolution de ne plus le commettre, ce n'est pas assez, sans doute, d'un seul instant: il faut quelque temps pour prier, pour méditer les motifs de contrition et pour exciter; mais tout cela n'exige ni des années ni des mois. On conseillera bien à un habitudinaire et à un récidif de faire précéder sa confession des exercices spirituels de huit jours, mais on ne dira pas que c'est un moyen obliga-

toire et de nécessité générale pour tous et pour chaque fois qu'ils veulent se convertir et se confesser.

On exige bien, pour parler avec saint Charles, que le récidif montre *quelque amendement*, ainsi que nous l'expliquerons au n° 339, ou, pour employer les propres termes du concile de Trente, *inchoationem vitæ novæ*; mais, dans le cours ordinaire de la Providence, ce commencement de vie nouvelle s'obtient dans un temps très-modéré. Telle est même la différence que la bonté divine a mise entre ce qui est nécessaire à la justification du pécheur et ce qui tient à sa perfection, entre ce qui est utile, mais non pas absolument nécessaire au salut; elle a voulu que le premier coûtât bien moins de temps que le second, afin que le salut et la conversion fussent toujours possibles à tous, et que le délai n'en fût point imputable à Dieu, mais à l'homme.

110. — D'ailleurs, c'est en vain qu'on allègue les exemples cités plus haut. Il est vrai que c'est après plus de quatre mille ans que le Rédempteur est venu, qu'il a fondé un culte, établi un sacrifice et des sacrements nouveaux, et converti le monde à l'Évangile. Mais, si cet exemple est concluant, quel homme peut espérer de se convertir dans l'espace de soixante-dix ou quatre-vingts années de vie, s'il n'a suffi pour la conversion du monde ni de deux ni de trois mille ans, et s'il en a fallu plus de quatre mille? Comment ne pas voir la méprise dans laquelle tombe ici le rigoriste? Les hommes n'employèrent pas ces quatre mille ans à commencer et à continuer peu à peu leur conversion, conversion qui n'aurait été achevée qu'après quatre mille ans par la venue du Messie; loin de là; la plupart des hommes employèrent ce temps à faire tout ce qui était opposé à leur conversion, c'est-à-dire à continuer leur idolâtrie, leurs incontinences et tous les genres de désordres. A ce compte-là, cent mille années ne suffiraient pas à former dans de pareils hommes, toujours adonnés au péché, même un commencement de conversion.

Mais ici nous parlons d'un pécheur qui veut se convertir, d'un pécheur qui cesse de pécher et qui se dispose sérieusement à mener une vie nouvelle. Or, comme ce grand nombre de justes et de saints morts avant la venue du Messie n'ont rien perdu, pour le salut, de n'avoir pas vu la fin des quatre mille ans, de même aujourd'hui il ne faut pas longtemps, suivant le cours or-

Par l'examen
des faits.

dinaire de la grâce, pour être parfaitement absous et justifié. Il faut en dire autant des trois années de la prédication de Notre-Seigneur. Pour tous ceux qui voulurent l'écouter, renoncer à leurs vices et s'en repentir, il fallut peu de temps ; pour ceux qui ne voulurent ni l'entendre ni profiter de sa prédication, les trois années ne suffirent pas. Mais si les progrès de la grâce furent si lents qu'il fallut des années entières pour convertir les Juifs, ce fut leur faute, et non le fait du Sauveur.

Par la conduite de l'Église.

111. — Enfin, lorsque l'Église différait l'absolution aux pécheurs publics pendant sept et même dix ans, elle ne croyait pas que cela fût nécessaire à leur contrition ni à leur justification. C'était pour la rémission complète même de la peine temporelle due au péché ; c'était surtout pour empêcher, par la rigueur des pénitences canoniques, les nouveaux fidèles de déshonorer, aux yeux des païens, la sainteté de la religion par des scandales publics, c'était, enfin, pour obtenir une satisfaction extérieure de celui qui l'avait outragée par des péchés énormes, tels que l'homicide, l'adultère, l'apostasie, lorsque de semblables crimes étaient devenus de notoriété publique. Mais cette absolution, qu'on différait jusqu'à la fin de la pénitence canonique, *n'était pas l'absolution sacramentelle* ; c'était l'absolution que l'Église donnait extérieurement et en public, comme le prouvent les différences essentielles entre l'une et l'autre.

En effet, 1° d'après l'institution divine, l'absolution sacramentelle est nécessaire pour tout péché grave, quoiqu'il ne soit pas des plus graves et quoiqu'il soit secret ; l'absolution canonique et ecclésiastique n'était que pour les péchés très-graves, tels, en particulier, que les trois dont nous avons parlé, et cela seulement lorsqu'ils étaient publics. 2° L'absolution sacramentelle est nécessaire autant de fois qu'on retombe et qu'on veut obtenir la justification dans le sacrement de Pénitence ; la canonique ne se donnait qu'une fois pendant la vie aux pécheurs publics. 3° Elle ne se donnait que par les évêques ou leurs délégués, qui, dans le cas de nécessité, n'étaient quelquefois que de simples diacres, comme nous le voyons dans la treizième lettre de saint Cyprien. L'absolution sacramentelle, au contraire, ne peut, même dans le cas de nécessité, être donnée par un diacre : c'est une fonction propre à tout prêtre approuvé, c'est-à-dire non-seulement aux évêques, mais à leurs délégués.

4° La première ne s'accordait qu'à la fin de la pénitence, la seconde avant que la pénitence fût accomplie, et Alexandre VIII a condamné ceux qui disent que cet usage est contraire à l'institution de Jésus-Christ. 5° Même sous l'ancienne discipline on donnait l'absolution sacramentelle et secrète aux pécheurs publics bien avant qu'ils eussent achevé la pénitence publique. Bien qu'on ne leur permit pas de se présenter à la sainte table au gré de leurs désirs, toutefois, pendant le temps de la pénitence on leur permettait, on leur commandait même de se présenter de temps en temps à la communion.

Nous en trouvons la preuve dans les décrets des papes rapportés par Yvon ¹ et par Burchard ². Le quatrième concile de Carthage, canon 58, dit que les pénitents qui auront reçu le Viatique pendant la maladie ne doivent point se croire absous sans l'imposition des mains. Si donc l'Eucharistie précédait l'absolution, cette absolution n'était pas sacramentelle. Pour celle-ci comme pour la communion, l'Église n'exigeait les années et les œuvres pénibles de la pénitence canonique ni comme moyens nécessaires d'obtenir une véritable contrition, ni comme signes nécessaires pour en manifester la sincérité au confesseur et lui permettre d'absoudre le pénitent au for intérieur.

112. — *Une partie des confessions des fidèles, continue quel-* qu'un des rigoristes, *sont invalides ou sacrilèges ; donc la rareté des confessions n'est pas un mal, ou certainement c'est un moindre mal que leur fréquence.* Mais celui qui parle de la sorte des confessions d'autrui, que pense-t-il, je voudrais le savoir, des siennes propres ? Les croit-il valides et utiles ? S'il en est ainsi, pourquoi se montre-t-il si facile à croire ses confessions bonnes, et mauvaises celles des autres ? Dieu change-t-il pour lui par hasard les lois et les dispositions pour se bien confesser, ou bien est-il plus prodigue de ses grâces avec lui qu'avec les autres, ou enfin est-il plus fidèle que les autres à y correspondre ? Mais les lois sont pour tous, même pour lui ; Dieu ne restreint point à lui sa libéralité. Des autres il ne doit pas juger mal puisqu'il juge si bien de lui-même ; autrement quel tort aura le pharisien admirateur de lui-même et contempteur du publicain ?

Si donc les siennes sont utiles et bonnes, de quel droit con-

La plupart des confessions sont-elles invalides ou sacrilèges ?

¹ Part. II, c. xxix. — ² Lib. III, cap. xix.

damne-t-il celles de son prochain ? Que s'il regarde ses confessions comme inutiles et sacrilèges, il a déjà commencé ou il commencera bientôt à les abandonner, et à les abandonner non par faiblesse, mais par système et par principe ; mais système et principe qui font plus de mal à lui, aux fidèles et à l'Église que s'il disait, comme un hérétique déclaré : *Laissez la confession, car ce n'est pas un sacrement* ; ou, comme un impie manifeste : *C'est un sacrement, mais laissez-le pour vivre en liberté*. Dans un pareil langage le poison se montrerait à découvert ; il ne donnerait la mort ni aux pénitents ni aux confesseurs, et on ferait justice de ceux qui l'auraient répandu.

Lorsqu'au contraire c'est un confesseur catholique qui vous dit : *Il vaut mieux ne pas se confesser ; se confesser et faire des nullités et des sacrilèges, c'est presque toujours la même chose ; se confesser avec les dispositions requises est une chose extrêmement rare*, il semble que c'est un saint qui vous parle, un saint bien différent de l'hérétique qui nie et de l'impie qui méprise la confession. Hélas ! cependant, c'est un homme trompé ou trompeur, qui, sous l'apparence de la morale la plus saine, décourage et les pénitents et les confesseurs. Conduits à l'abandon du sacrement par un principe qui lui semble vrai et saint, les voilà pour jamais sans remords et sans espérance de retour. Peut-il y avoir une pensée plus perfide, plus évidemment fautive et contraire à l'esprit de Jésus-Christ et de l'Église et au bien des fidèles ?

Quand même il serait vrai que la plupart des confessions fussent mauvaises, un prêtre éclairé devrait-il, pour le salut des âmes, en tirer cette conséquence : *Donc la rareté des confessions n'est pas un mal ?* Ne devrait-il pas dire, au contraire : *Donc il faut ranimer le zèle des pénitents, et mettre un frein au relâchement et au rigorisme des confesseurs, pour éviter et la rareté et la nullité des confessions ; car la nullité est un grand mal, mais la rareté des confessions est aussi un grand mal ?* Oh ! cette conséquence-là est vraie, utile, conforme à l'esprit de Jésus-Christ et de l'Église ! Cette pratique fréquente des sacrements rendra progressivement meilleure chaque confession, tandis qu'au contraire nul ne court plus de danger de commettre des sacrilèges que celui qui se confesse rarement.

113. — D'ailleurs, prétendre que la plupart des confessions sont nulles et sacrilèges, c'est d'abord un outrage fait à tant

d'âmes pieuses qui apportent les plus grands soins à la réception des sacrements et qui en retirent de grands avantages. De plus, en restreignant la question aux confessions des grands pécheurs, il faut faire une distinction : si elles sont faites à des confesseurs charitables, expérimentés, exacts et discrets, je le nie. Que si les confesseurs manquent de quelqu'une de ces qualités sans lesquelles on ne remédie ni à l'ignorance, ni à la malice, ni à la négligence qu'un grand nombre de pénitents apportent à se préparer, je l'accorde. Il en est des maladies de l'âme comme de celles du corps. Supposez qu'il y eût un grand nombre de malades dans une ville, et que les médecins y fussent ignorants, ou négligents, ou indiscrets ; il n'est pas douteux que le plus grand nombre des malades mourraient, celui-ci pour avoir été mal soigné, celui-là pour n'avoir pas même appelé ce médecin si imprudent dans les remèdes, dans les diètes et dans les opérations qu'il prescrit comme nécessaires, tandis que d'habiles médecins guérissent sans recourir à tout cela ; mais si les médecins sont soigneux, savants et discrets, la plupart seront guéris. De même dans les maladies spirituelles, dont le remède, bien différent des remèdes corporels, est par lui-même efficace, infaillible et sûr de son effet si les confesseurs sont habiles, les malades, même les plus mauvais, c'est-à-dire les pécheurs, se guériront tous, du moins la plupart.

Qu'il en soit ainsi, j'en appelle aux confesseurs revêtus des qualités indiquées plus haut. Ils diront, à la vérité, que ce ministère leur coûte bien des fatigues, mais que, Dieu bénissant leurs efforts, ils ont obtenu les succès suivants : 1° la conversion d'un bon nombre de pécheurs qui vivaient dans de mauvaises habitudes ; 2° la persévérance dans le bien de tous ceux qui déjà pratiquaient la vertu et de la plupart de ceux qu'ils ont convertis ; avec d'autres ils ont obtenu qu'ils ne devinssent pas plus méchants et qu'ils fissent du moins quelque trêve avec Dieu. 3° Ceux qu'ils ont convertis ont sanctifié leur famille et déterminé à se confesser et à se convertir leurs anciens compagnons, qui, à leur tour, en ont ramené d'autres. De là un grand nombre d'âmes sauvées, bien des offenses expiées, et une grande gloire procurée au Seigneur. Tels sont les fruits qu'opèrent les bons confesseurs. Et maintenant que les rigoristes montrent, s'ils le peuvent, de pareils résultats de leur rigorisme s'ils ne le peuvent,

qu'ils changent donc de morale, ou du moins qu'ils ne blâment pas celle dont les heureux effets prouvent infailliblement qu'elle est la plus utile et la plus saine, suivant cette parole de l'Évangile : *A fructibus eorum cognoscetis eos.*

Que si, objectant à quelqu'un les exemples des saints, tels que saint François de Sales, Philippe de Néri, etc., qui furent des confesseurs infatigables et discrets, vous l'entendiez mépriser leur morale comme relâchée, contentez-vous de lui répondre que vous aimez mieux le relâchement de ces saints, qui a tout à la fois sanctifié ces grands hommes par l'exercice de la plus patiente charité et converti et sanctifié une foule de pénitents, que l'intégrité de sa morale, si commode pour épargner la peine du confesseur, si inutile et même si nuisible à la persévérance des bons et à la conversion des méchants. Je vous l'ai fait voir ci-dessus, nos 98-100.

Fausse maxime des relâchés.

114. — Mais ce que j'ai dit jusqu'ici pour détromper les rigoristes, qui, avec de bonnes intentions, manquent de bonheur et de prudence dans leur conduite avec les pénitents, ne doit pas être un sujet de triomphe pour leurs adversaires les relâchés. Eh ! quel plus misérable sujet de louange que de ne pouvoir être loué que par comparaison avec ceux qui n'en méritent aucune ! La présomption peut-elle se soustraire au blâme qu'elle mérite parce qu'en la comparant au vice contraire, le désespoir, on dit qu'elle est moins funeste dans ses conséquences ? Cesse-t-elle pour cela d'être par elle-même un vice très-détestable et très-dangereux ? Que les relâchés ne tirent donc pas vanité de leur comparaison avec les rigoristes, puisqu'eux-mêmes font un mal incalculable. Je vous en ai parlé surtout au n° 71, où je les considère comme docteurs ; au n° 96, où, me résumant, je vous ai montré combien leur conduite fait de tort aux pénitents. Je vous en parlerai encore aux nos 198 et suivants, où je les considère comme juges. On peut même dire que les relâchés sont originairement la cause de tous les excès des rigoristes. Les indignes condescendances des premiers ont excité le zèle des seconds ; ils ont voulu arrêter les maux dont l'Église et les fidèles étaient les victimes, quoique, par une suite de la misère humaine, plusieurs se soient tellement éloignés du relâchement qu'ils sont allés se briser contre le perfide écueil du rigorisme. Vous donc qui exercez l'important ministère de confesseurs, efforcez-vous d'éviter les deux extré-

mes, afin de ne seconder ni d'une façon ni de l'autre les vues du démon, et de rester un ministre fidèle à Dieu et utile au prochain.

115. — Ne vous laissez pas séduire par les fausses maximes que les relâchés mettent en avant pour vous détourner de l'exactitude que vous devez avoir comme docteur et comme juge. Ils vous diront *qu'il faut avoir de la charité ; que Dieu est bon ; que le péché matériel ne rend pas coupable celui qui est de bonne foi ; que, pour prévenir une confession invalide et sacrilège qui peut, avoir lieu, il ne faut pas en empêcher cent autres qui sont bonnes et valides*. Il est très-vrai qu'il faut avoir de la charité ; mais cette charité doit consister, comme je vous l'ai dit, à recevoir les pénitents avec bonté, les supporter avec patience, les aider avec zèle et habileté à se bien disposer, afin de les rendre justes et parfaits. Loin de vous cette charité qui se met peu en peine des précautions pour décider comme docteur, de l'exactitude de juge pour apprécier les fautes et les dispositions du pénitent, et de l'habileté de médecin pour appliquer les remèdes convenables. Ainsi, charité, non d'esclave, mais de père, non de pasteur mercenaire, mais de bon pasteur, telle, et non pas autre, que celle de Jésus-Christ, qui, tout en se dévouant aux plus grandes douleurs pour adoucir la voie du ciel, l'a déclarée étroite et épineuse. Il bannit toutes les rigueurs fausses et indiscrettes des pharisiens, mais il ne retranche rien aux commandements de son Père, ni à cette pénitence véritable qu'il était venu prêcher.

Réponse aux
objections des
relâchés.

Ayez donc cette charité qui vous donne un vrai mérite devant Dieu, et qui procure le véritable avantage spirituel du pénitent ; non celle qui, dans le fond, n'est que l'amour de votre propre commodité et une compassion insensée et fatale au pénitent. Ne le dispensez pas de ses devoirs pour vous soustraire à l'accomplissement des vôtres comme docteur et comme juge. Adoucissez, mais n'ôtez pas l'amertume nécessaire à une sincère pénitence. Il vous en coûtera, mais c'est à vous dévouer à toutes ces fatigues que consiste la vraie charité, qui, comme je vous l'ai dit aux n^{os} 11 et 12, est le meilleur préservatif contre le relâchement et le rigorisme, dont le propre est de pourvoir à la commodité personnelle du confesseur, et nullement au véritable bien du pénitent. Elle est encore le plus sûr moyen d'éviter le

rigorisme et le relâchement, soit en instruisant, soit en jugeant au sacré tribunal. Je crois que vous avez pu le reconnaître par la pratique que je vous ai enseignée jusqu'ici. Le relâché et le rigoriste ignorent ce moyen ; non pas qu'il soit chimérique, mais parce qu'ils ne veulent pas le voir, afin de ne pas ôter sa meilleure excuse à leur amour-propre. En effet, pour l'un et pour l'autre, presque nulle peine avec les pénitents : l'un s'en débarrasse bien vite en les absolvant mal ; l'autre, en les renvoyant à tort. Voyez maintenant quelle doit être votre charité.

Suite.

116. — *Dieu est bon*, dites-vous ; et qui peut en douter ? mais sa bonté de père infiniment bon n'empêche pas ses droits de maître et de législateur parfait et suprême. En ministre fidèle servez-vous de sa bonté pour encourager les pusillanimes, et, par l'espérance de son secours et de ses récompenses, procurez un prompt et fidèle accomplissement de ses volontés tout à la fois justes, sages et parfaites. Ainsi, ne vous servez pas de la bonté de Dieu contre Dieu même, pour déroger à ses lois par un indigne relâchement de doctrine ; ne permettez pas non plus qu'on provoque sa justice par l'abus de sa miséricorde, en ne commençant jamais sérieusement à se corriger.

Suite.

117. — *Le péché matériel*, dites-vous encore, *ne rend pas coupable celui qui le commet dans la bonne foi* ; mais, quand cela serait toujours vrai du pénitent, il n'en est pas de même du confesseur. Certainement il devient coupable, lui qui, étant obligé par devoir et pouvant commodément empêcher le mal matériel, néglige de le faire. Que serait-ce s'il l'autorisait par son enseignement ? C'est pour cela que l'Église s'est plusieurs fois armée d'un saint zèle contre les relâchés, en condamnant si justement et si utilement un si grand nombre de leurs funestes propositions. D'un autre côté, combien n'est-il pas rare que le mal matériel soit entièrement excusable dans le pénitent ? Il le commet par une ignorance coupable, soit en négligeant de s'instruire de ses devoirs, soit en cherchant à dessein un confesseur ignorant et relâché qui ne l'éclaire pas, soit en étouffant les premiers remords de sa conscience, qui l'avertit ou du moins qui lui donne des doutes en lui criant : *Prenez garde ! c'est peut-être un péché*. Or, c'est à vous d'empêcher avec discrétion le mal matériel, d'apporter à cela un zèle sincère, prudent et très-attentif à la contrition. Si le pénitent ne l'a pas, son ignorance peut bien l'ex-

cuser de péché, mais non suppléer au défaut de repentir ni empêcher la confession d'être invalide.

118. — Sans doute on ne doit point empêcher les bonnes confessions par le rigorisme, et je ne saurais trop vous le recommander ; mais, d'un autre côté, qu'elles soient aussi souvent bonnes que vous le dites, et non pas invalides et sacrilèges, je ne vous l'accorde qu'à la condition que les confesseurs soient pourvus des trois qualités essentielles. Ce n'est pas sans raison que les saints et les ministres du Seigneur crient que l'enfer est rempli de chrétiens damnés pour leurs mauvaises confessions. Hélas ! il n'est que trop vrai, l'ignorance, la négligence et la malice d'un grand nombre de chrétiens les empêchent d'apporter aux sacrements les dispositions convenables. C'est aux confesseurs de prévenir un si grand mal. Devoir essentiel que n'accomplissent ni le rigoriste ni le relâché ; seul peut y réussir un père, un médecin, un juge tel que je l'ai dépeint jusqu'ici.

Suite.

119. — Le moyen donc d'obtenir de fréquentes et bonnes confessions, c'est la discrétion en interrogeant, en décidant, en portant des sentences ; mais cette discrétion vous coûtera une étude plus approfondie pour connaître et éviter les deux extrêmes, le rigorisme et le relâchement ; elle vous coûtera plus de patience pour découvrir soigneusement les besoins du pénitent et pour former en lui les dispositions convenables, soit pour lui donner l'absolution avec avantage, soit pour la lui différer avec précaution ; elle vous coûtera plus d'humilité, car le confesseur discret est en butte à la critique, non-seulement des partisans des deux extrêmes, mais encore, si je puis le dire, de ceux qui sont neutres. Ceux-ci auront souvent des raisons apparentes de vous condamner.

Moyens d'obtenir de bonnes confessions.

En effet, vous vous réglez, pour absoudre, sur les circonstances, soit extérieures, comme un besoin pressant de l'absolution, soit intérieures, comme de découragement, d'affliction, de commencement de désespoir. Or, ces circonstances ou ne sont pas connues ou sont comptées pour rien. Ainsi, vous courrez risque qu'on parle mal de vous en disant que vous laissiez communier ceux dont les compagnons connaissent bien la secrète perversité, mais ne savent pas, ce qui est cependant vrai, que, si vous ne leur avez pas refusé l'absolution, vous ne

la leur avez donnée qu'avec précaution, après avoir mis tout en œuvre pour disposer le pénitent et former un jugement solide et prudent de la sincérité de ses dispositions.

Vous le voyez, cette discrétion vous coûtera beaucoup plus que le relâchement et le rigorisme, si commodes pour la paresse, qui n'aime ni l'étude, ni l'application soigneuse de la science, et pour la vanité, qui trouve son compte dans le relâchement parce qu'il présente une apparence de charité, et dans le rigorisme parce qu'il a toujours en sa faveur les beaux dehors du zèle pour la loi, de l'horreur pour le relâchement, et de la morale la plus saine et la plus sûre. Enfin, si la discrétion n'est pas critiquée, du moins n'est-elle pas applaudie. Son air en quelque sorte indifférent entre le relâchement et le rigorisme, entre l'amour de la loi et l'amour de la liberté humaine, n'offre rien qui lui attire la réputation de saine doctrine, rien qui la fasse estimer des hommes vulgaires. Il lui arrive comme aux marchands qui vendent au prix moyen : on ne les blâme pas comme ceux qui vendent au prix fort, on ne les vante pas non plus comme ceux qui vendent au prix faible : personne n'en parle.

Exhortation
aux confes-
seurs, tirée
d'un texte de
saint Paul.

120. — Puisque cette discrétion est, d'une part, si difficile, et, de l'autre, si nécessaire; concluez que, pour être un bon confesseur, il faut avoir la charité d'un père, qui songe bien moins à procurer son avantage qu'à sauver à tout prix la vie de son fils; la charité d'un bon pasteur, qui donne sa vie pour ses brebis. Pour vous exhorter efficacement à acquérir cette charité, source de la discrétion, permettez-moi de vous rappeler les paroles de saint Paul dans l'Épître aux Galates ¹. Parlant de ceux qui sont tombés dans de grandes fautes, l'Apôtre s'exprime en ces termes : *Vos qui spirituales estis, hujusmodi instruite in spiritu lenitatis, considerans teipsum, ne et tu tenteris*. Figurez-vous donc, vous, confesseur rigide, que vous avez eu le malheur de tomber dans un péché mortel et que vous vous trouvez dans un pays dont tous les confesseurs sont rigoristes, soit en interrogeant, soit en décidant, en absolvant et en imposant la pénitence; dites-moi quels seraient vos sentiments? Par respect pour l'état sacerdotal, je veux bien croire que vous surmonteriez toutes les difficultés pour rentrer en grâce avec Dieu. Ce-

¹ Cap. vi.

pendant il n'est pas inutile de vous faire remarquer au moins tous les dangers que vous courriez. D'un côté, les remords de votre conscience, qui vous crie : *Tu es dans l'inimitié de Dieu, tu peux mourir cette nuit et te damner*, vous presseraient de vous confesser, car c'est le moyen nécessaire pour obtenir miséricorde. Mais, d'un autre côté, quelle peine ! quelle répugnance ! lorsque vous seriez obligé de vous dire : *A quelque prêtre que je m'adresse, ils sont tous rigoristes ; qui sait comment je serais reçu, s'ils me donneront l'absolution, quelle obligation ils m'imposeront ?*

Dans cet état, si, outre la crainte de leur rigorisme, le démon venait encore augmenter par ses suggestions la honte que vous éprouvez à dire que vous êtes prêtre, et que néanmoins vous êtes tombé dans une faute si honteuse, combien ne serait-il pas à craindre que vous commençassiez à différer, et, en attendant, à perdre la force de faire aucun bien, puis à hésiter si vous vous absteniez ou non de dire la messe ; enfin, après un long combat, à franchir le pas en montant à l'autel avec la contrition sans confession, sous prétexte qu'il vous est nécessaire de célébrer pour éviter l'infamie et ne pas donner de scandale ; et, ce pas fatal une fois franchi, à continuer de même pendant plusieurs jours, et, votre conscience criant encore plus fort à cause de ces sacrilèges, à éprouver mille fois plus de honte et de crainte à aller trouver ces rigoristes ? Avant même d'en avoir essayé, les confesseurs de ce caractère seraient pour vous une pierre d'achoppement. Ils vous exposeraient au danger : 1° de différer votre conversion ; 2° d'abandonner tout autre bien ; 3° de tomber dans des fautes plus graves que la première par leur nombre et par leurs qualités ; 4° de rester presque sans espérance de vous relever, puisque la difficulté de vous confesser va toujours en augmentant ; 5° de vous perdre probablement pour l'éternité.

121. — Au contraire, si vous appreniez que, parmi tous ces rigoristes, il y a un confesseur discret, cela commencerait à vous consoler. Cependant la partie inférieure vous ferait encore éprouver quelque répugnance à vous présenter à lui ; pourquoi ? Parce qu'il n'est pas rigoriste, cela est vrai, mais il n'est pas non plus un relâché qui passe tout ; et vous désireriez d'en trouver un bien large : cela vous consolerait entièrement. Vous

Suite

vous diriez : Je suppléerai à ce qui manque à ce relâché en m'appliquant de mon mieux à avoir la contrition et le ferme propos. De cette sorte il ne me nuira pas ; j'en recevrai, au contraire, le bienfait de l'absolution. Ainsi, le relâché vous serait encore moins nuisible que le rigoriste, et le courage d'aller le trouver ferait : 1° qu'à peine tombé vous vous relèveriez par une prompte confession ; 2° que vous conserveriez la force de faire le bien ; 3° que vous ne seriez exposé ni à de nouveaux sacrilèges ni au désespoir. Reconnaissez donc que le plus inutile et le plus nuisible des deux ce n'est pas le relâché, mais le rigide ; reconnaissez en même temps que le plus utile, que dis-je ? le seul vraiment utile de toute manière, serait le confesseur discret.

Il est vrai que, dans la partie inférieure, vous éprouveriez beaucoup plus de facilité humaine et naturelle à vous confesser au relâché ; mais cela même serait un mal pour vous, soit parce que cette recherche d'un confesseur relâché montrerait que vous n'êtes pas bien disposé au sacrement ; soit parce que vous courriez risque de profiter de sa condescendance pour concevoir moins d'horreur du péché, en avoir moins de contrition, retomber plus facilement et donner dans la présomption. Dire que vous saurez bien vous tenir en garde contre tout cela, c'est déjà un commencement de présomption, par lequel vous vous croyez à l'abri des artifices les plus subtils de l'amour-propre. D'ailleurs, cette petite répugnance naturelle que vous éprouveriez à vous adresser au confesseur discret serait, sinon agréable à la partie inférieure, du moins utile à la partie supérieure. Elle vous ferait mieux sentir et mieux comprendre la grièveté de votre faute. De là une humilité plus profonde, un repentir plus vif, et une plus grande précaution pour éviter les rechutes. L'exactitude de ce confesseur vous procurerait encore divers autres avantages : elle vous aiderait à tout dire, à connaître vos obligations, à réparer le passé par des pénitences médicinales et à vous précautionner pour l'avenir. Le confesseur discret serait donc le meilleur et le plus utile pour vous, pourvu que vous allassiez le trouver.

Mais dans la crainte que, n'y allant pas, il vous devienne inutile et que vous ne demeuriez dans le misérable état du péché, exposé au danger d'aller de mal en pis et de vous damner,

remarquez bien ce que je vais vous dire. Quoique le confesseur discret ne doive jamais, par une folle compassion, trahir son ministère en aucun point essentiel, il faut cependant que, par l'abondance de sa charité, il adoucisse tellement ce qu'il laisse de pénible au sacrement, qu'il vous le rende, par cette charité, aussi facile, raisonnablement parlant, que pourrait le faire un relâché par son peu de soin. Il faut que, en vous faisant retirer de plus grands fruits de la confession bien faite, il augmente en vous, plus encore que le relâché, l'estime, l'amour de la confession, le désir de la faire plus souvent. Il faut qu'il vous inspire de plus en plus une confiance filiale, tellement que vous alliez le trouver avec l'assurance de rencontrer en lui, quelles que soient vos fautes, et des entrailles de miséricorde et un zèle ardent pour vous inspirer l'horreur du mal. Il faut, enfin, qu'en vous en montrant la grièveté, afin de vous exciter à la componction, il montre aussi de l'estime pour vous et la plus vive espérance de votre amendement.

122. — Or, de ce que vous voudriez qu'on fût pour vous, *considerans te ipsum, ne et tu teateris*, apprenez ce que vous devez être envers les autres. Vous ne voudriez point pour vous d'un rigoriste; ne le soyez donc pas envers les autres; et, si vous l'étiez, croyez que vous êtes plus inutile et plus nuisible que le relâché. Vous ne vous contenteriez point pour vous d'un confesseur qui ne fût que discret; vous le voudriez aussi doux par sa charité de père que ferme et prudent par son exactitude discrète de docteur et de juge. Soyez donc discret et jamais relâché envers les autres. Mais voulez-vous qu'ils profitent avec empressement des avantages que vous pouvez leur procurer par la discrétion? ayez encore pour eux un cœur de père; que, même dans les choses pénibles à la nature que vous serez obligé de leur dire, ils voient clairement que c'est l'amour et le zèle de leur bien qui vous font agir, mais que vous êtes toujours rempli pour eux de compassion et d'estime, et que vous comptez sur leur amendement et leur sanctification prochaine. Il est donc vrai, la réunion de ces trois qualités, de père plein de charité, de médecin habile et de juge exact et discret, peut seule vous rendre ce que vous devez être, un confesseur utile au salut des âmes, à votre propre sanctification et à la gloire de Dieu.

123. — Encore une fois, vous voyez que l'importante fonc-

Suite.

Pratique de

l'exactitude
et de la dis-
cretion.

tion de juge que vous exercez au tribunal de la pénitence, réclame l'union et le concours des qualités de père et de médecin ; c'est l'unique moyen d'être vraiment utile au salut des âmes. Ayez, avant tout, une exactitude de juge. Souvenez-vous que la rémission des fautes ne s'accorde pas ici comme dans le baptême : là elle est un bienfait pur et sans restriction, ici elle se donne par voie de jugement. Or, vous devez être exact, afin de bien connaître les fautes et le repentir du pénitent dans cette affaire, la plus importante qu'il puisse avoir, je veux dire sa réconciliation avec Dieu. Ainsi, exactitude soigneuse ; pourquoi ? Parce que vous devez avoir des fautes graves, qui sont la matière du sacrement, non pas une connaissance vague, mais distincte, tant de leur qualité que de leur nombre et de leurs circonstances. Toutefois ayez soin d'éviter le double écueil du relâchement, qui néglige cette recherche, et du rigorisme, qui l'exagère. Que votre exactitude aille jusqu'à connaître ce qui est nécessaire ou très-utile au pénitent ; mais tenez-vous-en là. Ne soyez pas de ceux qui, prenant ce que leur donne le pénitent, ne lui font aucune question, et, par là, ne remédient point aux plaies qu'il cache par ignorance ou par honte. Ne soyez pas non plus de ceux qui rendent la confession pénible et odieuse au pénitent. Ainsi, à l'égard de qui que ce soit, et bien moins encore à l'égard de ceux qui s'adressent à vous pour la première fois, n'aggravez pas la difficulté par des interrogations non nécessaires et même inutiles. Autrement, pour obtenir une confession *archi-parfaite*, vous dégoûterez le pénitent d'en faire d'autres suffisantes, mais nécessaires, ce qui lui sera très-nuisible.

Ici, je l'avoue, lorsque j'entends dire que certains confesseurs ne confessent qu'une ou deux personnes dans une matinée, je ne saurais m'empêcher d'admirer leur zèle et leur patiente charité de père ; mais je ne vois pas là l'habileté du médecin. A qui croient-ils donc être utiles ? Ce n'est pas à cette multitude qu'ils n'ont plus le temps de confesser, qui cependant en avaient peut-être grand besoin, et qui, faute d'avoir été confessés et encouragés ce jour-là, tombent dans de graves désordres. Puissent-ils du moins être utiles à ce petit nombre qu'ils confessent ! Mais c'est précisément à ceux-ci que, sans le vouloir, ils font le plus grand mal. Excepté quelques cas très-rares, ils fatiguent tellement le pénitent, qu'il ne revient plus se

confesser, surtout si au détail minutieux dans l'interrogation, ils joignent la rigueur qui impose des obligations trop graves et trop pénibles que d'autres confesseurs, savants et expérimentés, n'auraient pas imposées.

124. — Soyez donc discret, même dans la recherche de ce qui est nécessaire, tel, par exemple, que le nombre des péchés. Ainsi, lorsque le pénitent s'est examiné avec soin, et que néanmoins vous ne pouvez connaître le nombre certain ni même probable, contentez-vous de rechercher la durée de l'habitude et la fréquence des chutes ; et même dans les actes internes, tels que les actes de baine et d'impureté, il est inutile de s'informer de cette fréquence avec tant de précision, car on court grand risque de se tromper beaucoup en plus ou en moins. Il suffira de demander combien de temps a duré cette discorde, cette liaison, et, par l'état et la condition du pénitent, de voir si pendant tout ce temps-là il a persévéré dans ses affections coupables sans aucune notable interruption. Quant aux actes extérieurs, vous pourrez plutôt espérer quelque chose de plus touchant leur fréquence ; ainsi vous aurez soin de vous en informer. Toutefois il faut vous souvenir que les gens grossiers et ignorants, malgré toute leur exactitude à s'examiner, ne pourront jamais s'expliquer avec la précision d'un théologien instruit et net dans ses idées. Soyez donc sûr de bien remplir votre devoir en vous contentant de les interroger suivant leur capacité.

Discretion
dans la re-
cherche des
fautes.

125. — Votre exactitude doit être accompagnée de *dextérité*, non-seulement pour mettre en pratique les avis donnés plus haut, afin de découvrir tout le mal du pénitent, mais encore afin de rendre licitement la confession courte et simple sans nuire à l'intégrité. Ainsi, n'interrogez ni sur les péchés purement véniels, que le pénitent n'est pas obligé d'accuser, ni sur les péchés graves qu'il a déjà dûment déclarés dans ses confessions précédentes. Quant aux fautes mortelles qu'il n'a pas encore confessées, contentez-vous d'une exactitude discrète, à laquelle vous joindrez avec grand profit la dextérité. Voici quelques exemples. Si quelqu'un, dans un jour de grand concours, vous demande si tel contrat qu'il a fait est licite, s'il est obligé à une restitution, et que ces cas exigent un long examen, vous pourrez, pour l'absoudre à l'instant même, lui faire dire deux choses :

Exactitude
accompagnée
de dextérité

1° s'il a agi contre les remords de sa conscience, parce que cela est matière de confession ; 2° s'il promet sincèrement de faire ce à quoi on trouvera qu'il est obligé d'après l'examen qui aura lieu une autre fois, parce que cela appartient aux dispositions nécessaires. S'il se repent, et que vous n'avez pas de raison de suspecter ses promesses, donnez-lui l'absolution dès ce jour-là, en imposant, si vous le jugez à propos, pour pénitence, de revenir dans un temps marqué, soit auprès de vous, soit auprès d'un autre, pour consulter sur ces différents cas.

De même, si, après avoir déjà entendu en grande partie une longue confession, vous trouvez que vous pouvez absoudre le pénitent, soit parce qu'il ne vous paraît pas bien disposé, soit à raison de quelque mauvaise habitude, soit parce qu'il a un cas réservé pour lequel vous avez besoin d'un pouvoir spécial, faites-lui finir son accusation comme si vous deviez terminer avec lui, donnez-lui immédiatement tous les avis convenables, faites-lui connaître toutes ses obligations, imposez-lui une pénitence proportionnée, et dites-lui de revenir tel jour, de vous rappeler la pénitence et les obligations prescrites, et de vous indiquer *in confuso* les péchés qu'il vient de vous dire distinctement. De cette sorte il vous suffira, pour l'absoudre, lorsqu'il reviendra, de vous être pourvu du pouvoir nécessaire pour le cas réservé, et de voir si l'habituel donne les marques acceptables d'un repentir sincère et d'une disposition suffisante. Vous n'aurez nul besoin de l'obliger à la répétition pénible et distincte de tous ses péchés ; elle ne vous est plus nécessaire pour lui imposer une pénitence convenable, ni pour connaître sa malice ; il suffit qu'il vous présente une matière à l'absolution.

Erreur de
quelques con-
fesseurs.

126. (SAINT ALPHONSE, n^{os} 19, 20, 110 et 111.) — Je viens de vous le dire, vous êtes juge au tribunal de la pénitence. Or, un juge doit d'abord connaître les raisons des deux parties, examiner ensuite l'importance de la cause, enfin prononcer la sentence. Il en est de même du confesseur. Il doit, avant tout, connaître la conscience du pénitent ; de là conclure ses dispositions, soit pour lui donner, soit pour lui refuser l'absolution. Et d'abord vous êtes obligé de vous enquérir des péchés du pénitent. Il est vrai, l'obligation de l'examen regarde principalement le pénitent. Néanmoins, quoi qu'en disent quelques doc-

teurs ¹, on ne saurait douter que le confesseur, lorsqu'il s'aperçoit que le pénitent n'est pas suffisamment examiné, ne soit obligé de l'interroger, d'abord sur les péchés qu'il a pu commettre, et ensuite sur leur espèce et leur nombre. La preuve en est dans le canon : *Omnis utriusque sexus fidelis, de Pœnit.*, etc. ; on la trouve également dans le Rituel romain ².

Ici il y a plusieurs remarques à faire : 1° Ces confesseurs font mal qui renvoient les pénitents peu instruits, afin qu'ils examinent mieux leur conscience. Le Père Seigneri appelle cela une erreur intolérable ³. C'est avec raison ; car les pénitents de ce genre ont beau se donner de la peine, difficilement ils parviennent à s'examiner comme il faut. Le confesseur peut donc aussi bien les examiner lui-même sur-le-champ que plus tard. De plus, si vous les renvoyez, il est à craindre que, effrayés de la difficulté de cet examen, ils s'éloignent de la confession et restent dans le péché ⁴. Ainsi le confesseur doit faire lui-même l'examen de ces pénitents-là, en les interrogeant suivant l'ordre des commandements, surtout si ce sont des valets, des voituriers, des cochers, des domestiques, des soldats, des cabaretiers et autres personnes semblables, qui d'ordinaire vivent dans l'indifférence pour leur salut, dans l'ignorance des choses de Dieu et dans l'éloignement des instructions et des églises. Ce serait encore une plus grande erreur de renvoyer, pour s'examiner, quelqu'un de ces gens-là qui, par honte, aurait caché des péchés. Gardez-vous d'y tomber, dussiez-vous lui faire recommencer sa confession depuis plusieurs années ; car il serait grandement exposé à ne pas revenir et à se perdre. Le confesseur doit faire attention de n'être pas trop minutieux en interrogeant les pénitents de ce caractère. Qu'il se contente de les interroger sur les péchés ordinaires, suivant leur condition et leur capacité ⁵. Je vais plus loin : lorsque le pénitent, quoique grossier, paraît suffisamment instruit et soigneux à confesser

¹ Apud Lohner, *Instruct. pract.*, p. 33. — ² Vid. lib. VI, n. 607. — Voici le texte du Rituel : « Si pœnitens numerum et species, et circumstantias peccatorum explicatu necessarias non expresserit, eum sacerdos prudenter interroget. Sed caveat, ne curiosis aut inutilibus interrogationibus quemquam detineat, præsertim juniores utriusque sexûs, vel alios, de eo quod ignorant imprudenter interrogans, ne scandalum patiantur, indeque peccare discant. »

³ Confessor. instr., c. II. — ⁴ *Ibid.*, c. V, sed hæc, ad n. 1. — ⁵ Confessor. instr., c. 5, ad n. 111.

ses fautes avec leurs circonstances, selon son état et sa capacité, le confesseur n'est pas tenu de lui en demander davantage. En effet, autre doit être l'examen d'une personne bien élevée, autre celui d'une personne qui n'a pas reçu d'éducation ¹.

2° Il vaut mieux que le confesseur examine chaque péché à mesure que le pénitent s'en accuse que d'attendre à la fin pour les examiner tous ensemble. S'il remet à la fin de la confession, il court risque d'oublier ce qu'on lui aura dit, ou il devra imposer au pénitent la pénible obligation de lui répéter deux fois les mêmes fautes ². Les confesseurs se trompent également lorsqu'ils veulent juger de la grièveté ou de la légèreté d'une faute, en demandant à ces pénitents simples et grossiers s'ils la regardaient comme mortelle ou comme vénielle. Ils répondent au hasard ce qui d'abord leur vient à la bouche : l'expérience l'apprend, j'en ai eu mille fois la preuve ; car si, un instant après, le confesseur réitère sa question, ils disent tout le contraire.

3° Quand au nombre des péchés des habituels, observez ce qui suit : lorsqu'on ne peut obtenir le nombre certain, le confesseur doit s'informer de l'état du pénitent, c'est-à-dire de sa manière de vivre, de son application à d'autres affaires, le temps de sa fréquentation avec son complice, du lieu où il a demeuré le plus longtemps. D'après ces données, il interrogera sur le nombre, en demandant au pénitent combien de fois plus ou moins il a péché par jour, par semaine, par mois, et lui donnera différents nombres ; par exemple, trois ou quatre fois, ou même huit ou dix fois, afin de voir à quel nombre le pénitent s'arrêtera. Si le pénitent s'arrête au nombre le plus élevé, il est bon de lui proposer un nombre plus grand encore. Toutefois le confesseur doit bien se garder de vouloir porter ici un jugement certain ; qu'il connaisse la fréquence *in genere*, et qu'il porte son jugement *in confuso* prenant les péchés pour aussi nombreux qu'ils sont devant Dieu.

Il en est qui disent que, lorsqu'il est question des péchés internes des habituels, tels que les péchés de haine, de complaisance sensuelle et de désirs, il suffit ordinairement de demander combien de temps a duré la mauvaise habitude. Cette opinion ne me satisfait pas pleinement, car l'un sera plus occupé qu'un autre, ou sera dans un endroit où il aura moins d'occa-

¹ Confessor. instr., c. v, ad n. 2. — ² *Ibid.*, c. v, ad n. 4.

sions de le laisser aller à de mauvaises pensées ; celui-là sera plus passionné que celui-ci. Il faut donc, en général, interroger sur l'application, sur le lieu, sur la passion, etc., afin de se former une idée de la plus ou moins grande répétition de ces actes internes. Au reste, après deux ou trois interrogations, le confesseur peut être sans inquiétude, quoique le jugement qu'il forme lui paraisse très-confus : il est moralement impossible de tirer plus de lumière de ces consciences ténébreuses et embrouillées.

4° Quoique les confessions générales soient très-utiles, néanmoins le confesseur ne doit pas être trop exigeant pour faire répéter les confessions passées. La présomption est pour la validité de l'acte toutes les fois que la nullité n'est pas certaine ¹; ce qui fait dire au Père Seigneri qu'il n'y a point d'obligation de répéter les confessions, si ce n'est dans le cas d'une évidente nécessité et d'une erreur manifeste. Les rechutes mêmes ne sont pas une preuve certaine de la nullité des confessions, surtout si la personne a été quelque temps sans retomber, ou si, avant de succomber, elle a fait quelque notable résistance. Il faudrait juger autrement si le pénitent est d'ordinaire retombé sur-le-champ, par exemple, deux ou trois jours après sa confession, et sans aucune résistance. Il paraît alors moralement certain qu'il a manqué de contrition et de ferme propos.

427. — Pour être un juge exact, vous devez apporter la plus grande prudence dans le choix des opinions. Je n'entre point ici dans la question, aujourd'hui si vivement débattue, savoir, si l'on peut suivre l'opinion moins probable et moins sûre en concurrence avec l'opinion plus probable. La plupart des auteurs l'ont traitée, ainsi qu'un grand nombre d'écrivains contemporains. Seulement j'aurais voulu qu'ils eussent cherché à éclaircir la vérité bien plus par des raisons que par de mordantes invectives. Je me contente de répéter ici ce que je dis ailleurs de l'occasion prochaine, savoir, que, lorsqu'il s'agit d'éviter le péché *matériel*, ordinairement parlant, le confesseur doit suivre, autant du moins que cela est licite, les opinions plus douces, parce que le péché formel seul offense Dieu. Mais, lorsque les opinions bénignes exposent le pénitent au danger du péché *formel*, le confesseur doit suivre les sentiments plus rigoureux parce qu'alors le bien

Prudence dans
le choix des opi-
nions.

¹ Lib. VI, n. 505.

du pénitent le demande. Néanmoins, si le pénitent veut se servir de quelque opinion probable, supposé qu'il a d'ailleurs les dispositions convenables, le confesseur est tenu de l'absoudre. En effet, à raison même de la confession, le pénitent a un droit certain et absolu à l'absolution, afin de n'être point obligé à la recevoir d'un autre prêtre et à répéter le pénible aveu de ses fautes. C'est l'opinion commune, admise même par un grand nombre de théologiens partisans de l'opinion rigide, tels que Pontas, Cabassus, Victoria, et en particulier par saint Antonin. On en peut voir ailleurs les preuves détaillées¹.

Cela serait vrai surtout si le confesseur voulait obliger le pénitent à quelque restitution d'argent à laquelle il ne serait probablement pas tenu²; ce principe a lieu lors même que le confesseur ne regarderait pas comme solidement probable l'opinion du pénitent, si celui-ci n'est pas un ignorant, et s'il tient son sentiment pour probable sur l'autorité d'auteurs respectables. Il faut toutefois que cette opinion ait quelque probabilité, du moins apparente. Si le confesseur la regardait comme absolument fautive; s'il avait contre elle un principe certain ou une raison convaincante, à laquelle il ne crût pas qu'il y eût de réponse capable d'ébranler la certitude de son opinion, dans ce cas il ne pourrait absoudre le pénitent s'il refusait de se ranger à son avis³. Si le confesseur prévoit que, loin d'être utile au pénitent, l'avertissement doit rendre formel le péché qui n'est encore que matériel, il doit se taire. Il en faut excepter quelques cas que nous avons marqués au n° 42.

Prudence dans
la réparation
des fautes qu'on
a commises.

128. — Si le confesseur tombe, sans qu'il y ait de sa faute, dans quelque erreur relative à la validité du sacrement, il n'est pas tenu par justice d'en avertir le pénitent, mais seulement par charité. Or, la charité ne l'y oblige pas *cum gravi incommodo*⁴, à moins que le confesseur ne fût le curé du pénitent, obligé par conséquent à réparer le grave dommage de son paroissien; à moins encore que le pénitent ne fût en danger de mort ou d'abandonner les sacrements; dans tous ces cas, la charité oblige, même *cum gravi incommodo*. Si, au contraire, le confesseur en se trompant a commis un péché grave, il est toujours tenu, même *cum gravi incommodo*, à réparer son erreur

¹ Lib. I, n. 25, et lib. VI, n. 604. — ² Lib. III, n. 669. — ³ Lib. I, n. 25; lib. VI, n. 604. — ⁴ Lib. I, n. 25.

surtout s'il avait laissé le pénitent dans une occasion prochaine, à moins toutefois que le pénitent ne se soit déjà confessé à d'autres et n'ait déjà communiqué. Mais on ne doit, on ne peut jamais, sans la permission du pénitent, donner l'avertissement hors de la confession, toutes les fois qu'il peut lui être pénible.

Que si l'erreur ne tombe que sur l'intégrité de la confession, soit parce que le confesseur n'a pas demandé les espèces et le nombre des péchés, y eût-il de sa faute, il n'est point obligé à y remédier hors du tribunal ; car il est toujours humiliant pour le pénitent de s'entendre rappeler ses péchés ¹. Dans le cas où le confesseur l'aurait malicieusement, ou par ignorance coupable, déchargé d'une obligation de restituer, ou l'y aurait astreint injustement, il est tenu de l'avertir après en avoir obtenu la permission ; autrement il est obligé lui-même à restituer. Si, en tombant dans cette erreur, il n'a pas commis une faute grave, il n'est point tenu d'avertir, *cum gravi incommodo* ; mais si, pouvant remédier à cette erreur *sine gravi incommodo*, il ne le fait pas, il est tenu à la restitution. Enfin, si le confesseur avait oublié d'avertir le pénitent de restituer, il n'est pas obligé de restituer lui-même, fût-il son curé et eût-il en cela commis une faute grave. Vous pouvez lire le Livre sixième ², où tous ces cas de conscience sont déchiffrés. Là aussi vous trouverez les raisons et les autorités des docteurs à ce sujet.

CHAPITRE II.

DES PRÉCAUTIONS QUE LE CONFESSEUR DOIT PRENDRE AVANT DE CONFESSER.

Après vous avoir parlé des qualités du confesseur, il me reste à vous exposer les précautions que vous devez prendre pour vous-même, afin que le ministère de la confession vous soit utile ainsi qu'à vos pénitents. Parmi ces précautions, les unes doivent vous précéder, les autres vous accompagner au tribunal, et toutes

¹ Lib. VI, n. 620. — ² *Ibid.*

tendent à éloigner de vous le danger ou d'exercer mal ce saint ministère, ou de ne pas l'exercer, enfin à vous le rendre plus doux et plus profitable.

Ne pas manquer
des qualités né-
cessaires.

129. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, nos 101-118.) — Ne point manquer des qualités nécessaires, avoir l'estime convenable de ce ministère, ne pas le laisser par des raisons humaines, ne pas le quitter par des motifs spirituels mal fondés.

Et d'abord *ne pas l'exercer sans avoir les qualités nécessaires*. Ainsi, vous aurez les qualités qui ont rapport au pénitent, et que je vous ai expliquées plus haut. Pour cela, remplissez votre cœur d'une charité de père ; autrement, vous abandonnez ou vous n'exercerez qu'avec négligence ce fatigant ministère. La charité seule peut l'adoucir au confesseur et au pénitent, de manière à les rendre assidus, le premier à l'exercer, le second à en profiter. D'immenses mérites sont la récompense du premier ; la rémission de ses fautes passées, la grâce de ne pas y retomber, l'affermissement dans la vertu, sont les avantages du second : pour l'un et pour l'autre la gloire d'honorer Notre-Seigneur. Il est vrai que la charité ne suffit pas, mais il est vrai aussi que sans la charité tout le reste est insuffisant. C'est la disposition la plus difficile et en même temps la meilleure, soit pour acquérir la science de juge et l'habileté de médecin, soit pour en faire usage ; c'est la qualité dont on a le plus souvent besoin. Sur cent confessions, à peine s'en rencontre-t-il deux ou trois qui exigent une science plus qu'ordinaire, tandis que toutes à peu près demandent une grande charité pour accueillir, pour supporter et pour aider efficacement le pénitent ; donc charité de père.

Habileté du mé-
decin.

130. — Joignez-y l'habileté de médecin. On peut dire avec vérité que c'est elle qui, dans un sens, dirige la science morale, dont elle est la force, l'appui, la richesse, la perfection et le complément. En effet, elle n'est autre que la science ascétique, qui, apprenant combien différent la théologie spéculative et la théologie pratique, nous fait connaître quelle est, dans l'exercice du saint ministère, la morale la plus utile à la gloire de Dieu et à la sanctification des âmes, c'est-à-dire celle qui n'est ni relâchée ni rigoriste, mais prudente et discrète. Elle est la force et le secours de la morale, parce qu'à la connaissance des matières qui sont l'objet de vos interrogations elle ajoute l'adresse, le discernement, la réserve nécessaires pour découvrir et connaître

tout le mal sans aller jusqu'à nuire au malade, c'est-à-dire au pénitent.

S'agit-il d'enseigner et de décider en qualité de docteur : elle vous apprend à éviter le double écueil du rigorisme et du relâchement, tantôt par un langage assuré, tantôt par un silence prudent, d'autres fois en prenant quelques tempéraments ou vous contentant de simples conseils. Mais c'est surtout comme juge, dans l'absolution ou la condamnation du coupable, qu'elle vous fournit des ressources pour le disposer à recevoir l'absolution sans exposer le sacrement, ou à subir un refus sans danger pour son âme. Elle est la richesse de la morale ; grâce aux motifs, aux exemples et aux industries qu'elle met à votre disposition, elle vous donne de nombreux moyens de faciliter au pénitent l'accomplissement des plus pénibles obligations, de trouver le remède propre à chacune des maladies de l'âme, enfin de rendre la pénitence plus convenable et plus utile, soit comme réparation du passé, soit comme préservatif pour l'avenir. Ce n'est pas tout ; tandis que la morale se borne à bien absoudre le coupable, l'ascétisme le conduit à la perfection ; donc, étude de l'ascétisme pour avoir l'habileté de médecin.

131. — Toutefois appliquez-vous à l'étude de la morale ; autrement c'est à votre égard que se vérifierait cette menace du prophète Osée : *Quia tu repulisti scientiam, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi*, du moins dans le ministère de la réconciliation. Pour acquérir cette morale qui est utile aux âmes, la morale discrète, employez les moyens que je vous ai indiqués ; la prière, un esprit impartial et docile, la lecture de plusieurs auteurs. C'est ainsi que vous éviterez le rigorisme et le relâchement, dont je vous ai démontré les funestes effets. Telles sont les trois qualités qui doivent toujours vous accompagner. Une seule de moins, eussiez-vous les autres à un haut degré, vous ne serez jamais un confesseur utile ; car ou vous ne voudrez point ou vous ne saurez point étudier ni mettre en œuvre les moyens de guérir les âmes. Vous pourrez le voir clairement par la conduite que je vous disais de tenir, en particulier, avec les pécheurs dont l'état demande une prompte absolution. On ne saurait dire laquelle des trois qualités est la plus nécessaire, ou la science de juge, ou l'habileté de médecin, ou la charité de père. Tout ce qu'on

Étude.

peut et ce qu'on doit dire, c'est que toutes les trois sont indispensables pour bien disposer et absoudre prudemment de tels pénitents.

Ici je vous avoue qu'en voyant certains ecclésiastiques tout de feu pour l'étude de la morale, mais indifférents pour la science ascétique, qu'ils regardent comme inutile ou assez connue d'ailleurs, en outre étrangers à la vie spirituelle, sans laquelle il est impossible d'avoir une vraie charité de père, je me suis demandé bien souvent à moi-même : Mais cette grande science de la morale pourra-t-elle jamais en faire de bons et de parfaits confesseurs ? Ces ecclésiastiques dont l'esprit est si éclairé, mais le cœur si froid à l'égard de leur propre salut, s'acquitteront-ils bien de la fonction la plus difficile et néanmoins la plus fréquente de leur ministère ? Auront-ils la patience, la charité, le zèle pour aider le pénitent ? O belle ardeur pour la science de juge ! que vous prépareriez au Seigneur des ministres bien plus utiles si vous étiez jointe à une vie d'oraison et de lectures pieuses, propres à en faire des médecins habiles et des pères charitables ! Pour vous, étudiez la morale avec assiduité, mais ne vous en tenez pas là ; joignez-y l'étude de l'ascétisme et les soins les plus pressés pour acquérir la charité. Afin de vous encourager dans ce noble travail, rien de plus utile que ce que je vais vous dire de la haute estime du ministère et de la nécessité d'être un saint, ou du moins un homme assez solidement établi dans la crainte de Dieu pour ne jamais pécher mortellement.

Avoir une haute idée de ce saint ministère. †

132. — Afin d'exciter en vous cette estime que mérite si bien le ministère de la confession et qui vous y attache assez pour ne jamais l'abandonner ou vous en acquitter avec négligence, j'ai trois choses à vous dire qui me paraissent bien importantes et bien capables de vous y animer fortement.

Point de fonction plus agréable à J.-C.

133. — D'abord, je dis qu'il n'y a rien de plus agréable à Jésus-Christ que d'avoir du zèle pour le salut des âmes, et par conséquent de les aider si efficacement par le ministère du tribunal à se réconcilier avec Dieu. Vous savez qu'après sa résurrection Notre-Seigneur, apparaissant à saint Pierre, lui demanda jusqu'à trois fois : *Simon Joannis, diligis me plus his ?* Saint Pierre lui répondit : *Domine, tu scis quia amo te.* En un mot, pour unique marque de son amour, Jésus lui demanda de paitre ses agneaux :

*Pasce agnos, pasce agnos, pasce oves meas*¹. Depuis qu'il est dans le ciel, le Seigneur n'a pas changé. Passible sur la terre, il fut tout amour et tout zèle pour le salut des hommes, jusqu'à mourir pour eux; de même, glorieux dans le ciel il n'y est en quelque sorte que pour leur salut. A la droite de son divin Père, il continue son ministère de Rédempteur : *Interpellat pro nobis*²; *advocatum habemus apud Patrem Dominum nostrum Jesum*³. Au saint sacrifice il donne sa vie divine et l'offre pour les mêmes fins qu'au Calvaire, et dans le sacrement de l'autel il se fait notre céleste aliment.

Si donc il vous apparaissait visiblement et vous demandait : N. N., *diligis me plus his?* vous vous feriez un devoir, un honneur de pouvoir lui répondre avec vérité : *Domine, tu scis quia amo te*. Or, sachez bien que si, dans l'Évangile, il a déclaré ce qu'il veut de tous ces disciples : *Hoc est præceptum meum ut diligatis invicem, sicut dilexi vos; in hoc cognoscent omnes quod discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem*, de vous, prêtre outre la charité corporelle il demanderait la spirituelle, et vous dirait : *Pasce, pasce, pasce agnos, oves meas*. Eh bien ! cette satisfaction à laquelle il attache tant de prix, ce gage unique de votre amour, le lui refuseriez-vous, vous dont le jour de l'ordination, il a changé, par la bouche de son pontife, le nom de serviteur, commun à tous les chrétiens, en celui d'ami : *Jam non dicam vos servos.... vos autem dixi amicos*⁴. Il ne se contenta pas de vous donner ce nom glorieux. Il vous accorda en même temps les secours, les privilèges et tous les avantages qui distinguent les amis et les favoris des serviteurs de ce grand Roi.

Si donc, sans excuse légitime, vous refusiez de vous employer à ce ministère, pourriez-vous croire que vous l'aimez véritablement et suivant ses désirs ? Non, certes : saint Chrysostome vous en avertit. Écoutez-le développant précisément les paroles de Jésus-Christ à saint Pierre : *Nullum enim officium hoc Deo carius.... neque prorsus alia res est quæ perinde declarat doceatque quis sit fidelis et amans Christi, quam si fratrum curam agat proque illorum salute gerat sollicitudinem*. Si vous n'aimez pas Jésus-Christ suivant ses désirs, pouvez-vous être prudemment content de vous-même, ou espérer raisonnablement qu'il le soit de vous ?

134. — Ajoutez que rien n'est plus utile ni plus nécessaire au

Point de fonction plus utile aux âmes.

¹ Joann., xxi. — ² Ad Hebr., viii. — ³ I Joann. — ⁴ Joann., xv.

prochain que le zèle , et , parmi ses fonctions , celle du sacré tribunal. Sans doute il est bien nécessaire, bien avantageux d'enseigner et de prêcher; mais un petit nombre suffit à cet emploi. Un seul homme peut parler en même temps à des milliers d'auditeurs. Un petit nombre de discours, pendant l'année, peuvent suffire pour l'année tout entière, pourvu que les auditeurs en conservent le souvenir ou bien y suppléent par quelque lecture de bons livres. Il n'en est pas de même pour la confession. Ici il faut un bien plus grand nombre d'ouvriers, et leurs fonctions reviennent bien plus souvent. On ne confesse pas plusieurs personnes à la fois; il faut entendre chacun en particulier, et bien souvent un seul demande autant de temps qu'il en faudrait pour plusieurs discours. De plus, le besoin de se confesser se renouvelle très-souvent, soit pour les âmes pieuses qui veulent se conserver dans la ferveur, soit pour les pécheurs qui veulent se convertir et se réconcilier avec Dieu.

Gardez-vous donc de vous soustraire à ce devoir, sous prétexte qu'il ne manque pas d'autres confesseurs. Non certes, il n'y en aura jamais assez pour faciliter aux fidèles le plus grand de tous les moyens de salut, la fréquentation des sacrements. Que dis-je? Vous aurez remarqué vous-même que beaucoup abandonnent la confession, parce qu'ils ne trouvent pas leur confesseur, ou qu'ils le voient tellement assiégé qu'il leur faudrait attendre longtemps; soit affaires, soit ennui, ils n'en font rien et s'en vont. Dieu sait quel dommage il en résulte pour leur âme. Peut être, hélas! comme il est arrivé mille fois, ils n'iront pas jusqu'au lendemain; mais dès le jour même, pour avoir été privés des grâces du sacrement et des bons avis de leur confesseur, à la première tentation ils tomberont en péché mortel, rendront ainsi leur future confession plus difficile, leur damnation plus facile et peut-être plus prompte!

Ce n'est pas tout : le petit nombre des confesseurs ne nuit pas seulement aux pénitents, mais encore aux confesseurs eux-mêmes, qui, se trouvant surchargés, courent risque ou de s'acquitter imparfaitement de leur devoir ou d'abandonner ce ministère, afin de ne pas y perdre et leur âme et leur santé. Vous vous feriez certainement un cas de conscience de ne pas secourir vos frères, si vous les voyiez affligés de graves maladies ou d'autres maux temporels; et vous seriez insensible aux besoins

des âmes exposées, les unes à raison de leurs péchés mortels, les autres à raison de leurs grandes tentations et des occasions de mal faire, au danger continuel de perdre, non pas une vie d'un jour, mais une vie éternelle; au danger de tomber, non dans un malheur présent et passager, mais dans un malheur futur et éternel !

Outre le besoin des âmes, les avantages que les fidèles retirent de la confession ne sont-ils pas un motif nouveau pour vous animer à ce ministère de charité ! Voyez ! les endroits où il y a un nombre suffisant de bons confesseurs assidus au tribunal, se distinguent par la fréquentation des sacrements, par des mœurs moins déréglées, par une piété plus grande, des autres endroits où les confesseurs sont en trop petit nombre ou trop peu zélés. S'il est certain, comme le disait un saint pape : *Donnez-moi de bons confesseurs, et bientôt le monde sera réformé* ; nous pouvons dire avec non moins de vérité : *Otez les nombreux et bons confesseurs ; qu'ils soient en petit nombre ou moins bons, et bientôt le monde sera dans le désordre et la corruption*. Vous serez donc plus utile au prochain en vous acquittant bien de ce ministère, qu'en répandant des capitaux dans le sein des pauvres, en consumant votre vie au soulagement des malades, puisque vous procurez aux âmes la vie mille fois plus noble de la grâce, et les richesses mille fois plus précieuses de l'éternité.

135. — Enfin, *vous ne pouvez rien faire de plus utile pour vous-même* que de préférer à toutes les œuvres de zèle celle de la confession, soit que vous considérez Dieu, le prochain ou le ministère lui-même. Par rapport à Dieu : en confessant, vous concourez à l'œuvre qui lui est la plus honorable et la plus chère, le salut des âmes, et cela d'une manière plus immédiate, plus prochaine et plus directe que par des prières, des sacrifices ou des sermons. En effet, par l'absolution vous ne disposez pas seulement à la vie de la grâce, mais vous la produisez de fait dans ceux qui sont bien disposés. C'est ici que le Sauveur recueille le fruit de sa mort douloureuse ; c'est ici qu'il triomphe de ses ennemis et qu'il les chasse de l'âme ; c'est ici qu'il entre pour régner dans le cœur des fidèles ; c'est ici qu'il retrouve ses enfants perdus, avec un tel bonheur, qu'il met tout le ciel en fête pour s'en réjouir avec lui. Or, pour vous, ministre et médiateur de ce retour, de cette paix, de cette victoire, quel mé-

Rien de plus
avantageux au
confesseur lui-
même.

rite, quelle récompense pendant la vie, à la mort et dans le ciel, ne recevrez-vous pas du divin Maître, qui a promis des éloges et des récompenses si magnifiques aux œuvres les plus petites de la charité inférieure, la charité corporelle !

Reconnaissance
des pénitents.

136. — Le prochain converti par votre ministère concourra encore à augmenter votre mérite et à embellir votre couronne. Oh ! si vous saviez comme les sentiments de la nature et de la grâce excitent les pénitents à cette reconnaissance spirituelle envers les pères de leur âme ! Délivrés par vos soins du pesant fardeau de leurs péchés, des remords de leur conscience, éloignés du danger de la damnation, ils goûtent la paix du Saint-Esprit, rentré dans leur cœur ; ils sentent renaître en eux le courage de travailler à la grande affaire de leur salut, de fuir le mal et de pratiquer le bien ; ils espèrent trouver toujours, en vous et par vous, lumière et conseil dans leurs doutes, consolation dans les peines de la vie, dans les maladies, à la mort ; aide et compassion dans leurs rechutes ; en un mot, secours pour arriver au bonheur éternel. C'est pourquoi ils se sentent pénétrés pour vous de la reconnaissance la plus sincère, la plus vive et la plus sûre. Ils vous payent de retour en priant souvent pour vous, et leurs Anges gardiens entretiennent en eux ce sentiment, pour vous récompenser de votre charité à l'égard de personnes qu'ils aiment si tendrement.

Les pénitents prient donc pour vous en santé, dans la maladie et après la mort. Combien de telles prières, qui partent d'un cœur purifié du péché et orné de la grâce au prix de vos fatigues, ne sont-elles pas agréables à Dieu et propres à vous attirer d'abondantes bénédictions ! Et, dans la réalité, combien de fois les bons et assidus confesseurs ne se sentent-ils pas pénétrés de dévotion, sans en trouver en eux-mêmes ni le mérite ni le motif, n'ayant rien fait de particulier pour obtenir cette faveur dans telle circonstance ? C'est Jésus-Christ qui, déjà porté de lui-même à récompenser ses fidèles ministres, s'y trouve sollicité fortement par les prières et les bonnes œuvres de leurs pénitents. Le confesseur tombe-t-il malade : oh ! comme ses enfants reconnaissants redoublent leurs prières ; comme leurs bons Anges les présentent volontiers au trône de Dieu, soit pour lui obtenir la santé, dont il fait un usage si utile aux âmes, soit une mort sainte et un heureux passage à l'éternité ! La mort

elle-même n'interrompt point ce saint commerce de charité entre les pénitents et le confesseur. Si les confesseurs meurent les premiers, les pénitents, par leur suffrage, adoucissent et abrègent leur purgatoire et hâtent leur entrée dans le ciel ; si c'est le pénitent qui précède le confesseur, qui peut dire la douce violence que, dans le séjour de la charité, il fera au cœur de Dieu pour qu'il comble son père spirituel de tant de grâces qu'il vienne en son temps partager la gloire dont, après Dieu, il lui doit la possession ?

137. Voyez combien d'avantages il vous revient du côté des pénitents que vous avez secourus. Mais le ministère lui-même a quelque chose de singulièrement propre à vous sanctifier. En effet, il demande de vous une mortification fréquente, pour vous priver des autres occupations ou des récréations de votre goût, afin d'être toujours libre et prêt à cette fonction doublement pénible, et par la fatigue qu'elle impose au corps, et par la sollicitude dont elle remplit l'âme du confesseur, sur sa conscience et sur celle du pénitent. Ici vous avez à pratiquer une vive charité, une grande patience, pour accueillir, supporter et aider quiconque recourt à vous. Ensuite les vérités que vous inculquez aux autres, les réprimandes que vous leur adressez sur leurs défauts, les encouragements que vous leur donnez à la vertu vous sont utiles ; car ils retournent à vous.

Sanctification
du confesseur.

Ce mérite et ce profit, vous pouvez l'avoir, pourvu que vous ne craigniez point votre peine, non pas de loin en loin, comme en prêchant ou en célébrant un fois chaque matin, mais plusieurs fois chaque jour, et bien souvent dans les circonstances les plus pressantes et les plus épineuses pour le prochain, par conséquent les plus sanctifiantes pour vous. De plus, il est bien moins à craindre que la vaine gloire ne vous enlève vos mérites que si vous prêchiez devant un nombreux et brillant auditoire. Ici le travail n'est connu que de Dieu, du pénitent et de vous. Bien souvent, au lieu de louanges, il vous revient tantôt du blâme, qu'il faut souffrir en silence, sans même vous défendre, afin de ne pas trahir le secret inviolable du sacrement ; tantôt de grands dérangements, pour assister des malades ou pour consulter des cas de conscience ; de là, nouvelles occasions de vous sanctifier, en travaillant le jour et souvent même la nuit.

138. — Parcourez maintenant toutes les fonctions apostoli-

Estime des

saints pour le
ministère de la
confession.

ques, et vous n'en trouverez aucune que vous deviez avoir plus à cœur, soit pour la gloire de Dieu et le bien du prochain, soit pour votre propre avantage pendant la vie, à la mort, dans le purgatoire et dans le ciel. Oh ! qui dira dans quelle proportion croîtra votre gloire, lorsque vous serez environné d'une foule d'âmes que vous aurez sauvées par un ministère moins brillant que la prédication, mais plus fréquent, plus pénible, plus à l'abri de la vanité, et fait pour vous procurer mille avantages de la part de Dieu, de la part des pénitents et par sa propre nature ! Ayez donc pour ce ministère l'estime et l'affection qu'il mérite si bien.

Le vénérable Louis Dupont avait reçu de Dieu des lumières particulières pour s'affectionner à cet emploi. Il y voyait toutes les œuvres de miséricorde spirituelle : consoler les affligés, instruire les ignorants, donner conseil à ceux qui sont dans le doute, convertir les pécheurs, conserver les justes, les conduire à la perfection, les remplir de zèle et les rendre utiles aux autres ; en un mot, il y voyait tant et de si grands avantages pour lui-même et pour le prochain, que, ne pouvant s'asseoir, à cause d'une indisposition, il restait à genoux au confessionnal cinq et six heures de suite, plutôt que de se priver lui-même de tant de mérite et le prochain de tant d'avantages.

Je vous ai rapporté de saint Philippe de Néri que, sans aucun égard pour lui-même, il se tenait toujours accessible et prêt à recevoir, à toutes heures du jour et de la nuit, tous ceux qui recouraient à son ministère. Le Père Pinamonti confessait d'ordinaire onze heures par jour, la plus grande partie de l'année, aussi patient au dernier qu'au premier. Saint Jean-François Régis, déjà pris de la fièvre dont il mourut, ne put se défendre de confesser encore une foule de paysans qui étaient venus s'adresser à lui. Saint François de Sales était toujours si prêt à confesser et si consolant dans l'exercice de ce ministère, qu'il ne pouvait loger dans aucune maison, même en voyage, sans être obligé de s'arrêter longtemps pour entendre les confessions des habitants. Jean de Nivelles, ayant besoin pour sa santé d'un traitement de trois mois, le refusa plutôt que de quitter le confessionnal pendant si longtemps. C'est ainsi que Notre-Seigneur éclairait et encourageait ses serviteurs à ce ministère ; c'est ainsi qu'eux-mêmes témoignaient à Dieu leur sincère et solide

amour, en se montrant infatigables à ce saint emploi, et en s'en acquittant de manière à se sanctifier, eux et leurs pénitents.

139. — Affectionnez-vous donc tellement à ce ministère, que vous ne l'abandonniez par aucun motif humain, tel que des occupations plus conformes à vos goûts ou la crainte de la fatigue et de l'ennui. Je ne nie pas que les nécessités de la vie ou le soin de votre santé ne puissent quelquefois vous en détourner et vous en empêcher. J'en conviens, vous devez prendre un soin raisonnable de votre santé; mais, comme il n'est que trop à craindre que l'amour-propre vous trompe, je désire que vous dilatiez votre cœur par une magnanime confiance en Dieu. En voici les puissants motifs. Comment pouvez-vous mieux vous concilier sa protection, même dans vos besoins temporels, qu'en employant au moins une partie de votre temps, ainsi que les forces de votre esprit et de votre corps, à un ministère qui lui est si honorable et si cher? Les courtisans mettent une telle confiance dans les princes de la terre, que, pour leur service, ils négligent leurs biens et leurs intérêts personnels, et le Roi du ciel sera le seul qui n'obtiendra pas des prêtres, ses favoris et ses ministres, assez de confiance pour croire que, s'ils travaillent à le faire glorifier, de son côté il pensera lui-même à eux et à tous leurs besoins! Et quand votre santé ou vos biens en souffriraient un peu, pourriez-vous les perdre pour une cause meilleure, plus noble et plus avantageuse?

Ne pas abandonner le ministère par des motifs humains.

140. — D'un autre côté, abandonnez-vous cet inutile ministère par des raisons spirituelles, c'est-à-dire par la crainte de charger votre conscience et celle des autres, sous prétexte que vous n'avez pas les qualités requises et que vous avez reconnu que vous faites bien des fautes; ou bien, encore, sous prétexte que ce ministère est pour vous une source de tentations, ou enfin qu'il vous empêche de mieux veiller sur vous-même? Je commence par vous avertir que votre amour-propre trouve son compte à grossir ces raisons spirituelles. C'est par là qu'il cache et colore, à votre insu, d'abord ce fonds de paresse qui craint les ennuis et les dégoûts; ensuite cet attachement à d'autres occupations plus agréables, plus lucratives, plus honorables et plus conformes à vos goûts. Le démon ne manquera pas de s'unir à l'amour-propre. Se transformant en ange de lumière, il vous représentera de plus en plus les prétendus dangers de vous

Ni par des raisons spirituelles mal entendues.

perdre, vous et les autres, par le moyen établi pour sanctifier confesseur et pénitent.

En cela il trouve le double avantage de priver le pénitent de votre secours et vous-même de vos mérites. Conséquemment, voici ses espérances : s'emparer de plus en plus des pénitents, qui, faute de confesseurs, persévéreront dans leurs péchés ; quant à vous, après vous avoir éloigné du saint ministère, vous faire tomber, par mille artifices, dans le désœuvrement et l'oisiveté, et vous rendre aussi et plus vicieux que les séculiers. Ce n'est pas tout : faisant passer la tentation de vous à d'autres confesseurs, il ne vous laissera pas même la commodité de vous confesser vous-même. Dès lors, privé de ce remède que vous ne voulez point donner aux autres, vous resterez dans ses filets.

C'est ainsi que l'ennemi, vous trompant sous prétexte de sainteté, vous fait seconder son fatal dessein d'arracher à l'Église ce soutien de la religion catholique, la fréquentation des sacrements. C'est ainsi que, sans être un hérétique qui nie le sacrement, ni un impie qui le méprise, vous courez risque d'être un martyr de l'illusion, qui, sous prétexte de sainteté, abandonne le sacrement le plus nécessaire, après le baptême, à la sainteté et au salut. Vous avez donc de graves et solides raisons de craindre que vos craintes ne soient point la voix de Dieu ni de la vérité, mais un artifice de la nature et du père du mensonge. Oh ! malheur à l'Église de Dieu si cette crainte excessive vient à se répandre ! Gardez-vous de sacrifier si vite à de pareilles frayeurs. *Nolite*, vous dirai-je, *omni spiritui credere, sed probate spiritus si ex Deo sint* ¹. Voyez si vos motifs soutiennent l'examen et l'épreuve d'une prudence conforme à l'esprit de Jésus-Christ, qui a voulu que l'usage de la confession fût perpétuel, nécessaire dans son Église, et que ce sacrement fût administré par des hommes et non par des Anges.

pour les fau-
qu'on peut y
faire.

141. — Et d'abord voyons laquelle vous manque des trois qualités relatives aux pénitents. J'imagine que vous craignez surtout de n'avoir pas la science nécessaire. Je vous ai dit, au n° 53, sur l'autorité d'auteurs graves, ce qu'il vous faut principalement savoir. Si vous l'ignorez, vous ne devez point vous hasarder à confesser, afin de n'être pas embarrassé, pour ainsi dire à chaque pas, dans la plupart des confessions, mais si vous

¹ I Joann., iv, 1.

le savez, cela suffit pour exercer licitement ce ministère. En effet, l'expérience apprend que, sur cent confessions, il y en a plus de quatre-vingt-dix qui n'exigent qu'une science tout à fait commune et pour ainsi dire vulgaire, tant les choses sont claires. Peu demandent une science plus étendue, et encore, pour ce petit nombre, vous pourrez le plus souvent absoudre tout de suite le pénitent, sauf à examiner à loisir le cas qui se présente. Je vous l'ai démontré, avec la réserve commandée par la prudence, au n° 125, en parlant des moyens de rendre les confessions courtes et bonnes tout à la fois.

Vous objectez que vous vous êtes trompé dans l'essai que vous avez fait du tribunal. A cela je répons : Connaissez-vous un confesseur, quelque savant qu'il soit, qui ne fasse jamais de fautes? Ajoutez que ces erreurs proviennent quelquefois, non de l'ignorance, mais du trouble, surtout dans un commençant; et même dans un confesseur expérimenté elles sont occasionnées par l'irréflexion, ou par l'oubli de matières très-connues, et même très-importantes, soit à cause de la multitude des choses qu'on a entendues, soit à cause du bruit extérieur, qui trouble quelquefois. Malheur donc, je le répète, à l'Église de Dieu si le seul remède de pareilles erreurs, c'est d'abandonner l'emploi! Ah! plutôt, le meilleur remède à ces fautes, c'est de ranimer son courage, de se recommander un peu plus à Notre-Seigneur, de se précautionner pour l'avenir, et d'acquérir, en continuant ses fonctions, cette facilité qui, laissant plus de calme d'esprit et de cœur, rend plus apte à s'en acquitter dignement. Si les fautes étaient graves et nombreuses, suspendez pendant quelque temps l'exercice du tribunal, pour vous rendre plus habile; mais ne l'abandonnez jamais. Que si les fautes sont légères ou rares, dans ce cas, supposé que vous soyez approuvé par votre évêque et que vous sachiez les choses nécessaires, vous pouvez licitement vous y exposer.

142. — Pour vous préserver de plus en plus des méprises, mettez en pratique les moyens suivants: 1° Avant de vous adonner au ministère, priez quelque confesseur ancien et habile de vous faire une confession simulée, afin d'acquérir promptement l'usage pratique de ce que vous savez déjà. C'est ainsi que vous apprendrez, entre autres choses, à commencer, en interrogeant, par ce qu'il y a de principal et dont la négation vous dispense

Moyen de les éviter.

d'aller plus loin. Si, par exemple, une personne s'accuse d'avoir eu de mauvaises pensées, avant de demander de quel genre elles sont, demandez si elle a ou non consenti ; car, si elle n'y a pas consenti, tout est fini par là : il est inutile d'aller plus loin. Apprenez ensuite à interroger sur les choses pratiques et probablement commises par le pénitent, sans vous perdre dans les choses possibles et qui n'arrivent que rarement. Instruisez-vous enfin des avis les plus utiles, des pénitences les plus convenables à donner. 2° Il sera bon, après avoir confessé, de vous demander à vous-même comment vous vous êtes conduit ; mais vous ne devez jamais ni vous troubler ni perdre courage, quand bien même vous trouveriez que vous avez mal fait. Examinez si l'erreur est essentielle ou si elle n'est qu'accidentelle. Dans le premier cas, réparez-la aussitôt que vous le pourrez, en suivant les règles que donnent communément les docteurs (*voy.* n° 128) ; dans le second, contentez-vous de vous en humilier. De tels examens vous apprendront à mieux faire dans la suite.

2° Dans les cas difficiles, la science ascétique aide souvent beaucoup plus que la morale à tirer d'embarras. C'est pourquoi je vous tracerai la conduite qui, unissant cette double science, procure la guérison spirituelle du pénitent : par rapport aux jeunes gens, n° 202 ; aux personnes vertueuses, n° 210 ; aux pécheurs qui ont besoin d'une prompte absolution, n° 216 et suivants ; aux malades, n° 371 ; à ceux qui ont de graves obligations, n° 310 ; à ceux qui négligent de les connaître, n° 312 ; aux récidifs, nos 334 et suivants. Déjà je vous ai indiqué les moyens d'acquérir une morale saine et utile, n° 57. Quant à la manière d'interroger, je vous en parlerai aux nos 167 et suivants ; je vous tracerai la manière d'instruire au n° 167. Comment faire, soit pour absoudre sans exposer le sacrement, soit pour retenir le péché sans danger pour le pénitent, vous le verrez aux nos 198 et suivants. Avec ces secours, pourvu que vous ne manquiez pas de la charité de père, j'espère ne vous avoir pas peu facilité la voie, et j'ai confiance que vous ne serez jamais tenté d'abandonner cet emploi par défaut d'habileté. Seulement, étudiez la morale toute votre vie : il y a toujours quelque chose à apprendre ou à se remettre en mémoire.

Aux confesseurs 143. — Que si vous vous plaignez d'éprouver au tribunal une

foule de tentations, je vous répondrai d'abord par ces consolantes paroles : Vous craignez les tentations que vous éprouvez au tribunal, donc vous n'y succomberez pas. La crainte de tomber est le premier don que le Saint-Esprit fait à ses bien-aimés. Par là, il les prémunit contre les chutes, il les habitue à remporter des victoires sur eux-mêmes, afin de les rendre plus compatissants pour les autres et plus habiles à les diriger. Si vous ne craigniez pas, je craindrais pour vous ; je douterais s'il faut vous enhardir à un ministère dans lequel vous tomberiez facilement, faute d'en craindre les dangers et d'y obvier par les précautions convenables ; car, je dois vous l'avouer, il y a bien des écueils. Craignez donc, et que votre crainte ne finisse qu'avec votre vie : *Beatus homo qui semper est pavidus* ¹ ; mais que votre crainte ait des bornes, afin de ne pas tomber dans l'abattement et abandonner votre emploi ; qu'elle vous porte, au contraire, à espérer de plus en plus et à vous prémunir par la défiance de vous-même, par les précautions convenables et par la confiance en Dieu. Votre espérance ne sera pas vaine. Toutes les fois qu'on s'expose au danger pour un motif aussi saint et en vue d'un bien aussi nécessaire aux hommes que leur réconciliation avec Dieu, que d'ailleurs on emploie les précautions convenables : *Fidelis Deus non patietur vos tentari supra id quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum* ². *Proventum* non-seulement des secours pour résister, mais encore d'autres mérites pour vous, et différents avantages pour vous et les pénitents.

Scaramelli rapporte dans son *Directoire ascétique* qu'un prêtre nommé Conon était chargé du soin d'une église dédiée à saint Jean-Baptiste. Entre autres fonctions, il devait y baptiser les personnes adultes, suivant l'usage des premiers siècles. Or ce ministère était pour lui la source de grandes tentations. Plusieurs fois il avait formé le projet d'y renoncer, lorsque saint Jean-Baptiste lui apparut et lui dit : *Souffrez et persévérez*. Son courage se ranima pour quelque temps et il continua. Mais, un jour, en apercevant de loin une jeune personne qui venait lui demander le baptême : Hélas ! pour cette fois, se dit-il à lui-même, je ne résisterai point à la tentation ; il vaut mieux que je prenne la fuite. Et de fait il s'enfuit. Dans le chemin il entendit saint Jean-Baptiste qui, l'arrêtant tout à coup, lui dit : *Retournez*. Et puis, le

¹ Prov., xxxviii. — ² I ad Cor.

punissant, il ajouta : *Retournez à votre emploi ; à l'avenir il ne sera plus pour vous la source d'aucune tentation ; mais sachez que vous avez perdu la brillante couronne que la victoire de ces tentations vous aurait procurée.* Conon reprit son emploi et s'en acquitta sans être tourmenté : mais il perdit la récompense préparée à ses combats victorieux. Gardez-vous donc bien de vous décourager par un semblable motif. Au contraire, espérez de Dieu et la victoire et la plus brillante couronne si vous continuez votre ministère. Toutefois n'oubliez pas de vous environner des précautions dont je vous parlerai bientôt.

A ceux qui ne veulent s'occuper que de leur propre sanctification.

144. — Vous dites encore qu'il vaudrait mieux pour vous être débarrassé de vos fonctions, afin de vous occuper plus sérieusement de vous-même et de votre avancement spirituel. Je ne saurais assez louer votre zèle pour votre sanctification. Travailler à vous sanctifier, c'est là sans doute votre premier devoir, mais c'est aussi le meilleur moyen pour sanctifier le prochain. Parvenu à la vraie sainteté, vous aurez la meilleure de toutes les sciences, l'expérience des vertus à pratiquer, des vices à combattre ; vous serez plus en état d'en instruire les autres. Parvenu à la vraie sainteté, vous obtiendrez que Dieu bénisse plus efficacement vos paroles, qu'elles touchent les pénitents, les attendrissent, les encouragent et les sanctifient. Rempli de l'esprit de Dieu, vous obtiendrez souvent dès l'abord et en peu de mots ce qu'un autre, moins fervent, n'obtiendra point par de longs discours plusieurs fois répétés. De cette sorte vous pourrez en peu de temps être utile à un grand nombre d'âmes, tandis que c'est à peine si, après un long espace, le tiède est utile à quelques-uns.

Suite.

145. — Ayez donc et ne cessez jamais d'avoir ce grand zèle pour votre sanctification : Les Apôtres l'avaient, bien que remplis du Saint-Esprit et confirmés en grâce. Toutefois ils se déchargèrent sur les sept diacres du soin de distribuer chaque jour la nourriture du corps aux nouveaux fidèles déjà très-nombreux, afin d'avoir eux-mêmes plus de temps pour prier et pour distribuer le pain de la divine parole : *Nos vero orationi et ministerio verbi instantes erimus*¹. Combien n'avons-nous pas plus besoin d'une prière longue et fréquente, nous qui sommes si inférieurs aux Apôtres en grâce et en vertu ? Mais le zèle de sa sanctification ne doit pas empêcher un prêtre de travailler à la sanctifica-

¹ Act., vi.

tion des autres ; c'est, au contraire, une sorte de devoir que Dieu même et l'Église ont attaché à votre état. Ce n'est ni en vain ni pour l'enfourir que le sublime talent de la puissance des clefs vous a été remis. Or, le faire servir aux autres, surtout au sacré tribunal, c'est un puissant moyen de vous sanctifier, comme je vous l'ai montré plus haut. Pour cela soyez discret ; ne négligez ni l'un ni l'autre de ces devoirs, mais sachez les unir sagement en travaillant tour à tour à votre sanctification et à celle de vos frères.

Nous lisons qu'un grand nombre de saints, qui se réservaient la nuit pour prier, consacraient le jour au service de Dieu et au service du prochain. Mais il n'est pas donné à tous de suffire, après deux ou trois heures de sommeil, aux longues prières de la nuit et aux fatigues continuelles du jour. Retranchez avec discrétion le temps que vous donnez de trop au sommeil, aux vains amusements, aux occupations agréables, mais étrangères aux obligations de votre état, qui est en état de *sainteté* pour vous et de *sanctification* pour les autres. Après cela croyez qu'il vous restera bien assez de temps pour prier et penser à vous le matin, pendant le jour ainsi que le soir, et pour être toujours libre de recevoir et d'entendre les pénitents. Ce n'est pas toutefois que vous ne puissiez imiter le moissonneur : de temps à autre il quitte son champ et s'assied à l'ombre d'un arbre pour aiguïser sa faucille émoussée. Ce moment de repos n'est pas un temps perdu ; il se dispose, au contraire, à reprendre bientôt son travail avec plus de promptitude et de facilité. Ainsi vous pouvez, vous devez même, pour le bien de votre âme, suspendre une fois chaque année le ministère du tribunal, pour ranimer votre ferveur dans les exercices de la retraite ; car, tout saint qu'il est, ce ministère peut l'avoir un peu diminuée. Par là purifié et embrasé d'un nouveau zèle, vous irez travailler avec plus de succès au salut des âmes.

146. (SAINT CHARLES, p. 13-15.) — Rendez encore vos travaux utiles à vous-même en purifiant vos intentions. Le confesseur doit, dans l'administration de ce sacrement, ordonner et régler de telle sorte son intention qu'il n'y soit porté par aucun respect temporel, par la seule gloire de Dieu et par le désir du salut des âmes. C'est pourquoi il faut que, toutes les fois qu'on le demandera, ou qu'il se mettra de lui-même en devoir pour enten-

Prière.

dre les confessions, il élève son esprit à Dieu, et adresse actuellement son intention à cette fin, considérant avec attention qu'il va laver ses pénitents dans le très-précieux sang de Jésus-Christ notre Sauveur, et parce qu'il y a beaucoup de dangers dans l'administration de ce sacrement, comme de manquer en la décision des cas et des obligations qui se rencontrent, de donner la grâce de l'absolution à ceux qui en sont indignes, ou de rester en quelque façon souillé soi-même des impuretés et des ordures qu'on entend dire aux autres.

Le prêtre ne doit aussi jamais aller pour ouïr la confession qu'il n'ait auparavant demandé à Dieu, par quelque petite prière, selon la commodité qu'il en aura, les lumières et les grâces de n'y point commettre d'erreurs, et de laver de telle sorte les taches des âmes de ses pénitents que la sienne ne demeure point souillée. Il doit aussi prier pour la véritable conversion de ceux desquels il doit entendre la confession. C'est pourquoi tous les confesseurs doivent avoir en écrit auprès d'eux les versets qui suivent, tirés du psaume L°, et l'oraison de tout temps accoutumée dans l'Église, dont on affichera une copie dans la sacristie de toutes les églises où il y a des confesseurs, et une autre au dedans des confessionnaux, afin qu'avant de commencer, ils la récitent avec attention, ou quelque autre, suivant la dévotion de chacun :

ŷ. *Cor mundum crea in me, Deus,*
 R. *Et spiritum rectum innova in visceribus meis.*
 ŷ. *Ne projicias me a facie tua,*
 R. *Et Spiritum Sanctum tuum ne auferas a me.*
 ŷ. *Redde mihi lætitiã salutaris tui,*
 R. *Et spiritu principali confirma me.*
 ŷ. *Docebo iniquos vias tuas,*
 R. *Et impii ad te convertentur.*
 ŷ. *Libera me de sanguinibus, Deus, Deus salutis meæ,*
 R. *Et exsultabit lingua mea justitiã tuam.*

ORATIO.

Domine, Deus omnipotens, propitius esto mihi peccatori, ut digne possim tibi gratias agere, qui me indignum, propter tuam magnam misericordiam, ministrum fecisti officii sacerdotalis, et me exiguum humilemque mediatorem constituisti ad orandum

et intercedendum ad Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum pro peccatoribus et ad pœnitentiam revertentibus. Ideoque, dominator Dominus, qui omnes homines vis salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire, qui non vis mortem peccatorum, sed ut convertantur et vivant, suscipe orationem meam, quam fundo pro famulis et famulabus, tuis qui ad pœnitentiam venerunt, ut des illis spiritum compunctionis, resipiscant a diaboli laqueis, quibus adstricti tenentur, et ad te per dignam satisfactionem revertantur. Per eundem Dominum, etc.

147. (VIE DE SAINT PHILIPPE DE NÉRI, liv. II, ch. xv.) — A la prière joignez le désintéressement. Si le désintéressement est nécessaire au juge séculier, combien ne l'est-il pas davantage au confesseur, juge des consciences ! Saint Philippe de Néri en comprenait si bien la nécessité qu'il ne cessait de le recommander aux prêtres de sa congrégation ; lui-même en était un parfait modèle. Livré tout entier au ministère du tribunal, il reçut plusieurs fois, de la part de ses pénitents, les offres les plus avantageuses. Quelques-uns, d'un rang distingué, le priaient d'accepter de grandes sommes, et même plusieurs milliers d'écus, et cela non par égard à ce qu'il faisait en leur faveur, mais uniquement pour lui, et par considération pour sa personne. Il s'y refusa constamment, disant qu'il ne voulait pas recevoir en ce monde la récompense de ses travaux. Si quelquefois il lui arrivait d'accepter quelque chose, il l'employait aussitôt pour l'Église ou pour les pauvres. Il voulait que ses enfants suivissent la même conduite. Lorsque quelqu'un d'entre eux était appelé au saint tribunal, un des principaux avis qu'il lui donnait, c'est de ne pas toucher à la bourse du pénitent. On ne peut, disait-il, gagner en même temps les âmes et les richesses. Quant à ses pénitents, il avait coutume de leur répéter ces paroles de saint Paul : « Ce ne sont pas vos biens que je veux, c'est vous. »

Désintéressement.

Il conseillait aussi à tous les confesseurs de ne jamais se mêler de testament, sachant combien tout cela nous rend suspects aux séculiers, quoiqu'on le fasse avec la meilleure et la plus sainte intention. Il ajoutait que l'esclave de l'argent ne ferait aucun progrès dans la piété, que l'expérience lui avait appris que les libertins se convertissent plus aisément que les avarés. C'est pourquoi il appelait l'avarice la peste des âmes. Si quelque pé-

nitent enclin à ce vice lui demandait la permission de jeûner : « Non, mon enfant, lui disait-il, faites des aumônes. » Voulait-il le reprendre indirectement de ce penchant, il lui disait : « Celui qui aime l'argent n'aura jamais de piété. » D'autres fois : « Que le jeune homme se préserve de la luxure et le vieillard de l'avarice, et nous serons des saints. » En un mot, il regardait le désintéressement comme une vertu si nécessaire et si avantageuse qu'il avait coutume de répéter : « Donnez-moi dix hommes vraiment détachés, et je me fais fort de convertir le monde. » Il ajoutait, en s'adressant aux confesseurs de sa congrégation : « Dieu ne vous laissera manquer de rien ; prenez garde seulement que les biens qu'il vous donnera n'éteignent en vous son esprit. »

CHAPITRE III.

PRÉCAUTIONS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LE CONFESSEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Zèle pour sa
sanctification.

148. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, nos 120-129.) — Le zèle de votre sanctification ne demande pas seulement l'état actuel de grâce, indispensable pour administrer licitement ce sacrement, mais encore l'état habituel de grâce, en sorte qu'il ne vous arrive jamais de le perdre par un péché mortel. Il doit de plus vous inspirer un soin continuel pour éviter les fautes légères, du moins celles qui sont notables et fréquentes, et pour pratiquer les vertus chrétiennes, dans le degré de perfection qui convient à un prêtre, maître et ministre de la sainteté. En effet, comment pourrez-vous inspirer à vos pénitents une horreur extrême du vice s'il vous est familier ? un amour efficace et pratique de la vertu que vous ne pratiquez point, que vous méprisez même par votre conduite ? Comment enseigner l'oubli des injures, si votre orgueil s'irrite de la moindre parole ? Comment prêcher la patience continuelle dans les familles, si vous ne savez pas même réprimer et dissimuler l'ennui passager d'entendre le pénitent, et si les marques actuelles de votre impuissance préchent le contraire de ce que lui recommandent vos paroles ? Comment

l'embraser de l'amour divin, si votre cœur en est vide, et tellement plein de l'amour du monde et de ses dissipations que les sentiments que vous devez lui inspirer sont étrangers à votre âme ? N'est-il pas à craindre que vous ne sachiez que lui dire, ou que vous ne le disiez avec tant de froideur que le pénitent y restera à peu près insensible ?

Au contraire, si vous êtes un homme fortement établi dans la grâce de Dieu et sérieusement appliqué à faire ce que vous devez recommander aux autres, oh ! combien vous serez plus fécond en pensées, en expressions chaleureuses et pénétrantes, propres à vous insinuer dans leur esprit et à toucher leur cœur ? Comptez, d'ailleurs, sur l'assistance spéciale que le Seigneur accorde à ses fidèles ministres. Enfin, votre genre de vie, éloignée des dangers du siècle et consacrée à l'exercice de la vertu, fera que, hors de la confession, vos pénitents ne verront rien en vous qui contredise ce que vous leur prêchez au sacré tribunal. Que dis-je ? édifiés par vos bons exemples, ils viendront à vous plus volontiers et mieux disposés, car ils seront remplis d'estime et de vénération pour vous. Or, cet avantage, vous l'espéreriez en vain si votre manière de vivre pouvait les scandaliser, en décrivant le ministre et le ministère.

149. — Cet état de grâce habituel ne vous est pas nécessaire seulement pour administrer ce sacrement d'une manière plus utile, mais très-souvent aussi pour l'administrer licitement ; car, si vous le perdez fréquemment par des fautes mortelles, combien n'êtes-vous pas exposé à profaner votre ministère en l'exerçant dans ce misérable état ! Il peut vous arriver, au moment où vous vous y attendez le moins, d'être appelé pour confesser. Vous voilà dans la nécessité ou de refuser le pénitent, peut-être avec un dommage pour lui bien plus grand que vous ne pensez, ou de vous exciter sur-le-champ à une contrition parfaite. Or, cet acte, comment pourriez-vous le croire si facile pour vous, tandis qu'en pareil cas vous le regarderiez comme si difficile pour le pénitent ? ou enfin vous voilà dans le danger imminent de vous asseoir au sacré tribunal en état de péché mortel.

Si cela vous arrive, quelle nouvelle faute, quel malheur et peut-être quel abîme pour vous ! C'est une faute, puisque étant ennemi de Dieu, vous dispensez indignement et son sang et sa grâce. C'est un malheur, puisque le coupable, c'est-à-dire le pé-

État de grâce
habituel.

nitent, s'il est disposé, sortira sanctifié du sacré tribunal, et vous, son juge, vous en sortirez condamné. C'est un abîme, car, si ce ministère offre des dangers même à un confesseur vertueux, comment en sortirez-vous vainqueur, vous qui êtes dans un état si misérable ? Combien n'est-il pas à craindre que vous vous y chargiez de nouvelles fautes, soit par une condescendance excessive, en passant dans les autres ce que vous ne savez pas corriger en vous-même, soit, ce qui serait le plus grand des crimes, en devenant, par des sollicitations indignes, non un père, mais un loup ravisseur, non un ministre de Dieu, mais un rebelle et un ministre du démon, non un médecin, mais un assassin des âmes !

Ainsi, le soin continuel de vous tenir en état de grâce ne vous est pas seulement nécessaire, comme aux simples fidèles, pour éviter la damnation, qui peut être la suite subite d'un péché mortel, mais encore pour être toujours en état d'aider les autres par l'administration du sacrement. Je vais plus loin ; plus que tout autre ce ministère demande une ferveur positive. Il n'y a pas de comparaison entre le langage que vous tiendrez le jour où, par de ferventes prières, vous aurez embrasé votre cœur, et celui que vous tiendrez lorsque vous serez tiède et négligent.

Suite.

150. — Tel est donc l'avantage de l'état de grâce habituel, qu'il rend toujours licite et toujours très-utile l'administration de ce sacrement. Mais, telle est pour les fidèles la nécessité de ne pas manquer de confesseurs que, si, par malheur, vous n'étiez pas habituellement pieux, pourvu que cela ne dégénère pas en scandale et que vous ayez soin de vous remettre au moins en état actuel de grâce, je ne vous conseille pas d'abandonner entièrement votre emploi. D'abord, vous êtes encore en état de faire du bien aux autres. Dieu ne fait pas dépendre de la sainteté du ministre la valeur de l'absolution, et il peut rester quelque effet de sa divine parole dans les bons avis qu'on donne aux pénitents. L'exercice de ce ministère peut encore être pour vous un moyen excellent de réparer le temps perdu en péchant et d'obtenir la grâce d'une conversion durable. En effet, tout en travaillant avec zèle et charité pour le bien des autres, vous pouvez vous avoir vous-même en vue, et chercher votre profit dans le bien que vous faites au prochain, en vous appliquant secrètement et principalement les bons avis, les saintes affections, les

industries, les moyens que vous suggérez aux pénitents dans cette école de sainteté. Cependant, si vous manquez de cette première précaution, je veux dire l'état habituel de grâce et de ferveur, vous avez encore un plus grand besoin de celle que je vais vous indiquer.

151. — Nul motif humain ne doit vous conduire ni vous retenir au sacré tribunal, mais bien le seul désir de plaire à Dieu et d'aider les âmes. Intention bien juste et bien convenable dans ce ministère où vous tenez la place de Dieu, et dans lequel, aux yeux des Anges et des hommes, vous représentez la personne même de Jésus-Christ. Intention absolument nécessaire pour attirer sur vous cette assistance du Saint-Esprit, dont vous avez si grand besoin pour ne point vous tromper à votre détriment et au détriment des autres, mais, au contraire, pour vous sauver, vous et vos pénitents. Or, comment pourriez-vous l'espérer si tout autre motif qu'un motif divin vous conduisait à examiner les causes que les hommes ont avec la cour céleste, pour la grande affaire du salut éternel.

Droiture d'intention.

152. — C'est en vain que vous vous flattez d'avoir cette intention droite si de fait vous la contredisez et l'anéantissez. Vous contrediriez de fait vos protestations, si vous n'étiez pas indifférent à toutes sortes de personnes, si vous aimiez mieux confesser des personnes distinguées que de basse condition, des savants que des ignorants, des femmes que des hommes. En effet toutes ces âmes sont égales devant Dieu, rachetées par le même sang, destinées au même bonheur et également capables d'honorer Dieu. Contradiction encore, si avec les uns vous étiez tout empressement, patience et douceur, et avec les autres dégoût, rigueur et impatience ; si vous aimiez mieux qu'on vit votre confessionnal environné d'un grand nombre de pénitents que d'en avoir un moindre nombre qui soient aux yeux de Dieu bien soignés et véritablement guéris ; si vous cherchiez quelque avantage temporel par le moyen des pénitents ; si vous étiez jaloux de vos confrères à cause du concours qui les environne ; si vous vous affligiez lorsqu'un de vos pénitents vous quitte pour s'adresser à un autre confesseur ; enfin si vous cherchiez par quelques moyens à vous attirer les pénitents des autres. Ainsi, avant de confesser, ayez toujours soin d'avoir cette intention droite, et priez le Seigneur qu'il vous la conserve dans l'exercice de vo-

Illusions à ce sujet.

tre ministère. Un excellent moyen de vous la procurer, c'est de vous affectionner à entendre les pauvres. Avec eux vous n'aurez pas à craindre de manquer par vanité, par respect humain, par des affections trop tendres. Vous travaillerez avec plus de mérite, bien souvent avec plus de fruit et ils seront bien plus portés que les riches à prier pour vous par reconnaissance.

Prières ferventes.

153. — Ce n'est pas seulement pour obtenir la droiture d'intention, mais encore les autres secours, que vous devez recourir à Dieu. Dites-lui : *Da mihi sedium tuarum assistricem sapientiam. Cor mundum crea in me, Deus, etc.* Vous avez besoin d'une double grâce, afin de n'être pas nuisible, mais au contraire réellement utile à vous-même et aux autres, dans une affaire d'un ordre surnaturel et supérieur à toute votre habileté d'homme, je veux dire la justification du pécheur. Invoquez donc le Seigneur, et, pour rendre votre prière efficace, adressez-vous par quelque courte prière à la Vierge, mère de grâce, aux Anges gardiens de vos futurs pénitents, et à quelque saint que vous choisirez pour votre protecteur spécial dans cet important ministère, d'où dépendent et le salut d'un grand nombre et la belle couronne qui vous est préparée dans le ciel. Ne vous contentez pas de vous être ainsi fortifié dès le commencement; renouvelez vos recours à Dieu lorsque vous vous trouverez dans quelque pas difficile, pour décider comme docteur ou pour exciter à la componction et prescrire le remède comme médecin, soit pour établir et porter la sentence ou imposer la pénitence en qualité de juge : vos prières ne seront pas vaines. Il n'est pas rare que Dieu fasse éprouver sensiblement son assistance à ses fidèles ministres dans ce grand ministère de charité.

Garde du cœur.

154. — Environné de toutes ces précautions, entrez avec confiance au sacré tribunal; mais veillez habituellement à la garde de votre cœur, afin d'en exclure tout mauvais mouvement et de vous conserver dans une sainte ferveur; car combien vous pouvez y ressentir de mouvements désordonnés, d'impatience, de vanité, d'inclinations perverses qui, même à votre insu, vous feront incliner au relâchement ou à une trop grande sévérité, absoudre ou renvoyer mal à propos le pénitent, négliger l'instruction de sa cause et la guérison de ses plaies, ou même changer pour vous en moyen subtil et caché de fomenter les passions

et le péché, un sacrement établi pour en exciter une horreur efficace dans les autres ! Veillez donc à la garde de votre cœur.

Bien plus, afin d'entretenir en vous le feu d'une sainte ferveur que vous puissiez allumer dans les autres, ayez un bien vif souvenir de la présence de Dieu. Comme vous dispensez le sang divin pour laver les âmes, il vous sera très-utile d'offrir chaque confession à l'une des cinq plaies du Rédempteur, formant souvent de tendres affections, et priant, au nom de cette plaie sacrée, tantôt le Sauveur, tantôt son divin Père, afin qu'ils rendent vos travaux glorieux pour lui, méritoires pour vous et profitables au pénitent. Vous pourrez encore offrir chaque confession à la très-sainte Vierge, ou au bon Ange, ou à quelque autre saint, en invoquant leur protection. Avec cela, si vous avez soin d'accompagner de cœur les actes de contrition, et de vous appliquer principalement les saintes prières que vous suggérez aux pénitents, vous avez trouvé le secret de faire de la confession une espèce de méditation et de prière continuelle, qui vous préservera de bien des fautes et vous entretiendra dans la ferveur et l'attention à la présence de Dieu. Par là, vous attirerez de grandes bénédictions sur vous et sur vos pénitents.

155. — C'est en vain que vous espérez garder votre cœur au sacré tribunal si vous ne savez pas garder vos sens. D'abord, vos yeux : non-seulement vous ne devez point les fixer sur les personnes de l'autre sexe que vous confessez actuellement, ni même sur celles qui attendent ; vous ne devez point non plus regarder curieusement par l'église. Sans cette modestie vous courez trois dangers : de perdre l'attention nécessaire à ce que vous entendez ; de mal édifier les personnes qui, même de loin, vous observent au confessionnal bien plus que vous ne pensez. Un pénitent ne voulut jamais choisir pour son confesseur le prêtre à qui il avait vu jeter du confessionnal des regards curieux par l'église. Surtout vous vous exposez aux plus dangereuses tentations ; car, dans ce ministère si fatal pour lui, l'ennemi du salut est attentif à vous surprendre par des suggestions criminelles.

A la garde des yeux vous devez ajouter celle de la langue. Ce n'est pas que la crainte des tentations doive vous empêcher de satisfaire à votre devoir pour connaître la qualité, le nombre et les circonstances des fautes graves, surtout celles qui placent

le cas sous la réserve ou qui changent l'espèce. Pour cette recherche, que Dieu lui-même exige, sa protection spéciale est assurée, soit au pénitent, qui est obligé de déclarer, soit à vous qui devez juger les choses les plus impures. Mais dans ce cas vous avez besoin d'une double réserve, et pour choisir les expressions dont vous devez vous servir en traitant de pareilles matières, et pour vous en tenir à une recherche modérée. Ainsi n'allez pas au delà de ce que la stricte nécessité et le besoin évident ou l'utilité notable et manifeste du pénitent exigent de vous, surtout dans le cas où, pour mieux assurer l'intégrité matérielle de la confession, vous risqueriez des biens plus importants; je vous en parlerai plus en détail aux n^{os} 167 et 168.

Si vous devez être si réservé lorsqu'il est question de l'intégrité matérielle, combien plus ne devez-vous pas l'être lorsqu'il ne s'agit que de reprendre et d'instruire sur ces matières les personnes de différent sexe? C'est ici surtout qu'il faut *sermo brevis et austerus*. En général, sur toute espèce de sujet, avec les femmes et les filles soyez *brevis et austerus*. Ne retranchez rien toutefois de ce qui est nécessaire pour leur bien, mais aussi évitez avec le plus grand soin les longs discours, même de spiritualité. Il n'est que trop facile que, dans ces longs entretiens, dont la nécessité ne fait pas un devoir, il n'entre quelque affection moins pure, et qu'on ne perde beaucoup plus qu'on ne gagne.

Précaution avec les personnes de différent sexe.

156. — Il convient encore que vous demandiez de temps en temps à Dieu ses lumières, afin de n'être pas surpris par les artifices secrets de la passion; elle fait regarder comme courts, réservés et nécessaires, des discours trop longs et superflus. C'est ainsi qu'en jugent, à votre place, les personnes qui attendent et qui murmurent intérieurement. J'en conviens, d'ordinaire elles ont tous les torts, puisqu'elles condamnent sans connaissance de cause. En effet, il arrive très-souvent que, malgré tout son désir, le confesseur ne peut être court ni retrancher toutes les longueurs inutiles. Certaines personnes, même habituées à la fréquentation des sacrements, sont quelquefois tentées de tant de manières, d'autres fois si minutieuses, si embrouillées, si affligées, si faciles à se troubler lorsqu'elles ne disent pas tout, et elles ne peuvent pas tout dire d'un seul trait, qu'il faut beaucoup de temps pour apporter remède à leurs véritables be-

soins. Dans ce cas, vous ne devez point, par la crainte de ce qu'on pourra dire, manquer à ce qu'exige devant Dieu votre devoir de juge, de père et de médecin.

Cependant cette observation, jointe aux précédentes, doit vous engager de plus en plus à être court et sévère dans vos entretiens avec les personnes de différent sexe, tout en disant ce qui est nécessaire. Je dis sévère, non pas en ce sens que vous deviez les intimider par des paroles dures et comprimer cette pleine confiance qu'elles doivent avoir en vous, mais en ce sens qu'elle ne dégénère jamais en familiarité et qu'elle soit toujours tempérée par le respect dû à leur père spirituel ; père qui, en donnant à ses enfants un facile accès par le désir sincère de leur salut, leur inspire d'autant plus de vénération pour son autorité de juge, de représentant de Dieu et de médecin. Par là, vous éloignerez toute affection vile et humaine que vous pourriez ressentir pour elles ou qu'elles pourraient ressentir pour vous. Cette circonspection est encore plus nécessaire, lorsque la jeunesse et les parures des personnes, ou les matières à traiter, ou leur grande piété, ou leur malice, peuvent occasionner plus facilement de fâcheuses impressions sur leur cœur ou sur le vôtre. Ne vous étonnez pas si, parmi les dangers, je nomme la piété. Elle a été plus d'une fois l'écueil de confesseurs imprudents qui, ayant commencé par une estime toute spirituelle, sont venus insensiblement à un amour sensible et charnel.

C'est pour vous préserver d'un si grand malheur que vous devez vous abstenir de toute parole qui montre de la tendresse. Ainsi, tandis que vous pouvez dire *mon cher fils* à un jeune homme, la prudence veut que vous vous absteniez de dire *ma cher fille* à une personne de l'autre sexe. Enfin, vous serez d'autant plus concis dans vos entretiens avec elles, qu'elles vous feront l'aveu de grandes faiblesses et de grandes fautes en matière d'impureté. Votre brièveté en parlant de ces péchés vous servira à leur en inspirer plus d'horreur, et vous préservera vous-même de la pensée que le démon suggère d'abuser de leur facilité pour ces sortes de crimes. Sans que j'en dise davantage, vous comprenez combien cet abus serait sacrilège et digne des censures que l'Église a portées contre les sollicitateurs, et des châtimens dont Dieu menace les profanateurs d'un sacrement,

établi pour chasser des âmes le péché et le démon et en faire le temple vivant du Saint-Esprit.

Suite.

157. — Si cette brièveté et cette austérité de langage vous sont nécessaires au confessionnal, combien plus ne devez-vous pas vous en faire une loi si vous avez à leur parler hors de là pour leur conduite spirituelle ! C'est ici surtout que vous devez être sur vos gardes et bien faire attention à vous. Le vénérable Avila n'admettait jamais aucune femme à conférer avec lui dans sa maison ; c'était toujours et seulement à l'église ou au confessionnal, et assis sur une planche. Ainsi, première précaution : un *endroit* non point isolé et solitaire, mais exposé aux regards de tout le monde ; cela témoignera de la droiture de vos intentions. Seconde précaution : *à la garde du cœur joignez celle de la langue et celle des yeux modestement baissés*. Allez plus loin encore : pour prévenir toute espèce de murmure étranger et tout danger pour votre âme, soyez sobre pour accorder et laconique pour expédier ces conférences spirituelles. Que la douceur et l'utilité de les entendre quelquefois soient tempérées par la salutaire amertume de fréquents refus, de telle sorte que rien ne manque à leur direction spirituelle, et qu'il n'y ait rien de superflu qui puisse donner lieu à un danger commun, au scandale ou à la critique.

Suite.

158. — (SAINT ALPHONSE, n° 113.) — Vous voyez combien vous devez être réservé en traitant avec des personnes de l'autre sexe. 1° Au confessionnal, avec celles qui sont jeunes, vous devez en général être plutôt sévère qu'affable. Vous ne devez pas leur permettre de venir vous parler en face, beaucoup moins de vous baiser la main. Lorsque vous les confessez, vous ne devez pas avoir l'air de les connaître. Il en est qui font les pieuses, et qui quelquefois, s'apercevant que le confesseur les connaît, ne s'accusent pas sincèrement. La prudence défend de regarder les pénitentes, et de les accompagner de la vue lorsqu'elles s'en vont du confessionnal. Hors du confessionnal, le confesseur ne doit point s'arrêter pour leur parler dans l'église, Il doit éviter toute espèce de familiarité, ne point en recevoir de petits présents, surtout ne pas aller chez elles, si ce n'est dans le cas de graves maladies. Alors il doit user de toute la prudence possible en les confessant, laissant la porte entr'ouverte, en sorte qu'il puisse être aperçu du dehors, et ne pas avoir le

visage tourné du côté de la malade, surtout si c'est une personne pieuse, pour laquelle il est plus facile d'avoir de l'attachement.

« Pour former une liaison entre les personnes pieuses, disait le vénérable P. Sertorio Caputo, le démon commence par se servir du prétexte de la vertu ; puis, la liaison formée, il fait passer de l'amour de la vertu à celui de la personne. » De là cet avertissement de saint Augustin ¹, rapporté par saint Thomas : *Sermo brevis et rigidus cum his mulieribus habendus est ; nec tamen quia sanctiores sunt ideo minus cavendæ ; quo enim sanctiores fuerint, eo magis alliciunt.* Le Docteur angélique ajoute : *Licet carnalis affectio sit omnibus periculosa, ipsis tamen magis perniciosa, quando conversantur cum persona quæ spiritualis videtur ; nam, quamvis principium videatur purum, tamen frequens familiaritas domesticum est periculum, quæ quidem familiaritas quanto plus crescit, infirmatur principale motivum, et puritas maculatur.* Les personnes de piété, continue le saint docteur, ne s'aperçoivent pas d'abord de tout cela ; car le démon ne commence point par lancer des traits évidemment empoisonnés, mais bien des flèches qui blessent légèrement le cœur. Bientôt on en vient à ne plus traiter ensemble comme des anges, mais comme des êtres revêtus de chair. On échange des regards, on s'adresse des paroles flatteuses qui pénètrent jusqu'à l'âme, et qui semblent encore venir de la première dévotion ; on désire mutuellement de se retrouver ensemble. C'est ainsi, conclut l'Ange de l'école, que *spiritualis devotio convertitur in carnalem.* Combien de prêtres vertueux, victimes de ces affections commencées par la piété, ont perdu et la piété et Dieu même !

2° Le confesseur ne doit pas être tellement adonné à confesser les femmes qu'il refuse d'entendre les hommes lorsqu'ils se présentent. Quelle pitié de voir tant de confesseurs employer toute une matinée à entendre de petites dévotes, et renvoyer de pauvres hommes ou des femmes mariées pressées d'occupations, et qui ont à grand'peine laissé leur ménage et leur travail, en leur disant : *J'ai affaire, adressez-vous à d'autres !* Et, faute de confesseurs, ces infortunés vivent des mois et des années éloignés de Dieu et des sacrements. Ce n'est pas là confesser pour

¹ Lib. VI, n. 653.

Dieu, mais pour soi. Aussi je ne sais quelle récompense peuvent attendre les confesseurs qui exercent ainsi leur ministère. Je ne dis pas, comme quelques-uns, que c'est un temps perdu ; je dis, au contraire, que c'est une œuvre très-agréable à Dieu que de conduire les âmes à la perfection : j'en parlerai plus tard très-au long ; mais les bons confesseurs, à l'exemple d'un saint Philippe de Néri, d'un saint Jean de la Croix et d'un saint Pierre d'Alcantara, confessent uniquement en vue de Dieu. Lorsqu'il se présente une âme qui est dans le besoin, ils la préfèrent aux âmes pieuses, parce qu'on retrouve toujours le temps de les entendre et de les aider à loisir.

sainteté de vie. 159 (B. LÉONARD, n° 1, 5 et 8, 1^{er} part.) — Ainsi vous devez être saint au tribunal de la réconciliation. La bonté ou la sainteté de vie : voilà le premier fondement de votre conduite. En effet, le meilleur moyen de persuader, c'est le bon exemple : vous devez le donner. Les hommes croient bien plus facilement ce qu'ils voient de leurs yeux que ce qu'ils entendent de leurs oreilles. Ils regardent comme praticable ce qu'ils voient faire par celui qui les commande et les dirige. C'est la pensée de saint Grégoire : *Illa namque vox magis cor penetrat quam dicentis vita commendat* ¹. Cette bonté ne consiste pas seulement à vivre en état de grâce, mais encore à pratiquer la vertu, et à consacrer sa vie aux œuvres de piété par un zèle ardent pour le salut des âmes.

Lorsque je trouve un confesseur qui non-seulement vit dans l'état habituel de grâce, mais qui est encore tout de feu pour chercher les moyens de conduire les âmes à Dieu, je trouve un trésor. Mais, hélas ! qu'il est triste d'en voir aujourd'hui un si grand nombre qui, par leur vie déréglée, déshonorent devant le peuple le sacré ministère ! Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'ils ne craignent pas d'entendre quelquefois les confessions en état de péché mortel ou dans le doute pratique s'ils y sont. Or, qui ne sait que, suivant l'opinion la plus commune, ils commettent autant de sacrilèges qu'ils donnent d'absolutions, ouvrant ainsi pour eux les portes de l'enfer dans le lieu même où ils ouvrent si heureusement aux autres les portes du ciel ?

C'est une maxime irréfragable de l'Ânge de l'école¹ que le

¹ Past. curæ, p. II, c. III. — ² 3 p., q. 64, art. 8, ad 1.

confesseur, en administrant le sacrement de pénitence, est un instrument animé qui coopère avec la cause principale, qui est Dieu. C'est pourquoi il ne suffit pas qu'il vive en état de grâce pour être un ministre utile au salut des pécheurs, il faut encore qu'il s'exerce à la pratique de toutes les vertus. Un confesseur tiède et dissipé, sans l'habitude de l'oraison et de la mortification, ne peut exercer qu'avec nonchalance ce divin ministère. La charité n'enflammera pas ses paroles, le zèle n'animerà pas ses corrections, la confiance n'autorisera pas ses conseils. Peut-être en viendra-t-il jusqu'à altérer le jugement sacramentel, soit en absolvant les indignes, soit en n'avertissant point les coupables ou en cédant aux opiniâtres. En un mot, il sera muet au divin tribunal, n'ayant pas le courage de reprendre des fautes dont il craint d'être coupable.

De là qu'arrivera-t-il ? C'est que les pénitents, faisant courir le bruit que tel confesseur ne dit rien sur tel péché, sur l'amour, par exemple, ou la volupté ou la passion du jeu, tous viendront se confesser à lui et accumuleront les confessions sacrilèges ; car il n'est que trop évident qu'ils n'ont point la volonté de se corriger ceux qui de gaieté de cœur cherchent un confesseur qui ne prend aucun soin de les rendre meilleurs. Dans le livre de la divine justice les sacrilèges des pénitents seront inscrits au compte du confesseur. Oh ! qu'il vaudrait mieux pour lui de n'avoir jamais eu le pouvoir d'absoudre, puisque ses absolutions n'auront servi qu'à lier lui et les autres ! Le Sauveur disait à Judas : *Væ homini illi per quem Filius hominis tradetur ; bonum erat ei si natus non fuisset homo ille* ¹. On pourrait dire la même chose d'un semblable confesseur, coupable de la perte de tant d'âmes : *Bonum erat ei si confessarius non fuisset*. L'oracle du Saint-Esprit est vrai : Celui qui n'est pas bon pour lui-même, comment serait-il ? bon pour les autres ? *Qui sibi nequam est cui alii bonus erit* ²

Permettez donc que je vous rappelle cette grande pensée que j'ai si souvent insinuée aux séculiers dans les missions, savoir : que tous doivent faire une confession générale pour se renouveler dans la piété et mettre leur conscience en règle. Rien n'est plus important pour jouir de la paix durant la vie, et surtout pour être tranquille au moment de la mort. Or, ce renouvellement de ferveur, je le juge bien plus nécessaire aux prêtres. Ce n'est pas

¹ Matth., xxvi, 24. — ² Eccli., xiv, 5.

que je veuille par là les engager à faire leur confession générale, que je suppose déjà faite. Dans le cas où quelques-uns ne l'auraient pas faite, je leur dirais en toute liberté : Faites-la, de grâce, faites-la ! Il vous importe trop d'avoir la paix de la conscience, dont le principal fondement est la bonne vie, car c'est là le premier pain dont doit se nourrir le prêtre. Que si vous avez fait votre confession générale, faites une confession extraordinaire en repassant en gros les obligations de votre état. Je vous propose ici une méthode courte et facile.

Fuite du mal.

160. — La voici divisée en deux points : *Declina a malo et fac bonum*¹. Examinez d'abord si vous vérifiez ce *declino a malo*, en évitant tout ce qui pourrait donner le plus léger scandale. Quel malheur si vous étiez de ceux auxquels on peut appliquer cette humiliante parole : *Sicut populus, sic sacerdos!* Ils paraissent en public avec tant de recherche et de vanité, qu'on les prendrait plutôt pour des prêtres de Vénus et de Diane, que pour des ministres de Jésus-Christ, et ils ne rougissent pas d'être plus dissolus et moins réservés dans leurs paroles et leur manière que les séculiers eux-mêmes. Hélas ! hélas ! on ne peut ni on ne doit tout dire. Je me contenterai de répéter, les larmes aux yeux, ces paroles de saint Grégoire : *Nullum magis præjudicium quam a sacerdotibus suis tolerat Deus*². Vous me direz que votre conscience ne vous reproche rien de semblable ; je le crois bien sincèrement. Toutefois, parcourez avec soin tous les devoirs de votre état, et d'abord examinez comment vous récitez l'office divin.

Si vous récitez en commun, voyez si vous faites la pause indiquée par l'astérisque, ou bien si vous le récitez avec précipitation, uniquement attentif à commencer et à finir. Examinez si vous célébrez la sainte messe avec le respect, la modestie et le recueillement convenables ; si vous observez exactement les rubriques ; si vous faites les signes de croix, les genuflexions et les cérémonies de manière à témoigner de votre vénération pour un si grand sacrifice. Oh ! quel pénible contraste de voir, le soir, assis à une table de jeu, manier les cartes et les dés, les mêmes prêtres qu'on a vus le matin à l'autel, avec une chevelure scandaleusement soignée, manier les calices et les patènes, et faire voltiger la sainte hostie comme un vil jouet !

¹ Ps. XXXVI, 27. — ² Lib. IV, epist. 31.

Jean d'Avila eut bien raison de s'approcher d'un de ces prêtres qui célébrait ainsi et de lui dire à l'oreille : « Traitez-le un peu mieux, c'est le fils d'un père respectable. » Hélas ! j'ai honte de rapporter de semblables désordres. Cependant combien de fois, pendant que ce prêtre est à l'autel, n'entend-on pas dire de lui : « Voyez ce prêtre qui célèbre, c'est un chasseur fini ; il n'y a pas de joueur qui lui tienne tête ; c'est un homme de joie et de plaisir ! » Or, sachez quelle sentence est prononcée contre lui. *Heu ! heu ! Domine*, dit saint Bernard en gémissant, *quia ipsi sunt in persecutione primi, qui in Ecclesia Dei videntur gerere principatum*¹. Je le sais, de pareils désordres n'existent pas parmi vous ; mais je sais aussi qu'un seul prêtre de ce caractère suffit pour faire perdre le respect du sacerdoce tout entier. Permettez-moi donc de redire à ce prêtre infidèle : *Declina a malo*, mon cher frère en Jésus-Christ, *declina a malo*.

164. — *Et fac bonum*. Il ne suffit pas que le prêtre soit vertueux pour lui-même, il doit se rendre utile au prochain par son exemple, par sa doctrine, par ses œuvres, par ses conseils. Les matériaux d'une église ne doivent être employés qu'à en rebâtir une autre, nullement une maison ordinaire ; à plus forte raison le prêtre consacré à Dieu par l'ordination ne doit s'employer qu'à des choses saintes et utiles à la gloire de Dieu. Sa maison, c'est l'église ; ses livres, les divines Écritures ; ses affaires, soulager les pauvres, instruire les ignorants, administrer les sacrements. Pour faire tout cela, il doit partager son temps entre l'étude, surtout de la théologie morale, la lecture de quelque livre de piété, l'examen, l'oraison ; en un mot, il doit régler sa vie et ne pas vivre en quelque sorte au hasard. Mais les deux pivots principaux sur lesquels doit tourner toute la vie d'un prêtre, c'est la prière et la mortification.

Quant à l'oraison mentale, qui n'est, en dernière analyse, qu'une méditation sérieuse de la grande affaire du salut, je vous en demande une demi-heure chaque jour. Il est certain que, si un pauvre voyait jeter à la rivière un grand nombre de pièces d'or, il ne serait pas indiscret d'en demander la moitié d'une, pour l'amour de Dieu. Ainsi, lorsque je vois tant de prêtres qui perdent, à dormir, à jouer, à s'amuser, des heures entières, je ne crois pas qu'il y ait témérité de ma part à leur en demander

Pratique du
bien.

¹ Lib. III, ad Eug.

une demie, non pas pour moi, mais pour leur âme. Si vous aviez un procès de grande conséquence, regretteriez-vous d'y employer une demi-heure par jour? Or, quelle est la plus grande affaire que nous ayons en ce monde? N'est-ce pas de sauver notre âme?

Que chacun donc prenne la résolution de consacrer chaque jour une demi-heure à cette grande affaire. Mais vous ne réussirez pas dans l'oraison, si vous n'êtes véritablement mortifiés. Heureux celui qui est innocent, qui n'a jamais péché! Mes paroles ne s'adressent point à lui; je parle à celui qui a péché. Il n'y a pas de milieu, ou faire pénitence en ce monde ou en l'autre. Où vaut-il mieux la faire? N'est-ce pas notre corps qui, en cherchant ses plaisirs, nous a précipités dans le mal? C'est donc lui qui doit en porter la peine. Le joueur qui perd s'en prend follement aux cartes, mais nous, avec plus de sagesse, prenons-nous-en à notre corps. Saint François d'Assise avait coutume de dire que celui qui accorde à son corps tout ce qui est permis finira par lui accorder ce qui n'est pas permis; l'expérience ne le prouve que trop. Courage donc! livrons-nous à une généreuse mortification, affaiblissons notre corps, mortifions et nos yeux, et notre langue, et notre bouche, et tous nos sens: une grande paix sera notre récompense. *Castigo corpus meum et in servitutum redigo* ¹, disait l'apôtre saint Paul, cet admirable modèle de vertus; et nous n'aurions rien à faire!

Prudence au
confessionnal.

162. — A la sainteté joignez la prudence. La prudence de juge doit être grande dans le confesseur, mais bien plus grande encore doit être celle du médecin. Cette qualité lui est nécessaire pour examiner attentivement non-seulement les péchés, mais encore les racines, les causes, les occasions, afin d'y apporter les remèdes convenables. Il doit être réservé dans ses paroles. Un confesseur inconsidéré peut, par une seule parole, faire beaucoup de mal à lui-même et aux pénitents: *In facie prudentis luget sapientia* ², ce que Lirano explique par *maturitatem et honestatem*. Il doit donc être circonspect dans ses paroles, avoir un maintien modeste et honnête, qui inspire la gravité et la dévotion, et se revêtir, suivant le temps et le lieu, de son surplis et de son étole, comme il est prescrit dans le Rituel romain. Il évitera toute action moins grave, capable de blesser la modestie,

¹ I Cor., ix, 27. — ² Prov., xvii, 24.

comme de prendre du tabac immodérément, tenir sa tabatière en évidence, ou d'avoir à la main des fleurs, un éventail ou autres choses semblables qui ne conviennent pas à la dignité sacerdotale. Il aura le plus grand soin de ne pas confesser de femmes hors de la grille sans une nécessité qui n'est jamais forte si elle n'est extrême; ni avant le jour, du moins si l'endroit où il confesse n'est bien éclairé; ni même celles qui sont malades, si la porte de leur chambre n'est pas ouverte.

En un mot, il doit se comporter en tout comme un vrai ministre de Dieu, avoir un air aimable et modeste, que ne doivent jamais changer ni gestes ni signes extérieurs capables d'indiquer de l'ennui et de la tristesse, afin de ne pas donner occasion à ceux qui sont à portée de le voir de soupçonner que le pénitent lui dit quelque chose de fastidieux ou de bien grave. De plus, il doit avoir soin que le pénitent soit à ses pieds, le visage détourné du sien, de manière qu'il ne lui parle pas directement à l'oreille et ne s'approche pas trop de lui. Ces précautions paraîtront peut-être minutieuses; elles sont cependant toutes nécessaires pour environner de vénération un ministère si saint, et ôter jusqu'à l'ombre de ce qui pourrait nuire au respect du sacrement, ou à l'âme ou à la réputation du confesseur. Nos maîtres et nos modèles nous en font tous un devoir sacré; ils ne séparent pas les précautions extérieures des intérieures: écoutons leurs avis.

163. (SAINT CHARLES, p. 6 et 7, 11 et 12.) — Étant certain que celui qui administre quelque sacrement en état de péché mortel

Tendre à la perfection.

pèche mortellement, les confesseurs doivent par conséquent avoir grand soin de n'entendre la confession de personne, quand ils se sentiront être en ce malheureux état, et beaucoup moins encore quand ils se sentiront liés par quelque censure ecclésiastique. C'est pourquoi celui qui a le véritable zèle des âmes, et qui désire ardemment de les aider à se conduire dans les vertus chrétiennes, de leur donner des remèdes salutaires pour se retirer du péché, de leur enseigner à découvrir les ruses de l'ennemi de notre salut, et enfin de dépouiller le pénitent du vieil homme pour le revêtir du nouveau et former en lui un parfait chrétien, ne se doit pas contenter d'administrer ce sacrement hors l'état du péché mortel; mais, connaissant qu'il importe beaucoup, pour produire les effets que nous venons de dire, qu'il pratique

premièrement en soi-même ce qu'il désire en autrui, parce que les exemples touchent bien plus que les paroles, et que nous ne pouvons que difficilement enseigner aux autres la vertu que nous n'avons pas, il doit avoir un très-ardent désir de sa propre perfection, et s'exciter à la pratique des vertus nécessaires pour l'acquérir.

Précautions extérieures.

164. — Ainsi, on ne doit point entendre dans les maisons des laïques les confessions des personnes, soit d'hommes, soit de femmes, de quelque qualité qu'ils soient, si ce n'est en cas de maladie, et en ce cas-là même celui qui confesse des femmes doit tenir ouverte la porte du lieu où il est, de telle sorte qu'il puisse être vu de ceux qui sont dans la chambre prochaine. Hors ce cas de maladie, on ne doit point entendre les confessions des femmes dans les maisons des laïques, quoiqu'elles ne voulussent que se réconcilier, mais seulement dans les églises et dans les confessionnaux. Et on doit même éviter de le faire avant le soleil levé, ni après qu'il sera couché, et entendre ordinairement dans les confessionnaux tous ceux qu'on confessera dans l'église. C'est pourquoi il y aura dans toutes les églises un nombre de confessionnaux correspondant à celui des confesseurs.

Il faut que les confessionnaux soient placés en un lieu de l'église si découvert qu'ils puissent être vus de toutes parts, et il serait aussi très-bon qu'ils fussent en un lieu où ils pussent avoir quelque défense qui empêchât que, durant que quelqu'un se confesse, les autres ne s'en approchent de trop près. Si cela ne se peut rencontrer, le confesseur doit avoir soin de remédier à cet abus, faisant écarter ceux qui seront près du confessionnal avant qu'il se mette dedans, et, s'il est nécessaire, durant même qu'il entendra les confessions.

Suite.

165. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, p. 624.) — S'il y a aucun sacrement en l'administration duquel il faille paraître en gravité et majesté, c'est celui de la pénitence, puisqu'en icelui nous sommes juges députés de la part de Dieu. Vous y serez donc en robe et surplis, l'étole au cou et le bonnet en tête, assis en lieu apparent de l'église, avec une face aimable et grave, laquelle vous ne devez jamais changer par aucuns gestes ou signes extérieurs qui puissent témoigner de l'ennui ni du chagrin, de peur de donner occasion à ceux qui vous verront de soupçonner que

le pénitent vous dit quelque chose de fâcheux et exécrationnel. Vous ferez que votre pénitent tourne son visage à côté du vôtre, en sorte qu'il ne vous voie, ni ne vous parle pas droit dans l'oreille, ainsi à côté d'icelle.

166. (VIE DE SAINT PHILIPPE DE NÉRI, livre II, c. XIII.) — Saint Philippe de Néri recommandait aux confesseurs de ne jamais entendre les femmes à moins qu'il n'y eût un grille entre la pénitente et le confesseur, de prendre garde aux longs discours, de ne jamais les regarder en face, et de se servir avec elles de paroles plutôt sévères qu'autrement. Le Père Juvénal Ancina, se trouvant à Naples pour exercer le ministère du saint tribunal, en écrivit au saint. Il lui demanda des avis pour s'acquitter avec toute la circonspection nécessaire de ces augustes fonctions, surtout en confessant les femmes. Le saint lui répondit en ces termes : « Ne vous inquiétez pas de ce qui vous arrive, car la même chose arrive aux autres. Seulement ayez soin de ne pas écouter ces sortes de péchés plus volontiers que les autres, de n'être pas curieux de savoir au delà de ce qui est rigoureusement nécessaire pour appliquer le remède. N'entrez dans aucun détail, si ce n'est dans ceux qui sont nécessaires pour connaître la qualité ou l'espèce du péché. Du reste, recommandez-vous à Notre-Seigneur, qui ne manque jamais de venir à notre secours, par des grâces spéciales, dans un semblable ministère, toutes les fois que nous nous en acquittons avec amour et précaution. »

Conseils de
saint Philippe
de Néri.

Il avertissait également les confesseurs de ne jamais se fier à eux-mêmes, quels que fussent d'ailleurs leur expérience, leur âge, leur vieillesse ou leurs infirmités. Il faut fuir l'occasion, leur disait-il, tant que nous pouvons ouvrir la paupière. Il leur recommandait encore de confesser même les jeunes gens au confessionnal, afin que la honte qui leur est naturelle ne leur fit cacher aucun péché.

CHAPITRE IV.

LES INTERROGATIONS.

167. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, nos 21-23, 28-30.) — De ce que nous avons dit touchant la pureté, au n° 31, vous pouvez vous faire

Des interroga-
tions sur la pu-

reté, avec les
enfants.

une idée de l'habileté avec laquelle vous pouvez, sur les autres matières, suppléer à l'ignorance du pénitent ; mais on ne saurait mettre trop de réserve dans les interrogations sur la pureté, surtout lorsqu'il y a danger de perdre un plus grand bien. Or, ne pas apprendre le mal à celui qui l'ignore, et ne pas réveiller la passion dans qui l'éprouverait, est un bien beaucoup plus grand que l'intégrité matérielle. Le défaut de celle-ci, pourvu qu'il ne soit pas coupable, n'empêche pas l'intégrité formelle, nécessaire et suffisante à la valeur et au fruit du sacrement. N'exposez donc jamais un bien plus grand pour en obtenir un médiocre. Ainsi, lorsque vous interrogez des enfants, faites-le de manière à n'être compris que de celui qui serait coupable contre ce commandement. S'il vous répond qu'il a eu de mauvaises pensées, demandez-lui de quel genre elles étaient ; car bien souvent ce ne sont que des pensées de vengeances puérides. Alors n'allez pas plus loin. Dans le doute d'un plus grand mal, contentez-vous de leur rappeler que le Seigneur est présent partout, afin qu'ils ne fassent rien qu'ils n'oseraient pas faire en présence de leurs parents.

Avec les adultes
et les personnes
mariées.

168. — Mais avec les adultes eux-mêmes soyez prudent et réservé, afin de ne vous exposer, ni vous ni votre pénitent, au danger d'une complaisance coupable. Écoutez l'avis que vous donne le Père Seigneri, sur l'autorité des autres docteurs : « Que s'il vous arrivait quelquefois de ne pas parler de certaine circonstance nécessaire d'ailleurs à l'intégrité matérielle de la confession, ne vous en inquiétez pas : un plus grand bien doit l'emporter. Qu'il vous suffise de demander l'espèce de ce péché honteux, mais non la manière dont il a été commis ; et si, par défaut de prudence ou de connaissance, le pénitent voulait le dire, avertissez-le charitablement que cela ne convient pas ¹. » Que dire ici de ces confesseurs encore jeunes qui, *sans nécessité*, sont les premiers à questionner les personnes mariées sur l'usage et l'abus de leurs droits, dans la crainte qu'elles n'aillent au delà de ce qui est permis ? Ils ne songent donc pas au danger des pensées et des complaisances actuelles et mauvaises auxquelles ils s'exposent, eux et le pénitent, ni à l'honneur et au respect dû à leur caractère, auquel ils nuisent en donnant au pénitent un juste motif de les soupçonner, sinon de malice, du moins de curiosité, dans ces recherches que rien ne commande ?

¹ Conf. instruct. , c. II.

Pour vous, désirant sagement de procurer un bien plus important, ne soyez pas le premier à les interroger, si ce n'est tout au plus par des phrases générales telles que celle-ci : *Entre vous deux, agissez-vous chrétiennement et sans que la conscience vous reproche rien ?* N'en demandez pas davantage ¹. S'ils vous propo-

¹ La réponse suivante trace au confesseur la ligne de conduite qu'il doit tenir.

« *Episcopus Cenomanensis in Gallia, ad pedes S. V. provolutus, ea quæ sequuntur repræsentat.*

« *Fere omnes juniores sponsi numerosiorem prolem habere nolunt, et tamen ab actu conjugali abstinere moraliter nequeunt. A confessariis interrogati circa modum quo juribus matrimonii utuntur, graviter communiis offendi solent, et, moniti, nec ab actu conjugali temperantur, nec ad nimiam prolis multiplicationem determinari queunt. Tunc, adversus confessarios mussitantes, sacramenta Pœnitentiæ et Eucharistiæ derelinquunt, malum exemplum præbent liberis, famulis aliisque Christi fidelibus. Lugendum inde oritur religionis detrimentum. Numerus eorum qui ad sacramentum Pœnitentiæ accedunt multis in locis ab anno in annum decrescit, præsertim ob hanc causam, fatentibus plerisque parochis pietate, scientia et experientia magis conspicuis. Quomodo ergo agebant olim confessarii ? ajunt multi. Non plures quam hodie nascebantur liberi ex singulis matrimoniis, conjugati non erant castiores, et nihilominus præceptis annuæ confessionis et communionis paschalis non deerant. Omnes libenter admittunt infidelitatem erga compartem et abortus tentationem maximum esse peccatum, ac vix persuaderi possunt se teneri, sub peccato mortali, aut perfectam in matrimonio servare castitatem, aut incurrere periculum innumeram generandi prolem.*

« *Præfatus Cenomanensis Episcopus, ingentia hinc obventura esse mala prævidens et anxietate turbatus, a S. V. enixe requirit :*

« *1° An conjuges qui matrimonio eo utentur modo ut conceptionem præcaveant actum per se mortaliter malum exercent ?*

« *2° An, si actus habendus sit ut mortaliter malus, conjuges de illo se non accusantes considerari possunt tanquam in ea constituti bona fide quæ eos a gravi culpa excusat ?*

« *3° An probanda sit agendi ratio confessariorum qui, ne conjugatos offendant, illos circa modum quo matrimonii juribus utuntur non interrogant ? »*

R. *Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis propositis dubiis, ad primum respondit : « Cum tota actus inordinatio ex viri malitia procedat, qui loco con-summandi retrahit se et extra vas effundit, ideo si mulier, post debitas ammonitiones, nihil proficiat, vir autem instet minuendo verbera aut mortem (ut probati theologi docent), citra peccatum se passive præbere potest, cum, in his rerum adjunctis, ipsa viri sui peccatum simpliciter permittat, idque ex gravi causa quæ eam excusat, quoniam charitas qua illud impedire teneatur cum tanto incommodo non obligat. Ad secundum et tertium autem respondit : Quod præfatus confessarius in mentem revocet adagium illud : Sancta sancte tractanda sunt ; atque etiam perpendat verba S. Alphonsi de Ligorio, *viri docti et harum rerum peritissimi*, qui, in *Praxi Conf.*, c. iv, n. 7, inquit : « Circa autem peccata conjugum, respectu ad debitum conjugale, ordinariè loquendo confessarius non tenetur nec decet interrogare, nisi uxores an illud reddiderunt, modestiori modo quo possit. De aliis taceat, nisi interrogatus fuerit, necnon alios probatos auctores consulere non omittat.*

« *Datum Romæ, in sacra Pœnitentiaria, die 8 junii 1812. »*

sent des doutes, répondez avec la plus grande brièveté et avec la plus grande réserve possible. Dans ces réponses soyez discret, c'est-à-dire également éloigné du rigorisme et du relâchement ; autrement, pour éviter quelque mal matériel et incertain, vous mettez les personnes mariées dans un grand danger de commettre des péchés formels¹.

¹ Operæ pretium est hic referre quædam responsa, de usu matrimonii.

« Peccatne mortaliter uxor debitum carnale reddens viro quem in actu ipso, frequenti experientia, novit se retracturum, cum effusione seminis extra vas ?

« R. Si ita se interdum retrahenti nullatenus consentiat uxor, imo vero quantum possit obsistat, nullius eam noxiam esse peccati certum videtur ; quod exemplo Her et Onan probari potest ; quamvis enim punitio Onan terribilis fuerit, ejus tamen uxor Thamar a Deo ob nefandum viri scelus punita non fuit. *Ita Pontas, Dict. des Cas de conscience, de Debitu conjugali.*

« Hæc de eadem quæstione disserit S. Liguori, lib. VI, n. 947. Quæritur an liceat uxori reddere debitum vel petere a viro volente seminare extra vas post copulam inceptam ? Prima sententia affirmat, et hanc tenent Pontius, Tamburinus et Sporer, quia, ut aiunt, cum mulier reddit aut petit, dat operam rei licitæ, nec ipsa propter malitiam viri debet suo jure privari. Secunda sententia, quam tenent Roncaglia et Elbel, dixit uxorem non posse nec petere nec reddere, nisi adsit gravis causa, quæ ipsam excusat in permittendo peccatum viri et in cooperando ad materiale peccati illius ; alias tenetur ex charitate, cum possit sine gravi incommodo viri peccatum impedire.

« Ego tamen distinguendum puto. Si agatur de reddendo debito, dico uxorem probabiliter posse et teneri negare debitum, si possit sine gravi incommodo, quia abusus re sibi debita non habet jus ad rem sibi vindicandam ; sed probabiliter videtur uxor non solum posse reddere, ut dicit prima sententia, quam sequitur etiam Sanchez, sed etiam teneri. Ratio, quia, quando culpa se tenet ex parte personæ petentis, cum ipse habeat jus ad copulam, nequit alter sine injustitia debitum negare, si non posset monendo a tali culpa illum avertere ; et tunc patet quod reddens ne materialiter quidem cooperetur peccato illius, cum non cooperetur seminationi extra vas, sed tantum copulæ inceptæ, quæ per se omnino utrique est licita. Si vero agatur de petitione debiti, dico, cum secunda sententia, uxorem non posse petere si non adsit justa et gravis causa ; tunc enim revera tenetur ex charitate impedire peccatum viri. Justam autem habebit causam petendi si ipsa esset in periculo incontinentiæ, vel si deberet alias privari suo jure petendi plusquam semel vel bis, cum perpetuo scrupulo, an ei sit satis grave incommodum, vel ne, tunc se continere.

« En 1822, deux professeurs du séminaire de Besançon adressèrent au grand-pénitencier la consultation suivante : Bertha virum habet quem constanti experientia cognoscit esse onanistam. In vanum omnia tentavit media ut illum a iam nefando crimine retraheret ; quinimo gravissima aut saltem gravia mala ei imminent nunc probabiliter, ita ut vel hæc mala incurrere debeat vel fugere e domo mariti, nisi permittat saltem aliquando abusum matrimonii.

« La sacrée Pénitencerie répondit, en date du 1^{er} février 1823 : Cum, in proposito casu, mulier a sua quidem parte nihil contra naturam agat detque operam rei licitæ ; tota autem actus inordinatio ex viri malitia procedat, qui, loco consummandi, retrahit se et extra vas effundit ; ideoque si mulier, post debitas admonitiones, nihil proficiat, vir autem instet, minando verbera, aut

169. — Ce n'est pas seulement sur la pureté, c'est encore sur toute autre matière que vous devez vous abstenir d'interroger le Des interroga-
tions sur un su-
jet quelconque.

mortem. aut alia gravissima mala, poterit ipsa (ut probati theologi docent) citra peccatum permissive se habere, cum, in his rerum adjunctis, ipsa viri sui peccatum simpliciter permittat, idque ex gravi causa quæ eam excuset; quoniam charitas, qua illud impedire tenetur, cum tanto incommodo non obligat.

« Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 1 februarii 1823.

« Ayant été consulté sur cette question : Potestne pia uxor permittere ut maritus suus ad eam accedat postquam experientia ipsi constiterit eum more nefando Onan se gerere... præsertim si uxor, denegando, se exponat periculo sævitiarum, aut timeat ne maritus ad meretrices accedat ?

« Le même tribunal répondit, le 23 avril 1822 : Cum, in proposito casu, mulier e sua quidem parte nihil contra naturam agat, detque operam rei licitæ; tota autem actus inordinatio ex viri malitia procedat, qui, loco consummandi, retrahit se et extra vas effundit; ideo si mulier, post debitas admonitiones nihil proficiat, vir autem instet, minando verbera, aut mortem, aut alias graves sævitiâs, poterit ipsa (ut probati theologi docent) citra peccatum passive se præbere, cum, in his rerum adjunctis, ipsa viri sui peccatum simpliciter permittat, idque ex gravi causa quæ eam excuset; quoniam charitas, qua illud impedire tenetur, cum tanta incommodo non obligat.

« M. Blain, vicaire à Chambéry, ayant aussi consulté la Pénitencerie, obtint la réponse suivante, le 15 novembre 1816 : Probati castigatique theologi in hoc consentiunt ut præfato in casu liceat uxori debitum reddere, si ex ejus denegatione male habenda sit a viro suo, et grave inde incommodum sibi timere possit; neque enim, aiunt, hoc in casu censetur uxor viri sui peccato formaliter cooperari, sed illud tantummodo ex justa et rationabili causa permittere. Moneat tamen orator hujusmodi uxorem ut non cesset prudenter commonere virum suum ut ab hac turpitudine desistat.

« Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 15 novembris 1816. Michael, cardinalis de Pedro, major pœnitentiarius.

« Drincia, S. Pœnitentiariæ secret.

« Le cardinal grand-pénitencier ajouta : Dubia tua sacro tribunali, cui auctoritate apostolica præsum, expendenda et examinanda proposui. Quid autem S. Pœnitentiaria dubiis tuis respondendum censuerit habes in annexo rescripto. Sed, quoniam postremum dubium (circa quæstionem præsentem) a te propositum binas complectebatur partes, ac primum quærebat an uxor debitum licite reddere possit viro, si ei experientia constet virum suum semen extra vas effundere, ad impediendam generationem, tum vero inquirebat an posito quod, in his rerum adjunctis, liceat uxori debitum reddere, dari ne possit casus quo in iisdem circumstantiis constituta liceat ei quoque debitum a viro petere.

« Primæ quidem parti S. Pœnitentiaria... distincte respondit. Ast a danda responsione alteræ etiam parti abstinnit, quoniam rem non perinde exploratam credidit. Ipse igitur, ut plenius tibi satisfaciam, adjungam hic privatam meam hac etiam de re sententiam. Sic ergo, cum non paucis gravibus probatisque theologis, censeo in expositis circumstantiis posse uxorem debitum etiam a viro suo petere, si ipsa in periculo incontinentiæ versetur. Etenim, ut theologi isti dixerunt, hoc etiam in casu minime censetur uxor viri sui peccato cooperari, cum ipsa tunc debitum petens jure suo utatur, atque utatur quidem ex justa causa, ne, videlicet in peccatum incontinentiæ labendo, grave malum animæ suæ consciscat. Habes, reverendissime domine, sententiam meam, qua, si tibi placet, utere in Domino. Interim autem ipse singulari, etc.

« Romæ, 15 novembris 1816. Michael de Pedro, etc. »

premier, lorsque les circonstances ne vous donnent pas un juste motif de douter que le pénitent a manqué en quelque chose et qu'il le cache par honte ou l'oublie par ignorance. Si vous voulez interroger sur tous les péchés dans lesquels peut tomber un pénitent, vous n'en finirez pas. Vous rendrez le sacrement odieux à lui-même et à vous, en vous fatiguant et en l'ennuyant par mille interrogations inutiles, dont vous seriez le premier à vous plaindre si on vous les adressait lorsque vous vous confessez. Contentez-vous d'interroger sur les choses *nécessaires* ou *probablement arrivées* au pénitent. Ces interrogations elles-mêmes, que le Rituel romain et saint Charles dans ses avertissements vous recommandent de faire au commencement de la confession, si vous vous apercevez qu'elles sont inutiles dans le cas où vous vous trouvez, ne les faites pas. Par exemple, si vous connaissez déjà la personne, si elle vous dit qu'elle s'est confessée depuis peu, si vous avez un motif de la croire vertueuse et instruite, vous pouvez lui laisser exposer ses fautes. Alors, si vous le jugez nécessaire, vous lui ferez les interrogations omises en commençant.

Observez ici que, pour ne pas exposer le pénitent à se troubler et à oublier ce qu'il a préparé dans son examen, il vaut mieux ne pas l'interrompre, mais remettre vos interrogations pour la fin, lorsque vous prévoyez que la confession sera courte, à en juger par le peu de temps depuis qu'il ne s'est pas confessé. Dans celles qui sont longues, afin de vous exposer à aucun oubli, vous pourrez tout au plus l'interrompre brièvement pour l'interroger sur ce qui est nécessaire, comme le nombre et l'espèce, réservant tout le reste pour la fin.

Sur l'ignorance
en matière de
foi.

170. — Vous devez aussi remédier à l'ignorance du pénitent : d'abord à celle qui a pour objet les choses les plus importantes. Avant tout, attachez-vous à celle qui regarde les choses les plus nécessaires à connaître de *nécessité de moyen* : telle est l'ignorance des principaux mystères. Mais ici, afin de ne pas vous tourmenter, non plus que votre pénitent, connaissez tout à la fois le mal et le remède. Quant au mal, il en est qui savent en substance ce qui est nécessaire, bien qu'au premier coup d'œil ils paraissent l'ignorer. Tels sont ceux qui, interrogés d'une manière abstraite et générale, par exemple : *Quels sont les principaux mystères ? Que le Fils de Dieu a-t-il fait pour nous ? Pour quels motifs sommes-nous obligés de croire les vérités de la foi ?* ne savent que

répondre, soit, comme j'ai eu l'occasion de le remarquer, que dans les catéchismes de leur diocèse ces demandes ne se trouvent pas formulées de cette manière, soit qu'ils n'entendent parler que rarement de ces choses et s'en occupent fort peu. Alors, interrogés sans s'y attendre, ils ne se rappellent pas tout de suite, rougissent, se troublent, répondent au hasard et se trompent. Entre autres, ils confondent souvent le véritable motif de la foi, qui est l'autorité de Dieu, avec le motif de crédibilité, qui est, du moins pour les ignorants, l'autorité de leurs pasteurs, qui leur disent que cela est révélé.

Ainsi, encouragez-les, donnez-leur le temps de se reconnaître, et adressez-leur des questions plus simples et plus positives, par exemple : *Combien y a-t-il de Dieux ? Combien de personnes en Dieu ? Le Fils de Dieu s'est-il fait homme pour nous ? N'est-ce pas Dieu qui a révélé les vérités de la foi ?* S'ils ne pouvaient répondre à ces questions et à d'autres semblables, il serait évident qu'ils ignorent les choses essentielles. Mais bien souvent vous verrez qu'interrogés de la sorte, ils vous répondront suffisamment pour être capables d'absolution ; vous verrez que leur foi est excellente, quoiqu'ils s'expliquent mal. Vous remarquerez surtout que, dans la réalité, ils ne confondent nullement le motif formel de la foi avec celui de la crédibilité. Ils le distinguent non par la force de leur esprit, mais par le secours secret et insensible de la grâce, nécessaire aux savants eux-mêmes, afin que, dégagés de l'influence de tout autre motif, la lumière divine soit la cause et la forme de leur inébranlable adhésion aux vérités révélées.

Quant aux formules des actes des vertus théologiques, avant de juger indignes d'absolution ceux qui les ignorent, voyez s'ils savent du moins le Symbole des Apôtres, l'Oraison dominicale, et s'ils comprennent les choses qui y sont contenues suffisamment et en substance, comme on peut le demander de laïques ignorants, et s'ils savent l'acte de contrition. En effet, le *Credo* est un excellent acte de foi sur les mystères nécessaires à connaître de nécessité de moyen et même de précepte. L'Oraison dominicale est une prière qui renferme l'espérance : on ne demanderait pas à Dieu ses dons si on n'espérait en lui ; le mot *Pater* indique le fondement et le motif de la bonté divine. Enfin, l'acte de contrition est tout à la fois un acte de charité parfaite et de douleur .

Ne dites pas que le motif de la foi et de l'espérance ne s'y trouve pas exprimé. D'abord vous voyez contre qui serait dirigée l'objection ; ensuite il est bien certain que ces motifs doivent *influencer sur leurs actes*, qui, sans cela, ne seraient pas *théologiques* et divins. Or, pour influencer efficacement sur ces actes et en être la cause et la forme, il n'est pas nécessaire qu'ils soient expressément énoncés ; il suffit qu'ils aient été bien appris et qu'ils restent dans la mémoire. Alors, soit virtuellement, soit par des actes très-faibles et insensibles que forme dans le fond de l'âme l'habitude infuse de ces vertus, ils influent sur leurs actes mêmes ; c'est de quoi toute personne, même instruite, peut avoir l'expérience.

En effet, lorsqu'elle fait un acte de foi à la présence réelle de Notre-Seigneur au sacrement de l'autel, elle dit bien : Je crois que Notre-Seigneur *est présent* ; mais rarement elle ajoute le motif : *parce que Dieu l'a révélé*. Bien qu'elle ne l'exprime pas, elle est persuadée d'avoir fait un véritable acte de foi théologique ; car, dans la réalité, elle croit ainsi parce qu'elle sait et croit habituellement que c'est une vérité révélée par un Dieu infallible dans sa parole. Bien plus, dans les actes extérieurs de religion, tels que la gémissement devant le saint Sacrement, quand bien même on ne *prémet pas* l'acte exprès de foi en la présence réelle, il n'est personne qui doute qu'on ne fasse un acte religieux : on ne fléchit le genou que parce qu'on croit. Il est vrai qu'on croit d'une foi et par un motif que vous appellerez, comme il vous plaira, habituel, virtuel, implicite ou faible, mais néanmoins suffisant, quoiqu'on ne le sente pas.

Si donc vous trouvez que le pénitent sait le *Credo*, le *Pater*, et ce qu'ils contiennent, ainsi que l'acte de contrition, lors même qu'il ignorerait les formules aujourd'hui en usage des actes de foi, d'espérance et de charité, gardez-vous de le renvoyer comme indigne d'absolution. Il y a quarante ou soixante ans que ces formules n'existaient pas, on n'en parlait point, comme l'attestent ceux qui sont nés avant 1720. Quoique bien instruits dans leur jeunesse, ils n'en entendirent jamais parler. Il faudrait donc pour ce manquement condamner tous les anciens, et accuser les pasteurs des âmes d'avoir omis une chose essentielle à la justification et au salut ; or c'est là une chose à laquelle vous ne devez pas même penser. Toutefois je ne saurais trop louer l'usage ac-

tuel de ces formules, qui, exprimant clairement les motifs et les objets de la foi, de l'espérance, etc., sont d'une grande utilité pour les fidèles. C'est pourquoi vous devez recommander à vos pénitents de bien les apprendre et de les réciter souvent ¹.

171. — Mais s'il est clair que le pénitent ignore ce qui est nécessaire pour recevoir la grâce sanctifiante, vous avez deux moyens. Le premier, c'est de lui faire connaître l'obligation où il est de s'instruire, et de lui recommander ou même de lui imposer pour pénitence d'assister aux catéchismes et aux instructions, de lire et d'entendre lire des ouvrages qui traitent de la doctrine chrétienne. Le second moyen est plus prompt. Sans attendre qu'il ait appris ces choses de mémoire, instruisez-le brièvement, et faites-lui réciter avec vous, lentement et dévotement, les formules dont nous avons parlé, en sorte que, *actuellement*, il croie, il espère, il aime, il se repente comme il doit ; après cela, si rien ne s'y oppose d'ailleurs, donnez-lui l'absolution. Ce second moyen est celui que vous devez employer à l'égard des adultes d'une condition plus qu'ordinaire, qui rougiraient et se troubleraient de s'entendre demander s'ils savent les premières vérités de la foi, etc., et qui cependant vous donnent lieu, par leur confession, de vous douter de leur ignorance. Aidez-les *suavement et efficacement*, en leur faisant dire ces actes. Après cela vous avez libre carrière pour leur demander s'ils ont l'habitude de réciter ces formules ou d'autres semblables, et, suivant leur réponse, vous pourvoirez à leurs besoins en faisant usage du premier remède.

Remède à cette ignorance.

A cette fatale ignorance, qui rend incapable d'absolution, se joint encore, dans un trop grand nombre, celle de ce qui consti-

¹ Nous croyons utile de placer ici la remarque judicieuse de M^{sr} de Vic, évêque de Belley : « Que, dans un pays catholique, où le culte s'exerce publiquement, où l'on fait sans cesse le signe de la croix au nom de la sainte Trinité ; où le signe auguste de notre Rédemption se trouve à l'Église, dans les maisons, dans les champs, souvent avec l'image de Jésus-Christ attaché à croix, dans un état propre à exciter l'attention ; où l'on célèbre chaque année la mémoire de la naissance, de la mort et de la résurrection du Sauveur ; où l'image de Marie tenant Jésus entre ses mains, et d'autres images représentant les diverses circonstances de sa vie, sont à chaque instant sous les yeux, il est difficile qu'on puisse ignorer les grands mystères de la sainte Trinité ou de l'Incarnation, de manière à ce que les absolutions qu'on a reçues soient nulles. On peut certainement les connaître et les croire sans être en état de les énoncer. » Rituel du diocèse de Belley, publié par M^{sr} de Vic, t. I, partie III, tit. V, sect. V.

tue la véritable contrition nécessaire au sacrement. Combien n'en trouve-t-on pas qui, portant jusqu'au scrupule le soin de s'examiner, pensent à peine au repentir ! Il en est qui croient qu'il suffit des'exciter à la contrition après être sorti du sacré tribunal ; d'autres attendent que le confesseur les aide à s'y exciter, ou se contentent de le faire pendant qu'il récite les courtes prières qui précèdent la formule d'absolution. Ainsi, une des choses que vous recommanderez avec le plus d'instance à vos pénitents, c'est le repentir et le ferme propos. Faites-leur-en connaître l'extrême importance, et suggérez-leur les moyens de l'avoir, qui sont de le demander à Dieu, de penser un peu à ses motifs, et de s'y exciter avec soin. Conseillez-leur aussi de faire en même temps les actes d'attrition et de contrition parfaite, et même de les répéter plusieurs fois. Vous les avertirez cependant qu'il n'y a pas d'obligation, mais que c'est une pratique très-utile. Avec ces précautions, ils seront fondés à mépriser tous les doutes qui pourraient leur venir sur la contrition, et à s'approcher des sacrements avec la confiance d'être suffisamment disposés.

Remède à l'ignorance de ce qui constitue le péché.

172. — Il est encore une autre espèce d'ignorance qui mérite toute votre attention : c'est celle qui pourrait être une occasion de péché formel pour le pénitent ou ses subordonnés, ou de scandale pour les autres. Si, par exemple, quelqu'un entretient une amitié ou une familiarité qui menace de lui devenir une occasion d'offenser Dieu, bien qu'il ne s'en aperçoive pas, vous ne devez point le laisser dans la bonne foi ; car de quoi lui servira sa bonne foi pour résister, dans le danger, aux tentations qui le presseront de faire ce qu'il sait bien être défendu ? Avertissez-le donc en termes clairs. Agissez de même à l'égard des pères et des mères qui, par ignorance et par négligence, ne pensent pas à élever chrétiennement leurs enfants dans les principes de la foi, dans l'usage de la prière et des sacrements, et ne les éloignent pas des dangers domestiques ou extérieurs. Leurs enfants perdront facilement l'innocence et contracteront de mauvaises habitudes dont ils ne se corrigeront peut-être jamais. C'est à votre zèle de prévenir ces malheurs. J'en dis autant, à proportion, des chefs de maison ou d'atelier qui n'empêchent pas les mauvais discours ni le mélange périlleux des personnes de différent sexe qui sont à leur service, et qui ne leur donnent pas la facilité de fréquenter les sacrements, d'entendre la parole de Dieu, etc.

Remédiez aussi, avec tout le soin possible, à l'ignorance qui fait qu'on devient dans ses actions ou ses omissions un sujet de scandale pour les autres. Par exemple, si un prêtre va trop vite en célébrant, bien qu'il le fasse par ignorance et défaut de réflexion, les séculiers s'en trouvent justement scandalisés. En général, plus une personne est exposée à être remarquée par les autres, avec danger pour ceux-ci de croire licite ce qu'ils lui voient faire ou omettre, plus il importe de l'avertir : le mauvais exemple est également nuisible, qu'il soit donné par ignorance ou par malice. C'est pourquoi il est de la dernière importance que les chefs de famille, ceux qui sont dans les emplois publics, ecclésiastiques ou civils, et même, suivant la remarque de Benoît XIV¹, les personnes qui fréquentent les sacrements, soient instruites et convenablement averties, afin qu'elles ne donnent pas le mauvais exemple ; car il serait bien plus nuisible au public. Si donc, en les confessant, vous trouvez qu'ils manquent dans leur conduite extérieure, corrigez-les le mieux que vous pourrez. Pour toute autre ignorance moins préjudiciable que celle-ci, appliquez les remèdes que je vous ai indiqués au n° 63 et que je vous indiquerai au n° 313.

ARTICLE I^{er}.

INTERROGATIONS A FAIRE AUX PÉNITENTS PEU INSTRUITS.

173. (SAINT ALPHONSE, n^{os} 21-60.) — Pour vous aider dans l'exercice de votre ministère, je vais marquer ici les questions que le confesseur doit *ordinairement* adresser aux pénitents ignorants et qu'il juge n'être pas suffisamment examinés. J'y joindrai quelques remarques très-utiles dans la pratique. Sur le premier commandement demander à votre pénitent :

Sur le premier commandement.

1° S'il sait les principaux mystères de la foi ; car, s'il ignore ces quatre grandes vérités, l'existence d'un Dieu rémunérateur du bien et vengeur du mal, le mystère de la sainte Trinité, le mystère de l'incarnation et de la mort et Passion de Jésus-Christ, il n'est pas capable d'absolution, suivant la proposition 64, condamnée par Innocent XI ; de plus, s'il sait le *Credo*, les commandements, les sacrements, etc., au moins en substance. A ce propos le bienheureux Léonard de Port-Maurice fait observer

¹ Bulle *Apostolica*, § 20.

que le confesseur est obligé d'instruire les pénitents ignorants des mystères de la foi, au moins des quatre principaux ; puis il ajoute que c'est une mauvaise manière de renvoyer ces pauvres ignorants afin de les faire instruire par d'autres, parce qu'ils n'en retirent d'autre fruit que de rester dans leur ignorance. C'est pourquoi il est expédient de leur enseigner en peu de mots les principales vérités, en leur faisant produire un acte de foi, d'espérance, d'amour de Dieu et de contrition, avec injonction de se faire instruire plus en détail des autres vérités nécessaires à connaître *de necessitate præcepti*.

Quant aux personnes d'une condition plus élevée, mais ignorantes, qui auraient honte d'être interrogées sur cela, le même auteur dit que le confesseur peut leur parler de la sorte : *Faisons ensemble les actes des principales vertus*. A l'acte de foi il ajoutera : « O mon Dieu, parce que vous êtes la vérité même, et que « vous l'avez révélée à la sainte Église, je crois tout ce que l'É-
« glise me propose ; je crois en particulier que vous êtes un seul
« Dieu en trois personnes ; je crois que le Fils s'est fait homme,
« qu'il est mort en croix pour nous, qu'il est ressuscité, qu'il est
« monté au ciel, d'où il viendra juger tous les hommes, donner
« le paradis aux bons, et condamner les méchants à l'enfer pour
« toute l'éternité. »

2° Demandez-lui s'il a fait ou enseigné des pratiques superstitieuses ; s'il a employé d'autres personnes en les faisant coopérer à son péché. Il faut dire aux ignorants que les superstitions sont toujours défendues, bien qu'on les fasse par charité et dans le cas de nécessité. Que doit-on regarder comme superstition ? Voyez notre grande Théologie¹.

3° Demandez si par le passé il a caché par honte quelque péché. Il faut avoir soin de faire cette question surtout aux ignorants et aux femmes qui se confessent rarement. Vous pouvez leur dire : *Auriez-vous quelque inquiétude sur votre vie passée ? Faites aujourd'hui une bonne confession ; dites librement tout ce qui vous fait de la peine ; ne craignez rien, éclaircissez bien tous vos doutes*. Un saint prêtre disait que par cette question il avait retiré et préservé du sacrilège un grand nombre d'âmes. Si vous trouvez le pénitent déjà coupable de sacrilèges, demandez-lui, pour savoir le nombre, combien de fois il s'est confessé et s'il a

¹ Lib. III, n. 14.

communié pendant le temps où il cachait ses péchés ; si, chaque fois qu'il se confessait ou qu'il communiait, il faisait attention au sacrilège, parce qu'il arrive à quelques-uns de faire certaine confession sacrilège, surtout pendant l'enfance, et de l'oublier ensuite. Ces pénitents *ne sont pas obligés de répéter les confessions faites pendant le temps de cet oubli*. Demandez-leur encore s'ils savaient qu'en se confessant et en communiant ainsi, ils transgressaient le précepte pascal. Il est bon de faire ces questions sur les sacrilèges au commencement de la confession, de peur, si on ne les fait qu'après et que le sacrilège se trouve déjà commis, qu'on ne soit obligé de répéter la confession ¹. Il faut faire sentir à ceux qui ont caché leurs péchés toute l'énormité du crime qu'ils ont commis en foulant aux pieds le sang du Sauveur.

4° Demandez s'il a fait la pénitence, s'il l'a oubliée, s'il a voulu la laisser ou la différer pour l'accomplir plus tard ou pour se la faire changer, et s'il croyait mal faire en différant ainsi.

5° Demandez, sur le scandale, s'il a cherché à faire pécher les autres, et si pour cela il s'est servi d'autres personnes ; s'il a coopéré aux péchés d'autrui : aux aubergistes, s'ils ont donné du vin à ceux qui ont coutume de s'enivrer ; aux femmes, si, par des paroles peu modestes, ou par des plaisanteries, des rires, des œillades fixes, des habits trop relevés ou une poitrine trop découverte, elles ont donné lieu aux hommes d'avoir de mauvaises pensées ; si elles en ont reçu des présents offerts pour une mauvaise fin. Sur le scandale, vous pouvez encore demander au pénitent s'il a coopéré aux péchés d'autrui ; mais ici vous devez bien savoir quand il y a coopération *formelle* et quand il y a coopération *matérielle*.

La coopération formelle a lieu lorsqu'on coopère actuellement au péché, comme il arrive dans la fornication, ou lorsqu'on coopère aux mauvais desseins d'un autre, par exemple si vous protégez l'assassin ou le voleur. Dans ce cas, vous coopéreriez véritablement à sa mauvaise intention, en l'encourageant à commettre le mal : cette coopération est formelle, donc toujours illicite, puisqu'elle est intrinsèquement mauvaise. La coopéra-

¹ Cette règle de conduite est l'application du sentiment rapporté à la fin du n. 43.

tion matérielle a lieu lorsqu'on coopère à l'action d'un autre, indifférente par elle-même, mais qui s'en sert pour une mauvaise fin, comme serait de donner du vin à celui qui veut s'enivrer. Cette coopération peut être licite lorsqu'il y a, pour se la permettre, une raison légitime et proportionnée à la coopération. Ce point est de la plus grande importance ; j'ai eu beaucoup de peine à le déchiffrer. *Voyez là-dessus nos raisons et nos résolutions* ¹.

Sur le second
commandement.

174. — Il faut que le confesseur interroge sur les parures, les vœux transgressés et les blasphèmes. Sur le parjure, demandez au pénitent s'il a fait de faux serments, et si c'est en justice ou ailleurs.

En faisant un parjure devant le tribunal, il a péché contre la religion et contre la justice ; en conséquence, il peut arriver qu'il soit obligé à se dédire ou à réparer le dommage. Demandez encore comment il a juré, si c'est par Dieu, par les saints ou sur son âme. S'il a juré sur sa conscience ou sur sa foi, sans dire par la *sainte foi* ou la *foi de Jésus-Christ*, il est probable que ce n'est ni un parjure ni un péché mortel ². Il faut remarquer ici qu'un grand nombre de gens ignorants ne regardent pas comme un péché mortel le parjure, même *par les saints*, lorsqu'il ne fait tort à personne ; de même, lorsqu'ils disent à leurs enfants et à leurs domestiques : *Par Dieu, par le Christ, je te tuerai, si tu t'y retrouves*, ils n'ont pas l'intention de faire un parjure, bien qu'ils ne veuillent pas exécuter cette menace ; du moins ils n'y font pas attention.

Quant aux vœux, le confesseur doit d'abord s'assurer si ce que le pénitent a fait est vraiment un vœu ; car les gens simples prennent souvent pour des vœux des désirs et des résolutions. Pour le savoir, il sert de peu de leur demander, comme le pratiquent certains confesseurs, s'ils ont eu l'intention de s'obliger au vœu sous peine de péché mortel. Interrogés de la sorte, les personnes ignorantes répondent facilement que non. Il sera donc plus utile de leur demander si, lorsqu'ils faisaient le vœu, ils pensaient qu'ils se rendraient ou non coupables d'un péché mortel en ne l'accomplissant pas. De cette manière il est plus aisé de savoir s'ils ont eu l'intention de s'obliger au vœu *sub*

¹ Lib. II, n. 65 ; V. *ad distinguendum*, et lib. III, n. 571. — ² Lib. III, n. 135.

gravi ou non. Si vous reconnaissez qu'il y a un véritable vœu, vous demanderez au pénitent s'il croyait pécher mortellement en différant de l'accomplir, ou s'il se croyait excusé par son intention d'y satisfaire plus tard.

Il est à propos de placer ici quelques observations sur la commutation ou la dispense des vœux. Vous savez déjà qu'il y a cinq vœux réservés : le vœu de religion, de chasteté perpétuelle, et des trois pèlerinages, de Rome, de Saint-Jacques en Galice, et de Jérusalem. La dispense en est réservée au Pape, pourvu qu'ils soient absolus, *non autem pœnalia et conditionata* ¹. Les autres vœux peuvent être commués par les évêques, qui peuvent aussi en dispenser et déléguer à d'autres ce double pouvoir ². Il en est de même des confesseurs *réguliers* ³, et même des autres confesseurs, dans les temps de Jubilé ou en vertu de quelque autre privilège. Quant à la commutation, vous ne devez pas être scrupuleux sur la cause ; tout motif raisonnable suffit. C'est assez, pour commuer le vœu, que le pénitent soit moins exposé à le violer ⁴. Ne vous inquiétez pas non plus pour substituer une matière égale : il ne s'agit point ici d'une égalité pesée à la balance, il suffit d'une égalité morale.

Demandez au pénitent quelles sont les œuvres de surrogation qu'il a coutume de faire ou pour lesquelles il a le plus de goût ; c'est en celles-là que vous commuerez son vœu. La plus sûre commutation de toute espèce de vœux, c'est la fréquentation des sacrements ⁵. Il faut remarquer que les vœux perpétuels pourront très-bien se commuer en des vœux temporels, pourvu qu'il y ait une juste proportion. De même les vœux réels peuvent se commuer en personnels, et *vice versa* ⁶. S'agit-il de la dispense : il faut une raison plus grave, telle qu'un grand danger de transgression, une grande difficulté dans l'exécution, la légèreté ou la délibération imparfaite avec laquelle le vœu a été fait, etc. ⁷. Il est bon d'ajouter à de semblables dispenses quelque commutation. Ces dispenses et ces commutations peuvent avoir lieu hors de la confession, pourvu que la faculté n'ait pas été donnée sous cette condition, comme dans le Jubilé ⁸. Je vous conseille cependant de faire tout cela dans la confession.

¹ Lib. III, n. 261. — ² *Ib.*, n. 256. — ³ *Ib.*, n. 258 ; V. *Imo.* — ⁴ *Ib.*, n. 244, *in fine.* — ⁵ *Ib.*, n. 243. — ⁶ *Ib.*, n. 247 ; V. *Notandum.* — ⁷ *Ib.*, n. 552 et 253. — ⁸ Lib. III, n. 557 ; V. *Imo.*

Quant aux blasphèmes, demandez au pénitent : 1° s'il a blasphémé les saints, et comment il s'est exprimé ; par exemple, s'il a dit : *Maudits soient*, etc. ; cela est certainement un péché mortel ¹.

Demandez-lui : 2° s'il a blasphémé les saints jours, tels que Pâques, Noël, l'Épiphanie, le Samedi saint, etc., ce qui ne peut être excusé de péché mortel, bien qu'un grand nombre de gens grossiers ne le regardent pas clairement comme tel. Cependant, la chose étant douteuse, demandez-en le nombre, et prenez-les pour ce qu'ils sont devant Dieu. . .

Demandez : 3° si, après avoir proféré de semblables blasphèmes contre Dieu, les saints ou les jours de fête, il a aussitôt ajouté : *Si je l'ai fait*, ou bien : *Hors de Dieu* ; car les gens grossiers qui disent cela *unico actu* sont excusables de péché mortel, du moins à raison de leur ignorance, car ils n'ont pas l'intention de blasphémer. J'avais dit dans ma Théologie ² qu'une semblable parole était un vrai blasphème ; car, pour qu'il y ait

¹ Voici ce que Mgr Bouvier, évêque du Mans, dit des paroles blasphématoires malheureusement si fort en usage parmi le peuple : « Qui, ira aliave passione abreptus, verba blasphemiae profert, eorum significationem non advertens, peccat tantum venialiter sub hoc respectu, ut expresse agnoscit S. Th., n. 2, q. 13, art. 2. Item qui ex inveterata consuetudine blasphemandi, quam serio retractavit, eadem tamen inadvertenter pronuntiat verba, a mortali et quandoque ab omni peccato excusantur. Potest igitur absolvi et ad sacram Eucharistiam admitti, saltem in Paschate. Sic ipse Col. Andegav., t., IV.

« Similiter ex defectu advertentiae saepe fit ut formulæ vere blasphematoriae, in se horribiles, a gravi peccato excusentur, v. g. : *mortdié* (mort de Dieu), *ventredié* (ventre de Dieu) ; *tétedié* (tête de Dieu), *jarnidié* (je renie Dieu), *mangredié* (malgré Dieu), etc. Communiter enim qui hujusmodi formulis nunc utuntur pravum eorum sensum non intelligunt.

« Nunc enim aliqui credunt se non blasphemare dicendo simpliciter : *Nom de Dieu, mille noms*, si non præcedat nomen adjectivum *sacré*, vel etiam *sacré nom*, si non sequatur *de Dieu*, vel simpliciter *sacré*. Hæ formulæ, multum in regionibus nostris usitatæ, quas reperio apud D. Vernier, t. I, mihi videntur excusari posse a mortali, ubi proferuntur sine ira, quia non exhibent sensum in Deum contumeliosum, et fideles graviter non offendunt, nisi ratione status et conditionis personæ eas proferentis scandalum præbeant. Si vero proferrentur in ira, difficilius excusari possent, quia ex sensu fidelium in Deum sunt contumeliosæ ; a fortiori illæ alteræ, s. . . *nom de Dieu, s. . . mille noms de Dieu*, a mortali excusari nequeunt, nisi ex consuetudine retractata, ex defectu advertentiae, ut modo notavimus.

« Cæterum hæc omnia ex circumstantis judicanda sunt, et S. Liguori, l. III, n. 139, cum aliis pluribus, contendit quod, in dubio an aliqua formula sit vel non blasphemica, ut blasphemica non sit habenda. Saltem qui ea utuntur, absque formali intentione Deum inhonorandi, non reputandi sunt rei peccati mortalis. Institut. theolog., t. V, p. 160. — ² Lib. III, n. 124 ; V. *Sic quoque*.

blasphème, il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention de blasphémer ; il suffit que la proposition soit d'elle-même injurieuse à Dieu ou aux saints. Néanmoins, ayant fait de plus mûres réflexions, il me paraît probable, comme à d'autres théologiens, que ce n'est pas un blasphème, puisque le vrai sens de cette proposition doit s'estimer par les dernières paroles. Or on peut bien dire que la proposition dont il s'agit, prise dans son ensemble, n'emporte pas un vrai blasphème. Il en serait autrement si celui qui aurait proféré un véritable blasphème disait, comme pour remédier au mal commis : *Si je l'ai fait*, etc.

4° Lorsque ces personnes grossières ont dit : *Maudite soit la foi*, ne regardez pas cela comme un blasphème ; ils n'entendent pas parler de la foi chrétienne, et par foi on peut très-bien entendre la foi humaine. Il faudrait en juger autrement s'ils avaient blasphémé la *sainte foi* ou la *foi du Christ*. De même encore ce n'est pas un péché mortel de maudire les morts, à moins que celui qui le dit ou le fait n'entende précisément la *mort de Jésus-Christ*, ou les âmes du purgatoire, ou les âmes des morts. En voici la raison en deux mots : une semblable malédiction ne renferme ni en soi ni dans l'intention de ceux qui la profèrent une injure aux âmes du purgatoire : nous l'avons démontré ¹. En effet, dans la réalité, ils font abstraction du corps ou de l'âme, et ne font point attention aux morts, mais aux vivants, à qui ils adressent ces malédictions par forme d'injures. J'ai trouvé trois auteurs qui ont écrit sur ce sujet, et qui disent la même chose : c'est le P. Mazotta, dans sa Théologie morale ; l'auteur du *Traité contre le Blasphème*, et l'auteur de l'*Instruction* pour les confesseurs des campagnes. Cette instruction a été reçue avec applaudissement par tout le monde, et surtout par l'illustre et savant évêque monseigneur D. Jules Tornî. J'ai été plus loin ; je me suis assuré que le souverain Pontife régnant, Benoît XIV, pensait, comme moi, que maudire les morts n'était pas un véritable blasphème.

5° Maudire le monde est-ce blasphémer ? L'auteur de l'*Instruction* citée plus haut le nie, mais j'ai démontré le contraire ². Toutefois j'ai remarqué que, s'il s'agissait du monde ennemi de Dieu, ce n'était certainement pas un péché ; mais, comme il est vraisemblable que les gens grossiers ne l'entendent pas ainsi,

¹ Lib. I, n. 130. — ² Lib. III, n. 129 ; V. *Sed hic*.

qu'ils entendent au contraire le monde créé de Dieu, et qu'ils s'en accusent comme d'une grande faute, c'est pour cela que j'ai dit et que je dis encore qu'on doit plus probablement le tenir pour un péché grave.

6° Maudire les créatures inanimées, comme le vent, la pluie, les années, les jours, le feu, etc., ce n'est pas un blasphème, à moins qu'on ne rapporte expressément ces créatures à Dieu ; par exemple, si on disait : *Maudit soit le feu de Dieu, le pain de Dieu*, etc. On ne saurait douter que maudire le paradis ou l'âme ne soit un blasphème grave ¹.

7° Maudire le démon n'est pas un péché mortel, parce qu'on a coutume de le maudire comme l'auteur du mal et l'ennemi de Dieu. En soi ce n'est pas même un péché véniel, abstraction faite de l'acte d'impatience qui s'y trouve facilement ². Dire : *Diable saint ou tout-puissant* est certainement un blasphème très-grave, et même hérétique, si on le disait en le croyant ainsi, ce qui d'ordinaire ne se présume pas. Mais ce n'est pas un blasphème d'appeler le démon *puissant* ou *sage*, pourvu qu'on ne soit pas dans l'intention de l'honorer ; car, de sa nature, le démon est sage et puissant ; non plus que de dire *Saint dia...*

8° Interrogez le pénitent combien de fois et à quelle occasion il a blasphémé, si c'est au jeu, au cabaret, à la chasse, etc., et depuis combien de temps il est dans cette mauvaise habitude, afin de voir s'il est récidif et s'il y a une occasion prochaine qu'il soit obligé d'éviter.

9° Demandez-lui s'il a blasphémé en présence de ses enfants ou de ses domestiques. Dans ce cas, outre le péché de blasphème, il y a encore péché de scandale. J'ai ajouté, avec un savant auteur, que les blasphémateurs ne sont pas excusés de péché grave, parce que la force de la mauvaise habitude ou un violent accès de colère les a empêchés de savoir ce qu'ils disaient. Quoiqu'ils aient une connaissance moins vive que ceux qui ne sont pas habitués au blasphème, il leur reste toujours la connaissance actuelle, qui suffit pour que l'acte soit délibéré et mortel. Faisant peu de cas du péché, il ne fait pas sur eux cette vive impression qu'il produirait sur une conscience moins blasée. De là vient qu'il ne reste dans leur mémoire aucun souvenir de cette connaissance actuelle du péché, ou du moins ce souvenir est si

¹ N. 129. — ² *Ib.*; V. *Maledicere*.

faible qu'ils répondent facilement qu'ils n'y faisaient pas attention. Mais un confesseur éclairé ne doit pas les en croire; il ne faut pas même leur demander s'ils ont fait attention ou non; il faut regarder leurs paroles comme autant de véritables blasphèmes, toutes les fois qu'ils les connaissaient pour telles.

175. — Sur l'obligation d'entendre la messe les jours de fête, demandez au pénitent s'il l'a manquée quelquefois, s'il s'est aperçu qu'il la perdait, ou s'il s'en est douté dans le moment où il pouvait l'entendre. Quoique bien souvent le pénitent se soit mis en retard, il arrive qu'il trouve une messe par hasard, et il l'entend. Néanmoins il s'est exposé sans une juste raison au danger de la manquer, et le pénitent peu instruit ne s'en confesse pas. Si le pénitent s'accuse d'avoir perdu la messe, demandez-lui par quelle raison : si c'est par nécessité, comme il arrive aux bergers qui ne peuvent abandonner leur troupeau; aux mères qui ne peuvent quitter leurs petits enfants; aux parents qui ne peuvent laisser des malades; aux voyageurs qui ne peuvent se séparer de leur compagnie sans de graves inconvénients, comme d'être dépouillés par les voleurs ou de ne pas pouvoir trouver le chemin, etc.; ou à une personne qui n'aurait pas des habits convenables pour paraître à l'église ¹.

Sur le troisième commandement.

Quant aux œuvres serviles, demandez-lui s'il a travaillé les jours de fête. S'il répond que oui, demandez-lui : 1° combien de temps et quel travail il a fait. Suivant le sentiment le plus commun, on excuse de péché mortel ceux qui ne travaillent que pendant deux heures ². D'autres admettent encore quelque temps de plus, du moins si le travail est de lui-même léger et s'il y a quelque raison plus considérable. Si le pénitent s'accuse d'avoir travaillé quelquefois plus, quelquefois moins, demandez-lui combien de fois il a travaillé croyant faire un péché mortel. Il faut lui expliquer que travailler longtemps, même en secret, pour ses plaisirs et sans rétribution, c'est un péché. Demandez-lui : 2° pour quelle raison il a travaillé, si c'est par nécessité ou parce que c'est la coutume générale du pays. La pauvreté peut excuser, comme elle excuse le plus souvent, les pauvres qui ne peuvent subvenir autrement à leur subsistance et à celle de leur famille ³, comme aussi ceux qui raccommodent leurs habits ce jour-là, ne le pouvant pas durant la semaine ⁴.

¹ Lib. III, n. 330. — ² *Ib.*, n. 365. — ³ N. 297. — ⁴ *Ib.*

Mais il faut détromper ces personnes peu instruites qui croient faussement pouvoir, sans pécher, travailler les jours de fête pour leur propre maison et sans aucun salaire. Beaucoup de théologiens excusent ceux qui travaillent pour éviter l'oisiveté, qui serait pour eux une occasion probable de péché. Nous n'avons admis ce sentiment que dans le cas extrêmement rare où la personne serait tourmentée par une tentation tellement importune, qu'elle ne pourrait s'en débarrasser qu'en travaillant. Il y a des domestiques et des ouvriers qui sont souvent obligés par leurs maîtres à travailler les jours de fête et même à manquer la messe. Ils sont tenus de quitter ces maîtres, à moins qu'ils ne soient obligés de les servir en vertu d'un contrat, ou qu'en refusant, ils n'aient de graves raisons de craindre un grand dommage. Cette seule raison peut excuser les enfants et les femmes obligés à travailler les jours de fête par leurs pères ou leurs maris ¹. Demandez-lui encore s'il a mangé des aliments défendus le vendredi et le samedi, les vigiles et pendant le carême.

Sur le quatrième
commandement.

176. — Demandez aux enfants : 1° s'ils ont eu de la haine contre leurs parents : dans ce cas ils ont péché doublement contre la charité et contre la piété ; 2° s'ils leur ont désobéi en matière grave, contre leur défense expresse, et en chose juste, comme de ne pas sortir la nuit, de ne pas jouer à des jeux pernicieux, de ne pas s'entretenir avec de mauvaises compagnies ou avec des personnes d'un sexe différent, et autres semblables. J'ai dit en *chose juste* ; car pour le choix d'un état de vie les enfants ne sont pas obligés d'obéir à leurs parents. Bien plus, les parents pèchent gravement lorsque, sans de justes raisons, ils contraignent leurs enfants à se marier ou à se faire prêtres ou religieux, en les détournant, par des moyens injustes, de l'état qu'ils veulent embrasser ². 3° Demandez s'ils ont manqué de respect à leurs parents et en leur présence, par des actions, des imprécations ou des injures graves, comme de les appeler *ivrognes, bêtes, scélérats, sorciers, voleurs, fous*, ou en les contrefaisant, ou en leur disant d'autres paroles qui les auraient grandement contristés. On ne doit pas condamner absolument comme un péché mortel de les appeler *vieux, ignorants, étourdis*, à moins qu'ils n'en fussent gravement offensés.

Remarquez que les enfants qui ont manqué de respect à

¹ Lib. III, n. 296. — ² Lib. III, n. 335 ; V. *Præterea*, et lib. IV, n. 77.

leurs parents sont obligés de leur rendre l'honneur qu'ils leur doivent en demandant pardon, et même en présence des personnes devant qui ils ont commis la faute. Il est des confesseurs peu sages qui, dans ce cas, imposent aux enfants pour pénitence d'aller, lorsqu'ils seront de retour à la maison, baiser les pieds de leurs parents, et là-dessus ils leur donnent l'absolution. Les enfants n'en font rien et commettent un nouveau péché. Il vaut mieux qu'ils demandent pardon avant de recevoir l'absolution, mais sans leur imposer de baiser les pieds ou les mains, parce que les enfants qui n'ont pas cet usage le font très-difficilement. Cependant, si on ne pouvait commodément exiger qu'ils demandassent pardon avant de recevoir l'absolution, ne leur en faites pas une obligation grave. Contentez-vous de leur en donner le conseil; car on présume avec assurance, du moins le plus souvent, que les parents font grâce de cette obligation à leurs enfants, afin de ne pas les voir de nouveau dans l'inimitié de Dieu.

Si ce sont les parents qui se confessent, demandez-leur : 1° s'ils manquent à l'éducation de leurs enfants, en négligeant de les instruire dans les vérités de la foi, de les faire assister à la messe et fréquenter les sacrements, de les éloigner des mauvaises compagnies ou des personnes de différent sexe. Demandez-leur encore s'ils les ont scandalisés en blasphémant en leur présence, etc.; s'ils ne les ont pas corrigés lorsqu'ils ont péché, surtout lorsqu'ils ont commis quelque vol; s'ils ont permis aux futurs époux de leurs filles d'entrer dans leur maison¹, et surtout s'ils ont fait coucher dans le même lit les enfants de différent sexe; s'ils ne leur ont pas donné les aliments nécessaires; s'ils ont forcé leurs enfants, par des moyens injustes, à se marier, à se faire prêtres ou religieux, contre leur volonté : en cela ils ont péché mortellement. Mais les parents ne se font pas grand scrupule de ce qui cause la perte de leurs enfants et la ruine de l'Église.

Demandez aux maîtres s'ils ont repris leurs domestiques lorsqu'ils blasphémaient, ou n'accomplissaient pas le devoir pascal, ou manquaient la messe, ou tenaient des propos déshonnêtes, surtout pendant les vendanges. Les maîtres sont obligés d'empêcher autant qu'ils peuvent les scandales qui se commettent

¹ V. la première note du n. 438.

alors. Demandez aux maris s'ils ont fourni à la subsistance de leur famille ; aux épouses si elles ont donné lieu à leurs maris de blasphémer, si elles ont rendu le devoir conjugal. Ordinairement demandez cela aux épouses, parce qu'un grand nombre se damnent à cause de cela, et sont cause de la damnation de leurs maris, qui, se voyant refuser leur droit, commettent mille iniquités. Mais en faisant cette question, servez-vous des expressions les plus modestes, par exemple : *Obéissez-vous à votre mari, même dans le mariage ?* ou bien : *Avez-vous quelque inquiétude sur vos devoirs de mariage ?* Vous ne ferez pas cette question aux femmes qui mènent une vie vraiment chrétienne.

Sur le cinquième commandement.

177. — Demandez au pénitent : 1° s'il a désiré un mal grave au prochain, ou s'il s'est réjoui du mal qui lui arrivait. Vous devez remarquer ici que, si un pénitent désirait à son ennemi diverses sortes de maux, tels que la mort, l'infamie, la pauvreté, il est obligé de les expliquer. Ce sont des péchés différents et distincts par leur nombre, lorsqu'il a réellement désiré de lui faire ces maux, ou désiré *spécifiquement* et en particulier qu'ils lui arrivassent. Il en est autrement, suivant l'opinion probable des théologiens ¹, s'il lui a désiré ces maux *sub uno genere mali*, c'est-à-dire comme moyens de ruine. Ici le tourment des pauvres confesseurs est de juger si les imprécations auxquelles sont habitués ces pénitents grossiers, sont des péchés mortels ou véniels. Pour le savoir, demandez d'abord au pénitent si dans le moment il a désiré de propos délibéré de les voir s'accomplir. Mais cela ne suffit pas pour porter un jugement certain. Ainsi, vous lui demanderez encore s'il les a lancées contre des étrangers ou contre ses parents, car il est rare qu'il y ait mauvaise intention contre ses parents, surtout contre ses enfants, son épouse, ses père et mère. De plus, demandez-lui pourquoi il les a proférées ; si c'est pour une cause grave, et dans une grande colère, il peut très-bien se faire qu'il y ait eu mauvais désir.

Du reste, il ne suffit pas, pour excuser de semblables imprécations, de dire qu'on n'aurait voulu les voir réalisées qu'au moment où on les proférait, parce qu'il n'en faut pas davantage pour avoir commis une faute grave dans ce moment. C'est pourquoi vous devez en demander le nombre, et les prendre du moins pour ce qu'elles sont devant Dieu. S'il y a rechute dans ce pé-

¹ Lib. V, n. 50 ; V. *Quæritur*, 5.

ché, ne donnez l'absolution que lorsque vous aurez vu du changement ou quelque marque extraordinaire de contrition.

Demandez : 2^o s'il a fait ou dit de graves injures au prochain, et cela en présence d'autrui. Dans ce cas, il est obligé à lui rendre son honneur en présence des mêmes personnes, en lui faisant des excuses ou en lui donnant d'autres marques d'estime, à moins qu'on ne présume prudemment que l'injurié l'en dispense ¹, ou qu'il ne refuse cette satisfaction publique, afin de ne pas renouveler en lui le sentiment de la confusion, et dans les autres le souvenir de l'injure qu'il a reçue ; ou enfin s'il y avait lieu de craindre que cette satisfaction ne réveillât la haine ². Si l'injure a été secrète, il est obligé de demander secrètement pardon, suivant le sentiment vrai ³. Remarquez cependant que les injures que ces gens grossiers se disent les uns aux autres, fussent-elles graves de leur nature, ne le sont pas toujours pour eux ; telles sont les suivantes : *Voleur, sorcière, femme de mauvaise vie* ; car ils n'en tiennent pas grand compte, et celui qui les entend n'y croit pas, excepté s'ils nommaient les choses et désignaient les complices. Demandez encore s'il a fomenté des divisions en faisant des rapports des uns aux autres.

Enfin, demandez-lui s'il a eu quelque inimitié, et s'il a refusé à son ennemi les marques ordinaires de bienveillance. Il s'agit de savoir si l'offensé est obligé de remettre l'offense à celui qui l'a faite. Les docteurs de Salamanque ⁴ disent que l'offensé est obligé de remettre l'injure, mais non la peine publique, parce que celle-ci tourne au bien général. En spéculation, ce sentiment est vrai, mais en pratique, je n'ai jamais osé absoudre aucun de ces pénitents qui disent qu'ils pardonnent à leur ennemi, mais qui veulent que la justice ait son cours, afin que les méchants soient punis. Jamais je n'ai pu me persuader que ces sortes de gens, qui sont quelquefois couverts de péchés, soient animés pour le bien commun et pour la justice d'un zèle exempt de tout désir de vengeance, d'autant qu'ils ne se mettent en peine que de ceux qui les ont offensés et non des autres malfaiteurs. Aussi leur amour du bien public, disent beaucoup de docteurs ⁵, n'est ordinairement qu'un beau prétexte sous lequel ils cachent un désir de vengeance personnelle.

¹ Lib. II, n. 984. — ² Lib. III, n. 988. — ³ *Ib.*, n. 985. — ⁴ Tract. XXII, c. vi, n. 18. — ⁵ Lib. II, n. 29 ; V. *Licet*.

Toutefois je pense qu'on peut bien absoudre l'offensé si d'abord il veut bien remettre l'offense, tout en prétendant avec justice à l'indemnité préalable pour le dommage qu'il a souffert, pourvu que celui qui a offensé ne fût pas tellement pauvre qu'il fût dans l'impossibilité de satisfaire ; si, en second lieu, il faisait la remise sous la condition que l'agresseur restât loin du pays, soit parce qu'il a des frères ou des enfants grands et pleins de ressentiment, soit parce que l'agresseur est d'un caractère tellement revêche et tellement porté aux querelles qu'il eût de justes raisons de craindre, à cause de sa propre faiblesse, de ne pouvoir souffrir ses insolences.

Sur le sixième
commandement

178. — 1° Interrogentur *de cogitationibus*, num desideraverint, aut morose delectati fuerint de rebus inhonestis, et an plane ad eas adverterint et consenserint. Deinde num concupierint puellas, aut viduas, aut nuptas, et quid mali cum illis se facturos intenderint. In quo advertendum quod rustici, communiter loquendo, existimant majus peccatum stuprum quam simplicem fornicationem ; e contrario nesciunt malitiam adulterii. Ideo cum iis, qui hujus vitii consuetudinem habent, non expedit eos monere de adulterii malitia, cum prævidetur monitio parum profutura. De his autem cogitationibus, quibus assentiti sunt, sumendus est numerus certus, si haberi potest ; sin autem, exquiratur quoties in die, vel hebdomada, vel in mense cogitationibus consenserint. Sed si nec etiam id explicare possint, interrogentur num concupierint singulas quæ sibi occurrerunt vel in mentem venerunt ; aut num habitualiter turpiter de aliqua in particulari cogitarint, nunquam pravis consensibus resistendo : et an semper illam concupierint, vel an tantum quantum ipsam aspiciabant. Demum interrogentur etiam num media apposuerint ad malas cogitationes exsequendas, nam, ut diximus in libro ¹, tunc illa media, etsi indifferentia, a malitia interna informantur : et ideo explicanda ut peccata externa, sive opera incepta.

Circa *verba obscena*, interrogentur : 1° coram quibus, et quoties ita locuti sint, ratione scandali ; an coram viris an feminis, uxoris aut non, pueris vel adultis. Facilius enim scandalizantur puellæ et pueri quam adulti, præsertim qui in hoc vitio sunt habituati. 2° Quæ dixerint verba, an, v. g., nominarint pudenda sexus a suo diversi ; hoc enim difficulter excusatur a mortali.

¹ Lib. V, n. 42.

3° Num verba protulerint ex ira, vel joco; nam ex ira difficilius aderit complacentia et scandalum. Caveat confessarius ab absolvendis hujusmodi recidivis in colloquiis turpibus, quamvis dicant ea protulisse ex joco, nisi prius emendentur vel signum extraordinarium doloris afferant. 4° Num jactaverint se de aliquo peccato; tunc enim tria peccata frequenter concurrunt, scilicet: ingens scandalum audientium, jactantia de malo commisso, et complacentia de peccato narrato; ideoque interrogandi sunt de quo peccato in specie se jactarint ¹. Interrogentur etiam an delectati sint audiendi alios inhoneste loquentes, et an tum adverterint ad correctionis præceptum, putantes eam profuturam.

Circa *opera*, interrogentur cum qua rem habuerint; num alias cum eadem peccarint; ubi peccatum fuerit patratum, ad occasiones removendas; quoties peccatum consummatum, et quot actus interrupti adfuerint, seorsim a peccato; num peccato multum ante consenserint, nam tunc actus interni interrumpuntur, juxta dicta ². Et tum expedit formare judicium, toties multiplicata esse quot morulæ somni, distractionis, etc., adfuerint, prout sunt coram Deo, tantum interrogando de temporis duratione in peccato, secussi malum propositum fuerit conceptum per duos vel tres dies ante consummationem peccati, et intra illud tempus non fuerit retractatum. Vide dicta *ibid.* Se polluentes interrogentur etiam de tactibus impudicis separatis a pollutionibus, et moneantur eos esse mortalia. Item interrogentur an in actu pollutionis concupierint vel an delectati fuerint de copula cogitata cum aliqua vel pluribus mulieribus, aut pueris; tunc enim tot peccata distincta committunt. Circa autem *peccata conjugum*, respectu ad debitum maritalé, ordinarie loquendo confessarius non tenetur nec decet interrogare nisi uxores, an illud reddiderint, modestiori modo quo possit, puta an fuerint obedientes viris in omnibus; de aliis taceat ¹ nisi interrogatus fuerit. Quæ autem liceant et quæ vetentur inter conjuges circa idem debitum, vide quæ fuse dicta sunt in libro ².

179. — Demandez au pénitent s'il a dérobé le bien d'autrui, et à qui il appartenait; si c'est à une ou à plusieurs personnes; une fois ou plusieurs fois; car, si chaque fois il a pris ce que constitue

Sur le septième commandement.

¹ Lib. V, n. 26. — ² N. 36. — ³ Vide annotationem, n. 164. — ⁴ Lib. VI, ex n. 900.

une matière grave, chaque fois il a péché mortellement. Si, au contraire, il n'a pris chaque fois que peu de chose, il n'a péché mortellement que lorsque les vols ont formé une matière grave, pourvu que, dès le commencement, il n'ait pas eu l'intention d'arriver à une matière grave. Lorsqu'il est parvenu à une matière grave, bien qu'il n'eût pas péché mortellement, il est cependant obligé *sub gravi* à restituer ¹, du moins cette dernière chose qui a rendu la matière grave ². Remarquez, toutefois, que dans les vols légers il faut une somme plus considérable pour constituer une matière grave, plus considérable encore s'il sont faits à différentes personnes. Ainsi, on dit que dans les petits vols faits à plusieurs reprises et à différentes personnes il faut le double ³. S'il s'est écoulé entre chaque vol un temps considérable, deux mois, par exemple, il est probable que les vols ne s'unissent pas de manière à former une matière grave ⁴.

Ils sont probablement excusables de péché mortel, ceux qui ont mangé du raisin dans les vignes des autres, à moins qu'il ne soit rare et cher et qu'ils n'en aient emporté une grande quantité ⁵. Dans ces sortes de biens, qui sont très-exposés, il faut une plus grande quantité pour constituer la gravité de matière ⁶. De même, on peut facilement excuser les domestiques et les servantes qui, pour leur usage, prennent des comestibles à leurs maîtres, à moins qu'ils ne soient extraordinaires ou en grande quantité ⁷. On ne doit pas non plus taxer de péché mortel ceux qui prennent du bois ou font paître les bestiaux dans les domaines de leur commune, quoique cela soit défendu; ces défenses sont regardées comme purement pénales ⁸. La gravité de la matière se mesure encore sur la qualité de la personne volée ⁹. Si les vols sont faits par les enfants ou par les épouses, il faut une bien plus grande somme pour former une matière grave, et il est rare qu'ils obligent à restitution *sub gravi* ¹⁰.

Lorsque vous aurez reconnu l'obligation grave du pénitent, voyez s'il peut restituer tout de suite, quoique avec *certaine difficulté*. Dans ce cas, ne lui donnez l'absolution qu'après qu'il aura restitué, vous donnât-il des signes extraordinaires d'amendement ¹¹. En effet, les richesses sont un sang qu'on ne tire de

¹ Lib. III, n. 533. — ² *Ib.*, in fine. — ³ *Ib.*, n. 530. — ⁴ *Ib.* — ⁵ Lib. III, n. 529, q. 2. — ⁶ *Ib.*, n. 529. — ⁷ *Ib.*, n. 545. — ⁸ N. 614; V. 2, *In loco*. — ⁹ N. 529. — ¹⁰ N. 539 et 543. — ¹¹ N. 683.

ses veines qu'avec beaucoup de peine et de douleur. L'expérience ne l'apprend que trop : s'il ne restitue pas avant l'absolution, très-difficilement le fera-t-il après. Il faut excepter le pénitent dont la conscience serait tellement timorée qu'il n'y eût pas lieu de douter de sa bonne foi. J'ai dit avec *certaine difficulté* ; car, s'il ne pouvait restituer sans se mettre dans une grande nécessité, sans déchoir de son rang justement acquis, il pourrait différer la restitution, à moins que le créancier lui-même ne fût dans une grande nécessité. De plus, supposé même que le créancier soit dans une grande nécessité, il est probable que le débiteur n'est pas tenu à restitution, lorsqu'il se trouve lui-même dans une grave nécessité, et qu'il devrait, en restituant, tomber dans une nécessité presque extrême, excepté si la chose volée *exstet in specie*, et si le créancier est dans cette grave nécessité précisément à raison de ce vol¹. Mais, lorsqu'il y a lieu de différer la restitution, conseillez au pénitent de restituer peu à peu, ou de faire quelque travail, ou de donner de temps à autre quelque présent au créancier.

Il n'est pas possible d'exposer ici tout ce qu'il faut savoir sur cette matière de la restitution, tout à la fois si vaste et si compliquée. Voyez ce que j'en ai dit fort au long dans ma Théologie. Je veux seulement marquer ici quelques cas plus ordinaires et plus pratiques.

1° Lorsque quelqu'un est allé voler avec d'autres, pour savoir s'il est tenu ou non à restituer tout le dommage, il faut distinguer : A-t-il été simplement entraîné par ses compagnons, et sans lui le vol aurait-il été commis de la même manière? Dans ce cas, il n'est obligé qu'à restituer sa quote-part. Est-ce de concert et en s'excitant les uns les autres qu'ils sont allés voler? Dans ce cas chacun est obligé *in solidum* à la restitution ; mais, en pratique, les gens peu instruits, surtout ceux qui ont une conscience peu timorée, se persuadent difficilement qu'ils sont obligés de restituer ce que les autres ont pris. D'un autre côté, on présume que les propriétaires se contentent de leur portion et voici pourquoi : si on les oblige à tout restituer, ils omettront facilement de restituer en tout ou en partie. Vous direz donc à ces pénitents qu'ils sont obligés à restituer, sans leur expli-

¹ N. 703.

quer *combien*, leur enjoignant seulement de restituer suivant leur conscience ¹.

2° Remarquez que nul n'est obligé à restituer le dommage commis, lorsqu'il n'en a retiré aucun avantage personnel, s'il n'a pas prévu ce dommage, au moins confusément ², ou bien s'il n'a pas été condamné par justice à le réparer ³.

3° Lorsque le vol est incertain, c'est-à-dire lorsque la personne qui l'a souffert est *incertaine*, vous devez obliger le pénitent à la restituer en messes, en aumônes faites aux pauvres ou à des établissements de piété⁴. S'il est pauvre, il peut s'en faire l'application à lui-même ou à sa famille ⁵; mais, si la personne est connue, c'est à elle qu'il doit restituer. N'y a-t-il pas de quoi s'étonner de trouver un grand nombre de confesseurs ignorants qui, dans le cas où la personne lésée est connue, se contentent d'obliger le pénitent à réparer son injustice en faisant des aumônes ou en faisant dire des messes? Si la chose a eu lieu de cette manière, j'ai soutenu⁶ que le pénitent est obligé de restituer une seconde fois, parce que, dans tous les cas, même fortuits, le voleur est obligé d'indemniser le maître; je n'ai jamais pu admettre l'opinion contraire. Seulement j'ai dit⁷ que, si les vols étaient légers, bien que leur réunion formât une matière grave, et que les maîtres fussent connus, mais différents, dans ce cas j'excuserais de péché mortel celui qui voudrait restituer aux pauvres: j'en ai donné la raison à l'endroit cité. Je l'excuserais même de péché véniel s'il y avait un motif raisonnable, par exemple s'il ne pouvait restituer aux maîtres sans un notable inconvénient, ou si quelques pauvres se trouvaient dans une telle nécessité qu'il fût à présumer que les maîtres autoriseraient à leur faire restitution ⁸.

Si quelqu'un a fait tort à un grand nombre de personnes inconnues du même endroit, et cela par de petits vols, comme en vendant du vin, de l'huile, etc., j'ai soutenu qu'il était obligé de restituer à ces personnes elle-mêmes, soit en diminuant le prix, soit en augmentant le poids, et non pas aux pauvres de cet endroit, comme d'autres le permettent. Cependant, comme

¹ Lib. III, n. 579, in fine, et l'auteur de l'*Instruction pour les Confesseurs de campagne*, ch. VIII. — ² N. 613, in fine. — ³ Lib. I, n. 100, in fine, et livre III, n. 534, in fine. — ⁴ Lib. III, n. 589, in fine. — ⁵ *Ib.*, n. 672. — ⁶ Lib. I, n. 39; V. *Quid si*. — ⁷ Lib. III, n. 534, q. 11. — ⁸ Lib. III, n. 593, in fine.

je l'ai dit plus haut, s'il le donnait aux pauvres, il ne pécherait pas mortellement, ni même véniellement, s'il y avait une juste raison ¹.

4° Remarquez ici que, si on prend ou retient le bien d'autrui avec la présomption que le maître le donnerait volontiers, supposé qu'on le lui demande, on n'est point obligé à restitution ².

5° On ne doit pas non plus obliger à restitution celui qui a donné à son créancier, en don purement gratuit, ce qu'il devait, après avoir contracté sa dette, bien qu'il n'eût pas songé à son obligation ³. 6° Remarquez que, pour être obligé à restitution *sub gravi*, dès que la chose dérobée est consommée et qu'il n'en est pas devenu plus riche, le pénitent doit avoir commis une faute grave, intérieure, contre la justice commutative ⁴. Il faut de plus que, de sa part, l'action extérieure ou l'influence ait été la cause efficace du dommage ⁵, que cette influence ait été complètement ou gravement injuste ⁶, et qu'il soit moralement certain qu'elle a été telle ⁷. Voilà ce qui regarde l'acception.

Quant à la détention du bien d'autrui, si le pénitent a pour lui l'opinion probable jointe à la possession légitime, c'est-à-dire de bonne foi, le confesseur ne peut l'obliger à restitution ⁸. Bien plus, celui qui a commencé de bonne foi à posséder quelque chose, et qui a fait ses diligences pour découvrir la vérité, n'est obligé à rien restituer, à moins qu'il ne soit certain de droit que la chose appartient au prochain. Je l'ai prouvé en divers endroits ⁹. Que si l'obligation de restituer était certaine, mais que le pénitent fût certainement dans la bonne foi, et que le confesseur prévît certainement que l'avertissement serait inutile, alors il doit se taire, afin que de matériel le péché ne devienne pas formel pour la ruine de cette âme. C'est le sentiment commun des docteurs ¹⁰.

Enfin, sur l'obligation de restituer à raison des contrats, il faut consulter, étudier, puis décider. Je ne ferai qu'une seule observation : lorsqu'il s'agit de certains contrats passés depuis longtemps dans un pays où surtout il y a eu des missions, le confesseur ne doit pas être facile à les condamner avant d'en avoir

¹ Dict., n. 595. — ² N. 700; V. *Quæres hic*, I. — ³ N. 700; *Quæres*, XI. — ⁴ Lib. III, n. 350. — ⁵ N. 551. — ⁶ Lib. I, n. 83. — ⁷ N. 562 et 658. — ⁸ Lib. I, n. 83. — ⁹ Lib. IV, n. 547, circa finem, et n. 669. — ¹⁰ Lib. VI, n. 612, in fine, 11.

examiné toutes les circonstances. Bien des contrats paraissent au premier coup d'œil usuraires ou injustes, qui, après un plus mûr examen, ne se trouvent pas tels. Touchant la prescription, voyez lib. III et n° 504.

Sur le huitième commandement.

180. — 1° Demandez au pénitent s'il a ôté la réputation à quelqu'un; s'il lui a imputé une faute vraie ou fausse; si la faute est vraie, demandez si elle était secrète ou publique, en quel lieu, par la renommée ou par la sentence du juge; demandez encore s'il l'a diffamé en présence d'une seule personne ou de plusieurs, et de combien; de plus, s'il a donné le fait comme lui étant connu ou comme racontée par d'autres. Quant à la restitution de la réputation, si la faute racontée est fausse, celui qui a diffamé est obligé de se dédire. Si elle est vraie, il doit remédier au mal de son mieux, mais sans mentir. Il peut dire, par exemple : *J'étais dans l'illusion, je me suis trompé, j'ai fait une erreur*. D'autres admettent encore qu'il peut dire : *J'ai menti*, en faisant une équivoque, car tout péché est un mensonge, comme dit l'Écriture sainte. Pour moi, je conseille ordinairement de dire : *Je l'ai tiré de ma tête*; c'est encore une équivoque, car toutes nos paroles sortent de notre esprit, pour lequel se prend *la tête*.

Si on regarde la restitution de réputation comme devant être probablement plus nuisible qu'utile au diffamé, parce qu'on présume que la chose est oubliée, et cela se présume lorsque la diffamation a eu lieu depuis longtemps et qu'il n'en a plus été question, dans ce cas il vaut mieux dire du bien de la personne, afin d'en donner une bonne opinion, que de s'exposer à réveiller le souvenir du passé en voulant faire une réparation directe. Quant à ces sortes de réparations, vous aurez soin de les faire faire avant de donner l'absolution, si on le peut commodément, car, après, on les fait difficilement, quoique moins coûteuses que la restitution d'argent. Remarquez, en dernier lieu, que, faire connaître le mal du prochain, c'est proprement médire, et c'est un péché, dit saint Thomas, lorsqu'on a l'intention de ternir la réputation d'autrui, mais non lorsqu'on veut éviter quelque mal, comme si on le devait aux parents, au maître, au supérieur, pour faire corriger le coupable ou prévenir le dommage des autres, à moins que le dommage d'autrui ne fût léger ou beaucoup inférieur à celui du diffamé¹.

181. — De l'obligation de rendre au prochain l'honneur qu'on

Suite.

¹ Lib. III, n. 660.

lui a ôté par des injures, nous en avons déjà parlé au cinquième commandement, n° 73. Au huitième commandement se rapportent encore les jugements téméraires. Beaucoup de pénitents peu instruits s'accusent d'avoir fait des jugements téméraires; il faut les avertir : 1° que, dans le cas où il y a des motifs suffisants de juger de la sorte, le jugement n'est pas téméraire, mais juste; par conséquent il n'est pas coupable; que, pour l'ordinaire, ce ne sont pas des jugements, mais des soupçons, que les maîtres et les parents sont quelquefois obligés de porter, afin d'empêcher le mal; par exemple, afin d'empêcher leurs domestiques de voler, leurs filles d'offenser Dieu en entretenant des rapports avec des personnes d'un autre sexe, et autres semblables. Dites-leur seulement de ne communiquer leurs soupçons à personne.

Il resterait à parler des commandements de l'Église; mais nous avons déjà expliqué ce qui tient à l'obligation d'entendre la messe et de sanctifier les fêtes. Quant au jeûne, je vous rappellerai trois choses : 1° que toute espèce de travail ne dispense pas des jeûnes, mais celui-là seulement qui demande beaucoup de mouvement corporel ¹; 2° que les ouvriers ne sont dispensés du jeûne que les jours où ils travaillent, ou lorsqu'ils doivent travailler le lendemain, et qu'ils ne peuvent le faire s'ils ne mangent la veille ²; 3° qu'il ne suffit pas, pour satisfaire au jeûne, de ne rien manger hors des repas, et de souper le soir moins copieusement qu'à l'ordinaire, comme le croient faussement un grand nombre de personnes : le jeûne emporte l'obligation de ne manger qu'une seule fois le jour, et cela en ne prenant qu'une simple collation de huit onces, suivant l'usage commun, ou de dix au plus, pour celui dont le tempérament exige un souper plus copieux que le souper ordinaire ³ : Sont dispensés du jeûne les

¹ *Ib.*, n. 141. — ² *Ib.*, n. 144. — ³ N. 125. Juxta probatissimos auctores non frangunt jejunium : 1° Potiones de *kaffé*, et herba *thé*, quæ omnino ad libitum quidem committuntur; 2° Electuaria, gallice *confitures*. Electuaria, inquit S. Thomas 2^a 2^æ, q. 147, art. 6, ad os etiamsi aliquo modo nutriant, non tamen principaliter assumuntur ad nutrimentum, sed ad digestionem ciborum unde non solvunt jejunium, sicut nec aliarum medicinarum assumptio; nisi forte aliquis in fraudem electuaria in magna quantitate assumat per modum cibi. Itaque licet assumere hæc electuaria ob quamlibet causam justam, nempe ut vehiculum cibi, ad stomachi roborationem, ad vocem conservandam, ad auferendum oris fætores, et hujusmodi. Ita etiam permittitur sumere parum cibi (v. g. unciam) ad depellendam debilitatem. Nonnulli hoc permittunt toties quoties bibendum erit, ne potus noceat; sed hoc ut recte dicunt alii, vix potest permitti semel atque iterum in diem:

pauvres qui le matin n'auraient pas la nourriture suffisante et ne pourraient se soutenir par la collation du soir ¹. Si le soir ils avaient la nourriture suffisante, beaucoup de théologiens disent qu'ils sont obligés de jeûner en faisant la collation le matin ; mais beaucoup d'autres le nient, parce que le jeûne pratiqué de cette manière serait pour eux d'une difficulté extraordinaire ².

C'est ainsi que vous examinerez les pénitents ignorants. Je vous dirai plus tard comment vous devez les exciter à la contrition, et quelle règle vous devez suivre dans l'imposition de la pénitence, n° 412. Mais surtout prenez garde de négliger cet examen lorsqu'il sera nécessaire ; c'est peut-être le plus grand nombre des confesseurs qui manquent en ce point.

ARTICLE II.

DES INTERROGATIONS A FAIRE AUX PERSONNES DE DIVERS ÉTATS ET CONDITIONS QUI SONT D'UNE CONSCIENCE PEU DÉLICATE.

182. — Quant aux obligations de l'état et de la condition, il ne suffit pas toujours que le confesseur demande en général si on a accompli les devoirs de son état. Lorsque vous voyez que le pénitent est d'une conscience peu délicate ou que vous avez de justes raisons de penser qu'il manque à ses obligations, vous devez l'interroger en particulier, du moins sur ses principaux devoirs. Si c'est un prêtre qui se confesse, demandez-lui s'il a satisfait à l'obligation de l'office et d'acquitter ses messes, et s'il a différé de les dire durant un temps notable ; s'il se livre au négoce ; s'il est adonné au jeu ; s'il dit la messe avec précipitation ; car, s'il la célèbre en moins d'un quart d'heure, il ne peut être excusé de faute grave, suivant l'opinion bien fondée des docteurs ³. En effet, il n'est pas possible, dans un temps si court, de dire la messe sans estropier les paroles et les cérémonies ; du moins il est impos-

A un prêtre.

³ *Chocolate mane sumptus cum crustino theologico, ut aiunt Itali, sive misticanza, id est mixtio kaffé nigro cum chocolate puro, in parva quantitate, non frangit jejunium. Licere illud sumere ab duas rationes: prima ut, quia si chocolate non habet rationem potus, communiter tamen a multis judicatur habere rationem medicinæ, et sicut diximus cum S. Thoma, posse sumi electuaria, licet nutriant, ita etiam chocolate; secunda ratio magis universalis, quia hodie talis potio est in usu apud omnes. S. Alph., Theol. moral., lib. III, Tract. VI, n. 1018 et seqq.; id., Homo apost., Tract., XII, n. 11 et seqq.—Le rigorisme qui a expliqué la loi du jeûne a si bien réussi qu'en France presque personne ne jeûne plus.* (Note du trad.)

¹ N. 123; V. *Secundo*. — ² N. 1034, circa finem. — ³ Lib. IX, n. 400.

sible de célébrer avec la gravité et la décence qui convient à cet auguste sacrifice. De là résulte encore le scandale des fidèles, auxquels il semble, dit le cardinal Bellarmin, que de tels prêtres ne croient point à la présence réelle du Fils de Dieu sur l'autel.

Il ne sera pas non plus inutile de lui demander si dans le pays qu'il habite il y a une grande pénurie de confesseurs, parce qu'alors ce prêtre peut être obligé de se mettre en état de confesser. Nous l'avons établi par les plus fortes preuves ¹, auxquelles il faut ajouter l'enseignement de saint Thomas, dont voici les propres paroles : *Et ideo posuit ordinem in ea (Ecclesia), ut quidam aliis sacramenta traderent* ². C'est pour cela que les prêtres sont appelés lumière du monde, sel de la terre, coadjuteurs de Dieu. Ainsi, la fin du prêtre est d'administrer les sacrements. Dès lors, comment serait-il excusable lorsqu'il voit les habitants de son pays privés de confesseurs, et pour cette raison vivre la plupart dans le péché, au grand danger de leur salut, et que lui-même prive le Seigneur de la fin qu'il s'est proposée en l'élevant au sacerdoce, puisqu'il refuse par paresse de se mettre en état d'administrer le sacrement de pénitence, le plus nécessaire de tous après le baptême ? Oh ! qu'elles sont effrayantes les menaces de Dieu contre ces prêtres qui négligent ainsi le salut de leurs frères : *Si dicente me ad impium : Morte morieris, non annuntia-veris ei... ipse impius in iniquitate sua morietur, sanguinem autem ejus de manu tua requiram* ³.

Si ce prêtre s'excusait sur son inhabileté et son incapacité, qu'il écoute ce que dit saint François de Sales, qui appelle *fausse* l'humilité de ceux qui refusent de s'employer au salut des âmes, sous prétexte de leur faiblesse. Il ajoute que tout cela n'est qu'un artifice de l'amour-propre et une mauvaise humilité, dont on se sert comme d'un spécieux prétexte pour couvrir sa paresse. Il dit encore qu'en nous accordant des talents, Dieu veut que nous en fassions usage, et que celui-là montre qu'il est humble qui s'en sert et obéit. L'orgueilleux qui se confie en lui-même a bien raison de ne rien entreprendre. Au contraire, l'humble est courageux, parce qu'il ne met point sa confiance en lui-même, mais en Dieu, qui se plaît à manifester sa puissance dans notre faiblesse. Ainsi, dit-il en finissant, l'homme humble peut tout entreprendre.

¹ Ib., IX, n. 625. — ² In suppl., q. 34, r. 1. — ³ Ezech., III, 18.

Si ce prêtre est confesseur, demandez-lui en particulier s'il a suffisamment étudié et s'il continue d'étudier. Nous avons dit plus haut, nos 75-76, que, pour bien confesser, il ne suffit pas d'avoir étudié une fois ; de plus, s'il a donné l'absolution à ceux qui étaient dans l'occasion prochaine de péché, ou qui étaient récidifs et ne donnaient pas des signes extraordinaires d'amendement. Si, par malheur, ce confesseur avait sollicité quelque personne *ad turpia*, demandez-lui s'il sait qu'il ne peut célébrer ; car les sollicitants sont frappés par notre Saint-Père Benoît XIV d'inhabileté perpétuelle, réservée au Pape. Cette peine, comme nous l'avons démontré ¹, s'encourt avant toute espèce de sentence, et même par ceux qui l'ignorent ; car elle n'est point une censure, mais un empêchement.

un curé.

183. — Si c'est un curé qui se présente, il est bien de lui demander : 1° s'il fait les corrections convenables à ses paroissiens qui vivent dans la haine, qui ont de mauvaises liaisons ou qui entrent dans les maisons de leurs fiancées. A ce propos, recommandez-lui fortement de ne pas recevoir les promesses du futur mariage que peu de temps avant les noces, suivant la pratique des bons pasteurs, autrement tout l'intervalle jusqu'au mariage sera un temps de péché ; 2° s'il veille à ce que ses paroissiens accomplissent le devoir pascal, sans acception de personnes. Combien n'en trouvons-nous pas dans les missions, surtout parmi les personnes d'un rang élevé, qui ont négligé ce devoir pendant longues années, sans que le pasteur les ait avertis ni cherché aucun moyen de le leur faire accomplir ! 3° s'il a administré les sacrements, celui de la pénitence en particulier, par lui-même, en danger de mort et lorsqu'il était demandé ² ; je dis par lui-même ; car, lorsqu'il le peut, il ne satisfait pas à son devoir en le faisant administrer par d'autres ³ ; 4° s'il assiste les mourants ; 5° s'il prêche le dimanche ; car, si, n'étant pas légitimement empêché, il passe un mois de suite sans prêcher, et trois à différentes reprises dans un an, les théologiens ne l'excusent pas de faute grave ; s'il a fait l'aumône suivant ses moyens et à raison de son bénéfice ;

6° S'il a eu soin d'enseigner le catéchisme aux enfants et d'apprendre aux ignorants les vérités essentielles et les moyens de se

¹ Lib. VI, n. 705. — ² *Ib.*, n. 624 ; V. *Resp.*, 2 et 3 — ³ Lib. IV, n. 127 ; V. *Hinc*. Dans ce numéro il s'agit principalement de l'obligation de *résider*.

sauver ; surtout s'il a instruit les ignorants sur la contrition, et les enfants sur la communion lorsqu'ils en sont capables, c'est-à-dire, ordinairement parlant, vers l'âge de dix ans jusqu'à onze et tout au plus quatorze ¹. Saint Charles ordonna à tous ses curés *ut ad communionem idoneos redderent pueros statim ac ad decimum annum pervenissent* ². Et il est des curés qui font difficulté de les y admettre, même à l'âge de douze ans ! Pourquoi ? Pour ne pas se donner la peine de les instruire.

7° S'il a donné facilement et par respect humain des certificats aux ordinands. Ici les curés ne doivent pas se contenter d'une connaissance négative, ils doivent en avoir une positive de leur probité et de leur fidélité à fréquenter les sacrements. Ainsi, ils sont obligés de s'assurer de tout cela en particulier. Il se trouve quelquefois des ordinands, chargés de péchés, qui ont à peine communié une fois dans un an, qui ont même manqué au devoir pascal, et qui après cela présentent un certificat de leur curé, faisant foi de la bonté de leurs mœurs et de la fréquentation des sacrements ! On les ordonne, et ils deviennent le scandale des peuples. C'est le curé qui rendra compte à Dieu de tous leurs péchés, car les évêques s'en rapportent aux curés. Cependant les évêques les plus expérimentés ne s'en rapportent pas aux curés sur ce point important d'où dépend le salut de tant d'âmes.

184. — S'il vous vient un évêque qui vous donne lieu de douter prudemment qu'il ne remplit pas ses devoirs, vous lui demanderez : 1° s'il met un soin convenable, outre l'examen de la science, à s'assurer de la bonté positive des mœurs des ordinands, suivant l'obligation imposée par les saints canons, le concile de Trente et l'apôtre saint Paul, ne se contentant pas du certificat des curés, qui est le plus souvent, comme nous l'avons dit, ou faux ou suspect ; 2° s'il admet pour confesseurs des prêtres d'une doctrine et de mœurs éprouvées : les autres feront beaucoup plus de mal que de bien ; 3° comment il emploie ses revenus. Nous l'avons établi ³ ; lorsqu'il a prélevé ce qu'il faut pour son honnête entretien, l'évêque est obligé de donner le reste aux pauvres ; 4° comment il satisfait aux devoirs de la résidence. Le souverain Pontife régnant a déclaré qu'un évêque ne pouvait s'absenter de son diocèse pour une raison futile ou seulement par récréation, pas même pendant les trois mois accordés par le

A un évêque.

¹ Lib. VI, n. 30 ; 1 V. *Sed hic*. — ² *Ib.* — ³ Lib. V, n. 492.

concile de Trente ; 5° quel soin il apporte de connaître s'il n'y a point de scandale parmi ses ouailles, afin de les réparer le mieux possible, *recourant même au bras séculier, s'il est nécessaire*. Enfin, demandez ce qu'il fait pour donner le bon exemple ; car certainement un prélat est obligé d'une manière spéciale d'être exemplaire.

A une religieuse. 185. — Si la pénitente est une religieuse, demandez-lui en particulier si elle a manqué au vœu de pauvreté en prenant ou en donnant sans permission ; si elle a récité l'office divin, car l'opinion qui prétend que les religieuses *in privato* ne sont pas obligées à la récitation de l'office n'est pas suffisamment probable, comme nous l'avons montré¹ ; si elle entretient quelque affection dangereuse, *puta si adfuerint saltem verba aut litteræ amatoriæ*. Si elle ne veut pas y renoncer, soyez ferme à lui refuser l'absolution ; car, bien que dans ces sortes de relations la fin ne soit pas gravement mauvaise, néanmoins il y a toujours du danger ; en tout cas, il y a toujours scandale et mauvais exemple pour ses sœurs². Si elle conserve de la rancune contre quelque religieuse. Celles qui exercent quelque office, interrogez-les en particulier sur leurs charges ; par exemple, demandez aux *tourières* si elles ne portent point de lettres, si elles ne font point de commissions suspectes ; à la portière, si elle laisse la porte ouverte, avec danger de scandale pour les religieuses ou les personnes du dehors ; aux supérieures, si elles ne mettent pas le soin nécessaire dans ce qui regarde l'entrée et le séjour des hommes au couvent ; si elles laissent introduire des abus, qui, bien que légers en eux-mêmes, sont des péchés mortels pour la supérieure, à cause du grave détriment de l'observance³.

A un juge. 186. — S'il vient un juge, demandez-lui s'il a fait acception de personnes, s'il a traité les causes avec légèreté, s'il a jugé par passion et sans étude préalable ; s'il est juge d'instruction, comment il s'est comporté en prenant les informations, s'il a fait des questions captieuses, s'il a diminué ou altéré les dépositions.

A un médecin. Si c'est un médecin, demandez-lui : 1° s'il a la science et la pratique suffisantes pour exercer, et s'il étudie dans les cas plus difficiles qui se rencontrent, comme il y est obligé ; 2° s'il a donné la permission de manger de la viande, ou de laisser l'office ou la messe, par respect humain et sans nécessité, ou du

¹ Lib. IV, n. 141. — ² Diana, p. III, tr., VII, resp. 21 et 22. — ³ Lib. IV, n. 13.

moins sans avoir le doute que l'accomplissement de ces obligations pouvait occasionner un grand mal, ou du moins avoir quelque grave inconvénient; 3° s'il a donné quelque remède dangereux au malade qui n'était pas encore désespéré¹; s'il a envoyé ses ordonnances à quelque apothicaire infidèle ou peu instruit, ou qui tient des remèdes moins bons, uniquement parce qu'il était son ami; 4° s'il a veillé aux soins des pauvres, étant payé pour cela, ou, sans être payé, lorsque les pauvres étaient dans une nécessité grave ou extrême².

5° Surtout ne manquez pas de lui demander s'il a soin que les malades se confessent en temps opportun, suivant le commandement des souverains Pontifes. J'ai parlé de cette obligation dans plusieurs endroits de ma Théologie³, où j'ai dit qu'Innocent III défend aux médecins de prendre soin d'aucun malade avant qu'il se soit confessé, et que saint Pie V, confirmant cette ordonnance, oblige le médecin de cesser de le visiter après le troisième jour, s'il ne sait pas qu'il se soit confessé, et veut, de plus, que tous les médecins, avant de prendre le degré de docteur, jurent d'observer ce commandement, et, enfin, que cet ordre a été donné à toutes les écoles.

Mais on n'est pas d'accord sur la manière d'entendre ce commandement et ce serment. Un grand nombre de théologiens disent que cela doit s'entendre du cas où la maladie est dangereuse, ou du moins quand il y a doute qu'elle le soit. C'est en ce sens, disent-ils, qu'a été reçue la bulle de saint Pie V. Mais le sentiment le plus commun veut que ce commandement, bien qu'il n'oblige pas dans toute maladie légère, ne doit pas s'entendre seulement pour les maladies actuellement dangereuses, mais encore lorsqu'on juge prudemment que la maladie peut devenir mortelle. En voici la preuve. Innocent III ordonne au médecin d'obliger le malade à se confesser avant d'en prendre soin, afin, dit le Pontife, que l'avertissement de se confesser ne jette pas le malade dans le désespoir et ne le fasse pas tomber plus facilement dans le danger de mort. Donc son intention est qu'on fasse confesser le malade avant que la maladie devienne mortelle.

¹ Lib. I, n. 28; V. *Quæst.* 2. — ² II Trull., t. I, lib. IV, c. 1, dub. 11, in fine. — ³ Lib. II, n. 182; et melius, lib. VI, n. 664.

Cette opinion me paraît être la vraie ; néanmoins je sais que la pratique universelle des médecins est contraire, du moins dans notre royaume, et je présume qu'il en est de même partout. Je parle même des médecins d'une conscience timorée, qui n'ont pas coutume d'avertir leurs malades de se confesser avant que la maladie devienne probablement dangereuse. En cela ils ne croient point pécher contre leur serment prêté suivant la bulle de saint Pie V. Ils se fondent sur ce que disent plusieurs docteurs¹, que ce serment n'oblige que pour la partie dans laquelle il a été reçu par la coutume. Quoi qu'il en soit, il est certain que ces médecins pêchent grièvement qui n'avertissent pas les malades de se confesser, lorsque la maladie est grave².

Oh ! quelle misère de voir tant de malades, surtout dans les conditions plus élevées, réduits à régler leurs affaires éternelles lorsqu'ils sont déjà des cadavres vivants, qui peuvent à peine parler, à peine entendre, à peine connaître l'état de leur conscience et concevoir la douleur de leurs péchés ! Tout cela est la faute de ces médecins qui, pour ne pas faire de peine aux malades ou à leurs parents, non-seulement ne les avertissent pas du danger, mais encore les entretiennent dans l'illusion jusqu'à ce que les malades soient tout à fait désespérés. Si donc il vous vient un médecin peu timoré, ayez soin de l'interroger sur ce point important, et de lui intimer, non en passant, mais avec force et chaleur, l'obligation où il est d'ordonner la confession, au moins lorsqu'il découvre que la maladie est grave ou qu'il en doute ; car là-dessus tous les docteurs sont d'accord. Je dis avec force, car c'est de ce point décisif que dépend le salut, non-seulement du médecin et du pénitent, mais de ceux auxquels il donnera ses soins. S'il est chirurgien ou apothicaire, demandez-lui s'il a donné des remèdes à des femmes pour les

¹ Lib. VI, n. 664 ; V. *Notant*, inf. ad num.

² Cette obligation d'avertir le malade est imposée au médecin par le quatrième concile général de Latran, en 1216, le même qui a prescrit la confession annuelle et la communion pascale, toutes deux de discipline générale. Voici les paroles du concile : « Quoniam infirmitas corporis nonnunquam ex peccato provenit, medici ante omnia curent advocare medicos animarum, ut, postquam infirmis fuerit de spirituali salute provisum, ad corporalis medicinæ remedium salubrius procedatur, cum causa cessante cesset. » Can. 22, ann. 1702. Louis XIV fit une ordonnance pour assurer l'exécution des ordonnances du cardinal de Noailles, archevêque de Paris, ainsi que celle des ordonnances semblables que les évêques ont faites ou peuvent faire. (Note du trad.)

faire avorter, s'il a donné un médicament pour un autre, ou s'il l'a vendu plus cher qu'il ne valait ¹.

187. — S'il vous vient un marchand, demandez-lui s'il a ^{A un marchand} trompé dans le poids ou la mesure ; s'il a vendu au delà du prix fort, surtout en vendant à crédit, lorsque les personnes étaient sûres et qu'il ne souffrait aucun dommage. Quant à la question de savoir si on peut vendre plus cher en vendant à crédit, par la raison que tel est le prix courant de la vente à crédit, suivant l'estimation commune, et si les marchandises en détail peuvent se vendre plus cher, voyez notre Théologie ².

188. — Si votre pénitent est un tailleur, demandez-lui s'il a ^{A un tailleur} travaillé les jours de fête, pour finir ses habillements et les porter aux personnes, sans quelque raison extraordinaire ³ ; s'il a observé les jeûnes de l'Église, parce que l'occupation de coudre n'excuse pas du jeûne ⁴ ; s'il a changé le prix, sous prétexte que le marchand, par égard pour lui, lui a vendu à meilleur marché. S'il était vrai que cette partie du prix lui eût été donnée, il pourrait la retenir, pourvu qu'il se fût informé d'une manière moralement suffisante et qu'il sût avec certitude que les autres marchands ne donnent pas telle étoffe à meilleur marché ⁵. Mais cela doit être plus que certain ; autrement il ne peut rien exiger au delà du prix qu'il a payé. S'il a retenu les morceaux ou restes d'étoffes : il ne peut certainement les garder, si telle n'est la volonté des personnes ou si elles ne lui payent la façon au-dessous du plus bas prix, tel qu'il est réglé par l'estimation commune. De plus, si ce n'est pas pour lui une occasion prochaine de péché de prendre mesure aux femmes, comme il n'est pas rare aux jeunes gens peu chrétiens.

189. — S'il vous vient un courtier ou une revendeuse (par ces mots en entend ici ceux à qui on donne des objets pour les vendre), demandez-lui s'il n'a rien retenu du prix de la vente. Nous avons soutenu ⁶, contre l'opinion d'autres théologiens, qu'il ne peut garder le surplus, même dans le cas où le maître aurait déterminé le prix qu'il en voulait avoir ; car cette détermination se fait afin que l'objet ne soit pas vendu à plus bas prix, non pas afin que le revendeur retienne le surplus. Il en est encore de même bien que le maître ait assigné l'endroit où

¹ Lib. III, n. 821. — ² Lib. III, n. 809. — ³ N. 303 ; V. *Sartoribus*. — ⁴ N. 1048. — ⁵ Lib. III, n. 816 ; V. *Caute igitur*. — ⁶ N. 825 ; V. *Quær*.

l'objet devait être vendu, et que le courtier, après avoir fait son possible, l'ait vendu plus cher dans un autre lieu plus éloigné. Dans ce cas, nous disons encore qu'il ne peut retenir tout le surplus, mais seulement ce qui peut lui revenir à raison de cette peine extraordinaire, parce que la chose fructifie toujours pour son maître.

Nous avons admis plusieurs exceptions ¹ : 1° si le revendeur avait amélioré l'objet, et en conséquence l'avait vendu plus cher qu'il ne valait d'abord ; 2° s'il était convenu avec le maître de ne pas lui donner au delà du prix déterminé, et cela d'une manière expresse ou tacite, comme, par exemple, si le maître ne lui avait point assigné de salaire pour sa peine ; 3° si le surplus était peu de chose, en sorte qu'il fût à présumer que le maître le lui aurait donné ; 4° si le revendeur, après avoir usé de la diligence ordinaire, avait acheté lui-même l'objet au prix qu'il en a trouvé, et qu'ensuite il l'eût revendu avec avantage dans un autre endroit ou dans un autre temps.

Les mêmes règles ont lieu lorsqu'une personne aurait donné commission à un courtier de lui acheter quelque chose à tel prix et que celui-ci l'aurait payé moins cher. Dans ce cas, le revendeur ne peut rien exiger au delà de ses déboursés, si ce n'est à raison d'un travail extraordinaire qu'il aurait fait pour le payer moins cher, ou bien s'il avait acheté la chose pour son compte, à ses risques et périls. Cela toutefois ne doit s'entendre que du cas où le revendeur, ayant fait moralement ce qu'il pouvait, n'aurait pas trouvé à l'acheter meilleur marché ².

un perruquier. 190. — S'il vient un barbier ou perruquier, demandez-lui s'il rase le dimanche dans les lieux où ce n'est pas la coutume ; car, si l'usage en est établi, cela ne lui est pas défendu. Il en est de même si les personnes étaient obligées de se faire raser le dimanche, comme sont les ouvriers qui vivent de leur travail. Demandez-lui de plus s'il coiffe les femmes, suivant le maudit usage introduit de nos jours par le démon. Je tiens, communément parlant, que c'est pour les jeunes coiffeurs une occasion prochaine de pécher mortellement par des complaisances sensuelles ou au moins par de mauvais désirs. Ainsi, je dis qu'on ne doit le permettre à aucun qui n'ait l'expérience du contraire. Si quelqu'un avait éprouvé, pendant un temps notable, qu'il n'y

¹ N. 825 ; V. *Bene autem*. — ² Lib. III ; V. *Bene autem*.

a point fait de chute, on ne pourrait le taxer de péché mortel. Néanmoins le confesseur aura soin de l'éloigner, autant qu'il pourra, d'une pareille fonction, qui certainement est de soi périlleuse.

Je n'examine point ici si les femmes qui se font coiffer par les hommes peuvent être ou non en sûreté de conscience; je sais qu'elles le font ordinairement, qu'elles se confessent et communient : *Videant ipsæ et ipsarum confessarii*. Pour vous, du moins, qui aurez lu ceci, enjoignez-leur de faire leurs diligences pour trouver une femme qui sache faire cela, et, si elles n'en trouvent point, de ne pas se servir, au moins, d'un jeune homme dont les manières leur auraient donné lieu de penser qu'il n'agit pas avec simplicité. Du reste, je suis bien persuadé que les femmes d'une conscience plus délicate ne se serviront jamais des hommes pour se faire parer la tête, mais se contenteront de la manière dont les femmes peuvent le faire.

ARTICLE III.

OBLIGATION D'INTERROGER.

191. (B. LÉONARD, n^{os} 7-25.) — La sainteté de vie est sans doute bien nécessaire, mais sans une véritable prudence le confesseur ne fera que bien peu de fruits dans son ministère; car la prudence est, pour ainsi dire, l'âme de ce saint emploi. La prudence, je ne parle point ici de la prudence du siècle, qui dégénère en astuce et qui est indigne d'un prêtre; la prudence spirituelle est cette noble vertu qui apprend à l'homme à tout faire de la manière, dans le temps et le lieu convenables. Ses qualités essentielles sont la circonspection et la réserve, et ses effets principaux, savoir bien consulter et bien juger. Elle s'obtient de Dieu, non-seulement par l'étude, mais bien plus encore par les larmes et la prière. Le confesseur exerçant trois offices, de juge, de médecin et de docteur, comment, sans une vraie prudence, dirigée par une lumière surnaturelle, pourra-t-il s'en acquitter dignement? Il est vrai que, comme juge, il ne lui appartient pas de faire des lois; au contraire, il doit se conduire de manière à ne jamais les enfreindre. Trouve-t-il son pénitent disposé, il le délie par l'absolution: s'il n'est pas disposé, il le lie ou le laisse lié comme il l'a trouvé. Mais parce qu'au tribu-

Pratiques des interrogations.

nal de la pénitence il exerce une justice qui tend à l'amendement du coupable, bien différente par conséquent de la justice ordinaire et coercitive, combien ne lui faut-il pas de prudence pour atteindre le but de son ministère, qui est l'amendement du coupable ! L'imprudence : voilà l'écueil contre lequel viennent faire naufrage la plupart des confesseurs.

Considérez ce qui se passe dans la pratique. Voyez ce confesseur précipité et téméraire, qui, par l'ennui, par un désir inconsidéré d'expédier beaucoup de confessions, ne laisse pas au pénitent le temps de faire connaître sa conscience, mais le presse, le pousse, en ne cessant de lui dire : *Avez-vous autre chose ? avez-vous autre chose ?* D'où il arrive que le pauvre pénitent n'accuse que la moitié de ses péchés. Voyez cet autre : à peine entend-il quelque péché qui lui semble honteux ou très-grave, qu'il fait des reproches pénibles au pénitent, et lui resserre le cœur sans en laisser sortir tout le venin. D'autres adressent aux pénitents des questions de pure curiosité, inutiles et vaines, et veulent savoir tout ce qui se passe. Ils s'exposent ainsi à mille dangers, sans égard pour ceux qui attendent, et sans scrupule de violer les règlements du Rituel romain, qui défend aux confesseurs de parler, au tribunal, de ce qui n'a point de rapport à la confession.

Mais il mérite bien davantage d'être taxé d'imprudence, le confesseur qui n'aide pas un peu le pénitent à manifester les fautes qu'il lui coûte le plus de mettre au jour. Un serviteur de Dieu me disait que, par une seule interrogation, il avait gagné plus d'âmes à Dieu qu'il n'avait de cheveux sur la tête. La voici : lorsqu'il voyait à ses pieds quelques visages nouveaux, et que, par l'ensemble de la confession, ou autrement, il soupçonnait prudemment qu'il y avait quelque péché enseveli au fond de ce cœur, il interrogeait le pénitent de cette manière : *N'avez-vous jamais caché quelque péché, quand vous étiez enfant.... dans l'âge le plus tendre ; que vous en semble ? Dites, ne craignez rien, je vous aiderai, je vous tranquilliserai, etc.* Par cette conduite pleine de sagesse, il faisait sortir quelque serpent infernal qui traînait avec lui une suite de confessions nulles ou sacrilèges, vérifiant ainsi la parole de l'Esprit-Saint : *Obstet ricante manu ejus, adductus est coluber tortuosus ...* Oh ! quelle admirable pra-

¹ Job, xxvi, 13.

tique ! suivez-la vous-même toutes les fois que la prudence vous la dictera, et vous en retirerez le plus grand fruit pour votre âme et pour celles de vos pénitents.

192. — L'imprudence des confesseurs peu expérimentés, qui absolvent les pénitents mal disposés, cause un dommage immense aux pauvres âmes, mais plus grand encore est celui d'une absolution donnée à ceux qui ne sont pas instruits des vérités nécessaires à connaître *necessitate medii*. Citons à ce propos la proposition condamnée : *Absolutionis copax est homo quantumvis laboret ignorantia mysteriorum fidei, et etiamsi per negligentiam etiam culpabilem nesciat mysterium sanctissimæ Trinitatis, et Incarnationis Domini nostri Jesu Christi*. Doucement, mon père, me dira-t-on. Prétendez-vous nous obliger à faire le catéchisme au confessionnal ? Non, sans doute ; mais je veux vous faire comprendre que c'est votre devoir d'enseigner aux pénitents toutes les choses qu'ils doivent savoir sous peine d'être incapables d'absolution. Or, une de ces choses est la connaissance des principaux mystères de la religion.

Suite.

Ainsi, lorsqu'il se présentera une personne grossière, comme serait un paysan, un berger, un bouvier ou autres gens à demi sauvages, qui n'ont reçu aucune instruction, ni de leurs parents ni de leurs curés, vous la recevrez avec bonté et douceur, vous lui ferez faire le signe de la croix, vous lui apprendrez à demander à Dieu la grâce de se bien confesser ; vous lui ferez frapper la poitrine, et par là ou par quelque autre moyen de dévotion sensible et matériel, vous lui ferez demander pardon à Dieu ; vous l'interrogerez ensuite sur les mystères de la foi, dont ces sortes de gens n'ont d'ordinaire qu'une connaissance fort imparfaite. S'il ignore les principales vérités, telles que l'unité de Dieu, la Trinité, l'Incarnation, les peines et les récompenses de l'autre vie, il est incapable d'absolution jusqu'à ce qu'il les connaisse, du moins assez pour pouvoir faire un acte de foi.

Cela veut dire, comme quelques-uns l'expliquent, jusqu'à ce qu'il sache, aussi bien que peut lui permettre sa grossièreté, qu'il y a trois personnes qui se nomment : Père, Fils et Saint-Esprit ; qu'elles ne forment qu'un seul Dieu et non pas trois dieux ; que la seconde personne s'est faite homme et s'appelle Jésus-Christ ; et, quoique Jésus-Christ soit Dieu et homme, il n'y a cependant pas deux Christs : quant à Dieu rémunérateur,

que Dieu donne le paradis aux bons et condamne les méchants à l'enfer. C'est une mauvaise manière de renvoyer à d'autres ces pénitents pour se faire instruire ; le seul fruit qu'ils en retirent, c'est de rester dans les ténèbres de l'ignorance jusqu'à la mort. Ainsi, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de leur apprendre brièvement, et avec des expressions appropriées à leur capacité, les mystères dont nous venons de parler, en leur faisant faire les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition. Imposez-leur l'obligation d'aller trouver leurs curés, afin d'être instruits plus parfaitement tant sur ces mystères que sur ceux qu'il faut savoir *de necessitate præcepti*.

Pour tout cela il faut moins de temps qu'il ne semble au premier coup d'œil, lorsqu'on le fait avec toute la brièveté possible. On leur dit ensuite de s'accuser de la négligence qu'ils ont mise à apprendre ces vérités, et on leur accorde le bienfait de l'absolution. Mais il arrive fréquemment qu'on trouve une semblable ignorance dans les personnes d'une condition plus élevée et d'un esprit mieux cultivé ; d'un autre côté, ces personnes seraient fortement humiliées d'être interrogées sur ces mystères. Soit pour m'assurer de leur science en ce point essentiel, soit aussi parce que ces personnes du monde, livrées à la vanité et au libertinage, manquent ordinairement de faire au temps convenable les actes de foi, etc., je leur insinue avec beaucoup de douceur que le meilleur moyen d'assurer la validité et le fruit du sacrement, c'est de réciter d'abord les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition. J'ajoute : Si vous voulez, nous les ferons ensemble. Dites donc de cœur ce que je vais dire de bouche : *Je crois, ô mon Dieu, parce que c'est vous, la vérité même, qui l'avez révélé à la sainte Église, je crois que vous êtes un seul Dieu en trois personnes égales qui s'appellent le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; je crois que le Fils s'est fait homme, qu'il est mort pour nous sur la croix, qu'il est ressuscité et monté au ciel, d'où il viendra juger tous les hommes et donner le paradis aux bons et condamner les méchants à l'enfer*. Vous croyez cela de tout votre cœur, n'est-ce pas ? — Oui, mon père. — Faisons maintenant l'acte d'espérance : *J'espère, ô mon Dieu ! parce que vous êtes infiniment miséricordieux et tout-puissant, que vous m'accorderez le pardon de mes péchés, la gloire éternelle dans l'autre vie par les mérites de Jésus-Christ ; et par les bonnes œuvres que j'espère*

faire avec votre grâce. Vous espérez véritablement d'un Dieu si bon le pardon de vos péchés, n'est-ce pas? — Oui, mon père. — Faisons maintenant l'acte de charité : *O mon Dieu, parce que vous êtes le souverain bien, je vous aime par-dessus toutes choses, et pour l'amour de vous j'aime et je veux aimer mon prochain comme moi-même!* Vous aimez sincèrement et de tout votre cœur un Dieu si bon, n'est-ce pas? — Oui, mon père.

Par ces actes le pénitent se trouve beaucoup mieux disposé à faire l'acte de contrition. Demandez maintenant pardon à Dieu de vos péchés, et, pénétré de la plus vive douleur, dites, en vous frappant humblement la poitrine : *O mon Sauveur Jésus! je me repens de vous avoir offensé, parce que vous êtes le souverain bien, et je me propose de ne plus vous offenser jamais, non jamais!* Je fais répéter cet acte deux fois à tous mes pénitents ; la première fois avant de leur imposer la pénitence, et : seconde immédiatement avant de leur donner l'absolution.

Je ne prétends pas qu'il soit nécessaire d'en user de même avec tous ceux qui se confessent; mais je sais fort bien que, pour les personnes distraites et peu soigneuses de leur salut, il sera très-avantageux que leur confesseur se donne la peine de leur faire répéter ces actes, ils en seront surtout merveilleusement consolés dans le cas d'une confession générale. Le confesseur lui-même en demeurera plus satisfait, attendu qu'entre tous les sacrements, c'est celui de la pénitence dont on peut dire que la validité dépend bien plus des actes du pénitent qui le reçoit, que des soins du confesseur qui l'administre. Ainsi, la prudence du prêtre dans l'administration de ce divin sacrement consiste essentiellement à s'assurer le mieux possible de la disposition intérieure de ses pénitents, qui consiste à bien faire les actes mentionnés plus haut, en sorte qu'alimentés par ce pain de la prudence, ils puissent enfin assurer leur salut éternel.

193. (SAINT CHARLES, 24-35.) — Au commencement de la confession et avant que les pénitents disent leurs péchés, principalement s'ils sont personnes grossières, ou qui ne se confessent que rarement, le confesseur leur doit faire quelques interrogations pour se savoir mieux conduire dans la suite de la confession, qui sont celles qui suivent. Premièrement, si le confesseur ne connaît pas si le pénitent est de ceux qu'il a le pouvoir de confesser, il l'en doit interroger, et, trouvant qu'il n'en est pas, il le

Doctrines de saint Charles sur les interrogations

doit renvoyer à celui qui en a le pouvoir. Que s'il trouve qu'il en est, et que néanmoins il ne le connaisse pas, il le doit interroger de son état, de sa condition, de sa profession, de son métier ou de l'exercice auquel il s'occupe. Il lui demandera depuis quel temps il ne s'est pas confessé, lui représentant le grand fruit qu'on tire des confessions fréquentes; s'il a accompli la pénitence qu'on lui avait imposée, s'il sait les articles de la foi et les commandements de Dieu et de l'Église, et ne les sachant pas, il se conduira comme nous dirons ci-après; s'il a fait la diligence nécessaire pour examiner sa conscience, qui doit être telle qu'on a accoutumé d'apporter à une affaire de très-grande importance, celle de se présenter à ce sacrement étant véritablement de cette sorte.

Il l'instruira encore en cette occasion, selon qu'il le jugera nécessaire, de la manière en laquelle se doit faire l'examen de conscience, pour se bien ressouvenir de tous les péchés commis et de leurs circonstances, comme, de se représenter en soi-même toute sa vie, la considérant premièrement dans la diversité de son âge, dans son enfance, dans sa jeunesse, etc.; secondement, dans la diversité des états dans lesquels il se sera trouvé, comme avant qu'il se mariât; depuis, dans son mariage, etc.; troisièmement, dans les divers accidents de prospérité, d'adversité, de santé et de maladie, les divers temps, les divers offices qu'il a exercés, les compagnies qu'il a fréquentées, les lieux, les pays, les maisons où il a été et où il a conversé; il doit enfin rechercher en quoi il a péché en toutes les choses, par pensées, paroles ou actions. Il le doit aussi instruire des conditions qui sont nécessaires pour faire une bonne confession, les lui déclarant avec le plus de brièveté et de facilité qu'il lui sera possible, et pourra réduire à quatre ou cinq principales les seize que les docteurs ont coutume de rapporter, qui sont comprises en ces vers :

*Sit simplex, humilis, confessio, pura, fidelis
Atque frequens, nuda et discreta, libens, verecunda,
Integra, secreta et lacrymabilis, accelerata,
Fortis et accusans, et sit parere parata.*

Il lui demandera s'il sait être tombé en quelque cas réservé, ou avoir encouru quelque excommunication, ou s'il connaît avoir en lui quelque obstacle qui puisse l'empêcher de l'absoudre; et,

rencontrant sur l'heure ou dans la suite de la confession de tels empêchements, il ne doit pas passer plus outre, mais avertir le pénitent qu'il n'a pas le pouvoir de l'absoudre ¹.

194. — Il doit aussi faire des interrogations touchant les confessions précédentes, qui sont nécessaires pour connaître s'il serait arrivé quelques cas qui les eût rendues nulles, et si par conséquent elles devraient être réitérées, comme s'il s'était confessé à quelqu'un qui n'eût pas le pouvoir de l'absoudre, ou qui ne se fût pas servi de la forme légitime de l'absolution, à un

Suite.

¹ Ce qui suit dans le texte étant presque entièrement propre au diocèse de Milan, nous le mettons en note, afin de ne pas interrompre l'instruction générale.

« Et si cela arrive dans la ville, il doit lui dire qu'il est nécessaire qu'il se présente à nous ou au grand pénitencier de notre église métropolitaine, ou à quelques autres à qui nous avons donné le pouvoir d'absoudre des cas semblables, et lorsque, pour quelque considération, le confesseur jugera qu'il n'est pas à propos que le pénitent se présente lui-même, il viendra nous en demander le pouvoir ou à notre grand pénitencier.

« Que si le pénitent est à la campagne, et que le cas soit de telle nature que, pour l'absoudre, le confesseur même puisse être subdélégué par le vicaire forain, ou par quelque autre délégué de nous pour semblables occasions de cas réservés, il leur en peut demander la permission ou le renvoyer absolument à eux, si ce n'est qu'ils n'eussent pas eux-mêmes le pouvoir d'absoudre de cette sorte de cas, ou que celui-là ne fût pas compris dans la faculté que nous leur aurions donnée, et alors il doit exhorter le pénitent de venir à Milan, s'il le peut faire, et, ne le pouvant pas, il lui doit demander permission de nous écrire, ou de nous dire de bouche ce cas, ou à notre grand pénitencier, pour obtenir pouvoir de l'en absoudre; que s'il est nécessaire de l'écrire, il le doit faire avec le plus de prudence et de précaution qu'il lui sera possible, afin qu'il ne vienne à la connaissance d'aucun autre; qui si la chose est de si grande importance que, la lettre se perdant, ou interceptée, il ne peut arriver un notable préjudice au pénitent, il le doit faire venir en personne à Milan, s'il ne juge pas néanmoins à propos d'y venir lui-même.

« En cette sorte de cas, il sera bon que le confesseur ait directement recours ou qu'il adresse les pénitents au grand pénitencier plutôt qu'à autre, parce que nous l'avons particulièrement député avec ample pouvoir, même de subdéléguer d'autres en tout ce qui concerne l'absolution des cas réservés, et nous avons encore donné ordre de faire que, lorsqu'il ne pourra lui-même y vaquer, on trouve auprès de nous, ou ailleurs, où il sera besoin, tous les secours nécessaires en semblable occurrence. Il doit avoir soin, trouvant un pénitent lié de quelque excommunication, de l'instruire combien est grande la peine de l'excommunication, le danger qu'il y a d'y demeurer longtemps engagé, et avec quel soin on le doit éviter, ce qu'il fera en lui représentant les effets.

« Il lui doit demander s'il sait aucun hérétique, ou suspect d'hérésie, ou quelque chose que nos ordonnances, ou celles du Père inquisiteur, l'obligent de dénoncer, et, le trouvant dans ces obligations, il doit faire en sorte qu'il y satisfasse; et, si le terme qu'on donne, après avoir eu connaissance de l'hérétique, ou de celui qui est suspect d'hérésie, pour faire ces dénonciations a passé par sa faute, il le doit obliger à prouver qu'on lui accorde la permission.

prêtre si ignorant qu'il n'entendit ou ne sût pas les choses qui sont nécessaires pour administrer ce sacrement ; s'il avait supprimé avec dessein quelque péché mortel dans sa confession, ou qu'il l'eût divisé, disant une partie de ses péchés à un confesseur, et le reste à un autre ; s'il s'était confessé sans avoir aucune douleur de ses péchés, sans dessein de s'en amender ou sans avoir apporté aucune sorte de diligence pour s'en souvenir.

Et parce qu'on est le plus souvent très-négligent à faire les confessions comme on doit, principalement lorsqu'on vit sans la crainte de Dieu, et que l'on a fort peu ou point du tout de soin de son âme, de sorte qu'on se confesse plutôt par une certaine coutume que par une connaissance qu'on ait de ses péchés, et par un désir de s'amender, et enfin pour la grande utilité qui résulte généralement de se confesser, principalement quand on commence de se résoudre à un véritable amendement, et à se convertir à Dieu : les confesseurs doivent en temps et lieu exhorter leurs pénitents, selon la qualité des personnes, à faire une bonne confession générale, afin que par ce moyen, se remettant devant les yeux toute leur vie passée, ils se convertissent à Dieu avec plus de ferveur, et réparent tous les manquements qui seraient intervenus dans leurs confessions précédentes.

Matières des interrogations.

195. — Ces interrogations étant finies, qui ne sont que comme des introductions et des préparations à la confession, le confesseur doit, autant qu'il lui sera possible, porter le pénitent à s'accuser premièrement de tous les péchés qu'il se souvient d'avoir commis. Ce qu'ayant fait, et trouvant, comme il arrive souvent, que le pénitent a besoin d'être interrogé, afin de lui remettre en mémoire par ce moyen beaucoup de choses qu'il aurait oubliées ou qu'il aurait dites avec confusion, ayant particulièrement soin de lui demander toujours le nombre des péchés mortels qu'il aura commis, encore que le pénitent ne lui sache pas rapporter bien précisément, il le lui fera dire néanmoins à peu près.

Il faut qu'il procède dans ces interrogations avec ordre, commençant par les commandements de Dieu, quoique tous les chefs dont on doit interroger se puissent réduire, néanmoins ayant à traiter avec des personnes qui fréquentent rarement ce sacrement, il sera bon de parcourir les sept péchés capitaux, les cinq sens de l'homme, les commandements de l'Église et les œuvres

de miséricorde. Le confesseur doit agir avec prudence, et avoir un soin particulier d'interroger le pénitent, des péchés dans lesquels les personnes de son état ont le plus souvent coutume de tomber, et avec cette prudence il doit aussi user de grande précaution lorsqu'il l'interrogera des péchés de la chair, touchant lesquels il ne doit rechercher autre chose, ayant entendu l'espèce du péché et les circonstances qui l'aggravent notablement. C'est pourquoi il doit savoir quelles sont les circonstances qui changent l'espèce du péché ou qui l'aggravent notablement, parce que ces deux sortes de circonstances se doivent nécessairement expliquer dans la confession¹; sur quoi il aura recours aux endroits des *Traité des cas de conscience*, où ce vers est expliqué :

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

196. — Il doit aussi user d'une particulière circonspection, et prendre bien garde à la manière en laquelle il doit interroger les femmes et les petits enfants, afin qu'il ne leur enseigne pas ce qu'ils ignorent; il doit s'étudier à éviter de se servir de paroles qui puissent offenser les oreilles du pénitent, et s'empêcher de faire, durant qu'il confesse, des gestes ou actions quelconques dont ceux qui sont présents pussent conjecturer que la personne qui se confesse à lui soit coupable de quelque énorme péché, et aussi pour ne pas épouvanter le pénitent, de sorte que cela fût cause qu'il supprimât quelque autre grand péché; mais il doit, au contraire, l'encourager à s'accuser de tous les crimes, si énormes et si sales qu'ils soient.

Prudence dans
les interroga-
tions.

Le confesseur qui a quelque privilège, permission ou autorité de changer les vœux de ceux qui se confessent à lui et qui le lui demandent, ne les doit point changer qu'en d'autres œuvres de piété plus grandes, ou pour le moins également agréables à Dieu, ayant beaucoup égard aux dépenses, aux peines, aux fatigues, et aux autres incommodités qu'ils eussent endurées en les accomplissant²; et, quoiqu'il ait pouvoir d'absoudre des péchés même énormes, des censures et des peines ecclésiastiques, en vertu des jubilés ou de quelques privilèges apostoliques, il doit néanmoins prendre garde qu'il ne peut pas dispenser ceux

¹ Sur cette opinion de saint Charles, voyez le n. 66 et la Préface.

² Voyez le n. 174, où la question est traitée théologiquement.

qui ont encouru quelque irrégularité, sinon qu'il en soit fait expresse mention dans ses lettres apostoliques.

Avis de saint François de Sales sur les interrogations. 197. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, t. II, p. 624 et 625.) — Le pénitent étant arrivé, il faut, avant toutes choses, s'enquérir de lui quel est son état et condition, c'est-à-dire s'il est marié ou non, religieux ou séculier, avocat ou procureur, artisan ou laboureur; car, selon sa vocation, il faudra procéder diversement avec lui. Il faudra voir, après cela, s'il n'a pas intention de s'accuser de toutes ses fautes sans rien celer à son escient, comme aussi de quitter et détester entièrement le péché, et de faire ce qui lui sera enjoint pour son salut; que, s'il n'a pas cette volonté, il faut s'arrêter là, et l'y disposer, si faire se peut; que, s'il ne se peut faire, il faut le renvoyer, après lui avoir fait entendre le dangereux et misérable état auquel il est réduit. C'est un abus intolérable que les pécheurs ne s'accusent de nul péché d'eux-mêmes, sinon en tant qu'on les interroge.

Il leur faut donc apprendre à s'accuser premièrement eux-mêmes en ce qu'ils pourront, et puis les aider et secourir par les demandes et interrogations. Il ne suffit pas que le pénitent accuse seulement le genre de ses péchés, comme serait à dire d'avoir été homicide, luxurieux, larron; mais est requis qu'il nomme l'espèce, comme, par exemple, s'il a été meurtrier de son père ou de sa mère, car c'est une espèce d'homicide différente des autres, et s'appelle parricide; s'il a tué dans l'église; car en cela il est sacrilège; ou bien s'il a meurtri un ecclésiastique; car c'est un homicide spirituel, et il est excommunié. De même au péché de la luxure, s'il a défloré une vierge, car c'est un stupre; s'il a connu une femme mariée, c'est un adultère, et ainsi des autres.

Non-seulement on doit s'enquérir de l'espèce du péché, mais aussi du nombre d'iceux, afin que le pénitent s'en accuse, disant combien de fois il a commis tel péché, ou environ, plus ou moins, au plus près qu'il pourra, suivant sa souvenance; ou au moins disant combien de temps il a persévéré en son péché, et s'il y est fort adonné; car il y a bien de la différence entre celui qui n'aura blasphémé qu'une fois et celui qui aura blasphémé cent fois, ou qui en fait métier. Il faut, de plus, examiner le pénitent sur la diversité des degrés du péché. Par exemple, il y a bien de la différence entre se courroucer, injurier, frapper du

poing ou avec un bâton, ou avec l'épée, qui sont divers péchés de colère. *Idem*, il y a bien à dire entre le regard charnel, l'attouchement déshonnête et la conjonction charnelle, qui sont divers degrés du même péché. Il est vrai que celui qui a confessé une action mauvaise n'a pas besoin de confesser les autres qui sont nécessairement requises pour faire celle-là. Ainsi, celui qui s'est accusé d'avoir violé une fille une seule fois, n'est pas obligé de dire les baisers et attouchements qu'il a faits parmi cela et en cette occasion ; car cela s'entend assez sans qu'on le dise, et l'accusation de tels péchés est comprise en la confession de l'action finale du péché.

J'en dis de même des péchés desquels la malice se peut redoubler et multiplier en une seule action. Par exemple, celui qui dérobe un écu fait un péché, et celui qui en dérobe deux ne fait aussi qu'un péché, et tout de même espèce ; mais, toutefois, la malice de ce second péché est double au prix du premier. De même il se peut faire qu'avec un mauvais exemple on scandalise une seule personne, et avec un autre exemple de même espèce on en scandalisera trente ou quarante, et il n'y a point de proportion en l'un et l'autre péché. C'est pourquoi il faut particulariser, tant qu'il se peut bonnement faire, la quantité de ce qu'on a dérobé et des gens qu'on a scandalisés par une seule action ; et ainsi consécutivement des autres péchés desquels la malice croît et décroît selon la quantité de l'objet et de la matière.

Encore faut-il pénétrer plus avant, et examiner le pénitent touchant ses désirs ou volontés purement intérieures, comme serait s'il a désiré ou voulu faire quelque vengeance, déshonnêteté, ou semblables choses, car ces mauvaises affections sont péché. Il faut passer plus outre, et épilucher les mauvaises pensées, encore qu'elles n'ont été suivies de désirs et de la volonté. Par exemple, celui qui prend plaisir à penser en soi-même à la mort, ruine et désastre de son ennemi, encore qu'il ne désire point tels effets, néanmoins, s'il a volontairement et à son escient pris délectation et réjouissance en telles imaginations et pensées, il a péché contre la charité, et doit s'en accuser rigoureusement.

C'est tout de même de celui qui a volontairement pris plaisir aux pensées et imaginations des voluptés charnelles ; car il a

péché intérieurement contre la chasteté, dont il se doit confesser, d'autant plus que, s'il n'a pas voulu appliquer son corps au péché, il y a néanmoins appliqué son cœur et son âme. Or, le péché consiste plus à l'application du cœur qu'à celle du corps, et il n'est nullement loisible de prendre à son escient plaisir et contentement au péché, ni par les actions du corps ni par celles du cœur. J'ai dit à son escient, d'autant que les mauvaises pensées qui nous arrivent contre notre gré, ou sans que nous y prenions entièrement garde, ne sont nullement péchés, ou ne sont pas péchés mortels.

Outre tout cela, encore faut-il que le pénitent s'accuse des péchés d'autrui, à l'exemple de David, car si, par mauvais exemple ou autrement, il a provoqué quelqu'un à pécher, il en est coupable, et cela s'appelle proprement scandale. Au contraire, il faut empêcher le pénitent de ne point nommer ni donner à connaître ses complices au péché, tant que faire se pourra.

CHAPITRE V.

CONDUITE A TENIR AVEC LES DIFFÉRENTES SORTES DE PÉNITENTS.

Règles générales
de discrétion.

198. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n^{os} 63-67.) — Connaissant, par son accusation ou par les interrogations que vous lui aurez adressées, l'état du pénitent, il vous reste à proportionner vos avis, vos moyens, votre conduite aux besoins de son âme. C'est ici que vous avez besoin de la plus grande discrétion pour bien juger ses dispositions, afin de le lier ou de l'absoudre. Remarquez d'abord la différence qui existe entre le confesseur relâché et le confesseur rigide. Le premier absout presque tous ceux qui se présentent, le second n'en absout presque aucun. Pour vous, soyez assez sage pour en absoudre quelques-uns de moins que le premier, mais beaucoup plus que le second. L'un est plein de compassion pour le coupable, et ne considère point assez la gravité de ses fautes; l'autre est plein de haine pour les vices, mais sans compassion pour les vicieux. Ainsi, pour le guérir, le premier n'emploie que l'huile de la condescendance, le second que le vin de la réprimande.

Quant à vous, pour composer le véritable baume de Samaritain, mêlez l'huile et le vin. Remplissez-vous de compassion pour le coupable. C'est le propre d'un père; c'est l'esprit du Sauveur; c'est la pierre de touche qui fait distinguer le zèle de Jésus-Christ de celui des pharisiens, ainsi que nous l'avons vu, au n° 10. Mais ayez soin de faire véritablement détester le vice; cela est nécessaire au bien du coupable, et la charité même, comme nous avons dit au n° 11, sait allier aux remèdes forts et énergiques toute la douceur de la compassion. Ainsi, tout en s'humiliant et en se pénétrant de componction, le pénitent ne se décourage point, ne s'irrite point; au contraire, il s'affectionne au sacrement, il y met sa confiance aussi bien que dans son ministre. *Confessio*, c'est l'avis de saint Augustin, *est per quam morbus latens spe veniæ aperitur*¹.

199. — Le confesseur trop indulgent, croyant sans peine au véritable repentir, confond la velléité avec la vraie volonté. Le rigoriste croit très-difficilement à la vraie contrition, parce qu'il confond la volonté efficace avec la volonté très-efficace, la volonté vraie et suffisante, mais commune et ordinaire, avec la volonté pleine et extraordinaire, singulière et héroïque. Préservez-vous de ces deux extrêmes. La vraie contrition n'est pas si facile qu'on puisse d'ordinaire s'y exciter, sans faire un peu de prières pour l'obtenir et sans penser, durant quelque temps, aux motifs de repentir que la foi nous présente; mais pour celui qui prie et qui réfléchit, comme je viens de dire, elle cesse d'être une chose très-difficile. Dieu accorde, en effet, la grâce de la concevoir. Cette sage discrétion honore et la justice de Dieu, qui exige que le coupable s'humilie, et sa miséricorde, qui exauce la prière.

A la différence du confesseur imprudent, vous ne devez point reconnaître pour une vraie volonté, mais pour une simple velléité, celle qui ne produit aucun ou presque aucun effet, tel, par exemple, que de prendre les moyens de se corriger et de diminuer le nombre de fautes ordinaires. Mais, bien différent des confesseurs toujours irrésolus, recevez comme vraie, efficace et suffisante la volonté qui produit en réalité de notables effets pendant un certain temps, bien qu'elle n'aille pas jusqu'à les produire tous et les conserver toujours. N'exigez donc pas une volonté très-efficace, extraordinaire et héroïque, qui produise un

Être discret
lorsqu'il s'agit
de la contrition.

¹ De ver. et fals. pœnit., c. x.

changement parfait, total, immuable et constant. Plût à Dieu que tous les pécheurs eussent une telle volonté! tous doivent la désirer et la rechercher, mais tous ne l'ont pas. Elle n'est pas nécessaire pour leur véritable, pour leur actuelle conversion et justification; c'est assez d'un repentir efficace, bien que commun et ordinaire, inférieur à cette contrition singulière qui transforme les pécheurs en héros de pénitence.

Suite.

200. — Il suffit au confesseur relâché, pour absoudre le coupable, que celui-ci proteste qu'il se repent, sans faire attention si on ne doit pas présumer le contraire. Le rigoriste, peu content de n'avoir aucun motif fondé de soupçonner la parole du pénitent, veut la certitude évidente de sa disposition. Avoir péché par le passé et pouvoir pécher à l'avenir, sont pour lui des raisons suffisantes de mettre le pénitent à de longues épreuves. Pour vous, avant de donner pleine confiance aux protestations du coupable, voyez s'il n'y a aucune circonstance qui puisse vous faire douter prudemment de la suffisance de sa disposition. S'il en est ainsi, aidez-le à se mieux disposer; si vos efforts sont inutiles, différez-lui l'absolution. Mais, si vous ne trouvez aucun motif solide de vous défier de ses protestations de repentir, absolvez-le.

C'est la doctrine du Catéchisme romain. Parlant du confesseur, il s'exprime en ces termes : *Si audita confessione judicaverit neque in enumerandis peccatis diligentiam, nec in detestandis dolorem omnino defuisse, absolvi poterit.* Telle est la certitude morale que vous devez chercher, et qui doit vous suffire dans l'administration du sacrement, puisque, suivant l'Ange de l'école : *Certitudo non est similiter quærenda in omnibus, sed in unaquaque materia secundum proprium modum. Quia vero materia prudentiæ sunt singularia contingentia, circa quæ sunt operationes humanæ, non potest certitudo prudentiæ tanta esse, quod omnino sollicitudo tollatur* ².

Ailleurs, parlant de la certitude que doit avoir un directeur des âmes au sujet de ses pénitents, après avoir dit que dans le for extérieur il ne doit pas se contenter de l'affirmation du pénitent, mais aller plus loin, pour s'assurer de la vérité, le saint ajoute qu'il en est bien autrement dans le for intérieur : *Alio modo per confessionis manifestationem et quantum ad hanc cogni-*

¹ De peccat., n. 60. — ² 2. 2. q. 23, art. 9; ad 2.

tionem non potest majorem certitudinem accipere, quam ut subdito credat, quia hoc est ad subveniendum conscientiae ipsius : unde in foro conscientiae creditur homini et pro se et contra se ¹.

Ainsi, comme nul n'est plus intéressé que le pénitent à dire la vérité en confession, si vous n'avez pas de raison solide pour douter de sa sincérité lorsqu'il vous dit qu'il s'est excité au repentir, qu'il est résolu de se corriger et qu'il est prêt à recevoir les remèdes et la pénitence que vous lui donnerez, vous avez toute la certitude que doit désirer la prudence d'un confesseur exact, mais discret.

201. — L'un est tout préoccupé par la crainte de rebuter le pénitent s'il le renvoie, et il ne pense qu'aux dommages immenses que cause dans les âmes l'éloignement des sacrements. L'autre ne voit que le respect dû au sacrements ; et, tout pénétré de la crainte de l'exposer à la nullité, il ne fait pas attention aux inconvénients qu'il y a de renvoyer le pénitent sans absolution. Pour vous, craignez également ce double danger, et de rendre difficile aux pécheurs l'accès au sacrement, et d'en compromettre la validité. Employez donc votre charité de père, votre habileté de médecin et votre discrétion de juge à disposer le pénitent ; de telle sorte que vous puissiez prudemment l'absoudre, ou tout de suite, ou sous peu. Par là, vous pourrez tout à la fois consoler le pénitent et l'affectionner à son remède, la confession, et assurer avec prudence la validité du sacrement, et le respect qui lui est dû.

Deux écueils à éviter.

202. — Dans la pratique, l'un absout presque tout le monde, et l'autre n'absout presque personne. Soyez plus réservé que le premier, et plus libéral que le second. Pour commencer par les petites choses, s'agit-il des enfants de sept à dix ou douze ans, le confesseur relâché procède avec eux aussi lestement qu'avec un adulte coupable des mêmes fautes, sans se mettre en peine de suppléer au manque de dispositions qui peut résulter de l'ignorance et de la faiblesse de cet âge. Le rigoriste a pour maxime de les renvoyer tous avec la bénédiction seulement, parce qu'il les croit incapables de ce repentir sublime et très-efficace qui, lui semble nécessaire. Pour vous, aidez-les d'une manière toute spéciale, mais croyez-les capables d'un repentir sincère, quoiqu'il ne soit pas extraordinaire. En effet, voici ce que dit le concile

Conduite discrète avec les enfants, les jeunes gens et les jeunes personnes.

¹ Suppl., q. 8, a 5 ad 2.

de Trente. *Si quis negaverit omnes et singulos fideles utriusque sexus, cum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis, saltem in Paschate, ad communicandum juxta præceptum sanctæ matris Ecclesiæ, anathema sit*¹. Et ailleurs il ne déclare exempts de ces obligations que *parvulos usu rationis carentes*². Combien moins vous trompez-vous, en appliquant proportionnellement ce précepte à la confession ! Vous pouvez donc les absoudre avec grand profit pour leur âme, d'autant plus que l'usage commun, et toujours respectable des fidèles, est de les habituer à se confesser depuis l'âge de sept ans.

Ils seraient bien négligents les pères et mères qui ne les conduiraient pas, même à Pâques, au tribunal de la pénitence, vu surtout que la contrition véritable et suffisante est l'ouvrage de la grâce, qui abonde là où il y a peu de malice, où se trouve même l'innocence baptismale. Aussi, la bonne confession est-elle plus facile à l'âme médiocrement éclairée, mais dont la volonté est encore bonne et flexible, qu'à l'âme éclairée, mais dont la volonté est perverse et obstinée. C'est pourquoi les adultes sont moins contents de leurs confessions actuelles que de celles qu'ils faisaient dans l'âge de l'innocence, et d'où ils revenaient pleins de componction et de consolation. D'un autre côté, pour suppléer à ce qui leur manque, implorez l'assistance de leur Ange gardien, aidez-les à s'examiner et plus encore à se repentir en leur proposant les motifs de contrition adaptés à leur âge. Après cela, s'ils paraissent sérieux et vous donnent des marques d'intelligence et de dévotion actuelle, ne les privez pas du grand bienfait de l'absolution ; au contraire, s'ils sont actuellement distraits et irréfléchis, contentez-vous de leur donner la bénédiction. Dans tous les cas, suggérez-leur de bonnes pensées, en sorte qu'ils vous quittent avec quelque sentiment de dévotion et un commencement de respect et d'amour pour la confession. Soyez sûr que leurs anges vous tiendront compte de votre charité pour cet âge, où il importe si fort que l'âme commence à concevoir de l'horreur pour le mal, de l'estime et du goût pour la piété.

Suite.

§ 203. (SAINT ALPHONSE, 86 et 87.) — Vous emploierez donc avec les enfants la plus grande charité et la plus grande douceur possible. Vous leur demanderez d'abord s'ils savent les principales vérités de la foi. S'ils ne les savent pas, intruisez-les avec patience

¹ Sess. XIII, c. 19. — ² Sess. XXI, c. 4.

à l'heure même si le temps vous le permet, ou renvoyez-les à quelqu'un pour se faire instruire au moins des choses nécessaires au salut. Quant à la confession, il faut leur faire dire en commençant les péchés dont ils se souviennent. Vous pourrez ensuite leur adresser les questions suivantes : 1° s'ils ont caché quelque péché par honte ; 2° s'ils ont blasphémé les saints ou les jours saints, ou s'ils ont juré contre la vérité ; 3° s'ils ont manqué la messe, s'ils y ont causé, ou s'ils ont travaillé les jours de fête et de dimanche ; 4° s'ils ont désobéi à leurs parents, s'ils leur ont manqué de respect en levant la main contre eux : s'ils leur ont dit des injures en leur présence ou lancé contre eux des imprécations qu'ils ont entendues, ou s'ils s'en sont moqués : souvenez-vous ici de ce que nous avons dit au n° 176 sur la manière de leur faire demander pardon à leurs pères et mères ; 5° s'ils ont commis quelque indécence. Mais ici vous devez apporter la plus grande réserve dans les interrogations.

Commencez par des questions détournées et même un peu vagues. D'abord, s'ils ont dit de mauvaises paroles, s'ils ont joué avec d'autres petits garçons ou avec de petites filles ; si c'était en cachette. Demandez ensuite s'ils ont fait de vilaines choses ou dit de mauvaises paroles, car c'est ainsi que les enfants appellent les actions indécentes. Il est souvent utile, lors même qu'ils ont nié, de leur faire quelques questions de ce genre : *Eh bien, combien de fois avez-vous fait ces choses-là ? dix fois, quinze fois ?* Demandez-leur avec qui ils couchent, et si, étant au lit, ils se sont amusés avec les mains ; aux petites filles, si elles ont eu de l'amitié pour quelqu'un, et s'il y a eu des pensées, des paroles ou des actions mauvaises ; et, sur leurs réponses, vous irez plus loin : *Sed abstinere ab exquirendo a puellis vel a pueris, an ad fuerit seminis effusio.* Souvenez-vous-en bien, *il vaut mieux manquer à l'intégrité matérielle de la confession, que de leur apprendre ce qu'ils ignorent ou de leur donner l'envie de le savoir.* 6° Demandez encore aux enfants s'ils ont porté des commissions ou des présents à des femmes de la part des hommes, et aux jeunes filles, si elles ont reçu des cadeaux de personnes suspectes et spécialement d'hommes mariés, d'ecclésiastiques ou de religieux. 7° Demandez-leur s'ils ont dérobé ou fait quelque dommage, soit par leurs bestiaux, soit autrement ; 8° s'ils ont dit du mal de quelqu'un ; enfin, sur les commande-

ments de l'Église, s'ils se sont confessés, et s'ils ont communie à Pâques; s'ils ont mangé de la viande ou des œufs les jours défendus.

Sur l'absolution
à leur donner.

204. — Quant à l'absolution à donner à ces enfants; il faut y apporter beaucoup d'attention. Lorsqu'il est certain qu'ils ont suffisamment l'usage de raison, comme s'ils se confessent avec discernement, ou s'ils répondent juste aux interrogations et qu'on voie qu'ils comprennent bien qu'en péchant ils ont offensé Dieu et ont mérité l'enfer, dans ce cas, s'ils sont disposés, donnez-leur l'absolution. Au contraire, s'ils étaient retombés dans des péchés mortels, il faut les traiter comme des adultes. Ainsi, s'ils ne donnent pas de signes extraordinaires de contrition, il faut leur différer l'absolution. Si vous doutez qu'ils aient le parfait usage de la raison, par exemple si, tout en se confessant, ils n'étaient pas composés, mais tournaient les yeux de côté et d'autre, s'amusaient avec leurs mains, vous disaient des choses qui n'eussent aucun rapport à la confession, alors, s'ils sont en danger de mort ou s'ils doivent remplir le précepte pascal, vous devez les absoudre sans condition, surtout lorsqu'ils ont accusé quelque péché mortel douteux ¹.

En effet, il est bien permis d'administrer le sacrement sous condition lorsqu'il y a une raison suffisante, comme de tirer cet enfant de l'état de damnation, s'il y est réellement tombé ². Vous devez en agir ainsi lors même qu'il est récidif; car on ne doit différer l'absolution à ceux qui ont un parfait discernement, que dans l'espérance qu'après ce délai ils reviendront mieux disposés. Or, cette espérance, il est bien difficile de l'avoir avec ceux qui n'ont pas le plein usage de la raison.

Il est probable, disent un assez grand nombre de docteurs ³, que ces enfants douteusement disposés peuvent être absous, du moins tous les deux ou trois mois, sous condition, lors même qu'ils ne seraient coupables que de péchés véniels, afin qu'ils ne fussent pas privés de la grâce sacramentelle et peut-être de la grâce sanctifiante, s'ils avaient sur la conscience quelque péché mortel ignoré. Il faut ensuite faire produire à ces enfants l'acte de contrition de la manière la plus appropriée à leur âge; par exemple : *Vous aimez Dieu, qui est un maître si grand, si bon,*

¹ Lib. VI, n. 432. (*Attente legendus*). — ² N. 28. — ³ Lib. VI, n. 532, in fin.

qui vous a créé, qui est mort pour vous, etc.; et ce Dieu vous l'avez offensé! il veut vous pardonner; espérez qu'au nom du sang de Jésus-Christ il vous pardonnera: mais il faut que vous vous repentiez. Qu'en dites-vous? vous repentez-vous maintenant de l'avoir offensé? etc. Savez-vous bien que par ces outrages que vous avez faits à Dieu, vous avez mérité l'enfer? Avez-vous du regret de l'avoir traité de la sorte? Jamais plus, etc. Imposez-leur une pénitence aussi légère que possible, leur recommandant de l'accomplir dans le plus bref délai, autrement ils l'oublieront ou ne la feront pas. Surtout ayez soin de leur inspirer de la dévotion envers la très-sainte Vierge en récitant le rosaire et trois Ave matin et soir, avec cette prière : *Ma bonne Mère, préservez-moi du péché mortel.*

205. (SAINT CHARLES, p. 22-24.) — C'est donc une sainte coutume de faire venir devant le confesseur les petits garçons et les petites filles l'un après l'autre, quoique leur âge n'excede pas cinq ou six ans, afin qu'ils commencent de bonne heure, qu'ils s'instruisent dans la connaissance, et s'introduisent ensuite dans l'usage de ce sacrement. Les confesseurs doivent néanmoins prendre garde à ne pas donner l'absolution sacramentelle à ceux dans lesquels ils n'en remarqueront point de matière, ni un si grand usage de raison qu'on les puisse juger capables de ce sacrement. Ils prendront aussi un soin particulier d'instruire les enfants qui auront atteint l'âge de sept ou huit ans, selon leur capacité, de la nécessité et de la vertu de ce sacrement, et de la manière en laquelle il s'y faut présenter.

Celui qui entend les confessions des enfants de l'âge de dix à douze ans, lesquels il connaît capables de pouvoir être bientôt disposés à recevoir la très-sainte communion, doit faire en sorte que par sa négligence, ou celles des pères et mères, ils ne demeurent pas plus longtemps privés de ce trésor spirituel. Mais il les doit au plus tôt instruire des choses nécessaires pour approcher du très-saint Sacrement, des fruits innombrables qui s'en tirent, et avec combien d'humilité, de révérence et de pureté de conscience il se doit recevoir; et, après les avoir confessés premièrement trois ou quatre fois, il doit leur administrer la sainte communion, et leur en donner une attestation pour montrer au curé, afin qu'ils soient après reçus à la communion pascale, ou il leur donnera un certificat comme ils sont instruits

Suite.

et suffisamment disposés pour la recevoir, et les renverra au curé.

Manière de les
éloigner du pé-
ché.

206. (VIE DE SAINT PHILIPPE, liv. II, chap. VII.) — Persuadé que la plupart des hommes emportent au tombeau les vices de leur jeunesse, saint Philippe de Néri prenait un soin particulier de ramener à Dieu les jeunes gens ou de les maintenir dans l'innocence. Il ne négligeait rien pour gagner leur amitié. Son bonheur était de les recevoir chez lui ; il s'entretenait avec eux de différents sujets, suivant la profession de chacun ; il les conduisait en promenade, les engageait à jouer à quelque jeu décent et convenable : on a vu le saint homme lui-même commencer le jeu ; il se retirait ensuite à quelque distance pour lire et méditer. Si quelques-uns ne revenaient pas se confesser, il mettait tout en œuvre pour les ramener dans la voie du devoir ; il les faisait avertir, il priait et faisait prier, afin qu'ils reprissent leur première ferveur. Lorsqu'ils revenaient, le saint en prenait tout le soin possible, mais il ne s'en tenait pas là, il les recommandait à quelqu'un de ses pénitents dont il connaissait la prudence et la vertu, afin qu'il veillât sur eux et les éloignât de toutes les compagnies dangereuses. Du reste, sa patience à les supporter était indicible.

Un seigneur de Rome, qui allait souvent rendre visite au saint, entendit un jour les jeunes gens que Philippe réunissait chez lui faire un tel bruit, qu'il ne put s'empêcher d'en témoigner son étonnement. « Comment, dit-il au saint, pouvez-vous supporter tout ce tumulte ? — Pourvu qu'ils n'offensent pas Dieu, lui répondit en riant le vénérable vieillard, je leur permettrais de me fendre du bois sur le dos. » Tant de bonté lui gagnait le cœur de ces jeunes gens : il avait toute leur confiance. Aussi, un homme de qualité, qui dans sa première jeunesse avait beaucoup fréquenté le bon père, disait un jour, les larmes aux yeux, à un de ses amis : « Quand j'étais jeune et que je me confessais au père Philippe, je ne commettais jamais de péché mortel ; mais, hélas ! à peine l'eus-je quitté, que je commençai la vie licencieuse dans laquelle j'ai vécu. »

Il voulait que les jeunes gens se confessassent souvent ; mais, avant de les admettre à la communion fréquente, il s'efforçait de les rendre humbles. En directeur expérimenté, il savait que c'est aux jours de communion que l'ennemi redouble de ruse et multiplie les tentations. Il les avertissait de se préparer au

combat, et d'approcher de la table sainte avec un grand désir. Lorsqu'ils lui demandaient la permission de communier, *Sitientes*, leur disait-il, *sitientes, venite ad aquas*. Afin d'exciter en eux cette soif salutaire, il voulait qu'ils lui disent quatre ou cinq jours d'avance lorsqu'ils devaient communier. Après la communion, il leur faisait faire pendant quelques jours certains exercices particuliers, afin de retirer du profit de cet auguste sacrement, comme de réciter le *Pater* et l'*Ave* les bras étendus, ou quelque autre prière qu'il leur enseignait. Pour les éloigner de tout danger d'impureté, il leur disait de ne pas demeurer seuls après leurs repas, de ne pas se retirer tout de suite, soit pour lire, pour écrire ou pour faire autre chose en particulier; mais de rester en compagnie et de converser avec les autres. Il leur défendait également toute espèce de jeux de mains. Il aimait aussi que les frères ne badinassent pas avec leurs sœurs du même âge.

A ce propos, je vais rapporter le trait suivant : Le Père Velli, de l'Oratoire, confessait un jeune homme qui avait coutume de badiner avec ses sœurs. Fidèle disciple de Philippe de Néri, ce confesseur dit plusieurs fois à son jeune pénitent de ne plus le faire; mais le jeune homme, qui était innocent, se scandalisa d'entendre son confesseur lui répéter la même chose. Le Père Velli s'en aperçut, et un jour il lui dit : « Vous ne vous faites aucun scrupule de cela, n'est-ce pas? — Non, mon père, je ne m'en fais aucun scrupule. — Allez trouver le Père Philippe, ajouta le confesseur, et demandez-lui ce qu'il en pense. » Il y alla, et Philippe, l'ayant entendu, lui demanda ce qu'il étudiait. « La logique, lui répondit le jeune homme. — Eh bien, sachez, lui dit l'habile directeur, que le démon est très-habile logicien, qui apprend à faire les abstractions, et à dire femme et non pas ma sœur. » Le jeune homme en demeura convaincu, et dès ce moment il cessa de badiner avec ses sœurs. C'est ainsi que, maître expérimenté, Philippe se montrait sévère lorsqu'il s'agissait d'éloigner l'occasion de péché formel.

ARTICLE PREMIER.

AVEC LES ADULTES.

207. (SAINT ALPHONSE, nos 88-91.) — Il n'appartient point au confesseur de déterminer à un jeune homme l'état de vie qu'il

Avec ceux qui songent à em-

brasser un état
de vie.

doit embrasser ; vous devez vous régler d'après les signes de vocation qu'il vous présente, pour lui conseiller celui auquel il peut penser prudemment que Dieu l'appelle. S'il veut se faire religieux, sachez avant tout dans quel ordre il veut entrer ; car si l'ordre est relâché, il vaut mieux, règle générale, qu'il reste dans le monde. En entrant dans cette religion, il fera comme les autres, et abandonnera même le peu de bien qu'il pratiquait auparavant : c'est ce qui arrive à un grand nombre. Le confesseur doit donc se faire un grand scrupule, surtout s'il agit d'après l'insinuation des parents, de lui conseiller d'entrer dans de semblables communautés. Si la religion est régulière et fervente, éprouvez bien la vocation de votre pénitent, voyez s'il n'a aucun empêchement, peu de santé, peu de talents, ou la pauvreté de ses parents ; examinez surtout si son intention est bonne, comme de s'unir plus étroitement à Dieu, de réparer les désordres de sa vie passée, et de se mettre à l'abri des dangers du monde.

Si sa principale intention était mondaine, comme de mener une vie plus commode, ou de sortir de la dure condition de ses proches, ou de complaire à ses parents qui l'importunent, gardez-vous de lui permettre d'avancer : il n'a pas une vraie vocation : il tournera mal. Que si sa fin est bonne, et qu'il n'y ait pas d'empêchement, ni vous ni qui que ce soit au monde, comme dit saint Thomas¹, vous ne devez ni ne pouvez sans péché mortel vous opposer à sa vocation. Toutefois, il sera quelquefois prudent de retarder l'accomplissement de son projet, afin de l'éprouver, surtout si vous savez que ce jeune homme est inconstant, ou qu'il a formé sa résolution pendant une retraite ou une mission. Dans ces circonstances on fait souvent de belles résolutions qui s'évanouissent lorsque la première ferveur est passée.

Suite.

208. — Si un jeune homme a l'intention de se faire prêtre séculier, ne l'y autorisez qu'après l'avoir longtemps et dûment éprouvé sous le rapport de la science, de la capacité et de l'intention. Les prêtres séculiers ont les mêmes obligations, que dis-je ? de plus grandes obligations que les religieux, et néanmoins ils restent au milieu des dangers du monde. Ainsi, pour être un bon prêtre séculier, ce qui est rare, pour ne pas dire très-rare, il faut avoir mené une vie très-régulière, éloignée des

¹ Quodl. III, art. 14.

plaisirs, de l'oisiveté, des mauvaises compagnies, et adonnée à la prière et à la fréquentation des sacrements ; mais *quis est hic, et laudabimus eum* ? Sans cela il se mettra en état presque certain de damnation, surtout s'il le fait dans l'intention de seconder les vues de ses parents, l'avancement et le soutien de la famille. Nous avons vu plus haut, n° 176, que les parents qui forcent leurs enfants à se faire prêtres ou religieux se rendent coupables d'un très-grand péché. Quant aux jeunes personnes qui veulent consacrer leur virginité à Notre-Seigneur, ne leur permettez pas de faire vœu de chasteté perpétuelle, à moins qu'elles ne soient bien enracinées dans la vertu, formées à la pratique de la vie spirituelle, et surtout très-fidèles à la prière. Pour commencer, vous pouvez leur permettre de le faire pour quelque temps, comme d'une solennité à l'autre.

209. — Venons enfin aux jeunes gens qui veulent ou qui *doivent* se marier. Je dis qui *doivent*, car j'ai prouvé qu'il y a obligation de le faire¹, pour ceux qui, étant livrés à l'incontinence, ne veulent pas se servir des autres moyens de se conserver chastes. De même que les parents pécheraient si, sans de justes raisons, ils les empêchaient de contracter un mariage convenable², ainsi les enfants se rendraient coupables s'ils voulaient se marier au déshonneur de leur famille : le confesseur doit les en empêcher. Il en est de même encore si le mariage n'avait rien de déshonorant, mais qu'ils voulussent le contracter nonobstant le chagrin et le scandale de leurs parents, sans avoir aucune raison légitime qui pût excuser leur conduite. Voyez l'explication de tout cela³.

Suite.

210. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, nos 48-77.) — Le confesseur sévère traite les adultes vertueux et habituellement exempts de péché mortel, mais coupables de beaucoup de fautes légères, comme nous avons vu qu'il traite les enfants. Il ne les absout point, parce qu'il dit qu'ils ne se repentent d'aucune de ces fautes et ne se corrigent pas : mais s'ils tombent dans un péché mortel, il s'empresse de les absoudre, comme si la malice qui fait commettre une faute grave facilitait le repentir d'un manquement plus considérable. Au contraire, le relâché absout tous ces pénitents sans aucune difficulté, en disant qu'à la vérité ce sont toujours les mêmes fautes, mais qu'elles ne sont pas mortelles. Pour

Avec ceux qui ne sont coupables que de fautes vénielles.

¹ L'b. VI, n. 75. — ² *Ib.*, n. 850 ; V. *Conveniunt*. — ³ N. 849.

vous, donnez-leur l'absolution, mais avec discrétion. Avec discrétion, car il n'est que trop à craindre qu'ils ne fréquentent le sacrement par habitude, et ne le rendent nul ou sacrilège lorsque, coupables d'une négligence grave, ou s'apercevant qu'ils manquent d'une vraie contrition, ils s'en approchent sans les dispositions nécessaires. Cependant donnez-leur l'absolution, car vous avez un moyen facile et prompt d'assurer, autant que possible, la validité et le fruit du sacrement, et vous devez tenir pour maxime invariable de ne jamais priver une âme du grand bienfait de l'absolution, que par nécessité ou pour sa grande utilité. Or, ici il n'y a point de nécessité, puisque le remède est à votre disposition.

Il consiste à recommander à ces pénitents d'avoir soin, toutes les fois qu'ils viennent au sacré tribunal, de prier et de s'humilier, afin de bien se repentir de tout, mais de faire tomber surtout leur contrition et leur ferme propos sur quelque péché particulier, ou présent ou passé, ou grave ou plus notable, parmi les péchés véniels volontaires, parce qu'il leur est plus facile d'en concevoir le repentir nécessaire et efficace pour assurer du moins sur ce péché la valeur du sacrement. Ils doivent accuser ce péché à la fin de la confession en le spécifiant : par exemple, un grand murmure ; ou, en général par exemple, les péchés notables contre la charité et la pureté, etc. ; car il n'est pas nécessaire de l'expliquer davantage, si tout cela a déjà été confessé.

C'est le parti à prendre : premièrement, avec les personnes dont les péchés véniels actuels sont peu considérables, non-seulement à raison de la matière, mais encore de la malice ; péchés plutôt faits que conçus, péchés d'un instant, dont par conséquent la malice dure peu, interrompue qu'elle est par la cessation subite du mal ; telle est, par exemple, une petite curiosité ou vanité, une courte impatience. Secondement, avec les personnes dont les péchés véniels sont petits à raison de la matière, mais grands ou notables à raison de la malice : par exemple, un mensonge officieux, mais étudié et préparé, une impatience légère, mais un peu longue. En effet, la volonté montre bien plus de malice dans la résistance réitérée aux remords, dont l'aiguillon se sera fait sentir plusieurs fois dans ce long intervalle.

Toutefois, il est vrai qu'il faut être plus vigilant à l'égard de

ces âmes qui retombent toujours dans ces notables péchés véniels, et cela très-fréquemment, et il faut les avertir que, ne manifestant aucun repentir efficace de ces fautes, et ne s'en corrigeant aucunement, elles n'en reçoivent pas le pardon en recevant l'absolution. Vous pouvez quelquefois les menacer de la leur refuser, afin de les réveiller, si cependant elles sont en état de supporter ce remède. Si cela les jetait dans le trouble et le découragement, il vous resterait un moyen d'assurer la validité du sacrement, ce serait de leur faire accuser quelque faute présente ou passée, dont elles ont un véritable repentir, pourvu qu'il n'y ait aucune présomption que cette faute est une mauvaise habitude encore vivante et non amendée.

211. — Plût à Dieu que ces directeurs qui tiennent ainsi les extrêmes, se rendissent au moins utiles là où le besoin est plus grand, je veux dire à l'égard des pénitents coupables de fautes graves. Mais c'est ici que l'un est trop facile et l'autre trop difficile pour absoudre, et qu'aucun ne procure véritablement le bien des âmes et la gloire de Dieu. Quant à vous, ayez pour principe de conduite d'exiger du pénitent des signes de dispositions suffisants pour fonder un jugement solide et prudent sur sa contrition actuelle et sur son propos efficace et sincère, bien que commun et ordinaire. Lorsque vous avez de quoi former un pareil jugement, vous pouvez l'absoudre, vous le devez même, excepté le cas de sa plus grande utilité ; la raison en est qu'ayant de son côté satisfait à tout, et pour l'accusation et pour la douleur, il a droit aux fruits du sacrement. Si vous n'avez pas de signes suffisants pour former ce jugement prudent, vous ne pouvez l'absoudre tant que les choses resteront au même point.

212. — Mais c'est ici que, réunissant tous vos caractères et vous rappelant tous vos devoirs de père, de médecin et de juge, vous devez considérer si le délai de l'absolution tournera *in edificationem* ou *in destructionem*, *in salutem* ou *in ruinam* du pénitent. Si vous trouvez que ce sera *in salutem*, parce que sa position lui permet de revenir commodément vous retrouver dans peu de temps, vous lui différerez l'absolution. C'est le meilleur moyen pour assurer la validité du sacrement et procurer le plus grand bien du coupable, qui a besoin d'un vin fort pour chasser le venin du vice.

Joignez-y cependant l'utile douceur de l'huile, en observant

Avec ceux qui sont coupables de fautes graves.

Trois choses à observer quand on diffère l'absolution.

ce que je vais vous dire : 1° Adoucissez le délai en lui montrant qu'il vous coûte, mais que votre devoir et son bien l'exigent; que, quand même vous lui donneriez actuellement l'absolution, il ne serait ni content ni consolé comme il le sera en revenant; 2° apprenez-lui à se mieux préparer, en lui prescrivant des prières et des bonnes œuvres analogues à ses besoins et à son état; indiquez-lui les précautions pour ne pas retomber dans l'intervalle; et, s'il avait besoin d'une confession générale, donnez-lui la méthode courte et facile exposée au n° 31; 3° recommandez-lui bien de revenir le jour dont vous conviendrez avec lui : s'il ne peut dans huit ou dix jours, ajoutez que, s'il retombait, il ne laisse pas, il ne diffère pas pour cela de revenir au jour fixé; au contraire, que c'est alors qu'il a plus besoin de médecin; qu'ainsi il ne manque pas; que vous lui prodiguerez de nouveaux, et même de plus grands soins. C'est ainsi qu'il se retirera sans être abattu, ni attristé ni découragé, mais instruit et encouragé à tout faire pour recevoir le bienfait, qu'il espère être prochain, de l'absolution et de sa réconciliation avec Dieu.

Suite.

213. — Si vous prévoyez que le délai de l'absolution doit avoir un grand inconvénient, eu égard à sa position, et s'il est bien à craindre qu'il ne soit *in ruinam et destructionem*, c'est alors que le rigorisme ou le relâchement serait très-commode pour vous, mais funeste au pénitent. Je dis commode pour vous. En effet, le confesseur relâché se débarrasse promptement de la peine d'aider le pénitent à se repentir, en croyant sur-le-champ à ses protestations de regret et en l'absolvant. Il vous serait encore plus commode d'être défiant et sévère. Le confesseur relâché, voulant accorder l'absolution, dit peu de chose, mais enfin il donne une pénitence qui peut être salutaire; il suggère quelque bonne pensée qui, à la vérité, ne suffit pas pour convertir le pénitent, mais peut l'aider à retomber moins souvent. L'autre, au contraire, décidé à ne pas administrer le sacrement, ne prend pas la peine de lui donner des avis et des remèdes, mais dit tout court : *Je ne peux pas vous absoudre. Allez; préparez-vous mieux et revenez dans quinze jours ou un mois.* Qui dira combien une pareille conduite est funeste au pénitent?

Suite.

214. — Lors donc que la prudence vous dit que différer l'ab-

solution sera *in ruinam*, gardez-vous de mépriser un pareil danger. Écoutez l'Église, qui déclare que toutes les réserves et les censures cessent à l'article de la mort, parce que dans ces circonstances elles seraient *in ruinam*, et non *in œdificationem*. Il y a même des évêques qui, dans la crainte que la réserve de leurs cas ne puisse quelquefois nuire au bien des âmes, déclarent qu'elle cesse dans certaines circonstances critiques, par exemple, à l'égard de celui qui doit se marier tel jour, ou qui vit dans une communauté d'où il ne peut sortir pour se confesser sans occasionner de l'étonnement et du scandale, etc. En pareil cas, ni l'Église ni vous-même ne pouvez dispenser de ce qui est prescrit par le droit divin, c'est-à-dire une sincère contrition, en sorte que vous puissiez absoudre celui qui ne l'a pas. Mais, pénétré de crainte à la vue des maux qui menacent cette âme, vous ne devez ni l'absoudre sur-le-champ, ni la renvoyer sur-le-champ. Vous devez la retenir auprès de vous, afin de la disposer assez bien pour l'absoudre sans relâchement et sans rigorisme, vous contentant des dispositions réelles et efficaces, sans exiger ni sans confondre les dispositions suffisantes et communes avec les abondantes et extraordinaires.

215. — En pareil cas, vous seriez un pasteur bien mercenaire, si vous laissiez la brebis se défendre seule contre les loups. C'est ici que votre charité de père doit vous faire un devoir de prendre sur vos épaules cette pauvre malade, de la tenir avec vos bras, et de la porter en quelque sorte avec l'habileté de médecin et l'exactitude de juge. C'est ici qu'il ne suffit pas d'être un très-savant moraliste, il est nécessaire d'être un très-habile ascétique et un père plein de patience pour sauver la brebis, et par là combler de joie le Père céleste et tout le paradis, et vous enrichir de mérites.

216. — Mais, pour réduire ces règles en pratique, supposez qu'il vous arrive des personnes chargées de fautes, pressées, et dans le besoin d'être absoutes sur-le-champ ou dans un bref délai; par exemple, c'est une personne qui doit se marier tel jour, et qui ne peut remettre parce que tous ses parents sont invités, etc.; ou bien c'est un prêtre qui, ce matin même, doit dire la messe à une population qui n'en a pas d'autre, et c'est un jour de fête; ou bien encore, c'est un étranger qui re-

Suite.

Avec ceux qui ont besoin d'une prompte absolution.

part le lendemain et ne peut séjourner sans perdre et sa compagnie et l'occasion d'arriver à temps où ses intérêts l'appellent, etc. Si vous les absolvez sur-le-champ, à quel danger n'exposez-vous pas la validité du sacrement, que vous donnez à des personnes qui ne sont peut-être venues si tard que par fraude ? Si vous les renvoyez, hélas ! combien n'est-il pas à craindre qu'elles n'aillent en état de péché à l'autel, au mariage, en voyage ! Dans ce cas, voyez quelle série de crimes et de dangers ; 1° pour deux d'entre elles, voilà un sacrilège ; 2° pour toutes les trois, qui sait quand elles retourneront à confesse, et dans cet intervalle combien de nouveaux péchés de tout genre ! 3° quelle nouvelle difficulté de se confesser après tant de nouveaux excès !

Mais, direz-vous, qu'elles laissent leurs emplois et leurs affaires, qu'elles retardent, qu'elles attendent à quelque prix que ce soit, et se préparent, afin de se mieux confesser. Ne voyez-vous pas qu'il faut pour cela un acte héroïque, et partant une grâce toute spéciale, et qui s'obtienne sur-le-champ ? Or, comment feront-ils pour l'obtenir, ces pécheurs abandonnés à eux-mêmes puisque vous les éloignez de vous aussitôt ? Ne vaudrait-il pas mieux espérer et demander à Dieu une grâce singulière, il est vrai, mais moins extraordinaire, la grâce du repentir actuel, qui, les mettant à même d'être absous, les tire d'embaras ? Sans doute, c'est bien là le meilleur parti. Espérez donc en Dieu, mais préparez-vous à la peine de planter et d'arroser de bons sentiments dans leurs cœurs et espérez que Dieu donnera l'accroissement. En pareils cas, faites donc comme je vais vous dire.

Suite.

217. — 1° Implorez de tout votre cœur le secours de Dieu ; 2° dissimulez au pénitent votre peine et l'inquiétude où vous mettent de semblables embarras ; cachez-la, et offrez-la à Dieu, qui vous regarde, afin de vous récompenser ; 3° remplissez-vous de compassion pour ce malade ; 4° comme un habile médecin qui, dans une maladie où il y a *periculum in mora*, use de remèdes plus efficaces et plus prompts que dans une maladie moins pressante, suppléez par la ferveur au temps qui vous manque, et commencez par tourner à votre avantage ces mêmes circonstances qui vous sont contraires. Parlez au pénitent à peu près en ces termes : « Oh ! que vous avez bien fait de vous

« confesser, du moins aujourd'hui ! s'il est une confession que
 « vous deviez tenir à cœur de bien faire, c'est celle-ci. Quel
 « bonheur pour vous si vous entrez dans le mariage, si vous
 « vous mettez en voyage, etc., avec la grâce et la bénédiction
 « de Dieu ! Au contraire, que pourriez-vous attendre de bon
 « sans Dieu ? que dis-je, combien de dangers pour l'âme et le
 « corps si vous restiez en état de péché ! Ayez bon courage,
 « dites tout : je vous aiderai. » C'est ainsi que vous commen-
 cerez par assurer l'intégrité de l'accusation.

Lorsqu'elle sera finie, ajoutez : « Voici maintenant le plus
 « important, c'est la contrition. Espérez-la avec confiance, car
 « ce n'est pas en vain que Dieu vous a attendu et conduit au-
 « jourd'hui au tribunal de la réconciliation. Il est vrai, vous
 « avez besoin d'une grâce extraordinaire, et vous vous en êtes
 « rendu indigne par votre retard et peut-être par la mauvaise
 « intention que vous avez eue en venant seulement aujour-
 « d'hui ; mais ne vous découragez point : il est encore temps.
 « Cependant, il est juste que, pour apaiser Dieu et obtenir son
 « assistance, vous usiez de tous les moyens. Vous en useriez
 « pour sauver la vie de votre corps si vous tombiez dans un
 « fleuve ; que ne devez-vous pas faire pour votre âme ? Mon
 « fils, Marie est la mère des pécheurs qui veulent se convertir.
 « Je vous donne une heure ; allez vous jeter à ses pieds, et
 « pensez à ce que vous voulez faire, pour qu'elle vous obtienne
 « la grâce d'un sincère repentir, et vous me direz ce que vous
 « aurez choisi, ou une neuvaine ou des aumônes, etc. Priez
 « Marie de vous présenter au Sauveur, de vous mettre à ses
 « pieds, afin qu'il vous fasse miséricorde. Faites-vous justice
 « à vous-même ; réfléchissez et reprochez-vous l'énormité de
 « vos fautes et l'outrage que vous avez fait à Dieu en retardant
 « jusqu'à ce moment ; faites beaucoup d'actes de contrition, puis
 « revenez, et je finirai aussitôt avec vous, et vous consolerais. »

218. — Pour vous assurer de son repentir, lorsqu'il sera re-
 venu, voyez ce qu'il a promis à la sainte Vierge, et de quelle
 manière il a employé son temps. J'espère que vous trouverez
 qu'il a fait plus de bien pendant cette heure qu'il n'en faisait
 pendant une semaine ; car vous lui avez fait connaître l'import-
 tance de la contrition, ainsi que les moyens de s'y exciter, et
 vous l'avez encouragé par la promesse d'une prochaine absolu-

Suite.

tion. Ordinairement, vous le trouverez tout différent de ce qu'il était d'abord, non plus insensible et hardi, mais contrit, humilié, docile et prêt à recevoir toute espèce de pénitence.

Pour vous assurer encore mieux de sa bonne volonté, vous pouvez lui donner une pénitence un peu forte, mais pas telle, néanmoins, qu'elle l'épouvante; et s'il l'accepte, en confesseur discret, diminuez-la sur-le-champ. Sa promptitude à l'accepter vous a fait obtenir la fin que vous vous proposiez, c'est-à-dire de connaître sa bonne volonté. C'est ainsi qu'avec la grâce de Dieu vous obtiendrez par ces petites industries que le Seigneur daignera bénir, vous obtiendrez des signes suffisants pour former un jugement prudent et sûr. Maintenant, il est bien disposé. Vous l'absoudrez donc, et Dieu, qui par vos soins aura retrouvé ce fils égaré, saura bien vous en récompenser.

S'il vous reste encore quelque doute, recourez, comme nous avons dit au n° 33, à la prière avec le pénitent. Priez avec ferveur et espérez avec confiance que Notre-Seigneur accomplira sa promesse : *Que là où deux ou trois sont réunis en son nom pour prier, il est au milieu d'eux pour les exaucer*. De cette sorte, vous pourrez sans relâchement l'absoudre et le consoler. Si, malgré tout cela, vous avez encore quelque inquiétude, non plus fondée et considérable, mais faible, c'est le cas de vous rappeler ce mot de saint Chrysostome, qu'il vaut mieux avoir à rendre compte de trop de miséricorde que de trop de rigueur; et cet autre de saint Paul : *Optabam enim ego ipse anathema esse a Christo pro fratribus meis* ¹. Mais ne craignez pas, vous ne serez pas coupable devant Dieu dès que vous pourrez lui dire ces trois choses : 1° Seigneur, vous savez pourquoi je ne le renvoie pas, mais je l'absous; c'est afin de préserver cette âme d'un grand nombre de fautes, et vous d'un grand nombre d'outrages; 2° vous savez comment je me suis conduit : je n'ai épargné ni mes prières ni mes soins; 3° dans ce sacrement, vous m'avez fait le ministre de votre amour, et si vous m'avez fait aussi celui de votre justice, ce n'est pas de cette justice vengeresse qui punit et qui perd l'impie, mais de cette justice paternelle qui veut son amendement et son salut. Ne craignez rien, ayez confiance; Dieu vous reconnaîtra pour son fidèle ministre.

Suite.

219. — Si, malgré toutes vos industries, le pénitent s'obstinait

¹ Ad Rom., 1x, 3.

évidemment à ne pas se repentir, à ne point satisfaire à ses obligations ; inconsolable des malheurs qui le menacent et des futures offenses de Dieu, venez-en aux derniers efforts. Offrez-vous à Dieu pour faire une partie de la pénitence avec le coupable, ou promettez quelque chose de notable à la sainte Vierge, afin qu'elle vous obtienne cette âme. Armez-vous ensuite d'une sainte indignation, imitez le langage de Nathan à David, et, faisant semblant de le renvoyer, annoncez-lui, dépeignez-lui les châtimens éternels qui l'attendent, et même les temporels dont les âmes obstinées sont plus touchées. Revenez ensuite aux vérités consolantes ; faites-lui entrevoir mille bénédictions, même temporelles, s'il se rend, afin de le porter ensuite à agir par des motifs plus relevés, et d'essayer de le gagner. Si vous n'en venez point à bout, quelle que soit votre douleur, renvoyez-le sans l'absoudre ; dites-lui cependant de revenir quand il voudra, lorsqu'il aura conçu du repentir. Retirez-vous ensuite pour demander à Dieu qu'il ramène cette âme dans un autre temps, ou qu'il l'adresse à un ministre plus digne et qu'il veuille bien la sauver.

220. (SAINT CHARLES, p. 18-22, et 35-43). — Si le pénitent n'est pas dans la nécessité de recevoir une prompte absolution, souvenez-vous des règles suivantes. Les confesseurs ne doivent point admettre à la confession ceux qui ne s'y présentent pas avec la préparation extérieure et intérieure qui est nécessaire, et ils les exhorteront le plus charitablement qu'ils pourront, selon la portée de l'esprit d'un chacun, de s'aller préparer auparavant comme il faut, et de retourner après pour se confesser ¹. C'est pourquoi les confesseurs ne doivent jamais recevoir à la confession les femmes qui se présentent avec des cheveux frisés ², des visages fardés et plâtrés, des pendants d'oreilles ou d'autres ornemens pleins de vanité ; ni aussi celles qui portent des ha-

Avec ceux qui se présentent sans les dispositions requises, mais qui ne sont pas dans la nécessité de recevoir une prompte absolution.

¹ Nous ne sommes plus au siècle de saint Charles, où l'on se confessait encore généralement. Nous vivons dans un temps où le respect humain, le manque de foi, l'éloignement pour la confession est tel, qu'on doit tenir compte de leur démarche à ceux qui se présentent au saint tribunal. Si on les renvoie pour se préparer, n'est-il pas à craindre qu'ils ne reviennent pas, et ne vaudrait-il pas mieux, quand ils sont là, essayer de les préparer ?

(Note du traducteur.)

² Autres temps, autres mœurs. Une partie des empêchemens signalés ici par saint Charles ne passent plus aujourd'hui pour des obstacles au sacrement ; il est facile au confesseur d'en faire la distinction. (*Ib.*)

bits faits d'étoffe d'or, ornés de dentelles et de broderies, et d'autres semblables excès, et, en un mot, qu'il ne paraisse grande modestie et grande simplicité dans leurs vêtements, que leurs visages ne soient couverts avec décence d'un voile qui ne soit pas notablement transparent, soit de crêpe, de linge, de laine, ou pour le moins de quelque étoffe de soie d'une couleur modeste, comme il est convenable au respect que l'on doit à ce sacrement, et à la pensée et contrition avec lesquelles on doit se présenter au tribunal de Dieu pour lui demander pardon et miséricorde en qualité de criminels.

On doit observer la même chose à l'égard des hommes, de ne pas recevoir à la confession ceux qui y viendront parés d'ornements pleins de vanité, d'or, d'argent, de dentelles et d'autres somptuosités ; qui s'y présenteront aussi avec des armes et autres choses semblables. Mais ils rechercheront avec beaucoup plus de soin la préparation intérieure, qui est nécessaire à ceux qui se présentent à ce sacrement, laquelle consiste à avoir fait un très-exact et diligent examen de ses péchés et en avoir conçu une douleur proportionnée à leur énormité, avec un ferme propos et une résolution constante de satisfaire aux péchés qu'on a commis et de s'amender à l'avenir. C'est pourquoi les confesseurs s'efforceront de persuader par raison à ceux dans lesquels ils remarqueront que cette préparation n'est pas, de s'en retourner pour se préparer dignement. Les marques pour connaître dès le commencement s'ils n'ont pas cette préparation nécessaire sont : s'ils se présentent à la confession venant de quitter immédiatement quelque occupation temporelle, sans avoir depuis vaqué quelque temps à la prière ; si l'on voit qu'ils n'ont aucune connaissance de leurs péchés ; si le confesseur sait déjà certainement qu'ils continuent toujours dans des exercices illicites, ou qu'ils ont en eux quelque péché ou quelque occasion manifeste qui les y porte, sans avoir intention de s'en retirer, ou si, pouvant restituer le bien d'autrui, ils ne le font pas.

Le confesseur doit néanmoins prendre garde que, quand il voit que les pénitents ont fait de leur côté *quelque diligence* pour se préparer dignement à la confession, et que néanmoins, ou pour leur incapacité, ou pour quelque autre sujet, il ne leur semble pas qu'ils aient les dispositions nécessaires, il doit suppléer à cela, s'efforçant de les exciter à la contrition de leurs péchés,

leur en représentant l'énormité, combien ils sont punissables étant commis contre Dieu, et l'infini dommage qu'ils causent, puisque par eux on encourt la damnation éternelle; et avec cela il les doit porter et les disposer de sorte qu'ils soient pour le moins si attristés de tous et d'un chacun de leurs péchés mortels, qu'il les puisse absoudre avec sûreté de conscience. Outre cela, il doit avoir soin d'instruire les pénitents selon le besoin qu'ils en auront, mais principalement ceux qui ne se confessent que rarement, des dispositions et de la manière de bien faire la confession, leur inculquant particulièrement l'importance qu'il y a de la faire entière et des autres circonstances qui la doivent accompagner.

221. — Afin que les confesseurs soient avertis de ne pas donner la grâce de l'absolution à ceux qui en sont véritablement indignes comme il leur arrive souvent de le faire, ou par inconsideration, ou par négligence ou pour quelque autre cause, d'où vient souvent que plusieurs persévèrent longtemps dans les mêmes péchés, à la ruine déplorable de leurs âmes; pour ce sujet, ayant pris l'avis de plusieurs théologiens, séculiers et réguliers de diverses congrégations, nous avons marqué ce que les confesseurs doivent observer dans quelques cas qui arrivent plus ordinairement. Partant, quand il s'agira d'accorder ou de refuser l'absolution dans les cas suivants, ils seront avertis de se conduire en la manière qui leur sera prescrite ci-dessous.

Et parce que tous ceux qui ont l'usage de raison sont obligés, sous peine de péché mortel, de savoir quels sont, au moins quant à la substance, tous les articles du Symbole des Apôtres qui sont enseignés par l'Église, et les commandements de Dieu et de la sainte Église, qui obligent sous peine de péché mortel, et qui s'enseignent ordinairement dans les écoles de la doctrine chrétienne, le confesseur aussi, trouvant que son pénitent ne sait point ces choses, et qu'il n'est pas disposé à les apprendre au plus tôt, ne le doit point absoudre. Et quand même il témoignera s'en vouloir instruire, si, en ayant été autrefois exhorté par son confesseur, ou le même, ou un autre, ou en particulier par son curé, de quoi il doit avoir soin de l'interroger, il n'avait pas fait néanmoins la diligence qu'il aurait dû pour les apprendre selon la portée de son esprit, il doit encore différer de l'absoudre, jusqu'à ce qu'il ait satisfait en quelque manière à

Avec ceux qui ne savent pas ce qui est nécessaire.

cette obligation ; mais, n'en ayant point été averti, il lui donnera l'absolution après lui avoir donné les instructions de toutes les choses que nous avons dites, qui lui seront nécessaires pour être capable de la recevoir.

Avec les pères
et mères qui né-
gligent leurs de-
voirs.

222. — Le confesseur, trouvant des pères de famille qui n'ont pas eu soin de faire apprendre ces choses à ceux qui sont sous leur charge, et qui ne les savent pas, comme à leurs enfants, ou à leurs serviteurs et servantes, sur quoi les confesseurs se souviendront particulièrement de les interroger, ou en rencontrant quelques-uns qui aient peu de soin de leur faire observer les commandements de Dieu et de l'Église, ou, ce qui est bien pis, qui les empêchent de les observer, comme sont ceux qui occupent si fort leurs serviteurs et leurs servantes, qu'ils les mettent en quelque sorte de nécessité de travailler les fêtes pour leurs propres affaires, ou qui ne leur donnent pas le temps de pouvoir entendre la messe, conformément aux préceptes de l'Église ; ou qui, sans savoir qui sont ceux de leur famille qui ont légitime empêchement de jeûner, leur donnent ou laissent donner à tous indifféremment à souper dans leur maison au temps de carême et autres jours de jeûne, ou leur donnent à dîner le matin aux mêmes heures avant l'heure ordinaire, ou qui ne les avertissent ou corrigent pas lorsqu'ils violent les commandements, et qui ne les chassent pas de leur maison quand ils sont scandaleux et incorrigibles : si en tous ces cas ils ne promettent pas de satisfaire effectivement à leurs obligations, et de se corriger de la négligence dont ils ont usé dans la conduite de leurs familles en tous ces points, il ne les doit point absoudre. Mais s'ils promettent de le faire, et qu'ils n'en aient point été avertis auparavant par leur confesseur, ou par leur curé, comme nous venons de dire, il les pourra absoudre. Que s'ils ont été avertis plusieurs fois, sans s'être néanmoins corrigés en façon quelconque, il doit différer de leur donner l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient commencé et donné durant quelque temps des preuves et des marques véritables de leur amendement ¹.

¹ Ce qui suit regarde le diocèse de Milan : « Il doit se conduire de même sorte avec ceux qui, contre la disposition de nos conciles provinciaux, et particulièrement du troisième et de nos autres ordonnances, continuent aux jours de fêtes de travailler et de vendre ou de faire les autres choses qui sont défendues par ces mêmes conciles et constitutions. » *Concil. III, tit. de Fest. dier. cultu*, p. 85.

223. — Il doit observer la même chose à l'endroit des personnes qui pêchent mortellement en pompes et ornements superflus du corps. Et parce que la somptuosité des habits est venue en ce temps au comble de ce qu'elle peut être, et que cela est arrivé en partie par la faute et par la négligence des confesseurs qui donnent l'absolution aux pénitents sans rien considérer, et peut-être sans leur faire même connaître qu'il y va de leur conscience, nous marquerons ici directement les cas auxquels on pêche mortellement en usage de ces pompes, de ces magnificences et de ces parures, afin que les confesseurs, en leur donnant l'absolution, se conduisent selon les avis que nous avons donnés ci-dessus.

Avec les femmes mondaines.

Toutes les personnes donc qui se servent de ces pompes et de ces ornements superflus pour commettre un péché mortel, pêchent mortellement : ou quand cette sorte de parure est cause qu'elles transgressent ou font transgresser aux autres quelque commandement de Dieu ou de l'Église, en travaillant, par exemple, ou faisant travailler les jours de fêtes, en perdant la messe, ou la faisant perdre aux autres pour se parer, ou cela étant cause qu'un mari ou quelque autre personne, qui est obligé d'entretenir celle qui use de ces magnificences, fait plus de dépenses que ses biens ne peuvent porter, d'où elle sache ou doive raisonnablement savoir ou douter probablement qu'il naisse des haines et des dissensions dans la famille, que cela porte le mari, ou les autres que nous avons dit, à blasphémer le nom de Dieu, à faire des gains et contrats illicites, à retrancher criminellement les aumônes d'obligation, à ne s'acquitter pas des legs pies, ou d'autres dettes auxquelles ils sont obligés, à retenir ou différer les salaires dus à des ouvriers, et à contracter de nouvelles dettes qu'ils ne puissent après payer en leur temps, ce qui cause souvent un dommage considérable au prochain ; qu'ils ne puissent marier leurs filles quand elles sont en âge de l'être, d'où arrivent souvent de graves inconvénients, et enfin quand il naît ou peut naître à l'avenir de semblables péchés à ceux que l'on voit suivre ordinairement ces pompes et ces superbes parures : en tous ces cas, c'est péché mortel d'user de ces magnificences et de cette superfluité d'ornements.

224. — Et parce qu'il est presque impossible qu'une personne qui fait une dépense qui excède la portée de son bien ne

Avec d'autres pénitents mal disposés.

connaisse ou ne puisse ou ne doive connaître que semblables péchés n'en soient actuellement ou n'en doivent être cause à l'avenir, on peut presque généralement juger que ces personnes sont en état de péché mortel, si ce n'est que par l'exacte discussion que fera le confesseur avec son pénitent, ils connaissent certainement le contraire pour quelque raison particulière.

Une personne pèche encore mortellement en la manière de se parer, quoique la dépense qu'elle y fait n'excède ni sa condition ni son bien, comme si la parure dont elle se sert porte de soi à l'impureté, ou qu'on l'interprète communément de la sorte, ou bien que, quoique cet ornement ne porte point de soi à l'impureté, la personne néanmoins qui en use conjecture ou doute probablement que quelqu'un sera excité à l'aimer déshonnetement, ou à s'entretenir dans le péché à l'occasion de cette parure qui n'est pas ordinaire parmi les personnes de sa condition qui sont en estime, et ne se soucie point du tout, ou pour le moins fort peu, du salut de l'âme de son prochain, qu'elle connaît être dans un danger évident de se perdre par cet ornement extraordinaire dans lequel elle persévère ; comme aussi quand cette parure est faite à dessein de témoigner les diverses passions d'un amour déshonnête, et pour en donner des marques, par des habits de différentes couleurs ou par d'autres manières.

Les confesseurs doivent encore prendre garde qu'ils ne peuvent donner l'absolution, non-seulement à ceux qui n'ont pas une vraie et ferme résolution de quitter le péché mortel, mais non pas même à ceux qui, quoiqu'ils disent s'en vouloir séparer, assurent néanmoins qu'il leur semble qu'ils ne le quitteront pas, s'ils ne veulent pas recevoir les remèdes sans lesquels le confesseur juge qu'ils retomberont en péché.

Suite.

225. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, p. 225 et 226.) — De même ceux qui sont en excommunication majeure, le confesseur ne les en peut absoudre sans l'autorité du supérieur, sinon qu'elle ne fût point réservée par icelui. *Item*, ceux qui ont quelque péché réservé au pape ou à l'évêque ne peuvent être absous sans leur autorité. Il les faut donc renvoyer à ceux qui ont pouvoir, ou bien les faire attendre jusqu'à ce qu'on l'ait obtenu, si cela se peut aisément. *Item*, les faussaires, faux témoins, larrons, usuriers, usurpateurs, détenteurs des biens, titres, droits et honneurs d'autrui, et de même les détenteurs des legs

pieux, aumônes, primes, décimes, plaideurs iniques, calomnieux, détracteurs, et généralement tous ceux qui tiennent tort au prochain, ne peuvent être absous, s'ils ne font réparation du tort et dommage en la meilleure façon que faire se pourra, au moins s'ils ne promettent de satisfaire par effet.

Item, les mariés qui vivent en dissension l'un avec l'autre, ou qui ne veulent pas se rendre les devoirs du mariage, ne doivent être absous pendant qu'ils persévèrent en cette mauvaise volonté.

Les ecclésiastiques mal pourvus de leurs bénéfices, ou qui en ont des incompatibles sans dispense légitime, ou qui ne résident pas sans suffisante excuse, ou qui font métier de ne point dire l'office, et ne se vêtir ecclésiastiquement; tous ceux-là ne doivent être absous qu'ils ne promettent d'y mettre ordre et corriger tous ces défauts. *Item*, les concubinaires, adultères, ivrognes, ne doivent être absous, s'ils ne témoignent un ferme propos, non-seulement de laisser leurs péchés, mais aussi de quitter les occasions d'iceux, comme sont aux concubinaires et adultères leurs garces, lesquelles ils doivent éloigner d'eux, aux ivrognes les tavernes, aux blasphémateurs les jeux; ce qui s'entend de ceux qui font coutume de tels péchés. Enfin, les querelleurs qui ont des rancunes et inimitiés ne peuvent recevoir l'absolution, s'ils ne veulent, de leur côté, pardonner et se réconcilier avec leurs ennemis.

226. — Après donc que le confesseur a bien connu l'état de la conscience du pénitent, il doit disposer et ordonner ce qu'il voit être nécessaire pour le rendre capable de la grâce de Dieu, tant en ce qui concerne la restitution du bien d'autrui et la réparation des torts et injures qu'il a faites, comme aussi en ce qui regarde l'amendement de sa vie et fuite ou éloignement des occasions. Et pour le regard des réparations et restitutions que l'on doit faire au prochain, il faut trouver moyen, s'il est possible, de les faire secrètement, sans que le pénitent puisse être diffamé et par ainsi, si c'est un larcin, il le faut faire rendre, ou chose équivalente, par quelque personne discrète, qui ne nomme ni décèle en aucune façon le restituant. Si c'est une fausse accusation ou imposture, il faut procurer dextrement que le pénitent donne, sans en faire semblant, contraire impression à ceux devant lesquels il avait commis la faute, disant le contraire de ce qu'il avait dit, sans faire semblant d'autre chose.

Suite.

Mais quant aux usures, faux procès et autres semblables embrouillements de conscience il est besoin d'en ordonner les réparations avec une exquise prudence, de laquelle, si le confesseur ne se trouve pas pouvu suffisamment, il doit doucement demander au pénitent quelque loisir pour y penser puis s'adresser au plus docte, comme sont les députés des quartiers, lesquels, si le cas le mérite, prendront notre avis ou de notre vicaire général. Mais, sur toutes choses, il faut prendre garde que ceux desquels on prend le conseil ne puissent, en façon quelconque, connaître ou deviner le pénitent, si ce n'est par congé très-exprès ; encore ne le faut-il faire avec son congé, si ce n'est par une grande nécessité, et qu'il en prie le confesseur hors et après la confession.

Avec ceux qui
ont des cas ré-
servés.

227. — Les cas réservés à Sa Sainteté sont en assez grand nombre ; mais néanmoins la plupart sont tels, qu'ils n'adviennent presque point deçà les monts, et quant à ceux qui peuvent arriver, ils ne sont pas en grand nombre. Il y en a cinq hors la bulle *In cæna Domini* : 1° tuer ou frapper grièvement une personne ecclésiastique, par malice et volontairement : j'ai dit grièvement, parce que, quand le coup est léger et le mal de peu d'importance, il peut être absous par l'évêque ; sinon que le coup, quoique léger de soi-même, fût grandement scandaleux, comme, par exemple, étant donné à un prêtre faisant l'office, ou en un lieu et compagnie de grand respect et considérable ; 2° la simonie et confidence réelle ; 3° le péché du duel en ceux qui appellent, qui provoquent et qui font le combat ; 4° les violeurs de la clôture des monastères de religieuses enfermées, quand cette violation se fait à mauvaise fin ; 5° la violation des immunités de l'Église ; lequel cas cinquième étant difficile à discerner, et n'arrivant guère souvent et toujours par des actions publiques, ne se décide presque point en confession, qu'il n'ait été décidé hors d'icelle par les évêques ou leurs vicaires.

Les cas de la bulle *In cæna Domini* qui peuvent arriver sont aussi peu en nombre ; 6° l'hérésie, le schisme, avoir et lire des livres hérétiques, la falsification des bulles et lettres apostoliques ; 7° la violation des libertés et privilèges de l'Église, biens et personnes ecclésiastiques, qui se fait volontairement ; l'usurpation des biens des ecclésiastiques, en tant qu'ecclésiastiques.

Pour tous ces cas réservés, vous devez observer deux règles :

1° C'est de consoler les pénitents qui les auront commis, et ne point les désespérer, ainsi les renvoyer doucement à ceux auxquels nous avons donné le pouvoir, que nous avons mis en grand nombre dans tous les endroits du diocèse. Car, encore qu'ils ne puissent pas absoudre des cas réservés au pape, si est-ce néanmoins qu'ils leur donneront toujours adresse pour obtenir l'absolution. 2° En cas d'extrême nécessité en l'article de la mort, tout prêtre, encore qu'il ne soit point admis, de quelque sorte ou qualité qu'il soit, peut et doit absoudre de tout péché généralement. Même celui qui étant malade a demandé le confesseur, si après cela il perd la parole et ne peut donner aucun signe, il doit être absous sur le simple désir, qu'il a eu de se confesser. Et, de plus, on doit absoudre celui lequel, bien qu'il n'ait pas demandé le prêtre, le voyant néanmoins et l'écoutant, donne signe de vouloir l'absolution.

228. (SAINT ALPHONSE, nos 78-83, et 92-95.) — Si le pénitent a quelque censure ou cas réservé dont vous n'avez pas le pouvoir d'absoudre, je vous ai déjà dit que c'était un acte de charité de recourir vous-même à l'évêque qui peut absoudre de tous les cas papaux occultes, et même en déléguer le pouvoir. Il faut excepter cependant les cas plus spécialement réservés au saint-siège, à moins que le pénitent ne pût pas aller à Rome ¹. C'est encore un acte de charité d'écrire à la Pénitencerie, si le cas est papal, surtout s'il est occulte, afin d'obtenir le pouvoir d'en ab-

Avec les mêmes et avec ceux qui ont quelque dénonciation à faire.

¹ Les évêques et ceux à qui ils en donnent le pouvoir, peuvent absoudre des cas réservés au Pape : 1° quand ils sont occultes : un cas réservé cesse d'être occulte ou par la publicité de *droit*, résultant d'une procédure juridique ; ou par la publicité de *fait*, qui a lieu, non lorsque le fait est connu de deux ou trois personnes, mais lorsque la connaissance en est tellement répandue dans le public, qu'il ne peut être excusé ou pallié dans le pays par aucune tergiversation. Pour que le péché soit réservé au saint-siège, il suffit de la notoriété de fait, à moins que la loi n'exige la notoriété de droit. Mais un évêque peut-il absoudre d'un crime qui est occulte dans son diocèse, où réside le délinquant, et notoire dans un autre pays où il a été commis ? Nous pensons qu'il peut en absoudre, s'il n'a pas lieu de craindre que le crime ne devienne public dans l'endroit où il est occulte. 2° Lorsque les pénitents sont dans l'impuissance physique ou morale d'aller à Rome. Ainsi, les évêques peuvent dispenser, par eux-mêmes ou par leurs délégués, les malades, les infirmes, les vieillards, les religieux, les militaires, les pauvres, les femmes, les jeunes gens, et généralement tous ceux qui sont sous la puissance d'autrui, lors même qu'ils pourraient écrire au souverain Pontife. 3° Lorsque les cas réservés sont douteux, soit que le doute concerne le fait, soit qu'il concerne la réserve elle-même. (Le card. Gousset, *Théol. moral.*, t. II, n. 501.)

soudre. Quant à la manière d'écrire à la Pénitencerie, je vous l'indiquerai plus tard, n° 231. Je me contente de vous rappeler ici que celui qui ne connaît pas la censure papale n'encourt pas non plus le cas papal, parce que les cas papaux sont réservés, surtout à cause de la censure¹, à la différence des cas épiscopaux, que l'ignorance de la censure n'empêche pas d'encourir, parce que les évêques réservent principalement le cas². Cela a lieu lors même qu'on ignore la réserve du cas, ainsi que nous l'avons établi³. Mais l'ignorance invincible empêche d'encourir aucune censure⁴.

Remarquez, en outre, qu'une confession sacrilège, faite pendant le Jubilé, n'ôte pas la réserve. C'est un point établi, surtout par la déclaration de notre souverain pontife Benoît XIV⁵. Nous avons soutenu qu'il en est de même lorsque la confession du Jubilé a été invalide⁶. Mais si, hors du Jubilé, un pénitent s'était confessé invalidement à un confesseur muni du pouvoir d'absoudre des cas réservés, le sentiment commun et plus probable veut qu'il soit délivré de la réserve⁷. Il en est de même, suivant le sentiment plus commun et suffisamment probable, lors même que la confession eût été sacrilège, à moins que le pénitent n'eût caché par sa faute le péché particulier objet de la réserve⁸.

Suite.

229. — Le confesseur doit savoir qu'il est tenu, sous peine de faute grave, d'imposer au pénitent l'obligation de dénoncer aux supérieurs celui qui a émis sérieusement quelque proposition ou blasphème hérétique, avec erreur d'esprit et opiniâtreté, et non par ignorance, négligence, *aut lapsum linguæ*; car, dans ce cas, il suffit que le confesseur l'avertisse de son erreur⁹ *Præterea debet imponere mulieribus aut denunciare confessarios qui eos sollicitaverint ad turpia, vel cum eis inhonestos tractatus habuerint*. Voyez le livre où nous avons traité de cette matière en détail¹⁰. Mais, dans la pratique, vous devez remarquer : 1° qu'en matière de sollicitation, vous ne devez pas précipiter votre jugement et imposer au pénitent l'obligation de dénoncer, parce que vous ne devez pas l'y obliger, dans le doute si c'est ou non une vraie sollicitation¹¹; excepté le cas où les paroles et les actes empor-

¹ Lib. VI, n. 580. — ² *Ib.* — ³ *Ib.*, n. 581. — ⁴ Lib. VII, n. 43. — ⁵ Lib. VI, n. 517, q. 11. — ⁶ *Ib.*; V. *Si autem*. — ⁷ *Ib.*, n. 598, q. 4. — ⁸ *Ib.* — ⁹ Lib. VII, n. 254; V. note 11. — ¹⁰ Lib. VI, ex n. 675. — ¹¹ *Ib.*, n. 702.

tant d'eux-mêmes la sollicitation, il n'y aurait doute que sur l'intention du sollicitateur ; ou bien s'il y avait de violents indices, quoique non évidents, de la sollicitation, sans indice du contraire ; dans ce cas, ces indices donnent jusqu'à un certain point une certitude morale ¹ ; 2° que vous ne devez pas facilement prendre sur vous de faire la dénonciation, si ce n'est en quelques cas rares, et par charité, à cause de la difficulté qu'éprouverait le pénitent à se rendre lui-même auprès des supérieurs ; 3° que vous ne devez jamais omettre d'imposer au pénitent sollicité l'obligation de dénoncer, lors même que vous prévoiriez qu'il ne doit point l'accomplir.

En effet, le Souverain Pontife enjoint directement au confesseur d'imposer cette obligation au pénitent ². Ainsi, tant que celui-ci ne l'accomplit pas, il convient de lui différer l'absolution. Si le confesseur a des raisons de penser qu'il l'accomplira difficilement, il doit absolument différer de l'absoudre. Mais il peut l'absoudre si le pénitent, présentement empêché, est résolu de dénoncer aussitôt qu'il le pourra commodément ³. Ces dénonciations doivent se faire au plus tard dans l'espace d'un mois ⁴. Remarquez encore que notre saint-père Benoît XIV ordonne de dénoncer le confesseur qui aurait obligé un pénitent à révéler son complice, à moins qu'il ne l'eût fait par pure simplicité ou imprudence. Enfin, quant aux sortilèges faits par des laïques, je vous fais observer qu'aujourd'hui, dans notre royaume de Naples, à l'insinuation de notre roi Charles III, que Dieu le garde, il n'y a point d'obligation de les dénoncer, si ce n'est lorsqu'il y a eu abus de la sainte Eucharistie ou de l'huile consacrée.

230. — Lorsque le pénitent a quelque empêchement et que le mariage n'est pas encore contracté, il y a plusieurs choses à distinguer : si l'empêchement est de consanguinité, ou de parenté spirituelle, ou d'affinité *per copulam licitam* jusqu'au quatrième degré, ou d'honnêteté publique, lors même qu'il serait occulte, le confesseur doit obliger le pénitent à révéler l'empêchement ou bien à en obtenir dispense de la Daterie. Si l'empêchement est d'affinité *per copulam illicitam* avec une parente de la future épouse jusqu'au second degré, *modo ad fuerit copula consummata cum seminatione perfecta* ⁵ ; ou de crime, c'est-à-dire provenant

Avec ceux qui ont des empêchements de mariage.

¹ Lib. VI, n. 702. V. Excipiendum. — ² *Ib.*, n. 74. — ³ *Ib.*, n. 693. — ⁴ *Ib.* n. 491. — ⁵ Lib. VI, n. 1036 et 1075.

de l'homicide de l'époux avec la conspiration des deux parties, ou de l'homicide avec adultère, ou de l'adultère avec la promesse, ou tentative du mariage, ainsi que nous l'avons expliqué¹; dans tous ces cas, lorsque l'empêchement est occulte, c'est de la Pénitencerie qu'il faut en obtenir la dispense. Il en est de même si le pénitent a l'empêchement du vœu de chasteté ou de religion. Toutefois si, dans quelques cas rares, il y avait une raison *très-pressante*, comme de scandale, de rixe, ou de danger imminent d'infamie, et qu'on n'eût pas le temps ou le moyen de recourir à la Pénitencerie, l'évêque pourrait en dispenser²; que s'il n'y avait pas même moyen de recourir à l'évêque, voyez ce que nous avons dit ailleurs³.

Suite.

231. — Si le pénitent avait déjà contracté un mariage nul, à raison d'un empêchement dirimant, l'empêchement provient-il *ex copula licita*? voyez ce que nous avons dit ailleurs⁴; *si ex illicita*, ou du crime, et que le pénitent soit dans la bonne foi et qu'il y eût danger de mort, de scandale ou d'incontinence, si on lui faisait connaître l'empêchement, dans ce cas, le confesseur doit se taire, et, en attendant, demander la dispense à la Pénitencerie. L'ayant obtenue, il doit découvrir l'empêchement et bien indiquer la manière de réhabiliter le mariage. Pour cela, ainsi que nous l'avons prouvé⁵, l'assistance du curé et des témoins, n'est pas nécessaire. Mais, suivant ce que nous avons dit⁶, la partie qui connaît l'empêchement est obligée de manifester à l'autre la nullité du mariage. C'est la clause ordinaire de la Pénitencerie : *Ut dicta muliere de nullitate prioris consensus certiorata*, etc. C'est pour cela qu'en général il ne suffit pas

¹ Lib. VI, ex n. 133. — ² N. 112.

³ N. 613; V. *Sed hic*. Voici l'opinion rapportée par le saint évêque : Dixit Rocaglia, p. 172, q. 2 (cujus opinionem, ait auctor *Instruc. pro novis confess.*, p. 2, n. 32, ex Jordano et Pignatell, ut supra, non esse rejiciendam tanquam improbabilem et non tutam in praxi), quod si aliquando nec etiam ad episcopum aditus pateret, et nullo modo aliter vitari posset gravissimum periculum infamiae, aut scandali, posset parochus, vel alius confessarius declarare quod lex impedimenti eo casu non obligat, quia eadem ratio (ut supra) tunc urget, nempe quod cessat lex quando potius est nociva quam utilis, et licet hic non cesset finis legis in communi, sed in particulari, cum tamen cessat finis legis in contrarium, lex etiam cessat, ut omnes conveniunt cum Salm., *de Leg.*, c. iv, n. 6. Notant tamen præfati auctores. quod esto tunc permittatur contrahi matrimonium, tamen quantocius (saltem ad majorem securitatem, et ad salvandam reverentiam legibus Ecclesiae debitam) recurri debet ab sacram Pœnitentiarum, ut ab illa dispensatio obtineatur.

⁴ Lib. VI, n. 1144. — ⁵ Lib. VI, n. 1000. — ⁶ N. 1115.

de dire, comme le pensent quelques docteurs : *Si vous ne m'aviez pas prise pour votre épouse, me prendriez-vous maintenant ?* ou : *Dites-moi : Je vous prends ;* ou : *Pour ma consolation, renouvelons notre consentement ;* car un tel consentement est toujours dépendant du premier, qui est nul. L'action du mariage ne suffit pas non plus, *etiam affectu maritali habita ;* mais il suffit de dire : *Notre mariage a été nul pour une certaine raison,* car on n'est pas obligé de manifester la nature de l'empêchement : *Renouvelons notre consentement ;* ou bien : *Je doute de la validité de notre mariage,* etc. En effet, dans ce cas, le consentement qu'on donne est indépendant du premier.

Mais si l'on craignait avec fondement que ces moyens ne découvrirent la faute, et qu'il n'en résultât danger de rixe, d'infamie, ou de scandale, et que, d'un autre côté, la partie instruite de l'empêchement ne pût s'excuser de rendre le devoir, il lui suffit, lorsque la dispense est obtenue, de faire usage de quelque une des manières indiquées d'abord. Il lui suffit même de donner seule son consentement, car elle peut, dans une pareille nécessité, suivre l'opinion que son consentement s'unit, pour rendre le mariage valide, au consentement donné dans le principe par la partie ignorante, consentement qui subsiste *virtualiter* par la continuation de l'usage du mariage et de la cohabitation ¹.

232. — Si le pénitent était lié par l'empêchement *ad non petendum debitum causa copulæ habitæ cum consanguinea in secundo gradu suæ uxoris*, il devrait en être dégagé, ou par la Pénitencerie, ou par l'évêque, ou par un confesseur régulier qui en aurait reçu le pouvoir de son supérieur ². Si le pénitent ne connaît pas la loi ecclésiastique qui, de concert avec la loi divine, défend un semblable inceste, il ne tombe point dans l'empêchement ³. Bien plus, s'il connaît la loi, mais ignore cette peine, il est probable qu'il ne l'encourt pas ⁴ : du moins ne doit-on pas le tirer de sa bonne foi, s'il y a danger d'incontinence. Nous donnons ici les formules de lettres pour obtenir de la Pénitencerie la dispense des empêchements, des vœux ou des irrégularités. Quand il s'agit des empêchements de mariage, voici la teneur de la lettre :

Suite.

¹ Lib. VI, n. 1115. — ² N. 1076 ; V. *Insuper*. — ³ N. 1072. — ⁴ N. 1074.

Eminentissime et reverendissime Domine,

*N. N. rem habuit cum quadam muliere, et postea sponsalia contraxit cum ejus sorore, impedimentum est occultum, et si conjugium non fieret, plura evenirent scandala. Supplicat ideo Eminent. V. ut dignetur ei dispensationem concedere. Favebit responsum mittere (on indique le nom de la ville), ad N. N. (hic exprimat nomen et cognomen) confessarium approbatum. Si le mariage est déjà fait, on peut écrire ainsi : *N. N. ignarus (aut conscius) impedimenti matrimonium contraxit cum aliqua femina, cujus matrem (aut sororem) prius carnaliter cognoverat. Ideo, cum impedimentum sit occultum, et non possit separatio sine scandalo fieri, supplicat Eminent. V. pro absolutione et dispensatione.**

Pour les vœux de chasteté : *N. N. votum emisit castitatis, sed nunc est in gravi et imminente periculo incontinentiæ; ideo supplicat Eminent. V. ut dispensare dignetur in dicto voto, ut possit orator matrimonium inire.* Remarquez que, pour dispenser du vœu de chasteté, il ne suffit pas d'un danger ordinaire d'incontinence; il faut un péril grave et imminent, comme nous l'avons fait entendre.

Pour l'irrégularité : *N. N. sacerdos contraxit irregularitatem causa homicidii (aut violationis censuræ, etc.); et cum adsit periculum infamiæ, si abstinet a celebrando, ideo supplicat, etc.*

En dehors de la lettre on écrit : *Eminentissimo et reverendissimo domino colendissimo domino Cardinali pœnitentiario majori. Romam.*

Le confesseur chargé de l'exécution de la dispense, après avoir donné l'absolution sacramentelle, peut, pour dispenser, se servir de la formule suivante : *Et insuper auctoritate apostolica mihi concessa dispenso tecum super impedimento primi (seu secundi, seu primi et secundi) gradus proveniente ex copula illicita, a te habita cum sosore mulierir cum qua contraxisti (aut contrahere intendis), ut matrimonium cum illa rursus contrahere possis, renovato consensu; et prolem, si quam suscipies (vel suscepisti) legitimam declaro. In nomine Patris, etc.* S'il dispense du vœu de chasteté, il dira : *Insuper tibi votum castitatis quod emisisti, ut valeas matrimonium contrahere, et illo uti, in opera quæ tibi præscripsi dispensando commuto. In nomine, etc.* Si le pénitent,

nonobstant le vœu de chasteté, avait contracté mariage, il dira : *Item non obstante castitatis voto quod emisisti, in matrimonio remanere, et debitum conjugale exigere possis, auctoritate apostolica tecum dispenso. In nomine, etc.*

Maintenant, de savoir quand la Pénitencerie peut absoudre, dispenser, etc., des cas papaux, censures, vœux, irrégularités, serments, restitutions incertaines, voyez notre grande Théologie ¹. Quand peut-elle dispenser des empêchements de mariage? voyez le même ouvrage ².

ARTICLE II.

AVEC CEUX QUI SE TROUVENT DANS CERTAINS CAS PLUS DIFFICILES.

233. — Les docteurs assignent beaucoup de règles pour la conduite des scrupuleux ; mais il est certain qu'après la prière, le meilleur et même l'unique remède pour les guérir, c'est l'obéissance au confesseur. Efforcez-vous donc, avant tout, de bien inculquer au scrupuleux deux maximes fondamentales : la première, qu'il marche sûrement devant Dieu en obéissant à son père spirituel, toutes les fois qu'il n'y a pas un péché évident. En effet, ce n'est pas à l'homme qu'il obéit, mais à Dieu lui-même qui a dit : *Qui vos audit, me audit*. Telle est la doctrine de tous les théologiens et de tous les maîtres de la vie spirituelle, appuyés sur l'autorité de saint Bernard, de saint François de Sales, de saint Philippe de Néri, de sainte Thérèse, de saint Jean de la Croix, de saint Ignace de Loyola, du bienheureux Denis le Chartreux, du bienheureux Humbert, du vénérable P. maître Avila, du grand Gerson, etc. La seconde, que son plus grand scrupule doit être de ne pas obéir, à raison du grand danger auquel il s'expose de perdre, non-seulement la paix, la dévotion, le zèle pour avancer dans la vertu, mais encore la tête, la santé et même son âme. Les scrupules peuvent venir au point de le réduire à se donner la mort, comme il est arrivé à s'abandonner au torrent du vice.

Avec les scrupuleux.

De plus, faites entendre au scrupuleux, comme le dit très-bien le savant auteur de l'*Instruction pour les nouveaux confesseurs* ³, qu'avec Dieu il ne faut pas vouloir compter la plume à la main. Le Seigneur veut, pour notre plus grand bien, que nous vivions

¹ Lib. VII, n. 470. — ² Lib. VI, n. 1144. — ³ Part. I, n. 76.

dans l'incertitude de notre salut. Ainsi, lorsque nous faisons ce qui nous est moralement possible pour ne pas l'offenser, nous devons nous abandonner à sa miséricorde, et, tout en reconnaissant que nous ne pouvons nous sauver sans le secours de sa grâce, nous devons toujours la lui demander avec persévérance, confiance et tranquillité. *Le meilleur*, disait saint François de Sales, *c'est de marcher à l'aveugle sous la conduite de la divine providence, parmi les ténèbres et les perplexités de cette vie. Il faut se contenter de savoir de son père spirituel qu'on marche bien, sans chercher à le voir. On ne s'est jamais perdu en obéissant. Celui qui obéit à son confesseur*, disait de son côté saint Philippe de Néri, *est sûr de ne pas rendre compte à Dieu de ses actions. Au contraire*, disait saint Jean de la Croix, *ne pas se tranquilliser sur ce que dit le confesseur, c'est orgueil et manque de foi.*

Lorsque le scrupule a pour objet les mauvaises pensées.

234. — Ensuite vous aurez soin : 1° de parler souvent au scrupuleux de la grande confiance que nous devons avoir en Notre-Seigneur Jésus-Christ, mort pour nous sauver, et dans sa très-sainte Mère, si puissante et si bonne pour ceux qui l'invoquent. Ainsi vous l'exhorterez à vivre tranquille, pourvu qu'il recoure à Jésus et à Marie. 2° Défendez-lui la lecture des ouvrages propres à réveiller le scrupule, et la conversation des personnes scrupuleuses. S'il est fortement tourmenté, allez jusqu'à lui défendre d'assister aux sermons où l'on traite des vérités terribles, et d'examiner sa conscience sur les choses qui lui donnent des scrupules mal fondés. 3° Si le scrupule consiste dans la crainte de consentir à de mauvaises pensées, par exemple, contre la foi, la pureté ou la charité, vous devez, vous confesseur, passer librement et hardiment sur tout cela, et lui dire que ces pensées sont des tentations et des peines, mais qu'il n'y a ni consentement ni péché.

C'est ici surtout que vous devez faire usage de cette grande règle donnée par les docteurs ¹ que, lorsque le pénitent est une personne craignant Dieu, *persona timoratæ conscientiæ*, si le péché mortel n'est pas plus que certain, décidez qu'il n'a pas eu lieu. En effet, dit le P. Alvarez, il n'est pas possible qu'un pareil monstre entre dans une âme qui l'a en horreur, sans qu'elle le connaisse clairement. Il convient même quelquefois de défendre aux scrupuleux de s'accuser de semblables péchés,

¹ Lib. VI, n. 746.

à moins qu'ils ne sachent certainement et qu'ils ne puissent faire serment d'y avoir consenti. Remarquez ici que ce n'est point par des règles particulières, mais générales, qu'il faut conduire les scrupuleux. Avec des règles particulières, les scrupuleux ne peuvent jamais se décider; toujours ils doutent si cette règle particulière est applicable au cas actuel, toujours différent à leurs yeux du cas supposé par le confesseur.

235. — Quant aux scrupuleux qui se tourmentent sur leurs confessions passées, c'est-à-dire qui craignent de n'avoir pas expliqué tous leurs péchés ou leurs circonstances, ou de n'avoir pas eu la contrition nécessaire, lorsqu'ils ont fait depuis une confession générale, et que pendant un temps notable ils ont répété les choses de la vie passée, vous devez leur défendre d'y jamais penser de propos délibéré, et de se confesser de ces péchés passés, à moins qu'ils ne puissent faire serment que c'étaient certainement des péchés mortels, et de plus qu'ils sont certains de ne les avoir jamais confessés. En effet, les docteurs enseignent ¹ que, dans le cas même où ils auraient oublié par inadvertance quelque péché mortel, les scrupuleux ne sont pas obligés, du moins quand ils n'en sont pas certains, *sub tanto incommodo et periculo*, à l'intégrité de la confession, dont un inconvénient moins grave ² peut dispenser. Sur ce point, soyez ferme à vous faire obéir. Si le pénitent n'obéit pas, reprenez-le fortement, ôtez-lui la communion, et mortifiez-le le plus que vous pourrez. Les scrupuleux doivent être traités avec une grande sévérité, car, s'ils perdent l'ancre de l'obéissance, ils sont perdus : ou ils deviennent fous, ou ils se précipitent dans le désordre.

Lorsqu'il a pour objet les confessions passées.

236. — Il en est d'autres qui craignent de pécher dans toutes leurs actions. A ceux-là il faut commander d'agir librement et de passer par-dessus leurs scrupules; ils y sont même obligés toutes les fois qu'ils ne voient pas avec évidence que telle action est un péché. C'est l'enseignement des docteurs ³. Peu importe qu'ils agissent avec la crainte actuelle, c'est-à-dire sans déposer leur scrupule, ce qu'on ne doit presque jamais attendre des scrupuleux, parce qu'une semblable crainte n'est pas un véritable *dictamen* de la conscience, ou une conscience formée suivant la judicieuse distinction de Gerson ⁴, ni un véritable doute

Lorsqu'il a pour objet les actions présentes.

¹ Lib. I, n. 87; V, 2, *Quod nihil*. — ² Lib. VI, ex n. 488. — ³ Lib. I, n. 86, et P. Segneri, cap. ult. — ⁴ Dict., n. 86.

pratique. Elle ne détruit pas non plus le jugement porté d'abord, et qui persévère virtuellement, bien que la crainte empêche d'y faire attention. Or, ce jugement, le voici : c'est qu'en faisant une action quelconque, qu'ils ne connaissent pas certainement pour mauvaise, ils ne pèchent pas. En effet, dans ce cas, ils n'agissent point contre la conscience, mais contre une crainte vaine ¹. Vous enjoindrez donc au pénitent de ce caractère de mépriser et de vaincre le scrupule, en faisant hardiment ce que le scrupule lui défend ; de plus, vous lui défendrez d'y jamais revenir dans ses confessions.

L'obéissance,
seule voie sûre
pour le scrupu-
leux.

237. (VIE DE SAINT PHILIPPE, liv. I^{er}, ch. xx.) — Ceux qui veulent avancer dans la perfection, disait saint Philippe de Néri, doivent se remettre entièrement et sans retour entre les mains des supérieurs. Ceux qui ne vivent pas sous l'obéissance d'une règle doivent se soumettre volontairement à un savant et sage confesseur et lui obéir comme à Dieu même, lui découvrir avec liberté et simplicité toutes leurs affaires, et ne prendre aucune détermination sans son conseil. Quiconque en agit de la sorte, ajoutait-il, est sûr de ne pas rendre compte à Dieu de ses actions. Il disait cependant qu'avant de choisir un confesseur, il fallait y penser mûrement et recourir à la prière ; mais, une fois choisi, il ne voulait pas qu'on le quittât sans de très-fortes raisons ; qu'on eût en lui une entière confiance jusqu'aux moindres affaires, car le Seigneur ne saurait permettre qu'il se trompe en rien de ce qui regarde le salut de l'âme.

Lorsque le démon, continuait le saint, ne peut faire tomber une personne dans de grands péchés, il emploie toutes ses ruses pour mettre de la défiance entre le pénitent et le confesseur ; par ce moyen il en vient petit à petit à faire les plus grands maux. Il disait encore que l'obéissance est le chemin direct pour arriver promptement à la perfection. Il estimait beaucoup plus une personne qui menait une vie ordinaire en obéissant, que celui qui faisait de grandes pénitences en ne suivant que sa propre volonté ; et il disait qu'il n'y avait rien de plus dangereux dans la vie spirituelle que de vouloir se conduire par son propre jugement, tandis que rien n'assurait mieux nos actions et ne déjouait mieux les ruses de l'ennemi que de faire la volonté d'autrui dans la pratique du bien. L'obéissance, répétait-il enfin,

¹ Lib. I, n. 76 ; V. *Hinc duo*.

l'obéissance : voilà le véritable holocauste que nous devons offrir à Dieu sur l'autel de notre cœur.

238. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, t. II, p. 653.) — Il est des âmes Avec les âmes timorées. que Dieu appelle à une plus grande perfection. La moindre apparence du mal alarme leur conscience timorée. Souvent elles ont recours à leurs confesseurs, pour en obtenir des avis et des solutions qui les tranquillisent. Cette partie de la direction, qui n'est pas la moins difficile, est le triomphe de saint François de Sales. Profitons des précieux avis qu'il nous a laissés. Voici les réponses qu'il adresse à une âme craintive dont la perfection lui était bien chère :

« Mon avis va à deux choses : l'une, faites une revue générale de toute votre vie pour faire une pénitence générale; c'est une chose sans laquelle nul homme d'honneur ne doit mourir : l'autre, essayez-vous petit à petit de vous déprendre des affections du monde. Pour cela il faut, non pas du tout rompre les liens d'alliance qu'on a aux affaires du monde, mais les découdre et les dénouer.

« C'est une charité indispensable que vous vous devez de vous acheminer à une heureuse fin, et nul respect ne vous doit empêcher de vous y employer avec ardeur. Car, puisque Dieu nous commande d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, il suppose que nous nous devons aimer, et la première partie que vous devez aimer en vous, c'est l'âme, et en l'âme la conscience, et en la conscience la pureté, et en la pureté l'appréhension du salut éternel.

« Tandis que nos fautes sont dans nos âmes, elles sont des épines; sortant dehors par la volontaire accusation, elles sont converties en roses et parfums, d'autant que, comme notre malice les tire dans nos cœurs, aussi c'est la bonté du Saint-Esprit qui les pousse dehors.

« Vous confessant à de bons confesseurs, ne doutez nullement; car, s'ils n'avaient le pouvoir de vous ouïr, ils vous renverraient; et il n'est nullement besoin de faire ces revues générales en la paroisse, desquelles vous m'écrivez : il suffit d'y rendre son devoir à Pâques en s'y confessant, ou au moins s'y communiant. Étant aux champs, les prêtres que vous trouverez aux paroisses vous pourront aussi confesser. Ne vous laissez

point presser de scrupule ni de trop de désirs : cheminez doucement et courageusement.

« Vous devez être ferme en la résolution que je vous ai donnée que ce qui se dit au secret de la pénitence est tellement sacré qu'il ne se doit pas dire hors d'icelle. Et quiconque demande si vous avez dit ce que vous avez dit avec le sceau très-saint de la confession, vous lui pouvez hardiment et sans péril de duplicité dire que nenni : il n'y a nulle difficulté en cela. Une autre fois donc, demeurez ferme, et tenez pour non dit et totalement tu ce qui est couvert du voile sacramental ; et cependant ne vous mettez nullement en scrupule, car vous n'avez point offensé le disant, bien qu'à l'aventure vous eussiez mieux fait le celant, à cause de la révérence du sacrement, qui doit être si grand, que hors icelui il ne soit rien mentionné de ce qui s'y dit.

Confessions des
fréquentes re-
chutes.

239. — « Ne vous troublez point de quoi vous ne remarquez pas toutes vos menues chutes pour vous en confesser. Non, car comme vous tombez souvent sans vous en apercevoir, aussi n'est-il pas dit, au passage que vous alléguez, que le juste se voit ou se sent tomber sept fois le jour, mais qu'il tombe sept fois : aussi il se relève sans attention à ses relevées. Ne vous mettez donc pas en peine pour cela, mais allez humblement et franchement dire ce que vous aurez remarqué ; et pour ce que vous n'aurez pas remarqué, remettez-le à la douce miséricorde de celui-là qui met la main au-dessous de ceux qui tombent sans malice, afin qu'ils ne se froissent point, et les relève si doucement et si vite, qu'ils ne s'aperçoivent pas, ni d'être tombés, parce que la main de Dieu les a recueillis en leurs chutes ; ni d'être relevés, parce qu'il les a retirés si soudain qu'ils n'y ont pas pensé.

« Pour écrire la confession, cela est indifférent ; et plusieurs n'approuvent pas qu'on écrive, c'est-à-dire aiment mieux qu'on s'accuse par cœur.

« Les confessions annuelles sont bien bonnes ; elles nous rappellent à la considération de notre misère, et nous font reconnaître si nous avançons ou reculons, nous font rafraîchir plus vivement nos bons propos ; mais il les faut faire sans inquiétude et scrupules, non tant pour être absoutes que pour être encouragées. Il n'est pas requis de faire si exactement l'examen, mais seulement de gros en gros. Si vous les pouvez faire de la sorte,

je vous les conseille ; si moins, je ne désire pas que vous les fassiez.

« J'ai trouvé en votre confession générale toutes les marques d'une vraie, bonne et solide confession, et que jamais je n'en avais reçu qui m'eût plus entièrement contenté. C'est la vraie vérité, et croyez qu'en telles occasions je parle fort purement. Que si vous avez omis quelque chose à dire, considérez si c'a été à votre escient et volontairement, car en ce cas-là vous devriez sans doute refaire la confession, si ce que vous auriez omis était péché mortel, ou que vous pensassiez à cette heure-là que ce le fût ; mais si ce n'est que péché véniel, ou que vous l'ayez omis par oubliance et défaut de mémoire, ne doutez point ; car, au péril de mon âme, vous n'êtes nullement obligé de refaire votre confession ; mais il suffira de dire à votre confesseur ordinaire le point que vous avez omis. De cela j'en réponds. N'ayez pas crainte non plus de n'avoir pas apporté tant de diligence qu'il fallait à votre confession générale, car je vous redis fort clairement, et assurément, que si vous n'avez point fait d'omission volontaire, vous ne devez nullement refaire la confession, laquelle pour vrai a été très-suffisamment faite. Demeurez en paix de ce côté-là.

« N'oubliez pas de vous confesser tous les huit jours, et quand vous aurez quelque grand ennui de conscience.

240. — « Touchant la revue de votre état intérieur : 1° Préparez bien tout ce qui sera requis pour rendre ce voyage fructueux, et tel que cette entrevue puisse suffire pour plusieurs années. 2° Recommandez-le à Notre-Seigneur. 3° Feuillotez tous les replis et voyez tous les ressorts de votre âme, et considérez tout ce qui aura besoin d'être ou rhabillé ou remis. 4° De mon côté je présenterai à Dieu plusieurs sacrifices pour obtenir de sa bonté la lumière et la grâce nécessaires pour vous servir en cette occasion. 5° Préparez une grande, mais je dis très-grande et absolue confiance en la miséricorde de Dieu, puis en mon affection : mais je sais que de cela la provision est toute faite. 6° S'il vous semble qu'à mesure que votre souvenance et votre considération vous suggéreront quelque chose il vous soit utile de le marquer avec la plume, je l'approuverai fort. 7° Le plus que vous pourrez apporter d'abnégation ou d'indifférence de votre propre volonté, c'est-à-dire de désir et de résolution de bien

Préparations à la revue et à la confession générale.

obéir aux inspirations et instructions que Dieu vous donnera, quelles qu'elles soient, ce sera le mieux ; car Notre-Seigneur agit dans les âmes qui sont purement siennes et non préoccupées d'affections et de propre volonté. 8° Mais surtout gardez de vous inquiéter en cette préparation : faites-la doucement et en liberté d'esprit.

Des fautes oubliées.

241. — « Pour avoir omis quelque vers et d'office ou quelque cérémonie, il n'y a qu'un péché véniel ; et quand la mémoire de telles fautes vous arrive après la confession, il n'est pas requis de retourner vers le confesseur pour aller à la communion ; au contraire, il est bon de n'y pas retourner, mais le réserver à dire pour l'autre confession suivante, afin de le dire si on s'en souvient.

« Cette grande crainte qui vous a ci-devant si cruellement angoissé doit être désormais terminée, puisque vous avez toutes les assurances qui se peuvent avoir en ce monde d'avoir fort entièrement expié vos péchés par le saint sacrement de Pénitence. Non, il ne faut nullement révoquer en doute que les dépendances de vos fautes n'aient été suffisamment exprimées, car tous les théologiens sont d'accord qu'il n'est nullement besoin de dire toutes les dépendances ni les acheminements du péché. Qui dit : J'ai tué un homme, il n'est pas besoin qu'il dise qu'il a tiré son épée, ni qu'il a été cause de plusieurs déplaisirs aux parents, ni qu'il a scandalisé ceux qui l'ont vu, ni qu'il a troublé la rue en laquelle il a tué ; car tout cela s'entend assez sans qu'on le dise : il suffit seulement de dire qu'il a tué par colère, ou de guet-apens, par vengeance, qu'il était un homme simple ou ecclésiastique ; et puis laisser le jugement à celui qui l'écoute. Qui dit qu'il a brûlé une maison, il n'est pas requis qu'il dise ce qui était dedans par le menu, mais il suffit de dire s'il y avait des gens dedans, ou s'il n'y en avait pas. Demeurez tout à fait en paix ; vos confessions ont été bonnes jusqu'à l'excès. Pensez désormais à votre avancement à la vertu, et ne pensez pas aux péchés passés, sinon pour vous humilier doucement devant Dieu, et bénir sa miséricorde, qui vous les a pardonnés par l'application du divin sacrement.

« Cette bonne âme que vous et moi chérissons tant me fait demander si elle pourra attendre la présence de son père spirituel, pour s'accuser de quelque point duquel elle n'eût point

souvenance en sa confession générale, et, à ce que je vois, elle le désirerait fort. Mais dites-lui : Je vous supplie, que cela ne se peut en aucune façon ; je trahirais son âme si je permettais cet abus. Il faut qu'à la fine première confession qu'elle fera, tout au commencement elle s'accuse de ce péché oublié (j'en dis de même s'il y en a plusieurs) purement et simplement, et sans répéter autre chose de sa confession générale, laquelle fut fort bonne ¹.

« En partant, nonobstant les choses oubliées, cette âme ne se doit nullement troubler ; car la vérité est que le premier et principal point de la simplicité chrétienne git en cette franchise d'accuser ses péchés quand il en est besoin, purement et dûment, sans appréhender l'oreille du confesseur, laquelle n'est apprêtée que pour ouïr des péchés et non des vertus, et des péchés de toutes sortes.

« Que donc hardiment et courageusement elle se décharge pour ce regard avec une grande humilité et mépris de soi-même, sans avoir crainte de faire voir sa misère à celui par l'entremise duquel Dieu veut la guérir.

« Mais si son confesseur ordinaire lui donne trop de honte ou d'appréhension, elle pourra bien aller ailleurs ; mais je voudrais en cela toute simplicité, et crois que tout ce qu'elle a à dire est fort peu de chose en effet, et l'appréhension le fait paraître étrange. Mais dites-lui tout ceci avec une grande charité, et l'assurez que, si en cet endroit je pouvais condescendre à son inclination, je le ferais très-volontiers, selon le service que j'ai voué à la très-sainte liberté chrétienne. Que si, après cela, à la première rencontre qu'elle fera de son père spirituel, elle pense retirer quelque consolation de lui manifester la même faute, elle le pourra faire ; et, à ce que j'ai appris de sa dernière lettre, elle le désire ; et j'espère qu'il lui sera utile même de faire une confession générale de nouveau avec une grande préparation, laquelle néanmoins elle ne doit commencer qu'un peu auparavant son départ, de peur de s'embarrasser.

¹ Des théologiens très-respectables, tels que Bonacinæ et autres, soutiennent qu'on peut attendre : 1° lorsque le délai n'est pas trop long et n'expose pas au danger d'oublier ; 2° lorsque la confession n'est pas de précepte comme la confession annuelle ; 3° lorsqu'il n'y a pas danger de mort.

(Note du traducteur.)

Ce qu'il faut dire
dans les revues.

242. — « Il n'est pas besoin de dire en confession ces petites pensées qui comme mouches passent et viennent devant vos yeux, ni l'affadissement et dégoût que vous avez en vos vœux, car tout cela ne sont point péchés, mais ennuis, mais incommodités.

« La revue annuelle de nos âmes se fait, ainsi que vous l'entendez, pour le défaut des confessions ordinaires, qu'on supplée par celle-ci pour se provoquer et exercer à une plus profonde humilité, mais surtout pour renouveler, non les bons propos, mais les bonnes résolutions que nous devons appliquer pour remède aux inclinations, habitudes et autres sources de nos offenses, auxquelles nous nous trouvons plus sujets.

« Il est vrai qu'il serait plus à propos de faire cette revue devant celui qui aurait déjà reçu la confession générale, afin que, par la considération et rapport de la vie précédente à la suivante, on pût mieux prendre les résolutions requises ; en toutes façons, cela serait plus désirable. Mais les âmes qui, comme vous, n'ont pas cette commodité, peuvent prendre celle de quelque autre confesseur, le plus discret et sage qu'elles trouveront.

« Je dis qu'il n'est nullement besoin en votre revue de marquer particulièrement le nombre ni les menues circonstances de vos fautes ; il suffit de dire en gros quelles sont vos principales chutes, quels sont vos premiers détraquements d'esprit, et non pas combien de fois vous êtes tombée, mais si vous êtes fort sujette et adonnée au mal. Par exemple vous ne devez pas enquérir combien de fois vous êtes tombée en colère, car peut-être y aurait-il trop à faire ; mais simplement dire si vous êtes sujette à ce dérèglement ; si, lorsqu'il vous arrive, vous y demeurez engagée longuement, si c'est avec beaucoup d'amertume et de violence, et enfin quelles sont les occasions qui vous y provoquent le plus souvent ; si c'est le jeu, la hautaineté, ou orgueil ; si c'est la mélancolie, ou opiniâtreté (ce qui soit dit, par exemple) ; et ainsi en peu de temps vous aurez achevé votre petite revue, sans beaucoup tourmenter ni votre mémoire ni votre loisir.

« Il est constant que quelques chutes aux péchés mortels, pourvu que ce ne fût pas par dessein d'y croupir, ni avec un endurcissement au mal, n'empêchent pas que l'on n'ait fait pro-

grès en la dévotion ; laquelle, bien que l'on la perde en péchant mortellement, on la recouvre néanmoins au premier véritable repentir que l'on a de son péché, même, comme je dis, quand on n'a pas longuement trempé au mal ; de sorte que les revues annuelles sont extrêmement salutaires aux esprits qui sont encore un peu faibles ; car si bien les premières résolutions ne les ont pas du tout affermis, les secondes et troisièmes les affermiront davantage ; et enfin, à force de se résoudre souvent, on demeure tout à fait résolu, et ne faut nullement perdre courage, mais avec une sainte humilité regarder son infirmité, s'accuser, demander pardon, et invoquer les secours du Ciel.

243. — « Vous me dites maintenant que, lorsque vous avez eu quelque grand sentiment de colère ou de quelque autre tentation, il vous vient toujours un scrupule, si vous ne les confessez.

Suite.

« Je dis qu'il faut le dire en votre revue, mais non pas par manière de confession, ou bien pour tirer instruction comme l'on s'y doit comporter. Je dis quand l'on ne voit pas clairement d'avoir donné consentement ; car si vous allez dire : Je m'accuse de quoi durant deux jours j'ai eu de grands mouvements de colère ; mais je n'y ai pas consenti ; vous dites vos vertus au lieu de dire vos défauts.

« Mais il me vient en doute que je n'y aie fait quelque faute. Il faut regarder mûrement si ce doute a quelque fondement. Peut-être qu'environ un quart d'heure durant ces deux jours vous avez été un peu négligente à vous divertir de votre sentiment. Si cela est, dites tout simplement que vous avez été négligente durant un quart d'heure à vous divertir d'un mouvement de colère que vous avez eu, sans ajouter que la tentation a duré deux jours, si ce n'est que vous le vouliez dire, ou pour tirer de l'instruction de votre confesseur, ou bien pour ce qui est de vos revues ; car alors il est bon de le dire. Mais pour les confessions ordinaires, il serait mieux de n'en point parler, puisque vous ne le faites que pour vous satisfaire ; et si bien il vous en vient un peu de peine ne le faisant pas, il la faut souffrir comme une autre à laquelle vous ne pourriez pas mettre remède. Dieu soit béni ¹.

« C'est de même des redditions de compte comme de la con-

¹ Entretien V.

fession. Il faut avoir une égale simplicité en l'une comme en l'autre. Or, dites-moi, faudrait-il dire : Si je me confesse de telle chose, que dira mon confesseur, ou que pensera-t-il de moi ? Nullement : il pensera et dira ce qu'il voudra, pourvu qu'il m'ait donné l'absolution, et que j'aie rendu mon devoir, il me suffit : et comme après la confession il n'est pas temps de s'examiner pour voir si on a bien dit tout ce que l'on a fait, mais c'est le temps de se tenir attentif auprès de Notre-Seigneur en tranquillité, avec lequel nous nous sommes réconciliés, et lui rendre grâces de ses bienfaits ; partant, nullement nécessaire de faire la recherche de ce que nous pourrions avoir oublié : de même en est-il après avoir rendu compte. Il faut dire tout simplement ce qui nous vient ; après il n'y faut plus penser.

« Mais aussi, comme ce ne serait pas aller à la confession bien préparé de ne vouloir pas s'examiner, de crainte de trouver quelque chose digne de se confesser ; de même il ne faudrait pas négliger de rentrer en soi-même avant la reddition de compte, de peur de trouver quelque chose qui ferait de la peine à dire. Il ne faut pas aussi être si tendre à vouloir tout dire, ni recourir aux supérieurs pour crier holà à la moindre petite peine que vous avez, laquelle peut-être sera passée dans un quart d'heure.

« Il faut bien avoir à souffrir un peu généreusement ces petites choses, auxquelles nous ne pouvons mettre remède, étant des productions pour l'ordinaire de notre nature imparfaite ; comme sont ces inconstances d'humeur, de volontés, de désirs, qui produisent tantôt un peu de chagrin, tantôt une envie de parler, et puis tout à coup une aversion grande de le faire, et choses semblables, auxquelles nous sommes sujets, et le serons tant que nous vivrons en cette vie périssable et passagère¹.

Re. — Ces
confessions.

244. — « Je voudrais qu'en la confession on portât un grand honneur aux confesseurs ; car (outre que nous sommes fort obligés d'honorer le sacerdoce) nous les devons regarder comme des anges que Dieu nous envoie pour nous réconcilier avec sa divine bonté ; et non-seulement cela, mais encore il les faut regarder comme lieutenants de Dieu en terre ; et partant, encore qu'il leur arrivât quelquefois de se montrer hommes, commettant quelques imperfections, comme demandant quelque chose curieuse qui ne serait pas de la confession ; comme serait vos

¹ Entretien XIV.

noms, si vous faites des pénitences, pratiquez des vertus, et quelles elles sont, si vous avez quelques tentations, et choses semblables, je voudrais répondre selon qu'ils le demandent, bien qu'on n'y soit pas obligé ; car il ne faut point dire qu'il ne nous est pas permis de leur dire autre chose que ce dont vous vous êtes accusée. Oh ! non, jamais il ne faut user de cette défaite, car cela n'est pas vrai : vous pouvez dire tout ce que vous voudrez en confession, pourvu que vous ne parliez que de ce qui regarde votre particulier, et non pas de ce qui concerne le général de vos sœurs.

« Que si vous craignez de dire quelque chose de ce qu'ils vous demandent, de peur de vous embarrasser, comme serait de dire que vous avez des tentations ; si vous appréhendez de les dire, au cas qu'il les voulussent savoir par le menu, vous pourrez leur répondre : J'en ai, mon père ; mais, par la grâce de Dieu, je ne pense pas y avoir offensé sa bonté ; mais jamais ne dites qu'on vous a défendu de vous confesser de ceci ou de cela. Dites à la bonne foi à votre confesseur tout ce qui vous fera de la peine, si vous voulez ; mais derechef je vous dis, gardez-vous bien de parler ni du tiers ni du quart.

« Nous avons quelque réciproque obligation aux confesseurs en l'acte de la confession, de tenir caché ce qu'ils nous auront dit, si ce n'était quelque chose de bonne édification ; et hors de là, il n'en faut point parler.

« S'il arrive qu'ils vous donnent quelque conseil contre vos règles et votre manière de vivre, écoutez-les avec humilité et révérence, et puis vous ferez ce que vos règles permettront, et rien de plus.

« Les confesseurs n'ont pas toujours intention de vous obliger sous peine de péché à ce qu'ils vous disent ; il faut recevoir leurs conseils par manière de simple direction. Estimez cependant beaucoup et faites grand état de tout ce qui vous sera dit en confession, car vous ne sauriez croire le grand profit qu'il y a en ce sacrement pour les âmes qui y viennent avec l'humilité requise.

« S'ils vous voulaient donner pour pénitence quelque chose qui fût contre la règle, priez-les tout doucement de changer cette pénitence en une autre, d'autant qu'étant contre les règles, vous craindriez de scandaliser vos sœurs si vous le faisiez.

« Jamais il ne faut murmurer contre le confesseur. Si, par son

défaut, il vous arrivait quelque chose en confession, vous pourriez dire tout simplement à la supérieure que vous désirez bien, s'il lui plaisait, de vous confesser à quelque autre, sans dire autre chose ; car, ainsi faisant, vous ne découvrirez pas l'imperfection du confesseur, et vous aurez la commodité de vous confesser à votre gré. Mais ceci ne se doit pas faire à la légère et pour des causes de rien : il faut éviter les extrémités ; car, comme il n'est pas bon de supporter des notables défauts en la confession, aussi ne faut-il pas être si délicates qu'on n'en puisse supporter quelques petits.

Particulariser
les péchés.

245. — « Je voudrais fort que les sœurs prissent un grand soin de particulariser leurs péchés en confession ; je veux dire que celles qui n'auront rien remarqué qui fût digne de l'absolution disent quelque péché particulier ; car de dire qu'on s'accuse d'avoir eu plusieurs mouvements de colère, et ainsi des autres, cela n'est pas à propos ; car la colère et la tristesse sont des passions, et leurs mouvements ne sont pas péché, d'autant qu'il n'est pas en notre pouvoir de les empêcher.

« Il faut que la colère soit déréglée, ou qu'elle nous porte à des actions déréglées pour être péché. Il faut donc particulariser quelque chose qui porte péché.

Simplicité dans
la confession.

246. — « Je voudrais bien, de plus, que l'on eût un grand soin d'être bien véritable, simple et charitable en la confession (véritable et simple est une même chose), dire bien clairement ses fautes sans fard, sans artifices, faisant attention que c'est à Dieu que nous parlons, auquel rien ne peut être celé.

« Charitable, ne mettant aucunement le prochain en votre confession. Par exemple, ayant à vous confesser de quoi vous avez murmuré en vous-même, ou bien avec les sœurs, de ce que la supérieure vous a parlé trop sèchement, n'allez pas dire que vous avez murmuré de la correction trop brusque qu'elle vous a faite, mais simplement que vous avez murmuré contre la supérieure.

« Dites seulement le mal que vous avez fait, et non pas la cause, et ce qui vous y a poussé. Jamais ni directement ni indirectement ne découvrez le mal des autres en accusant le vôtre, et ne donnez jamais sujet au confesseur de soupçonner qui c'est qui a contribué au péché.

« N'apportez aussi aucune accusation inutile en la confession.

Vous avez eu des pensées d'imperfection sur le prochain, des pensées de vanité, voir même de plus mauvaises ; vous avez eu des distractions en vos oraisons : si vous vous y êtes arrêtée délibérément, dites-le, à la bonne foi, et ne soyez pas contente de dire que vous n'avez pas apporté assez de soin à vous tenir recueillie durant le temps de l'oraison. Mais si vous avez été négligente à rejeter une distraction, dites-le ; car ces accusations générales ne servent de rien à la confession.

247. — « Il ne faut pas être si tendre à se vouloir confesser de tant de menues imperfections, puisque même nous ne sommes pas obligés de nous confesser des péchés véniels, si nous ne voulons pas ; mais quand on s'en confesse, il faut avoir la volonté résolue de s'en amender, autrement ce serait un abus de s'en confesser.

Tristesse requise
à la confession.

« Il ne faut pas non plus se tourmenter quand on ne se souvient pas de ses fautes pour s'en confesser ; car il n'est pas croyable qu'une âme qui fait souvent son examen remarqué bien, pour s'en ressouvenir, les fautes qui sont d'importance pour tant de petits légers défauts. Vous en pouvez parler avec Notre-Seigneur toutes les fois que vous les apercevrez : un abaissement d'esprit, un soupir suffit pour cela.

« Vous demandez comment vous pourrez faire votre acte de contrition en peu de temps. Je vous dis qu'il ne faut presque point de temps pour le bien faire, puisqu'il ne faut autre chose que se prosterner devant Dieu en esprit d'humilité et de repentance de l'avoir offensé ¹.

« La tristesse de la vraie pénitence ne doit pas tant être nommée tristesse que déplaisir, ou sentiment et détestation du mal ; tristesse qui n'est jamais ni ennuyeuse ni chagrine ; tristesse qui n'engourdit point l'esprit, qui le rend prompt et diligent ; tristesse qui n'abat point le cœur, mais le relève par la prière et l'espérance, et lui fait faire les élans de la ferveur de dévotion ; tristesse laquelle, au fort de son amertume, produit toujours la douceur d'une incomparable consolation, suivant le précepte du grand saint Augustin : Que le pénitent s'attriste toujours, mais que toujours il se réjouisse de sa tristesse.

« La tristesse, dit Cassian, qui opère la solide pénitence, de laquelle on ne se repent jamais, est obéissante, affable, traitable,

¹ Entretien XVIII.

débonnaire, souefve, patiente, comme étant issue et descendue de la charité; de sorte que, s'étendant à toute douleur de corps et contrition d'esprit, elle est, en certaine façon, joyeuse, animée et revigorée de l'espérance de son profit; elle retient toute la suavité de l'affabilité et longanimité, ayant en elle-même les fruits du Saint-Esprit, qui sont la charité, joie, paix, longanimité, bonté, bénignité, foi, mansuétude, continence.

« Telle est la vraie pénitence, et telle est la bonne tristesse, qui certes n'est pas proprement triste ni mélancolique, mais seulement attentive et affectionnée à détester, rejeter et empêcher le mal du péché, pour le passé et pour l'avenir ¹. »

Avec les sourds
et les muets.

248. (SAINT ALPHONSE, n^{os} 98-100, 104 et 105.) — S'il vous vient un pénitent qui ne soit pas seulement sourd, mais encore muet, ce qui arrive d'ordinaire, il faudra, pour le confesser, vous retirer dans un lieu écarté, afin d'obtenir quelque signe de ses péchés et de sa contrition le mieux que faire se pourra. Mais vous ferez bien de vous informer d'abord des personnes avec lesquelles il vit, de quelqu'un de ses vices et de la manière de s'en faire comprendre et de le comprendre lui-même. Si vous parvenez à connaître quelqu'un de ses péchés en particulier, avec le signe du repentir, vous lui donnerez l'absolution. Mais je l'absoudrais toujours sous condition, si je n'avais pas une certitude morale de ses dispositions. Si le muet sait écrire, je suis d'avis qu'il est obligé de se confesser par écrit ²; car celui qui est tenu à la fin est tenu aux moyens ordinaires. Je dis *ordinaires*, parce que l'écriture ne serait pas pour le muet un moyen ordinaire s'il devait lui en coûter beaucoup de peine pour écrire sa confession, ou s'il y avait danger de manifestation.

Suite.

249. — S'il se présentait au confessionnal une femme sourde ou qui entendit difficilement, *surdastra*, et que vous vinssiez à vous en apercevoir en l'interrogeant, on demande si vous pouvez lui dire à haute voix de revenir dans un temps et dans un lieu convenables. Ce cas se présente souvent dans les missions, et donne bien de l'inquiétude aux pauvres missionnaires. Je réponds que, si le confesseur s'aperçoit de la surdité au commencement de la confession, il peut alors lui dire librement qu'elle revienne. Mais s'il ne s'en aperçoit que dans le cours de la confession, en voyant que la pénitente ne répond pas pertinem-

¹ Théot., liv. XI, ch. XXI. — ² Lib. VI, n. 471; V. *Quær.*

ment à ses questions, dans ce cas, il ne peut lui dire tout haut de revenir, parce qu'il donnerait lieu de penser aux personnes qui entourent le confessionnal, qu'elle s'est confessée de quelque faute grave ou du moins gravement douteuse. Ainsi, la pénitente se fût-elle accusée de quelque péché mortel, donnez-lui l'absolution, si vous la trouvez disposée; autrement, absolvez-la sous condition. En effet, pour ne pas violer le sceau sacramentel, vous ne pouvez lui dire de retourner, et vous ne pouvez pas non plus vous assurer de ses dispositions; imposez-lui une pénitence légère, puisque, à raison de sa surdité, vous êtes obligé de parler de manière à être entendu des autres personnes ¹.

250. — Si vous êtes appelé auprès de quelqu'un de ces pauvres malheureux condamnés à mort, ayez soin de le traiter avec toute sorte de charité et de patience. Dès votre première visite, donnez-lui à entendre que la mort est une grâce que Dieu lui fait, parce qu'il veut son salut. Dites-lui que nous devons tous mourir, et cela bientôt, pour entrer dans l'éternité, qui n'a point de fin. Parlez-lui ensuite de la vie bienheureuse des saints et de la vie malheureuse des reprobés. Exhortez-le à remercier le Seigneur, qui a bien voulu l'attendre jusqu'à ce moment, au lieu de le faire mourir lorsqu'il était dans l'état du péché. Enfin, engagez-le à accepter la mort en union avec celle que le Sauveur endura pour son amour. Ranimez son courage en lui disant que, s'il accepte la mort, il est sauvé, et sauvé avec un immense mérite dont il recevra la récompense dans le paradis. Engagez-le ensuite à se confesser et à dire sans crainte tous ses péchés. Demandez-lui en particulier s'il ne conserve point sur lui de particules consacrées d'huile bénite ou d'écriture superstitieuse. Demandez-lui encore s'il n'a point de pacte avec le démon, etc. Après lui avoir donné l'absolution, ayez soin de le faire communier plusieurs fois, en lui disant de se recommander souvent à la sainte Vierge, afin qu'elle l'aide à faire une bonne mort.

En sortant de prison avec la justice, dites-lui : *Maintenant, mon fils, suivons Jésus-Christ, qui est monté au Calvaire afin de mourir pour vous.* Arrivé au lieu du supplice, réconciliez-le et absolvez-le de nouveau en lui faisant gagner quelque indulgence, dites-lui : *Consolez-vous, vous êtes dans la grâce de Dieu,*

¹ Lib. VI, n. 463; V. Petes.

Avec les condamnés à mort.

déjà les portes du ciel sont ouvertes pour vous recevoir ; là vous attendent Jésus-Christ et sa sainte Mère. Unissez votre mort à celle du Sauveur, qui est mort pour l'amour de vous au milieu des humiliations et des tourments. Vous l'aimez, n'est-ce pas ? Dites donc avec moi : Seigneur, je vous aime par-dessus toute chose, j'accepte la mort pour accomplir votre sainte volonté : je l'accepte pour expier mes péchés. J'espère que vous m'avez pardonné. Je me repens de nouveau des offenses que je vous ai faites. Je désire de me réunir bientôt à vous dans le paradis, pour vous aimer pendant toute l'éternité. Lorsqu'on lui bande les yeux et qu'il monte à l'échelle, dites-lui : *Mon fils, dites à la sainte Vierge de venir à votre secours. Acceptez la mort pour vos péchés. Protestez que vous ne voulez consentir à aucune tentation du démon.* Lorsqu'il est sur l'échelle et que la justice va s'accomplir : *Voilà le Sauveur qui ouvre les bras pour vous recevoir ; dites : Seigneur, je vous ai offensé, je me repens ; je vous aime de tout mon cœur. Dieu de mon âme, vous m'appellez, voici que je vais. Sainte Marie, aidez-moi ; mon Père, je vous donne mon cœur et mon âme.*

Suite.

251. — Si le condamné refuse obstinément de se confesser : 1° priez pour lui et recommandez-le aux prières des autres, surtout des communautés religieuses, afin qu'on vienne à son secours par des messes, des litanies, etc. ; 2° dites au condamné que, soit qu'il se confesse ou non, la justice aura également son cours ; 3° demandez-lui s'il se désespère parce qu'il a donné son âme au démon : dans ce cas, dites-lui bien qu'un pareil pacte est sans valeur, parce que l'âme appartient à Dieu, et que, s'il rétracte sa mauvaise volonté, Dieu lui pardonne tous ses péchés ; 4° si c'est la haine qu'il conserve contre quelqu'un qui cause son obstination. Dans vos premières visites, prenez garde de l'importuner pour qu'il se confesse, car il pourrait faire encore pis : il vaudra mieux lui parler de la miséricorde de Dieu, du bonheur du paradis, des peines de l'enfer et de la mort à laquelle nous sommes tous condamnés. Racontez-lui quelque exemple de pécheurs morts dans l'impénitence, ou de condamnés morts en saints. Tel était ce condamné qui mourait innocent, et qui, interrogé pourquoi il n'avait pas démontré son innocence, répondit : *Comment ? j'ai demandé à Dieu pendant bien des années la grâce de mourir dans les humiliations comme Notre-Seigneur ; j'ai obtenu ce que je demandais, et vous auriez voulu*

que je perdisse une si belle occasion? Dans ces sentiments il marcha gaiement à la mort.

Laissez-le ensuite à ses réflexions. Puis, vous retournerez pour voir s'il est changé, et vous lui direz : *Mon fils, la mort approche : que voulez-vous faire? C'est à vous de choisir le paradis ou l'enfer. Songez que, si vous mourez dans l'impénitence, vous vous en repentirez pendant toute l'éternité, et votre malheur sera sans ressource.* Si vous le voyez encore endurci, faites réciter pour lui par les assistants les litanies de la sainte Vierge ; jetez-vous à ses genoux en le suppliant de ne pas se perdre. Si vos paroles le laissent insensible, adressez-vous à votre crucifix ; enfin si le condamné est arrivé au lieu du supplice, dites au peuple de se mettre à genoux et de prier pour cet obstiné.

Il peut encore être utile de l'épouvanter en lui disant : *Va, maudit, en enfer, puisque tu veux te damner. Sache que ton plus grand supplice sera d'avoir abusé de ces derniers moments que Dieu te donne pour te convertir.* Mais hâtez-vous de reprendre sur le ton de la douceur. Si le patient, arrivé sur l'échafaud, demande à se confesser, priez les ministres de la justice de lui permettre de descendre ; car, dans ce cas, ils sont obligés de lui donner le temps de se confesser. Je parle de celui qui ne se serait pas encore confessé. S'il était déjà confessé, vous lui feriez faire un acte de contrition en lui disant qu'il se confesse bien de tous ses péchés, surtout de ceux qu'il vous a déjà dits, puis vous lui donneriez l'absolution.

252. (VIE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, par le P. Talon, p. 86 et suiv.) — Conduit par ce zèle charitable qui était l'âme de sa vie, saint François de Sales recherchait toutes les occasions de faire connaître Dieu et de porter toutes les créatures à l'aimer. Pour cela, il allait souvent dans les prisons. Un jour un de ses amis le trouve qui entrait dans un cachot ; il demanda ce qu'il y allait faire. Notre saint le prit par la main, et lui dit en riant : « Allons, Monsieur, allons nous faire prisonniers de Jésus-Christ. » Celui-ci lui répondit qu'au moins il attendit un peu jusqu'à ce qu'on leur eût apporté de la lumière ; alors ce bon prélat alla lui-même au-devant de ceux qui lui en apportaient, et prit le flambeau en sa main. Quelqu'un le supplia de le donner à un laquais qui les suivait, mais il lui dit qu'il s'en garderait bien, et que peut-être cette lumière lui servirait pour faire

Conduite de
saint François de
Sales.

mieux connaître Dieu à tous ces pauvres prisonniers qu'il allait visiter.

Mais, certes, ses paroles et ses actions répandaient une lumière et une clarté plus pénétrante que tous les flambeaux ; car, quand il exhortait ces pauvres gens, il se mettait à genoux à leurs pieds, il pleurait avec eux, il essuyait leurs larmes, il vidait en leur faveur toute sa bourse, il leur donnait à boire et à manger, comme une bonne mère eût pu faire à ses enfants ; et ensuite, ayant gagné leurs cœurs, il leur faisait faire des confessions et des actes d'une résignation si grande et si généreuse, qu'on en a vu souvent qui, étant condamnés à la mort, demandaient qu'on accrût leurs supplices et qu'on redoublât leurs tourments, pourvu, disaient-ils, que M. de Genève voulût prendre la peine de les accompagner jusqu'à la mort. Ce qu'il faisait avec tant de douceur, tant de zèle et tant de charité, que tout le peuple y accourait comme à un sermon, et souvent plusieurs des assistants l'allaient prier, au sortir de là, de les entendre en confession, et disaient hautement qu'ils seraient bien heureux s'ils pouvaient espérer à la fin de leur vie d'avoir un tel consolateur, et un homme si plein de charité et de dévotion.

C'était aussi l'un de ses exercices d'aller aux hôpitaux et dans les maisons particulières, pour servir les pauvres malades et pour leur apprendre à mourir saintement. Dieu lui avait donné pour cela une grâce si extraordinaire, qu'à l'entendre seulement on était consolé. Une fois entre autres on le supplia d'assister un homme qui était comme désespéré, et qui ne voulait entendre parler ni de confession ni de médecin. Il se hâta d'y aller, et d'abord que cet homme aperçut notre saint, il lui dit : *Ah ! Monsieur, hélas ! que n'êtes-vous venu plus tôt !* Et ensuite, sortant du lit et se jetant à ses genoux, il les embrassa fortement, et le pria de ne point le quitter ; ce que le saint lui ayant promis, ce pauvre homme reprit ses esprits ; il reçut de sa main tous les sacrements, et mourut paisiblement ! Ses dernières paroles furent : *Ah ! que Dieu soit béni qui me fait la grâce de mourir entre les bras de mon bon frère et de mon bon évêque.*

Sui e.

253. — Son secret était, en semblables rencontres, et même avec ceux qu'il conduisait au supplice, de leur gagner premièrement le cœur ; secondement de leur faire voir doucement, et en peu de paroles, l'importance de se bien préparer, et l'état où ils

allaient être après la séparation de leur corps ; troisièmement, il insistait sur quelque acte de foi qu'il s'efforçait de leur faire prononcer du fond du cœur, comme étant un point d'où dépendait leur salut ; quatrièmement, si c'étaient des personnes qu'on eût condamnées à mort, il leur proposait lui-même la situation d'une âme en même état que la leur, afin que par ce moyen leur confession fût plus aisée, et qu'insensiblement il apprît l'état de leur conscience ; ce qui étant fait, il les aidait en tout ce qu'il pouvait. Ensuite, les embrassant tendrement et les tenant entre ses bras ou sur son sein il leur disait : « Eh bien ! voilà le tableau de la vie que vous avez menée ; en vérité, ne voudriez-vous pas qu'elle fût plus pure et plus innocente, et n'avoir jamais fait cela et cela ? Ah ! que Dieu est bon ! en vérité, ne mourriez-vous pas plutôt que de le faire, si vous aviez à recommencer votre vie ? Ah ! je vous connais maintenant trop bien, je répondrais corps pour corps et âme pour âme pour vous. Courage donc ! mes bons amis, hélas ! de ce moment dépend toute une éternité ; courage donc, donnons-nous tous à Dieu ; jurons-lui ensemble une inviolable fidélité. Eh bien ! n'acceptez-vous pas votre supplice de bon cœur, et ne donneriez-vous pas dix mille vies, si vous les aviez pour expier vos péchés ? Le dites-vous de tout votre cœur ? Voyez-vous bien, mes chers enfants, tout autant d'hommes que vous voyez seront autant de témoins ou pour vous ou contre vous, et moi-même qui vous aime si tendrement, oui, moi-même, je m'élèverai contre vous : mais non, ce sera plutôt pour vous ; car je vois bien que vous êtes tout à Dieu, que vous n'aimez que lui, que vous détestez votre vie passée, que vous lui offrez votre mort, et que vous vous consacrez à lui pour une éternité. Eh bien ! quittons tout de bon cœur, pères, mères, enfants, amis, pour son amour. » Enfin il leur persuadait de demander pardon, même à ceux qui pouvaient avoir été la cause de leur mort.

254. (SAINT ALPHONSE, n^{os} 106-109.) — Il en est que le démon tourmente par des visions épouvantables, par des afflictions corporelles, des coups, des douleurs, etc. Le remède est facile ; recommandez-leur la prière, la patience, et surtout la résignation à la volonté de Dieu. Ne soyez pas tellement incrédule que vous regardiez toutes ces invasions ou *infestations* des mauvais esprits,

Avec ceux qui
sont tourmentés
par le démon.

comme des illusions ou des infirmités ; car on ne peut nier qu'il n'y ait de véritables possessions, même parmi les chrétiens. C'est pour cela que l'Église a établi de nombreux exorcismes qui, suivant le concile de Trente, ont toujours été en usage dans l'Église¹. Ajoutez que, s'il n'y avait ni possession ni obsession, c'est en vain qu'on aurait établi l'ordre d'exorciste, qui donne pouvoir sur les énergumènes et les catéchumènes. Or, cet ordre est certainement un des sept qui ont toujours existé dans l'Église de Dieu, comme l'enseigne encore le concile de Trente². Du reste, il est de la prudence de suspecter toujours ces sortes d'invasions ; car on ne peut nier que la plupart ne soient ou des impostures, ou des illusions, ou des infirmités, surtout dans les femmes.

Suite.

255. — Qui tamen magis solent confessoriorum mentem gravioribus difficultatibus implicare, sunt ii qui turpibus visionibus, motibus, ac etiam tactibus vexantur a dæmone, qui non solum, fomitem sensualem excitat, sed aliquando etiam cum eis carnale commercium sub forma viri aut mulieris habet, quapropter *succubus*, vel *incubus* appellatur. Quidam hos dæmones incubos, vel succubos dari negarunt ; sed communiter id affirmant auctores, ut Martinus Delrio³ ; P. Hyeronimus Menghi⁴ ; cardinalis Petrucci⁵ ; et Sixtus Senensis⁶. Et hoc maxime confirmat S. Augustinus⁷ ubi sic scribit : *Apparuisse hominibus angelos in talibus corporibus, ut non solum videri, verum etiam tangi possunt, verissima scriptura testatur, et multos, quos vulgo incubos vocant, improbos sæpe extitisse mulieribus, et earum appetisse, ac peregisse concubitum. Quosdam dæmones hanc assidue immunditiam, et tentare et efficere, plures talesque viri asseverant, ut hoc negare imprudentia videatur.* Equidem possunt dæmones ad hunc improbum usum defunctorum corpora assumere, vel de novo sibi assumere ex aere et aliis elementis ad carnis similitudinem, ac palpabilium et calidorum corporum humanorum species effingere, et sic ea corpora ad coitum aptare : imo tenet præfatus Delrio, citans D. Thomam, D. Bonavent., Scotum, Abulens, aliosque plures, quod dæmon potest etiam verum semen afferre

¹ Trid., ses. 23, c. 11. — ² *Ibid.*

³ In opere *disquis. magic.* — ⁴ Lib. I, VI, XV. — ⁵ Epist. part. II, lib. II, opusc. 5, c. xv, n. 5. — ⁶ Lib. V, *Bibl. sacr. annot.*, 77, ex S. Cypr., S. Just., Tertull., etc. — ⁷ Lib. XV, *De Civit. Dei*, c. xxxiii.

aliunde acceptum, naturalemque ejus emissionem imitari, et quod ex hujusmodi concubitu vera proles possit nasci, cum valeat dæmon illud semen accipere, puta a viro in somno pollutionem patiente, et prolificum calorem conservando, illico in matricem infundere; quo casu proles illa non erit quidem filia dæmonis, sed illius cujus est semen, ut ait D. Thomas apud citatum auctorem. An autem, inspectis legibus a divina Providentia constitutis pro propagatione generis humani, hæc aliquando evenisse aut evenire posse credendum sit, sapientiorum judicio remittimus.

Hic autem fit dubium, an possit dæmon, permittente Deo, absque hominis culpa manus illius admoveere ad se tactibus pollendum? Affirmat Pater Gravina dominicanus, et quidem probabiliter; si enim valet dæmon totum corpus alicujus movere, ut narratur de Simone mago, ope dæmonis in aerem sublato, cur non poterit et manum? Præterea si dæmon potest alicujus commovere linguam ut invitus proferat obscena verba, aut blasphemias contra Deum, quidni manus ut turpia patretur? idem sentit cardin. Petrucci ¹, ubi sic inquit : *Non semel compertum fuisse, quod dæmon aliquam partem in humano corpore cœperit quodammodo possidere, puta oculos, linguam vel etiam verenda. Hinc fit, linguam obscenissima verba proferre, licet mens talia tunc non advertat. Hinc impetus et affectus quandoque se turpiter denudandi proveniunt. Hinc fœdiora quæ me conscribere pudet* ².

256. — Si donc il se présente jamais un pénitent tourmenté de cette espèce de tentation par l'ennemi que l'Église appelle *esprit de fornication* et qu'elle prie particulièrement le Seigneur d'éloigner de nous, vous devez mettre tous vos soins à le fortifier dans un si terrible combat. En effet, dit le cardinal Petrucci ³, ces sortes de personnes sont en grand danger, si elles ne sont

Suite.

¹ Lib. VI, n. 8.

² Saint Alphonse dit avec raison que l'action palpable des démons n'a pas cessé, même chez les chrétiens. Depuis trop longtemps on a cru et même enseigné à peu près le contraire. L'expérience du saint ministère nous a permis de constater, surtout depuis environ douze ans, que tous les rapports du démon avec l'homme, signalés dans les pères et dans les anciens théologiens, ne sont ni des chimères ni des faits surannés, sans analogues dans le présent : que le confesseur ait l'œil ouvert sur ce point, et qu'il lise avec attention la note placée à la fin du *Manuel*, afin d'éloigner ses pénitents des pratiques ténébreuses que nous indiquons.

(Note du traduct.)

³ Lib. VI, n. 7 et 9.

soutenues par des remèdes très-forts et quelquefois même extraordinaires. La chose est facile à concevoir : il faut, pour résister, une grâce puissante de la part de Dieu, et une grande violence de la part du patient. Il sortira donc difficilement vainqueur d'une semblable lutte, s'il n'use avec persévérance d'une grande mortification, et par-dessus tout de beaucoup de prières, se recommandant mille et mille fois à Notre-Seigneur et à la sainte Vierge, les suppliant par ses pleurs et ses gémissements d'avoir compassion de lui. Autrement, s'il se relâche, s'il manque à la prière ou à la mortification, dit le cardinal nommé plus haut, il court le plus grand danger de tomber, au moins indirectement, dans quelque complaisance secrète pour ses délectations contraires à la pureté.

Donc, pour en venir aux remèdes, si vous pouvez juger que ce n'est nullement de la faute du pénitent, exhortez-le d'abord à recourir à la prière en invoquant souvent les saints noms de Jésus et de Marie. Ensuite, engagez-le à s'éloigner le plus qu'il pourra des plaisirs des sens ; à fréquenter les sacrements ; à protester souvent qu'il ne veut jamais consentir à aucune suggestion ou délectation dont le mauvais esprit pourrait lui faire sentir les atteintes ou les attrait ; à se fortifier souvent du signe de la croix, en la portant même sur lui ; à jeter de l'eau bénite sur son lit et dans sa chambre ; à porter sur lui quelque relique et l'Évangile de saint Jean ; à se prémunir par des exorcismes particuliers, en disant : *Vilaine bête, au nom de Jésus-Christ, je t'ordonne de t'éloigner de moi, et de ne plus me tourmenter* ; enfin, exhortez-le à faire souvent des actes d'humilité intérieurs et extérieurs, car le Seigneur permet quelquefois ces sortes de tentations pour guérir l'âme d'un orgueil secret.

Suite.

257. — Mais une difficulté plus grande, c'est de guérir le pénitent qui consent à ces actions ou qui même les recherche. Il est difficile que les pénitents de ce caractère se convertissent sincèrement ; car, d'une part, le démon a acquis un certain empire sur leur volonté, et, d'autre part, ils sont trop faibles pour résister. Ils auraient besoin d'une grâce extraordinaire que Dieu n'accorde que très-difficilement à de pareils scélérats. Toutefois, si vous en rencontrez quelqu'un, ne perdez pas confiance. Traitez-le avec la plus grande charité, ranimez son courage, en lui disant que là où il n'y a pas de volonté, il n'y a pas de péché ;

que, toutes les fois qu'il résiste, il ne pèche pas. Commencez par faire contre le démon au moins l'exorcisme privé. Il est certainement permis ¹ en cette manière : *Ego, ut minister Dei, precipio tibi, aut vobis, spiritus immundi, ut recedatis ab hac creatura Dei.*

Demandez ensuite au pénitent s'il n'a jamais invoqué le démon, ou fait quelque pacte avec lui ; s'il a renié la foi, ou fait quelque action qui lui soit contraire. Demandez-lui sous quelle forme le démon lui apparaît, si c'est sous la forme d'un homme, d'une femme, d'une bête, ou de quelque créature ; parce qu'alors au péché contre la chasteté et contre la religion, il joindra le péché de fornication, ou de sodomie, ou d'inceste, d'adultère, ou de sacrilège affectifs. Demandez-lui en quel lieu et en quel temps il a eu un semblable commerce. Vous lui montrerez ensuite toute l'énormité de sa faute ; vous l'engagerez à se convertir sincèrement et à faire une confession bien entière, car ces sortes de pénitents cachent facilement leurs péchés.

Enfin, vous lui indiquerez les mêmes remèdes marqués plus haut : recourir souvent à Dieu et à la sainte Vierge ; prononcer souvent le nom de Jésus et de Marie ; faire usage de l'eau bénite et du signe de la croix ; porter sur lui quelque relique et le livre des Évangiles ; enfin, faites souvent l'exorcisme privé, comme nous avons dit ci-dessus. Vous lui différerez l'absolution ; mais vous l'engagerez à revenir souvent pour voir comment il résiste aux assauts du démon et comment il use du remède. Vous ne lui donnerez l'absolution qu'après une longue épreuve, parce qu'en cette matière, ainsi que nous l'avons dit, il est rare que les conversions soient vraies, et il est très-rare qu'elles soient persévérantes.

ARTICLE III.

AVEC LES PERSONNES FAVORISÉES DE GRACES EXTRAORDINAIRES.

258. (VIE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, pag. 132.) — Saint François de Sales, peu de jours après qu'il eut été sacré évêque, déclara à son confesseur que Dieu lui avait inspiré un ardent désir de travailler pour le salut des âmes, et qu'il avait vu, comme en un tableau, tous les traits et tous les visages de la vertu

Avis généraux de saint François de Sales sur la conduite des femmes.

¹ N. 103, *De adjur.* ib., n. 4.

qui est requise dans chaque condition. Comme sa vie était une vie commune et qu'il pouvait, par le moyen de ses instructions, se rendre utile non-seulement aux hommes, mais aux femmes, dont la piété a toujours été la base des États et de la religion, Dieu lui donna une industrie incomparable pour les former aux plus solides vertus, et leur apprendre que l'héroïsme chrétien n'est point incompatible avec la faiblesse de leur sexe et la délicatesse de leur tempérament. Quelle preuve plus authentique en pourrais-je donner que cette *Philothée* qui enseigne tous les jours tant de dames chrétiennes, et leur propose une vertu si douce et une dévotion si agréable, qu'à peine la peut-on voir sans être épris d'amour pour elle? ce fut ce qui porta une dame très-noble et très-vertueuse à écrire à ce saint prélat en ces termes :

« J'ai lu six fois depuis un an votre *Philothée*; je ne sais si sa
 « conversation m'a rendue meilleure ; mais au moins je voudrais
 « bien lui ressembler. J'ai lu aussi depuis un mois tout votre
 « *Théotime*, et j'ai appris que l'amour de notre bon Dieu n'est
 « pas de la nature de ceux du monde et de la cour. Je vais donc
 « tâcher de monter ma vie sur celle de votre *Philothée*, et de
 « n'aimer avec *Théotime* rien que Dieu, ou pour lui, et selon
 « sa très-sainte volonté. Je vous prie, Monsieur, de m'assister
 « de vos prières et de me donner quelques conseils particuliers.
 « Au reste, je ne vous ferais pas cette demande si je n'étais très-
 « assurée que Dieu vous a ouvert le livre des consciences, et
 « qu'en vous déclarant mon nom, je vous découvre qui je suis
 « et tout ce qui se passe dans mon intérieur. De plus, je trouve
 « vos pratiques et votre dévotion si ajustées à mon humeur et à
 « la faiblesse de mon sexe, que je ne crois pas que vous puissiez
 « rien me recommander que je ne puisse très-facilement ac-
 « complir.

« Je connais plusieurs dames qui ont le bien de vivre sous
 « votre sainte conduite, et qui m'ont assuré que Dieu vous avait
 « fait naître en ce siècle pour nous apprendre la vertu, et qu'il
 « ne tiendra qu'à nous d'être saintes, si nous voulons suivre les
 « douces lois de votre sainteté. Pour moi, je vous choisis pour
 « mon bon père et mon bon directeur, et je vous jure que, vou-
 « lant être tout à Dieu, je me propose d'être votre chère fille
 « selon Dieu.

« Adieu, Monsieur et très-cher père, et continuez de faire
« comme vous commencez, autant de saintes qu'il y a de femmes
« dans le monde. »

On ne peut rien souhaiter à la fin de cette lettre que la réponse de notre saint, où je suis persuadé qu'il renferma tout ce qui peut servir à la conduite spirituelle d'une dame. Mais, continue le Père Talon, puisqu'on n'a pas pu la retrouver, il faut se contenter que je réponde à toutes les dames de la part du saint prélat, et que je leur donne une conduite générale dont tous les points sont ramassés de ses écrits.

259. — Premièrement, comme la dévotion des femmes est fort sujette à l'inconstance, d'abord il tâchait d'affermir leur jugement et d'arrêter leur volonté, afin de la maintenir dans un état de persévérance.

Suite.

Secondement, il les exerçait plus à la pratique des vertus qu'à la contemplation, et il les faisait longtemps servir Dieu dans la vie de Marthe, avant de les admettre à celle de Marie. Sa maxime était qu'il fallait s'approcher de Jésus avant de s'unir à lui, et qu'il fallait servir un si bon maître, laver ses pieds avec ses larmes et les essuyer de ses cheveux, avant d'être admis sur son sein, et de reposer avec lui dans l'union du saint amour.

Troisièmement, il bannissait tout ce qui peut rendre la dévotion ridicule ou haïssable, et il disait que Dieu et la vertu ne peuvent être dans une âme, sans que le prochain n'en ressente quelque douceur. Cela n'empêchait pas qu'il ne permit de laisser couler les larmes que les yeux ont coutume de verser quand le cœur est rempli du saint amour ; mais il voulait qu'elles coulassent doucement, et ainsi que ce fleuve des Indes qui déborde durant les nuits, et qui au premier retour du soleil s'arrête, ou pour le moins semble n'oser couler qu'imperceptiblement.

La quatrième condition qu'il désirait dans la vertu d'une dame était une grande simplicité. Il disait souvent que la finesse est comme une cantharide, qui avait coutume de s'attacher sur la douceur de leur naturel pour le pervertir. Il ajoutait que, quand une fois les femmes avaient pu bannir l'hypocrisie et les déguisements, elles étaient plus fortes que les hommes dans leur dévotion. Mais comme leur simplicité peut aisément dégénérer en niaiserie, et les faire tomber dans des illusions, il voulait qu'elles fussent prudentes, et que jamais

elles ne fissent rien qu'avec conseil ; parce qu'autrement elles se mettent en danger de prendre des songes pour des révélations, et d'imiter les araignées, qui passent toute leur vie à travailler sur quelques petites toiles où elles ne prennent que des mouches.

Cinquièmement, il voulait qu'au milieu des assauts du monde et de ses vanités, elles fussent comme certains rochers qui croissent, dit-on, au milieu des vagues, et qu'elles vécussent comme on le dit des alcyons, qui, étant environnés d'eau, ne respirent que l'air et ne contemplent que les cieux, et qui, nageant ainsi que les poissons, chantent comme les oiseaux. « Voilà, disait ce saint prélat, l'image d'une dame qui, quoique au milieu du monde, vit selon l'esprit de Dieu, en sorte que parmi les appas et tous les attraits de la terre, elle n'a des yeux et un cœur que pour le ciel, et que, vivant avec les hommes, elle n'a une bouche et un esprit que pour louer et bénir Dieu avec les Anges. »

La sixième leçon qu'il leur donnait était de pratiquer exactement les avis de Salomon et ceux de l'Apôtre sur la trop grande curiosité. Il voulait qu'elles ne désirassent pas savoir plus qu'il ne faut, et qu'elles n'occupassent point inutilement leur esprit à l'acquisition d'une vaine science, qui, roulant sur des objets inutiles pour l'accomplissement des devoirs de leur état, ne peut que leur enfler le cœur.

Septièmement, il était l'ennemi mortel d'une certaine fausse piété dont le caractère est d'être oisive ; et il a souvent enseigné que la véritable dévotion des femmes était de passer leur temps utilement, de l'employer avec un saint ménage, et d'en tirer une usure profitable pour l'éternité.

Huitièmement, il assurait qu'une dame chrétienne doit surtout fuir avec soin tout ce qui peut alarmer la pudeur. Il regardait l'honneur et la pureté comme l'âme des femmes, sans laquelle elles ne sont que des tombeaux vivants. On lui a entendu dire une fois à une dame qui vivait licencieusement : « Mon Dieu ! ma pauvre fille, osez-vous bien porter un visage de femme avec une âme de mégère ? En vérité, si vous ne changez bientôt de vie, je prierai tous vos parents de vous ôter un nom que vous déshonorez. »

Neuvièmement, il n'obligeait pas ses pénitentes à mener une

vie sauvage. Au contraire, il leur recommandait de vivre selon leur condition dans les compagnies, et de se prêter à tous les entretiens et à toutes les récréations convenables à leur qualité; mais il voulait que leur vertu fût de la nature de cet oiseau qu'on dit être du paradis, dont il porte le nom, et qu'on prétend passer toute sa vie sur la terre, sans jamais s'y attacher, en sorte que, lors même qu'il veut se délasser, il a certains petits filets avec lesquels il se lie aux branches de quelque arbre, où il demeure quelque temps suspendu. De même il voulait que, si elles viennent à s'attacher à quelque créature, ce ne fût que pour se reposer en Dieu et s'arrêter en lui, comme ceux qui pêchent les perles, et qui, les trouvant dans des coquilles d'huitres, n'estiment que ces petits trésors qui y sont renfermés.

260. (SAINT ALPHONSE, n^{os} 96 et 97, 114-165 et 212-223.) — Avec les personnes pieuses.
 Aux femmes pieuses qui communient¹ fréquemment vous recommanderez, en général, de recevoir le sacrement de pénitence au moins chaque semaine. Lorsqu'elles ne vous apportent que des imperfections qui ne sont pas des péchés véniels certains, vous pouvez, dit Bonacina², les absoudre sous condi-

¹ Lib. VI, n. 432; V, 4, *Si dubitetur*.

² La communion qui se fait une fois tous les huit jours n'était point considérée, dans les premiers siècles, comme fréquente; de saints auteurs, même très-rapprochés de nous, ne la regardaient pas non plus comme telle. « Jamais « je n'ai regardé comme fréquente, dit saint Alphonse, la communion de cha- « que semaine : on regarde comme telle celle qui se fait plusieurs fois par se- « maine. L'on sait, dit-il encore, qu'après le dixième siècle la tiédeur des « fidèles, qui dura jusqu'au seizième siècle, devint si grande qu'il y en avait « très-peu qui communiaient trois fois par an, et celui qui communiait six « ou sept fois l'année était un prodige; c'est pourquoi il est rapporté dans la « Vie de saint François de Sales, comme une marque de grande piété, que « son père communiait chaque mois. L'on regardait aussi comme une chose « fort étonnante que saint François de Borgia, étant encore séculier, commu- « niât chaque dimanche, et le public disait que c'était trop souvent; mais la « grande froideur de ces temps malheureux n'empêche pas de dire que la « communion de chaque mois ou de chaque semaine ne peut pas être appelée « fréquente, puisque, d'après l'ancienne discipline de l'Église, on doit l'ap- « peler rare plutôt que fréquente. » *De la communion fréquente*, page 7 et 31.

Cet opuscule du saint fut présenté au Pape Clément XIII, qui en fut satisfait. Il dit au saint, dans une effusion de cœur, qu'il avait connu lui-même par sa propre expérience combien cette pratique (de la communion fréquente) était avantageuse au bien des âmes, et le chargea de réfuter l'opinion des esprits systématiques qui soutenaient le contraire. De retour chez lui, Alphonse se mit au travail, et composa une savante réfutation, qui fut imprimée incessamment, et la présenta lui-même au souverain pontife, qui fut aussi satisfait de cet opuscule qu'étonné de la facilité avec laquelle il avait été achevé. (Vie

tion ; mais je n'admets ce sentiment que pour des cas rares, et lorsque ces personnes ne pourraient plus assigner dans leur vie passée une matière certaine ou seulement avec une grande peine. Au reste, je dis que, lorsque le pénitent ne présente pas une matière certaine, le confesseur n'est pas obligé de se tourmenter pour la trouver afin de donner l'absolution ; et dans le cas où il l'aurait cherchée sans la trouver, il n'est pas tenu de donner l'absolution sous condition. Cela a lieu lorsque le pénitent se confesse d'imperfections dont on doute si elles parviennent jusqu'au péché véniel. Mais s'il accuse des péchés véniels certains et habituels, des impatiences, des gourmandises, des distractions et autres choses semblables, il faut voir, pour l'absoudre, s'il s'est fait violence quelquefois et a surmonté sa passion. Dans ce cas, on peut regarder ses manquements plutôt comme un effet de la fragilité humaine que du manque de contrition et de ferme propos. Au contraire, s'il tombait fréquemment dans de semblables fautes, et cela sans résistance, alors on doit le traiter comme un récidif, n° 210.

Suite.

261. — Gardez-vous d'empêcher les personnes pieuses, et surtout les femmes, de s'adresser à un autre confesseur. Lorsqu'elles le font, témoignez-en de la joie. Bien plus, obligez-les d'aller quelquefois à d'autres. J'en excepte les âmes très-scrupuleuses, pour lesquelles il y aurait lieu de craindre de grandes inquiétudes, si elles s'adressaient à un confesseur qui ne connaît pas l'état de leur conscience. Ne témoignez jamais à aucune personne le désir de la diriger. Ne dites jamais de mal des autres confesseurs ; au contraire, excusez prudemment les erreurs dans lesquelles ils auraient pu tomber. Ne vous chargez pas de ceux qui veulent quitter leur confesseur sans un pressant motif, *nisi adsit urgens causa*. C'est la doctrine de saint Philippe de Néri, de saint François de Sales et de saint Charles Borromée.

En effet, de là naissent la dissipation d'esprit, les divisions et quelquefois des scandales. Ce n'est pas assez, pour changer son confesseur, que le pénitent sente pour lui une espèce de répugnance et d'aversion, ou qu'il n'ait plus confiance en ses paroles ; car tout cela, dit sainte Thérèse, n'est souvent qu'une

du saint, p. 234, extrait des *Principes de direction*, par un professeur de théologie, p. 41, ouvrage approuvé par M^{sr} l'évêque du Puy.

(Note du traducteur.)

tentation du démon. De là, cet avis de saint François de Sales : « Il ne faut pas changer de confesseur sans grande raison ; mais il ne faut pas non plus être invariable, lorsqu'il survient des raisons légitimes de changer. » Au reste, le défaut de sainteté, suivant sainte Thérèse, peut être un juste motif de changer de confesseur. *Si le confesseur, dit la sainte, est sujet à quelque vanité, il faut le changer : étant vain, il rendra vains ses pénitents.* Le défaut de science peut encore être une forte raison de le changer ; mais il faut qu'on en ait de bonnes preuves. Enfin, sainte Thérèse dit que, dans ses doutes, le pénitent peut bien, quelquefois même qu'il lui est utile, de prendre conseil d'un autre savant directeur.

262. — Évitez aussi toute partialité. Il en est qui s'attachent à quelques personnes en particulier. Pour elles, tout le zèle, le temps et les soins. Il est vrai, certaine personne peut avoir besoin de plus d'assistance qu'une autre ; mais autre chose est l'assistance, autre chose est l'attachement qui fait négliger le soin des autres. Ainsi, vous ferez bien d'assigner à cette personne plus nécessaire un jour et une heure particulière, afin que vos autres pénitents n'en souffrent pas. N'élevez pas trop la voix en confessant les personnes pieuses, même lorsque vous ne parlez point de péchés, vous pourriez faire craindre aux autres de confesser leurs fautes. N'accordez pas facilement aux jeunes personnes pieuses la permission de se couper les cheveux ni de porter quelque habit de religion. Avant d'en venir là, ayez soin de les affermir pendant longtemps dans la dévotion et dans la vertu. Combien n'en voit-on pas qui, par suite de condescendance inconsidérée des confesseurs, quittent leur costume et se marient, au grand scandale de tout le monde !

Ne permettez pas non plus à ces jeunes personnes de se faire apprendre à lire et beaucoup moins à écrire par des hommes : combien de jeunes filles innocentes ont trouvé la perte de leur âme en recevant des leçons de lecture ! Si ce n'est pas là une occasion prochaine de péché, c'en est au moins une très-dangereuse. Qu'elles se fassent montrer par une femme ou par un de leurs jeunes frères, et cela encore avec précaution ; autrement, ne leur donnez pas l'absolution. Traitez de même les mères qui permettent cela. Enfin, ne permettez pas aux jeunes personnes de courir au hasard par les églises ni d'y rester trop longtemps

suite.

au risque de faire fâcher leurs parents. Au contraire, exhortez-les à leur obéir en tout, et à faire de bon cœur tout ce qui se présente dans la maison. Comment et combien devez-vous fuir la familiarité avec vos pénitents, je vous l'ai dit aux nos 156 et suivants. Venons maintenant à la direction des personnes pieuses.

Motifs et moyens
de les conduire
à la perfection.

263. — Ces paroles que le Seigneur dit à Jérémie : *Ecce constitui te super gentes, ut evellas et dissipas, et ædifices et plantes*, il les adresse à tous les confesseurs; car ils doivent non-seulement arracher les vices de l'âme de leurs pénitents, mais encore planter les vertus. Il est donc utile d'indiquer ici, pour les nouveaux confesseurs, les moyens de conduire les âmes pieuses à la perfection. On ne doit pas, comme nous avons dit plus haut, éloigner les pécheurs; mais c'est une œuvre infiniment agréable à Dieu que d'orner ses épouses, c'est-à-dire de cultiver les âmes afin qu'elles soient entièrement à lui. Une âme parfaite lui plaît beaucoup plus que mille imparfaites. Ainsi, quand vous voyez une âme qui vit exempte de péchés mortels, vous ne devez rien négliger pour l'introduire dans la voie de la perfection et de l'amour divin. Représentez-lui les raisons sans nombre que nous avons d'aimer ce Dieu qui est d'ailleurs infiniment aimable, et la reconnaissance que nous devons à Jésus-Christ, qui nous a aimés jusqu'à mourir pour nous. Faites-lui comprendre tout le danger des âmes qui, appelées de Dieu à une vie plus parfaite, demeurent sourdes à sa voix. Or, la direction du confesseur à l'égard des âmes pieuses consiste principalement en trois choses : dans la méditation ou la contemplation, dans la mortification, et dans la fréquentation des sacrements. Nous allons examiner chacune en particulier.

La méditation.

264. — Lorsqu'il rencontre une âme qui abhorre le péché mortel, et qui désire de s'avancer dans l'amour de Dieu, le bon confesseur doit premièrement l'engager à faire l'oraison mentale, c'est-à-dire à méditer les vérités éternelles et la bonté de Dieu. Quoique la méditation ne soit pas nécessaire au salut comme la prière, néanmoins il semble qu'elle est nécessaire aux âmes pour se conserver dans la grâce de Dieu. Le péché est compatible avec les autres exercices de piété; mais le péché et la méditation sont deux choses qui s'excluent. Ou bien on quittera le péché, ou bien on quittera la méditation. *L'âme qui persévère dans la méditation*, disait sainte Thérèse, *quels que soient*

les péchés que le démon lui fasse commettre, arrivera certainement au port du salut. Aussi, de tous les exercices de piété, n'en est-il aucun dont le démon cherche autant à nous détourner; car il *sait bien*, ajoute la même sainte, *qu'une âme fidèle à l'oraison est une âme perdue pour lui.* D'ailleurs, l'amour est le lien qui unit l'âme à Dieu. Or, la fournaise où s'allume cet amour, c'est l'oraison ou la méditation. *In meditatione mea exardescet ignis*¹.

Manière de la
faire aimer.

265. — Vous commencerez donc par initier l'âme à la pratique de l'oraison. Qu'elle en fasse d'abord une demi-heure par jour : la durée en augmentera avec sa ferveur. Le pénitent vous dira peut-être qu'il n'a ni le temps ni le lieu convenables; ne vous arrêtez point à ces difficultés. Dites-lui qu'au moins dans la matinée ou dans l'après-midi, lorsqu'il est plus tranquille, ou même durant le travail, lorsqu'il ne peut faire autrement, il élève son âme à Dieu, pense aux vérités de la foi, aux fins dernières dont le souvenir, surtout celui de la mort, est plus utile aux commençants, ou enfin à la Passion du Sauveur, dont la méditation convient à tous. Si la personne sait lire, elle fera bien de se servir d'un livre de piété, du moins pour entrer en oraison, comme le pratiquait sainte Thérèse.

Dites-lui de choisir les sujets qui lui donnent le plus de dévotion; de s'arrêter lorsqu'elle éprouve quelque bon sentiment, et de remplacer les réflexions par des actes, des prières ou des résolutions : 1° *par des actes*, c'est-à-dire des actes d'humilité, de remerciement, de foi, d'espérance, surtout des actes multipliés de contrition et de charité, en s'offrant, en se remettant tout entière à la volonté de Dieu; elle aura soin de répéter le plus souvent possible l'acte pour lequel elle se sentira le plus d'attrait; 2° *par des prières*. C'est de la prière que dépend toute notre perfection; car, dit saint Augustin, le Seigneur n'accorde ordinairement ses grâces, et surtout la grâce de la persévérance, qu'à la prière. Le Sauveur nous l'a dit : *Petite et accipietis*. Donc, conclut sainte Thérèse, celui qui ne demande pas n'obtient pas.

Il suit de là que, si nous voulons nous sauver, il faut toujours prier, et surtout demander ces deux grâces, la persévérance et l'amour de Dieu. Or, le temps le plus propre à la prière est certainement celui de la méditation. Celui qui ne fait pas l'oraison

¹ Psalm. xxxviii, 4.

prie rarement, parce que rarement il s'applique à considérer les grâces dont il a besoin et la nécessité de la prière. C'est pour cela que celui qui ne fait pas l'oraison persévère difficilement dans l'amitié de Dieu *par des résolutions*, afin que la méditation ne reste pas stérile, et que l'âme mette à profit les lumières qu'elle reçoit dans l'oraison. On ne doit jamais finir l'oraison, dit saint François de Sales, sans prendre quelque résolution particulière, comme d'éviter un défaut dans lequel on tombe plus souvent, ou de pratiquer une vertu dans laquelle on se connaît plus faible. Sur tout ceci, vous lirez les n^{os} 300 et suivants, où je vous donnerai des instructions pour l'oraison mentale.

En demander
compte.

266. — Vous exigerez de ces âmes qu'elles vous rendent compte de leur oraison. Vous leur demanderez comment elles l'ont faite, ou même si elles l'ont faite. Obligez-les de s'accuser avant toute autre chose d'avoir omis leur oraison, si cela est arrivé; car, si elles quittent l'oraison, elles sont perdues. *L'âme qui abandonne l'oraison, dit sainte Thérèse, n'a pas besoin du démon pour se damner: elle se place de ses propres mains dans l'enfer.* O Dieu! que de bien pourraient faire les confesseurs s'ils étaient un peu soigneux à cet égard! Mais quel compte n'ont-ils pas à rendre à Dieu s'ils ne le font pas, puisqu'ils sont obligés de faire tous leurs efforts pour procurer l'avantage de leurs pénitents! Combien d'âmes ils pourraient mettre dans le chemin de la perfection et préserver des rechutes dans le péché mortel, s'ils avaient cette attention si peu coûteuse de les initier à l'oraison et de leur demander, au moins dans le commencement de leur vie spirituelle, si elles l'ont faite ou non! Lorsqu'une âme est affermie dans l'oraison, il est rare qu'elle perde Dieu. C'est pourquoi vous ne devez pas conseiller l'oraison seulement aux personnes craignant Dieu, mais encore aux pécheurs. Pourquoi retournent-ils à leur vomissement? C'est ordinairement qu'ils ne réfléchissent pas.

Consoler dans les
sécheresses.

267. — Ce soin de demander compte de l'oraison, vous devez surtout l'avoir lorsque vos pénitents se trouvent dans la désolation spirituelle. Le Seigneur a coutume d'attirer l'âme qui vient de se donner à lui, par des lumières spéciales, des larmes et des consolations sensibles. Mais après quelque temps il en ferme la source afin de l'élever à une plus grande perfection en la détachant de ces douceurs sensibles dans lesquelles il se glisse faci-

lement quelque imperfection et quelque retour d'amour-propre. Sans doute les consolations sensibles, et surtout les attrait naturels, sont des dons de Dieu, mais ils ne sont pas Dieu lui-même. Ainsi, pour détacher ses épouses de ses dons, et les forcer en quelque sorte à aimer le donateur d'un amour plus pur, il permet qu'elles ne trouvent plus dans l'oraison leurs anciennes jouissances, mais du dégoût, des aridités, des peines, et quelquefois des tentations.

Ayez le plus grand soin de relever le courage de ces âmes affligées, de peur qu'elles ne laissent l'oraison et les communions prescrites. Rappelez-leur ce que disait saint François de Sales, qu'une once d'oraison faite au milieu de la désolation pèse plus devant Dieu que cent livres faites au milieu des consolations. En effet, celui qui aime Dieu pour les consolations, aime plus les consolations de Dieu que Dieu lui-même ; au contraire, celui-là montre qu'il aime véritablement Dieu, qui l'aime et marche à sa suite privé de toute consolation : voilà pour la méditation. Je crois utile de donner ici aux jeunes confesseurs quelques notions sur l'oraison infuse ou contemplation, sur ses différents degrés, et sur les autres dons surnaturels, avec les règles tracées par les maîtres de la vie spirituelle pour la conduite des âmes que Dieu favorise de pareilles grâces.

268. — Si vous rencontrez une âme qui ait reçu le don de la contemplation, vous devez bien connaître la manière de la conduire et de la préserver des illusions : autrement, vous lui ferez beaucoup de mal, et vous en rendrez un grand compte à Dieu, dit saint Jean de la Croix. La contemplation diffère beaucoup de la méditation. Dans la méditation on cherche Dieu par l'effort de la pensée ; dans la contemplation on voit, sans fatigue, Dieu déjà trouvé. Dans la méditation, l'âme agit par sa propre puissance ; dans la contemplation, c'est Dieu qui agit, tandis que l'âme est *passive*, recevant les dons répandus en elle par la grâce sans qu'elle agisse d'aucune manière. En effet, la lumière et l'amour divin dont elle est remplie la rendent amoureusement attentive à contempler la bonté de son Dieu, qui la comble alors de ses précieuses faveurs.

Avis sur la contemplation.

269. — Il faut encore vous souvenir qu'avant d'accorder aux âmes le don de la contemplation, le Seigneur les introduit d'ordinaire dans l'oraison de *recueillement* ou de *repos contemplatif*

Ses différents degrés.

suivant l'expression des maîtres de la vie spirituelle. Ce n'est point encore la contemplation infuse, car l'âme est encore dans l'état actif. Ce *recueillement* (je parle ici du recueillement naturel; je parlerai plus tard du surnaturel, n° 274,) à lieu lorsque l'esprit n'a pas besoin de sortir, en quelque sorte, dehors, pour considérer un mystère ou une vérité de la foi; mais que, dégagé des créatures et retiré, pour ainsi dire, au dedans de l'âme, il considère non-seulement sans fatigue, mais avec une grande suavité cette vérité ou ce mystère.

Le *repos contemplatif* est presque la même chose. La seule différence, c'est que dans le recueillement l'âme demeure appliquée à une pensée pieuse en particulier, tandis que dans le repos une connaissance générale de Dieu la fixe et l'attire amoureusement vers Dieu. Quoique ce recueillement ou ce repos contemplatif soit une oraison naturelle, néanmoins, lorsque l'âme l'éprouve, elle doit cesser non-seulement la méditation, mais encore les actes de la volonté, d'amour, d'offrande, de résignation, et demeurer amoureusement unie à Dieu dans un repos absolu: voilà ce que disent quelques mystiques. Il m'est impossible de partager leur avis.

Je ne nie pas que l'âme doive cesser de méditer lorsqu'elle est suffisamment recueillie, puisqu'elle a trouvé sans effort ce qu'elle recherchait; d'autant que la méditation ordinaire, comme le dit très-bien le Père Seigneri¹, produit bientôt la contemplation qu'on appelle *acquise*, et qui d'une seule vue connaît les vérités dont la connaissance était auparavant le fruit de la réflexion et du travail: mais pourquoi dans cet état l'âme devrait-elle s'abstenir des actes bons de la volonté? Au contraire, quel moment plus favorable pour les produire que ce recueillement? Il est vrai que saint François de Sales conseille à sainte Chantal de ne produire aucun nouvel acte lorsque dans l'oraison elle se trouvera unie à Dieu. Pourquoi? Parce que la sainte jouissait déjà de la contemplation passive. Mais quand l'âme est encore dans l'état actif, comment les actes bons de la volonté pourraient-ils empêcher les opérations de la grâce?

Le même saint indiquait aux âmes pieuses dont il avait la direction un certain nombre d'aspirations à faire pendant ce temps-là. Si l'âme est dans l'état de contemplation passive, alors, bien

¹ *Accord entre le travail et le repos*, part. I, c. 1, n. 1.

qu'elle n'acquière aucun mérite, puisqu'elle n'agit pas, néanmoins elle reçoit une grande vigueur pour agir ensuite avec plus de perfection; au contraire, dans l'état actif, pour mériter elle doit agir, en produisant des actes de sa volonté. « Ainsi, conclut très-bien le Père Seignerí, lorsque Dieu parle et agit, l'âme doit se taire et suspendre ses opérations; tout ce qu'elle doit faire, c'est de donner au commencement une attention pleine d'amour aux opérations divines. Si Dieu ne parle pas, l'âme doit, pour s'unir à lui, recourir, suivant le besoin, à la méditation, aux affections, aux prières, aux résolutions. Mais ces actes, et cela s'entend, doivent se faire sans effort, l'âme choisissant de préférence ceux pour lesquels elle aura plus d'attrait. »

270. — Souvenez-vous qu'avant de faire entrer l'âme dans la contemplation, Dieu a coutume de l'éprouver par l'*aridité surnaturelle*, afin de la purifier de ses imperfections, qui sont des obstacles à la contemplation. Or, on distingue l'*aridité sensible* et l'*aridité substantielle*. Nous parlerons de cette dernière au numéro suivant. L'*aridité sensible*, lorsqu'elle est naturelle, est accompagnée d'ennui pour les choses de Dieu, de ténèbres moins épaisses et moins durables. Lorsqu'elle est surnaturelle, elle jette l'âme dans une obscurité très-profonde, plus durable et toujours croissante. Néanmoins, dans cet état, l'âme se sent, d'une part, plus détachée des créatures et plus occupée de Dieu, qu'elle désire avec ardeur et constance d'aimer parfaitement; mais, d'une autre part, elle se voit dans une sorte d'impuissance de réaliser son désir à cause de ses imperfections, qui lui paraissent attirer la haine de Dieu. Malgré tout cela, elle ne laisse pas de s'exercer courageusement à la pratique de la vertu. Cette sensible aridité est un trait de la grâce; c'est une lumière surnaturelle, mais une lumière accompagnée de peines et de ténèbres.

Conduite de
Dieu.

Voulant se communiquer immédiatement, et rencontrant les sens et les facultés de l'âme peu propres à la recevoir à cause des affections sensibles et en quelque sorte matérielles, cette lumière occasionne à l'âme ces ténèbres bien pénibles, il est vrai, mais très-utiles. Grâce à elles, l'âme se détache de tous les plaisirs sensibles, corporels ou spirituels. Elle acquiert de plus une grande connaissance de sa misère, de son impuissance à rien

faire de bien ainsi qu'un grand respect pour Dieu, qu'elle se représente majestueux et terrible. Encouragez l'âme que vous trouverez en cet état, et dites-lui d'espérer de grandes choses de Dieu, qui la traite de la sorte. Dites-lui de ne pas se tourmenter à méditer, mais de s'humilier, de s'offrir à Dieu, et de s'abandonner avec une entière résignation aux dispositions toujours bienveillantes de sa tout aimable volonté.

271. — Après avoir purifié l'âme de toute affection sensible, le Seigneur a coutume de lui communiquer le don de la contemplation, de recueillement surnaturel, de repos et d'union. Nous en parlerons plus bas. Mais avant l'union et après le recueillement et le repos, il l'éprouve d'ordinaire par l'aridité *spirituelle*, appelée pour cela aridité *substantielle*. Dieu veut par là que l'âme s'anéantisse en elle-même. L'aridité du sentiment est une soustraction de la dévotion sensible : l'aridité de l'esprit est une lumière céleste par laquelle Dieu fait connaître à l'âme son néant. C'est alors que l'âme se trouve dans la plus cruelle agonie. D'un côté, elle se sent plus résolue que jamais de se vaincre en tout et de servir Dieu ; et, d'un autre côté, connaissant mieux ses imperfections, il lui semble que Dieu la rejette et l'abandonne à cause de ses ingratitude.

Les exercices de piété, les oraisons, les communions, les mortifications ne servent qu'à l'affliger davantage, parce que, les faisant avec le plus grand dégoût et la plus grande peine, elle croit qu'ils la rendent tous plus coupable et plus odieuse à Dieu. Quelquefois même il semble à ces pauvres âmes qu'elles ont de la haine pour Dieu, que Dieu les a déjà réprochées, et qu'il commence dès cette vie à leur faire éprouver les peines de l'enfer, en les abandonnant. D'autres fois le Seigneur promet que cette désolation soit accompagnée de mille autres tentations et mouvements d'impureté, de colère, de blasphème, d'incrédulité et surtout de désespoir. Dans cette étrange confusion et dans cette obscurité profonde, ne pouvant bien distinguer la résistance de la volonté, elles craignent d'avoir consenti, et se croient en conséquence bien plus abandonnées de Dieu. Cependant cette résistance a eu lieu, mais les ténèbres qui les enveloppent les empêchent de la connaître, du moins avec certitude.

Conduite du confesseur.

272. — Si vous rencontrez une âme de ce caractère, qui, marchant dans le chemin de la perfection, se croie abandonnée de

Dieu, ne vous laissez pas effrayer à la vue de cette confusion, ni au récit de ses sentiments de crainte et de désespoir. Gardez-vous de paraître timide ou embarrassé. Au contraire, exhortez-la fortement à ne rien craindre, et à mettre plus que jamais sa confiance en Dieu, en lui disant ce que le Sauveur lui-même dit un jour à sainte Thérèse : *Personne ne perd Dieu sans savoir qu'il le perd*. Dites-lui que toutes ses tentations de blasphème, d'incrédulité, d'impureté et de désespoir, ne sont pas des consentements, mais des peines qui, supportées avec résignation rendent plus intime son union avec Dieu. Dites-lui que Dieu ne saurait haïr une âme qui l'aime et qui a bonne volonté; que c'est ainsi qu'il traite les âmes les plus chères à son cœur. *C'est par les aridités et les tentations*, dit sainte Thérèse, *que le Seigneur éprouve ses amis. Quand la sécheresse durerait toute la vie, l'âme ne doit pas abandonner l'oraison; le temps viendra où tout sera payé.*

Excellente instruction pour une âme désolée. Exhortez-la donc à espérer fermement de grandes choses, puisque Dieu la conduit par la voie la plus sûre, la voie de la croix. En attendant, dites-lui : 1° qu'elle s'humilie et se reconnaisse digne d'un pareil traitement à cause de ses infidélités passées; 2° qu'elle se résigne entièrement à la volonté de Dieu, s'offrant à souffrir ses peines et même de plus grandes, selon qu'il lui plaira; 3° qu'elle s'abandonne, comme si elle était morte, entre les bras de la divine bonté, et à la protection de Marie, que l'Église appelle la Mère de la miséricorde et la consolatrice des affligés.

273. — L'aridité sensible dure jusqu'à ce que les sens soient purifiés et que l'âme soit propre à la contemplation. L'aridité de l'esprit dure jusqu'à ce que l'âme soit propre à l'union divine. Remarquez qu'après l'union le Seigneur permet quelquefois le retour de cette aridité, afin, dit sainte Thérèse, que l'âme ne se néglige pas, et sente de temps en temps son néant. Lors donc que les affections sont purifiées, et que l'aridité sensible est finie, le Seigneur admet l'âme à la contemplation.

Différentes sortes de contemplation.

La contemplation est affirmative ou négative. Elle est *affirmative* lorsque, par le moyen de la lumière divine et sans effort de sa part, l'âme voit quelque vérité créée, comme le malheur de l'enfer ou le bonheur du paradis, etc., ou quelque vérité in-créée, comme la bonté de Dieu, sa miséricorde, son amour, sa

puissance. Elle est *négative*, lorsque l'âme connaît les perfections divines, non pas en particulier, mais en général, et que cette connaissance confuse lui donne une haute idée de la grandeur de Dieu. Cette sorte de contemplation lui fait aussi connaître confusément quelque vérité créée, telle, par exemple, que les horribles tourments de l'enfer, etc. Parlons maintenant des premiers degrés de la contemplation, savoir : le recueillement et le repos ; nous parlerons plus tard de l'union.

Premier degré,
de la contempla-
tion, le recueil-
lement surnatu-
rel.

274. — Le premier degré de la contemplation, c'est le *recueillement surnaturel*. Nous avons parlé du recueillement naturel au n° 269 ; il a lieu lorsque l'âme recueille ses facultés pour considérer Dieu au dedans d'elle-même. Il faut remarquer qu'on l'appelle *naturel*, non parce que l'âme peut l'opérer par ses propres forces : toute action vertueuse, pour mériter la vie éternelle, a besoin de la grâce, c'est pourquoi, à parler en général, elle est surnaturelle ; mais on lui donne ce nom, parce que l'âme est alors dans son état actif, et qu'elle agit avec le secours des grâces ordinaires. Le *recueillement surnaturel* est celui que Dieu lui-même opère, au moyen d'une grâce extraordinaire qui met l'âme dans l'état passif. Ainsi, le recueillement surnaturel ou infus a lieu lorsque les puissances de l'âme se recueillent non par l'effort de l'homme, mais par la lumière que Dieu répand, et qui allume dans l'âme un grand et sensible amour. En cet état, l'âme ne doit rien faire pour interrompre cet entretien tranquille inspiré par la douce vérité ; elle ne doit pas non plus se fatiguer pour réfléchir à des choses particulières, telles que son indignité ou les résolutions qu'elle peut faire. Elle ne doit pas même chercher à savoir ce que c'est que ce recueillement : son grand devoir est de se laisser conduire soit à considérer les vérités, soit à produire les actes pour lesquels Dieu lui donne plus d'attrait.

Second degré,
le repos.

275. — Le second degré, c'est le *repos*. Dans le recueillement, la force de l'amour est communiquée immédiatement aux sens extérieurs, que Dieu lui-même oblige à se recueillir au dedans de l'âme. Dans le repos, l'amour est communiqué immédiatement à l'esprit au fond de l'âme : l'amour est plus ardent et il se fait sentir aux sens eux-mêmes : cependant cela n'arrive pas toujours. Quelquefois l'âme jouit de l'oraison de repos sans aucune douceur sensible. Sainte Thérèse dit que dans cette oraison toutes

les puissances de l'âme ne sont pas suspendues ¹; que la volonté est liée, parce qu'alors elle ne peut aimer que Dieu qui l'attire à lui; mais que l'intellect, la mémoire ou l'imagination demeurent libres, et s'en vont errant çà et là. C'est pour cela, dit la sainte, que l'âme ne doit pas s'en inquiéter, mais se moquer de ses pensées, les tenir pour folles, et demeurer en repos : puisque la volonté est maîtresse, elle saura bien les rappeler sans que vous vous en mettiez en peine ². En effet, si l'âme veut s'appliquer à recueillir ses pensées, elle ne fera rien et perdra son repos. Dans cet état, bien moins encore que dans le recueillement, l'âme ne doit s'efforcer de former des résolutions ou d'autres actes de son choix ; elle doit se contenter de faire ceux auxquels elle se sent doucement attirée par Dieu lui-même.

276. — Parlons maintenant de l'oraison de pure contemplation, c'est-à-dire de la contemplation négative indiquée plus haut, et qui est plus parfaite que l'affirmative. Cette contemplation négative s'appelle la *claire obscurité*, parce que l'abondance de la lumière obscurcit l'entendement. Comme celui qui, regardant le soleil, est ébloui par sa splendeur, ne voit rien, mais comprend que le soleil est un grand foyer de lumière; ainsi, dans cette obscurité, Dieu communique à l'âme une abondante lumière qui ne lui donne l'intelligence d'aucune vérité particulière, mais une *notion générale et confuse de l'infinie bonté*; en sorte que l'âme se forme de Dieu une idée confuse, il est vrai, mais très-parfaite. Lorsque l'âme connaît imparfaitement quelque une des perfections de Dieu, elle a bien une idée de sa bonté; mais plus grande est cette idée, lorsqu'elle connaît que la perfection est incompréhensible.

Oraison de pure contemplation.

Dans ses admirables lettres, le cardinal Petrucci dit que cette oraison d'obscurité s'appelle ainsi, parce qu'en cette vie l'âme est incapable de connaître clairement la Divinité; en sorte que, même dans cet état, elle la connaît sans la connaître; seulement, elle la connaît mieux que par tout autre moyen. Elle ne la connaît pas, parce que, Dieu n'étant pas une chose qui puisse revêtir une image ou une figure, l'entendement ne saurait s'en former une idée parfaite; ainsi, il ne comprend autre chose sinon qu'il ne peut le comprendre. C'est pour cela que saint Denis l'Aréopagite appelle cette intelligence : *la connaissance sublime de Dieu*

¹ In Vita, c. XIV. — ² *Chemin de la perfection*, p. 200.

par ignorance. Dans cette oraison d'obscurité, toutes les puissances intérieures de l'âme sont suspendues, souvent même les sens extérieurs ; de sorte que l'âme entre quelquefois dans l'*ivresse spirituelle*, qui se manifeste par les actes d'un amour en délire, tels que des chants, des cris, des larmes abondantes, des sauts et autres choses semblables, comme il arriva à sainte Madeleine de Pazzi.

Oraison d'union. 277. — Après lui avoir fait parcourir ces divers degrés, le Seigneur conduit l'âme à l'union. L'unique but de l'âme doit être de s'unir à Dieu. Mais, pour se sauver, il n'est pas nécessaire qu'elle parvienne à l'union *passive*, l'union *active* suffit. Dieu ne conduit pas toutes les âmes par des voies surnaturelles, dit sainte Thérèse ; il en est même peu qu'il dirige de la sorte. Dans le ciel nous en verrons beaucoup qui, sans avoir eu ces grâces extraordinaires, seront plus glorieuses que celles qui les auront reçues. L'union *active* et la parfaite conformité à la volonté de Dieu : c'est en cela, sans aucun doute, que consiste toute la perfection de l'amour divin. *La perfection*, dit sainte Thérèse ¹, *ne consiste pas dans l'extase ; mais la véritable union de l'âme avec Dieu, c'est l'union de sa volonté avec la volonté divine.*

Cette union est nécessaire, mais non pas l'union passive. *Les âmes qui ne jouissent que de l'union active*, dit ailleurs la même sainte, *peuvent avoir beaucoup plus de mérite, car elle est le fruit de leurs efforts ; le Seigneur les traite comme des âmes fortes, à qui il réserve pour le leur donner tout à la fois, ce dont il les prive ici-bas* ². Le cardinal Petrucci ajoute que, dans la contemplation infuse, l'âme peut très-bien parvenir, avec le secours de la grâce ordinaire, à détruire sa propre volonté, et à la transformer en Dieu, en ne voulant plus que ce que Dieu veut. Les passions dont elle éprouve les mouvements ne l'empêchent pas de se transformer en Dieu. Or, en cela consistant toute la sainteté, l'âme ne doit désirer et rechercher autre chose, sinon que Dieu la conduise et fasse en elle suivant sa volonté.

La grande maîtresse de l'oraison, sainte Thérèse, dit que dans l'union *passive* l'âme *ne voit, ni ne sent, ni n'aperçoit son état*, parce que l'abondance de la lumière et de l'amour forme cette bienheureuse obscurité dans laquelle se trouvent suspendues toutes les puissances de l'âme. La mémoire ne se souvient que

¹ *Pensées sur l'amour de Dieu*, pens. 111. — ² *AVIS pour l'oraison*, 22.

de Dieu ; la volonté est tellement unie à Dieu, qu'elle ne peut aimer d'autre objet, et l'entendement est rempli de tant de lumière, qu'il ne peut penser à autre chose, pas même à la grâce dont il jouit ; de sorte qu'il conçoit, mais sans comprendre. En un mot, l'âme, dans cet état, possède une connaissance claire et expérimentale de Dieu présent, qui unit intimement cette âme à lui-même.

Cette union, continue la sainte, *ne dure guère, tout au plus une demi-heure* ¹. Dans les autres contemplations dont nous avons parlé, Dieu se fait connaître comme voisin ; mais ici, c'est comme présent, et l'âme a le délicieux sentiment de son union avec lui. C'est pourquoi, dit la sainte, dans les autres contemplations l'âme peut douter si c'est Dieu, mais ici elle ne le peut pas. Néanmoins, le confesseur doit l'avertir qu'elle n'est pas pour cela impeccable ; qu'ainsi, plus elle est favorisée, plus elle doit être humble et détachée, aimer la croix, être pleine de conformité aux dispositions de la Providence, craignant à juste titre que ses infidélités ne soient désormais punies avec plus de sévérité à cause de son ingratitude. La sainte dit qu'elle en a connu plusieurs qui étaient arrivés à cet état d'union, et qui étaient ensuite misérablement tombés dans la disgrâce de Dieu.

278. — Il y a trois sortes d'unions : l'union *simple*, l'union de fiançailles et l'union *consommée*, appelée *mariage spirituel*. L'union *simple* est celle dont nous avons parlé jusqu'ici. Expliquons maintenant l'union de fiançailles. Le Seigneur fait ordinairement précéder cette union de l'aridité substantielle, qui sert de purification à l'esprit ; nous en avons parlé au n° 270. Dans cette sorte d'union on distingue trois degrés, *l'extase*, *le ravissement* et *l'essor* ou *le vol de l'esprit*. Dans l'union simple les puissances de l'âme sont suspendues, mais non les sens corporels, quoiqu'ils soient presque hors d'état d'agir. Dans *l'extase* on perd aussi l'usage des sens, en sorte qu'on ne voit plus, qu'on n'entend plus, qu'on est même insensible aux coups et aux agitations. Le *ravissement* est une impression plus forte de la grâce par laquelle le Seigneur n'élève pas seulement l'âme jusqu'à l'union, mais encore la ravit par un mouvement subit et violent, de sorte que le corps lui-même se trouve quelquefois soulevé de terre et rendu léger comme une plume.

Trois sortes d'union.

¹ Vie, c. xviii.

Le *vol de l'esprit* a lieu lorsque l'âme se sent comme transportée hors du corps, et soulevée au-dessus d'elle-même avec beaucoup de force, ce qui, dans le principe, lui cause une grande frayeur. Ainsi, dans le vol de l'esprit se trouve l'extase, puisqu'il y a perte des sens, de même que le ravissement, c'est-à-dire le mouvement violent. Une personne favorisée de pareilles grâces me dit que dans le vol spirituel il lui semblait que son âme était arrachée du corps, et emportée avec tant de violence, qu'elle croyait faire un voyage d'un million de lieues en un moment, et cela avec une grande frayeur, car elle ne savait où elle devait s'arrêter, mais que, s'arrêtant tout à coup, elle était environnée de lumières qui lui faisaient pénétrer quelque secret divin.

On demande si, dans cette union, les puissances étant suspendues et l'entendement ébloui par la lumière, au point de ne pouvoir réfléchir à ce qu'il voit, comment l'âme peut considérer et raconter ce divin secret? Les auteurs répondent que, lorsque Dieu veut faire entendre un secret à l'âme ou lui donner quelque vision, il affaiblit un peu sa lumière, de sorte que l'âme conserve le pouvoir de connaître et de réfléchir à ce que Dieu veut lui faire entendre.

Union consommée.

279. — L'union *consommée* est la plus parfaite; c'est la plus intime que le Seigneur puisse accorder ici-bas à une âme voyageuse : on l'appelle *mariage spirituel*. L'âme y est transformée en Dieu, et devient une même chose avec lui, comme un vase d'eau placé dans la mer devient une même chose avec l'eau de la mer. Dans les autres unions, les puissances sont suspendues. Il n'en est pas de même ici, parce que les puissances, purifiées de ce qu'elles ont de sensible et de grossier, sont propres à l'union divine. Ainsi, la volonté aime son Dieu avec un suprême bonheur et l'entendement connaît et réfléchit à cette union intime. C'est comme si quelqu'un regardait le soleil sans en être ébloui et en connaissait toute la splendeur. Il faut remarquer que cette union n'est point passagère comme les autres. Elle est permanente; en sorte que l'âme jouit habituellement dans la plus grande paix de la présence de Dieu, avec qui elle est unie. Les passions ne la troublent plus; elle les voit qui se montrent, mais sans l'affliger; comme un homme placé au-dessus des nuages qui verrait les tempêtes se former dans les régions inférieures, mais qui ne les ressentirait pas.

280. — Il est utile de parler ici des visions, des colloques et des révélations, afin de discerner les vraies des fausses. Parmi les visions, les unes sont *externes*, les autres *imaginaires*, ou enfin *intellectuelles*. Les visions *externes* sont celles qui se voient avec les yeux; les *imaginaires*, celles qui se passent dans l'imagination; les *intellectuelles* ne se voient ni avec les yeux ni avec l'imagination, mais par l'entendement, au moyen de la lumière divine, qui en fournit les objets. Cette sorte de vision, dit sainte Thérèse, est toute spirituelle; les sens extérieurs n'y ont aucune part, non plus que les sens intérieurs, tels que l'imagination. Il faut remarquer qu'avec les yeux ou l'imagination l'âme ne peut voir les objets que sous une apparence corporelle, ces objets fussent-ils des substances spirituelles. Au contraire, par l'entendement, les choses même matérielles se voient comme si elles étaient spirituelles, ou, pour mieux dire, elles se connaissent et ne se voient pas; elles se connaissent même plus parfaitement que si on les voyait des yeux du corps.

Visions.

281. — Il faut savoir que ces visions peuvent être l'œuvre de Dieu ou l'œuvre du démon. Il en est de même des intellectuelles, à ce qu'il paraît d'après saint Jean de la Croix¹ contre l'opinion du cardinal Petrucci. Cependant les corporelles sont plus sujettes à l'illusion; le plus souvent, dans les femmes surtout, elles sont le produit de l'imagination. Les signes pour distinguer les vraies des fausses sont : 1° si elles viennent subitement et sans que l'âme y pense; 2° si elles commencent par causer de la confusion et de la frayeur, et finissent par mettre l'âme en paix; 3° si elles sont rares; car celles qui reviennent fréquemment sont très-suspectes; 4° si elles durent peu; parce que, dit sainte Thérèse, lorsque l'âme regarde pendant longtemps l'objet qui lui est représenté, c'est un signe que la vision est plutôt l'effet de l'imagination : le plus souvent, la vision divine passe comme un éclair, mais elle reste fortement imprimée dans l'âme; 5° la vision vraie laisse à l'âme une paix profonde et une vive connaissance de sa propre misère avec un grand désir de la perfection; bien différente des visions diaboliques, qui ne produisent que des impressions passagères et laissent dans l'âme de la sécheresse, de l'inquiétude, des mouvements de propre estime et un goût sensible pour ces sortes de grâces.

Vraies et fausses
visions.

¹ Degré, liv. II, c. xxiv.

Néanmoins, tous ces signes, dit sainte Thérèse, ne donnent pas une entière sécurité. Souvent le démon sait feindre un repos, des pensées d'humilité, des désirs de perfection, dont il n'est pas facile de reconnaître l'auteur : il fait tout cela pour surprendre la confiance et conduire l'âme dans quelque piège. C'est pourquoi le directeur, régulièrement parlant, doit bien se garder de défendre à l'âme de lui faire part de ces sortes de visions. Il doit, au contraire, lui commander de lui dire ce qu'elle voit, que cela soit vrai ou faux : c'est l'avis de sainte Thérèse. D'un autre côté, il ne doit pas se montrer curieux de savoir ces sortes de choses, ni les demander en détail, ni prévenir la réponse, en disant : *La chose se passe peut-être ainsi ? vous avez vu telle chose ?* En effet, vous exposez la personne à répondre affirmativement, par malice ou par simplicité.

S'il voit évidemment que ces visions ne sont que l'effet de l'imagination ou l'œuvre de l'ennemi, par exemple, lorsqu'elles affaiblissent dans l'âme l'obéissance, l'humilité ou les autres vertus, alors il doit le lui déclarer sans détour. S'il n'en sait rien, il ne doit pas dire qu'elles sont diaboliques ou imaginaires, comme quelques-uns qui se montrent trop incrédules, tandis que d'autres, trop crédules, les prennent pour vraies. Vous devez dire à votre pénitente de demander à Dieu qu'il la retire d'une voie aussi périlleuse, protestant qu'elle ne veut le connaître ici-bas que par la foi. Du reste, insinuez-lui de retirer de ses visions, vraies ou fausses, un fruit certain, c'est-à-dire d'être plus fidèle à Dieu. De cette sorte, le démon en eût-il été l'auteur, elle n'aura pas été victime de ses illusions.

Colloques.

282. — Quant au *colloque*, il peut être *successif*, *formel* et *substantiel*. Le colloque *successif* a lieu lorsque l'âme, en méditant une vérité de la foi, s'entend en quelque sorte répondre par son esprit, comme si c'était une autre personne. S'il produit des effets d'un amour ou d'une humilité extraordinaire, il peut être une lumière spéciale de Dieu ; mais, quand on n'éprouve que l'amour ordinaire, c'est un signe que tout vient du propre entendement. Le colloque *formel* a lieu lorsque l'âme entend certaines paroles distinctes, mais hors d'elles-mêmes. Or, elle peut les entendre avec les oreilles, avec l'imagination ou avec l'entendement. Le moyen de distinguer si le colloque est divin ou diabolique, c'est de faire attention aux choses qu'il exprime ou

commande, et aux effets qu'il produit. S'il vient de Dieu, et s'il commande des actes de patience, de spiritualité ou de propre abjection, il communiquera une grande facilité pour souffrir, pour agir et pour s'humilier.

Le colloque *substantiel* est la même chose que le formel. Ils ne diffèrent que dans l'effet : le colloque formel instruit ou commande ; le substantiel opère subitement ce qu'il exprime : par exemple, s'il dit : *Consolez-vous ; ne craignez pas ; aimez-moi* ; au même instant l'âme est consolée, rassurée, enflammée. Ce colloque est plus sûr que l'autre, qui est fort incertain ; il est même fort suspect, surtout lorsqu'il commande certaines choses. Si elles sont contraires à la prudence chrétienne, le confesseur doit absolument les défendre ; si elles ne sont pas contraires à cette vertu, il est bon néanmoins d'en suspendre l'accomplissement jusqu'à ce qu'on ait une plus grande certitude, surtout s'il s'agit de choses extraordinaires.

283. — Enfin, quant aux révélations de choses cachées ou futures, par exemple, des mystères de la foi, de l'état des consciences, de la prédestination des âmes des morts, de l'élévation à certaines dignités et autres semblables, elles peuvent avoir lieu de trois manières : par visions, par colloques, ou par vue claire de la vérité. Vous devez vous montrer très-réservé et difficile à croire ces sortes de révélations, plus encore à y donner suite lorsqu'il s'agit de conseiller quelque chose en conséquence. Par-dessus tout, défendez à la personne d'en parler à qui que ce soit. Procédez en tout cela avec la plus grande prudence, vous aidant même du conseil de plus savants ; parce que ces révélations sont le plus souvent douteuses et suspectes. Moins suspectes sont les vues claires touchant les mystères ou les attributs de Dieu, la malice du péché, le malheur des damnés et autres semblables. Si elles sont conformes à la foi, l'âme ne doit pas les rechercher, dit saint Jean de la Croix ; si elles lui sont données, elle doit non les rejeter, mais les recevoir avec humilité.

284. — Doit-on rejeter ou admettre toutes ces sortes de grâces et de communications surnaturelles ? Il faut distinguer, comme dit un savant auteur ¹ avec saint Jean de la Croix et plusieurs

Révélations.

Ce qu'il faut penser de toutes ces grâces naturelles.

¹ FR. BERN. de Castelvetero, *Direct. myst.*, l. II, p. II, c. 1.

autres : toutes ces sortes de grâces qui éloignent de la foi, parce qu'elles consistent en certaines connaissances distinctes, soit visions, colloques, révélations, doivent être absolument rejetées; celles, au contraire, qui sont conformes à la foi, telles que les connaissances confuses et générales, les attrait divins qui unissent l'âme à Dieu, ne doivent pas être rejetées : on peut même les désirer avec humilité et les rechercher, afin de s'unir plus étroitement à Dieu et s'affermir dans son amour. Néanmoins cela s'entend des âmes déjà favorisées de pareilles grâces. Pour les autres, la voie la plus sûre est de désirer et de rechercher seulement l'union active, c'est-à-dire l'union de notre volonté avec celle de Dieu.

Si donc il vous vient une âme avec ces communications de contemplation ou d'obscurité, vous ne devez pas lui ordonner de les rejeter, mais bien de les recevoir avec humilité et actions de grâces. Que vos paroles ne lui donnent jamais une assurance complète, mais l'entretiennent dans une certaine crainte qui, sans lui donner d'inquiétude, la conserve dans l'humilité et le détachement. Pour les connaissances distinctes par voie de visions ou autrement, ainsi que nous l'avons dit plus haut, vous devez lui commander absolument de les rejeter, mais sans acte de mépris, comme de leur cracher en face, de faire des grimaces, ce qui n'est pas permis suivant un grand nombre d'auteurs, et de protester à Dieu qu'elle veut le servir dans la pure foi. Au reste, sainte Thérèse dit¹ que, toutes les fois que dans l'oraison l'âme se sent doucement embrasée d'amour pour Dieu, elle doit tenir la communication pour divine, non pour se croire meilleure que les autres, mais pour s'animer à une plus grande perfection; de cette sorte, le démon, supposé que cela vienne de lui, perdra beaucoup et sera pris dans ses propres filets.

Conclusion.

285. — Concluons : 1° Vous ordonnerez à l'âme, comme nous l'avons dit plus haut, de vous faire part de toutes les communications qu'elle recevra dans l'oraison, sans toutefois vous montrer curieux de les connaître. Ne dites à personne les grâces surnaturelles accordées à votre pénitente : ce serait une raison pour qu'on allât se recommander à elle, et pour elle un grand danger de tomber dans la vanité; ou bien, si on découvre en elle le

¹ Vie, c. x .

moindre défaut, ce sera pour un grand nombre un sujet de scandale et de moquerie.

2° Ne témoignez à cette âme privilégiée aucune estime particulière, à plus forte raison gardez-vous d'envoyer vos autres pénitents lui demander des avis, des consolations ou des conseils de direction; montrez plutôt que vous en faites moins de cas que des autres qui marchent par la voie de la foi. Régulièrement parlant, ces âmes privilégiées doivent être entretenues constamment dans une profonde humilité.

3° Si vous voyez que l'âme se conserve humble et craintive dans ces sortes de communications, vous devez l'aider, et même quelquefois l'assurer qu'elle n'est point dans l'illusion, si vous trouvez que cela soit utile. Sainte Thérèse dit que l'âme ne fera jamais de grandes choses pour Dieu, si elle ne reconnaît qu'elle a reçu de Dieu de grandes grâces. Or, il n'est pas douteux que les faveurs particulières ne servent beaucoup à enflammer l'amour. Voyez sainte Thérèse; à peine fut-elle assurée par saint François de Borgia et par saint Pierre d'Alcantara, que les dons qu'elle recevait venaient de Dieu, qu'elle fit de rapides progrès dans la vertu.

Quand même l'âme tomberait de temps en temps dans quelque faute, toutes les fois que ces fautes ne sont ni pleinement délibérées ni commises avec affection, et sans en tenir compte, ne croyez pas pour cela que toutes les communications soient autant de pièges et d'illusions. Le Seigneur favorise de dons surnaturels, non-seulement les âmes parfaites, mais quelquefois aussi les imparfaites, afin de les délivrer de leurs imperfections et de les élever à une vie plus parfaite. Lors donc que vous voyez que ces communications affranchissent l'âme de plus en plus de ses passions, la font avancer dans l'amour divin et le désir de la perfection, c'est signe qu'elles sont de bon aloi.

Au reste, lorsqu'il s'agit de grâces extérieures, telles que visions, colloques, révélations, témoignez que vous n'en faites pas de cas; c'est le plus sûr, généralement parlant. Rappelez l'avis qu'après sa mort sainte Thérèse donnait du haut du ciel à une de ses religieuses : *Que les âmes ne se rassurent pas sur les visions et sur les révélations particulières, et n'y fassent pas consister la perfection. Sans aucun doute, il en est de vraies, mais beaucoup sont fausses et trompeuses. Or, il est difficile de distin-*

guer une vérité parmi de nombreux mensonges. Ainsi, il y a plus de visions fausses que de vraies. Plus on les recherche, plus on les estime, et plus aussi on s'éloigne de la voie établie de Dieu comme la plus sûre, la voie de la foi et de l'humilité.

Vous direz donc à cette âme de demander à Dieu la véritable extase, qui est le détachement complet des choses de la terre et d'elle-même ; sans cela elle ne se sauvera certainement pas. Sur-tout si vous voyez qu'elle n'est pas bien fondée dans la connaissance de sa propre misère, qu'elle veut tenir pour certain que ses communications viennent de Dieu, et qu'elle se trouble en vous entendant dire que vous ne les regardez pas comme telles, c'est mauvais signe. C'est signe, ou qu'elles sont l'œuvre du démon, et l'attachement et l'orgueil qui en sont la suite en fournissent la preuve ; ou que l'âme ne marche pas dans le bon chemin. En effet, elle doit au moins douter quand son confesseur doute. C'est pour cela qu'en pareil cas vous chercherez à lui inspirer le plus d'humilité et le plus de crainte possible. Si elle ne se rend pas, vous lui ôterez la communion, vous la traiterez sévèrement, car elle est grandement exposée à être trompée par le démon.

Enfin, si vous jugez à propos d'assurer à l'âme que ses communications viennent de Dieu, exhortez-la néanmoins à se proposer toujours dans ses oraisons, du moins au commencement, quelque point de la vie ou de la Passion de Notre-Seigneur. « Si l'âme abandonne la conduite du bon Jésus, disait sainte Thérèse, elle n'arrivera jamais à la parfaite union avec Dieu. Les âmes qui commencent méditent la Passion du Sauveur en raisonnant. Les contemplatives ne raisonnent plus ; mais, ayant sous les yeux quelque mystère, elles admirent la bonté, la miséricorde et l'amour divin : c'est de là que Dieu les élève, quand il veut, à la contemplation de sa divinité même. »

ARTICLE IV.

BONNES ŒUVRES QU'ELLES DOIVENT PRATIQUER.

Mortifications.

286. — Voici ce que vous devez remarquer au sujet de la mortification. Lorsque les âmes commencent à se donner à Dieu, le Seigneur a coutume de les attirer par des consolations plus sensibles. Dans cette première ferveur elles voudraient se tuer par

les disciplines, les cilices, les jeûnes et autres exercices afflictifs. Vous devez par conséquent vous montrer très-réservé à leur accorder de semblables mortifications. Car le moment de la sécheresse arrivant, comme il arrive d'ordinaire, il est dangereux que l'âme, privée de la ferveur sensible, laisse aussi toutes les mortifications, et que, tombant dans le découragement, elle quitte l'oraison et même la piété comme des choses qui ne sont pas faites pour elle, et qu'ainsi elle perde tout. Quelquefois aussi cette ferveur conduit les personnes qui commencent à des indiscretions qui les font tomber malades ; alors, pour se guérir, elles abandonnent tous leurs exercices de piété au grand danger de ne pas les reprendre.

Votre premier soin sera donc de les affermir dans la vie spirituelle. Ensuite, suivant les circonstances de santé, d'emplois et de ferveur, vous leur permettrez quelques mortifications corporelles. Pour savoir celles qui peuvent leur convenir, consultez la prudence chrétienne. Je dis la *prudence chrétienne* ; en effet, parmi les directeurs imprudents, il en est qui semblent faire consister l'avancement d'une âme à la charger de jeûnes, de cilices, de disciplines sanglantes, etc. ; d'autres semblent rejeter toutes les mortifications extérieures comme inutiles à l'avancement spirituel, disant que toute la perfection consiste dans la mortification intérieure : ils se trompent. Les mortifications corporelles aident à la mortification intérieure ; elles sont jusqu'à un certain point nécessaires, lorsqu'on peut les pratiquer, pour réprimer les passions. Nous voyons que tous les saints en ont pratiqué, les uns plus, les autres moins.

Sans doute, la mortification intérieure est la première qu'on doive exiger. Elle consiste, par exemple, à ne point répondre aux injures, à ne rien dire qui puisse tourner à notre avantage, à céder dans les contestations, à condescendre aux volontés d'autrui lorsqu'on le peut sans dommage spirituel. Aussi on donne le conseil d'interdire quelquefois à l'âme toutes les mortifications extérieures, jusqu'à ce qu'elle soit affranchie de certaine passion qui la domine, comme la vanité, la rancune, l'intérêt, la propre estime, la propre volonté. Mais dire que les mortifications extérieures ne servent de rien ou de peu, c'est une très grande erreur. *Ne croyez pas celui qui désapprouve les pénitences*, disait saint Jean de la Croix, *eût-il le don des miracles*.

Elles doivent
être réglées par
l'obéissance.

287. — Dès le commencement vous avertirez le pénitent de ne rien faire contre ou sans vos ordres. *Ceux qui font des pénitences contre l'obéissance*, dit saint Jean de la Croix, *avancent bien plutôt dans le vice que dans la vertu*. Soyez réservé pour permettre de semblables mortifications, encore que les pénitents vous les demandent avec instance. Qu'il vous suffise, dans le principe, de leur en accorder de rares et de légères, telles que la petite chaîne, la discipline ou l'abstinence plutôt pour leur en donner le désir que pour les mortifier comme il convient. Avec le temps vous vous rendrez plus facile suivant les progrès de l'âme dans la vertu. Lorsqu'elle est affermie dans la piété, on ne peut sans scrupule lui refuser les mortifications qui lui conviennent.

Au reste, tenez pour règle générale, ordinairement parlant, de n'accorder les mortifications extérieures qu'autant qu'on vous les demandera ; car elles servent de peu si on ne les pratique avec une grande ardeur. En les donnant, accordez toujours moins qu'on ne vous demande ; donnez plutôt, comme dit Cassien, dans l'excès du refus que de la concession. Inspirez surtout la mortification de la bouche : certaines personnes pieuses y font peu d'attention ; cependant elle est dans la réalité la plus pénible et en même temps la plus utile à l'âme, et souvent même au corps. Saint Philippe de Néri disait : *Celui qui ne mortifie pas sa bouche n'arrivera jamais à la perfection*.

Au contraire, soyez difficile à accorder un retranchement de sommeil nécessaire : cela nuit souvent à la santé du corps et même à celle de l'âme. Quand on ne prend pas le sommeil nécessaire, la tête souffre, et, la tête souffrant, on est incapable de la méditation et des autres exercices de piété. Mais, quelles que soient les mortifications que vous accordiez au pénitent, dites-lui, de peur qu'il ne s'enorgueillisse, que ce n'est rien en comparaison de ce qu'ont fait les saints et des souffrances que Notre-Seigneur a endurées pour notre amour. *Tout ce que nous pouvons faire*, disait sainte Thérèse, *n'est que souillure en comparaison d'une seule goutte de sang que le Sauveur a répandu pour nous*.

Les meilleures mortifications, les plus utiles et les moins dangereuses, sont les négatives. L'obéissance même, ordinairement parlant, n'est pas nécessaire pour les exercer. En voici quelques-unes : Se priver de voir ou d'entendre des choses curieuses,

parler peu, se contenter des mets qui ne sont pas de notre goût ou mal assaisonnés, ne pas se chauffer pendant l'hiver, choisir les choses les plus viles, se réjouir quand il manque quelque chose même nécessaire. C'est en cela que consiste la vertu de pauvreté, suivant ce mot de saint Bernard : *Virtus paupertatis non est paupertas, sed amor paupertatis* ; ne pas se plaindre des incommodités des saisons, des mépris, des persécutions, des peines ou des infirmités. C'est avec le marteau de la souffrance que se taillent les pierres de la Jérusalem céleste. Sainte Thérèse disait : *Croire que Dieu admet à son amitié les personnes amies de leurs aises, c'est folie. Les âmes qui aiment vraiment Dieu ne peuvent demander de repos.*

288. — Ici se présente une question. Dans un endroit l'Évangile dit : *Que votre lumière brille devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres et en glorifient votre Père qui est dans les cieux*¹. Ailleurs il dit : *Quand vous faites l'aumône, que votre main gauche ne sache pas ce que fait votre main droite*². D'après cela, on demande si on doit manifester les bonnes œuvres ou les tenir cachées. Je distingue : les œuvres communes, nécessaires à la vertu chrétienne, doivent être pratiquées publiquement : comme de fréquenter les sacrements, faire l'oraison mentale, visiter le saint sacrement, être recueilli et agenouillé en entendant la messe, observer la modestie des yeux, garder le silence à l'église, dire qu'on veut se sauver, éviter les bavardages, les conversations dangereuses, la curiosité et autres semblables.

Bonnes œuvres
publiques et ca-
chées.

Quant aux œuvres de surrogation extraordinaire, et qui ont quelque chose de singulier, comme de porter le cilice, prendre la discipline, prier les bras en croix, mâcher des herbes amères, soupirer, pleurer dans l'oraison, on doit les tenir aussi secrètes que possible. Les autres œuvres de vertu, comme de servir les malades, faire l'aumône aux pauvres, s'humilier quand on reçoit des injures, etc., il est mieux de les tenir cachées autant qu'on le peut ; mais si on ne peut les accomplir sans être vu, il ne faut pas s'en abstenir, pourvu qu'on les fasse uniquement en vue de plaire à Dieu.

289. — Parlons en dernier lieu de la conduite que vous devez tenir avec les âmes pieuses, par rapport à la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Quant à la confession,

Fréquentation
des sacrements.
Règles pour la
confession.

¹ Matth., v, 17. — ² Matth., vi, 3.

il est bon de les engager à faire une confession générale, si déjà elles ne l'ont pas faite; si elles l'ont faite, ou si elles se sont tourmentées de scrupules, vous devez la leur interdire. Pour la confession ordinaire, certaines personnes d'une conscience très-délicate ont coutume de se confesser tous les jours; mais il suffira, règle générale, que les personnes pieuses, surtout les plus scrupuleuses, se confessent une ou deux fois au plus chaque semaine.

Si elles se trouvaient coupables d'une faute vénielle sans avoir la facilité de se confesser, le Père Barisoni, dans son *Traité de la communion*, dit qu'elles ne doivent point se priver de la sainte Eucharistie. Il s'appuie de l'autorité de saint Ambroise et de beaucoup d'autres. Saint François de Sales donne le même conseil dans une de ses Lettres. En effet, le saint concile de Trente enseigne que les péchés véniels peuvent se remettre par d'autres moyens, tels que des actes de contrition et de charité. Ainsi, il vaut mieux s'en servir pour se purifier d'une semblable faute, que de se priver de la communion lorsqu'on ne peut se confesser. Un savant directeur disait même qu'il est quelquefois plus utile à une âme de se disposer à la communion par ses actes propres que par la confession elle-même, attendu qu'elle fait peut-être des actes plus fervents de repentir, d'humilité et de confiance.

pour la commu-
nion.

290. — Quant à la communion, nous ne parlons pas ici de l'obligation imposée aux pasteurs de ne refuser la sainte Eucharistie à aucun de leurs inférieurs qui n'est pas pécheur public, et qui la demande raisonnablement. Nous avons traité cette question dans notre Théologie, où nous avons vu qu'Innocent XI a ordonné que l'usage de la communion fréquente fût laissé tout entier au jugement des confesseurs. Aussi je ne sais comment les curés peuvent, en bonne conscience, à moins d'une raison évidente, refuser la communion à celui qui la demande. Remarquez que dans son décret le Pape défend aux évêques de déterminer, en général, à leurs inférieurs les jours de communion. Nous ne parlons ici que des confesseurs et de la manière dont ils doivent se conduire, pour accorder la communion à leurs pénitents.

Les uns se trompent par un excès d'indulgence, les autres par un excès de sévérité. C'est une erreur évidente, comme le remarque Benoît XIV dans son livre d'or de *Synodo*, d'accorder la

fréquente communion à ceux qui tombent souvent dans les péchés mortels sans se mettre en peine d'en faire pénitence et de s'en corriger, ou qui vont à la sainte table avec l'affection aux péchés véniels délibérés sans désir de les quitter. Néanmoins, il est quelquefois utile de permettre la communion à celui qui se trouve en danger de péché mortel, afin de lui donner la force de résister. Mais pour les personnes qui ne se trouvent point dans ce cas, qui, au contraire, commettent ordinairement des péchés véniels de propos délibéré, et en qui on ne voit ni amendement ni désir d'amendement, il est bon de ne pas leur permettre la communion plus d'une fois la semaine. Il peut même être utile de la leur interdire pendant une semaine, afin qu'elles conçoivent plus d'horreur de leurs fautes et plus de respect pour le saint sacrement.

On objecte les paroles suivantes du décret de saint Anaclet : *Peracta consecratione, omnes communicent qui noluerint ecclesiasticis carere liminibus; sic enim et apostoli statuerunt et sancta Romana tenet Ecclesia.* Mais d'abord le Père Suarez et autres nient que les Apôtres aient jamais fait un pareil commandement; ensuite ce décret, suivant la Glose et le Catéchisme romain, n'était pas pour tous les fidèles, mais seulement pour les ministres qui assistaient à l'autel; enfin, supposé que le décret eût été pour tout le monde, il est certain qu'aujourd'hui il est tombé en désuétude.

291. — D'un autre côté, ils se trompent certainement et s'éloignent beaucoup de l'esprit de l'Église, les confesseurs qui, sans égard au besoin ni au profit des âmes, refusent indistinctement la communion fréquente, uniquement parce qu'elle est fréquente. Le Catéchisme romain, expliquant le vœu du concile de Trente, que tous ceux qui assistent à la messe y communient, enseigne qu'il est du devoir du curé d'exhorter, avec tout le zèle possible, les fidèles à la communion, non-seulement fréquente, mais encore quotidienne, en leur disant que l'âme aussi bien que le corps a besoin d'un aliment journalier. Je ne rapporte point ici les autorités des saints Pères et des maîtres de la vie spirituelle : on les trouve dans tous les ouvrages qui traitent de la fréquente communion.

Il me suffit de savoir, par le Catéchisme romain et le décret d'Innocent XI, rapporté dans notre Théologie, que l'usage fré-

Suite.

quent et même quotidien de la communion a toujours été approuvé par l'Église et par tous les Pères, et que, lorsqu'ils ont vu la ferveur des fidèles se refroidir à l'égard de la communion de chaque jour, ils ont fait les derniers efforts pour la ranimer. Le troisième concile de Milan, tenu sous saint Charles, ordonna aux curés d'exhorter les fidèles dans leurs instructions à cet usage fréquent de la sainte Eucharistie. De plus, il commande aux évêques de la province de défendre de prêcher le contraire et de punir sévèrement celui qui le ferait, comme semant le scandale et contredisant le sentiment de l'Église. Ce n'est pas tout encore : Innocent XI, dans son décret, ordonna aux évêques d'avoir le plus grand soin que la communion, même quotidienne, ne fût refusée à personne, et de chercher par tous les moyens convenables à alimenter cette dévotion dans leurs diocésains.

Certains rigoristes ne nient pas la licéité de la communion journalière ; mais, disent-ils, il faut y apporter la disposition nécessaire. Or, je voudrais savoir ce qu'ils entendent par disposition nécessaire. S'ils entendent une disposition qui nous en rende dignes, qui osera jamais communier ? Jésus-Christ seul fut digne de communier, car il n'y a qu'un Dieu qui puisse recevoir dignement un Dieu. Entendent-ils les dispositions convenables ? Nous avons dit qu'il est bien juste de refuser la communion fréquente à ceux qui ont actuellement des fautes vénielles, ou qui les aiment sans désir de s'en corriger. Mais pour les âmes qui, ayant déjà retranché l'affection aux péchés même véniels, et triomphé de la plupart de leurs mauvaises inclinations, ont un grand désir de communier, saint François de Sales dit qu'elles peuvent bien, suivant l'avis de leur confesseur, communier tous les jours. Suivant saint Thomas, lorsqu'une âme reconnaît par expérience que la communion la fait avancer dans l'amour de Dieu sans diminuer son respect pour le sacrement, elle ne doit pas se priver de la communion journalière. Voici les paroles du saint docteur : *Si aliquis experientia comperisset ex quotidiana communione augeri amoris fervorem et non minui reverentiam, talis deberet quotidie communicare.*

Suite.

292. — Sans doute, s'abstenir de la communion par respect, à certain jour, c'est vertu. Toutefois, dit le Père Louis de Grenade dans son *Traité de la communion*, c'est le sentiment

commun des docteurs qu'il vaut mieux s'approcher chaque jour de la communion par amour, que de s'en abstenir par respect. Saint Thomas confirme cette opinion lorsqu'il dit : *Et ideo utrumque pertinet ad reverentiam hujus sacramenti, et quod quotidie sumatur et quod aliquando abstinenceatur... Amor tamen et spes, ad quem semper Scriptura nos provocat, præferuntur timori.* Le Père Barisoni ajoute même qu'en communiant avec le désir de croître dans l'amour divin, on fait un acte de respect envers Jésus-Christ, et que cet acte est positif, tandis qu'en s'abstenant, il est seulement négatif. Beaucoup de saints, qui certes ont eu le plus grand respect pour l'auguste sacrement, ne se sont point privés de la communion de chaque jour. Telles étaient sainte Gertrude, sainte Catherine de Sienne, sainte Thérèse, sainte Jeanne de Chantal et autres. Dira-t-on aujourd'hui : Il n'y a plus de sainte Thérèse ? Le Père Barisoni, cité plus haut, répond qu'il est téméraire de supposer qu'aujourd'hui le bras du Seigneur soit raccourci. Le vénérable Père maître Avila va jusqu'à dire que blâmer ceux qui communient tous les jours, c'est faire l'office du démon.

293. — Ainsi, tout considéré, il semble que le confesseur ne peut sans scrupule refuser la communion fréquente et même quotidienne à une âme qui la désire pour s'avancer dans le saint amour, toutes les fois qu'étant détachée de l'affection aux péchés véniels, elle fait beaucoup d'oraisons mentales, tend à la perfection, et ne tombe dans aucun péché, pas même véniel, pleinement délibéré ; car telle est, dit saint Prosper, la perfection à laquelle peut parvenir la fragilité humaine. Il faut excepter, ordinairement parlant, un jour de la semaine, suivant la conduite de certains directeurs prudents, et le cas où l'on ôte la communion pour éprouver l'humilité et l'obéissance du pénitent ou pour telle autre fin légitime. Si vous jugez utile d'accorder la communion fréquente aux personnes dont nous venons de parler, peu importe, dit Innocent XI, qu'elles soient engagées dans le négoce ou le mariage ; voici ses paroles : *Frequens ad (Eucharistiam) accessus confessoriorum judicio est relinquendus, qui ex conscientiarum puritate, et frequentiae fructu, et ad pietatem processu, laicis negotiatoribus et conjugatis, quod prospiciunt eorum saluti profuturum id illis præscribere debebunt.*

294. — Lors même que l'âme tomberait quelquefois par fra-

Conduite prudente.

Suite.

gilité en certain péché véniel volontaire, dont elle se repent aussitôt et forme la résolution de se corriger, si elle désire de communier pour puiser dans le sacrement la force de ne pas retomber et s'avancer dans la perfection, de quel droit lui refuserait-on la communion? Alexandre VII n'a-t-il pas condamné la 22^e proposition de Baïus, ainsi conçue : *Sacrilegii sunt judicandi qui jus ad communionem percipiendam prætendunt, antequam de delictis suis pœnitentiam egerint?* et la 23^e : *Similiter arcendi sunt a sacra communione, quibus nondum inest amor Dei purissimus et omnis mixtionis expers?*

Le saint concile de Trente appelle ce sacrement : *Antidotum quo liberomur a culpis quotidianis, et a peccatis mortalibus præservamur*. C'était aussi très-certainement dans l'intention de les préserver de la rechute, que les Apôtres faisaient communier tous les jours les premiers chrétiens, parmi lesquels il s'en trouvait, sans aucun doute, qui avaient les mêmes imperfections, peut-être de plus grandes, comme on le voit par les Épîtres de saint Paul et de saint Jacques. Dans la *postcommunion* du 23^e dimanche après la Pentecôte, la sainte Église demande : *Ut quidquid in nostra mente vitiosum est, dono medicationis hujus sacramenti curetur*. Donc la communion est aussi pour les imparfaits, afin que la vertu de ce sacrement les guérissent de leurs faiblesses.

Écoutez ce que dit là-dessus saint François de Sales dans son *Introduction à la vie dévote* : « Si les mondains vous demandent « pourquoi vous communiez si souvent, dites-leur que c'est pour « apprendre à aimer Dieu, pour vous purifier de vos imperfec- « tions, pour vous délivrer de vos misères, pour vous consoler « en vos afflictions, pour vous appuyer en vos faiblesses ; dites- « leur que deux sortes de gens doivent souvent communier, les « parfaits, parce qu'étant bien disposés, ils auraient grand tort « de ne point s'approcher de la source et fontaine de perfection ; « et les imparfaits, afin de pouvoir justement prétendre à la per- « fection ; les forts afin qu'ils ne deviennent faibles, et les fai- « bles afin qu'ils deviennent forts ; les malades afin d'être « guéris ; les sains afin qu'ils ne tombent en maladie : et que « pour vous, comme imparfaite, faible et malade vous avez « besoin de souvent communiquer avec votre perfection, votre « force et votre médecin, dites-leur que ceux qui n'ont pas

« beaucoup d'affaires mondaines, doivent souvent communier,
 « parce qu'ils en ont la commodité; et ceux qui ont beaucoup
 « d'affaires mondaines, parce qu'ils en ont nécessité : et que
 « celui qui travaille beaucoup, et qui est chargé de peines, doit
 « aussi manger les viandes solides, et souventesfois. Dites-
 « leur que vous recevez le saint sacrement pour apprendre à le
 « bien recevoir : pource que l'on ne fait guère bien une action à
 « laquelle on ne s'exerce souvent. »

Le saint conclut en disant : « Communiez souvent, Philothée,
 « et le plus souvent que vous pourrez avec l'avis de votre père
 « spirituel, et croyez-moi : les lièvres deviennent blancs parmi
 « nos montagnes en hiver, parce qu'ils ne voient ni ne mangent
 « que la neige; et, à force d'adorer et manger la beauté, la bonté
 « et la pureté même en ce divin sacrement, vous deviendrez
 « toute bonne et toute pure ¹. »

Dans son *Traité de la communion*, le Père de Grenade tient le même langage. « Notre propre misère ne doit pas nous éloi-
 « gner de ce sacrement, puisque c'est pour les pauvres que ce
 « trésor a été laissé, c'est pour les malades que ce remède a été
 « donné. Ainsi, quelles que soient ses imperfections, nul ne
 « doit, ajoute-t-il, s'éloigner de ce remède s'il désire sincère-
 « ment sa guérison. » L'auteur cité plus haut va plus loin, il dit
 que plus une personne se sent faible, plus elle doit se nourrir
 de ce pain des forts. Ce sentiment est tout à fait conforme à celui
 de saint Ambroise : *Qui semper pecco, debeo semper habere medi-*
cinam; et saint Augustin : *Quotidie peccas, quotidie sume.*

293. — Ce sentiment est d'autant mieux fondé, que, suivant
 Thomas, l'effet du sacrement, quant à l'augmentation de la grâce,
 n'est point empêché par les péchés véniels, pourvu qu'on ne les
 commette pas actuellement en recevant la communion. Ils em-
 pêchent bien, dit il, en partie, mais non en entier l'effet du sa-
 crement. C'est là l'opinion commune de Soto, de Suarez, de Va-
 lentin, de Vasquez, de Conink et de beaucoup d'autres, après les
 docteurs de Salamanque. De plus, un grand nombre d'auteurs
 graves pensent avec raison que ce sacrement remet immédia-
 tement par lui-même *ex opere operato* les péchés véniels pour les-
 quels l'âme n'a pas un attachement actuel. Cela est conforme
 à ce que dit le Catéchisme romain : *Remitti vero Eucharistia et*

Effets de la com-
 munion.

¹ I Part. II, c. XXI.

condonari leviora, quæ venialia dici solent, non est quod dubitari debeat. Quidquid enim cupiditatis ardore anima amisit, totum Eucharistia, eas minores culpas abstergens, restituit. Du moins, comme dit l'Ange de l'école avec le commun des docteurs, la communion produit l'acte de charité qui efface les péchés véniels : *Qui (actus charitatis) excitatur in hoc sacramento, per quem peccata venialia solvuntur.*

De l'âme qui
n'en profite pas.

296. — Si vous venez à vous apercevoir que par la communion fréquente l'âme n'avance pas dans la perfection, et qu'elle ne se corrige pas des fautes délibérées bien que vénielles, telles que la recherche à satisfaire ses sens en mangeant, en regardant, en écoutant, en s'habillant avec vanité, etc., il serait certainement de la prudence de lui restreindre l'usage de la communion, ne fût-ce que pour la rendre plus soigneuse à se corriger et à s'avancer dans le bien. Du reste, souvenez-vous de ceci : bien que, pour communier, il faille, comme l'enseigne saint Thomas, *ut cum magna devotione accedat*, néanmoins il n'est pas nécessaire que cette dévotion soit *summa* ou manifestée par des effets sensibles. Il suffit que vous remarquiez dans la volonté de votre pénitent une détermination forte et constante à faire promptement ce qui plaît à Dieu. Autrement, dit le savant Gerson, s'abstenir de la communion parce qu'on ne trouve pas en soi une grande ferveur, c'est ressembler à celui qui, ayant froid, refuserait de s'approcher du feu de peur de sentir le chaud. Ainsi, ajoute le Père de Grenade, les personnes pusillanimes, qui, par une crainte immodérée de leur indignité, cessent leurs communions, nuisent beaucoup à leur avancement spirituel.

Il n'est pas nécessaire, pour continuer ses communions, dit saint Justinien, que l'âme sente ou connaisse clairement en soi l'augmentation de la ferveur, car ce sacrement opère quelquefois sans que nous nous en apercevions. Saint Bonaventure est admirable sur ce sujet : *Licet tepide, tamen confidens de misericordia Dei fiducialiter accedas, quia qui se indignum reputat, cogitet quod tanto magis eget medico, quanto senserit se ægrotum. Neque ideo quæris te jungere Christo, ut tu eum sanctifices, sed ut tu sanctificeris ab illo.* Puis il ajoute : *Neque prætermittenda est sancta communio, si quandoque non sentit homo specialem devotionem, cum se ad illam præparare studeat, vel in ipsa percep-*

*tionne, vel post, forte minus devotus se sentit, quam vellet*¹. Ainsi, le saint dit en termes exprès que, lors même qu'on éprouverait moins de dévotion après la communion qu'avant, ce n'est pas une raison de la laisser. Comme il est quelquefois bon, lorsque l'âme éprouve un grand attrait pour la communion, de la mortifier en la lui refusant, surtout si on voit que ce délai l'inquiète, parce que cette inquiétude est une marque d'orgueil qui l'en rend indigne; de même lorsqu'elle se sent aride et tiède pour la communion, il est bon de la faire communier plus souvent, afin qu'elle reçoive de nouvelles forces.

297. — Plût à Dieu, dirai-je en finissant, qu'il y eût dans le monde beaucoup de ces âmes que certains rigoristes appellent irrespectueuses et téméraires, qui, ayant horreur même des fautes légères, demanderaient à communier souvent, et même tous les jours, avec un vrai désir de se corriger et d'avancer dans l'amour divin; certainement Jésus-Christ serait bien plus aimé qu'il n'est sur la terre! La pratique fait bien voir à tous ceux qui ont quelque expérience des âmes, ainsi que je l'ai vu moi-même, combien profitent ces personnes qui, animées d'un bon désir, s'approchent de la sainte table; et de quelle manière admirable le Sauveur les attire à son amour, quoique souvent, et pour leur plus grand bien, il ne leur en donne pas connaissance, les laissant dans la désolation et les ténèbres sans aucune consolation sensible². Or, pour les âmes qui sont en état, il n'est pas, disent sainte Thérèse et le bienheureux Henri Suson, de plus puissant secours que la fréquente communion.

Pour conclusion, conseillez la communion toutes les fois que l'âme en témoigne un véritable désir, et que vous reconnaissez que la communion la fait avancer dans la piété. Recommandez-lui de donner à l'action de grâces tout le temps qu'elle pourra. Ils sont rares les confesseurs qui songent à cela, c'est-à-dire à recommander à leurs pénitents de donner un temps notable à l'action de grâces après la communion, parce qu'ils sont rares les

De l'âme qui en profite.
Conclusion.

¹ Il faut, d'ailleurs, se souvenir que la sainte communion produit un effet *négalif* qui nous empêche de devenir plus mauvais, et un effet *positif* qui augmente la perfection. Si elle ne produit pas toujours ces deux effets, elle est loin d'être pour cela inutile. (Note du trad.)

² Il nous semble même que dans les jours mauvais où nous sommes, le confesseur doit se montrer plus que jamais zélé pour encourager et facile pour admettre à la communion fréquente. (Note du trad.)

prêtres qui ont soin de remercier Jésus-Christ après la messe : ils auraient honte de recommander aux autres ce qu'ils ne font pas eux-mêmes.

L'action de grâces devrait être ordinairement d'une heure ; qu'elle soit au moins d'une demi-heure, que l'on passera en affection et en prières. Sainte Thérèse dit qu'après la communion le Sauveur est dans notre cœur comme sur un trône de miséricorde pour nous accorder ses grâces, nous adressant ces tendres paroles : *Quid vis ut faciam tibi?* Et ailleurs : *Après la communion, prenez garde de perdre une si belle occasion de vous enrichir : Sa Majesté n'a pas coutume de mal payer le logement, si on lui fait bon accueil.* Exhortez aussi à faire souvent la communion spirituelle, dont le concile de Trente fait si grand cas. *La communion spirituelle, dit encore sainte Thérèse, est très-profitable : ne la négligez pas ; c'est à cela que le Sauveur jugera combien vous l'aimez.*

Règlement pour
une religieuse
qui veut marcher
sans le chemin
de la perfection.

298. — Ce que je vais dire suppose qu'il n'y a de la part de la pénitente aucun obstacle de santé, d'emploi ou d'obéissance ; de plus, que tout cela doit se faire avec la permission du père spirituel, et même de la supérieure du monastère, en tout ce qui regarde les mortifications extérieures dont la communauté peut s'apercevoir. Pour l'oraison : 1° trois heures au moins d'oraison mentale, c'est-à-dire une heure le matin, une heure le soir, et une heure après la communion ; 2° la visite au saint Sacrement et à la sainte Vierge pendant une demi-heure, ou au moins pendant un quart d'heure. Elle aura soin, dans ces différentes oraisons et prières, de renouveler ses vœux plusieurs fois le jour si elle est professe, ou les vœux qu'elle a déjà faits ; 3° le rosaire, au moins de cinq dizaines, avec d'autres prières vocales. Mais que ces dernières soient en petit nombre, car autrement on les récite avec peu de fruit, elles fatiguent la tête, et sont un obstacle ; 4° l'usage fréquent des oraisons jaculatoires, par exemple : *Mon Dieu et mon tout ; mon Dieu, que vous êtes bon ! Je vous aime, ô mon Jésus ! mort pour moi. Seigneur, comment tous les hommes ne vous aiment-ils pas ? Oh ! si je ne vous avais jamais offensé ! Je veux tout ce que vous voulez. Quand vous aimerai-je ? Quand vous verrai-je face à face ! Me voici, faites de moi tout ce qu'il vous plaira.* Recommandez-lui instamment ces élans d'amour, et qu'elle en fasse grand cas ; 5° la lecture spirituelle

d'une demi-heure dans le Père Rodriguez ou le Père Saint-Jure, sur les *Avis aux religieux*, ou dans un autre livre de piété ou dans la *Vie des Saints*, dont la lecture est peut-être la plus utile de toutes.

Pour la communion : chaque matin, excepté un jour de la semaine ; mais les neuvaines du Saint-Esprit, de Noël, de la sainte Vierge et des saints patrons, tous les jours et chaque jour au moins trois fois la communion spirituelle.

Pour les mortifications : 1° la discipline à sec chaque jour pendant un quart d'heure environ, et jusqu'au sang une ou deux fois le mois ; 2° la petite chaîne depuis le matin jusqu'à l'heure du dîner, et pendant le jour une petite chaîne au bras pour mémoire. Défendez la chaîne à la ceinture et les cilices de crin, parce qu'ils nuisent beaucoup à la santé ; 3° le jeûne au pain et à l'eau le samedi et aux veilles des sept fêtes de la sainte Vierge, quand on peut le faire ; du moins se contenter, ces jours-là, d'une soupe seule. Le jeûne ordinairement tous les soirs, c'est-à-dire ne point passer huit onces de nourriture, si ce n'est pour quelque cause urgente et extraordinaire.

S'abstenir de dessert le mercredi et le vendredi, et dans les neuvaines dont nous avons parlé. Ces jours-là, on peut même laisser quelques mets et mêler à ce qu'on prend des herbes amères, mais non des cendres. Ne jamais manger entre les repas, car il vaut mieux, relativement parlant, faire chaque jour l'abstinence dont nous avons parlé que de jeûner une ou deux fois la semaine. Que le sommeil ne dure pas plus de dix heures, mais pas moins de cinq ; moins de sommeil rend la tête malade et empêche les exercices de piété. Garder le silence pendant trois heures de jour, c'est-à-dire s'abstenir de toute parole non nécessaire.

299. — I. Mettre toute sa confiance en Dieu, et se défier absolument de soi-même et de ses bonnes résolutions. Une forte volonté de se vaincre, et se faire violence dans les occasions. *Si la faute ne vient pas de nous, dit sainte Thérèse, ne craignons pas que Dieu manque à nous donner les grâces nécessaires pour nous sanctifier* ¹.

Avis généraux
pour la perfection.

¹ Un des meilleurs moyens et des plus accessibles à toute espèce de personnes, est de donner comme fruit de la confession, à chaque pénitent, une résolution précise à pratiquer. Par exemple : bien faire le signe de la croix, ne

II. Éviter tout péché, quelque léger qu'il soit, commis de propos délibéré. *Dieu vous préserve*, disait la même sainte, *de tout péché délibéré, quelque minime qu'il soit ; car c'est par de petites choses que le démon fait des brèches par lesquelles entrent de grandes choses.*

III. Ne pas s'inquiéter après ses fautes. S'en humilier sur-le-champ, en recourant à Dieu par un acte de contrition et de ferme propos, puis se tranquilliser. Faire toujours de même, quand on tomberait cent fois le jour. De plus, sainte Thérèse dit qu'il ne faut pas parler de ses tentations avec les âmes imparfaites ; on nuit par là à soi-même et aux autres.

IV. Travailler à se détacher de tout, des parents, des biens, des plaisirs. *Sans cela*, dit sainte Thérèse, *l'âme, éprise de l'amour du monde, quittera bientôt le chemin du ciel.* Fuir la familiarité des personnes de différent sexe, fussent-elles pieuses. Sous le voile d'affections spirituelles, le démon glisse souvent dans le cœur certaines petites attaches qui ne sont pas pures. Voyez ce que nous avons dit au n° 260. Il faut surtout se détacher de sa propre estime et de sa propre volonté. Il en est de même des choses spirituelles, comme de l'oraison, de la communion et des mortifications, quand l'obéissance ne le permet pas. En un mot, il faut bannir du cœur tout ce qui n'est pas Dieu ou qui n'est pas suivant le plus grand plaisir de Dieu.

V. Se réjouir intérieurement de se voir méprisé, moqué et regardé comme le dernier de tous. Oh ! la belle oraison que fait une âme qui embrasse les mépris ! surtout dans les communautés, cette vertu est une des plus nécessaires. Il faut, avec cela, nourrir une affection particulière pour nos ennemis et nos persécuteurs, leur rendre service, leur faire du bien, les honorer, du moins en dire du bien, et les recommander spécialement à Dieu : telle fut la pratique de tous les saints.

VI. Avoir un grand désir d'aimer Dieu de tout son cœur et de lui plaire. *Le Sauveur*, dit sainte Thérèse, *aime les désirs autant que s'ils étaient réalisés.* Sans ce désir l'âme n'avancera jamais dans la perfection, et Dieu ne lui accordera aucune grâce bien spéciale. *Ordinairement*, dit encore la même sainte, *Dieu n'accorde de faveurs signalées qu'à celui qui désire vivement son*

pas pécher par la langue ; être gracieux, etc. La fidélité aux petites choses conduit à la fidélité aux grandes.

(Note du trad.)

saint amour. Au désir il faut toujours joindre la résolution de faire tout ce qu'on peut pour plaire à Dieu. *Le démon*, dit sainte Thérèse, *a grand'peur des âmes résolues.* Et ailleurs : *Le Seigneur ne demande de nous qu'une forte résolution, pour faire le reste de son côté.* Il faut encore entretenir un grand amour pour l'oraison. C'est la fournaise où s'enflamme l'amour divin : tous les saints ont aimé l'oraison, parce que tous ont brûlé d'amour pour Dieu. Ajoutez aussi un ardent désir du paradis, parce que dans le ciel nous aimerons Dieu de toutes nos forces, bonheur auquel on ne peut arriver sur la terre. C'est pour cela que Dieu nous ordonne de désirer ardemment ce royaume, que le Sauveur nous a conquis par son sang.

VII. Avoir une grande conformité à la volonté de Dieu en tout ce qui contrarie nos désirs. Faire souvent, pendant le jour, l'offrande de soi-même : sainte Thérèse la faisait cinquante fois par jour. *Le progrès ne consiste pas*, disait la sainte, *à jouir davantage de l'amour de Dieu, mais à faire sa volonté.* Et ailleurs : *La véritable union, c'est d'unir notre volonté à celle de Dieu.*

VIII. Être parfaitement obéissant aux règles, aux supérieurs et au père spirituel. *L'obéissance*, disait le Père Vincent Caraffe, *est la reine de toutes les vertus, car toutes les vertus obéissent à l'obéissance.* Et sainte Thérèse : *Dieu ne demande à l'âme qui veut l'aimer que l'obéissance.* Or, la parfaite obéissance consiste à obéir promptement, ponctuellement, de bonne grâce, aveuglément et sans demander de raison, toutes les fois que la chose commandée n'est pas un péché évident. C'est la doctrine de saint Bernard, de saint François de Sales, de saint Ignace et de tous les maîtres de la vie spirituelle. Dans les cas douteux, prendre le parti qu'on présume que l'obéissance dicterait, et, lorsqu'on ne peut avoir cette présomption, choisir ce qui est le plus contraire à nos goûts. C'est ce *vince te ipsum*, tant recommandé par saint François Xavier et saint Ignace. *Une âme mortifiée*, disait ce dernier, *profite plus dans un quart d'heure d'oraison, qu'une âme immortifiée pendant plusieurs heures.*

IX. Marcher continuellement en la présence de Dieu. *Tout le mal vient*, disait sainte Thérèse, *de ce que nous ne pensons pas à la présence de Dieu.* Celui qui aime véritablement se souvient toujours de l'objet aimé. Pour conserver le souvenir de cette divine présence, il est bon de placer quelque signe particulier

sur soi, ou sur sa table, ou dans sa chambre. Mais surtout il faut s'entretenir en cette sainte présence, en faisant souvent, durant le jour, des actes d'amour de Dieu et des prières qui le respirent ; celle-ci, par exemple : *Mon Jésus, mon amour, mon tout, je vous aime de tout mon cœur ; je me donne tout à vous ; faites de moi ce qu'il vous plaira ; je ne veux que vous et votre sainte volonté ; donnez-moi votre amour, et je suis content* : ou d'autres semblables. Il faut faire ces actes sans effort ni contrainte ; sans y chercher de consolation sensible, mais avec suavité et droiture, uniquement pour plaire à Dieu. Sainte Thérèse disait : *N'ayez pas peur que Dieu laisse sans récompense un regard vers lui accompagné d'un souvenir.*

X. Former l'intention de plaire à Dieu dans tout ce qu'on fait, soit spirituel, soit temporel, en disant : *Seigneur, c'est pour vous plaire que je le fais.* La bonne intention est appelée la pierre philosophale de l'âme, qui change en or les actions même les plus matérielles.

XI. Faire chaque année les exercices spirituels de dix jours, ou au moins de huit jours, s'isolant alors autant qu'on le peut de toute conversation et de toute occupation capable de distraire, pour ne traiter qu'avec Dieu seul. Faire un jour de semblable retraite une fois chaque mois. Faire, avec une dévotion particulière, les neuvaines de Noël, du Saint-Esprit, des sept fêtes de la sainte Vierge, de saint Joseph, de l'Ange gardien et du saint patron. Dans ces neuvaines, on pourra faire la communion chaque jour, une heure d'oraison de plus ou au moins une demi-heure, quelques autres prières vocales, mais en petit nombre : on tirera plus de fruit d'un nombre déterminé d'actes d'amour et d'autres vertus.

XII. Avoir une dévotion particulière à saint Joseph, à son Ange gardien, à son patron et à saint Michel, protecteur universel des chrétiens ; mais surtout à la sainte Vierge, que l'Église appelle notre vie, notre espérance. Il est moralement impossible qu'une âme fasse de grands progrès dans la perfection sans une dévotion tendre et toute spéciale envers la Mère de Dieu.

Que tout soit pour la gloire de Jésus-Christ et de Marie conçue sans péché. Tels sont les moyens d'arriver à la perfection chrétienne ; mais le moyen qui est l'âme de tous les autres, c'est la pratique de l'oraison.

300. — Il est certain que c'est l'oubli des vérités éternelles qui souille la terre de crimes et peuple l'enfer : *Desolatione desolata est omnis terra, quia nullus est qui recogitet corde* ¹. Au contraire, nous dit l'Esprit Saint, celui qui se souviendra souvent de la mort, du jugement et de l'éternité, ne tombera pas dans le péché : *Memorare novissima tua, et in æternum non peccabis* ². Si on demandait aux réprouvés, dit un auteur : Pourquoi êtes-vous dans l'enfer ? la plupart répondraient : Nous sommes en enfer, parce que nous n'avons pas pensé à l'enfer. Saint Vincent de Paul dit que, si un pécheur assistait à une mission ou à une retraite sans se convertir, ce serait un miracle. Or, dans l'oraison mentale, c'est Dieu lui-même qui parle à l'âme : *Ducam eam in solitudinem, et loquar ad cor ejus* ³, et Dieu parle certainement mieux qu'aucun prédicateur.

Manière de faire l'oraison.

C'est par l'oraison mentale que tous les saints se sont sanctifiés. L'expérience montre que ceux qui font l'oraison tombent rarement dans le péché mortel, et si par malheur ils y tombent quelquefois, grâce à l'oraison, ils s'en relèvent promptement et reviennent à Dieu. L'oraison mentale et le péché sont deux choses incompatibles. *Beaucoup*, disait un serviteur de Dieu, *récitent le rosaire, l'office de la sainte Vierge, jeûnent, et persévèrent dans le péché ; mais il est impossible que celui qui fait l'oraison reste dans l'inimitié de Dieu, ou il quittera l'oraison, ou il quittera le péché*. Que s'il ne laisse pas l'oraison, non-seulement il laissera le péché, mais encore il ôtera son cœur aux créatures et le donnera à Dieu. *In meditatione mea exardescet ignis* ⁴. L'oraison est le foyer où les âmes s'embrasent de l'amour divin.

301. — Le lieu le plus convenable pour faire l'oraison, c'est l'église ; mais ceux qui ne peuvent y venir ou y rester peuvent la faire partout, dans les maisons ou dans les champs. Bien plus, en marchant et en travaillant, on peut faire l'oraison ; il suffit de tenir son esprit élevé à Dieu. Combien de pauvres villageoises, qui ne peuvent faire autrement, font l'oraison en travaillant et en voyageant ! Qui cherche Dieu le trouve en tout lieu et en tout temps. Le matin est le temps le plus convenable à l'oraison. Il y aura bien à redire dans les actions de la journée, si on ne fait pas l'oraison le matin. L'oraison devrait régulière-

Du lieu et du temps où il faut la faire.

¹ Jer., XIII, 11. — ² Eccli., VII, 40. — ³ Ose., II, 13. — ⁴ Ps., XXXVIII, 4.

ment se faire deux fois le jour, le matin et le soir ; mais, si on ne peut la faire le matin, qu'on la fasse au moins le soir. Le vénérable Père dom Charles Caraffe, fondateur des *Pieux ouvriers*, disait qu'un fervent acte d'amour fait dans l'oraison du matin suffit pour maintenir l'âme dans la ferveur pendant toute la journée. Quant à la durée de l'oraison, c'est à la prudence du pasteur et du confesseur de la déterminer : il est certain qu'une demi-heure ne suffit pas pour arriver à un degré sublime de perfection. Du reste, ce temps suffira pour des personnes qui commencent ; mais ayez soin de leur recommander par-dessus tout de ne pas laisser l'oraison quand elles sentent de la sécheresse. *Voyez ce que nous avons dit au n° 265.*

Manière d'ap-
prendre à la
faire.

302. — Venons à la manière pratique d'enseigner l'oraison. Elle renferme trois parties : la préparation, la méditation, la conclusion. Dans la *préparation* il y a trois actes à faire : 1° se mettre en la présence de Dieu ; 2° s'humilier ; 3° demander les lumières au Saint-Esprit. Pour le premier on dit : *Mon Dieu, je crois que vous êtes ici présent, et je vous adore de l'abîme de mon néant.* Pour le second : *Seigneur, je devrais être en ce moment dans l'enfer à cause des péchés que j'ai commis ; je me repens de vous avoir offensé, pardonnez-moi selon votre grande miséricorde.* Pour le troisième : *Père éternel, pour l'amour de Jésus et de Marie donnez-moi vos lumières pendant cette méditation, afin que j'en profite.* On dit ensuite un *Ave* à la sainte Vierge, afin qu'elle nous obtienne ces lumières, et un *Gloria Patri* à l'honneur de saint Joseph, de l'ange gardien et du saint patron. On fait ces actes avec attention, mais en peu de mots, et on passe tout de suite à la méditation.

Quant à la méditation, celui qui sait lire peut se servir utilement de quelque livre, en s'arrêtant à ce qui le nourrit davantage. Saint François de Sales dit qu'il faut imiter les abeilles, qui s'arrêtent sur une fleur tant qu'elles y trouvent du miel, et qui passent ensuite à une autre. Celui qui ne sait pas lire doit méditer sur les fins dernières, les bienfaits de Dieu et spécialement sur la vie et la passion de Notre-Seigneur. « Ce doit être là, dit saint François de Sales, notre méditation ordinaire. » Oh ! le beau livre que la Passion du Sauveur pour les âmes pieuses ! c'est là, mieux que dans tout autre livre, qu'on apprend à connaître la malice du péché et l'amour d'un Dieu pour les hommes.

Le vénérable frère Bernard de Corlion demandait un jour au Sauveur s'il devait apprendre à lire : Jésus crucifié lui répondit ? « A lire ? quels livres ? je suis votre livre ; celui-là vous suffit. »

303. — Il faut bien remarquer que le fruit de l'oraison ne consiste pas tant à méditer qu'à former des affections, à faire des prières et des résolutions. Nous l'avons dit, ce sont là les trois fruits de l'oraison. (n° 264.) Après donc qu'on a médité sur quelque vérité du salut, et que Dieu s'est fait entendre au cœur, il faut que le cœur parle à Dieu en formant des affections, en faisant des actes de foi, de remerciement, d'adoration, de louange, d'humilité et surtout d'amour et de contrition, car la contrition est aussi un acte d'amour. L'amour est cette chaîne d'or qui unit l'âme à Dieu : *Charitas est vinculum perfectionis*. Tout acte d'amour est un trésor qui nous rend participants de l'amitié de Dieu. *Infinitus enim est thesaurus quo qui usi sunt, participes facti sunt amicitiae Dei* ¹. *Ego diligentes me diligo* ² ! *Qui diligit me diligitur a Patre meo* ³. *Charitas operit multitudinem peccatorum* ⁴. Voyez ce que nous avons dit là-dessus dans notre Théologie morale ⁵.

En quoi consiste le fruit de l'oraison.

La vénérable sœur Marie du Crucifix vit un jour un grand feu qui consumait en un clin d'œil quelques bûches de paille qu'on y jetait. Cette vision avait pour but de lui faire comprendre qu'un seul acte d'amour ôtait et détruisait dans l'âme toutes les fautes commises. De plus, saint Thomas enseigne que chaque acte d'amour nous mérite un nouveau degré de gloire pour l'éternité : *Quilibet actus charitatis meretur vitam æternam*. En voici quelques formules : *Mon Dieu, je vous estime plus que toutes choses ; je vous aime de tout mon cœur ; je désire vous voir aimé de tous. Seigneur, faites-moi connaître ce que vous voulez, je suis prêt à le faire. Me voici, faites de moi et de ce qui est à moi ce qu'il vous plaira*. Cette offrande de soi-même surtout est un acte d'amour très-agréable à Dieu ; aussi, sainte Thérèse s'offrait à Dieu cinquante fois par jour.

Si l'âme se sentait unie à Dieu par le recueillement surnaturel, tel que nous l'avons expliqué, n° 273, elle ne devrait point se mettre en peine de faire d'autres actes, si ce n'est ceux auxquels

¹ Sap., VII, 14 — ² Prov., VIII, 17. — ³ Joan., XIV, 21. — ⁴ I Petr., IV, 8. — ⁵ Lib. VI, n. 442.

Dieu la porte avec suavité. Elle doit se contenter d'être attentive à ce que Dieu opère en elle ; autrement, elle mettrait obstacle à l'opération divine. Il faut remarquer encore, avec saint François de Sales, que, si le Saint-Esprit inspirait quelque bonne affection avant même la considération, il faut laisser la considération et nous livrer aux affections ; car la considération n'a lieu que pour conduire aux affections : or, quand on a la fin, il faut laisser les moyens.

Suite.

304. — Il est extrêmement utile dans l'oraison de multiplier les prières, demandant à Dieu avec humilité et confiance ses lumières, le pardon, la persévérance, la grâce d'une bonne mort, le paradis et surtout le don de son saint amour. Saint François de Sales exhortait à demander la grâce du divin amour avec plus de ferveur que les autres, parce que, disait-il, quand on obtient celle-là, on obtient tout le reste. Enfin, si l'âme se trouvait dans la désolation spirituelle, il lui suffirait de répéter la prière de David : *Deus, in adiutorium meum intende* : Seigneur, aidez-moi ; hâtez-vous de me secourir. Je sais par expérience, disait le vénérable Père Paul Seigneri, qu'il n'y a rien de plus utile dans la méditation que de prier et de prier encore, et de prier au nom ou par les mérites de Jésus-Christ, qui nous a fait cette belle promesse : *Amen, amen, dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis*.

Dans le cours, ou du moins à la fin de l'oraison, il faut prendre quelque résolution, non-seulement générale, comme d'éviter toute faute, même légère, commise de propos délibéré, de se donner tout à Dieu ; mais encore particulière, comme d'éviter avec plus d'attention telle faute dans laquelle on tombe plus souvent, ou de pratiquer mieux telle vertu qu'on a plus fréquemment l'occasion d'exercer : par exemple, de souffrir la mauvaise humeur de telle personne, d'obéir plus exactement à tel supérieur ou à telle règle, ou enfin de se modifier avec plus de soin dans telle chose, etc. Ne sortons jamais de l'oraison sans avoir pris une résolution particulière.

Suite.

305. — La conclusion de l'oraison se compose de trois actes : 1° on remercie Dieu des lumières qu'ils a données durant la méditation ; 2° on fait la promesse d'observer fidèlement les résolutions qu'on a prises ; 3° on demande à Dieu, par l'intercession de Jésus et de Marie, la grâce d'y être fidèle. On finit en

lui recommandant les âmes du purgatoire, les prélats de l'Église, les pécheurs, nos parents, amis et bienfaiteurs ; on récite pour cela un *Pater* et un *Ave*, qui sont les deux plus excellentes prières que Dieu et l'Église nous aient enseignées. Il faut aussi, en sortant de l'oraison, comme dit saint François de Sales, cueillir un bouquet de fleurs pour le sentir pendant toute la journée ; c'est-à-dire il faut retenir de l'oraison une ou deux choses dans lesquelles l'âme a trouvé plus d'onction, afin de se les rappeler et de ranimer sa ferveur jusqu'au soir. Un autre soin non moins important, c'est de mettre sur-le-champ en pratique ses résolutions dans toutes les occasions, grandes ou petites, qu'on rencontrera ; par exemple, de calmer à force de douceur telle personne qui est irritée contre nous, ou de mortifier ses yeux, ses oreilles, sa langue. Surtout il faut, autant que possible, conserver par le silence le sentiment des affections qu'on a éprouvées. Si on se distrait aussitôt par des actions ou des discours inutiles, aussitôt s'évanouira cette faveur de dévotion qu'on avait conçue dans l'oraison.

Enfin, par-dessus tout, vous exhorterez vos pénitents avec tout le zèle possible à ne jamais abandonner l'oraison, à ne pas l'abrégé dans les sécheresses, à ne jamais se troubler, quelque longue ou quelque grande que soit la désolation où ils puissent se trouver. Combien de courtisans, dit saint François de Sales, qui vont faire leur cour aux princes, et qui sont contents d'être seulement aperçus ! Nous allons à l'oraison pour honorer notre Dieu et pour lui plaire. S'il daigne nous parler et nous favoriser de ses consolations, remercions-le d'une si grande grâce ; s'il en est autrement, contentons-nous de demeurer en paix en sa divine présence, l'adorant et lui exposant nos besoins. Que s'il ne nous parle pas certainement, il agréera notre attention et notre fidélité, et accordera à notre confiance l'effet de nos prières.

306. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, t. II, p. 628.) — Comme c'est dans l'oraison que Dieu agit d'ordinaire plus sensiblement dans les âmes, vous devez continuellement lui demander ses lumières pour bien connaître les véritables opérations de son esprit. Si donc vous avez la direction de quelques personnes favorisées de ces dons extraordinaires et relevés dont je vous ai parlé plus haut, prenez garde : 1° si elles se portent plus au sens moins reçu de l'Écriture qu'à celui qui, pour être le plus commun, est le

Moyens de discerner les opérations de Dieu dans les âmes.

moins dangereux, parce que l'Écriture sainte est la règle de conduite de Dieu sur les âmes. 2° C'est encore un effet de l'esprit de Dieu de jeter une grande crainte avec une extrême confiance en ceux qu'il chérit ; l'une vient de la connaissance de notre infirmité, et l'autre découle du saint amour. Le diable, au contraire, porte à de hautes pensées et à des sentiments bien relevés de vertu et d'une bonne vie, persuadant de se reposer en sa propre suffisance et en ses bonnes œuvres.

3° Mais la pierre de touche pour éprouver le bon d'avec le mauvais esprit, et faire la différence de celui qui commence d'avec l'autre qui est bien avancé, c'est d'être prompt à souffrir ; car le mauvais devient pire par les afflictions et murmures contre la providence de Dieu. Celui qui commence se fâche d'endurer, et puis il a regret de s'être laissé saisir à l'impatience. Celui qui avance traîne d'abord un peu sa croix ; toutefois, quand il regarde son Sauveur et son maître portant la sienne au Calvaire, il la relève et prend courage, il se résout à la patience et à bénir Dieu. Le parfait, qui est un oiseau plus rare en ce siècle que le phénix en Arabie, non-seulement attend les affronts, les persécutions et les calomnies, mais même va au-devant sans témérité, et y court comme au festin des noces, jugeant encore qu'il est inutile d'avoir des livrées qui le font prendre pour un serviteur de la maison de Dieu.

Suite.

307. — 4° C'est encore une marque de l'esprit de Dieu d'être doux et miséricordieux à son prochain, lors même qu'il est plus proche de tomber sous la rigueur de sa justice, de peur de l'ensevelir sous ses ruines. C'est aussi d'un esprit trompé du diable en ses dévotions ou en sa conduite, lorsque, sous certain zèle, il fait l'exact, juge de tout et veut tout châtier, sans user de pitié et sans aucune clémence. 5° Ne pas quitter l'exercice des vertus pour les difficultés qui s'y rencontrent, est encore le signe d'une âme dont le sacrifice est agréable à Dieu ; parce que cette bonté infinie ne présente point l'épée flamboyante pour empêcher l'entrée de son paradis à ceux qui le cherchent purement ; et, bien qu'il permette que ses élus soient dans les rigueurs, dans les souffrances et dans les croix, il les remplit de tant de grâces, de force et de douceur, qu'ils s'estiment très-heureux et très-avantagés de pâtir pour l'amour de lui.

Le diable, au contraire, leur fait voir une vengeance assez

effroyable en Dieu pour punir leurs moindres défauts. Il leur présente une colère et une rigueur extrêmes en celui qui ne peut entendre crier la moindre de ses créatures sans lui donner du secours, et qui se rend à la première larme qui sort d'un cœur véritablement contrit. Mais prenez garde à la ruse de notre ennemi ; avant que de les avoir portés au péché, il leur présente Dieu sans main et sans foudre, et quand il les a renversés par terre, il le fait venir en leur imagination environné d'éclairs et de flammes, et tout couvert de feu pour les réduire en cendres.

308. — 6° Examinez encore si ces personnes se perdent en leur propre estime, en relevant leurs grâces et leurs propres dons, et lesquelles au contraire traitent avec mépris ou tiennent pour suspectes les faveurs que Dieu départ aux autres ; car la marque la plus assurée de la sainteté, c'est quand elle est fondée sur une vraie et profonde humilité et une ardente charité. *Les opérations surnaturelles*, dit saint Bernard, *se peuvent aussi bien faire par les personnes hypocrites que par les saints*. Les humbles de cœur en font reconnaître la solidité et la vérité.

7° Et pour ce qui regarde les personnes trompées, Dieu même, si vous les en croyez, leur sert de garant et de couverture ; mais observez leurs paroles spirituelles : en matière de ces expressions extraordinaires, soyez bien sur vos gardes. Par exemple, quand elles disent : « Je suis assurée de ce que Dieu veut de moi ; il vous avertit par ma bouche de ce qui est nécessaire à votre salut et à votre conduite, faites cela par mon avis, j'en répons devant Dieu ; » et semblables paroles qui marquent un grand éclaircissement des choses intérieures et une conversation dans les cieux ; jugez avec discrétion si leurs actions sont conformes à ces hautes lumières. 8° Voyez si le rapport qu'on fait à ces personnes de l'infirmité d'autrui leur donne plus de mouvement d'indignation et d'horreur que de compassion et de pitié de leur misère, parce que c'est un faux zèle de s'écrier contre le vice de son frère, d'en découvrir les défauts sans nécessité et contre la charité. Telles personnes d'ordinaire veulent faire admirer leur vertu en publiant les fautes du prochain. 9° De plus, examinez si, lorsqu'on parle de Dieu, ces personnes s'égarent en des termes affectés, voulant faire voir que leur feu ne peut demeurer sous la cendre, et que par cette étincelle on pourra découvrir les brasiers qui sont en leur intérieur.

suite.

309. — 10° Si vous voulez probablement juger si ces âmes ont de vrais sentiments de Dieu, et si les grâces qu'elles disent recevoir de sa bonté sont véritables, voyez si elles ne sont point attachées à leur propre jugement et à leur propre volonté, et à ces mêmes faveurs ; mais, au contraire, si elles leur donnent du soupçon et les laissent irrésolues jusqu'à tant que, par l'avis de leurs directeurs et de plusieurs personnes pieuses, doctes et expérimentées, elles soient confirmées en la créance de ce qu'elles doivent estimer de tout cela ; car le Saint-Esprit chérit sur toutes choses les âmes humbles et obéissantes ; il se plaît merveilleusement à la condescendance et à la soumission, étant prince de paix et de concorde. Au contraire, l'esprit de superbe donne de l'assurance, et rend ceux qu'il veut tromper fiers, opiniâtres et fort résolus, et leur fait tellement aimer leur mal, qu'ils ne craignent rien à l'égal de leur guérison, leur persuadant que ceux qui leur parlent portent plus d'envie à leur bonheur que d'affection à leur salut : tel est le génie des novateurs.

11° Enfin, pour conclure tout ce discours, voyez si ces personnes sont simples et véritables en leur paroles et en leurs actions ; si elles ne recherchent point de produire leurs grâces sans qu'il soit nécessaire ; si elles désirent ce qui éclate à l'extérieur. C'est, tout au contraire, un effet de l'heureuse conduite du Père des lumières d'inspirer par des sentiments intérieurs, se couler doucement dans l'âme, et y descendre comme la pluie sur la terre. Saint Jean Chrysostome dit qu'à la vérité Dieu fit entendre aux Hébreux ses commandements avec de grands effrois et plusieurs bruits de tonnerre ; mais il le fallait pour épouvanter des gens qui ne se fussent pas rendus à composition que par crainte ; et que, d'autre part, Notre-Seigneur vint doucement à ses Apôtres, qui étaient plus dociles et moins ignorants des mystères divins. Il est vrai qu'il y eut quelque son et un petit bruit ; mais Dieu le permit à cause des Juifs, et pour des raisons marquées en l'Écriture sainte. Voyez encore, sur la manière de distinguer les opérations de la grâce et de conduire les âmes qui en sont favorisées, ce que nous avons dit aux nos 283 et suivants.

ARTICLE V.

AVEC LES AMES LES PLUS NÉCESSITEUSES.

310. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n^{es} 80-83.) — Ce n'est pas seulement avec les âmes pieuses et privilégiées, c'est surtout avec les pécheurs que vous aurez souvent besoin de faire usage de toutes vos qualités de père, de médecin, etc., parce que votre conduite doit être bien différente suivant les différentes maladies. Vous voilà donc en présence de personnes qui ont des obligations graves et difficiles, comme de se corriger de mauvaises habitudes, d'ôter des occasions prochaines de péché, de pardonner à des ennemis, ou de restituer le bien ou la réputation d'autrui. C'est ici qu'un confesseur négligent court risque de laisser de semblables pécheurs croupir, pendant de longues années, dans leurs vices et dans l'omission de leurs devoirs. De même, c'est ici qu'un confesseur trop sévère dans ses principes, ou étranger à la science ascétique et peu charitable, court risque, en exigeant trop de semblables pénitents, ou en les aidant peu à accomplir leurs obligations, de les jeter dans le découragement et le désespoir.

Quant aux habitudes et aux rechutes, la fréquence et la gravité de ces maladies spirituelles demandent que cette question soit traitée à part ; je le ferai bientôt. Une autre obligation qui veut être exposée avec un soin tout particulier, est celle d'éloigner l'occasion prochaine du péché, lorsqu'elle est du nombre de celles que saint Charles appelle occasions *in esse*, comme d'avoir dans sa maison une personne avec qui on a coutume de pécher. Au n^o 67 je vous ai indiqué le moyen de connaître si l'occasion est prochaine, ou si elle ne l'est pas. Supposé qu'elle le soit, la rigueur avec laquelle vous en exigez l'éloignement est tendresse pour les âmes ; la condescendance serait cruauté. Ainsi, malgré toutes les promesses que le pénitent vous fera de la renvoyer, régulièrement parlant, vous ne devez pas, même pour la première fois, vous fier à sa promesse, mais exiger qu'il commence par l'éloigner avant de lui donner l'absolution. En effet, il s'agit ici d'un objet séduisant qui est toujours sous ses yeux, par conséquent qui l'excite continuellement au péché,

non-seulement d'omission en ne le renvoyant pas, mais encore de commission par de nouvelles fautes formelles intérieures, ou même extérieures.

Que si, dans certain cas, il ne pouvait ôter cette occasion à raison d'une véritable impossibilité physique ou morale, telle que l'infamie, ou le scandale, ou quelque autre inconvénient *très-grave*, dans ce cas même, prenez, avant de l'absoudre, les moyens les plus propres à la rendre éloignée, de prochaine qu'elle était. Assurez-vous d'abord de quelque amendement de sa part. Si vous ne pouvez pas même lui différer l'absolution pendant un certain temps sans quelque inconvénient, alors, si vous le trouvez repentant et disposé à recevoir les remèdes nécessaires et commandés par la prudence, comme de ne pas rester seul avec cette personne, de faire quelque mortification, surtout de recourir fréquemment à la prière et à la confession, vous pouvez l'absoudre sur sa promesse. Telle est, sur ces différents cas, ainsi que vous le verrez aux nos 330 et suivants, la doctrine de saint Charles dans ses *Avis aux confesseurs*

De l'éloignement
des occasions.

311. — S'agit-il de l'éloignement des autres occasions de péché et des autres obligations énumérées plus haut, sans doute ce sera toujours un excellent conseil à suivre de faire en sorte que le pénitent les accomplisse avant de recevoir l'absolution. Cependant, comme le pense encore saint Charles, le confesseur peut bien l'absoudre d'abord une et même deux fois sur sa promesse sincère de les remplir. Faites-le toutes les fois que, n'ayant pas lieu de douter prudemment de la sincérité de ses promesses, vous avez quelque autre motif de ne pas lui différer l'absolution ; par exemple, s'il ne pouvait pendant quelque temps revenir se confesser. Dans ces cas-là, au lieu de lui différer l'absolution, employez tout votre zèle à augmenter en lui la contrition et le ferme propos, à lui donner des moyens, des motifs et des exemples capables de lui faire accomplir promptement son devoir. Je vous ai donné une idée de tout cela au n° 36. Mais vous seriez bien relâché si, le pénitent ayant manqué plusieurs fois à de semblables promesses, vous vous hasardiez à l'absoudre sans autre épreuve que de pareilles protestations : en voici la raison fondamentale.

Ces pénitents peuvent ordinairement accomplir leurs obligations par un seul acte, c'est-à-dire en renvoyant, restituant,

saluant leur ennemi, etc. ; et, pour accomplir cet acte prévu d'avance, ils ont toute la facilité de se préparer et de se fortifier par des prières, etc. S'ils ne le sont pas, vous n'avez aucun signe d'une volonté vraie et efficace ; ainsi, vous ne pouvez prudemment les absoudre : le manquement à leurs anciennes promesses forme une présomption contraire à toutes leurs protestations. Mais c'est alors qu'obligé comme juge à leur différer une sentence favorable, vous devez les aider plus encore que la première fois par votre charité et votre habileté. Donnez-leur de nouveaux motifs afin qu'ils ne diffèrent plus ; dites-leur qu'aus sitôt après avoir satisfait à leur devoir, ils reviennent, et que vous les consolerez. Convenez avec eux d'un temps après lequel, soit qu'ils aient ou non accompli sincèrement leur obligation, ils retourneront auprès de vous, du moins pour reprendre haleine, et vous dire les difficultés qu'ils auront rencontrées, afin que vous puissiez les aider plus efficacement ou même les dispenser, s'il y a des raisons suffisantes.

312. — Pour cela, connaissez d'abord ce qui les a empêchés de satisfaire dès la première fois. Ici, remarquez la différence que vous devez mettre entre l'obligation de restituer et celle d'éloigner l'occasion. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un danger continuel et pressant de péché, non pas matériel, mais formel, qui cause la perte de deux âmes et l'offense de Dieu. C'est pourquoi vous devez vous garder de toute indulgence, si ce n'est lorsqu'il y a impuissance physique ou morale. Il n'en est pas de même de la restitution. Si vous trouvez des difficultés suffisantes pour la différer licitement, quoiqu'elles ne soient pas assez fortes pour en dispenser, et que le créancier, s'il en était instruit, aurait tort d'être mécontent du délai, ne vous obstinez pas à refuser l'absolution : autrement, sans être utile au créancier, qui ne sera pas payé, vous nuirez au bien spirituel du débiteur. Assurez plutôt l'absolution en lui fixant un temps pour payer. Jusque-là dites-lui de prier chaque jour ou souvent, afin d'obtenir le courage de payer sa dette, et la grâce de s'en souvenir. Imposez-lui l'obligation de revenir se confesser à une époque fixée, afin de reprendre de nouvelles forces, et sachez lui indiquer les moyens de lever les difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de ses devoirs.

Différence entre l'obligation de restituer et d'éloigner l'occasion prochaine.

Par exemple, s'il s'agit d'une réconciliation, et qu'il vous

objecte la crainte d'être mal reçu de son ennemi, ne le dispensez pas du devoir de la charité même extérieure, surtout s'il s'agit de faire cesser un scandale ; mais engagez-le à se faire préparer un bon accueil par quelque intermédiaire, et à se rendre ensuite chez une personne agréable à l'un et à l'autre. Celui qui a découvert des choses vraies, mais secrètes, pour réparer sa médisance avec moins de honte pour lui et plus d'avantage pour le prochain, pourra dire à ceux qui l'ont entendu de ne pas en reparler, parce qu'il a vu qu'il était tombé dans l'erreur. En cela il ne ment pas, car il a réellement erré, si ce n'est contre la vérité, du moins contre la charité : pour effacer la mauvaise opinion qu'il avait donnée du prochain, il ne convient pas qu'il s'explique davantage. Celui qui, en renvoyant de sa maison la personne qui est pour lui une occasion de péché, craint de donner des soupçons ou de confirmer ceux qui pourraient exister, doit faire en sorte que ce soit la personne elle-même qui demande à s'en aller.

Discretions dans
certaines cir-
constances cri-
tiques.

313. — Mais sur l'accomplissement des obligations, je dois vous donner quelques avis, afin que vous sachiez user d'une salutaire discrétion dans certaines circonstances critiques. Il vous arrivera donc souvent dans la conduite des âmes, même bonnes, de les trouver rebelles à certaines choses que vous demanderez d'elles. Si vous vous obstinez, et si vous les croyez indignes de l'absolution parce qu'elles ne veulent pas céder, pour obtenir une chose, vous en perdrez cent : que dis-je ? vous perdrez tout ; elles quitteront la dévotion et les sacrements, et n'iront plus se confesser ni à vous ni à d'autres, parce qu'elles ne veulent pas faire ce que vous demandez. Or, abandonnant leurs exercices ordinaires de piété, combien ne seront-elles pas exposées à se perdre ? Et ce sont souvent les bonnes âmes qui, une fois perverties, tombent dans les plus grands désordres.

En pareil cas, soyez bien en garde contre un zèle indiscret qui, dans la crainte de charger votre conscience et la conscience des autres par un indigne relâchement, vous expose au danger de faire périr cette âme. Voyez si ce que vous exigez n'est pas une obligation certaine, si elle n'est pas imposée *sub veniali*, et non *sub gravi*. Si le pénitent n'est pas obligé de s'accuser de l'avoir omise parce qu'elle est légère, cédez-lui sur ce point. En effet, cette âme peut être capable d'absolution, pourvu qu'elle se re-

pente et soit sincèrement disposée à remplir les autres obligations, ce qui suffit pour l'absoudre du reste. Cédez donc, et profitez même de cette condescendance pour la porter à accomplir avec plus d'ardeur ses autres devoirs, et même pour faire quelque bonne œuvre de plus qu'à l'ordinaire pour obtenir de nouvelles grâces.

Mais si l'obligation est tout à la fois grave et certaine, et que le pénitent le reconnaisse sans avoir la force de l'accomplir, dans ce cas, il est indigne de l'absolution, et vous ne devez pas la lui donner. Dites-lui de prier beaucoup pour obtenir le courage nécessaire ; donnez-lui tous les moyens et tous les motifs de l'animer à son devoir, et cherchez s'il y a quelque voie licite d'en faciliter l'accomplissement. Si, au contraire, l'obligation étant grave et certaine, le pénitent l'ignore, et que vous jugiez avec beaucoup de fondement qu'étant averti, il ne se résoudra point à l'accomplir actuellement ni peut-être jamais, à raison de sa grande difficulté, c'est alors que la prudence vous fait un devoir d'être plus réservé que jamais dans vos paroles.

Examinez d'abord si l'ignorance du pénitent est vincible ou invincible. Si elle est vincible, par exemple si le pénitent a des doutes, à plus forte raison s'il vous interroge, c'est votre devoir de l'instruire et de lui manifester la vérité ; mais n'allez pas au delà de ce qu'exige son doute ou ses questions. Exemple, si un homme qui a contracté mariage avec un vœu simple de chasteté vous demande si son mariage est valide, ou s'il peut rendre le devoir conjugal, répondez-lui affirmativement pour l'un et pour l'autre ; mais ne lui dites rien de l'obligation où il est de ne pas demander le devoir jusqu'à ce que vous lui ayez obtenu la dispense qui le délivre de ce lien et de cet empêchement. Si l'ignorance est invincible et n'a pas pour objet une chose nécessaire de nécessité de moyen au salut du pénitent, ni préjudiciable à autrui, mais soit cause d'un simple péché matériel pour le pénitent, dans ce cas vous pouvez, vous devez même quelquefois dissimuler et vous taire pour éviter un plus grand mal.

Par exemple, si, dans le cours de la confession, vous apprenez que le pénitent a contracté un mariage nul, à cause d'un empêchement occulte dont il n'a pas connaissance, et que vous prévoyiez que la manifestation de cet empêchement l'exposerait à un grand danger d'incontinence, ou bien occasionnerait de gra-

ves désordres, vous devez le laisser dans sa bonne foi et son ignorance non coupable. En attendant, procurez-lui secrètement la dispense nécessaire, et, quand le moment sera venu, vous l'avertirez en lui faisant connaître la manière de revalider son mariage. Telle est la conduite que, suivant Benoît XIV¹, le pasteur doit tenir lorsqu'il découvre qu'un de ses paroissiens a contracté mariage avec un empêchement dirimant. Je vous ai donné ces instructions, parce que, employées à propos au tribunal de la pénitence, elles empêcheront beaucoup de péchés et contribueront à la gloire de Dieu et au salut de vos pénitents.

Différentes espèces d'occasion.

314. (SAINT ALPHONSE n^o, 61-67.) — Mais le point le plus important de la direction et le plus utile au salut des âmes, c'est la bonne conduite des confesseurs avec les occasionnaires, les habituels et les récidifs. Les occasionnaires et les récidifs : voilà deux écueils contre lesquels la plupart des confesseurs viennent se briser, en manquant à leur devoir. Bientôt je vous parlerai des habituels et des récidifs : nous allons nous occuper de ceux qui sont dans l'occasion. Il est certain que, si les hommes avaient soin de fuir les occasions, on éviterait le plus grand nombre des péchés qui se commettent. Sans l'occasion, le démon gagne peu ; mais quand l'homme se met volontairement dans l'occasion prochaine, le plus souvent, et presque toujours, le démon triomphe. L'occasion, surtout en matière de plaisirs sensuels, est comme un filet qui entraîne au péché et qui aveugle l'esprit ; en sorte qu'on fait le mal sans presque s'en apercevoir. Mais venons à la pratique.

L'occasion se divise d'abord en volontaire et en nécessaire : la *volontaire* est celle qu'on peut facilement éviter : la *nécessaire* est celle qu'on ne peut éviter sans un grave inconvénient ou sans scandale..Elle se divise ensuite en prochaine et en éloignée ; l'*éloignée* est celle où l'on pêche rarement ou bien qui se rencontre partout, la *prochaine, per se*, est celle dans laquelle les hommes *communitur ut plurimum deficiunt* ; la prochaine, *per accidens*, ou relative, est celle qui, sans être prochaine pour les autres, attendu que par elle-même elle n'entraîne pas communément les hommes au péché, est néanmoins prochaine relativement à certaine personne, ou parce qu'elle y a fréquemment

¹ Notif. 87, n. 24, sur les recours de la pénitencerie.

péché, ou parce qu'elle peut craindre prudemment d'y pécher, par l'expérience qu'elle a de sa fragilité.

Quelques docteurs veulent qu'on ne regarde comme occasion prochaine que celle où l'on tombe presque toujours, ou du moins le plus souvent. Mais, suivant l'opinion la plus commune et la plus vraie, l'occasion prochaine est celle où l'on est tombé fréquemment ¹. Il faut cependant remarquer deux choses : 1° quelquefois l'occasion, qui, pour d'autres personnes, communément est prochaine, peut n'être qu'éloignée pour une personne très-prudente et très-pieuse ²; 2° certaines occasions, qui pour d'autres communément sont *per se* éloignées, sont peut-être prochaines pour celui que de nombreuses rechutes et le penchant à quelque vice, surtout le vice honteux, ont rendu très-faible et très-facile à tomber. Ainsi, il est obligé de fuir non-seulement les occasions prochaines, mais encore ces sortes d'occasions éloignées qui pour lui sont prochaines.

315. — Du reste, celui-là est certainement dans l'occasion prochaine : 1° qui retient dans sa propre maison une femme avec laquelle il a coutume de pécher souvent; 2° celui qui, en jouant, est fréquemment tombé dans le blasphème ou la fraude; 3° celui qui, dans certaine auberge ou dans certaine maison, a coutume de tomber dans l'ivresse, ou dans des rixes, ou dans des actions, ou des pensées ou des paroles obscènes. Ces pénitents ne peuvent être absous qu'après avoir ôté l'occasion, ou du moins s'ils ne promettent de l'ôter suivant la distinction établie au numéro suivant. De même, on ne peut donner l'absolution à celui qui, allant dans une maison, ne fût-ce qu'une fois par an, y a toujours péché; car pour lui, aller là, c'est une occasion prochaine. De même encore, on ne peut absoudre ceux qui sans pécher dans l'occasion sont pour les autres un grave sujet de scandale ³. Quelques docteurs ⁴ ajoutent qu'on doit aussi refuser l'absolution à celui qui ne laisse pas l'occasion extérieure lorsqu'il s'y joint une habitude vicieuse, ou une grande tentation, ou une violente passion, bien que jusqu'alors il n'ait pas succombé. La raison en est qu'il peut facilement tomber plus tard s'il ne s'éloigne pas de l'occasion. Ils disent en conséquence qu'une servante fortement tentée par son maître, et qui sent qu'elle peut être entraînée facilement, est tenue de quitter cette maison, si elle peut le faire

Marque des occasions prochaines.

¹ Lib. VI, n. 452. — ² *Ib.*, 464. — ³ Lib. VI, n. 452; V. *Ex præmissis*. — ⁴ *Ib.*

librement; autrement, c'est une témérité de sa part de se croire en sûreté.

Conduite prati-
que.

316. — C'est ici que les confesseurs doivent faire attention de ne pas permettre aux futurs époux d'aller dans la maison de leurs futures épouses, ni à celles-ci ou à leurs parents de les y admettre; car il est rare qu'en pareille occasion ces époux ne se rendent coupables, du moins en paroles ou en pensées; car, entre ces futurs époux, tous les regards, tous les entretiens portent au péché. Il leur est moralement impossible de converser ensemble sans ressentir des attraites pour les actes honteux qui doivent suivre au temps du mariage. Generaliter autem loquendo de adolescentibus et puellis qui invicem se adamant, quippe non sunt isti omnes indistincte de gravi culpa damnandi, sed ordinariè puto, ipsos difficulter esse extra occasionem proximam lethaliter peccandi. Id nimium experientia patet; nam ex centum adolescentibus vix duo aut tres in occasione mortalibus inveniuntur immunes; et si non in principio, saltem in progressu. Tales enim adamantes prius conversantur invicem ob propensionem, deinde propensio fit passio, et passio, postquam radicem in corde fixerit mentem obtenebrat, et illos in mille crimina ruere facit. Hinc cardinalis Picus de Mirandula, episcopus Albanensis, in sua diocesi per edictum suos admonuit confessarios, ne tales adamantes absolverint, si postquam ter ab aliis jam fuerint admoniti, ab hujusmodi amore sectando non abstinuissent, præsertim tempore nocturno aut diu, aut clam aut intra domos (cum facili periculo osculorum et tactuum), aut contra parentum præceptum, aut cum altera pars prorumpit in verba obscœna, aut cum scandalo (prout si in ecclesia), aut cum conjugatis, claustralibus, aut clericis in sacris.

A ce propos il est bon d'avertir, en général, que, lorsqu'il s'agit de danger de péché formel, et surtout de péchés honteux, plus le confesseur usera de sévérité à l'égard du pénitent, plus il sera utile à son âme. Au contraire, il sera d'autant plus cruel pour son pénitent, qu'il sera plus facile à lui permettre de se placer dans l'occasion. Saint Thomas de Villeneuve appelle les confesseurs qui se montrent condescendants sur ce point *impie pios*. Une telle charité est contre la charité. En pareil cas, les pénitents ont coutume de représenter au confesseur que l'éloignement de l'occasion produira un grand scandale. Soyez ferme, et ne tenez

pas compte de semblables scandales : ce sera toujours un plus grand scandale de voir que ce pénitent n'éloigne pas l'occasion, même après s'être confessé. Ou l'on ignore son péché, et alors on ne formera aucun mauvais soupçon ; ou bien on le connaît ; dans ce cas le pénitent recouvrera bien plutôt sa réputation qu'il ne la perdra, en éloignant l'occasion.

317. — Beaucoup de théologiens disent qu'on peut absoudre une première ou une seconde fois le pénitent qui est dans l'occasion prochaine volontaire, avant même qu'il l'ait ôtée, pourvu qu'il soit dans la ferme résolution de l'éloigner au plus tôt. Mais il faut distinguer, avec saint Charles Borromée, entre les occasions *in esse*, comme si un homme tient une concubine dans sa maison, ou si une servante tombe sollicitée par son maître, et autres cas semblables ; et les occasions qui ne sont pas *in esse*, comme si dans le jeu un homme blasphème ; dans les cabarets, se querelle et s'enivre ; dans les conversations, se rend coupable de paroles ou de pensées déshonnêtes, etc. Dans ces dernières occasions, qui ne sont pas *in esse*, saint Charles dit que, si le pénitent promet avec une ferme résolution de les quitter, on peut l'absoudre deux et même trois fois. Que si, après cela, il ne se corrige pas, on doit lui différer l'absolution jusqu'à ce qu'on voie par le fait qu'il a ôté l'occasion.

Distinction importante.

Quant aux occasions du premier genre, c'est-à-dire *in esse*, le saint dit qu'on ne doit point absoudre le pénitent qu'il n'ait d'abord entièrement ôté l'occasion : sa promesse ne suffit pas. Or, ce sentiment je l'ai tenu et je le tiens encore pour certain, *ordinairement parlant* ; et je crois l'avoir clairement établi dans la Théologie ¹. La raison en est qu'un tel pénitent est indigne de l'absolution, s'il veut la recevoir avant d'ôter l'occasion ; car par là il s'expose au danger prochain de manquer à la résolution qu'il a formée d'ôter l'occasion, et ainsi d'y rester comme auparavant. Il est certain que celui-là pèche mortellement qui est dans l'occasion prochaine volontaire du péché mortel et qui ne l'écarte pas.

Or, l'éloignement de l'occasion est une chose très-difficile, et qui exige une grande violence ; mais cette violence, le pénitent, une fois absous, se la fera difficilement ; car, délivré de la crainte de ne pas recevoir l'absolution, il se flattera aisément de pou-

¹ Lib. VI, n. 454.

voir résister à la tentation sans éloigner l'occasion ; ainsi il y restera, et tombera certainement. Voilà ce que prouve l'expérience journalière de tant d'infortunés qui, absous par des confesseurs imprudents, n'écartent pas l'occasion, et retombent plus bas qu'auparavant. Donc, à cause du danger de manquer à sa résolution, le pénitent pèche gravement qui reçoit l'absolution avant d'avoir éloigné l'occasion, et plus gravement encore pèche le confesseur qui la lui donne.

Suite.

318. — J'ai dit *ordinairement parlant*, car les théologiens exceptent d'abord ¹ le cas où le pénitent donnerait des signes tellement extraordinaires de contrition, qu'on pourrait juger avec prudence qu'il n'est plus exposé au danger prochain de manquer à la résolution d'ôter l'occasion. En effet, ces signes annoncent que le pénitent a reçu une grâce plus abondante avec laquelle on peut espérer qu'il sera fidèle à éloigner l'occasion. Néanmoins, toutes les fois qu'on peut commodément différer l'absolution, je la lui différerais, même dans ce cas-là, jusqu'à ce qu'il ait réellement écarté l'occasion. On excepte encore le cas où le pénitent ne pourrait pas revenir, ou du moins que longtemps après. Alors on peut l'absoudre si on le juge bien disposé et résolu à éloigner l'occasion sur-le-champ.

Dans ce cas, on regarde comme éloigné le danger de manquer à sa résolution, à cause de la grande peine, *magni oneris*, que devrait subir le pénitent s'il se retirait sans absolution. En effet, il serait obligé ou de répéter sa confession à un autre prêtre, ou de rester pendant longtemps privé de la grâce du sacrement. Donc étant alors dans une nécessité morale de recevoir l'absolution, il a une raison pour être absous sur-le-champ ² ; et, puisqu'il ne peut ôter l'occasion, avant de recevoir l'absolution, il est censé comme dans une occasion nécessaire. Cependant cela n'est point admissible si le pénitent, averti déjà par un autre confesseur d'ôter l'occasion, ne l'a pas fait, car il est comme récidif. Dès lors il ne peut être absous, à moins qu'il ne donne des signes extraordinaires de repentir, ainsi que nous le dirons plus tard.

Occasions nécessaires.

319. — Voilà ce qui regarde l'occasion prochaine volontaire. Si l'occasion est nécessaire ou *physiquement*, par exemple si une personne était en prison ou à l'article de la mort, sans avoir ni

¹ Lib. VI; *Dixit tamen*. — ² *Ib.* V; *Excipiendus 2*.

le temps ni le moyen de chasser sa concubine ; ou *moralement*, c'est-à-dire si l'occasion ne pouvait s'éloigner sans scandale, ou sans grave inconvénient pour la vie, la réputation, les biens de la fortune, comme disent communément les docteurs¹ ; dans ce cas le pénitent peut être absous sans ôter l'occasion. En effet, il n'est pas obligé de l'éloigner, pourvu qu'il promette d'employer les moyens nécessaires, afin qu'elle devienne éloignée, de prochaine qu'elle est. Ces moyens sont, surtout dans l'occasion du péché honteux, d'éviter la familiarité, et même, autant que possible, la vue du complice ; de fréquenter les sacrements, et de se recommander souvent à Dieu, en renouvelant chaque jour, surtout le matin, devant un crucifix, la résolution de ne plus pécher et d'en éviter l'occasion autant que faire se pourra. La raison en est que l'occasion de péché n'est pas proprement un péché en elle-même, et n'entraîne pas la nécessité de pécher. Ainsi, l'occasion n'est point incompatible avec un vrai repentir et un ferme propos de ne pas retomber.

Il est vrai, chacun est obligé de sortir du danger prochain de pécher, mais cela s'entend lorsqu'il veut librement, *sponte*, un semblable danger. Si donc l'occasion est moralement nécessaire, le danger devient éloigné par l'emploi des moyens convenables, et Dieu ne manque pas d'assister de sa grâce celui qui est vraiment résolu de ne plus l'offenser. L'Écriture ne dit pas : Celui qui est dans le danger y périra, mais celui qui aime le danger. Or, on ne peut dire que celui-là aime le danger qui s'y trouve malgré lui. De là ce mot de saint Basile : *Qui urgenti aliqua causa et necessitate se periculo objicit, vel permittit se esse in illo, cum tamen alias nollet, non tam dicitur amare periculum, quam invitus subire ; et ideo magis providebit Deus ne in illo pereat*².

320. — En conséquence, les théologiens regardent comme capables d'absolution ceux qui ne veulent pas quitter un emploi, une occupation ou une maison dans lesquels ils ont accoutumé de pécher parce qu'ils ne peuvent les quitter sans grave dommage, toutes les fois qu'ils sont véritablement résolus de se corriger et d'employer les moyens de le faire. Tels sont, par exemple, les chirurgiens qui, en soignant les femmes, ou les curés qui, en les confessant, sont tombés dans le péché, si, en abandonnant ces fonctions, ils ne pouvaient vivre suivant leur état³.

Suite

¹ Lib. VI, n. 455. — ² In constitut. mon., c. iv. — ³ Lib. VI, n. 455, *in fin.*

Mais tous conviennent qu'il est utile, dans ce cas et autres semblables, de différer l'absolution, quand ce ne serait que pour rendre le pénitent plus attentif à pratiquer les moyens prescrits. Pour moi, j'estime que le confesseur non-seulement peut faire cela, mais encore qu'il y est obligé, toutes les fois qu'il le peut commodément, surtout lorsqu'il s'agit du vice honteux.

En effet, médecin des âmes, il est tenu de leur administrer les remèdes les plus convenables. Or, je soutiens qu'il n'est pas de meilleur remède pour celui qui est dans l'occasion prochaine que le délai de l'absolution. Cela n'est que trop prouvé par l'expérience de tant de malheureux qui, une fois absous, négligent les moyens indiqués, et retombent ainsi avec une déplorable facilité. Au contraire, si vous différez l'absolution à un pénitent, il sera plus soigneux à pratiquer les moyens prescrits et à résister aux tentations, dans la crainte d'être renvoyé de nouveau sans absolution lorsqu'il retournera se confesser. Peut-être sur ce point me trouvera-t-on trop sévère ; mais telle est la conduite que j'ai toujours tenue et que je tiens encore avec ceux qui sont dans l'occasion prochaine même nécessaire, et quoiqu'ils me donnent des signes extraordinaires de contrition, toutes les fois qu'il y a pas une nécessité particulière de les absoudre sur-le-champ. Je crois par là être beaucoup plus utile au salut des pénitents. Plût à Dieu que telle fût la conduite de tous les confesseurs ! Combien de péchés de moins sur la terre, et combien d'âmes de plus dans le ciel !

Je le répète, lorsqu'il s'agit de retirer le pénitent du péché formel, le confesseur doit suivre les opinions plus bénignes autant que le permet la prudence chrétienne ; mais lorsque les opinions bénignes rendent plus prochain le danger du péché formel, comme il arrive surtout en matière d'occasions prochaines, je dis qu'il est souverainement utile et quelquefois nécessaire que le confesseur prenne pour règle de conduite les sentiments plus sévères : dans ce cas ils sont plus avantageux au salut des âmes. Que si le pénitent placé dans l'occasion nécessaire retombe toujours de la même manière, quoique en employant tous les moyens, et avec peu d'espérance d'amendement, je dis qu'on doit absolument lui refuser l'absolution, s'il ne commence par ôter l'occasion ¹. C'est ici qu'il faut appliquer le précepte de l'É-

¹ Lib. VI, n. 455.

vangile : *Si oculus tuus scandalizat te, crue eum*¹. Il faut excepter le cas où le pénitent donnerait des marques si extraordinaires de contrition, qu'on pourrait concevoir une espérance prudente de son amendement².

321. (B. LÉONARD, n^{os} 19-24.) — Vous voyez qu'il faut une grande prudence de la part du confesseur pour éviter le double fermete neces-
saire.écueil, ou d'une condescendance excessive et affectée, ou d'une rigueur outrée dans la direction d'un malheureux habitué, qui, enveloppé de toutes parts de ses mauvaises habitudes, fait plus de chutes que de pas. Mais, pour briser les chaînes qui attachent et qui accablent un occasionnaire, engagé depuis de longues années dans des occasions de péché, oh ! combien il faut de piété et de fermeté dans le ministre du sacrement ! Pour lever tous les obstacles, son courage doit égaler sa prudence. Sans une sainte rigueur inspirée par un cœur fortement résolu à triompher, jamais il ne remportera la victoire. Quoi de plus expressif que les paroles par lesquelles le Sauveur nous apprend la rigueur dont il faut user avec ces malades presque désespérés ! Les remèdes qu'on peut leur appliquer se réduisent à trois, et les voici en trois mots : fuite, fer et feu.

Si oculus tuus scandalizat te, erue eum et projice abs te. Quand l'occasion serait plus chère à votre pénitent que la prunelle de ses yeux, il doit absolument la quitter : Fuite, fer et feu. *Si manus tua scandalizat te, abscide eam, et projice abs te.* Si cet autre souille continuellement sa main dans les jeux, les festins et les débauches, qu'il la coupe sans miséricorde : Fuite, fer et feu. *Si pes tuus scandalizat te, abscide eum, et projice abs te.* S'il fréquente telle maison, tel cabaret, telle compagnie où il tombe journellement, qu'il s'en éloigne à tout prix : Fuite, fer et feu. *Projice, abscide.* Ces paroles sont si claires et si impérieuses, qu'elles doivent nous animer à former une sainte ligue, et à ne jamais absoudre celui qui, se trouvant dans l'occasion prochaine

¹ Marc., ix, 46. — ² Lib. VI, n. 455, *in fin.* Le manque de foi plus grand aujourd'hui qu'au temps de saint Alphonse, et plus général en certains pays qu'en Italie, l'insensibilité pour les intérêts éternels, les dangers semés partout, la crainte souvent bien fondée d'éloigner le pénitent, long-temps, et peut-être toujours, des sacrements, par un refus sévère d'absolution, rendent plus difficile que jamais l'application de ces sages règles. Il faut, d'une part, que le confesseur répète avec une ferveur particulière : *Da mihi socium tuarum assistricem sapientium* ; et, d'autre part, qu'il médite bien devant Dieu le principe : *Sacramenta propter homines.* (Note du trad.)

de péché, peut et ne veut pas la quitter. Ayez donc devant les yeux la proposition condamnée : *Potest aliquando absolvi, qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest et non vult omittere, quinimo directe, et ex proposito quærit, aut ei se ingerit*. Elle vous dit cette fausse proposition : *Potest aliquando absolvi*. Quelle sera la vraie ? la voici *Nunquam potest absolvi qui in proxima occasione peccandi versatur*, etc. Non, non, on ne doit jamais absoudre celui qui veut croupir dans l'occasion prochaine du péché¹.

Marques intérieures et extérieures, et de l'occasion prochaine.

322. — Mais, pour procéder avec prudence et pour établir notre doctrine sur un fondement solide, il convient d'abord d'exposer en quoi consiste réellement l'occasion prochaine. C'est un point souverainement délicat, et sur lequel tous les docteurs ne sont pas d'accord. Pour nous mettre en sûreté, nous suivrons le sentiment le plus commun, et que les adversaires mêmes ne peuvent raisonnablement combattre. Je commence par supposer que personne n'ignore qu'il n'y a pas identité entre le danger de pécher et l'occasion prochaine, ni même entre le danger prochain et l'occasion prochaine. En effet, l'occasion prochaine dépend nécessairement et toujours de quelque circonstance extérieure que ne porte pas avec lui le danger, bien qu'il soit prochain. Éclaircissons cette proposition par un exemple.

David, du haut d'une galerie de son palais, aperçoit de loin Bethsabée qui se baigne². Hélas ! comme l'œil entraîne le cœur ! Jusque-là il n'y avait que le danger de pécher ; mais bientôt, poussé par sa concupiscence, il fait, il regarde tant que, *missis nuntiis tulit eam*. Voilà l'occasion prochaine produite par la circonstance du lieu et de la présence de l'objet, supposé toujours cependant la fréquence des chutes sans laquelle l'occasion prochaine n'existe pas. Ainsi deux choses constituent l'occasion prochaine : la première, la propension intérieure à pécher, d'où naît le péril ; la seconde, la circonstance extérieure qui donne l'impulsion et présente la facilité de pécher. Malgré toute sa disposition intérieure à pécher, David n'aurait jamais commis l'adultère sans la circonstance extérieure du lieu et de l'objet présent ; comme aussi, placé dans la même circonstance, il n'aurait jamais péché sans sa mauvaise disposition intérieure. De plus,

¹ Voir, à la fin de l'ouvrage, la liste des principales propositions condamnées par Alexandre VII et par Innocent XI. — ² II Reg., II, 4.

sa chute ne pourrait être appelée occasion prochaine si elle ne s'était répétée plusieurs fois et fréquemment ; car il vécut avec Bethsabée pendant plus d'un an, au grand scandale de tout le peuple. Tels sont les fondements sur lesquels nous établissons la définition de l'occasion prochaine.

On donne communément ce nom à *celle où, attendu les circonstances de la personne, du lieu et de l'expérience passée, on pèche toujours ou presque toujours, ou du moins fréquemment*. C'est ce qui la distingue de l'occasion éloignée dans laquelle, eu égard aux mêmes circonstances, on ne pèche que rarement. Ainsi, l'occasion prochaine n'est jamais telle que quand elle a, d'une manière absolue ou relative, une union fréquente avec le péché. Tel est le caractère propre qu'assignent les théologiens pour la distinguer de l'occasion éloignée. Les autres définitions, quoique conçues en termes différents, reviennent toutes à celle-ci ; car tous les docteurs exigent la fréquence des chutes, au moins relative, c'est-à-dire que le plus souvent on tombe dans le péché auquel on s'expose.

Mais doit-on toujours s'en tenir à ce nombre mathématique, de sorte que, si on n'est pas tombé six fois sur dix, on ne puisse appeler l'occasion prochaine ? ou bien doit-on former son jugement *secundum id quod communiter accidit*, par exemple, à un jeune homme ardent, livré à de mauvaises habitudes, qu'on regarde comme devant infailliblement tomber s'il se trouve dans tel lieu avec telle personne ? Tout cela est laissé à la prudence du confesseur. C'est à lui de considérer que certaines occasions sont absolument prochaines pour tous ; d'autres relativement, c'est-à-dire par rapport à telle personne. Ainsi, ce qui sera occasion prochaine pour un jeune homme ne le sera pas pour un vieillard, parce que la première condition de l'occasion prochaine, c'est-à-dire la propension au péché, manque à celui-ci. Pour éclaircir toute cette matière, il convient d'expliquer avec tout le soin possible les deux principes constitutifs de l'occasion prochaine.

323. — Et d'abord, quant à la propension intérieure qui entraîne avec elle le danger prochain de pécher, je dis que chacun la connaît par lui-même. En effet, elle sort de ce levain de péché que nous avons hérité de notre premier père. Dans les uns, elle est plus ou moins forte, suivant la qualité des mau-

Suite.

vaies habitudes qu'ils ont contractées ; et quelquefois nous sommes obligés de l'affaiblir par des acies contraires, comme nous le dirons en parlant de l'occasion prochaine nécessaire ou involontaire, parce qu'alors, ne pouvant ôter la circonstance extérieure, nous devons affaiblir cette disposition interne, afin que de nécessaire l'occasion ne devienne pas volontaire. Quant à la circonstance, qui est la seconde condition de l'occasion prochaine, je dis qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit toujours mauvaise et très-mauvaise ; mais de sa nature, comme parlent les théologiens, elle peut être quelquefois bonne, même sainte et très-sainte.

Afin de ne pas nous laisser séduire par l'apparence du bien, prenons pour exemple un confesseur faible. Il entend la confession : voilà la circonstance extérieure, qui, considérée en elle-même, est une action très-sainte. On peut cependant le regarder comme un véritable occasionnaire, si, dominé par quelque mauvaise habitude, il consent bien souvent à des pensées mauvaises : tout en écoutant les confessions, il est constitué dans l'occasion prochaine de péché. Or, il n'est pas douteux qu'il ne soit obligé, dans ce cas, ou de quitter ses fonctions, ou d'employer tous les moyens les plus propres à se corriger. Voudrait-on spécifier ces circonstances extérieures, il y en a, pour ainsi dire, autant que de choses au monde. L'un trouve une occasion prochaine dans la circonstance du lieu ; celui-là dans la circonstance de telle personne ; un autre dans la conversation ; celui-ci dans le jeu, dans le négoce, dans le cabaret, dans l'amour, etc. Il n'y a pas une seule chose dans le monde bonne ou indifférente dont la malice de l'homme ne puisse abuser. Ainsi, toutes les fois qu'un pécheur se trouve dans une circonstance, de quelque genre qu'elle soit, où il tombe fréquemment, il mérite le titre infamant d'occasionnaire : il est indigne d'absolution s'il ne quitte efficacement l'occasion dans la manière et la forme que nous remarquerons plus loin.

Fréquence des
chutes.

324. — Reste à développer la fréquence des chutes, sans laquelle il n'y a pas occasion prochaine suivant la définition donnée plus haut. En effet, nous avons établi qu'on appelle proprement occasion prochaine celle où l'on pèche toujours, ou presque toujours, ou du moins fréquemment. Il convient par conséquent d'expliquer ces deux mots, *tomber fréquemment*.

Quant au premier, je crois que c'est une grande erreur, soit des confesseurs, soit des pénitents, qui, s'imaginant qu'il n'y a de véritable occasion prochaine que celle où le péché se consomme par les actes de la plus dégoûtante lubricité, ne regardent pas comme telle l'occasion où l'on pèche seulement par des paroles ou par des regards, ou par des attouchements licencieux, et beaucoup moins lorsqu'on ne commet que des péchés de désirs ou d'omissions.

Pour dissiper les ténèbres d'une erreur si grossière, proposons l'exemple d'un jeune homme dissolu. Épris d'une jeune personne, il ne lui parle pas, il ne l'entretient pas, il ne lui donne aucun signe de son amour déshonnête ; mais chaque soir il vient se poster en sentinelle sous sa fenêtre : en la voyant, son cœur s'enflamme, et il consent fréquemment à des pensées indignes. Pourquoi ne regarderait-on pas cette occasion comme véritablement prochaine, puisqu'elle en réunit toutes les conditions ? On y trouve la disposition intérieure au péché ; on y trouve la circonstance extérieure du lieu et la présence de l'objet ; on y trouve la fréquence des chutes dans des péchés de pensées : voilà tous les membres qui forment le corps monstrueux de l'occasion prochaine. Comment douter qu'elle en soit une ?

Autre exemple pour les péchés d'omission. Un curé, qui est obligé d'instruire son peuple et de visiter les malades en danger, afin qu'ils ne meurent pas sans sacrements, se livre à la chasse ; non pas à la chasse bruyante et défendue par les canons, mais à la chasse de simple agrément. Il se livre au jeu également licite ; il va dans une société très-honnête, il n'y a pas là ombre de mal ; mais toutes les fois, ou du moins le plus souvent qu'il va à la chasse, au jeu, en société, il néglige l'instruction de son peuple, ou la visite de ses malades. Comment douter que ce curé ne soit dans une véritable occasion prochaine, en sorte qu'il pèche chaque fois qu'il va à la chasse, au jeu, en société, puisqu'il s'expose au danger prochain de commettre un péché d'omission aussi grave que la négligence de l'instruction et de l'administration des sacrements aux malades qui en ont besoin ?

Telle est l'explication de ce premier mot *tomber* ; reste le second, *fréquemment*. Pour ne pas nous égarer, il est à propos de

remarquer que nous n'entendons pas ici que la fréquence des chutes soit toujours *absolue*, quant au temps ou quant aux actes, de sorte que, pour constituer l'occasion prochaine, il soit nécessaire de pécher tous les jours, ou presque tous les jours, ou de faire dans le même espace de temps un certain nombre d'actes peccamineux ; non, mais il suffit qu'elle soit *relative*, c'est-à-dire par rapport au nombre de fois qu'on s'est exposé à l'occasion.

Ainsi, un homme ne tient pas, à la vérité, dans sa propre maison, la personne avec laquelle il a coutume de pécher, moins encore il l'entretient ailleurs dans sa dépendance : le concubinage serait trop évident. Mais il la visite dans une maison qui ne lui appartient pas, et, pour cacher son intrigue et tromper les regards de ceux qui épient ses démarches, il ne la visite qu'une seule fois par mois et même plus rarement. Il est certain que, s'il pèche le plus souvent quand il se rend dans cette maison, si douze fois l'année il n'en passe pas cinq ou six sans tomber, il doit être infailliblement réputé dans l'occasion prochaine du péché. Quelquefois encore il ne faudra pas s'attacher au nombre matériel des chutes, mais plutôt à examiner quelle est l'influence de l'occasion sur le péché et jusqu'à quel point le péché dépend de l'occasion. Toutes ces considérations sont abandonnées à la prudence du sage confesseur, qui pèsera mûrement le fait avec toutes ses circonstances.

Pratique à suivre.

325. — Ces principes étant solidement établis, et la doctrine commune touchant l'occasion prochaine bien expliquée, venons à la pratique. Avant de passer outre, considérez de nouveau la proposition condamnée : *Potest aliquando absolvi, qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest, et non vult omittere, quinimo directe, et ex proposito quærit, aut ei se ingerit*. Il est certain qu'en appliquant cette proposition aux cas particuliers, on ne manquera pas de rencontrer plusieurs difficultés ; mais toutes se lèvent à l'aide d'un seul principe que voici : *Pour exempter un pécheur de l'obligation de quitter une occasion prochaine de péché mortel, il n'y a de raison suffisante que l'impossibilité physique ou morale*. En effet, si ce n'est pas assez d'une cause utile ni d'une cause honnête, comme le prouve la censure d'une autre proposition, il s'ensuit qu'une cause nécessaire est le seul motif suffisant ; car alors, en mettant la nécessité d'une

part, on est arrêté de l'autre par l'impossibilité. Au reste, tout cela sera merveilleusement éclairci par la distinction qu'on a coutume de faire entre l'occasion prochaine volontaire et l'occasion nécessaire. Nous parlerons d'abord de l'occasion nécessaire, et ensuite de la volontaire.

L'occasion prochaine nécessaire ou involontaire est celle qu'un malheureux pécheur ne peut ni éviter ni détruire. Comment devra-t-il donc se conduire? De grâce, soyez attentifs, car c'est ici un nœud très-compiqué. Pour le bien délier, il faut remarquer que cette nécessité peut résulter de trois causes : ou elle dépend de l'homme seul, ou de la femme seule, ou de l'un et de l'autre tout ensemble. De l'homme seul : c'est un enfant qui ne peut sans scandale quitter la maison paternelle, et qui n'est pas le maître de renvoyer la servante cause unique de ses chutes. De la femme : c'est une femme mariée qui ne peut renvoyer de la maison un domestique ou un homme, qui vient la visiter à cause de l'amitié qu'il porte à son mari. De l'homme et de la femme tout ensemble ; lorsque le péché se commet entre deux personnes unies par les liens du sang dans la même famille, par exemple, un frère et une sœur, un beau-frère et une belle-sœur, qui ne peuvent se séparer, parce que leur séparation les exposerait au péril évident d'un grand scandale et de l'infamie, en mettant au jour leur conduite criminelle. Il est certain qu'en pareil cas il faut au confesseur une prudence surhumaine : premièrement, pour discerner si l'occasion est vraiment nécessaire ou si elle est volontaire, si l'impossibilité de se séparer est vraie ou fausse, si c'est un prétexte ou une véritable nécessité. Mais, supposé que l'occasion soit vraiment nécessaire, *quid agendum?*

Ici, se trouve tout ce qui constitue l'occasion prochaine : la propension intérieure, qui emporte avec elle le danger prochain de pécher ; la circonstance extérieure de l'objet présent et du lieu ; enfin, la fréquence des chutes. Voyez combien il importe de bien posséder les principes de morale ! Une seule considération dissipera tous les nuages et toutes les difficultés, la voici : dans les cas cités plus haut on ne peut ôter la circonstance extérieure, qui est le second principe constitutif de l'occasion prochaine ; il faut donc affaiblir le premier, qui est le danger prochain produit par la propension intérieure à pécher, et ainsi faire que l'occasion, qui est prochaine par elle-même, devienne éloignée.

Toutefois, le confesseur doit tenir, avec de semblables occasionnaires, la même conduite qu'avec les habituels. Donnent-ils des signes d'une contrition spéciale ou d'autres indices de leur bonne disposition intérieure, absolvez-les en leur indiquant les préservatifs suffisants pour affaiblir le danger. Mais si l'on ne voit pas de marques sur lesquelles on puisse fonder un jugement prudent de la réalité de leurs bonnes dispositions intérieures, et surtout si, après avoir été avertis deux ou trois fois, ils n'ont pas donné de signes d'amendement, ce serait une grande imprudence de leur donner l'absolution. Le confesseur doit la leur différer en leur assignant les moyens efficaces d'affaiblir ce danger prochain.

Ils peuvent se réduire à quatre : 1° ne pas se trouver seul à seul avec la personne, évitant même de la regarder, du moins fixement, ne lui parlant pas sans nécessité, surtout dans des endroits retirés ; 2° recourir à Dieu par la prière, en lui demandant souvent son secours par ces mots : *Mon Jésus, miséricorde*, ou par quelque autre oraison jaculatoire, et renouvelant souvent le propos de ne plus pécher, propos qui ne doit être ni faible ni languissant, autrement il serait sans succès ; mais fervent, fort et prononcé, qui parte d'une grande douleur d'avoir offensé Dieu par le passé, et d'une ferme volonté de changer de vie ; 3° de recevoir fréquemment les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie du même confesseur, acceptant volontiers tous les remèdes qu'il proposera, comme de recourir aux saints, ou faire des visites à l'église, ou tels autres exercices de piété qu'il jugera plus utiles ; 4° faire quelque petite pénitence, en se mortifiant dans la nourriture, ou en s'imposant d'autres peines proportionnées à ses forces et toujours suivant les avis du père spirituel. Je ne veux pas dire que tous ces moyens doivent être employés à la fois, mais tour à tour, jusqu'à ce qu'on ait obtenu, avec la grâce de Dieu, l'effet qu'on désirait.

S'ils obéissent et qu'ils se corrigent à l'aide de ces pratiques de dévotion, on doit les absoudre en observant ce que nous dirons plus tard au sujet des récidifs, nos 339 et 344. Si, malgré tous ces préservatifs, on ne remarque aucun signe d'amendement, on doit les juger incapables d'absolution, et leur dire ouvertement : *Perditio tua ex te*. En effet, dans ce cas, remarquez-le bien, l'occasion de nécessaire devient volontaire. Il est vrai, le plus

difficile est de distinguer quand cette impossibilité morale est réelle et quand elle est fausse ou seulement apparente; tout cela est laissé à la prudence du confesseur. Je n'ai là-dessus qu'une réflexion à vous communiquer : quand, dans la pratique, il est plus difficile d'ôter l'occasion qu'il n'est difficile, supposé l'occasion, d'éviter le péché, alors il est évident qu'il y a une vraie impossibilité, autrement vous augmenteriez le danger de multiplier le péché par les mêmes moyens qui sont prescrits pour le détruire.

Ainsi, si le renvoi de la servante, du serviteur, de l'amant, doit occasionner de graves scandales, il ne faut pas l'exiger, mais mettre en œuvre les moyens déjà indiqués pour diminuer le danger prochain. Lors donc que vous vous trouvez dans de pareils embarras, élevez votre cœur à Dieu, demandez-lui une vraie prudence, afin de ne pas vous tromper, et soyez sûr qu'il ne vous manquera pas. Si vous doutez, prenez, en pareil cas, le parti le plus sûr, qui est toujours le plus favorable au pénitent, puisqu'il l'éloigne du péché. L'expérience vous apprendra qu'en coupant la tête du seul Holopherne, vous remporterez une victoire complète; je veux dire que vous retrancherez d'un seul coup une multitude de péchés.

326. — Venons à l'occasion prochaine volontaire, c'est-à-dire qu'on peut, mais qu'on ne veut pas quitter. C'est ici le cas le plus difficile qu'on puisse rencontrer dans le ministère de la confession. Ah! c'est ici qu'il faut tirer l'épée d'un saint zèle, afin de couper entièrement ce nœud fatal, source de tant de péchés. Il est incroyable combien les occasionnaires apportent d'excuses, inventent de détours afin de parer le coup qui doit les séparer de l'occasion. Il est donc nécessaire que le confesseur soit sur ses gardes, afin de ne pas croire facilement tout ce qu'on lui dira. Il doit être prêt à réfuter et à pulvériser les objections; fertile à trouver et indiquer des expédients, afin que le pénitent reste convaincu que les difficultés ne viennent que de son manque de bonne volonté. En effet, si le confesseur ne trouve pas en lui une volonté bien résolue, il ne doit pas l'absoudre.

Or, pour procéder avec ordre, il faut distinguer les occasions *in esse*, suivant la distinction même de saint Charles dans ses Avis aux confesseurs, et celles qui ne sont pas *in esse*. Pour détruire les premières, qui sont les plus dangereuses, il faut em-

Occasion *in esse*.

ployer le fer et le feu. Le saint archevêque ne veut pas qu'on leur accorde aucune trêve. Il entend par occasion *in esse* les fréquentations qui ont lieu dans sa propre maison ou autres choses que l'occasionnaire confesse avoir auprès de lui; tel un concubinaire qui retient dans sa propre maison une femme avec laquelle il pèche fréquemment, et qu'il peut renvoyer aussitôt s'il le veut; tel un libertin qui a placé le portrait d'une personne aimée dans une chambre où il se trouve souvent, et qu'il peut enlever sur-le-champ; telle une servante qui, sollicitée par son maître, consent toujours ou presque toujours, bien qu'elle ne fasse aucune avance, et même n'aime pas à être sollicitée, et qui peut aussitôt quitter la maison, etc.

A coup sûr, en pareil cas, on doit refuser l'absolution jusqu'à ce qu'on ait absolument ôté l'occasion; gardez-vous d'admettre leurs excuses. Ils vous diront que, privés de cette servante, ils ne peuvent manger aucun mets préparé par d'autres mains; qu'ils auront la plus grande difficulté à trouver une autre domestique; qu'en la renvoyant, ils perdraient une somme notable qu'ils lui ont avancée; que la maison souffrira un grand dommage, cette femme ayant de l'ordre et procurant un gain considérable. Ils ajouteront qu'il en résulterait des scandales ou des préjudices qu'ils savent merveilleusement colorer : *Que dira le monde? le public se confirmera dans ses soupçons; la réputation sera ternie : cette pauvre créature mise à la rue restera abandonnée.* Ils promettent, ils jurent *qu'ils ne pécheront plus; qu'ils viendront se confesser au même confesseur.* Raisons frivoles, vaines résolutions que tout cela, si on y regarde de près.

Si le public a déjà des soupçons, donc ils sont obligés de faire cesser le scandale. La vérité est qu'ils ne sont point touchés de la grâce : car, s'ils avaient le cœur contrit et qu'ils fussent décidés à quitter leur mauvaise liaison, toutes leurs frayeurs s'évanouiraient, et la prudence du confesseur trouverait des moyens pour faire la séparation sans inconvénients. Je ne nie pas que, dans certains cas particuliers, le zèle ne doive être modéré par la prudence. Ainsi, c'est un maître qui a dans sa maison une servante qui est pour lui une occasion prochaine de péché; mais il n'y a ni scandale ni soupçon : l'un et l'autre jouissent d'une bonne réputation dans le public. Or, si dans un temps de mission le confesseur persiste à refuser l'absolution à ce maître s'il ne

renvoie aussitôt cette servante, ce renvoi *subit*, dans un moment de pénitence publique, peut faire naître des soupçons. En voyant congédier cette servante si précipitamment, on croira qu'elle sort par devoir de conscience et non par son propre choix. Mais, dans ce cas, quel moyen trouvera le confesseur pour procurer le bien du pénitent sans charger sa propre conscience ?

Je vais vous dire, en deux mots, comment se conduisit un habile confesseur dans une circonstance pareille. « Écoutez, mon fils, dit-il à son pénitent, en réalité je ne devrais pas, je ne pourrais pas vous absoudre ; mais parce que je vous vois si contrit et si résolu à la renvoyer, et que vous vous confessez avec tant de douleur de tous les péchés que vous avez commis pendant toute cette mauvaise liaison, je veux croire qu'il n'y a point de feinte de votre part et que vous parlez dans toute la sincérité de votre cœur ; je ne le croirais pas dans un autre temps que celui de la mission et si je ne vous voyais pas aussi contrit. Je vous absoudrai donc, à condition que vous me promettiez de la renvoyer quinze jours après que la mission sera terminée, et, jusqu'à ce temps-là, de ne jamais la laisser entrer dans votre chambre quand vous êtes seul, de ne pas lui parler, si ce n'est pour des choses nécessaires, de ne pas la regarder fixement. De plus, pendant ces jours-là, confessez-vous au moins deux fois, pour rendre au confesseur compte de votre conduite ; faites naître, pendant ce temps-là, quelque circonstance favorable pour la renvoyer aussitôt après les quinze jours. Passé ce terme, vous ne devez pas même la garder une heure : si vous faites autrement, sachez que vous ne trouverez plus de confesseur pour vous absoudre. »

Ce moyen terme, dicté par la prudence dans une circonstance où il y a une espèce d'impossibilité morale de faire autrement, mérite d'être loué jusqu'à un certain point. Mais il ne faut pas en faire usage avec toute sorte de pénitents, ni dans toute occasion. Soyez donc sur vos gardes, si vous ne voulez pas être trompé ; tenez pour règle générale que, dans l'occasion prochaine *in esse*, il faut employer le fer et le feu, surtout en deux matières, l'avarice et l'impureté. Lorsque l'habitude est très-forte, la tentation très-puissante et l'inclination vive, ne vous en rapportez pas aux belles promesses, mais armez-vous d'une sainte rigueur, et dites en deux mots : *Allez, ôtez l'occa-*

sion, et venez recevoir l'absolution. Si le pénitent objecte l'impossibilité morale, ne le croyez pas sur parole ; mais mesurez, examinez attentivement cette difficulté qu'il grossit. Bien souvent vous reconnaîtrez qu'elle n'est pas plus grande que celle que rencontrait Abraham à chasser son esclave. Il n'y avait pas une véritable impossibilité, de même que dans notre cas, où tout vient de la mauvaise volonté. Aussi, pour obéir à Dieu, Abraham la surmonta, et ne différa pas même un seul jour à la renvoyer : Surrexit mane, et dimisit eam ¹.

Occasions qui ne
sont pas *in esse*.

327. — Il semble que les occasions qui ne sont pas *in esse* exigent moins de rigueur, et autorisent plus de condescendance. Elles consistent à fréquenter les maisons de jeux et de plaisirs, les assemblées, les cabarets, à former des liaisons amoureuses et autres choses semblables. Suivant l'avis de saint Charles, lorsque le pénitent engagé dans de pareilles occasions promet, et promet sincèrement de les quitter, on peut l'absoudre au moins deux ou trois fois, supposé toujours que le confesseur connaisse qu'une semblable promesse sort d'un cœur résolu et contrit. S'il a déjà promis d'autres fois sans se corriger, le saint archevêque veut qu'on lui refuse l'absolution jusqu'à ce qu'il ait entièrement quitté l'occasion.

Parmi ces occasions qui ne sont pas *in esse*, je crois qu'on peut mettre au premier rang les liaisons amoureuses, devenues de nos jours la pierre de scandale de la jeunesse. Il ne faut pas tant crier, disent quelques-uns, contre les amoureux profanes, dans la crainte qu'on ne mette de la malice où il n'y en a pas, ou bien qu'on ne fasse regarder comme péché ce qui, dans la réalité, n'est pas tel ; d'où il arrivera que les âmes dominées par une conscience erronée et par une honte déplacée se précipiteront sans retour dans les péchés et les sacrilèges. Erreur d'hommes qui sans doute ne connaissent pas tous les progrès et toute la malice du libertinage de nos jours ! Je ne nie pas que le cas soit quelquefois arrivé, et qu'un confesseur imprudent, connaissant par la réponse d'une jeune fille innocente qu'elle a des liaisons amoureuses, ne l'ait reprise avec trop de véhémence, sans examiner d'abord la nature de ses liaisons ; mais ce cas est très-rare, et il ne mérite certainement pas l'importance qu'on lui donne.

¹ Gen., xxvii, 14.

Ce qui fait gémir les ministres du Seigneur, c'est de voir que de nos jours la corruption a rompu toutes les digues, qu'elle se répand de toutes parts et enveloppe les jeunes gens de l'âge le plus tendre. Pourquoi donc, disent-ils en soupirant, pourquoi reprendre avec tant d'acrimonie le zèle outré de quelques-uns, et passer sous silence, excuser même la connivence de tant d'autres, qui absolvent aveuglément tous ceux qui sont engagés dans ces sortes de liaisons, dont l'effet est de les plonger jusqu'au-dessus de la tête dans toutes sortes d'iniquités ? Il y aurait injustice à prétendre que *amorem facere* soit toujours un péché, mais il y en aurait une bien plus grande à soutenir qu'il est toujours innocent. Si on doit en juger *secundum id quod communiter accidit*, il faut regarder comme une proposition incontestable que ces liaisons accompagnées des circonstances qui ne s'en séparent pas aujourd'hui, *ut plurimum* sont une occasion prochaine de péché. Plût à Dieu que cette proposition ne fût pas prouvée par une longue pratique et une lamentable expérience ! Il est vrai, l'amour des jeunes gens est quelque fois innocent dans ses commencements, mais il devient coupable dans ses progrès. On commence par regarder avec complaisance, à jouer par plaisir, le plaisir se change peu à peu en passion, et la passion, précipite dans un abîme de malice où l'on ne trouve pas de fond. Ranimez ici votre attention, et dites-moi de grâce : sommes-nous médecins des âmes ? Si nous le sommes, comment pouvons-nous permettre un pareil désordre, qui, semblable à la peste, met le monde aux abois par tant de mariages contractés dans l'ombre, par tant de meurtres, d'infamies, de haines, de scandales et d'iniquités de tout genre ? Ainsi, résolution de resserrer les liens d'une sainte association et d'être unanimes à différer et même à ceux qui, trouvés coupables, ne veulent pas promettre de rompre leurs liaisons. Or, pour découvrir si leurs affections sont innocentes ou criminelles, il suffit d'interroger, et vous toucherez au doigt qu'il y a peu et même très-peu de ces sortes d'amours où il n'intervient, de la part de l'un ou l'autre complice, quelque circonstance honteuse qui rend tout à fait illicite un commerce si abominable. Afin que vous ayez sous les yeux un modèle de prudence dans la manière d'interroger et de vigueur dans le refus de l'absolution, lorsque les circonstances le demandent.

je vais vous rapporter *ad litteram* ce que dit le cardinal Pic de la Mirandole, évêque d'Albe, dans sa lettre pastorale, qui mérite d'être lue par tous les confesseurs. Ce prélat, aussi distingué par sa science que par sa piété, a décrété pour son diocèse ce qui suit. Voici ses paroles :

Décret du cardinal Pic de la Mirandole, évêque d'Albe.

328. — « Nous avertissons tous les confesseurs de ne pas absoudre ceux qui ont des liaisons amoureuses, lorsqu'elles sont pour ceux qui s'y livrent gravement illicites, si ces pécheurs, après avoir été avertis trois fois par eux-mêmes ou par d'autres confesseurs, ce qu'il faudra toujours leur demander, ne se sont pas effectivement corrigés ; leur signifiant que, s'ils ne commencent par s'en corriger véritablement, ils ne doivent ni espérer ni prétendre recevoir l'absolution de leur part ni de la part d'autres confesseurs. Voici les cas les plus ordinaires, où les liaisons amoureuses sont regardées comme absolument illicites. Nous les exposons en peu de mots et en latin, pour de justes motifs. C'est un moyen de rendre uniforme en cette matière, comme dans toutes les autres, la conduite des confesseurs :

« 1° *Quandocumque ita fit, etiam inter pares, et causa matrimonii, ut intercedant oscula, vel amplexus, vel delectationes morosæ, aut periculum labendi in quodvis grave peccatum ;*

« 2° *Quando fit inter eos, qui sunt disparis conditionis, propter scandalum et periculum mortaliter peccandi ;*

« 3° *Si fiat cum illis, cum quibus impossibile est contrahi matrimonium, ut sunt uxorati, claustrales, et in sacris ordinibus constituti, tum quia non potest cohonestari talis amor fine matrimonii, tum quia intercedit scandalum, et periculum labendi in culpas lethales ;*

« 4° *Si fiat in ecclesia, tum propter irreverentiam, tum propter periculum audiendi sacrum sine debita attentione, tum etiam propter scandalum ;*

« 5° *Si adsit præceptum patris, vel matris aut tutoris rationabiliter prohibens talem amorem ; quia etiamsi reliqua sint honesta, filii familias et pupilli tenentur in re gravi, ut sine dubio hæc est, obedire parentibus, vel tutoribus, sub pœna peccati mortalis ;*

« 6° *Quando clam fit, et occulto, tum quia est expositus gravibus periculis et occasione proximæ graviter peccandi, tum quia, quando ita fit, regulariter exerceter contra voluntatem*

parentum, vel tutorum, quibus filii, vel pupilli obedire debent ;

« 7° Si tempore nocturno fiat, propter scandalum, et periculum cadendi, etc. ;

« 8° Si fiat sub prætextu honestæ recreationis et relaxandi animum, quia semper urget periculum, et occasio proxima labendi ex longa mora, in qua habentur colloquia, mutui aspectus, protestatio amoris, etc. ;

« 9° Si eo modo fiat, ut ex se involvat periculum proximum osculorum, tactuum, etc. Etiam si aliunde ille amor esset licite exercitus, quia est inter solutos, et causa matrimonii : si, verbi gratia, domi admittatur amasius vel ita approximetur, ut nemo non videat adesse occasionem proximam tactuum, etc. ;

« 10° Si amator, vel amatrix animadvertat, complicem amoris esse graviter tentatum, vel alterum urgere verbis turpibus, vel alio modo ad inhonesta, etc. Etiam si alter complex nihil tentetur, et nullam sentiat inclinationem ad peccandum : in quo casu erit utrique illicitus amor ille, propter periculum proximum delectationis et scandali activi in uno, et passivi in altero, in quo graviter læderetur charitas erga proximum ;

« 11° Denique universaliter loquendo quotiescumque ob causam amoris amator, vel amatrix frequenter labitur in aliquam gravem noxam, tunc amor induit rationem occasionis proximæ mali et est omnino illicitus. »

Qu'on pèse bien tous ces différents cas et qu'on interroge là-dessus, avec les précautions convenables, les pénitents esclaves de cette passion, et qu'on me dise s'il est possible de contester la proposition établie plus haut, que les liaisons amoureuses telles qu'elles ont lieu de nos jours, sont, *ut plurimum*, une occasion prochaine de péché. Mais, s'il en est ainsi, comment ne pas reprendre avec force le pénitent qui, averti, et averti plusieurs fois par son confesseur, ne veut pas se corriger, qui veut même contester avec son confesseur et lui arracher une absolution ? J'appelle au tribunal de Dieu ces confesseurs, qui, se faisant gloire d'une facilité si pernicieuse, absolvent sans aucune réflexion tous ceux qui se présentent, et causent la ruine de la jeunesse et du monde entier. En effet, c'est de la mauvaise éducation de la jeunesse que découlent tous les maux et tous les désordres des familles, d'où le désordre se propage et infecte l'univers entier.

Autres occa-
sions.

329. — Avant de terminer cette matière de l'occasion prochaine, je dois avertir que beaucoup de confesseurs mettent un véritable zèle non-seulement à séparer, mais encore à éloigner leurs pénitents de toute occasion prochaine de péché contre la chasteté, mais négligent de leur faire quitter les autres occasions trop nombreuses de pécher contre les différents commandements de Dieu. Le glorieux saint Charles a grand soin de faire cette remarque. Or, parmi les occasions qui ne sont pas *in esse*, il compte celles où se trouvent un grand nombre de personnes qui, en exerçant leur profession, tombent fréquemment dans des péchés très-graves, blasphèmes, vols, injustices, calomnies, haines, fraudes, parjures et autres semblables. Il veut qu'on leur diffère l'absolution, lorsque, avertis deux ou trois fois, ils ne donnent pas de signes d'amendement ; bien plus, si après des avertissements réitérés ils ne se corrigent pas, on doit les obliger à quitter ces professions qui sont pour eux une occasion prochaine de tant de péchés.

Mais avant d'en venir à cette résolution extrême, il faut user de conseils et d'une grande maturité. Si vous trouvez que ce médecin, ce chirurgien, cet aubergiste, ce marchand, cet avocat, ce procureur, etc., sont dans une espèce d'impossibilité morale de quitter leur état, parce qu'ils n'ont pas d'autres moyens d'existence, vous devez, pendant quelque temps, traiter cet occasionnaire comme on traite un récidif qui pêche sans y être induit par une cause extérieure. Si, après les épreuves convenables, il continue d'accumuler péchés sur péchés, sans que vous aperceviez en lui aucun amendement, vous devez l'obliger à quitter cet emploi qui deviendrait évidemment la cause de sa damnation. Le saint archevêque veut qu'on use d'une bien plus grande rigueur avec ceux qui vont au bal, qui fréquentent les blasphémateurs, qui hantent les cabarets qui sont pour eux, du moins relativement, des occasions prochaines de péché, puisqu'à raison de leur mauvaise disposition ils y tombent fréquemment dans l'ivresse, les querelles, les blasphèmes, les médisances et autres fautes très-graves. Ainsi, continue le saint, on ne doit pas les absoudre, s'ils ne commencent par promettre de s'en éloigner ; et si, après avoir promis deux ou trois fois, ils retombent, il veut qu'on leur refuse entièrement l'absolution. Arrêtons-nous un instant, et dites-moi si la pratique de nos mo-

dernes confesseurs s'accorde avec la théorie des anciens docteurs ? Tout ce que nous avons dit jusqu'à ce moment est adopté par les plus sages théologiens ; que dis-je ? il est fondé sur les décisions de l'Église, qui fulmine ses censures contre celui qui ose enseigner qu'on peut absoudre le pécheur qui vit dans l'occasion prochaine du péché ; et cependant, que voyons-nous dans la pratique ? comment se conduit-on dans nos confessionnaux ? diffère-t-on et refuse-t-on l'absolution en temps et lieu, suivant le besoin du pénitent ? Hélas ! quelle épine dans le cœur !

Pour juger de la grandeur du mal, écoutez : La mission s'ouvre dans un endroit. Une foule de pénitents viennent à vos pieds, engagés, depuis plusieurs années, dans des liaisons qui les ont couverts de plaies envenimées et gangrenées par le temps. — Depuis combien de temps, mon fils, demande le confesseur, entretenez-vous cette fréquentation criminelle ? — Il y a huit ou dix ans. — Tombez-vous souvent dans le péché ?... — Chaque jour, mon père, ou au moins deux ou trois fois par semaine. — Vous en êtes-vous toujours confessé ? — Oui, mon père. — Vous confessez-vous souvent ? — Une fois tous les deux mois. — Avez-vous toujours affaire au même confesseur ? — Non, mon père ; je vais tantôt à l'un, tantôt à l'autre. — Ainsi pendant ces dix années, vous êtes allé à presque tous les confesseurs de ce pays ? — Oui, mon père. — Que vous ont-ils dit ? — De ne plus y retomber. — Vous ont-ils toujours donné l'absolution ? — Toujours, mon père. — Les traîtres ! dit dans son cœur, en frémissant, un zélé confesseur qui n'a en vue que le salut des âmes : les traîtres ! voilà une pauvre âme assassinée, qui, pendant le cours de tant d'années, *hominem non habuit*, n'a jamais trouvé un confesseur charitable qui lui ait donné une impulsion miséricordieuse, pour laver ses fautes dans la piscine sacrée d'une bonne confession.

✓ Sa douleur augmente avec le nombre des pénitents ainsi trahis et des confesseurs trop indulgents ; car la mauvaise direction d'un pénitent lui fait connaître la faiblesse de presque tous les confesseurs de ce pays. Pardonnez-moi ce mouvement de zèle, et ne vous étonnez pas de m'entendre partager le sentiment suivant d'un ministre du Seigneur. Réfléchissant au relâchement d'un grand nombre de confesseurs de nos jours qui absol-

vent, les yeux fermés, tous les habitudinaires et les occasionnaires, au mépris des décisions du Saint-Siège, il disait en soupirant : Ou l'Église se trompe, ou une grande partie des confesseurs se damnent. Mais puisque l'Église, assistée par le Saint-Esprit, ne peut errer, il faut conclure qu'une partie des confesseurs seront damnés. En effet, beaucoup n'obéissent point à l'Église, qui fait un précepte et qui commande, en vertu de la sainte obéissance, de ne point absoudre les occasionnaires qui peuvent et qui ne veulent pas quitter l'occasion prochaine du péché. Tel était le raisonnement de ce ministre de Dieu.

Son sentiment, que je respecte, est d'ailleurs confirmé par l'expérience de tous ceux qui s'emploient au ministère apostolique et qui vont à la recherche des âmes fourvoyées. Hélas ! comment ne pas gémir en voyant une ruine si universelle, occasionnée par des confesseurs sans zèle, qui, sans examen, sans discernement, sans interrogations, absolvent indifféremment et les occasions prochaines et les éloignées, et les concubinaires et les incontinents, et les prostituées et les vierges ; en un mot, qui coupent tous les nœuds des consciences avec une faux de moissonneur, et qui, au lieu de briser les chaînes des pénitents, les redoublent sur eux-mêmes, et se mettent en état de damnation ?

Le remède, nous l'avons sous la main. Il consiste à former une sainte ligue, et, quand nous rencontrons ces occasionnaires, à leur parler nettement, sans nous laisser abattre par une terreur panique ou par un vil respect humain. Si l'occasion est *in esse*, il faut leur dire sans détour : « Allez, ôtez l'occasion et revenez pour l'absolution. » Si elle n'est pas *in esse*, et qu'ayant été avertis plusieurs fois par des confesseurs zélés, ils n'ont pas obéi, il faut leur différer l'absolution, jusqu'à ce qu'ils ôtent tout à fait l'occasion et donnent des signes d'un véritable amendement. Voilà le remède. Serons-nous tous fidèles à l'employer dans la pratique ? j'ose l'espérer ; mais qu'il prenne garde à la colère de Dieu celui qui agira différemment et qui voudra rester volontairement aveugle au milieu de tant de lumières. (Sur les principales occasions de péché, voyez la note à la fin du volume.)

ceux dont les confesseurs jugeront probablement que, quoiqu'ils disent et promettent de quitter le péché, ils ne le quittent pas néanmoins, comme sont certaines personnes, et particulièrement les jeunes gens oisifs, qui sont la plupart du temps dans les jeux et dans les festins, et ordinairement engagés en des amitiés charnelles et des péchés d'impureté, dans les blasphèmes, les paroles déshonnêtes, les haines et les médisances, et qui ne se présentent que les derniers jours de carême pour se confesser, et aussi à ceux qui ont persévéré plusieurs années, et sont souvent retombés dans les mêmes péchés, et n'ont point eu soin de se corriger. On ne peut de même absoudre ceux qui n'ont pas une véritable résolution d'abandonner tous les péchés mortels, et ensemble toutes les occasions de les commettre ; et parce qu'il est très-important pour l'instruction des confesseurs qu'ils entendent bien ce point, nous l'expliquerons plus au long.

On appelle occasion de péché mortel toutes les choses qui le peuvent causer, ou parce qu'elles portent d'elles-mêmes à pécher, ou parce que le pénitent, s'y trouvant, est tellement accoutumé de pécher, que le confesseur doit raisonnablement juger qu'à raison de sa mauvaise habitude il ne s'abstiendra jamais de pécher, tant qu'il persévérera dans ces mêmes occasions. On peut mettre dans le premier genre de ces occasions, c'est-à-dire de celles qui de leur nature portent à pécher, faire profession de jouer continuellement aux cartes ou aux dés ; tenir pour les autres un lieu préparé à cet effet ; avoir dans sa maison la personne avec laquelle on offense Dieu, soit qu'elle l'ait ainsi désiré ou que l'on demeure avec elle ; en quelque manière que ce soit, continuer ses entretiens, regards, conversations, et autres pratiques lascives et impures. Le pénitent donc étant engagé en une de ces occasions, ou autres semblables, si tant est que cette occasion soit présente, comme s'il a dans sa maison une concubine, ou autres semblables, le confesseur ne lui doit point donner l'absolution, qu'il n'ait premièrement quitté effectivement cette occasion.

Et quant aux autres occasions, comme de jeux, de regards, de conversations et de gestes, etc., il ne doit point aussi lui accorder cette même grâce, qu'il ne promette de s'en abstenir ; que s'il l'avait promis autrefois, et ne s'en était pas néanmoins cor-

rigé, il doit alors, quelque promesse qu'il en fasse, lui différer l'absolution, jusqu'à ce qu'il voie *quelque amendement*. Et parce qu'il peut arriver qu'avec toutes les instructions et les conseils qu'un sage et zélé confesseur a donnés à son pénitent, il ne peut pas néanmoins se retirer de l'occasion du péché sans grand péril, ou sans scandale, le confesseur, en ce cas, se doit servir des remèdes qui suivent.

Remèdes aux occasions.

331. — En premier lieu, il différera de lui donner l'absolution jusqu'à ce qu'il voie des preuves certaines d'un véritable amendement, et s'il ne peut pas différer de l'absoudre sans le mettre en danger d'infamie, et que d'ailleurs il découvre en lui de si grandes marques de sa disposition et de son affection à recevoir les remèdes qu'il jugera nécessaires par son amendement, il lui doit ordonner ceux qui lui paraîtront plus à propos et plus nécessaires : comme, par exemple, de ne se trouver jamais seul avec cette personne, lui prescrire certaines prières, quelques mortifications de la chair, et surtout de se confesser souvent, et autres semblables ; lesquelles s'il accepte, le confesseur le peut absoudre. Et si, après avoir fait cette diligence, ou un autre confesseur l'ayant faite auparavant, ce pénitent ne s'est pas corrigé, il ne lui doit point donner l'absolution qu'il ne se soit effectivement séparé de l'occasion ; si ce n'est que, nous ayant consulté sur ce qu'il doit faire en telle occasion, sans néanmoins découvrir la personne, nous ayons été d'avis de le faire.

Les occasions de péché de la seconde sorte, c'est-à-dire qui ne le sont pas d'elles-mêmes, mais seulement à l'égard de la personne qui s'y rencontre, sont les choses qui, quoique licites en soi, laissent néanmoins juger avec fondement que le pénitent retombera dans les mêmes péchés qu'il y a déjà commis, s'il y persévère, comme il l'a fait par le passé. Telles sont ordinairement à plusieurs, par la corruption du siècle, la guerre, le trafic, la magistrature, la profession d'avocat, de procureur, et d'autres semblables exercices, dans lesquels celui qui est habitué à pécher souvent mortellement par blasphèmes, larcins, injustices, calomnies, haines, fraudes, parjures, et autres semblables offenses de Dieu, sait que, continuant ces mêmes exercices, il se rencontrera dans les mêmes occasions, et qu'il n'a pas sujet de croire qu'il doive résister à l'avenir plus puissamment au péché qu'il n'a fait auparavant, et l'on a raison de présumer qu'il re-

tombera par conséquent dans les mêmes péchés. C'est pourquoi ces personnes doivent, comme dit saint Augustin, ou abandonner cet exercice, qui leur est dangereux, ou pour le moins ne l'exercer qu'avec la permission et de l'avis d'un directeur vertueux et intelligent, lequel ne doit point absoudre une personne qui est en cet état, s'il juge probablement qu'il retombera dans les mêmes péchés, demeurant dans les mêmes occasions ; mais il doit attendre durant quelque temps des preuves de son amendement.

332. — Et on doit d'autant plus soigneusement prendre garde en ceci, qu'il arrive souvent que le manquement des confesseurs en ce point fait qu'il se commet plusieurs abus et de très-grands péchés presque en tous les arts et en toutes les professions, dans lesquels, pour cette raison, il semble que plusieurs personnes ne savent plus s'acquitter des choses qui sont très-justes en elles-mêmes ; comme, par exemple, parmi les magistrats et les officiers, on promet avec serment beaucoup de choses qu'on n'observe point. Lorsqu'on donne conseil, ou qu'on exerce la profession d'avocat ou de procureur, on flatte les mauvaises intentions des parties, et on favorise l'injustice contre sa propre conscience. Dans les emplois de la guerre, on appuie les duels, les animosités, les haines, les homicides, les jeux, les blasphèmes, la rapine et les débauches de femmes. Dans la marchandise, on pratique les usures et les tromperies ; on mélange et on débite ce qui est mauvais pour ce qui est bon : on vend les choses plus qu'elles ne valent ; on se parjure facilement ; on fraude les péages et ceux qui lèvent les impositions, et on commet plusieurs autres péchés semblables. Plusieurs artisans travaillent également les fêtes et les jours ouvrables ; de sorte qu'ils ne vaquent jamais au service de Dieu, et n'entendent pas le plus souvent sa parole, et entretiennent toute leur famille dans le même dérèglement.

Et ainsi on trouvera plusieurs personnes dans ces exercices qui auront toujours vécu en péché mortel, lesquelles, par conséquent, on ne doit pas estimer capables de recevoir l'absolution sans avoir auparavant pris soin de les désengager de ces occasions, ou de les rendre plus fortes qu'elles ne sont pour y résister. Et le confesseur, examinant avec plus de soin qu'à l'ordinaire ces personnes-là, trouvera peut-être que quelques-unes

Suite.

d'elles n'auront jamais fait une bonne confession ; et en ce cas-là, outre les preuves d'un véritable amendement que nous avons dit qu'il devait attendre, ou la cessation de l'exercice qui leur est dangereux, il leur doit faire entendre que, pour commencer véritablement leur conversion, il est important qu'elles fassent une confession générale de leurs péchés, et se servent de remèdes puissants pour leur salut.

Suite.

333. — Le confesseur doit bien plus exactement prendre garde à cette sorte d'exercices et actions qui ne sont ni nécessaires ni utiles, parce que, quoiqu'elles ne soient pas au rang des occasions qui portent d'elles-mêmes au péché mortel, et qu'elles ne doivent pas, par conséquent, être ordinairement évitées de toutes sortes de personnes, donnent néanmoins une pente au mal, et entraînent souvent et facilement à divers péchés mortels : comme d'aller au bal, converser avec des blasphémateurs, avec des querelleurs, et autres mauvaises compagnies, fréquenter les cabarets, demeurer dans l'oisiveté, et semblables choses, à l'occasion desquelles on a accoutumé de pécher mortellement, parce qu'il ne doit point absoudre ceux qui s'y engagent, que premièrement ils n'y renoncent, et qu'ils ne promettent de s'en abstenir effectivement.

Si néanmoins il semble au confesseur qu'il peut avec fondement ajouter *foi la première et la seconde fois* à la promesse que fait le pénitent de sortir de cette occasion, il le pourra absoudre sur cette assurance ; mais il ne le doit pas faire davantage, et voyant la troisième fois qu'il ne lui a pas été fidèle, il différera de lui donner l'absolution, jusqu'à ce qu'il témoigne actuellement de s'être séparé de ces occasions. Le confesseur prendra encore garde à ne donner point l'absolution à ceux qui font des contrats défendus, nommément par nos conseils provinciaux ou d'ailleurs clairement illicites, qu'ils ne les aient premièrement révoqués, et n'aient fait la satisfaction nécessaire. Que si l'on doute si ces contrats sont légitimes ou non, il doit, avant que de lui donner l'absolution, envoyer le cas à notre grand pénitencier, qui aura soin d'en retirer de nous la résolution, et, en ce cas-là, le confesseur pourra absoudre ce pénitent et l'admettre à la communion, s'il donne de bonnes assurances de suivre la décision qui en aura été donnée.

Il ne doit pas aussi donner l'absolution, en vertu même d'un

jubilé, à ceux qui n'ont pas déclaré ce qu'ils savent des choses qu'ils ont été avertis de dénoncer par une ordonnance publique, ou par des monitoires du pape ou de l'archevêque, qu'ils n'aient premièrement fait cette déclaration et satisfait à tout ce qu'ils sont obligés pour le dommage qu'aura causé le retardement. La même grâce de l'absolution ne doit point être accordée avant la restitution ou la satisfaction, à ceux qui sont dans l'obligation de les faire, s'ils en ont le pouvoir ; excepté aux malades qui sont en danger, auxquels néanmoins on doit ordonner de satisfaire au plus tôt. (Sur la doctrine de saint Charles, voyez la préface de cet ouvrage.)

ARTICLE VI.

DES HABITUDINAIRES ET DES RÉCIDIFS.

334. — (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n^{os} 34-100.) Vous devez tenir une conduite bien différente, si votre pénitent est habituel et récidif. C'est aussi pour vous une obligation grave et difficile de supprimer la mauvaise habitude et les rechutes. Cette obligation ne peut s'accomplir par un acte seul et prémédité, mais seulement par une longue suite d'actes difficiles contre des attaques successives, fréquentes, inattendues ; car les passions domptées aujourd'hui renaissent demain, et, vaincues dans un moment, elles surprennent dans un autre. Or, c'est à l'égard de ces malades qu'il faut surtout employer le baume composé de l'huile de la compassion et de l'encouragement, afin qu'ils ne se désespèrent pas, et du vin des représentations paternelles, afin qu'ils ne se négligent pas et ne laissent pas s'amortir le zèle de leur amendement. En effet, ils sont en même temps sujets à deux maux contraires ; au désespoir, à cause de la grande difficulté qu'ils éprouvent, ou à la présomption, en cherchant à s'excuser de leur langueur comme d'une véritable impossibilité.

Conduite avec les habituels et les récidifs.

335. — Pour vous, toujours pénétré des mêmes principes qui doivent diriger vos démarches, vous ne devez point les absoudre lorsque vous ne pouvez former un jugement solide et prudent de leur disposition actuelle ou moins suffisante. Or, ce jugement, vous ne pouvez le former dans le concours des circonstances suivantes : 1^o lorsque le pénitent n'a employé aucun ou très-peu

Quand il faut leur différer l'absolution.

des moyens prescrits ; 2° lorsqu'il n'a pas diminué le nombre de ses fautes ; 3° lorsqu'il ne donne aucun signe extraordinaire de contrition. Dans ce cas, vous n'avez aucune preuve d'une volonté ferme qui montre, par des efforts notables, qu'elle est efficace : la présomption est contre toutes ses protestations de repentir.

Mais, en lui différant l'absolution, tournez tout votre zèle à l'engager à deux choses : 1° à se corriger, en lui suggérant pour cela les moyens convenables ; 2° à revenir le plus tôt possible, suivant l'avis de Benoît XIV dans sa bulle *Apostolica : Illos, quantocius, ut revertantur invitent ut, ad sacramentale forum regressi, absolutionis beneficio donentur* ; remarquez le *quantocius*. Ainsi, d'ordinaire ne prescrivez pas un délai de plus de huit ou dix jours, car rien n'est plus utile au malade que d'être souvent visité par le médecin, qui reconnaît les nouveaux symptômes du mal et les variétés qui demandent différents remèdes. Au contraire, rien n'est plus nuisible au malade que la rareté des visites de son docteur.

Manière de la leur différer.

336. — Si le pénitent revient au bout de huit jours, et que vous ne trouviez en lui aucun changement, refusez-lui de nouveau l'absolution, mais avec plus de précaution. C'est un malade qui a besoin de plus fréquentes visites. Renvoyez-le donc, non plus pour huit jours, mais pour un temps bien plus court. Écoutez : Saint Bernard, pour guérir un jeune homme habituel et récidif dans des fautes d'impureté, lui dit de revenir dans trois jours, et, pendant ce temps-là, de s'abstenir du péché, en l'honneur des trois personnes divines, à qui nous avons tant d'obligations. Il revient sans être retombé. Le saint le prie de faire encore la même chose pendant trois jours, en l'honneur de la sainte Vierge, dont nous avons si grand besoin, et qui mérite toute notre confiance. Il revient encore sans rechute. *Mon fils*, lui dit alors le saint, *je vous demande encore trois jours en l'honneur de votre ange gardien, à qui vous êtes si redevable ; après cela je vous absous aussitôt.*

A la fin du troisième *triduum*, l'intercession de la sainte Vierge et de l'ange gardien fut si puissante auprès de Dieu, que ce jeune homme revint, et dit : *Ce n'est plus pour trois jours, mais pour toujours que je veux et que je promets de m'abstenir de péché. Je vois maintenant que ce n'est ni la grâce ni la force, mais*

la véritable volonté de me corriger qui m'a manqué jusqu'ici : à qui veut sincèrement, rien n'est impossible avec la grâce de Dieu et l'intercession des saints. Heureux jeune homme d'être tombé entre les mains d'un père et d'un médecin si expérimenté, qui sut le gagner par des motifs tout à la fois si doux et si forts, et qui, par cette ingénieuse diminution des difficultés et de la durée des épreuves, divisant pour ainsi dire le remède en petites portions, sut l'adapter à sa faible vertu et lui rendre la santé !

337. — Vous voyez par là combien se trompent les confes-
seurs qui, trouvant que leurs pénitents sont retombés pendant
les huit jours, les renvoient pour seize ou pour trente, c'est-
à-dire que, le mal continuant, ils prennent pour remède de voir
plus rarement le malade. Que serait-ce si on lui disait : *N'espé-
rez pas d'absolution si vous retombez pendant cet intervalle, en ce
cas ne venez même pas vous confesser : ce serait inutile ; n'allez
pas non plus à d'autres jusqu'à ce que vous soyez corrigé, parce
que personne ne peut vous absoudre qu'un confesseur relâché, qui
vous perdrait par sa douceur et sa fausse compassion ?* Qu'il
n'aille pas même se confesser à d'autres ! Mais que savez-vous
s'il n'y aura pas de nouveaux Bernard, pères plus charitables et
médecins plus habiles que vous, qui, en suivant une méthode
toute contraire à la vôtre, réussiront à le guérir. Qu'il ne re-
vienne plus auprès de vous, s'il retombe ! Mais ne craignez-
vous pas que votre zèle ne soit faux, ou parce qu'il vient de l'i-
gnorance des remèdes, et vous ne seriez pas un bon médecin ;
ou de l'impatience et de la peine que vous donne la difficulté de
la guérison, et vous ne seriez ni un vrai père ni un juge discret ?

Heureux résul-
tats de cette mé-
thode.

Je le sais et je l'avoue, quelquefois la négligence de certains récidifs dans l'emploi des moyens, ou, malgré leur emploi, la force de la mauvaise habitude, la fragilité, l'inclination perverse de certains tempéraments, tourmenteront votre cœur de père et votre esprit de médecin, parce que vous ne saurez comment trouver les remèdes qui leur conviennent ; et vous vous sentirez fortement porté à les abandonner et à les renvoyer, non-seulement sans absolution, mais encore avec une aigreur qui, dans cette circonstance, vous semblera permise et même nécessaire.

Pour comprendre qu'une pareille inspiration ne vient pas de Dieu, mais de l'impatience masquée sous le dehors du zèle, et d'un zèle assurément pharisaïque, si contraire à celui de Jésus-

Christ, faites attention que ce récidif, que vous regardez comme indigne de votre compassion, Dieu le supportait hier, et qu'il le supporte encore en ce jour ; qu'aujourd'hui même il l'a environné et si doucement pressé par sa grâce, qu'il l'a conduit auprès de vous, malgré toutes ses répugnances, et déterminé à se présenter de nouveau, et cependant c'est Dieu seul qu'il a offensé ; et vous, à qui il n'a fait aucun mal, vous ne pourriez le supporter ! Croiriez-vous mieux entendre les intérêts du maître dont vous êtes le ministre, que le maître lui-même ! Pourriez-vous croire votre zèle, si commode pour vous et si nuisible à ce malheureux, dicté par une morale plus saine que celle de Dieu, dont le zèle est si contraire au vôtre ? Ne laissez donc jamais sortir de votre bouche ces expressions capables de jeter le récidif dans le désespoir, auquel il est déjà si porté par la difficulté de se corriger.

Au contraire, ayez toujours devant les yeux, pour vous servir de règle, la patience et la bonté de Dieu envers lui. Ayez vous-même, afin d'inspirer au pénitent les sentiments d'un vif désir de son amendement et d'une invincible constance dans l'entreprise, une ferme confiance en Dieu qu'en continuant les soins et les remèdes, la force du mal cédera enfin, et le malade recouvrera la santé. Sachez que votre espérance ne sera pas vaine. L'expérience a souvent montré qu'après un mois, d'autres fois après un an de patience de la part du confesseur et du pénitent, on a obtenu une entière et constante guérison. Quelquefois même, lorsqu'à raison de rechutes plus graves elle paraissait moins attendue, l'un et l'autre continuant de prier et de travailler pour l'obtenir, Dieu la leur a accordée. Faites-le donc venir *très-souvent* ; je vous dirai, au n° 405, les motifs et les avantages qui doivent l'encourager à se présenter de nouveau, s'il retombe, quand même il ne serait pas encore disposé à recevoir l'absolution, pour rompre du moins la force de la tentation, reprendre haleine et trouver de nouveaux conseils.

Écoutez les encouragements que vous donne saint Jean Chrysostome : *Non erubescimus, si cum diabolus nunquam desperet nostram perniciem, sed indesinenter eam exspectet, nos fratrum salutem desperaverimus? Qui nobis erit veniæ locus, si, cum tanta sit dæmonis in nostrum exitium vigilantia, nos ne tantulum quidem similis diligentia adferamus ad salutem fratrum nostro-*

rum, præsertim cum Deum habeamus auxiliatorem ? Ainsi parle ce grand saint. Ailleurs il dit : Quand même il vous semble que vous ne faites que peu ou point de fruit, ne laissez pas de reprendre et de travailler au salut du prochain : *Fervidissimæ cujusdam, ac verissimæ charitatis argumentum præbet, qui cum nulla simili spe alitur, tamen ob vim amoris erga fratrem non desinit illius agere curam.*

338. — Vous recevrez donc toujours ces pénitents à bras ouverts, sans jamais donner le moindre signe d'ennui ou d'étonnement de ce qu'ils sont si vite et si misérablement retombés ; cela suffirait pour les empêcher de se présenter de nouveau. Ainsi, vous louerez leur promptitude à revenir. Animé du désir de leur amendement, recherchez la cause de leur rechute. Voyez lequel des moyens prescrits ils ont négligé, dans quel temps et de quelle manière la tentation les a assaillis et vaincus. Ces détails peuvent être nécessaires pour mieux connaître et la cause et le remède du mal. Priez Dieu de vous inspirer les moyens convenables, et, entre autres, faites toujours grand cas de la fréquente confession.

Suite.

Telle était la pratique de saint Philippe de Néri. Quel en était le succès ? Le Père Bacci, auteur de sa vie, va nous l'apprendre¹. Voici ce qu'il raconte : *Un pénitent qui tombait presque chaque jour dans le péché vint se présenter au saint. Il lui donna à peu près pour toute pénitence de venir se confesser sur-le-champ s'il retombait, et de ne pas attendre qu'il fût tombé une seconde fois. Le pénitent obéit, et Philippe l'absolvait toujours en lui donnant la même pénitence. Par ce seul moyen le pénitent fut guéri en peu de mois... et en peu de temps il devint comme un ange.*

La conduite de ce maître si expérimenté de la vie spirituelle ne peut, il est vrai, vous faire comprendre à quel signe un confesseur prudent et discret doit reconnaître qu'un pénitent a la disposition suffisante pour être absous ? mais elle vous montre que ces dispositions peuvent être réellement dans le récidif, qui ne détruit pas entièrement sa mauvaise habitude dès la première confession, mais qui retombe encore de temps en temps. La constante et parfaite guérison qu'il finit par obtenir vous montre le fruit des confessions particulières qu'il est venu vous faire, et le propos efficace qu'il apportait à chacune d'elles. Surtout vous

¹ Liv. II, c. vi, n. 2.

devez apprendre de là que d'imposer au récidif à peu près pour toute pénitence de se confesser promptement après le premier péché sans attendre le second, n'est pas pour lui une pénitence légère : c'est encore la plus salutaire. Elle n'est pas légère, à cause de la répugnance particulière que le récidif, plus que les autres pécheurs, éprouve à s'accuser de sa nouvelle infidélité à des promesses plusieurs fois renouvelées.

Voulez-vous savoir combien il y a de difficulté et de mérite à vaincre une pareille répugnance ? Écoutez le *décret*¹ : *Laborat mens erubescitium, et quoniam verecundia magna est pœna, qui erubescit pro Christo fit dignus misericordia*. Ainsi, la confession n'est pas seulement une pénitence légère, elle est encore, pour le récidif, la plus salutaire par le secours que lui procure le sacrement *ex opere operato*, s'il s'en approche dignement, lors même qu'il ne reçoit pas l'absolution, dont le prêtre le juge indigne. Ordinairement l'humilité qu'il pratique et la victoire qu'il remporte en retournant aux pieds du confesseur après ses rechutes, les avis qu'il en reçoit, appropriés à son état actuel, lui sont plus utiles que les jeûnes et les autres austérités. Donc, quel que soit le nombre de ses rechutes, ne le rebutez jamais.

Ne le chargez pas d'un grand nombre de pénitences obligatoires, afin de lui prescrire et de lui faciliter celle d'une prompte confession qui lui devient toujours de plus en plus pénible et de plus en plus nécessaire. Oh ! combien vous aurez à craindre, en agissant autrement, que ce malheureux, tourmenté au dedans par sa mauvaise habitude, à laquelle il s'efforce de résister peut-être plus que vous ne pensez, ou accablé au dehors par les obligations difficiles que vous lui prescrivez, ne succombe enfin, s'il retombe, à la tentation la plus ordinaire aux récidifs, qui est de différer, et enfin d'abandonner la confession ! Alors il reste comme un malade sans médecin, avec un redoublement de fièvre, ou comme une brebis sans berger, après avoir reçu de nouvelles morsures du loup.

Quand il faut
absoudre les ré-
cidifs.

339. — Mais comme la confession est principalement utile au pécheur lorsqu'étant bien disposé il reçoit l'absolution, voyons quand et comment vous devez l'en juger digne. Éviter deux écueils, ou de nuire au récidif par la rigueur, ou au sacrement par le relâchement. Souvenez-vous de ce grand principe : que

¹ Can. 88., dist 5, de Pœnit.

vous pouvez et devez régulièrement donner l'absolution lorsque vous trouvez des marques solides et prudentes d'une volonté sincère et efficace, quoiqu'elle ne soit pas très-efficace ; suffisante et ordinaire, quoiqu'elle ne soit ni extraordinaire ni singulière. Si donc le récidif a pratiqué tous les moyens ou une bonne partie des moyens prescrits, et s'il a diminué surtout *d'une manière notable* le nombre de ses fautes, vous avez ces marques claires et solides qu'on demande. En effet, elle est efficace cette volonté qui, malgré les obstacles de la mauvaise habitude, a produit de semblables effets.

J'ai dit surtout *d'une manière notable* ; car beaucoup d'auteurs et saint Charles lui-même, si prudent et si éloigné de toute espèce de relâchement, dans ses célèbres Avis aux confesseurs, n'en exige pas même tant. En parlant de *ceux qui, pendant plusieurs années, ont persévéré et sont retombés dans les mêmes péchés, et n'ont fait aucun effort pour se corriger, il ordonne de leur différer l'absolution jusqu'à ce qu'on voie quelque amendement*, etc., n° 330. Or, qui oserait dire que le saint ne connaissait pas la force bien différente de ces deux mots, *quelque* et *notable*, et que, la connaissant, il ait néanmoins substitué le mot beaucoup plus faible, *quelque*, à ce mot beaucoup plus fort, *notable*, et qu'il ait donné cela pour règle aux confesseurs dans une matière si importante, lorsqu'il aurait cru indispensable non pas *quelque*, mais un *notable amendement* ?

Le savant auteur de l'*Instruction pour les nouveaux confesseurs*, cité par saint Alphonse, n° 353, explique cette modération du saint. Après avoir dit qu'on doit absoudre celui qui retombe par la force de la mauvaise habitude, toutes les fois qu'il montre une volonté ferme d'employer les moyens, de se corriger, il ajoute : *Nous sommes d'avis qu'on serait trop rigide si l'on agissait autrement, et qu'en cela le confesseur s'éloignerait de l'esprit de l'Église et de Notre-Seigneur, ainsi que de la nature du sacrement, qui n'est pas seulement un jugement, mais un remède salutaire* ¹.

Cela veut dire, ne perdez pas de vue que le sacrement de pénitence a deux principaux effets : la grâce sanctifiante, qui efface les péchés passés et justifie le pécheur, et la grâce sacramentelle, qui sert de remède préservatif pour l'avenir, en lui don-

¹ Part. I, c. ix, n. 213.

nant des secours puissants afin de ne pas retomber. Le confesseur doit avoir en vue ce double effet, afin de seconder les aimables desseins du Sauveur, qui l'a institué. Examinez donc attentivement la disposition présente du pénitent, et voyez si actuellement sa volonté déteste sincèrement les péchés mortels qu'il a commis ; s'il a une résolution efficace de les éviter à tout prix, en tout temps, et par conséquent s'il est prêt à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour cela. Telle est la disposition fondamentale qui doit précéder le sacrement. Il l'exige comme *jugement*, et si elle manque actuellement, il ne remet pas le péché.

Mais que la mauvaise habitude soit non-seulement affaiblie, mais détruite, et que le récidif ne tombe plus, c'est-à-dire que, dans la pratique, il surmonte effectivement tous les obstacles, non-seulement aujourd'hui ou demain, mais pendant des mois et des années, cette constance n'est pas la disposition préalablement nécessaire au sacrement, elle en est le fruit. Cette persévérance, cette constance dans sa bonne volonté, et cet amendement absolu et stable, le pénitent doit se le proposer et l'espérer avec la grâce de Dieu et sa coopération, surtout au secours que Dieu lui donnera en temps opportun, en vertu même de ce sacrement, qui en est la source en tant que *remède spirituel*. Mais, nous le répétons, cette constance n'est pas la disposition préalablement nécessaire au sacrement, elle en est le fruit.

Ainsi, en considérant ce sacrement comme *jugement*, n'absolvez pas celui qui ne se corrige en rien. En effet, ne pouvant voir *in se* la constance de sa bonne volonté, vous devez vous en assurer par quelque effet qui soit pour vous un témoignage solide et ferme pour le juger et pour l'absoudre avec prudence, comme ayant actuellement la disposition nécessaire et suffisante. Mais, en considérant le sacrement comme *remède* pour l'avenir, n'en exigez pas le fruit présentement, c'est-à-dire la constance dans la bonne volonté, le parfait amendement de la mauvaise habitude, et la victoire de toutes les attaques. Cherchez plutôt ce fruit en lui donnant l'absolution qui doit le produire, et vous l'obtiendrez. Autrement, vous ressemblerez à un médecin qui veut guérir son malade uniquement par des purgations, sans prendre soin de soutenir ses forces, et qui le fait mourir, non plus par l'abondance des mauvaises humeurs, mais par défaut

de nourriture et de soutien. Purgez donc le malade jusqu'à ce que vous commenciez à trouver en lui la disposition suffisante de quelque amendement, témoignage d'une volonté efficace. Une fois que vous l'aurez trouvée, nourrissez-le par l'absolution, et ensuite, s'il est expédient, par la communion ; et exhortez-le à la pratique fréquente des sacrements, très-utile pour lui.

Votre imprudence serait bien plus grande si telle n'était pas votre conduite avec les habituels qui ne tombent que rarement dans le même péché, par exemple, tous les trente ou quinze jours. Leur différer l'absolution pendant deux ou trois mois, ce serait manquer entièrement leur guérison ; car ils ne sont pas tant délivrés que préservés de leurs rechutes, par la réception des sacrements plus fréquente qu'à l'ordinaire. Fortifiez-les par ce moyen, qui est, entre les canaux de la grâce, comme le fleuve principal, ou comme le soleil entre les planètes, et entre les exercices de piété la fleur de la quintessence la plus propre à communiquer aux âmes la force de ne pas retomber. C'est là agir suivant l'esprit de l'Église, comme on le voit d'après le Rituel romain, qui s'exprime ainsi : *In peccata facile recidentibus utilissimum erit consulere, ut sæpe confiteantur, et, si expediât, communicent* ¹.

340. — Supposé cependant que, pour votre plus grande sûreté, vous vouliez, avant d'absoudre le pénitent, que le nombre de ses fautes soit notablement moindre, outre la volonté actuelle solide et ferme de mettre en œuvre les moyens prescrits : du moins ne prenez pas ce *notablement* dans son acception *matérielle* pour un nombre arithmétiquement plus grand ou plus petit, mais formellement et en substance comme signe d'une volonté vraie, agissante, efficace. Ainsi, le *notablement* ne doit pas être pris dans un sens si *absolu* que vous en fassiez une règle générale et immuable à l'égard de tous, sans égard à la différence de leur position ; mais *relativement*, c'est-à-dire en ayant égard aux circonstances particulières où se trouve le pénitent ; en sorte qu'à nombre égal de rechutes on absout l'un et non pas l'autre.

Or, ces circonstances sont de deux sortes : celles qui font voir si la cause des rechutes est plutôt la misère humaine que la malice, ou si c'est le contraire. Car celui qui pèche par une habitude plus ancienne et par conséquent plus difficile à déra-

Précautions à prendre avec les récidifs.

¹ Ordo administrandi sacram. pœnit., § *Quare curet*, etc.

ciner ; celui qui est d'un naturel plus mauvais et plus violemment porté au mal ; celui qui, pour faire le mal, a éprouvé intérieurement ou extérieurement un plus grand nombre d'assauts dans le même espace de temps, mérite, à nombre égal de rechutes, plus de compassion, parce qu'il montre plus de faiblesse et moins de malice que celui qui s'est trouvé dans des circonstances différentes et plus favorables au bien.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'actes qui se font très-facilement et très-promptement, comme les rechutes dans le consentement intérieur à des pensées de haine ou d'impureté, il y a pour l'ordinaire moins de malice que dans les actes extérieurs, qui exigent de la part de la volonté une élection et une détermination plus sensibles, plus expresses et plus fortes que pour les actes internes. De plus, parmi les actes extérieurs il y a moins de malice dans les actes qui sont vite faits, tels que les rechutes dans les péchés de la langue, les blasphèmes, les parjures, les injures, que dans ceux qui exigent plus de temps et donnent plus lieu à la réflexion, comme de boire et de s'enivrer, ou d'employer les mains à de mauvais usages ; moins de mal à pécher seul qu'avec un autre, moins à être séduit qu'à séduire. Toutes ces circonstances font connaître si le pénitent a ou non la volonté efficace et agissante de se corriger, par conséquent la disposition suffisante pour être absous.

Dans le doute s'il possède ou non cette ferme volonté, examinez l'autre espèce de circonstances qui doivent vous régler pour accorder ou pour différer l'absolution ; puis, considérez ce qui sera plus utile ou plus nuisible à cette âme, de la rigueur ou de la condescendance ; parce que, même à égalité de malice, si une âme est pusillanime, déjà tentée de défiance et de désespoir, ou affligée de quelque tribulation temporelle de fortune, de maladie, ou si elle a un grand respect humain à vaincre pour omettre la communion, vous devez user d'une grande indulgence. Pour assurer la validité du sacrement, vous pourrez employer en petit les précautions que nous avons indiquées pour les pécheurs pressés, et qui ont besoin d'une prompte absolution.

Ainsi, vous pourrez leur donner une demi-heure ou un quart d'heure pour mieux s'exciter à la contrition ; ou la leur faire renouveler avec vous, afin de les absoudre avec l'assurance qu'ils ont les dispositions suffisantes. Ils sont comme des malades aux-

quels il ne faut pas continuer plus longtemps la diète, mais donner promptement une nourriture et des fortifiants plus abondants et plus solides, tels que l'absolution et la communion. Le délai, au contraire, est tout au plus une secousse au cœur du pénitent, mais ne le fortifie pas comme l'absolution. Avec les âmes plus éloignées de la défiance, ou d'une vertu plus solide, ou présomptueuses, il est bon, avant de leur donner la nourriture solide, de continuer encore un peu l'abstinence.

341. — Il résulte de là que vous pourrez absoudre un pénitent qui, habitué à dire de mauvaises paroles six fois ou même plus de six fois par jour, n'en a proféré qu'une fois à peu près chaque jour pendant huit jours; et qu'il sera mieux de différer l'absolution à celui qui, habitué à pécher par action presque tous les jours, n'est retombé que trois fois dans huit jours, car le premier montre, relativement à sa mauvaise habitude, plus d'efforts et plus d'efficacité dans son amendement que le second. Cependant, si celui qui est retombé trois fois se trouve dans des circonstances où le délai l'exposerait à un plus grand dommage spirituel, par exemple, s'il est tout accablé par quelque malheur temporel, en sorte qu'il n'a pas besoin qu'on ajoute à son affliction en le renvoyant, ou s'il doit partir pour un autre lieu où vous prévoyez qu'il n'osera pas répéter les confessions qu'il vous a faites, alors, supposé que de six ou sept péchés par semaine il s'est réduit à trois et qu'il a besoin d'absolution, songez non à la lui refuser, mais à l'assurer en l'aidant à s'exciter à une nouvelle contrition plus efficace, et, par une pénitence et des remèdes convenables, à prévenir de nouvelles rechutes.

342. — Sur ce point ayez surtout égard aux jeunes gens. L'expérience prouve que si un confesseur, les absolvant avec un peu plus de cette prudente libéralité, les porte à fréquenter les sacrements, il n'empêche pas, il est vrai, tout péché, mais il est certain qu'il en diminue beaucoup plus le nombre que le confesseur qui les traite comme on ferait un homme plus solide et plus mûr. En les renvoyant, ils s'approchent rarement des sacrements. Ici, la raison s'unit à l'expérience. Dans un jeune homme à la fleur de l'âge, les passions ont toute leur force comme dans un homme fait; mais il n'a ni la même maturité ni la même réflexion dans la conduite. Les jeunes gens sont physiquement plus inconstants pour passer du bien au mal et du mal au bien.

Comment il faut
apprécier leur
amendement.

Méthode à suivre
avec les jeunes
gens.

A cela se joignent bien souvent des empêchements extérieurs de soumission, de dépendance de leurs parents, de leurs maîtres, de leurs compagnons, qui n'imposent pas, il est vrai, la nécessité, mais du moins la convenance de communier le jour où ils se confessent, afin de n'être pas en butte aux railleries, aux recherches et aux soupçons.

Ainsi, comme le médecin qui sait proportionner les remèdes aux maladies et aux tempéraments, changez aussi de méthode avec discrétion ; et quand, pour de semblables rechutes, vous différeriez prudemment l'absolution à un homme solide et réfléchi, il sera plus prudent de la donner à un jeune homme, avec quelque une des précautions indiquées plus haut, du moins un certain nombre de fois, tant que vous verrez que cette libéralité, destinée à empêcher le désespoir, ne dégénère point en abus et ne favorise point la présomption. Si vous la lui différez, que ce soit pour un temps plus court qu'à un homme solide et judicieux.

Avis pour la confession générale des récidifs.

343. — Dans tout ce qui précède, vous trouverez une règle discrète et sûre pour les confessions générales des récidifs. Là-dessus, observez ce qui suit : le relâché ne les oblige jamais à faire de confession générale, car avec ses fausses idées sur la disposition suffisante, il regarde aussitôt comme disposé celui qui ne l'est pas, et comme valides les confessions même qui n'ont été suivies d'aucun amendement, pas même pendant un court espace de temps. Le rigoriste, se trompant sur les dispositions nécessaires à ses yeux, oblige à chaque instant à la confession générale, car les rechutes sont pour lui le signe d'une confession invalide, ne fût-on retombé qu'après un temps notable. Le premier, s'il fait faire une confession générale, a trop peu d'égard aux nombres et aux circonstances ; il mesure tout en gros et pour ainsi dire au sac. Le second, au contraire, comme un agent du fisc ou comme un rabbin, veut compter grain à grain et faire le total.

Pour vous, en confesseur discret, suivez cette conduite : n'obligez jamais à une confession générale, surtout ceux qui viennent à vous pour la première fois, qui, par conséquent, n'ont pas encore en vous une grande confiance ; ne les y obligez pas, je vous le répète, si ce n'est pour une raison certaine et évidente, comme s'ils avaient toujours, de propos délibéré, caché un péché

grave, ou du moins s'il y avait là-dessus un doute très-fondé. En voici la raison : d'une part, pour assurer le pardon des péchés et le recouvrement de la grâce, lorsqu'un pénitent juge de bonne foi qu'il les a bien confessés, et qu'ainsi il ne se croit pas tenu à une confession générale, il suffit de la confession ordinaire faite avec une contrition universelle, je veux dire qui s'étende à tous les péchés commis que l'absolution présente remet indirectement, comme il arrive pour les fautes oubliées, après un examen diligent. Par ce moyen, tout est mis en sûreté. D'autre part, une confession générale est un poids pénible et quelquefois dangereux.

Je dis un poids *pénible*, à cause de la multitude et de l'embrouillement des choses à examiner et de la honte pour découvrir bien souvent de grandes souillures, déjà anciennes et oubliées. Je dis quelquefois *dangereux*, soit en réveillant les passions et les tentations par des retours sur certaines matières, soit en faisant naître des scrupules, des tristesses et des dégoûts qui exposent le pénitent à laisser les confessions particulières dont il a peut-être un besoin plus pressant et plus réel, par la seule crainte de faire la confession générale. N'y obligez donc que dans le cas d'une évidente nécessité ou d'un doute très-fort.

344. — Mais pour peser ce doute, n'employez la balance ni du relâché ni du rigoriste. Contre les principes du premier, tenez pour suspectes de nullité les confessions qui n'ont été suivies d'aucun changement, même pendant un court espace de temps. Car il y a lieu de douter très-fortement, lorsqu'un récidif se confesse depuis longtemps sans aucune ou presque aucune diminution de fautes graves et fréquentes, surtout si elles étaient commises avec une grande malice, comme s'il en recherchait lui-même l'occasion. Dans ce cas, obligez-le à la confession générale. Dites-lui de la faire pour l'amour qu'il doit avoir de la tranquillité de son âme. Mais, contrairement au rigoriste, ne dites pas qu'il y a un doute très-fort, lorsqu'il y a quelque ou même un notable amendement, bien qu'il ne soit ni continuel ni parfait. Regardez avec confiance comme valides les confessions après lesquelles le pénitent a notablement diminué le nombre de ses fautes, encore qu'il soit retombé. Autrement, ce serait confondre le fruit d'une seule confession avec le fruit d'un grand nombre, semblable à celui qui ne voudrait pas distinguer l'efficacité d'un bon

Pour les confessions douteuses.

remède pris une seule fois, de l'efficacité du même remède pris pendant longtemps.

Or, comme on appelle efficace le remède qui, pris aujourd'hui, coupe réellement et enlève la fièvre, bien qu'elle revienne quelques jours après, et que sa disparition constante soit réservée à la continuation du remède dont l'effet n'est pas seulement de guérir la fièvre, mais encore d'ôter les mauvaises humeurs qui pourraient la reproduire ; de même, Dieu n'a pas attaché à chaque confession la puissance illimitée de produire toutes sortes d'effets. Toute confession bien faite efface tous les péchés accusés avec une sincère douleur, mais elle n'en ôte pas toutes les suites, la faiblesse, et le penchant à la rechute. Elle diminue, mais elle ne dompte pas entièrement la force de la mauvaise habitude. Cet effet ultérieur est réservé, dans le cours ordinaire de la Providence, à la continuation des confessions, qui purifient peu à peu des suites mêmes du péché, et fortifient de telle façon, que la santé de l'âme demeure forte et constante. C'est pour cela que le Rituel romain indique comme remède spécifique pour les récidifs la fréquentation des sacrements, et que tous les saints, tous les maîtres de la vie spirituelle, sont unanimes pour la recommander.

Pour les confessions présumées bonnes et valides.

345. — Ainsi, tenez pour bonne et valide la confession qui a été suivie d'un amendement notable, suivant ce que nous avons dit au n° 339 ; et n'obligez pas à la confession générale. Vous pouvez bien la conseiller ; mais si le pénitent témoigne de la répugnance, engagez-le, au lieu de cela, à mettre du moins tout en sûreté *indirectement* par la douleur universelle même du passé et donnez-lui le temps de croître en forces spirituelles. Autrement, si vous l'obligez, vous ruinerez cette âme à cause de son peu de vertu et de votre grande indiscretion ; indiscretion que vous trouveriez peut-être déplacée à votre égard si le confesseur auquel vous vous adressez pour la première fois vous obligeait à faire une confession générale. Si vous entendez une confession générale d'obligation ou de conseil, contentez-vous, pour le nombre, de l'estimer en moraliste et non point en agent fiscal. Souvenez-vous alors des règles de discrétion que je vous ai indiqués, pour les actes intérieurs, au n° 424, et que je vous indiquerai pour les confessions des ignorants, au n° 416.

Ayez pour principe que, lorsqu'il est moralement impossible

de connaître le nombre précis ou probable de péchés mortels, il suffit que le pénitent vous dise trois choses : le temps depuis lequel il tombe dans cette faute, la fréquence des chutes pendant la durée de la mauvaise habitude, afin d'avoir un terme moyen entre le plus et le moins, moralement parlant ; enfin les circonstances, s'il en est qu'il soit nécessaire d'expliquer. Par cela seul vous arrivez à connaître trois choses : l'état et la malice de cette âme, la pénitence et les remèdes qu'il convient de lui donner, et s'il convient ou non de lui donner l'absolution. Vous savez tout cela sans avoir besoin, ni vous ni votre pénitent, de compter arithmétiquement le nombre de tant de péchés multipliés pendant des années entières. Dieu ne vous y oblige pas. Vous obtenez moralement la fin principale, pour laquelle l'accusation du nombre est prescrite.

346. — Venons aux remèdes pour les récidifs. 1^o Un excellent moyen de convertir et de corriger les récidifs, surtout les sensuels, c'est de les engager à faire les exercices spirituels, et, si cela se peut, de leur conseiller une confession générale s'ils ne l'ont jamais faite, ou s'ils ne l'ont pas faite depuis longtemps, ayant soin de s'y préparer quelques jours d'avance par des prières, de fréquents actes de contrition, quelque mortification et un bon examen. La vue de toutes ses fautes confond saintement le coupable, l'humilie, l'excite à un repentir plus vif, et le dispose à recevoir dans le sacrement des grâces extraordinaires pour ne pas retomber.

Remède pour les récidifs.

2^o Comme il n'y a pas de remède plus puissant pour préserver du péché que de se confesser au même confesseur, recommandez à celui qui tombe très-fréquemment de se confesser trois fois la semaine, comme le disent des docteurs graves et expérimentés, ou le plus souvent qu'il pourra ; de plus, que le soir et le matin, après avoir invoqué la sainte Vierge, il dise à Notre-Seigneur : *Mon Sauveur et mon juge, qui avez préparé des peines éternelles aux pécheurs, ici prosterné en votre présence, je prends la résolution, à l'honneur de votre Passion et de Marie, ma protectrice, de m'abstenir, au moins jusqu'à ce soir ou jusqu'à demain, de tel péché.* Plusieurs auteurs attestent que ce moyen a été très-utile à un grand nombre.

3^o Exhorte le récidif à se recommander souvent à Dieu pendant le jour, et de ne donner aucun accès à la tentation ; et s'il

en est assailli, qu'il y résiste sur-le-champ, sans lui donner le temps de s'accroître, en pensant que Dieu le voit, et qu'il peut le punir dans l'instant même de son péché, comme il est arrivé à beaucoup d'autres.

4° S'il retombe, prescrivez-lui de venir tout de suite ce jour-là même se confesser, ou du moins se présenter à vous sans attendre une seconde rechute. Afin qu'il ne diffère ni par honte ni par négligence, prévenez-le, et rappelez-lui souvent son retour, loin de vous causer de l'ennui, vous donnera, au contraire, la plus grande consolation, non pas à cause du mal qui lui sera arrivé, mais à cause de sa bonne volonté à y remédier sur-le-champ, et qu'au lieu de perdre votre estime, son humilité à se présenter ne fera que la lui assurer davantage. Dites-lui et rappelez-lui de temps en temps de ne pas se hasarder à différer de venir : le retard déshonore Dieu et l'irrite, encourage le démon, fortifie la passion, lui ôte à lui-même la honte de ses fautes et le courage de se corriger, et peut ainsi le conduire peu à peu en enfer au moment où il s'y attend le moins. Au contraire, la force de la promptitude honore Dieu, rebute et déconcerte le démon, brise la passion, le fortifie lui-même, le purifie du passé, et le soutient pour l'avenir. Dites-lui que, malgré ses rechutes, tant qu'il aura l'humilité de venir promptement, vous espérez bien de son amendement et de son salut ; mais que, s'il diffère, hélas ! vous craignez beaucoup pour lui. Dieu dit à une sainte qu'il ne laissait pas d'aimer certaines âmes qui retombaient de temps en temps en des fautes graves, mais qui étaient promptes à s'en repentir.

5° Afin qu'au milieu des peines qu'il éprouve à se délivrer tout à fait de sa mauvaise habitude, il ne se décourage pas, et ne regarde pas comme inutiles les efforts qu'il fait, ranimez-le souvent en lui disant qu'il est de foi que celui qui prie comme il doit, avec confiance, humilité et persévérance, et qui en même temps correspond aux inspirations de Dieu, obtiendra certainement plus tôt ou plus tard les choses nécessaires au salut. Qu'il espère donc, et il se corrigera, comme il est arrivé à d'autres pécheurs plus grands que lui ; qu'en attendant, il reconnaisse déjà le fruit de ses prières et de ses efforts, puisque sans cela il aurait péché davantage, et peut-être n'aurait eu ni le temps ni la grâce de se confesser. Or, avoir commis moins de péchés et avoir eu le

temps d'y remédier est certainement un avantage d'un prix infini.

6° Inspirez-lui une dévotion constante à la sainte Vierge, la mère des pécheurs qui veulent se convertir. Dans tout ce qui précède je vous ai indiqué d'autres moyens ; Dieu lui-même vous en suggérera de nouveaux pour votre avantage et celui du pénitent.

347. — A l'occasion des récidifs, il reste encore à parler des cas, où, même sans aucune diminution préalable de fautes, vous pouvez sans relâchement absoudre le pécheur. C'est lorsque vous trouvez en lui une marque extraordinaire de contrition. Vous le savez, la miséricorde de Dieu n'a pas de bornes. Dieu entre quelquefois dans le cœur des pécheurs lorsqu'ils le méritent le moins, et y produit, non pas peu à peu, suivant le cours ordinaire de sa providence, mais tout d'un coup, un sincère changement. Lors donc que vous aurez des marques solides et prudentes de cette opération de la grâce dans le pécheur qui vous autorisent à dire avec fondement : *Cette âme est vraiment et sincèrement repentante*, la présomption que forme contre lui la mauvaise vie qu'il a menée jusqu'alors est annulée et effacée par sa conversion présente, manifestée par des preuves non équivoques ni légères, mais solides et prudentes.

Conduite à tenir lorsque le pénitent donne des signes extraordinaires de contrition.

Si donc il vous vient un pénitent qui vous dit : *Mon Père, je suis un grand pécheur, et encore ce matin j'ai péché ; mais, ayant entendu l'instruction d'un saint homme, je me suis senti pénétré de terreur et de componction, et j'ai résolu de changer de vie à quelque prix que ce soit*, et si vous voyez, comme un autre David aux paroles de Nathan, témoigner par des larmes amères et de profonds soupirs la sincérité avec laquelle il dit : *Peccavi* ; ou bien c'en est un autre qui vous dit : *Je viens d'un pays éloigné de tant de lieues, non par aucun motif d'intérêt, mais parce que je ne puis plus supporter le fardeau de mes péchés. Cette nuit je n'ai fait que pleurer, et à peine le jour a-t-il paru, que je suis parti* ; enfin c'est un troisième qui vous dit : *Aujourd'hui, fête de la très-sainte Vierge, en récitant comme de coutume le saint rosaire, qui est la seule pratique de religion que j'aie retenue au milieu d'une vie de désordres, je me suis trouvé, et je reconnais que j'en suis redevable à cette mère des pécheurs, je me suis trouvé tout attendri et inspiré de venir me confesser, et je commence par vous dire*

qu'il y a bien des années que je n'ai pas même fait mes pâques, ou bien que j'ai toujours caché tel péché : dans ce cas et autres semblables, ne voyez-vous pas un grand changement et une grande différence entre l'état passé et présent de cette personne?

Or, ce changement n'est-il pas efficace et sincère qui a produit des résultats bien difficiles et bien notables dans ce pénitent? N'est-il pas évident que c'est la main de Dieu qui a opéré un changement véritable et bien suffisant pour mériter l'absolution? Ministre fidèle, imitez votre maître. Il s'est montré libéral dispensateur de la grâce pour convertir cette âme, montrez-vous libéral en ne la privant pas plus longtemps des effets de la justification et de la paix réservée aux pécheurs repentants; c'est ce que vous dit le canon 26 *Alligant : Si Deus benignus est, ut quid sacerdos erit austerus?* Tout au plus vous pourrez, pour plus grande sûreté, les exciter de nouveau à la contrition, affermir leur bonne volonté en chargeant un peu la pénitence, seulement pour les éprouver, et ensuite la diminuer, ou bien leur donner un quart d'heure pour s'exciter à la contrition, et revenir pour être absous tout de suite.

Combien de fois n'est-il pas arrivé en pareil cas de voir, quelques heures après l'absolution, ces pécheurs mourir, par un accident imprévu, avec toutes les marques de la prédestination, comme si Dieu avait voulu justifier d'une manière visible et approuver la conduite des confesseurs discrets, qui, foulant aux pieds les scrupules d'une rigueur excessive, les avaient absous sans délai? Aussi les évêques de Flandre réunis en 1697 déclarèrent : *Deum in conversione peccatoris non tam considerare mensuram temporis, quam doloris*; et bien longtemps avant eux saint Léon le Grand avait dit : *Nullas patitur veniæ moras vera conversio, et in dispensandis Dei donis non debemus esse difficiles, nec accusantium se lacrymas gemitusque negligere, cum ipsam pœnitendi affectionem ex Dei credamus inspiratione conceptam.*

Un mot sur les
exercices spiri-
tuels et les
missions.

348. — Un des moyens les plus puissants dont Dieu se sert pour opérer ces coups extraordinaires de sa grâce, ce sont les exercices spirituels et les missions. Tirez de là deux instructions précieuses. 1^o Lorsque tous vos soins sont inutiles pour l'amendement d'un pécheur, engagez-le à faire des exercices spirituels ou à suivre une mission, non pas en passant, mais constamment,

¹ Epist. LXXXIII, c. IV.

du moins pendant la plus grande partie, et vous verrez enfin le merveilleux changement après lequel vous soupirez. 2° Si vous êtes curé, outre le bien que vous pouvez faire à votre peuple par vos discours, ne manquez pas de lui procurer de temps en temps le secours extraordinaire des exercices publics ou missions.

Pour vous donner une idée de leur extrême importance, je vous prie de remarquer ce que je vais dire. Grand nombre de pécheurs n'ont qu'un ou deux pas principaux à faire pour rentrer dans le bon chemin, après quoi le reste ne leur coûte pas grand'peine. C'est, par exemple, de confesser un péché caché depuis longtemps, faire une restitution, se réconcilier avec un ennemi, éloigner une occasion, vaincre un respect humain qui empêche de se déclarer pour la piété, remplacer par la ferveur une tiédeur continuelle au service de Dieu. Mais ils éprouvent à cela une répugnance indicible, et les moyens ordinaires ne suffisent pas pour la surmonter. Il faut une grâce singulière et quelque secousse plus forte; autrement, ils diffèrent jusqu'à la mort de faire ce qu'ils avaient l'idée d'accomplir.

Or, les retraites et les missions, lorsqu'elles sont confiées à des ouvriers, tels que nous avons dit au n° 72, pleins de charité, d'habileté et de discrétion, sont les moyens les plus propres à faire réussir une pareille entreprise. Outre la nouveauté et la haute opinion des missionnaires, qui leur donnent l'avantage sur les prédicateurs ordinaires qu'on a entendus cent fois, la multitude des exercices, leur rapprochement, ne donnent pas à l'âme le temps de se refroidir ni de se dissiper. Au contraire, l'un dispose à l'autre, et celui-ci conserve et perfectionne l'ouvrage du premier. La vérité, la force des maximes éternelles continuellement prêchées pendant plusieurs jours, sont comme un assaut général donné de toutes parts au cœur humain, avec toutes sortes d'armes, qui finissent par en triompher. Ce n'est pas un remède passager, mais un traitement méthodique et complet, composé de différents remèdes administrés à plusieurs reprises, et qui opèrent la guérison spirituelle.

349. — L'expérience apprend que, lorsque les ouvriers sont doués des qualités indiquées plus haut, les conversions sont très-nombreuses. S'il en est qui restent dans leurs vices, ordinairement ce sont ceux qui n'ont pas même assisté aux exercices ou seulement à quelques-uns. Mais ceux qui les suivent tous ou du

Suite.

moins la plus grande partie triomphent et franchissent les pas difficiles qui les retenaient dans l'esclavage du péché. Tels sont donc les avantages qui résultent de ces prédications : 1° la conversion efficace et sincère d'un grand nombre de personnes¹ ; 2° la persévérance constante de plusieurs ; 3° pour ceux même qui ont le malheur de retomber, il résulte encore un grand bien : c'est de faire au moins une trêve notable de plusieurs semaines ou de plusieurs mois avec Dieu, pendant laquelle ils l'honorent par des actes de dévotion et s'abstiennent de leurs péchés ordinaires.

Ensuite, il ne leur est pas aussi difficile de revenir et de se relever qu'il leur fut d'abord de se convertir, car ils ont déjà brisé leurs plus fortes chaînes. Pour se réconcilier avec Dieu, ils n'ont plus à faire, par exemple, un examen aussi laborieux ni une confession aussi humiliante que la confession générale pour se convertir ; ils se souviennent encore des grandes vérités qu'ils ont entendues, ils sont encore témoins des bons exemples d'un grand nombre demeurés constants ; 4° si dans une paroisse il y a plusieurs bons confesseurs, qui, semblables à des nourrices prévoyantes, conservent et augmentent les forces de ces nouveaux convertis, qui sont dans la vertu comme des enfants nouvellement nés à la vie spirituelle, les fruits de la mission se perpétuent visiblement pendant plusieurs années. Autant que vous pourrez, ne privez donc pas votre troupeau de ce moyen extraordinaire de salut. Si vous rencontrez un scandaleux au tribunal de la pénitence, vous ne sauriez lui suggérer un meilleur moyen de rendre à Dieu âmes pour âmes, que de procurer à ses dépens les exercices publics d'une mission.

Exemple d'Ar-
naud.

350. — Le fameux Arnaud éprouva les effets et l'efficacité des missions pour toucher les pécheurs de componction. Pressé par les instances de son frère, qui était évêque, de venir confesser dans sa ville pendant une mission, il s'y rendit. Le premier jour il ne donna l'absolution à personne ; le second jour il fit de même ; le troisième, il commença à la donner à deux ou trois ; le quatrième il arriva jusqu'à cinq ou six ; le cinquième, il la donna à tout le monde. Mais le soir étant venu : Hélas ! dit-il comme un homme qui rentre en lui-même, je suis devenu relâ-

¹ Réparer bien des confessions douteuses, nulles ou sacrilèges. (*Note du trad.*)

ché, et il ne voulut absolument plus confesser. Combien plus sage n'eût pas été la résolution contraire, s'il avait changé et radouci sa théorie, afin de continuer, à son grand avantage et à celui du prochain, le ministère qu'il avait commencé !

En effet, qui pourra jamais croire utile, saine et conforme à l'esprit de Notre-Seigneur et de l'Église, une doctrine qui épouvante en même temps le confesseur et le pénitent et les empêche de recevoir ou d'administrer ce sacrement, le plus nécessaire au salut après le baptême ? Il eût bien mieux fait d'entrer dans les sentiments que Dieu avait commencé de lui donner, et de les fortifier de jour en jour par la participation que Dieu lui communiquait de son infinie charité pour les pécheurs. Grâce à elle, il commençait à leur compatir avec un cœur de père et à travailler à leur bien. L'esprit moins préoccupé de son rigorisme, il commençait à voir que Dieu opère très-bien dans le cœur des pécheurs, et y produit un changement dont un juge discret se contente prudemment pour absoudre avec discrétion, sans relâchement ni rigorisme. Pour vous, soyez plus sage. Si vous êtes curé, et que vous appeliez votre peuple à la pénitence, persuadez-vous bien que le meilleur moyen de recueillir et de conserver les fruits de ces prédications extraordinaires, c'est d'avoir des confesseurs doués des qualités dont je vous ai parlé tant de fois, la charité, l'habileté et l'exactitude discrète.

ARTICLE VII.

CE QU'IL FAUT ENTENDRE PAR LES HABITUDINAIRES ET LES RÉCIDIFS.

351. (SAINT ALPHONSE, nos 68-77.) — Pour bien appliquer les principes que je viens de vous exposer, il faut distinguer les habitudinaires des récidifs. Les *habitudinaires* sont ceux qui ont contracté l'habitude de quelque péché dont ils ne se sont pas encore confessés. Or, on peut bien, disent les docteurs¹, les absoudre la première fois qu'ils se confessent de leur mauvaise habitude, ou lorsqu'ils s'en accusent après l'avoir cachée, pourvu qu'ils aient une véritable contrition et un ferme propos de prendre les moyens efficaces de se corriger. Mais si l'habitude est très-invétérée, le confesseur peut bien aussi leur différer l'abs-

Différence entre les habitudinaires et les récidifs.

¹ Lib. VI, n. 455, *in fin.*

lution, pour voir comment le pénitent mettra en œuvre les moyens prescrits, et afin qu'il conçoive plus d'horreur de son péché. Faites attention que cinq chutes dans un mois peuvent constituer la mauvaise habitude, s'il s'agit de péchés extérieurs, pourvu qu'il y ait quelque intervalle entre les chutes. En matière de fornication, de sodomie, de bestialité, un nombre bien inférieur peut constituer la mauvaise habitude. Celui, par exemple, qui tomberait dans la fornication une fois par mois pendant un an doit être regardé comme habitudinaire.

Suite.

352. — Les *récidifs*, au contraire, sont ceux qui, après la confession, sont retombés de la même manière, ou à peu près, sans amendement. Suivant l'enseignement commun¹, on ne peut les absoudre sur les signes ordinaires, c'est-à-dire la confession et la protestation qu'ils se repentent et sont résolus de se corriger. Cela résulte de la proposition 62, condamnée par Innocent XI. La raison en est que l'habitude formée et les rechutes antérieures sans aucun amendement, font grandement soupçonner la sincérité du repentir et du ferme propos que le pénitent dit avoir. Ainsi, on doit leur différer l'absolution pour quelque temps, jusqu'à ce qu'on voie quelque *signe prudent* d'amendement.

Je ne saurais m'empêcher de déplorer ici le mal épouvantable, que font tant de mauvais confesseurs qui absolvent indistinctement ces *récidifs*. Par cette coupable facilité, ils perdent l'horreur du péché, et persévèrent jusqu'à la mort dans leurs mauvaises habitudes. Quelques docteurs admettent qu'on peut, sur les signes ordinaires, absoudre le récidif jusqu'à trois ou quatre fois; mais je n'ai jamais pu me ranger à cette opinion. En effet, l'habitudinaire qui, après une seule confession, est retombé, *sans amendement*, est un vrai récidif qui donne lieu de soupçonner avec fondement qu'il est mal disposé. Remarquez que cette règle a lieu même à l'égard des péchés véniels. Il est vrai, on admet communément qu'on peut absoudre avec plus de facilité ceux qui retombent dans les mêmes péchés véniels, parce que les occasions en sont plus fréquentes.

Pendant, comme il y a, d'après le sentiment commun², péché grave et sacrilège à confesser des péchés véniels sans un repentir et un ferme propos véritables; qu'en outre il ne suffit pas de se repentir de la multitude ou du nombre excessif de

¹ Lib. VI, n. 459; V. *Dicunt*. — ² Lib. VI, n. 449, dub. 1.

semblables fautes, sans se repentir d'aucune en particulier, ainsi que nous l'avons soutenu ¹ contre l'opinion de quelques-uns, on doit craindre facilement que ces confessions ne soient sacrilèges ou du moins invalides. Ainsi, vous ferez attention de ne pas absoudre indistinctement ces sortes de pénitents ; car, supposé qu'ils soient dans la bonne foi, vous n'en commettez pas moins un sacrilège en donnant l'absolution à des indignes. Ayez donc soin, si vous voulez absoudre le pénitent, de faire en sorte qu'il se repente en particulier de quelque faute vénielle dont il a plus d'horreur, ou bien faites-lui accuser quelque péché de la vie passée contre telle vertu (il suffit qu'il s'en confesse en général sans exprimer le nombre), afin d'avoir une matière suffisante sur laquelle puisse reposer l'absolution ; autrement il faut lui refuser l'absolution pour quelque temps.

353. — Je dis pour quelque temps ; car, soit qu'il s'agisse des récidifs en fautes légères ou en fautes graves, il n'est pas nécessaire de leur différer l'absolution pendant des années ou des mois, comme le veut le trop sévère Juennin ². Si le péché naît de la fragilité intrinsèque, il suffit, généralement parlant, d'un délai de huit ou dix jours : c'est l'avis du savant auteur de l'*Instruction pour les nouveaux Confesseurs* ³, imprimé à Rome. L'auteur de l'*Instruction pour les confesseurs de la campagne* ⁴ pense de même, et il cite Habert en faveur de ce sentiment ⁵. Ces auteurs ajoutent que le délai d'un mois est excessif et dangereux, parce qu'il est difficile que les pénitents reviennent après un si long intervalle. Benoît XIV favorise ce sentiment ⁶ Parlant des confesseurs qui refusent justement l'absolution aux pénitents, il les exhorte : *Illos quantocius ut revertantur invitent, et ad sacramentale forum regressi absolutionis beneficio donentur*. Tout au plus je dis qu'on peut leur différer l'absolution pendant quinze ou vingt jours.

Il faut excepter ceux qui se confessent pour remplir le devoir pascal : ils ont besoin d'une épreuve plus longue. Car on peut justement soupçonner qu'ils s'abstiennent du péché, plutôt par la crainte d'encourir la censure que par une véritable résolution de changer de vie. Il faut encore excepter ceux qui tombent par

Quel délai il faut prescrire aux récidifs.

¹ Lib. VI, n. 449, dub. 2. — ² *Ibid.*, 6, n. 563. — ³ Part. I, c. ix, n. 215. — ⁴ C. I, § 4. — ⁵ In prax. pœnit. t. IV, p. 417. — ⁶ Bulla Apostolica, in Bullar. t. III, p. 443, § 22.

suite d'une occasion prochaine extérieure, ils ont aussi besoin d'une plus longue épreuve ; car l'occasion, ainsi que nous l'avons dit plus haut, est un puissant aiguillon au péché. Dans tous les cas, l'épreuve d'un mois suffit. Mais vous ne direz pas au pénitent d'attendre un mois à revenir : un si long délai l'épouvanterait. Dites-lui de revenir dans huit ou tout au plus dans quinze jours, et ainsi vous le conduirez doucement jusqu'à la fin du mois avant de lui donner l'absolution.

Quand on peut
les absoudre.

354. — Pour absoudre les récidifs, il ne suffit pas de signes ordinaires de contrition et de ferme propos, il en faut d'extraordinaires. Suivant l'opinion commune ¹, ces signes extraordinaires sont certainement suffisants pour donner l'absolution. En effet, s'ils sont solides et fondés, ils ôtent le soupçon de la mauvaise disposition occasionnée par les rechutes. Dans un décret qu'ils firent pour la direction des confesseurs de leurs diocèses, les évêques de Flandre, réunis en 1697, déclarèrent avec raison, en parlant de cette matière : *Deum conversione peccatoris non tam considerare mensuram temporis, quam doloris* ². En conséquence, ils défendirent aux confesseurs d'exiger *immuablement* des pénitents, même récidifs, l'épreuve d'un temps notable avant de leur donner l'absolution ; et cela avec raison, car l'épreuve du temps n'est pas l'unique signe du changement de la volonté. La volonté du pécheur change par l'impression de la grâce divine, qui n'a pas besoin de temps, mais opère quelquefois en un instant. Ainsi le changement de volonté peut très-bien se manifester par d'autres signes, sans qu'il soit besoin de l'épreuve du temps.

Quelquefois même ces autres signes de la disposition actuelle du pénitent témoignent beaucoup mieux du changement de la volonté que l'épreuve du temps. En effet, ils manifestent directement la disposition, tandis que l'épreuve ne la manifeste qu'indirectement ; car il n'est pas rare qu'un pénitent s'abstienne du péché pendant longtemps, sans que pour cela il soit bien disposé. C'est ce qui fait dire à l'auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs : *Si la rechute vient de la propre fragilité, sans autre cause extrinsèque volontaire, c'est une espèce de témérité de dire que tout récidif est indigne d'absolution.* ³ Il

¹ Lib VI, n. 459; V. *Recidivus*. — ² Apud Croix, lib. VI, p. 2, n. 18-24.

³ Part. I, c. xv, n. 356.

dit ailleurs : *Celui qui est tombé par la force de la mauvaise habitude doit être absous, toutes les fois qu'il montre la ferme volonté d'employer les moyens de se corriger* ; puis il ajoute : *Et nous jugeons qu'on serait trop rigoureux d'en agir autrement et que le confesseur, en le faisant, s'éloignerait de l'esprit de l'Église et de Notre-Seigneur, ainsi que de la nature du sacrement, qui n'est pas seulement un jugement, mais un remède salutaire*¹.

355. — Les docteurs comptent plusieurs de ces signes extraordinaires : 1° une plus grande contrition manifestée par des larmes, pourvu qu'elles viennent d'une véritable componction, ou par des paroles qui partent du cœur : elles peuvent être quelquefois des signes plus certains que les larmes ; 2° la diminution de nombre dans les fautes ; cela s'entend lorsque le pénitent s'est trouvé dans les mêmes occasions et les mêmes tentations de péché, ou bien si le pénitent n'était tombé qu'après un grand combat contre la tentation ; 3° le soin de se corriger : par exemple, si le pénitent a évité l'occasion, s'il a mis en œuvre les moyens prescrits par le confesseur, ou s'il a fait des jeûnes, des aumônes, des prières, dire des messes, pour faire une bonne confession ; 4° s'il demande des remèdes ou de nouveaux moyens pour se corriger ; s'il promet de faire usage des moyens que le confesseur lui donne dans le moment, surtout s'il n'a jamais été averti par d'autres de les prendre.

Signes extraordinaires.

Cependant il est rare qu'on puisse ajouter à ces promesses une foi suffisante, s'il n'y a pas quelque autre signe ; car, pour avoir l'absolution, les pénitents promettent facilement, mais ensuite ils tiennent difficilement ; 5° la confession spontanée, particulièrement si le pénitent avait fait un long voyage pour venir se confesser, ou s'il s'était privé de quelque gain notable, ou s'il avait souffert un grand dommage, ou s'il était venu après un grand combat ; 6° s'il est venu pressé par un mouvement extraordinaire ; par exemple, pour avoir entendu un sermon, ou appris la mort de quelque personne, ou par la crainte de quelque fléau menaçant, un tremblement de terre, la peste, etc ; s'il accuse des péchés graves, cachés par honte dans ses autres confessions ; 8° s'il fait connaître qu'il a puisé dans les avis du confesseur une nouvelle connaissance et une nouvelle horreur de son péché et une nouvelle crainte de se damner.

¹ Part. I, c. ix, n. 210. — ² Lib. VI, n. 460.

Il en est qui ajoutent encore d'autres signes : par exemple, si le pénitent accepte volontiers une grande pénitence, s'il assure s'être repenti aussitôt après avoir commis le péché, s'il proteste de vouloir plutôt mourir que d'y retomber. Mais je ne sais si de tels signes peuvent suffire quand ils sont seuls ; je dirai plutôt qu'ils pourraient fortifier d'autres signes qui seuls seraient insuffisants.

Suite.

356. — En deux mots, toutes les fois qu'il y a quelque signe d'après lequel vous pouvez juger prudemment que la volonté du pénitent est changée, vous pouvez bien l'absoudre. Il est vrai, pour absoudre le pénitent, le confesseur doit être moralement certain de sa disposition ; néanmoins il faut remarquer que dans les autres sacrements, où la matière est physique, la certitude aussi doit être physique. Mais dans le sacrement de pénitence la matière étant morale, comme sont les actes du pénitent, il suffit, nous l'avons prouvé, d'avoir une certitude morale ou relative ¹, c'est-à-dire, il suffit que le confesseur ait une probabilité prudente de la disposition du pénitent, sans aucune crainte prudente du contraire.

S'il en était autrement, on ne pourrait presque jamais absoudre aucun pécheur, car tous les signes donnés par les pénitents ne fondent qu'une probabilité de leur disposition. *Il ne faut autre chose*, dit l'auteur de l'Instruction pour les nouveaux confesseurs, *pour donner l'absolution qu'un jugement prudent, probable de la disposition du pénitent. Si donc les circonstances n'établissent pas un doute prudent que le pénitent n'est pas suffisamment disposé, le confesseur ne doit ni se tourmenter ni tourmenter le pénitent pour avoir l'évidence qui n'est pas possible* ². Je vous ferai remarquer ici, au sujet de la mauvaise habitude, qu'on peut plus facilement absoudre les récidifs dans le blasphème que dans les autres péchés, tels que la haine, le vol, l'impureté, auxquels l'habitude attache plus fortement à raison de la plus grande concupiscence.

Est-on obligé à donner l'absolution lorsqu'il y a des signes extraordinaires?

357. — Je vous ai dit que le confesseur peut donner l'absolution à l'habituel et au récidif, lorsque quelque signe extraordinaire témoigne de sa disposition ; mais je ne vous ai pas dit qu'il y fût obligé. En effet, il peut la lui différer lorsqu'il le juge utile. Tel est l'enseignement commun ³. Sans doute le pénitent a droit

¹ Lib. VI, n. 63. — ² Lib. VI, n. 68, *ibidem*. — ³ S. Thom., 22., q. 189, a. 1 et 33.

à l'absolution lorsqu'il a confessé ses péchés, mais il n'a pas droit d'être absous sur-le-champ. Le confesseur, en qualité de médecin, peut très-bien, quelquefois même doit lui différer l'absolution : c'est lorsqu'il juge qu'un tel remède sera nécessairement utile au pénitent. Maintenant est-il expédient d'user ordinairement d'un tel remède, ou de n'en pas user sans le consentement du pénitent ? Il est certain que non, lorsque le délai peut être plus nuisible qu'utile. Il en est de même, disent les docteurs, lorsque du délai il devrait résulter pour le pénitent quelque note ou danger d'infamie ¹.

Ces cas exceptés, quelques-uns veulent qu'il soit mieux de différer l'absolution à de semblables récidifs. D'autres, plus communément, soutiennent que cela est rarement utile. C'est le sentiment du grand missionnaire de notre époque, le Père Léonard de Port-Maurice, dans son savant ouvrage imprimé à Rome ². Toutefois le plus sage est de dire qu'on ne peut établir de règle générale sur ce point. C'est au confesseur à se conduire d'après les circonstances. Qu'il se recommande à Dieu et qu'il agisse comme il se sentira inspiré. Pour moi, voici mon avis : Je dis conformément au sentiment le plus commun, *communissima*, des docteurs ³, que, si le pénitent est retombé par fragilité intrinsèque, comme il arrive dans les péchés de colère, de haine, de blasphème, de pollution, ou de délectation morose, qu'iles t rarement utile de différer l'absolution au récidif quand il est disposé ; car on doit espérer que la grâce du sacrement lui profitera plus que le délai de l'absolution.

338. — Je dis par *fragilité intrinsèque*, car il faut se conduire autrement avec celui qui est retombé par cause d'une occasion extrinsèque même nécessaire. La raison en est que l'occasion excite des pensées beaucoup plus vives et que la présence de l'objet émeut bien plus fortement les sens, par conséquent rend plus intense l'affection au péché que ne le fait la mauvaise habitude intrinsèque. Aussi le pénitent a-t-il besoin de se faire une grande violence, non-seulement pour vaincre la tentation, mais encore pour s'éloigner de la familiarité de la présence de l'objet, afin de rendre éloigné le danger prochain. Cela est d'autant plus vrai si l'occasion est volontaire et doit être absolument ôtée ; car alors celui qui reçoit l'absolution avant d'avoir ôté l'occasion

Suite.

¹ Suppl., q. 35, a. 1 ad 3. — ² Avertiss. au confesseur. — ³ 22., q. 184, a. 8.

est dans un grand danger de manquer à sa résolution de l'éloigner. Nous l'avons prouvé au n° 315.

Il n'en est pas de même de l'habituel par cause intrinsèque : pour lui, le danger de manquer à sa résolution est plus éloigné. En effet, d'une part, l'objet extérieur qui pousse si violemment au péché n'existe pas ; d'autre part, il ne dépend pas de lui de conserver la mauvaise habitude, comme il en dépend de ne pas ôter l'occasion. Ainsi, Dieu accorde des secours plus puissants à l'habituel qui se trouve dans un pareil besoin. On peut donc espérer son amendement plutôt de la grâce du sacrement que du délai de l'absolution. Le sacrement donnera plus de force et plus d'efficacité aux moyens qu'il emploiera pour extirper sa mauvaise habitude. Pourquoi, demandent avec beaucoup de justesse les docteurs de Salamanque ¹, devrait-on plutôt espérer que le délai de l'absolution sera utile à un pécheur qui n'a pas la grâce, qu'à un ami de Dieu, de l'absolution qui lui donne la grâce ? Et le cardinal Tolet ², parlant précisément du péché de pollution, estime qu'il n'y a pas de remède plus efficace pour un tel vice que de se fortifier souvent par le sacrement de pénitence. Il ajoute que ce sacrement est le frein le plus fort pour celui qui tombe dans ce péché, et qu'à moins d'un miracle celui qui n'en fait pas usage ne doit pas espérer de se corriger.

En effet, nous lisons dans la Vie de saint Philippe de Néri ³, qu'il se servait surtout de la fréquente confession pour guérir les récidifs en pareille faute. A cela revient encore très-bien ce que dit le Rituel romain, au sujet de la pénitence : *In peccata facile recidentibus utilissimum fuerit consulere, ut sæpe confiteantur ; et si expediât communicent*. Or, par ces mots *facile recidentibus*, il entend certainement ceux qui n'ont point encore extirpé l'habitude. Certains auteurs, qui semblent ne vouloir sauver les âmes que par le rigorisme, disent que tous les récidifs deviennent pires lorsqu'on les absout avant d'être corrigés. Mais je voudrais savoir de ces maîtres-là si tous les récidifs, renvoyés sans absolution et privés des grâces du sacrement, deviennent plus forts, et s'ils se corrigent tous. Combien n'en ai-je pas trouvé dans le cours de nos missions qui, ayant été

¹ 3 p., q. 86, a. 5, ad 1. — ² Lib. VI, n. 57 et 461. — ³ Part. I, c. xv, n. 60.

renvoyés sans absolution, s'étaient livrés au désordre et au désespoir et éloignés de la confession pendant de longues années !

Au reste, je le répète, chacun doit se conduire en ce point suivant les lumières que le Seigneur lui accorde. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en cette matière ceux qui sont trop faciles à donner l'absolution, aussi bien que ceux qui sont trop difficiles, sont également dans l'erreur. Il est beaucoup de confesseurs dont la grande facilité cause la ruine d'une foule d'âmes. Or, on ne peut nier qu'ils soient les plus nombreux et qu'ils fassent un plus grand mal, parce que c'est à eux que les habituels accourent en plus grand nombre. Mais, d'un autre côté, les rigoristes font aussi beaucoup de mal. Et je ne sais si un confesseur ne doit se faire des scrupules que lorsqu'il absout des pénitents mal disposés, et non pas aussi lorsqu'il renvoie sans absolution des pénitents qui la méritent.

Je termine en donnant mon avis sur le sujet qui nous occupe : 1° Je ne nie pas que quelquefois il ne puisse être utile de refuser l'absolution au récidif bien disposé ; 2° je dis qu'il est toujours utile que le confesseur lui donne de la crainte, en se montrant comme dans l'impossibilité de l'absoudre ; 3° qu'ordinairement parlant, les récidifs par fragilité intrinsèque et qui se montrent disposés par quelque signe extraordinaire, tirent plus de profit du bienfait que du refus de l'absolution. Plût à Dieu que les confesseurs ne donnassent l'absolution aux récidifs que lorsqu'il y a des signes extraordinaires ! Le mal est qu'un grand nombre de confesseurs absolvent tous les récidifs sans distinction, sans signes extraordinaires, sans leur donner ni avertissement ni même de remèdes pour se corriger. C'est de là, et non de l'absolution donnée à ceux qui en sont dignes, que vient la ruine de tant d'âmes.

359. — Les règles que nous avons établies à l'égard des habituels et des récidifs en général ne s'appliquent point aux clercs habitués à quelque vice, surtout en matière d'impureté, et qui veulent parvenir à un ordre sacré. Avec eux il faut tenir une autre conduite. Le séculier habituel peut être absout toutes les fois qu'il a les dispositions nécessaires au sacrement ; tandis que le clerc habituel qui veut prendre un ordre sacré ne doit pas être disposé seulement au sacrement de Pénitence, mais encore au sacrement de l'Ordre, sans cela, il n'est

Des ordinands
habituels
et récidifs.

disposé ni à l'un ni à l'autre. En effet, celui-là étant indigne de monter à l'autel qui sort à peine de l'état du péché et qui manque de la sainteté positive nécessaire à la grandeur du ministère auquel il aspire, se rend coupable de péché s'il veut, sans cette disposition, recevoir un ordre sacré, bien qu'il se mette en état de grâce. Ainsi, le confesseur ne peut l'absoudre, à moins qu'il ne promette de s'abstenir de l'ordination, à laquelle il ne pourra être admis qu'après l'épreuve d'un temps bien long, *du moins de plusieurs mois, plurimum mensium*.

C'est une thèse pleinement démontrée dans notre dissertation ¹, et appuyée du sentiment commun des docteurs dont nous rapportons les paroles ². Ils disent que, pour monter aux ordres sacrés, il ne suffit pas d'avoir une sainteté commune, c'est-à-dire d'être simplement exempt de péché mortel, mais qu'il faut une sainteté particulière, qui ait purifié l'ordinand de ses mauvaises habitudes. Tel est l'enseignement de saint Thomas : *Ordines sacri præexigunt sanctitatem unde pondus ordinum imponendum parietibus jam per sanctitatem dessiccatis, id est ab humore vitiorum* ³. La raison en est que l'ordinand dépourvu de cette sainteté spéciale est indigne d'être élevé au-dessus du peuple, pour exercer les sublimes fonctions de l'autel. *Sicut illi*, c'est le même docteur qui parle, *qui ordinem suscipiunt, super plebem constituuntur gradu ordinis, ita et superiores sint merito sanctitatis*. Et ailleurs il assigne cette même raison en termes encore plus forts : *Quia per sacrum ordinem aliquis deputatur ad dignissima ministeria, quibus ipsi Christo servitur in sacramento altaris, ad quod requiritur major sanctitas interior quam requirat etiam religionis status* ⁴.

Suite.

360. — Il faut excepter le cas où Dieu donnerait à un pareil ordinand une componction si extraordinaire, qu'elle le guérirait de sa dernière faiblesse ; car, comme le dit encore le docteur angélique : *Quandoque tanta commotione convertit (Deus) cor hominis, ut subito perfecte consequatur sanctitatem spiritualem* ⁵. Il est vrai que ces conversions sont rares, surtout dans les ordinands, encore qu'ils viennent se renfermer dans une maison religieuse pour y faire les exercices spirituels, car le plus souvent ils y viennent par force. Mais, supposé que quelqu'un d'en-

¹ Lib VI, n. 462. — ² N. 463. — ³ *Ib.*, in fine. — ⁴ De Pœnit., c. v, n. 67, in fine. — ⁵ Lib. 5, c. XIII.

tre eux reçoive du Dieu, dont les miséricordes sont infinies, une grâce qui le change tellement, que, tout en éprouvant encore un certain mouvement déréglé dans ses sens, il est néanmoins pénétré d'une grande horreur pour le péché, et que l'ardeur de la concupiscence est si fort diminuée, qu'avec le secours de la grâce il résiste facilement aux tentations ; supposé d'ailleurs qu'il est fermement résolu, non-seulement à éviter le péché et les occasions, mais encore à prendre les moyens les plus efficaces pour vivre en bon prêtre ; supposé enfin qu'il a déjà commencé à demander instamment à Dieu la persévérance, et que sa confiance en Dieu est telle, qu'elle lui donne la certitude morale d'un grand changement de vie : dans ce cas, le confesseur peut l'absoudre, lors même qu'il voudrait recevoir un ordre sacré immédiatement après la confession.

Malgré tout cela et toute sa profonde componction, le confesseur doit faire son possible pour l'engager à différer son ordination, afin de se purifier plus parfaitement de la mauvaise habitude et de mieux accomplir ses résolutions. Dans cette vue, s'il ne veut pas remettre son ordination, le confesseur, en qualité de médecin, peut même lui différer l'absolution afin de l'empêcher d'aller aux ordres. Cependant le confesseur ne devrait pas en agir de la sorte si un tel délai exposait le pénitent à l'infamie ; car, dans ce cas, il a droit à une absolution subite : nous l'avons vu au n° 357. Au reste, les confesseurs doivent être aussi difficiles qu'ils pourront pour absoudre ces sortes d'ordinands, qui tournent ordinairement fort mal et sont la ruine des peuples et de l'Église ¹.

361. (B. LÉONARD, n^{os} 6 et 8, seconde partie, 14.) — Examinez sévèrement leurs motifs ; dites-leur : Vous prétendez être enrôlés parmi les prêtres de Jésus-Christ ; mais quel motif vous a poussés à embrasser un état si saint ? Peut-être vos parents vous ont-ils dit que la vie des prêtres est la plus belle de toutes ; qu'exempts de l'embarras d'une famille et de la sévérité du cloître, ils n'ont qu'à penser à vivre et à se donner du bon temps ; que le moyen d'arriver à la fortune, c'est d'entrer dans cette carrière, qui finit par les plus grands honneurs ; qu'un prêtre peut faire beaucoup pour les siens, payer les dettes de sa famille,

Examiner les motifs qui les conduisent aux saints ordres.

¹ In Vita, c. vi, n. 2.

augmenter la dot de ses sœurs, leur faire trouver de meilleurs partis, et autres choses semblables.

Pauvres jeunes gens, écoutez-moi bien : ou changez une pareille intention, ou changez de carrière. La fin principale que vous devez avoir en vue en embrassant le sacerdoce, c'est de vous consacrer entièrement à Dieu, de vous dévouer sans réserve à son service, et d'assurer la grande affaire de votre salut éternel. Autrement, marcher dans cette voie serait pour vous la même chose que marcher à l'enfer. Ce n'est pas tout : vous semble-t-il que vous avez assez de force pour porter un si grand fardeau, surtout pour garder une parfaite chasteté ? Quelle monstruosité de voir un jeune homme, habitué dès ses plus tendres années aux plus honteuses souillures, courir hardiment se lier par un vœu perpétuel de chasteté ! Quoi ! lorsqu'il s'agit d'un vœu simple de chasteté, et que celui qui le fait ne peut, à raison de la mauvaise habitude, vivre dans la continence, il suffit d'un véritable doute dans le pénitent et d'une crainte probable dans le confesseur qu'en effet il ne se contiendra pas, pour lui obtenir dispense de son vœu *ad ineundum matrimonium*, et un jeune homme esclave de la même habitude osera se charger d'un vœu solennel qui lui interdit tout espoir de dispense ? Quelle témérité !

Confesseurs, c'est à vous que je m'adresse maintenant. Je ne dis pas que, lorsque vous rencontrez un clerc habitué, vous ne puissiez l'absoudre, s'il vous donne des signes spéciaux d'une véritable contrition. J'ajouterai même que, malgré sa mauvaise habitude, s'il espère, avec la grâce de Dieu, s'en corriger ; si même il a, dès à présent, la ferme volonté de mettre tout en œuvre pour y parvenir ; enfin, s'il vous donne des signes d'une douleur spéciale, il a les dispositions nécessaires pour être absous. Mais je dis aussi que, pour aller en avant et recevoir les ordres sacrés, la ferme résolution de ne plus pécher ne suffit pas : il faut que l'ordinand croie sincèrement et en bonne conscience qu'aidé de la grâce il se défera de sa mauvaise habitude et se corrigera.

Il est vrai, cette croyance n'est pas nécessaire pour recevoir le sacrement de Pénitence, car le cœur peut être fermement résolu à un amendement sur lequel l'esprit éprouve encore quelque hésitation ; mais elle est nécessaire pour recevoir les ordres sa-

crés. Autrement, l'ordinand serait décidé à embrasser un état dont il croit qu'il ne remplira pas les devoirs. Donc il voudrait se charger d'un fardeau qu'il saurait très-bien ne pouvoir porter, à raison de sa mauvaise habitude ; donc il voudrait s'exposer à commettre une infinité de sacrilèges. Or, oserait-on dire qu'il peut être ordonné ? et s'il persiste à le vouloir, comment pourrait-on l'absoudre ? Confesseurs, avez-vous jamais réfléchi sérieusement sur cette vérité ? que faut-il donc faire ?

Éprouvez vos clercs ; et lorsqu'ils viennent se confesser chargés de toutes ces plaies infectes, dites-leur sans détour : Mon frère, ce n'est pas assez que vous me promettiez de ne plus pécher, vous devez faire de grands efforts pour détruire votre mauvaise habitude, de manière que vous puissiez croire fermement qu'avec la grâce de Dieu vous vous corrigerez. Suivez donc mes conseils : avant que d'être élevé au sous-diaconat, et à plus forte raison s'il était diacre, avant de recevoir le caractère sacerdotal, éprouvez votre chasteté pendant un an ou deux ; faites-vous une grande violence ; c'est alors qu'après une pareille épreuve vous pourrez avoir cette vraie, cette pieuse et ferme persuasion que j'exige de vous. S'il refuse de se soumettre, et que, malgré sa mauvaise habitude, qui donne tout lieu de croire qu'il ne pourra vivre dans la continence, il veuille être ordonné, renvoyez-le comme indigne d'absolution. Jeunesse aveugle ! écoutez-moi bien : Si vous n'avez pas la force de vivre chaste, l'état ecclésiastique n'est pas fait pour vous : ce col que vous portez sera pour vous un collier de feu pendant toute l'éternité. Pensez-y bien.

362. — Mais, pour en revenir aux simples fidèles, un prudent confesseur doit s'assurer si son pénitent est récidif ou habituel, s'il est dans une occasion prochaine de péché, s'il sait explicitement les choses de *nécessité de moyens*. C'est ici le point le plus important que nous ayons à éclaircir dans notre conférence, car nous ne sommes réunis que pour former une sainte ligue qui rendra notre pratique uniforme. Mais, pour marcher en sûreté, remarquez que mon intention n'est point de discuter des probabilités, ni l'opinion de tel ou tel docteur ; non, je veux exposer les principes de la morale suivis par le commun des docteurs, corroborés par le sentiment des saints Pères, et surtout fixés par les oracles du Saint-Siège.

Doctrines de l'Église sur l'absolution des habitudes et des récidifs.

Ainsi, je remets sous vos yeux les trois propositions condamnées. Elles nous serviront de guide, jetteront une grande lumière sur nos décisions, et nous empêcheront de nous tromper.

La première regarde les habitudinaires : *Pœnitenti habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est neganda, nec differenda absolutio, dummodo ore proferat se dolere, et proponere emendationem.* Elle est la soixantième condamnée par Innocent XI.

La seconde regarde les occasionnaires. Elle est la soixante et unième condamnée par le même pontife : *Potest aliquando absolvi, qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest, et non vult omittere : quinimo directe, et ex proposito quærit, aut ei se ingerit.*

La troisième regarde ceux qui ignorent les mystères de la foi : *Absolutionis capax est homo quantumvis labore ignorantia mysteriorum fidei, et etiamsi per negligentiam, etiam culpabilem, nesciat mysterium sanctissimæ Trinitatis et Incarnationis Domini nostri Jesu Christi.* Elle est la soixante-quatrième foudroyée par le même pontife.

Ainsi se trouvent coupées les trois têtes de l'hydre infernale qui entraînait tant d'âmes dans l'enfer, trompées par cette fausse doctrine. Analysons ces propositions, afin de mettre au jour la vérité. Commençons par la première, qui regarde les habitudinaires. Je vous demande pourquoi le Saint-Siège condamne cette proposition qui ne veut pas qu'on diffère jamais l'absolution au pénitent, quoique récidif et habitudinaire, pourvu qu'il dise de bouche qu'il se repent et qu'il a le ferme propos ? N'en doutons pas, c'est uniquement parce qu'un confesseur prudent, en sa qualité de juge et de médecin des âmes, doit, avant de prononcer la sentence, se former un jugement prudent et probable que le pénitent a une véritable disposition intérieure, sans laquelle l'absolution ne sert de rien et le sacrement devient inutile.

Or, comme les fréquentes chutes et rechutes d'un malheureux récidif et habitudinaire, donnent une bien grande présomption qu'il manque réellement de cette disposition intérieure, de la véritable contrition et du ferme propos, matière prochaine du sacrement, c'est avec toute espèce de raison que cette proposition a été condamnée comme téméraire, erronée et scandaleuse.

La raison de tout cela nous est clairement donnée par l'Ange de l'école, qui décide nettement que le confesseur *non potest ligare et solvere ad arbitrium suum, sed tantum sicut a Deo sibi præscriptum est*¹. Le saint docteur veut qu'avant d'absoudre, le confesseur ait un motif suffisant de former ce jugement prudent et probable sur la disposition du pénitent. Mais, parce que Dieu seul *intuetur cor*, tandis que l'homme ne peut en connaître les secrets que par certains indices extérieurs, je crois que notre but sera parfaitement atteint si nous donnons aux confesseurs les lumières suffisantes pour reconnaître ces indices. Ce sera pour eux le moyen de décider, dans la pratique, quand on peut absoudre un pénitent quoique habitudinaire, et quand on doit lui différer l'absolution afin d'obéir à l'Église, qui défend expressément de suivre, dans la pratique, la proposition condamnée.

J'assigne sept de ces indices favorables aux habitudinaires, et sept qui leur sont contraires. Je dis donc qu'un pécheur récidif et habitudinaire dans une espèce de péché quelconque, qu'il soit *positivement* tel parce qu'il tombe fréquemment dans des parjures, des blasphèmes, des haines, des pollutions, des fornications, des vols, et autres semblables; ou que seulement *se habeat privative*, parce qu'il néglige volontairement de restituer le bien d'autrui, la réputation, l'honneur, qu'il n'acquiesce pas de legs pieux imposant des messes, des vœux, etc., je dis qu'on peut ordinairement l'absoudre, si le confesseur remarque en lui quelque un des indices suivants, sur lequel il peut appuyer un jugement prudent de sa disposition intérieure.

363. — 1° Si ce pécheur n'a jamais été repris ni averti de son mauvais état par aucun confesseur, et si, actuellement éclairé par des avis efficaces, il promet *ex corde* de se corriger et accepte très-volontiers toute espèce de pénitence préservative et satisfactoire, témoignant une ferme résolution de se corriger; 2° s'il manifeste une douleur spéciale; s'il se confesse avec larmes, pourvu que ces larmes soient excitées par quelques motifs surnaturels et ne soient ni l'effet d'un cœur efféminé, ni d'affliction, ni d'autres motifs temporels, mais qu'on voie que c'est vraiment Dieu qui le touche et lui fait détester ses péchés; 3° s'il se confesse dans un temps de mission et de retraite, pour avoir entendu un sermon ou une méditation qui l'a touché, rempli de

Indices favorables aux récidifs et aux habitudinaires.

¹ Part. III, q. 18, art. 3, 4.

crainte des jugements de Dieu et déterminé sérieusement à changer de vie. Il faudrait porter un jugement différent si, malgré tous les sermons et toutes les méditations, il ne donnait aucun signe de componction, à plus forte raison si, durant ces saints jours, il continuait de pécher sans être corrigé de rien.

4° Si, averti précédemment par d'autres confesseurs, il a fait usage de remèdes prescrits, et s'il s'est corrigé, je ne dis pas absolument, mais en partie, en diminuant le nombre de ses chutes; 5° s'il vient se confesser à la suite de quelque événement fâcheux, ou parce qu'il a appris la mort subite de quelque pécheur obstiné, surtout s'il était complice; ou parce qu'il arrive à lui-même ou à d'autres quelque grand malheur qu'il regarde comme un véritable châtement de Dieu à cause de ses péchés, et autres motifs semblables; 6° si, étant inspiré intérieurement d'aller trouver un bon confesseur, il vient volontairement se jeter à ses pieds, non parce que c'est le temps pascal, ou que son père, sa mère, ses maîtres ou d'autres personnes le lui commandent, ou parce qu'il est dans l'usage de se confesser aux veilles des fêtes de la sainte Vierge, ou tous les huit jours, etc., mais uniquement parce qu'il se sent animé d'un vif désir de changer de vie et de se mettre en grâce avec Dieu; 7° à l'article de la mort ou dans un danger probable de mort, parce que alors on présume que chacun a soin de son salut et se propose sincèrement de se corriger.

Il n'est pas douteux que dans les cas précédents le confesseur n'ait un motif suffisant, pour juger prudemment de la bonne disposition intérieure du pénitent et ne puisse l'absoudre, parce que *adest spes emendationis*. Ainsi, nous n'adhérons pas à la mauvaise doctrine de la proposition condamnée, qui veut qu'on donne l'absolution *etiamsi non adsit spes emendationis*. Néanmoins, il y a des docteurs en réputation qui soutiennent avec raison que, même dans les cas précités, on peut licitement différer l'absolution en vue du plus grand bien du pénitent; mais d'ordinaire cela ne convient pas dans la pratique, surtout si l'on craint que le pauvre pénitent irrité et effrayé ne tombe dans le désespoir ou ne s'éloigne des sacrements. (*Voyez ce que nous avons dit au n° 357.*)

Indices défavo-
rables.

364. — Tels sont les indices d'un cœur vraiment touché de componction. Il reste à examiner ceux qui dénotent le faux pé-

nitent, que nul ne peut absoudre sans désobéir à l'Église, qui défend de mettre en pratique la proposition citée : 1° si, après avoir été repris deux ou trois fois par un zélé confesseur et averti de son mauvais état, le pénitent revient toujours avec le même nombre, peut-être avec un nombre plus grand de rechutes dans le même péché, et si on ne voit, si on n'espère aucun amendement ; 2° s'il ne témoigne pas plus d'horreur pour le péché que par le passé, et qu'on connaisse clairement que c'est sa bouche et non pas son cœur qui déteste le mal ; 3° s'il a tenu peu de compte des remèdes que le même confesseur ou plusieurs lui ont donnés, sans se mettre en peine de les avoir négligés ; 4° si par le passé il a toujours vécu avec la même négligence, et si, tout occupé à satisfaire ses passions, il n'a jamais rien fait pour se corriger ; si même, fortifiant toujours de plus en plus ses mauvaises habitudes, il a fait voir qu'il se met peu en peine de son salut éternel ;

5° S'il vient se confesser par nécessité, ou parce que c'est le temps pascal, ou parce qu'il est envoyé par son maître, son père, sa mère, ou d'autres personnes, ou bien encore parce qu'il est dans l'usage de fréquenter les sacrements tous les huit jours, ou par d'autres motifs semblables, fondés sur le respect humain, avec peu ou point d'intention de changer de vie et de remplir ses devoirs comme un bon chrétien ; 6° s'il excuse ses fautes, discute avec le confesseur, ne veut point accepter la pénitence préservative ou satisfactoire, ne témoigne aucune docilité, ou même se montre incorrigible et obstiné dans ses habitudes criminelles ; 7° enfin si l'on remarque en lui une grande propension au péché, et une mauvaise inclination si violente, qu'on voie bien qu'il y est fortement attaché ; en sorte qu'on ne peut prudemment ajouter foi à ses protestations de repentir, mais plutôt qu'un attachement aussi marqué fait juger qu'il n'est pas réellement contrit.

Vous conviendrez que ces indices clairement exposés me donnent une libre carrière pour décider hardiment que, si le confesseur, dans les cas cités plus haut, pesez bien toutes ces circonstances, ne peut former ce jugement probable de la disposition de son pénitent, à plus forte raison s'il le juge vraiment indisposé, il doit lui refuser l'absolution. S'il doute, il doit recourir aux charitables avertissements, aux ferventes exhortations pour

le disposer. Si malgré cela le doute subsiste, il doit différer de l'absoudre jusqu'à ce que le pénitent donne des signes plus certains de sa disposition.

Erreur de certains confes-
seurs.

365. — Voilà donc toute difficulté levée ; voilà donc mise au jour l'erreur de tant de confesseurs qui veulent établir une règle générale sur un point qui n'en est pas susceptible : dire qu'on doit toujours donner l'absolution aux récidifs, ou dire qu'on doit toujours la leur différer ; deux propositions également fausses, malsonnantes et scandaleuses. La première, surtout, déjà foudroyée par les censures de l'Église, doit être absolument rejetée. Tout doit être mis à la prudence du confesseur, qui, dans les cas particuliers, ne devra suivre ni l'inclination, ni la nature, ni l'intérêt, ni l'exemple des autres ; mais l'inspiration seule du Saint-Esprit, accompagnée d'une bonne doctrine et d'une fervente prière.

Cependant, l'expérience de bien des années ne m'a que trop appris qu'une grande partie des confesseurs ont une extrême inclination à donner l'absolution sur-le-champ, sans examiner l'état du pénitent, sans l'avertir, sans l'exciter, sans se mettre pour ainsi dire en peine de son amendement. De là vient la ruine complète d'une foule d'âmes, qui, habituées au mal, ne cherchent qu'à recevoir l'absolution d'un prêtre inattentif, pour retourner bien vite à leurs premiers désordres. A peine absoutes, elles se jettent de nouveau dans le lit du péché, *dormiunt somnum suum* ¹ ; et enfin *in puncto ad inferna descendunt* ². Je trahirais donc ma conscience si je ne vous disais pas mon sentiment, et le voici : ces confesseurs se damnent, et sont cause que le monde catholique tombe en ruines.

Pardonnez-moi cet élan de zèle. Comment croire qu'il accomplit ses devoirs, le confesseur qui, après avoir entendu la confession de son pénitent, et le voyant enveloppé dans un chaos de désordres et de péchés de toute espèce, ne l'interroge pas, ne l'aide pas, ne cherche pas à connaître la cause de ses chutes, ni depuis quel temps il se roule ainsi dans la fange, afin de s'assurer s'il est habituel ou occasionnel, et de lui donner des remèdes proportionnés à ses maux ? Lorsqu'on présenta à Notre-Seigneur ce possédé du démon dont parle saint Marc, il s'empressa de demander au père depuis combien de temps son fils

¹ Ps. LXXX, 6. — ² Job, XXI, 13.

était dans ce misérable état : *Quantum temporis est, ex quo ei hoc accidit* ¹? Ah ! Seigneur, répondit le père affligé, *ab infantia*.

Quelle est donc l'erreur d'un grand nombre de confesseurs qui n'interrogent jamais sur l'habitude du péché ! Oh ! combien de pécheurs qui répondraient *ab infantia* ! Depuis mon enfance j'ai commencé à commettre ces iniquités, et j'ai continué jusqu'à maintenant, et malheureusement j'ai toujours porté dans toutes mes confessions le même nombre de péchés. Et on donnera sur-le-champ, et pour ainsi dire au hasard, l'absolution à ces sortes de pécheurs qui ne présentent pas le moindre indice de componction ni d'amendement ! *Cum confessarius sit iudex et medicus, debet cognoscere statum pœnitentis in ordine ad consuetudinem præteritam, ut sciat quænam medicina sit illi applicanda hic et nunc, et an indigeat dilatione absolutionis, et hoc tandem modo curetur* ². Ainsi s'exprime le cardinal de Lugo. D'accord avec Corregia et d'autres docteurs, il veut, suivant la règle établie plus haut, qu'on diffère pendant quelque temps l'absolution au pécheur qui, plusieurs fois averti de son mauvais état, ne donne pas de signe d'amendement, afin qu'il rentre en lui-même, conçoive une plus grande horreur du péché, et prenne la résolution efficace de changer de vie.

Qu'ils se souviennent donc de cela, ces confesseurs qui ne voient pas plutôt à leurs pieds un pénitent de ce genre, qu'ils se hâtent de lever la main et de l'absoudre. Comment, à la vue de tant de chutes et de rechutes, peuvent-ils former un jugement prudent sur sa disposition ? Comment croire efficace une volonté qui ne met en œuvre aucun moyen d'obtenir la fin ? En vérité, ce n'est point là porter à la confession un ferme propos gravé sur le marbre, pas même sur la cire, mais écrit sur de l'eau. Qu'ils sachent bien que c'est là une des plus grandes fautes qui se commettent de nos jours dans l'administration du sacrement de pénitence, que c'est le chemin par où un nombre infini de chrétiens s'en vont en enfer. Ce sont ces âmes inconstantes dont parle le Prince des apôtres ³, qui, courant perpétuellement d'un confesseur à l'autre, faute d'en trouver un qui leur convienne, ne s'arrêtent que dans l'enfer. Au dernier jour on redemandera leur sang aux confesseurs négligents, sans zèle, et meurtriers d'eux-mêmes et des autres.

¹ Marc., ix, 20. — ² De Lug., disp. 14, l. I, 175. — ³ II Petr., II, 14.

Suite.

366. — Mais, mon père, me direz-vous, refuser l'absolution est un remède extrême ; on ne doit en faire usage qu'après avoir essayé tous les autres. Je réponds que, dans le cas cité, où l'on ne voit pas d'indice suffisant d'une vraie componction, et où le confesseur prudent ne peut former un jugement probable d'une véritable disposition, je réponds qu'un pareil remède est le remède unique : ne pas l'employer, c'est manquer au devoir de juge habile et de médecin des âmes dans l'administration de ce divin sacrement. Ne pourrait-on pas exciter le pénitent à la contrition par une fervente exhortation ? Cela serait à désirer, mais cela n'est pas facile dans la pratique. En effet, ces pécheurs, ensevelis dans la fange du vice, qui sont à peine touchés par toutes les vérités terribles d'une mission, ne seront pas convertis par quelques paroles fugitives.

Mais j'entends, oui, j'entends, on fait toutes ces questions, parce qu'on veut expédier, consoler tout le monde, et donner l'absolution sans s'inquiéter si le pénitent est disposé ou non. Or, n'est-ce pas là combattre à front découvert les décisions de l'Église, qui défend une pratique si scandaleuse ? Et vous ne voulez pas que je gémissé en voyant la ruine de tant d'âmes ? Grand Dieu ! on déclame avec chaleur, on lance les traits de la plus mordante critique contre le petit nombre de ceux qui diffèrent l'absolution, afin d'obéir aux ordres du Saint-Siège et pour mettre une digue à ce torrent de dissolution ; et il n'y a ni langues ni plumes pour éclairer une multitude de confesseurs négligents, qui ne font autre chose que lever la main et prononcer les paroles de l'absolution !

Vous vous étonnez peut-être de m'entendre dire une multitude de confesseurs négligents ? Venez avec moi à une mission, placez-vous à un confessionnal pour entendre les confessions. Sur cent pénitents vous en trouverez quelquefois quatre-vingts et plus esclaves de mauvaises habitudes, les uns de blasphèmes, de parjures ; les autres d'impureté, de vol, de haine et de pensées mauvaises. Demandez-leur : Combien y a-t-il de temps, mon enfant, que vous commettez de semblables fautes ? — Mon père, il y a huit, dix, vingt ans. — Tombez-vous souvent dans ce péché ? — Deux et trois fois la semaine, quelquefois même tous les jours. — Vous en êtes-vous toujours confessé ? — Oui, mon père. — Avez-vous un seul confesseur ? — Non, mon père,

je m'adresse tantôt à l'un, tantôt à l'autre, suivant que je le trouve plus commode. — Ainsi, depuis tant d'années vous avez tenu tous les confesseurs de cet endroit et même ceux des environs? — Oui, mon père. — Dites-moi, ces confesseurs vous ont-ils toujours absous? — Oui, mon père. — Mais, avant de vous absoudre, que vous ont-ils dit? — Ils m'ont dit de ne pas retomber. — Mais ne vous ont-ils pas fait connaître votre mauvais état? ne vous ont-ils pas donné des moyens pour vous corriger? n'ont-ils pas eu soin d'exciter votre cœur à la contrition? — Je vous dirai, mon père, que deux ou trois m'ont fait un peu d'exhortation; mais enfin ils m'ont donné l'absolution. — Et les autres vous ont-ils toujours absous sans vous rien dire? — Toujours, mon père.

Pauvres créatures assassinées! Ce seul pénitent vous révélera la faiblesse de presque tous les confesseurs de cet endroit et des environs. Et quelle indignation, quelle douleur n'éprouverez-vous pas en apprenant que, sur quatre-vingts habituels, il en est peut-être plus de soixante-dix qui ont été perdus de la sorte par des confesseurs ignorants et sans zèle! Il vous semble que ce dialogue est une fiction; non, il n'en est pas ainsi. Hélas! que dites-vous? plutôt à Dieu qu'il fût moins pratique, et qu'il ne fût pas fondé sur une déplorable et continuelle expérience!

Le pieux cardinal Bona déplore avec raison une conduite si préjudiciable au salut des âmes. « Cette fausse charité, dit-il, et cette damnable condescendance, font que la plupart des chrétiens passent leur vie dans un désordre continuel, et dans une alternative sans fin de sacrements et de péchés, de confessions et de rechutes¹. » A ces tristes paroles viennent se joindre les gémissements et les larmes d'un autre cardinal, ni moins pieux ni moins savant. Bellarmin, considérant que la trop grande facilité pour absoudre les pénitents sans faire attention à leur disposition intérieure était la ruine des pauvres âmes, a écrit et proclamé hautement que *non esset hodie tanta facilitas peccandi, si non esset etiam tanta facilitas absolvendi*.

367. — Que faut-il donc faire? Voici le point important. Il faut faire une sainte ligue, afin d'avoir tous une conduite uniforme dans l'administration d'un si grand sacrement. C'est de là que dépend tout le fruit des missions, par conséquent le bien général

Conduite générale à tenir avec les habituels et les récidifs

¹ *Princip. Vitæ christ.*, c. xv.

de tout le peuple. Afin d'en être bien convaincus, écoutez le trait suivant arrivé dans un endroit où le saint nom de Dieu et des plus grands saints était foulé aux pieds comme la boue ; car la plupart des habitants étaient habitués à proférer les plus horribles blasphèmes avec une publicité si scandaleuse, qu'elle en faisait horreur. Dieu inspira à quelques religieux pleins de zèle, qui se trouvaient en ce lieu, d'inviter tous les confesseurs à former une sainte ligue pour abolir ce criminel désordre qui, gagnant de jour en jour, menaçait d'envahir tout le pays. Ils convinrent que, si quelqu'un de ces blasphémateurs venait se confesser, sans donner des signes particuliers de repentir, on lui différerait l'absolution pendant huit jours en lui assignant une pénitence salutaire et préservative, accompagnée d'une chaleureuse exhortation sur la gravité de son péché.

Arrive une fête de la sainte Vierge. Voilà ces blasphémateurs qui viennent accuser leurs blasphèmes et demandent l'absolution. « Eh bien ! mon fils, disait le confesseur, pour l'amour de la très-sainte Vierge, abstenez-vous de blasphémer pendant huit ou dix jours, faites telle pénitence et revenez, je vous donnerai l'absolution ; n'en doutez pas, mon fils, je vous consolerais, je ne vous gronderai pas, je vous recevrai avec la plus grande charité, etc. — Comment, mon père, vous ne me donnez pas l'absolution ? — Non, mon fils, je ne puis vous l'accorder en ce moment. — Mais, mon père, c'est aujourd'hui une fête de la sainte Vierge, je veux communier. — J'entends ; mais prenez patience, dans huit jours je vous donnerai l'absolution, et vous communierez. — Vous m'étonnez, mon père ; j'irai à un autre. Il y va, et s'entend porter la même antienne. La même chose arrivant aux autres, on les voyait contrits et déconcertés se dire entre eux : « Oh ! quel grand péché ! personne ne veut nous absoudre ; oh ! quel grand péché ! » Ce peuple conçut tant d'horreur du blasphème, qu'un mois après on ne blasphémait plus dans ce pays-là.

Pour un grand nombre de pécheurs, le mal est plutôt dans l'entendement que dans la volonté, car ils ne connaissent pas l'énormité du péché mortel. Or, il n'est rien qui les réveille et les fasse mieux rentrer en eux-mêmes que le délai de l'absolution pendant quelques jours ; croyez bien que c'est un des moyens des plus efficaces pour remettre dans le bon chemin un

pécheur égaré. Bien que de courte durée, ce délai de l'absolution produit d'ordinaire le même effet qu'un bouton de feu qui, appliqué à propos, secoue merveilleusement le malade et dissipe sa léthargie, qui était près de se changer en sommeil de mort. Le pénitent confus apprend par là à connaître son mauvais état, il y pense, il prend ses précautions pour en sortir. Ce délai le touche de componction, et, s'il est déjà contrit, il augmente singulièrement la contrition. Ainsi, son repentir, qui jusque-là faible et languissant l'aurait facilement laissé succomber aux simples attraites de l'objet présent, se fortifie, et sait résister aux plus redoutables assauts. Enfin, il remporte la victoire, obtient un parfait amendement, et rend le pécheur plus difficile à retomber, car il est vrai que *non esset hodie tanta facilitas peccandi, si non esset etiam tanta facilitas absolvendi.*

368. — Toutefois il ne faudrait pas établir en règle générale qu'on doit refuser l'absolution à tous les habituels. Dans tous les cas, la prudence du confesseur doit exercer son action, et voir si le pénitent offre quelque signe de disposition intérieure suffisant pour lui donner l'absolution, conformément à ce que nous avons dit plus haut ; mais si on n'aperçoit pas ces indices, la prudence fait une règle de différer. Cette pratique ne transforme point nos confessionnaires en lieux de torture, mais bien en tribunaux de miséricorde ; car peut-on exercer une plus grande miséricorde à l'égard du pénitent, que de prendre le moyen le plus propre à introduire la grâce dans son cœur ? Telle a été la conduite constante des confesseurs les plus zélés et les plus vertueux, et même des plus grands saints.

Saint Bernard refusa l'absolution à un personnage livré à l'habitude du vice impur ; il ne voulut l'absoudre qu'après l'épreuve de *quelques semaines* et lorsqu'il vit en lui des signes d'un véritable amendement ¹. Saint François Xavier n'absolvait ordinairement ces sortes d'habituels qu'après quelques jours, afin qu'ils rentrassent en eux-mêmes, et conçussent une forte horreur de leurs fautes. Saint François de Sales, dont le cœur était si rempli de douceur, dit en soupirant à un pécheur obstiné qui ne donnait pas de signes de componction : Mon fils, je pleure parce que vous ne pleurez pas, et je juge à propos que vous preniez un peu de temps pour mieux vous préparer. La même

Suite.

¹ In vita, Lib. VI, c. xvii.

méthode fut constamment suivie par différents autres serviteurs de Dieu.

Elle est de plus conforme à l'esprit de l'Église. En fulminant des censures contre celui qui ose enseigner qu'on ne doit jamais différer l'absolution à de semblables habitudinaires, c'est un signe évident que, dans certains cas, elle veut qu'on la diffère. D'ailleurs, faites attention que par là le confesseur se sauve lui-même et se rende utile au pénitent. Il se sauve lui-même, car s'il peut, pour le plus grand bien du pénitent, lui différer l'absolution dans le cas même où il donne des indices d'une véritable disposition, suivant l'opinion de divers auteurs¹, à plus forte raison lorsqu'ils manquent. D'un autre côté, que cette pratique soit avantageuse aux malheureux habitudinaires, j'en appelle au témoignage de tous ceux qui, par charité et pour accomplir leurs devoirs, diffèrent l'absolution dans les cas précités. Tous vous diront qu'en engageant avec la douceur et la charité convenables les pénitents à recevoir pour quelque temps une pénitence salutaire et préservative, ils reviennent presque toujours avec un amendement spécial.

Mais il en est qui ne reviennent pas. S'ils ne reviennent pas à vous, ils vont à d'autres, et y vont beaucoup mieux disposés par la pénitence préservative, et reçoivent ainsi l'absolution avec plus de fruit. Que s'ils ne retournent ni à vous ni à d'autres, il ne faut pas vous en tourmenter, car c'est un signe évident que ces pénitents obstinés dans le mal n'avaient ni la bonne disposition ni la volonté de l'acquérir. Votre conduite ne laisse pas néanmoins que de leur être utile. Vous avez déposé dans leur cœur le germe d'une sainte frayeur, qui, dans son temps, produira des fruits de pénitence. Le savant Aversa nous assure qu'un délai prudent est de la plus grande utilité pour le pénitent : *Ipsa enim praxi constat, hanc dilationem sæpe juvare*².

Conseils et conduite de saint Philippe de Néri à l'égard de différentes sortes de pénitents.

369. (VIE DE SAINT PHILIPPE, liv. III, ch. CCXXXVII.) — Vous avez vu au n° 338 comment saint Philippe de Néri parvint à guérir un jeune homme livré à de mauvaises habitudes ; voici maintenant ses conseils et sa pratique à l'égard de différentes sortes de pénitents. Lorsqu'il lui tombait entre les mains certains grands pécheurs livrés aux plus mauvaises habitudes, il se contentait,

¹ Card. d'Aguire, t. II; Concil. Hisp., dissert. 8; Concil. Tolet., n. 161 ad 167. — ² De Pœnit., q. 17, sect. 12.

dans le commencement, de leur recommander de s'abstenir des péchés mortels, et peu à peu il les conduisit, avec un art admirable, à la perfection qu'il avait en vue. Un jour il guérit un jeune homme très-dissolu, en le priant avec beaucoup de douceur de réciter chaque jour sept fois le *Salve, Regina*, et ensuite de baiser la terre en disant : Demain je peux être mort. Le jeune homme obéit, et bientôt il devint très-édifiant.

Quant aux scrupules, il disait que lorsqu'une personne scrupuleuse avait une fois jugé qu'elle n'avait pas consenti à la tentation, elle ne devait pas revenir là-dessus pour s'assurer de nouveau si elle y avait consenti ou non ; car très-souvent ces sortes de retours ramènent la tentation. Mais comme un grand nombre sont tourmentés par le scrupule, parce qu'ils ne savent pas s'ils ont consenti ou non, surtout lorsqu'il s'agit de mauvaises pensées, il donnait les deux règles suivantes : La première, c'est de voir si dans le moment de la tentation la personne a conservé un vif amour pour la vertu contre laquelle elle était tentée, et de la haine pour le vice. Dans ce cas il y a des raisons suffisantes de penser qu'elle n'a pas consenti. La seconde, c'est de voir si elle ferait bien serment d'avoir consenti ou non à la tentation, supposé qu'elle sache bien que c'est un très-grand péché de jurer comme certaine une chose douteuse. Dans le cas où elle ne voudrait pas jurer, c'est une marque excellente qu'elle n'a pas consenti.

Scrupuleux.

De plus, outre le remède ordinaire, qui est de s'en rapporter en tout et pour tout au jugement du confesseur, il en donnait un autre, c'était d'exhorter les pénitents à mépriser les scrupules. Ainsi, il défendait à des pénitents scrupuleux de se confesser si souvent, afin de les habituer à oublier leurs scrupules et n'en tenir aucun compte. Par la même raison, lorsqu'il s'apercevait que dans la confession ils arrivaient aux scrupules, il les envoyait communier sans vouloir les entendre. Enfin, il disait en général que le scrupule est une maladie qui accorde bien quelque trêve, mais rarement la paix, et que l'humilité seule peut en guérir.

Quant à l'amour des richesses, il rappelait souvent à ses pénitents cette maxime que lui-même avait presque toujours à la bouche : Autant nous donnons d'amour aux créatures, autant nous en ôtons à Dieu. Un jeune homme, nommé François Spaz-

Ambitieux.

zara, se livrait avec ardeur à l'étude du droit. Rien n'était négligé de sa part pour s'y perfectionner et parvenir par là aux premières charges de la cour pontificale. Un jour le saint le fit venir. Il lui fit des caresses extraordinaires, et lui parla de ses grands projets de fortune, ajoutant toujours : Que vous êtes heureux ! vous étudiez maintenant ; bientôt vous serez docteur et vous commencerez à gagner ; vous avancerez votre famille ; vous deviendrez avocat, et vous pourrez un jour entrer dans la prélature : que vous êtes heureux ! Il lui détaillait ainsi successivement toutes les grandeurs que le monde pouvait lui donner, et dont l'idée avait passé par la tête du jeune homme, et lui répétait toujours : Que vous êtes heureux ! François s'imaginait que le saint parlait sérieusement. Mais à la fin, Philippe, le pressant contre son cœur, lui dit à l'oreille : Et après ! Ces deux mots restèrent si profondément gravés dans l'âme du jeune François, qu'étant de retour chez lui, il commença à se redire à lui-même : J'étudie maintenant pour m'avancer dans le monde ; et après ! Il passa ainsi en revue tous ses projets et toute cette longue suite de grandeurs que son imagination lui représentait, sans pouvoir ôter de son cœur ces deux mots : Et après ! Convaincu du néant de toutes les grandeurs, il résolut de tourner toutes ses pensées vers Dieu. Il accomplit en effet sa résolution en entrant dans la congrégation de l'Oratoire, où il vécut et mourut saintement.

Ses avis aux
confesseurs et
aux pénitents.

370. — Il recommandait aux confesseurs de ne pas conduire leurs pénitents par la même voie qu'on leur avait fait suivre à eux-mêmes ; car souvent les confesseurs qui trouvent de l'attrait et de la ferveur pour certains exercices de piété ou certaines méditations, ruinent la santé de leurs pénitents en voulant les y habituer. Il ne voulait pas non plus que les confesseurs laissassent faire à leurs pénitents toutes les pratiques qu'ils demandaient. Il est très-avantageux, disait-il, de leur faire interrompre leurs exercices de piété, soit afin de les reposer, soit afin de les mortifier, s'ils y sont très-attachés. Il voulait aussi que les pénitents ne changeassent pas facilement de confesseurs, et que les confesseurs ne reçussent pas facilement, certains cas exceptés, les pénitents des autres. Ainsi, lorsqu'un pénitent venait le trouver, et s'il avait son confesseur, il le renvoyait à lui.

Il disait aux pénitents qu'ils ne devaient pas tourmenter leur

confesseur, afin d'en obtenir la permission de faire une chose pour laquelle il éprouvait de la répugnance, et que, s'ils ne pouvaient recourir à lui, il était bien, en pareil cas, d'interpréter son intention, et de se conduire en conséquence ; mais qu'ensuite il fallait lui faire part de tout. Il leur disait encore de ne point prendre la discipline ou s'imposer d'autres mortifications sans la permission du confesseur ; qu'en le faisant de son propre chef, on ruine sa santé, ou bien on tombe dans l'orgueil ; qu'il ne faut pas s'attacher aux moyens jusqu'à oublier la fin, c'est-à-dire l'amour de Dieu et du prochain, et la mortification intérieure.

Il n'aimait pas que les pénitents fissent des vœux sans le conseil de leur père spirituel ; rarement il leur accordait la permission d'en faire, à cause du grand danger de les violer. S'ils en faisaient, il les engageait à les faire sous condition ; par exemple : Je fais vœu de faire dire deux messes dans telle église, à condition que je m'en souviens, car si je ne m'en souviens pas, je n'ai point intention de m'obliger. Avis plein de sagesse et bien propre à prévenir les inquiétudes. Il ne permettait pas facilement qu'on changeât d'état de vie, et voulait en général que chacun restât dans la vocation à laquelle Dieu l'avait d'abord appelé, pourvu qu'on y vécût sans péché. Au milieu du monde, disait-il, on peut tendre à la perfection ; ni les arts ni le travail manuel ne sont un obstacle au service de Dieu.

Il conseillait aux femmes de rester dans leurs maisons, de prendre soin de leur famille, et de ne pas sortir volontiers en public. C'est pourquoi, louant un jour une dame d'une grande vertu, ses disciples lui demandèrent : Mon père, pourquoi faites-vous tant d'éloges de cette dame ? Parce qu'elle s'occupe à filer, répondit-il ; faisant allusion à cette parole de l'Écriture : *Manum suam misit ad fortia, et digiti ejus apprehenderunt fusum*. Il disait qu'il ne fallait pas laisser, à chaque petite occasion, ses exercices de piété, comme la confession aux jours marqués ou la messe pendant la semaine ; que si l'on voulait aller se promener ou faire autre chose, on devait d'abord faire sa confession et s'acquitter de ses autres exercices ; que néanmoins il ne fallait pas se charger d'un grand nombre de pratiques, parce qu'on s'en dégoûte peu à peu, et on les laisse tout à fait, ou bien on les fait sans dévotion.

Il conseillait donc d'en entreprendre peu, mais de ne jamais les laisser; car si le démon fait omettre une seule fois un exercice, il y réussira facilement une seconde fois, puis une troisième, jusqu'à tant qu'il aura tout réduit à rien. De là ce mot qu'il répétait souvent aux siens : *Nulla dies sine linea*. Il avertissait encore de bien prendre garde aux petites fautes, parce que, si on les néglige, la conscience s'endurcit et on tombe dans les plus grands maux. Renouvelez souvent vos résolutions, ajoutait-il, et ne vous découragez jamais à cause des tentations qui les combattent. Ayez confiance en Dieu; qui est toujours le même, et ne vous troublez de rien; car Dieu a coutume, lorsqu'il veut accorder une vertu, de permettre qu'on soit tourmenté par des tentations contraires; lors donc qu'elles viennent, souvenez-vous des consolations que vous avez éprouvées autrefois dans la prière, et vous en triompherez sans peine.

Quant aux jeunes gens, il disait que, pour persévérer dans la vertu, la fréquentation des bonnes compagnies, la fuite des mauvaises, et la réception fréquente des sacrements, leur étaient également nécessaires. Il ne comptait pas facilement sur leur persévérance, encore qu'ils montrassent une grande piété. Ainsi, lorsqu'on lui disait que tels jeunes gens marchaient avec zèle dans le bon chemin, il répondait : Attendez qu'ils aient mis leurs plumes, et vous verrez comment ils voleront; ajoutant qu'il n'était pas difficile de donner une grande piété à toute espèce de personnes, mais que l'important était de les faire persévérer.

ARTICLE VIII.

CONDUITE AVEC LES MALADES ET LES MORIBONDS.

Conduite avec
les malades.

371. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, nos 78, 79.) — Si vous êtes appelé auprès d'un malade en danger de mort, vous seriez bien relâché, lorsque le mal laisse au malade le temps et la force, si vous n'exigiez pas toutes les parties du sacrement, l'intégrité de l'accusation, le repentir sincère, etc. C'est dans ce moment que, réunissant plus que jamais la charité, l'habileté, l'exactitude discrète, vous devez procurer le bien du malade; car si vous vous trompez, l'erreur est à jamais irréparable; si, au contraire, vous lui procurez la grâce de bien mourir, vous n'avez plus à craindre de perdre le fruit de vos soins. Mais vous seriez bien

sévère et bien trompé, si, trouvant votre malade chargé de fautes et de mauvaises habitudes continuées jusqu'à ce moment, vous vouliez exiger les délais et les preuves de la contrition que vous exigeriez prudemment s'il était en santé. Ne voyez-vous pas le danger de le jeter dans le désespoir, auquel, dans ce dernier moment, il n'est déjà que trop porté, d'autant plus que le démon ne néglige rien pour l'y conduire? Il est abattu par la maladie et par la crainte de la mort, et vous voudriez augmenter ses peines en lui refusant l'absolution!

Mais, direz-vous, sur quel fondement pourrai-je la donner à un homme atteint par la maladie au milieu même de ses péchés? Je l'avoue, c'est un des cas les plus difficiles que vous puissiez rencontrer. Cependant, je le répète, lui refuser l'absolution est le parti le plus nuisible à cette âme, qui se trouve dans le plus grand de tous les besoins. Comme père et comme médecin, vous devez d'abord tenter tout autre moyen. Rappelez-vous donc ici tout ce que je vous ai dit en parlant des pécheurs en bonne santé qui ont besoin d'une prompte absolution, afin de tourner en votre faveur toutes les circonstances si contraires; ne changez qu'une chose, exigée par la maladie: afin de ne pas fatiguer le malade, usez de grandes précautions, parlez doucement, interrompez-vous de temps en temps. Autant vous devez avoir soin de vous assurer de sa sincérité afin d'obtenir l'intégrité *formelle*, autant vous devez être discret pour la *matérielle*, afin de ne point fatiguer le malade par un examen et des interrogations trop détaillées, etc.

Vous pouvez même, si le mal le permet, différer l'absolution du matin au soir, ou du soir au matin, pourvu que vous n'ayez aucune crainte d'une mort subite. C'est ici que vous devez implorer de tout votre cœur le secours de Dieu et des saints, et vous ferez bien de promettre à Dieu quelque chose de notable, afin d'arracher cette proie au loup infernal. Dissimulant vos embarras, vous devez commencer par lui inspirer l'espérance du pardon, puisque Dieu ne l'a point frappé subitement, et ainsi le disposer à une accusation sincère. Quant à la douleur, tirez parti de la circonstance même de la maladie. Vous lui parlerez habilement de manière à ne pas l'effrayer, comme s'il était déjà désespéré, mais aussi sans le flatter, en sorte qu'il ait une certaine crainte de mourir et se dispose ainsi à un repentir qui assure

son salut éternel. C'est ici que vous devez prendre garde de l'effrayer par de grandes pénitences, et suivre le moyen que je vous suggérerai au n° 402.

Suite.

372. — Si le mal pressait et que le malade n'eût plus de forces, il serait bien imprudent de s'occuper de l'intégrité matérielle, au point de vous exposer à manquer de temps pour la chose la plus importante, la contrition, et si, pour vous assurer de sa douleur, vous vous mettiez en danger de n'avoir plus le temps de lui donner l'absolution. En pareil cas, vous avez un besoin extrême d'être discret et prudent, et bien décidé à commencer par le plus important, préférant la contrition à l'intégrité de l'accusation. Si le malade ne pouvait donner aucun signe positif de contrition ni d'accusation, vous ne devez pas laisser de prévenir, le mieux qu'il vous sera possible, la perte de cette âme, Donnez-lui l'absolution *sub conditione*, puisque vous ne pouvez pourvoir au reste, et que, par une grâce secrète, le moribond est peut-être entré intérieurement en bonne disposition. Quant à l'extérieur, bien qu'il ne puisse donner d'autre signe sensible que sa pénible respiration, on peut cependant régulièrement la regarder comme un signe suffisant par lequel il veut peut-être demander l'absolution, ainsi qu'il est quelquefois arrivé : or, on peut le présumer de tous ceux qui ont vécu chrétiennement à moins qu'on ne soit certain du contraire ¹.

Dans ce cas, par l'absolution *sub conditione*, on pourvoit suffisamment et au respect du sacrement et au besoin du malade. Pour justifier cette pratique, souvenez-vous que M^{gr} de Grammont, archevêque de Besançon, avait fait une ordonnance par laquelle il défendait de donner l'absolution aux mourants qui ne l'avaient pas demandée auparavant et ne donnaient au confesseur aucun signe formel de confession, afin de ne pas exposer la validité du sacrement. Ce prélat fut surpris par une maladie durant laquelle il désirait ardemment de se confesser, mais il ne pouvait, ni par parole ni par aucun signe, manifester son désir actuel, intérieur, ardent, sincère. Étant revenu en santé, il pu-

¹ Si, comme il arrive trop souvent aujourd'hui, le malade a vécu éloigné de la religion, et n'a, avant de perdre connaissance, donné aucun signe de repentir, ni manifesté aucun désir de recevoir les sacrements, que faire? Après l'avoir excité au repentir, on lui donne l'absolution, *saltem sub conditione*. (Note du Trad.)

bliâ une ordonnance contraire par laquelle, révoquant la première, il commanda de donner l'absolution même aux moribonds qui n'offraient aucun signe formel et manifeste et qui n'avaient pas demandé à se confesser auparavant, pourvu qu'ils eussent mené une conduite chrétienne : car il peut très-bien arriver que la grâce accomplisse dans leur cœur les actes nécessaires pour l'absolution, sans qu'ils puissent en donner aucun signe particulier; et il prouvait tout cela par son exemple. Comprenez donc qu'en pareil cas Dieu vous dispense de connaître avec certitude les actes du pénitent, mais vous oblige de votre côté à faire votre devoir en donnant l'absolution, au moins sous condition.

373. ((SAINT ALPHONSE, n^{os} 101-103 et 233-275). — Comme je vous l'ai dit, lorsque vous êtes appelé auprès d'un moribond, ne vous mettez pas en peine d'obtenir tant d'exactitude sur le nombre et les circonstances; surtout si le prêtre était arrivé avec le viatique ou que le médecin insistât pour que le malade le reçût promptement. Dans ce cas, il vaut mieux vous occuper des dispositions intérieures que de l'intégrité; imposez au moribond de répéter sa confession lorsqu'il sera guéri. Que la pénitence soit très-légère; imposez-en une autre, proportionnée à ses fautes, pour le temps où il sera guéri, ou bien il vous suffira de lui donner celle d'aller vous trouver quand il sera rétabli. Avec les blessés et les femmes en couches, qui ne peuvent ordinairement être quittées par ceux qui les assistent, il suffit de les faire accuser en général de leurs péchés et en particulier de quelque faute légère, par exemple, d'impatience ou de mensonge, avec la résolution de se confesser entièrement s'ils reviennent en santé. Si le moribond est tenu à quelque restitution dont il peut s'acquitter dans le moment, faites attention de l'obliger à la faire aussitôt : il ne suffit point qu'il en laisse le soin à ses héritiers; autrement, ne lui donnez pas l'absolution ¹.

Si vous voyez que le moribond est dans le cas de recevoir l'Extrême-Onction et qu'il la refuse, représentez-lui les grands effets de ce sacrement. Dites-lui qu'il communique à l'âme une grande force pour résister aux tentations de l'ennemi dans ce dernier combat; qu'il efface les fautes vénielles et même les

¹ Voyez l'auteur de *l'Instruction pour les confesseurs des villages*, c. XIV, 444.

Suite.

mortelles qu'on ne connaît pas; de plus, qu'il rend même la santé au corps, lorsqu'il est expédient pour le salut de l'âme. Cependant il ne la rend pas, cette santé, lorsque le moribond en est au point de ne plus pouvoir être guéri que par un miracle, car ce sacrement opère par voie ordinaire en aidant les causes naturelles. Si, malgré tout cela, le malade refuse, il est très-probable ¹ qu'il pèche mortellement, du moins contre la charité envers lui-même, en se privant d'un secours aussi puissant dans le plus grand des besoins ². Si le malade devait éprouver une grande affliction en apprenant qu'il communie en viatique, il est probable qu'on peut lui donner la communion sans dire les paroles : *Accipe viaticum*, etc., mais suivant la formule ordinaire : *Corpus Domini nostri Jesus-Christi*, etc.

Importance de
l'assistance des
malades.

374. — Aider les malades à bien mourir est bien l'œuvre de charité la plus agréable à Dieu et la plus utile au salut des âmes. En effet, au moment de la mort, d'où dépend l'éternité, les assauts de l'enfer sont plus redoutables et les malades moins en état d'y résister par eux-mêmes. Pour faire comprendre combien l'assistance des malades lui est agréable, Notre-Seigneur fit voir plusieurs fois à saint Philippe de Néri les anges qui suggéraient les paroles aux pieux ministres des infirmes. Cette œuvre n'est pas seulement le devoir des pasteurs, mais aussi de tous les prêtres. En parlant des premiers, le Rituel romain dit que l'assistance des malades est une des principales obligations du curé ³. En conséquence, il veut, aussitôt qu'il apprendra que quelqu'un de ses paroissiens est malade, qu'il aille *lui-même* le trouver sans attendre qu'on le demande, et qu'il y aille souvent, si le malade est malade d'esprit. S'il est empêché, il doit y envoyer un autre prêtre pieux et prudent; car il en est qui sont quelquefois plus nuisibles qu'utiles aux malades, à eux-mêmes et aux parents du malade, dont le prêtre assistant doit aussi chercher le salut dans cette occasion. Si l'on ne pouvait avoir un prêtre, le Rituel ajoute que le pasteur doit au moins faire assister le malade par quelque laïque pieux et prudent qui puisse l'aider en lui inspirant de bons sentiments.

Avis au prêtre
assistant.

375. — 1° Le prêtre assistant doit faire en sorte de s'informer

¹ N. 733. — ² N. 285, dub. 4. — ³ *Parochus in primis meminisse debet non postremas esse muneris sui partes cęgrotantium curam habere, etc. (De visitat. et cur. infirm.)*

secrètement du médecin si la maladie est mortelle. Je dis *secrètement*, parce que l'usage détestable des médecins est de flatter les malades en leur présence, afin de ne pas s'attirer leur haine ou celle de leurs parents. Comme si d'annoncer aux malades l'obligation de se confesser, qu'ils devraient alors intimer en faisant connaître le danger, était la même chose que de leur annoncer la mort.

2° Il doit avoir soin de s'informer des parents, des amis et du malade lui-même, de ce qu'il est, de son caractère et de ses défauts ; à quelles passions il est sujet, et surtout s'il est obligé à quelque restitution de bien ou de réputation ; s'il a eu quelque haine ou liaison criminelle, afin de remédier à tout. Mais s'il n'y a pas de nécessité, il doit éviter de lui rappeler les personnes pour lesquelles il a eu de la haine ou une affection déréglée. Avec ceux qui ont été blessés, il s'occupera de ce qui regarde le pardon, sans demander au malade par qui ni comment il a été frappé. Si le malade en parle, le prêtre fera en sorte de détourner le discours. De même, s'il n'y a pas nécessité, il détournera la conversation des biens, des procès, des enfants, de toutes autres choses qui ne conviennent pas.

3° Ayant appris que la maladie est dangereuse, il ne parlera point d'abord au malade de se confesser, mais il l'interrogera sur sa maladie et ses souffrances. Ensuite, il l'exhortera à se résigner à la volonté de Dieu, à unir ses peines à celles de Notre-Seigneur sur la croix et à les offrir en expiation de ses péchés. Peu à peu il le disposera à la confession, en lui demandant depuis quel temps il ne s'est pas confessé. Il l'engagera à mettre sa confiance en Dieu, qui peut le guérir ; mais, en même temps, il lui fera entendre doucement que la maladie est grave, et qu'il ne doit pas trop s'en rapporter aux médecins ni à ses parents, qui le flattent peut-être pour ne pas le troubler. Il lui dira donc qu'il fera bien de prendre ses avances, tandis qu'il a l'esprit plus sain, pour faire une bonne confession, qui servira même à lui rendre la santé s'il est utile pour son salut. On rapporte qu'un moribond se leva tout à coup du lit en se confessant, et qu'un chevalier, à qui tous les remèdes avaient été inutiles, se confessa et fut guéri.

376. — Si le malade demande un délai, et qu'il n'y ait pas de danger imminent de mort, ou de léthargie, ou de délire, on peut

Si le malade demande un délai.

le lui accorder ; mais il faut avoir soin de lui déterminer le temps où il se confessera, par exemple le soir, ou le lendemain matin. Si le danger est imminent, il faut lui dire, avec saint Augustin, que Dieu a promis le pardon au pécheur pénitent, mais qu'il ne lui a pas promis le lendemain : *Crastinum non promisit, fortasse dabit, fortasse non dabit*. Si le malade s'obstine à ne pas vouloir se confesser, il ne faut pas l'abandonner jusqu'au dernier moment, mais l'avertir de temps en temps en lui suggérant des motifs de crainte ou de confiance : il faut aussi le faire aider par des prières publiques et particulières.

4° Si la maladie est avancée, il faut aussi l'engager à mettre ordre à ses affaires temporelles, lorsque cela est utile à la paix de sa famille ; à plus forte raison, si cela est nécessaire pour l'acquit de sa conscience. Mais ici le prêtre doit avoir grand soin d'éloigner de lui tout soupçon d'intérêt personnel. Si le malade a des frères et des sœurs dans une grave nécessité, il est bon de l'avertir qu'il est obligé *sub gravi* à leur laisser ses biens, du moins dans la proportion nécessaire pour soulager leurs besoins. Cette obligation grave ne paraît pas exister à l'égard des autres parents plus éloignés ¹. Si le malade veut faire des legs pour le repos de son âme, il doit l'exhorter à ne pas en charger ses héritiers, car l'expérience apprend qu'on acquitte rarement les legs pieux ; mais à désigner plutôt un fonds ou une somme d'argent pour l'acquit des messes et des autres bonnes œuvres qu'il veut faire. Le prêtre devra prendre garde de rien conseiller qui puisse tourner au préjudice d'autrui : il ne convient pas aux ministres de Jésus-Christ de s'attirer la haine du prochain.

5° Avec des personnes ignorantes et grossières, le prêtre suggérera tous les actes en langue vulgaire. Au contraire, avec les personnes instruites il emploiera, de temps en temps, quelque texte latin, mais court et propre à donner la componction. Le Rituel avertit le prêtre de ne pas se rendre importun au malade, comme font quelques-uns, qui, parlant trop ou trop haut, fatiguent les malades plutôt qu'ils ne les soulagent et les consolent. Le Père Rempito, de la compagnie de Jésus, raconte de lui-même qu'étant une fois en danger de mort, il n'entendait pas ce qu'on lui disait, mais seulement un bruit confus qui le fatiguait ; en sorte qu'il fut obligé de demander un peu de repos.

¹ Lib. II, n. 946.

6° Outre le petit crucifix et la petite image de la sainte Vierge qu'il fera placer auprès du lit du malade, il aura soin de mettre à sa portée une grande image de cette bienheureuse Vierge, afin qu'il puisse facilement la regarder et se recommander à elle ; il en sera de même, s'il est possible, d'une grande image du Sauveur pendant sa Passion.

7° Il fera ôter de la chambre du malade tous les objets dangereux, comme les armes, les gravures peu décentes, surtout les personnes qui pourraient lui être une occasion de péché. Il ne faut pas seulement les éloigner, mais les chasser absolument de la maison. Lorsque le malade touche à sa fin, il aura soin qu'il n'y ait dans sa chambre que les personnes absolument nécessaires pour l'assister ; il en défendra l'entrée aux parents, même les plus proches, dont la vue pourrait réveiller en lui quelques passions.

377. — Les remèdes généraux contre les tentations, c'est d'invoquer souvent les saints noms de Jésus et de Marie, et de faire souvent le signe de la croix ; mais il est bon d'indiquer ici certains remèdes particuliers contre plusieurs tentations.

Remèdes contre
les tentations.

Pour les tentations contre la *foi*. Cette tentation, la plus terrible de toutes, attaque d'ordinaire ceux qui ont mené une vie dissolue, et surtout s'ils ont été savants et attachés à leurs propres idées. Il faut leur dire, si le démon propose quelque doute ou quelque difficulté, de ne point raisonner, mais de répondre sur-le-champ, en général : *Je crois ce que croit la sainte Église, car elle croit la vérité* ; de remercier Dieu de les avoir fait naître dans le sein de la véritable Église, et de protester qu'ils veulent vivre et mourir dans sa foi. Le meilleur moyen de chasser cette tentation, c'est d'occuper son temps à autre chose, par exemple, à faire des actes de contrition, de confiance, d'amour de Dieu, et autres semblables.

Bellarmin rapporte qu'un certain docteur ayant voulu, à l'article de la mort, disputer avec le démon sur un article de la foi, fut conduit dans l'erreur par l'ennemi, et se damna. Si, malgré cela, la tentation continue, le prêtre doit lui dire que les preuves de notre foi, si juste et si sainte, propagée par de pauvres pécheurs, au milieu de tant de persécutions, confirmée par tant de miracles, signée par tant de milliers de martyrs morts pour la défendre, sont si claires, qu'elles en rendent la vérité évidente,

quoiqu'elles ne rendent pas évidentes les choses qu'elles enseignent ; car, si les mystères qu'elle enseigne étaient évidents pour nous, où serait le mérite de la foi, qui n'est telle que parce qu'elle est obscure ? *Beati qui non viderunt et crediderunt* ¹.

Tentation de
désespoir.

378. — Contre la tentation de *désespoir*. C'est la tentation par laquelle le démon attaque le plus les mourants. Ainsi, rarement il convient de leur parler de la justice de Dieu, des peines des damnés, de l'énormité de leurs fautes. Il faut bien plutôt leur inspirer souvent des sentiments de confiance à la miséricorde de Dieu, à la Passion du Sauveur, aux promesses divines et à l'intercession de la sainte Vierge et des saints. Le *premier motif* de notre espérance, c'est donc la miséricorde divine, car Dieu s'appelle *Pater misericordiarum* ², et se fait trouver par ceux qui ne le cherchent pas : *Invenerunt qui non quæsierunt me* ³. Il désire plus nous sauver que nous-mêmes. Il se lamente de se voir abandonné par ceux qu'il voudrait presser contre son cœur, suivant l'expression de saint Bernard : *Amplecti quærit a quibus desertum esse se queritur*. Il est toujours prêt à pardonner : *Multus ad ignoscendum* ⁴. Il proteste qu'il ne veut pas la mort du pécheur : *Nolo mortem impii, sed ut convertatur et vivat* ⁵. Il dit que, lorsqu'un pécheur se repent, il oublie toutes ses fautes : *Si impius egerit pœnitentiam, omnium iniquitatum ejus non recordabor* ⁶. Après de pareilles assurances, comment se défier de la miséricorde divine ? Un seul acte de contrition suffit pour nous faire pardonner un nombre infini de péchés. Le publicain, en disant : *Propitius esto mihi peccatori*, fut justifié. L'enfant prodigue, à peine aux pieds de son père, est pressé contre son cœur. David n'a pas sitôt dit *peccavi*, que Nathan lui répond : *Dominus quoque transtulit peccatum tuum* ⁷.

Le *second motif*, c'est la Passion de N.-S. J.-C ; il nous assure qu'il n'est venu sur la terre que pour sauver les pécheurs : *Non veni vocare justos, sed peccatores* ⁸. Il promet de ne repousser aucun de ceux qui viendront se jeter à ses pieds : *Eum qui venit ad me non ejiciam foras* ⁹. Il dit dans saint Matthieu ¹⁰ qu'il cherche ses brebis perdues, et que, lorsqu'il en retrouve quelque-une, il lui fait fête, il l'embrasse, il la charge sur ses épaules

¹ Joan., xx, 29. — ² II Cor., xvii. — ³ Isa., lxxv, 1. — ⁴ *Ib.*, lv, 7. — ⁵ Ézech., xxxi, 11. — ⁶ *Ib.*, xviii, 21. — ⁷ II Reg., xii, 13. — ⁸ Matth., ix, 13. — ⁹ Joan., v, 37. — ¹⁰ Matth., xviii, 12.

les. Il semble l'aimer d'une tendresse particulière, comme il l'a montré dans sainte Marie Égyptienne, la bienheureuse Angèle de Foligno, sainte Marguerite de Cortone, et tant d'autres âmes pécheresses. Ainsi, quiconque a de la bonne volonté n'a pas à craindre d'être condamné par ce bon maître, qui, pour ne pas nous condamner, s'est condamné lui-même à mourir sur une croix.

— 379. — Le troisième motif, ce sont les promesses de Dieu. Dans une foule d'endroits, l'Évangile promet grâce à celui qui la demande : *Petite et accipietis* ¹. *Amen, amen dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis* ². Cette promesse est faite à tous, justes ou pécheurs : *Omnis qui petit accipit* ³. Il suffit donc de demander à Dieu la grâce de se sauver pour l'obtenir : *Bonus est Dominus anime quærenti illum* ⁴.

Suite.

Le quatrième motif, c'est l'intercession des saints et surtout de la sainte Vierge, que Dieu veut que nous appelions, avec la sainte Église, notre refuge, notre vie et notre espérance : *Refugium peccatorum, ora pro nobis : Vita, spes nostra, salve*. C'est pourquoi elle s'appelle avec raison l'espérance des désespérés : *Spes desperantium* ⁵ ; l'appui des abandonnés : *Adjutrix destitutorum* ⁶. Marie elle-même révéla à sainte Brigitte que, comme une mère défend son fils lorsqu'elle le voit au milieu des épées ennemies, ainsi elle défend une âme qui a recours à elle. Elle ajoute que, lorsqu'un pécheur vient à elle, elle ne fait nulle attention aux péchés dont il est souillé, mais uniquement à l'intention qui l'amène : *Non attendo quantum peccaverit, sed cum quali intentione venit*. Dieu lui-même fit connaître à sainte Catherine de Sienne qu'il avait accordé à Marie qu'aucun pécheur qui aurait recours à elle ne serait emporté par le démon.

380. — Contre la tentation de la vaine gloire. La vaine gloire, dit saint Bernard, est une flèche qui *leviter penetrat, sed non leviter vulnerat*, surtout si la personne a de la vertu. Si donc le prêtre voyait que le malade se rassurât trop sur son salut, à cause de ses bonnes œuvres, il lui dirait que les péchés seuls nous appartiennent, mais que tout bien vient de Dieu. *Quid habes quod non accepisti* ⁷ ? qu'il est vrai que nul n'est infailliblement certain d'être en grâce avec Dieu : *Nescit homo utrum*

Tentation de la vaine gloire.

¹ Joan., xvi, 24. — ² Joan., xiv, 23. — ³ Matth., vii, 8. — ⁴ Thren., iii, 25. — ⁵ Elos. — ⁶ Saint-Ephr. — ⁷ I Cor., iv, 7.

amore an odio dignus sit ¹; qu'ainsi chacun doit craindre et opérer son salut dans la crainte et le tremblement : *Cum metu et tremore salutem vestram operamini* ².

Tentation d'im-
patience.

Contre la tentation d'*impatience*. Rappelez à ceux qui s'impatientent, à cause de leurs souffrances, tout ce qu'ont enduré les martyrs. L'un a été écorché vif, un autre coupé en morceaux, ou brûlé à petit feu. Surtout mettez-lui sous les yeux tout ce qu'a souffert Jésus innocent, qui, pour l'amour de nous, a plus souffert que tous les martyrs ensemble. Dites au malade que les douleurs de la maladie sont inévitables ; que ses impatiences ne feront que les augmenter et l'exposer à de plus grandes peines dans l'autre vie. Au contraire, s'il les accepte en vue de Dieu, il les adoucira dans cette vie, il abrégera son purgatoire et augmentera sa récompense dans le ciel : *Tristitia vestra vertitur in gaudium* ³.

Les douleurs de la dernière maladie achèvent notre couronne éternelle ; car, suivant saint Bonaventure, souffrir avec patience est la plus parfaite de toutes les œuvres : *Patientia autem opus perfectum habet* ⁴. C'est ainsi que Dieu traite ses meilleurs amis, parce que la croix est le gage assuré du salut. Sainte Claire passa vingt-huit ans en proie aux plus violentes douleurs, et sainte Lidwine trente-huit. La sainte Vierge dit à sainte Brigitte : *Savez-vous pourquoi votre maladie se prolonge ? C'est parce que mon fils et moi nous vous aimons. Momentaneum et leve tribulationis nostræ, æternum gloriæ pondus operatur in nobis* ⁵. *Non sunt condignæ passiones hujus temporis ad futuram gloriam quæ revelabitur in nobis* ⁶. C'est ainsi qu'il faut insister auprès du malade, afin qu'il se résigne entièrement à la volonté de Dieu, non-seulement pour la douleur qu'il éprouve, mais encore pour les fautes des médecins qui le soignent et pour les négligences de ceux qui l'assistent. Recommandez-lui surtout de demander à Dieu la sainte vertu de patience.

. Suite.

381. — Rappelez aux jeunes gens, qui trouvent bien dur de mourir, les misères de cette vie, les maladies, les chagrins, et surtout les dangers de pécher et de se perdre. C'est pour cela que tant de saints désiraient mourir. *A chaque instant que je vis, disait sainte Thérèse, je peux perdre Dieu.* Aussi quand l'horloge

¹ Eccl., IX, 1. — ² Phil., II, 12. — ³ Joan., XVI, 20. — ⁴ Jac., I, 4. — ⁵ II Cor., IV. — ⁶ Rom., VIII, 18.

sonnait, elle se réjouissait en pensant qu'une heure de danger avait passé. Les saints martyrs allaient gaiement à la mort, animés du double désir d'être délivrés de tout péril et de posséder Dieu : *Beati mortui qui in Domino moriuntur... ut requiescant a laboribus suis* ¹. Nous ne sommes qu'en passant sur cette terre : *Non habemus hic manentem civitatem* ². Roi ou pape, chacun doit mourir. Engagez le malade à remercier Dieu de ne l'avoir pas fait mourir lorsqu'il était en état de péché, mais au contraire de l'appeler à lui muni de tous les sacrements et avec tant d'espérance de salut.

Dans cette vie, nous offensoons toujours Dieu, du moins par des fautes légères ; ainsi, nous devons, pour nous en purifier, accepter et même désirer la mort. Il faut bien se résigner à la volonté de Dieu, qui fait tout pour notre plus grand bien. *Qui sait, mon frère, lui direz-vous, si, en restant sur la terre, vous ne vous perdriez pas ? Mais, dira-t-il, je voudrais vivre encore un peu de temps pour faire pénitence de mes péchés, et quelque chose pour Dieu, car jusqu'ici je n'ai rien fait.* Vous lui répondrez qu'il n'est pas de plus belle pénitence que d'accepter volontiers la mort en expiation de ses péchés, ni d'acte plus parfait et plus agréable à Dieu que d'accepter la mort pour accomplir sa volonté.

382. — Contre la tentation d'*attachement aux biens et aux parents*. Si le malade répugne à mourir à cause de son attachement aux biens de la terre, dites-lui que ces biens ne sont pas de véritables biens, mais des biens de théâtre, qui s'évanouissent ou qui causent plus de peine que de contentement. Les véritables biens qui nous satisfont pleinement, et qui ne passent jamais, sont ceux que Dieu nous réserve dans le ciel. S'il s'afflige de quitter son épouse, ses enfants, ou telle autre personne chérie, dites-lui : *Mon frère, nous devons tous mourir ; faites votre salut, et dans le ciel vous prierez pour eux, et un jour vous serez heureux ensemble pendant toute l'éternité ; quoi de plus beau que d'aller habiter avec Dieu, avec Notre-Seigneur, avec notre bonne Mère et avec tous les saints du paradis !* S'il s'afflige de laisser ses parents pauvres, dites-lui : *Si vous vous sauvez, comme je l'espère, vous leur serez plus utile de là-haut qu'ici-bas. Ne craignez rien,*

Tentation d'attachement aux biens et aux parents.

¹ Apoc., XIV, 13. — ² Hebr., XIII, 14.

le Dieu qui nourrit les petits oiseaux ne les abandonnera pas. Si vous les aimez, Dieu les aime plus que vous.

Tentation de
haine.

383. — Contre la tentation de la *haine* ou de la *vengeance*. Rappelez à ceux qui sont tentés de haine à cause de quelque offense reçue : 1° le précepte du Sauveur : *Diligite inimicos vestros*, 2° que celui qui ne pardonne pas n'a point de pardon à attendre de Dieu, qui dit : *Foris canes* ¹. Les chiens, symbole des vindicatifs, sont chassés du paradis ; au contraire, Dieu promet le pardon à celui qui pardonne : *Dimittite et dimittimini* ². Que si leurs ennemis leur ont fait des torts ou des injures, combien ne sont pas plus grands ceux qu'eux-mêmes ont faits à Dieu ! Si donc ils veulent que Dieu leur pardonne, combien plus ne doivent-ils pas pardonner à leur prochain ! *Sicut Dominus donavit vobis, ita et vos* ³. Enfin, dites-leur combien se rend agréable à Dieu celui qui pardonne.

Saint Jean Gualbert, ayant pardonné au meurtrier de son frère, vit Jésus crucifié qui inclinait la tête en signe de remerciement. Saint Étienne pria pour ceux qui le lapidaient. Saint Jacques, avant de mourir, embrassa celui qui l'avait accusé. Saint Louis, roi de France, fit de même à un homme qui avait fait une trame contre sa vie. Saint Ambroise nourrit longtemps un traître qui avait tendu des embûches à ses jours ; mais c'est surtout le Sauveur qui donna l'exemple d'un généreux pardon, en priant du haut de la croix pour ses bourreaux.

Motifs et senti-
ments à suggérer
aux malades.

384. — Nous avons parlé des motifs de confiance au n° 378 ; on peut y ajouter les passages suivants de la sainte Écriture : *Nullus speravit in Domino et confusus est* ⁴ : Personne n'a espéré au Seigneur, qui en ait été abandonné. *Ipse est propitiatio pro peccatis nostris* ⁵. Jésus-Christ est mort pour nous obtenir le pardon : *Pro nobis omnibus tradidit illum, quomodo non etiam cum illo omnia nobis donavit* ⁶ ? Comment Dieu, qui nous a donné son propre fils, nous refuserait-il le pardon ?

Sentiment de *confiance* : *Dominus illuminatio mea, et salus mea, quem timebo* ⁷ ? *In manus tuas commendo spiritum meum ; redemisti me, Domine, Deus veritatis. Te ergo quæsumus, Domine, famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti. In te, Domine, speravi, non confundar in æternum. O bone Jesu !*

¹ Apoc., xxii, 15. — ² Luc., xxxvii. — ³ Col., iii, 13. — ⁴ Eccli., ii, 11. — ⁵ Joan., ii. — ⁶ Rom., viii, 32. — ⁷ Ps. xxvi, 1.

*intra vulnera tua absconde me. Vulnera tua, merita mea*¹. Mon Jésus, vous ne me refuserez pas le pardon, puisque vous ne m'avez refusé ni votre sang ni votre vie. Passion de Jésus, vous êtes mon espérance ; mérites de Jésus, vous êtes mon espérance ; plaies de Jésus, vous êtes mon espérance ; sang de Jésus, vous êtes mon espérance ; mort de Jésus, vous êtes mon espérance. *Misericordias Domini in æternum cantabo*. Marie, ma bonne mère, c'est à vous de me sauver, ayez pitié de moi. *Salve, Regina, spes nostra, salve ; sancta Maria, ora pro me peccatore ; refugium peccatorum, ora pro me. Sub tuum præsidium confugimus, sancta Dei Genitrix*. Marie, mère de Dieu, priez Jésus pour moi.

385. — De *contrition* · Saint Augustin dit que personne ne doit cesser jusqu'à son dernier soupir de pleurer ses péchés. *Non intres in judicium cum servo tuo*². Mon Jésus et mon juge, pardonnez-moi avant de me juger. *Cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies*. Mon Dieu, oh ! si je ne vous avais jamais offensé ! Vous ne méritiez pas d'être traité comme je l'ai fait : je me repens de tout mon cœur de vous avoir offensé ; bonté infinie, j'en ai plus de regret que de toute autre chose. *Pater, non sum dignus vocari filius tuus*. Je vous ai abandonné, j'ai méprisé votre grâce, je vous ai perdu volontairement ; pardonnez-moi pour l'amour et au nom du sang de votre Fils. Je me repens de tout mon cœur ; maudits péchés qui m'avez fait perdre Dieu, je vous déteste, je vous hais, je vous abhorre. Mon Dieu, quel mal m'aviez-vous fait pour vous avoir tant offensé ! par l'amour de Jésus, ayez pitié de moi. Jamais plus, Seigneur. Désormais, que j'aie encore beaucoup ou peu à vivre, mon Dieu, je veux vous aimer. En expiation de mes péchés, je vous offre ma mort et les souffrances que j'endurerai jusqu'à ma mort. Seigneur. vous avez raison de me punir, je vous ai trop offensé, mais je vous supplie, punissez-moi ici, et point là. O Marie ! obtenez-moi une véritable contrition de mes péchés, le pardon et la persévérance.

Sentiments de
contrition.

386. — D'*amour* : Mon Dieu, parce que vous êtes la bonté infinie, digne d'un amour infini, je vous aime par-dessus toute chose, je vous aime plus que moi-même, je vous aime de tout mon cœur. Mon Dieu, je ne suis pas digne de vous aimer, puisque je vous ai offensé ; mais pour l'amour de Jésus, faites que je

Sentiments d'a-
mour.

¹ Saint Bonav. — ² Ps. CXLII.

vous aime. Oh ! que je voudrais que tous les hommes vous aimassent ! Je me réjouis de penser que vous êtes infiniment heureux. Mon Jésus, je veux souffrir et mourir pour vous, qui avez tant souffert et qui êtes mort pour moi. Traitez-moi, Seigneur, comme il vous plaira, mais ne me privez pas du bonheur de vous aimer. Mon Dieu, sauvez-moi ; vous aimer est mon salut. Je désire le paradis pour vous aimer éternellement et de toutes mes forces. Mon Dieu, ne m'envoyez pas en enfer, comme je le mérite ; là, je vous haïrais, mais je ne veux pas vous haïr : quel mal m'avez-vous fait, Seigneur, pour que je vous haïsse ? Faites que je vous aime, et envoyez-moi où il vous plaira. Je veux souffrir autant qu'il vous plaira, je veux mourir pour vous plaire. Mon Jésus, attachez-moi à vous ; ne permettez pas que jamais je me sépare de vous. Rendez-moi tout vôtre, ô mon Dieu, avant que je meure. Quand sera-ce que je pourrai dire : Mon Dieu ! je ne peux plus vous perdre ? O Dieu ! je voudrais vous aimer autant que vous le méritez. O Marie ! attirez-moi tout entier à Dieu. Ma bonne mère, je vous aime beaucoup ; je veux aller vous aimer pour toujours dans le paradis.

Sentiments de
résignation.

387. — De *résignation* : Toute notre perfection, tout notre bonheur, l'unique fin de notre vie, c'est de nous conformer à la volonté de Dieu : *Vita in voluntate ejus*¹. Dieu veut tout ce qu'il y a de meilleur pour nous. Le Sauveur apparut à sainte Gertrude, lui offrant la mort, ou la vie. *Je veux*, Seigneur, répondit la sainte, *ce que vous voulez*. De même, il apparut à sainte Catherine de Sienne, lui présentant une couronne de joie et une autre d'épines, afin qu'elle choisit : *Je choisis*, répondit la sainte, *celle qui vous plaira*.

Affections. Et maintenant, N., si Dieu vous appelle à lui, n'êtes-vous pas content ? — Oui, mon père. — Dites donc toujours : Seigneur, me voici ; faites de moi tout ce qu'il vous plaira. Que votre volonté soit toujours faite, je veux tout ce que vous voulez. Je veux souffrir autant que vous le voudrez, je veux mourir quand vous voudrez. Je remets entre vos mains mon âme et mon corps, ma vie et ma mort : *Benedicam Dominum in omni tempore*. Que vous me consoliez ou que vous m'affligiez, ô mon Dieu ! je vous aime et veux toujours vous aimer. Père éternel, j'unis ma mort à celle de mon Sauveur, et, ainsi unie, je vous l'offre. O

¹ Ps. xxix, 5.

volonté de Dieu ! vous êtes mon amour. O bon plaisir de mon Dieu ! Je me sacrifie tout à vous.

388. — *De désir du paradis* : Blosius¹ rapporte plusieurs révélations qui montrent que dans le purgatoire il y a des âmes qui souffrent une peine particulière, appelée *peine de désir* ou *de langueur*, à cause de leur tiédeur à désirer le paradis. Cette vie est une prison où nous ne pouvons voir Dieu. De là cette prière du roi David : *Educ de custodia animam meam*²; et de saint Augustin : *Eia ! Domine, moriar ut te videam*. Saint Jérôme appelait la mort sa sœur, et lui disait : *Aperi mihi, soror mea*, et avec raison, car c'est la mort qui nous ouvre le paradis. C'est pourquoi saint Charles Borromée, voyant un tableau où la mort était peinte avec une faux à la main, ordonna au peintre d'effacer la faux et de la remplacer par une clef d'or, comme étant la clef du ciel. Il est donc bien de parler souvent aux malades du bonheur du paradis, en leur rappelant ce que dit saint Paul : *Oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit quæ præparavit Deus iis qui diligunt illum*³.

Sentiments de désir du paradis.

*Affections. Quando veniam et apparebo ante faciem Dei*⁴? Quand sera-ce, mon Dieu, que je vous verrai ; beauté infinie, quand sera-ce que je vous aimerai ? Je vous aimerai toujours dans le paradis, et toujours vous m'aimerez ; ainsi nous nous aimerons éternellement, ô mon Dieu ! mon amour, mon tout. Mon Jésus, quand baisera-je ces plaies reçues pour moi ? O Marie ! quand sera-ce que je serai aux pieds de cette mère qui m'a tant aimé et tant protégé ? *Eia ! advocata nostra, illos tuos misericordes oculos ad nos converte, et Jesum, benedictum fructum ventris tui, nobis post hoc exilium ostende*.

389. — *Affections à suggérer en donnant à baiser le crucifix*. Mon Jésus, ne regardez pas mes péchés, mais ce que vous avez souffert pour moi. Souvenez-vous que je suis une de vos brebis pour laquelle vous êtes mort ; j'accepte de mourir pour vous, ô mon Jésus ! qui avez voulu mourir pour moi. Vous vous êtes donné tout à moi, je me donne tout à vous. Seigneur, vous avez souffert plus que je ne souffre ; vous êtes innocent, et moi pécheur. Mon frère, baisez ces pieds qui ont tant fatigué pour vous chercher, pour vous sauver. Dites : Mon aimable Rédempteur, j'embrasse vos pieds comme Madeleine ; faites-moi entendre

Sentiments à suggérer en donnant à baiser le crucifix.

¹ Mors spir., c. XIII. — ² Ps. CXXI, 8. — ³ I Cor., II. — ⁴ Ps. XLI.

que vous m'avez pardonné. Mon Dieu, pour l'amour de mon Sauveur, pardonnez-moi et accordez-moi la grâce d'une bonne mort. Père éternel, vous m'avez donné votre Fils, je me donne moi-même à vous. Mon Jésus, je vous ai payé d'ingratitude, ayez pitié de moi ! J'ai mérité tant de fois l'enfer, punissez-moi en cette vie et non pas en l'autre. Vous ne m'avez pas abandonné lorsque je vous fuyais ; ne m'abandonnez pas maintenant que je vous cherche. *Jesu dulcissime, ne permittas me separari a te. Quis me separabit a charitate Christi? Domine, Jesu Christe, per illam amaritudinem quam sustinuit nobilissima anima tua, quando egressa est de benedicto corpore tuo, miserere animæ meæ peccatrici in egressu de corpore meo. Amen.* Mon Jésus, vous êtes mort pour l'amour de moi, je veux mourir pour l'amour de vous.

Sentiments à
suggérer aux
religieux et aux
prêtres mou-
rants.

390. — *Sentiments à suggérer aux religieux et aux prêtres mourants. In pace dormiam et requiescam.* Que je suis heureux si je perds tout pour vous posséder, ô mon souverain bien ! *In manus tuas commendo spiritum meum. Ne projicias me a facie tua. Jesu dulcissime, ne permittas me separari a te.* Avec saint François : *Amore amoris tui moriar, qui amore amoris mei dignatus es mori. Cor contritum et humiliatum, Deus, non despicias. In te, Domine, speravi, non confundar in æternum. Diligam te ! Domine, fortitudo mea. Eia ! moriar, Domine, ut te videam. Quid mihi est in cælo ? Et a te quid volui super terram ? Deus cordis mei et pars mea Deus in æternum. Dominus illuminatio mea et salus mea ; quem timebo ? Pater, peccavi, non sum dignus vocari filius tuus. Averte faciem tuam a peccatis meis. Tuus sum ego, salvum me fac. Quis nos separabit a charitate Christi ? Amorem tui solum cum gratia tua mihi dones, et dives sum satis. Dilectus meus mihi, et ego illi. Misericordias Domini in æternum cantabo. Sancta Maria, mater Dei, ora pro nobis peccatoribus. Vita, dulcedo, spes nostra, salve. Refugium peccatorum, ora pro nobis. Maria, mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, et hora mortis suscipe. O salus te invocantium ¹ !*

Avis touchant
es derniers sa-
rements et la
manière de les
faire recevoir
avec fruit.

391. — Je vous ai déjà dit, au n° 373, que, lorsque il y a danger prochain de mort, ou que le prêtre est arrivé avec le saint viatique, il n'est pas nécessaire, si la confession est longue, de la faire entière ². Souvenez-vous de plus, 1° qu'à l'article de la mort tout prêtre peut absoudre de tous les cas et censures résér-

¹ Saint Bonav. — ² Lib. VI, n. 89.

vés, suivant la déclaration du concile de Trente ¹ ; et cela non-seulement à l'article, mais dans le seul danger de mort, ainsi que nous l'avons prouvé ². Seulement, quant aux censures réservées, il faut imposer aux malades l'obligation de se présenter au supérieur, s'il guérit, sans quoi il retomberait dans les mêmes censures. 2° Le simple prêtre ne peut absoudre le moribond en présence du prêtre approuvé, à moins qu'il n'eût commencé à entendre sa confession ³, mais cela n'a pas lieu lorsque le prêtre approuvé est le complice de la personne malade, *in peccato turpi*, suivant la décision de Benoît XIV ⁴.

3° Le moribond privé de connaissance peut bien être absous, du moins *sub conditione*, ce qui semble toujours le plus sûr, lorsque quelqu'un atteste qu'il a témoigné le désir de l'absolution, en donnant des signes de repentir ou en demandant à se confesser ⁵; et cela lors même que le moribond aurait perdu connaissance dans l'acte même du péché, ainsi que nous l'avons soutenu ⁶, appuyé sur l'autorité de saint Augustin et de la raison. En effet, d'une part, la *condition* empêche l'irrévérence pour le sacrement; d'une autre part, on présume toujours qu'en pareil cas chacun veut pourvoir à son salut éternel, et qu'il en donne quelque signe sensible, bien que la maladie empêche de le distinguer. Si, après le troisième jour, le malade, averti du danger, n'avait pas voulu se confesser, il serait bon que le prêtre avertisse le médecin que, suivant la bulle de saint Pie V, il est obligé de cesser ses visites ⁷. Si, malgré cela, le malade demeurerait obstiné, alors le médecin peut lui continuer ses soins ⁸.

392. — Faites bien attention aux avertissements suivants : 1° Pour recevoir le saint viatique, il n'est pas nécessaire d'attendre le moment où il n'y a plus d'espérance, il suffit qu'il y ait danger de mort ⁹. 2° Quand il y a danger prochain de vomissement, il n'est pas permis de donner le viatique, bien qu'on permette l'épreuve de la particule non consacrée ¹⁰. 3° On peut bien donner le viatique aux enfants qui ont l'usage de raison, de même aux frénétiques qui ont bien vécu, ou qui se sont confessés peu auparavant, pourvu qu'il n'y ait pas de danger d'irrévérence pour le sacrement. Ainsi, avec eux il est probablement

Touchant la
communión.

¹ Sess. XIV, c. VII. — ² Lib. VI, n. 561. — ³ N. 562. — ⁴ N. 553. — ⁵ N. 471. — ⁶ *Ib.* — ⁷ Lib. VI, n. 664. — ⁸ *Ib.*; V. *Notant*, ad VI. — ⁹ *Ib.*, n. 284. — ¹⁰ N. 282.

permis de faire l'expérience de la particule non consacrée ¹.
 4° On peut, on doit même donner le viatique le vendredi saint aux malades, suivant le décret de la sacrée congrégation des Rites du 19 février 1622 ². 5° Le sentiment est qu'on peut dans la même maladie donner plusieurs fois le viatique au malade qui n'est pas à jeun, au moins tous les six ou huit jours. Beaucoup d'auteurs disent même qu'on peut le faire plus souvent ³.

Si le malade avait communiqué le matin par dévotion, il ne peut communier en viatique dans le cours de la même journée, à moins que le danger de mort ne survint par suite d'un mal violent, comme une blessure, le poison ou une chute ⁴. 6° Lorsque le malade n'a encore reçu que le sacrement de pénitence, et que la maladie continue d'être dangereuse, il est bon que le prêtre le dispose à recevoir le viatique au plus tôt, afin qu'ayant la tête saine, il en profite davantage. Il aura donc soin de lui inspirer le désir de la recevoir, afin de se fortifier contre les assauts du démon en s'unissant à Jésus-Christ. Ce bon maître, lui dira-t-il, veut venir vous visiter, afin de vous apporter les trésors de ses grâces, et vous conduire dans le paradis si le temps en est venu ; s'il en est autrement, pour vous rendre la santé, supposé que cela vous soit utile. Saint Cyrille d'Alexandrie dit que la sainte Eucharistie *etiam morbos depellit, et ægrotos sanat*. Et saint Grégoire de Nazianze rapporte que son père fut subitement guéri par la réception de la sainte communion.

Suite.

393. — Ainsi, le prêtre pourra dire au malade : Mon frère, votre maladie n'est pas désespérée, mais elle est dangereuse ; vous ferez donc bien de recevoir la communion le plus tôt possible, parce que le Sauveur vous rendra la santé s'il est utile pour votre salut ; et si vous devez mourir, il vous fortifiera contre les tentations, et vous conduira dans le paradis. Qu'en dites-vous ? désirez-vous de le recevoir ? Oui. Eh bien, préparez-vous à vous jeter entre les bras de votre Rédempteur, qui est mort pour vous. Dites-lui avec amour : Venez, mon Jésus, venez ; mon amour, mon unique bien, venez à mon âme qui vous désire : *Quid mihi est in cælo, et a te quid volui super terram ? Deus cordis mei, et pars mea Deus in æternum*.

Lorsque le viatique est arrivé, le prêtre aura soin de faire

¹ Lib. IV, n. 282 — ² Apud Gavant. collect., n. 50. — ³ N. 584 et 285. —
⁴ N. 285, dub. 3.

éloigner de la chambre les parents qui pourraient éveiller quelque passion dans le malade, comme son épouse, ses filles, ses sœurs, etc. Alors il pourra lui dire que saint Philippe de Néri, en voyant entrer le saint Sacrement dans sa chambre s'écria : *Voici mon amour*. Vous devez dire de même : Mon frère, voici ce Fils de Dieu qui, pour l'amour de vous, est descendu du ciel en terre ; qui a voulu mourir pour vous, et qui maintenant vient vous visiter. Réjouissez-vous, il vous a tout pardonné. Vous vous êtes repenti des offenses que vous lui avez faites, et vous vous en repentez encore davantage ; et maintenant vous l'aimez de tout votre cœur, n'est-ce pas ? Dites-lui donc : Oui, mon Jésus, je vous aime, et parce que je vous aime, je me repens de tout mon cœur de vous avoir offensé ; j'accepte la mort pour l'amour de vous : me voici prêt. Je désire même de mourir si c'est votre sainte volonté, afin d'aller vous aimer éternellement dans le paradis.

A quoi le prêtre ajoutera : Or sus, N....., puisque vous aimez Jésus-Christ, vous pardonnez pour l'amour de lui à tous ceux qui vous ont offensé, n'est-ce pas ? et en même temps vous demandez pardon des offenses que vous avez faites aux autres. Tournez-vous maintenant vers le Sauveur, qui veut se donner à vous ; dites-lui que vous n'en êtes pas digne : *Domine, non sum dignus*. Malgré cela il veut venir à vous. Appelez-le donc : Venez, mon Sauveur, mon amour, mon tout ; je ne veux autre chose que vous.

Lorsque le malade aura communié, il sera bien de l'aider à faire son action de grâces. Maintenant, mon frère, remerciez le Sauveur, qui s'est donné à vous avec tant de bonté. Le saint Sacrement est appelé le gage du paradis, *futurae gloriae pignus*. Réjouissez-vous : Dieu veut vous donner le paradis, et comme gage il vient de se donner lui-même à vous. Dites avec moi : Mon Seigneur, mon amour, je me jette entre vos bras, je vous remercie, je vous aime, et j'espère vous aimer éternellement ; je me repens de vous avoir offensé, et je me propose de consacrer ce reste de vie, qu'il soit long ou qu'il soit court, à vous aimer. Mon Sauveur, je vous offre ma vie, s'il vous plaît de me l'ôter ; que toujours votre volonté soit faite ; donnez-moi seulement, je vous en prie, la sainte persévérance et votre amour, afin que j'espère en vous aimant, et que j'aie continué de vous aimer

dans le paradis pendant toute l'éternité ; vous ne m'abandonnez pas, je ne vous abandonnerai pas non plus, ainsi nous nous aimerons éternellement, ô Dieu de mon âme !

Touchant l'Extrême-Onction.

394. — Comme l'Extrême-Onction est le dernier des sacrements que nous recevons, c'est, suivant saint Thomas, le complément du traitement spirituel qui dispose l'homme à entrer dans la gloire éternelle. Il faut donc que le malade le reçoive pendant qu'il a sa connaissance, afin d'en retirer plus de profit. Il est vrai, on ne peut recevoir ce sacrement que dans un danger grave ou du moins probable de mort prochaine, ou de perte de la connaissance ¹ ; néanmoins, on ne doit pas attendre les derniers moments de la vie ². Aussi le Catéchisme romain dit que les curés pèchent grièvement qui ne donnent l'Extrême-Onction, que lorsqu'il n'y a plus d'espoir et que le malade commence à perdre connaissance. Le prêtre aura donc soin de persuader au malade que le premier effet de l'Extrême-Onction sera de lui rendre la santé du corps, si elle est utile à l'âme. Le concile de Trente le déclare en termes exprès : *Interdum sanitatem corporis consequitur ubi salutem animæ expedierit* ³. Mais cet effet n'a pas lieu lorsque le malade ne peut pas être guéri sans miracle.

Jean Hérold rapporte qu'un défunt avait révélé que l'Extrême-Onction l'aurait guéri si on la lui avait donnée à temps ; mais qu'ayant différé de la recevoir, il était mort, et avait été condamné à cent années de purgatoire. Le second effet sera d'effacer les restes de ses péchés, et par conséquent ses péchés eux-mêmes, quoique mortels, s'il ne les connaît pas. Saint Thomas le dit expressément ⁴. Ainsi, il faut avertir le malade que, pendant les onctions qu'on fait sur chacun de ses sens, il doit se repentir des péchés commis par ce sens, en répondant *Amen*. Le troisième effet sera de le fortifier contre les tentations de l'enfer, plus redoutables dans ce dernier moment ; en sorte qu'il est très-probable qu'on ne pourrait excuser de péché mortel celui qui refuserait de recevoir ce sacrement. Voyez au n° 373.

Suite.

395. — Il est utile de donner ici plusieurs avertissements sur l'administration de ce sacrement. 1° En pratique il n'est pas probable qu'on puisse administrer ce sacrement avec une seule goutte d'huile sans la répandre par parties, car ce ne serait pas une véritable onction ⁵. 2° L'onction des cinq sens, suivant l'o-

¹ Lib. VI, n. 714. — ² *Ib.* — ³ Ses. XIV, c. II. — ⁴ N. 751. — ⁵ N. 709,

pinion la plus commune, est de nécessité de sacrement. Ainsi, ce n'est qu'en temps de peste ou dans le cas d'un danger de mort imminent, qu'on peut se contenter d'une simple onction et sur un seul sens (il serait mieux de la faire seulement à la tête), mais sous condition *si valet*, et avec une seule formule, par exemple : *Per istam sanctam unctionem, et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti per sensus, nempe per visum, per auditum, gustum, odoratum et tactum*. Si le moribond survit, il faut répéter, aussi sous condition, les onctions sur les cinq sens avec les prières accoutumées ¹.

3° Il n'est pas de nécessité de sacrement de faire l'onction sur l'un et l'autre organe ; on peut même licitement se contenter d'oindre un seul œil, ou une seule main, etc., lorsqu'il y a urgence, ou danger d'infection, ou si le malade ne peut se tourner de l'autre côté. Pour les femmes on omet l'onction des reins, et même pour les hommes, *quando infirmus commode moveri non potest*, comme le prescrit le Rituel romain. Suivant l'opinion commune, l'onction des pieds n'est pas de nécessité de sacrement : sur ce point il faut suivre l'usage des diocèses ². De même l'ordre des onctions n'est pas essentiel ; néanmoins on doit l'observer *sub gravi* ³.

4° On peut très-bien donner l'Extrême-Onction aux enfants qui ont l'usage de raison, quoiqu'ils n'aient pas encore fait leur première communion. Dans le doute s'ils ont l'usage de raison, on peut la leur donner conditionnellement, mais pas à ceux qui sont encore absolument privés de raison ⁴. 5° On peut aussi la donner aux fous, à ceux qui sont dans le délire, aux frénétiques qui, ayant leur raison, l'ont demandée ou donné signe de contrition, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas de danger d'irrévérence pour le sacrement ; à plus forte raison, on peut la donner sous condition. On peut aussi la donner à ceux qui sont ivres, et qui se trouvent en danger de mort, pourvu qu'il ne soit pas certain qu'ils ont perdu connaissance dans l'acte même du péché mortel ; car on doit la refuser absolument aux impénitents, et à ceux qui meurent dans un péché mortel manifeste, comme dit le Rituel romain ⁵.

Aux femmes en couches on peut aussi la donner si les dou-

¹ N. 710, V. *Quæritur*. — ² *Ib.* — ³ *Ib.* — ⁴ N. 719 et 720. — ⁵ N. 735.

leurs de l'enfantement les mettent en danger de mort. 6° En cas de nécessité, on omet les prières excepté la formule ¹. On récite les prières après, si on a le temps ; et dans ce cas on peut aussi administrer ce sacrement sans flambeaux et sans ministres ², et même probablement sans surplis et sans étole ³. 7° On ne peut réitérer l'Extrême-Onction dans la même maladie, à moins que le malade n'en eût été guéri, du moins que cela fût probable, et qu'il retombât dans un semblable danger de mort, comme le dit le concile de Trente ⁴. 8° Le prêtre doit être réservé à faire tourner le malade pour lui faire les onctions. Mais s'il agit avec prudence, et que par hasard la mort s'ensuive, il n'a point à craindre l'irrégularité : elle suppose une faute dont n'est point coupable celui qui agit par devoir de charité ⁵. Enfin, le curé peut très-bien garder chez lui les saintes huiles pendant la nuit, s'il craint probablement de ne pouvoir autrement donner le sacrement au malade ⁶.

Avis pour l'agonie et la mort.

396. — Lorsque le malade sera entré en agonie, le prêtre se revêtira de toutes les armes de l'Église pour l'aider de son mieux. 1° Il répandra souvent sur lui de l'eau bénite, surtout s'il était tourmenté par des apparitions diaboliques, et il dira : *Exurgat Deus et dissipentur inimici ejus*. 2° Il fera souvent sur lui le signe de la croix, et même le bénira en disant : *Benedicat te Deus Pater qui te creavit, benedicat te Filius qui te redemit, benedicat Spiritus Sanctus qui te sanctificavit*. 3° Il lui donnera souvent à baiser le crucifix ou l'image de la sainte Vierge. 4° Il aura soin de lui faire gagner toutes les indulgences qu'il pourra, attachées aux médailles, scapulaires, etc., et surtout la bénédiction *in articulo mortis* de Benoît XIV, avec l'indulgence plénière. 5° De temps en temps, il lui suggérera quelque sentiment de contrition, de résignation, d'offrande de ses douleurs, de confiance à la Passion du Sauveur, et à l'intercession de la sainte Vierge ; mais toujours avec pause, afin de lui laisser le temps de réfléchir et de se reposer. 6° Il lui fera souvent invoquer de cœur, s'il ne peut parler, les saints noms de Jésus et de Marie, et plusieurs fois répéter la prière : *Maria, mater gratiæ*.

7° Pendant l'agonie il fera réciter plusieurs fois par les assistants les litanies de la sainte Vierge pour le moribond. Il serait

¹ N. 728. — ² *Ib.* — ³ N. 726. — ⁴ Sess. XIV, c. III et n. 715. — ⁵ N. 725. — ⁶ N. 730.

rien aussi de faire tinter l'agonie, afin que tout le monde priât pour lui obtenir un heureux passage ; ce qui peut être aussi très-utile à ceux qui sont en bonne santé. Remarquez ici que, règle générale, une fois que le malade a perdu connaissance, il vaut mieux l'aider par des prières que par des paroles. 8° Le malade touchant à son dernier soupir, le prêtre récitera d'une voix triste, et à genoux au pied du lit, les prières de l'Église : *Proficiscere, anima, etc., Suscipe, etc.*, qui se trouvent à la fin du Rituel et du Bréviaire. 9° Il sera réservé à toucher le nez, les mains ou les pieds du malade pour sentir s'ils sont froids, parce que cette action, du moins si elle était fréquente, pourrait le troubler ; qu'il se garde bien de le faire remuer dans cet état d'agonie, car il pourrait lui occasionner la mort. 10° Lorsque le malade est sur le point de passer, il lui fera tenir, du moins pendant quelque temps, le cierge béni, pour marquer qu'il veut mourir dans la foi. 11° Quand le malade jouit encore de sa connaissance, il est bon de lui donner plusieurs fois l'absolution, après une courte réconciliation, afin de le rendre sûr de l'état de grâce, si ses confessions passées n'avaient pas été bonnes, ou du moins pour augmenter en lui la grâce et diminuer les peines du purgatoire.

Si par malheur le malade tombait alors en péché mortel, ne l'effrayez pas, mais exhortez-le à invoquer Jésus et Marie ; s'il est de nouveau tenté, animez sa confiance, faites-lui produire l'acte de contrition et absolvez-le sur-le-champ. Si le malade a perdu connaissance, et ne donne aucun signe de repentir ni de désir de l'absolution, il ne convient pas de la lui réitérer souvent ; car, bien qu'alors on donne l'absolution conditionnellement, néanmoins, pour administrer le sacrement sous condition, il faut une cause grave. Ainsi, il faut attendre qu'il s'écoule un temps notable entre une absolution et la suivante. Dans ce cas le confesseur doit se régler d'après la connaissance qu'il a de la conscience du malade ; par exemple, s'il a été habitué à de mauvaises pensées, s'il meurt par suite de blessures, ou avec une forte passion de haine ou d'amour déshonnête, si la maladie est très-cruelle, et que le malade n'ait pas de patience, on peut lui donner plus souvent l'absolution : autrement, il suffira de la lui donner toutes les trois ou quatre heures ; mais plus souvent s'il est près d'expirer.

Il sera bon aussi d'avertir le malade lorsqu'il a ses idées, que, quand il ne pourra parler, il donne quelque signe convenu toutes les fois qu'il désirera l'absolution, ou lorsque le prêtre voudra la lui donner ; par exemple, de fermer les yeux, incliner la tête, lever la main, et autres semblables. Enfin, quand le malade semblera trépassé, le prêtre se gardera de dire sur-le-champ qu'il est mort, et moins encore de lui fermer aussitôt les yeux et la bouche, ou de lui couvrir le visage, car il pourrait se faire qu'il ne fût pas encore expiré, et ainsi il avancerait sa mort. Du reste, après s'être assuré que l'âme est trépassée, il dira aux assistants de la recommander à Dieu, et, se mettant à genoux, il récitera la prière *Subvenite*, etc., qui se trouve dans le Rituel et le Bréviaire.

Affections à suggérer au moment de l'agonie.

397. Voici quelques affections qu'on peut suggérer au moment de l'agonie. Je crois en vous, mon Dieu, infailible vérité ; j'espère en vous, miséricorde sans bornes ; je vous aime, bonté infinie : *In te, Domine, speravi, non confundar in æternum. Quid mihi est in cælo et a te quid volui super terram ? Deus cordis mei et pars mea Deus in æternum. Amore amoris tuis moriar, qui amore amoris mei dignatus es mori. In pace in idipsum dormiam et requiescam.* Mon Dieu, ne permettez pas que je vous perde ; je ne veux que vous. Bonté infinie, je vous aime, je vous aime, je vous aime.

Remarquez bien que les actes qu'on doit suggérer le plus souvent aux agonisants sont des actes d'amour et de repentir. Mon Sauveur, qui dans peu d'instant serez mon juge, pardonnez-moi. Je vous aime, et parce que je vous aime, je me repens de vous avoir offensé. *Jesu mi dulcissime, ne permittas me separari a te.* Sang de Jésus, lavez-moi ; passion de Jésus, sauvez-moi. *In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum. Moriar, Domine, ut te videam.* Marie, mère de Dieu, priez Jésus pour moi. *Illos tuos misericordes oculos ad nos converte, et Jesum, benedictum fructum ventris tui, nobis post hoc exilium ostende.* O Marie ! le temps est venu d'aider votre serviteur. Ma bonne mère, ne m'abandonnez pas. O belle patrie, patrie d'amour, quand vous verai-je ? Mon Dieu, quand vous aimerai-je dans le ciel ? Mon Sauveur, quand n'aurai-je plus à craindre de vous perdre ? *Deus meus et omnia.*

Je suis content de tout quitter, ô mon Dieu ! pour aller jouir

de vous. Mon Dieu, pour l'amour de Jésus, ayez pitié de moi. Envoyez-moi, Seigneur, dans le purgatoire pour tout le temps que vous voudrez, mais ne me privez pas du bonheur de vous aimer. *Te ergo quæsumus, famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.* O Dieu clément ! je veux et j'espère vous aimer pendant toute l'éternité. *Amor meus crucifixus est.* Mon Jésus, mon amour est mort pour moi. *Deus, in adjutorium meum intende ; Domine, ad adjuvandum me festina.* Père éternel, par l'amour de Jésus-Christ, donnez-moi votre grâce. Je vous aime, je me repens. Comment puis-je, ô mon Dieu ! vous remercier de toutes les grâces que vous m'avez faites ? J'espère aller dans le ciel pour vous en remercier éternellement. *Maria, mater gratiæ, mater misericordiæ,* etc. *Miserere mei, secundum magnam misericordiam tuam. Misericordias Domini in æternum cantabo.*

398. — *In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum.* Mon Jésus, je vous recommande cette âme rachetée de votre sang. Remarquez que, lorsque le malade est au moment de rendre le dernier soupir, il faut lui suggérer les actes sans pause et d'une voix plus forte. *Domine, Jesu Christe, suscipe spiritum meum.* Mon Dieu, aidez-moi, permettez-moi d'aller vous aimer pendant toute l'éternité. Mon Jésus, mon amour, je vous aime et je me repens. Ah ! si je ne vous avais jamais offensé ! Marie, mon espérance, sauvez-moi ; priez Jésus pour moi. Mon Jésus, sauvez-moi par votre Passion ; je vous aime. Marie, ma bonne mère, aidez-moi dans ce moment. Saint Joseph, sauvez-moi. Saint Michel archange, défendez-moi. Mon bon Ange, assistez-moi. Saint N. (ici on nomme le patron ou le protecteur principal de l'agonisant), recommandez-moi à Notre-Seigneur. Tous les saints du ciel, priez Dieu pour moi ; Jésus, Jésus, Jésus, Jésus, Marie, je vous donne mon cœur et mon âme.

Au moment du dernier soupir.

399. — Il est bon que le prêtre assistant connaisse les signes de mort prochaine, afin de se rendre plus utile au malade quand il approche de sa fin. Les signes principaux et les plus universels sont au nombre de trois : 1° la respiration pénible ; 2° le pouls manquant, ou intermittent, ou formicant ; 3° les yeux creux et vitrés, ou plus ouverts qu'à l'ordinaire, ou trop brillants, et voyant les objets autrement qu'ils ne sont, ou bien quand la paupière supérieure se relâche et dépasse l'inférieure. Voici encore d'autres signes de mort prochaine. Le nez effilé

Signes de mort prochaine.

avec la pointe blanche et les narines soufflantes ; les tempes contractées, les mains tremblantes, les ongles livides, la face jaunissante, livide ou altérée ; le souffle fétide et froid ; le corps immobile, la sueur froide ou la sueur du front ; la grande chaleur de la poitrine sur la région du cœur ; tirer les poils de ses draps ; le refroidissement de toutes les extrémités.

Les signes les plus prochains du dernier soupir sont : la respiration intermittente et moins sonore, la perte du pouls, la contraction et le grincement des dents, l'humeur dans la gorge, un soupir triste ou gémissement ; les larmes qui coulent d'elles-mêmes, la contorsion de la bouche, des yeux et de tout le corps. Remarquez 1° que ceux qui sont atteints d'hydropisie, d'étiisie, de quelque coup, d'asthme, de pleurésie, de vomissement, d'esquinancie, de rhumatisme, de spasme, meurent quelquefois avec quelques-uns des symptômes précités, et le pouls vigoureux ; 2° que ceux qui ont une pleurésie sont au moment d'expirer lorsque leur respiration devient difficile et plus embarrassée, et leurs lèvres livides ; ceux qui sont blessés à la tête meurent quelquefois subitement en se trouvant mal ; les hydropiques, lorsque le pouls manque, lorsque la difficulté de respirer augmente et que la bouche écume ; ceux qui ont une fièvre intermittente meurent ordinairement au commencement de l'accès, lorsque les convulsions sont violentes ; 3° que dans quelques malades la respiration et le mouvement du cœur sont si faibles, qu'ils semblent morts, tandis qu'ils ne le sont pas.

Les signes de mort les plus certains sont : le refroidissement de toutes les parties, même dans la région du cœur ; ne pas sentir un esprit très-actif mis sous les narines ; ne pas ternir une glace posée devant les lèvres, et autres semblables. D'un autre côté, faites attention que quelquefois les signes décrits ci-dessus les premiers sont trompeurs, et que, sans les présenter, le malade meurt subitement ; c'est pourquoi, lorsqu'il est à l'agonie, le prêtre ne doit jamais l'abandonner.

400. (ESPRIT DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, II^e part., ch. III, et part. XVIII, ch. XXVI et XXVII.) — Voyons dans saint François de Sales un modèle de votre conduite avec les malades.

« Nous étions allés voir ensemble, dit l'évêque de Belley, une dame de qualité de mon diocèse qui demeurait à la campagne. Elle était fort âgée, et malade à l'extrémité, ayant déjà reçu

Notre-Seigneur. Nous la trouvâmes fort paisible et tranquille sur son intérieur, ayant mis ordre à tout. Une seule chose l'inquiétait, c'était de voir ses enfants se tourmenter jour et nuit pour lui procurer quelque soulagement. Notre bienheureux, pour lui ôter cette peine, lui dit : « Et moi, ma chère mère, je ne suis jamais si aise, quand je suis malade, que lorsque je vois mes parents et mes domestiques avoir bien de la peine autour de moi. »

« Nous lui en demandâmes la raison : « C'est parce que, répondit-il, je sais que Dieu les récompensera largement des assistances qu'ils me rendent, parce que de telles hosties lui sont fort agréables. A la vérité, si ceux qui nous servent, soit en santé, soit en maladie, n'ont égard qu'à nous, et non à Dieu, et ne cherchent qu'à nous plaire, ils emploient bien mal leurs peines, et il est bien employé qu'ils aient le mal de reste ; mais s'ils nous servent pour Dieu, ils sont plus dignes d'envie que de pitié. »

« Notre bienheureux se conduisait avec les malades qui étaient à l'extrémité, comme les bons Anges, par douces et suaves inspirations ; leur disant de temps en temps de petits mots bien choisis ; tantôt faisant devant eux des aspirations ou oraisons jaculatoires fort courtes, tantôt les leur faisant proférer de bouche, ou seulement de cœur, si le parler les incommodait, et puis les laissant un peu en repos. « O Jésus ! je me donne, je m'abandonne à vous. O Dieu ! je suis à vous, sauvez-moi pour votre gloire. O Père ! je remets mon âme, mon corps, tout mon être entre vos mains. O Dieu ! votre volonté soit faite ; oui, Seigneur Jésus, votre volonté, non la mienne. » Et entre chaque aspiration il laissait une assez bonne pause pour la leur laisser goûter.

« Il souffrait avec peine qu'on tourmentât un pauvre agonisant par de longues exhortations. Ce n'est pas alors le temps de prêcher ni même de lui faire faire de longues prières ; il le faut seulement maintenir dans la soumission à la divine volonté, qui doit être son élément éternel, et son occupation perpétuelle dans le ciel.

« Il rendait quelquefois cet office de piété et de miséricorde aux criminels de les accompagner au supplice, et de les aider à bien mourir, et se servait de la même conduite que nous venons de dire à l'égard des malades. Après avoir oui la décharge

de leurs consciences, il les laissait un peu respirer ; puis, par intervalle, leur suggérait des actes de foi, puis d'espérance, puis d'amour, et ensuite de repentir et de résignation à la volonté de Dieu, d'abandon à sa miséricorde, sans ajouter à leur affliction celle de l'importunité inséparable d'un discours continu. »

Suite.

401. — « A une âme qui, durant une grande maladie, se plaignait de ne pouvoir vaquer à l'oraison mentale, exercice qu'elle aimait délicieusement et sans lequel son esprit était comme en langueur, il lui dit : « Ne vous fâchez pas de demeurer au lit sans pouvoir faire la méditation ; car endurer les verges de notre Sauveur n'est pas un moindre bien que méditer ; non, sans doute, car il est mieux d'être sur la croix avec notre Sauveur, que de le regarder seulement. Mais je sais bien que sur le lit vous jetez mille fois le jour votre cœur ès mains de Dieu, et c'est assez. Obéissez bien aux médecins ; et quand ils vous défendront quelque exercice, ou de jeûne, ou d'oraison mentale, vocale, ou même l'office ; hormis l'oraison jaculatoire, je vous prie tant que je puis, et par le respect et par l'amour que vous me voulez porter, d'être fort obéissante, car Dieu l'a ainsi ordonné. Quand vous serez guérie et bien fortifiée, reprenez tout bellement votre chemin, et vous verrez que nous irons bien loin, Dieu aidant.

« Il respectait beaucoup les malades en qualité de membres du Sauveur. Il exprimait ainsi ses sentiments de respect et d'honneur à une personne malade : « Pendant que je vous penserai affligée dans le lit, je vous porterai, mais c'est à bon escient que je parle, je vous porterai une révérence particulière, et un honneur extraordinaire, comme à une créature visitée de Dieu, habillée de son habit, et son épouse spéciale. Quand Notre-Seigneur fut à la croix, il fut déclaré roi, même par ses ennemis, et les âmes qui sont en croix sont déclarées reines. Vous ne savez pas de quoi les Anges nous portent envie ? C'est de nulle autre chose que de ce que nous pouvons souffrir pour Notre-Seigneur, et de ce qu'ils n'ont jamais rien souffert pour lui. Saint Paul, qui avait été au ciel et parmi les félicités du paradis, ne se tenait pour heureux qu'en ses infirmités, et en la croix de Notre-Seigneur. »

Et ensuite il lui recommande une affaire d'importance : « Je

vous supplie, lui dit-il, de recommander à Dieu une bonne œuvre que je souhaite fort de voir accomplie, et surtout pendant vos tourments ; car en ce temps-là vos prières, quoique courtes et du cœur, seront infiniment bien reçues. Demandez aussi en ce temps-là à Dieu les vertus qui vous sont les plus nécessaires. »

ARTICLE IX.

SUR LES PÉNITENCES ET L'ABSOLUTION.

402. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n^{os} 31-34.) — Venons maintenant aux pénitences que vous devez imposer comme juge. Comme médecin, vous aurez soin d'en mesurer la qualité et la quantité. En effet, le médecin ne fait pas attention seulement à la maladie, mais encore au malade, et à la force ou à la faiblesse de son tempérament. Au faible, même dans une grande fièvre, il ne donne pas les remèdes qu'il ordonnerait au fort. Dans les maladies compliquées, il proportionne tellement ses moyens, qu'il n'augmente pas l'une en voulant guérir l'autre. S'il n'avait pas égard à ces différentes circonstances, il courrait risque d'être plus nuisible qu'utile. Il aime mieux faire à plusieurs reprises ce que la faiblesse du malade ne lui permet pas de faire une seule fois. Il commence par le disposer, par le fortifier, afin de pouvoir soutenir des remèdes plus forts.

Discretion dans
l'imposition de
la pénitence.

De même vous seriez bien imprudent d'imposer de grandes pénitences à un pécheur tout nouvellement converti, qui a une douleur suffisante, mais ordinaire, et non pas extraordinaire ou héroïque : ce serait l'éloigner de la dévotion. Vous devez donc avoir en vue, non-seulement de punir les péchés passés, mais encore d'affectionner le pénitent aux sacrements et à la piété, afin que, traité avec douceur et modération, il revienne souvent et acquière ainsi de nouvelles forces spirituelles. Alors, n'en doutez pas, il sera le premier à vous demander des pénitences plus graves ou à les accepter de bonne grâce. C'est ainsi que vous ferez rendre à Dieu plus de satisfaction par un retard prudent que par une exigence prompte, mais prématurée. Votre modération ne sera pas du relâchement, mais une admirable union de la science de juge et de l'habileté de médecin. Cette comparaison et cette doctrine sont l'une et l'autre de saint Tho-

mas ¹. Ailleurs, il recommande la même chose en ces termes : *Sicut exiguus ignis exstinguitur, si multa ligna superimponantur, ita accidere posset, quod parvus pœnitentis contritionis affectus, pondere pœnitentiæ deficiat. Melius est quod sacerdos pœnitenti indicet quanta pœnitentia esset injungenda, et injungat nihilominus quod pœnitens tolerabiliter ferat* ².

Si vous faisiez autrement, apprenez de saint Jean Chrysostome quelle serait la suite de votre rigueur : *Multos recensere possem in extrema mala deductos, quod ab eis pœna peccatis par exposceretur. Neque enim temere ad peccatorum modum oportet et pœnam adhibere, sed peccantium propositum explorandum est ; ne, dum quod scissum est consuere vis, deteriorem scissuram facias ; dum lapsum emendare studes, majorem ruinam pares. Nam qui infirmi sunt, ac remissi, magisque mundi deliciis irretiti, quique ex genere, et potentia altum sapere possunt, ii sensim paulatimque a peccandi consuetudine retrahi ac si non penitus, partim saltem ab iis, quibus detinentur malis, liberari possunt ; quibus si statim correptionem inducas, minore illa emendatione privabis. Anima quippe confestim in ruborem acta, in indolentiam labitur, neque blandis postea verbis paret, neque minis flectitur, neque beneficiis movetur.*

Si donc vous confessez un pénitent gravement malade, dont les nombreux péchés mériteraient une grande et longue pénitence, ayez égard à l'état dangereux où il se trouve, et n'allez pas l'épouvanter en lui imposant les pénitences qu'il mérite. Contentez-vous de lui ordonner quelque courte prière, et d'offrir son mal à Dieu avec résignation. Ajoutez que, s'il guérit, il reviendra à vous, et qu'alors vous lui ordonnerez quelque autre chose pour acquitter sa dette envers Dieu ; s'il ne le peut, qu'il se confesse souvent, et fasse d'autres bonnes œuvres, et souffre les adversités avec patience, en expiation de ses fautes. Autrement, en lui prescrivant des pénitences de plusieurs mois et de plusieurs années, vous pourriez, comme la chose est arrivée, j'en suis certain, diminuer sa confiance en vous au point que, venant à se rappeler quelque péché grave qu'il aura oublié, il n'osera pas vous appeler, pour se réconcilier, et sera ainsi en danger de faire une mauvaise mort. Or, ce danger présent et

¹ Suppl. q. 28, 24. — ² Quodlib., 3 et 28.

très-grave l'emporte sur la crainte que vous avez qu'il ne revienne pas vous trouver après sa guérison.

403. — Ayez la même précaution pour fixer la qualité de la pénitence. Ainsi n'imposez jamais comme obligation des choses difficiles, au risque qu'on les omette ; contentez-vous de les conseiller. Par exemple, conseillez aux enfants, mais ne leur commandez pas de demander pardon de leurs désobéissances à leurs parents ; à un ivrogne ne dites pas de ne rien boire tel jour, mais limitez et fixez avec discrétion la mesure qu'il ne devra pas dépasser. Il est d'autres choses que vous imposerez non d'une manière absolue, mais sous condition. Par exemple : *Vous ferez telle aumône, vous reviendrez vous confesser tel jour, ou vous récitez le chapelet si vous retombez dans tel péché avant tant de temps.*

Qualité de la
pénitence.

Beaucoup moins devez-vous prescrire des pénitences qui découvrent aux autres le péché du pénitent. Vous pourrez bien imposer le jeûne du samedi à un père, qui ne dépend de personne en sa maison ; mais vous ne le prescrirez pas à un enfant : ses parents pourraient en deviner la cause. Faites encore attention que, lorsque vous imposez des choses faciles à faire, comme cinq *Pater* et *Ave*, vous pourrez les prescrire pour chaque jour pendant quelque temps. Il n'en sera pas de même si les choses sont un peu moins faciles, comme d'entendre la messe, faire la méditation ou la lecture. Laissez un peu de liberté, afin de ne pas mettre le pénitent dans la gêne, et quelquefois dans le danger d'une omission coupable. Au lieu de les lui prescrire pour chaque jour, dites-lui : *Vous ferez ces bonnes œuvres pendant tel temps, à peu près tous les jours, au moins quatre ou cinq fois la semaine, ou bien toutes les fois que vous n'aurez pas d'excuses raisonnables.*

Si vous ordonnez différentes choses, afin de ne pas embrouiller la mémoire, gardez le même nombre pour chacune : par exemple, *cinq messes, cinq jeûnes, cinq chapelets*, etc. Dans le doute si vous devez donner une plus forte pénitence, dites-lui que vous lui imposez pour toute obligation d'offrir dès lors, et en général, tout le bien qu'il fera pendant la semaine. C'est ainsi que, sans le surcharger, vous faites qu'il donne au Seigneur une plus grande satisfaction. Telle est la remarque de saint Thomas de Villeneuve : *Sic itaque rigorem pœnitenti temperato, ut neque*

levitas delicti contemptum, nec gravitas omittendi periculum creet : hoc judicium ut ita perficies, si facilem unam injunxeris, et acriorem alteram peccatori consulueris : ita tamen ad omnem ejus voluntariam et spontaneam pœnitentiam ita sacramenti applices efficaciam ¹.

Pénitences pré-
servatives.

404. — Surtout ayez soin qu'en satisfaisant à Dieu pour le péché, les pénitences préservent aussi pour l'avenir. Ainsi, aux pénitences corporelles, surtout à l'égard des personnes délicates, préférez celles qui entretiennent de bonnes pensées dans l'esprit et de saintes affections dans le cœur, et qui ont une force particulière pour obtenir le secours de Dieu, comme les lectures spirituelles, la méditation, la messe, la dévotion à quelque saint patron, surtout à la sainte Vierge et à la passion de Notre-Seigneur. Combien qui doivent leur sanctification à la lecture spirituelle ! Combien qui se maintinrent dans la crainte de Dieu tant qu'ils furent exacts à honorer la sainte Vierge, en récitant chaque jour son office et le chapelet, et en méditant ses douleurs ! mais à peine eurent-ils cessé de rendre leurs hommages à cette Mère de grâces, qu'ils en portèrent la peine en retombant aussitôt dans leurs péchés !

Cléricato rapporte avoir vu plusieurs pécheurs qui eurent, à l'article de la mort, le don d'une grande contrition. Examinant ensuite ce qu'ils avaient fait de bien dans leur vie, pour obtenir de Dieu une si grande miséricorde après tant de péchés, il trouva qu'ils avaient été assidus à entendre dévotement la messe. Et ainsi ils éprouvèrent l'effet propre de ce sacrifice expiatoire. Ce fut bien tard, il est vrai, à cause de leur malice, mais toutefois encore à temps, que le sang divin cria pour leur salut, et l'obtint.

Quelle est la
plus utile des
pénitences.

405. — Entre toutes les pénitences, la plus salutaire est la fréquentation des sacrements. C'est une vérité constante que de tous ceux qui ont pu les fréquenter et qui ne l'ont pas fait, il en est à peine un seul qui ait réussi à se soutenir dans le bien avec tous les autres secours. Au contraire, vous verrez tôt ou tard que ceux qui sont fidèles à les fréquenter, quelles que soient leurs mauvaises habitudes, non-seulement ne deviennent pas pires, mais retombent plus rarement, et finissent par se corriger tout à fait ; car les sacrements sont les moyens les plus puissants et les plus féconds pour nous donner la grâce. Mais ils ne sont

¹ Saint Thom. a Villan. Conc. Fer 6 post. 4 dom. Quadrag.

d'aucune utilité à ceux qui les reçoivent sans les dispositions convenables. Ainsi, vous ne négligerez rien pour en inspirer l'estime, pour les faire aimer et fréquenter, et faire qu'on s'y prépare avec toute la diligence possible.

C'est surtout avec les récidifs que vous devez employer toutes les ressources de votre charité et de votre habileté, pour leur faciliter l'accès au saint tribunal ; car ils ont à toute heure un extrême besoin de s'en approcher et une extrême difficulté de le faire. Dites-leur donc que, s'ils retombent, c'est alors qu'en venant se confesser sur-le-champ, ils vous donnent une grande consolation, non pour le mal qui aura lieu, mais pour l'humilité chrétienne et la bonne volonté qu'ils témoignent en recourant tout de suite au remède. Ajoutez même qu'il n'importe pas qu'ils ne soient point encore disposés à se confesser ; qu'ils commencent toujours par se présenter et par dire que la fièvre est revenue. On ne saurait croire combien cette prompte humilité affaiblit le démon, encourage les pénitents et dispose Dieu à leur accorder de plus grandes grâces. Leur humilité, jointe aux bons avis que vous leur donnez et que Dieu bénira, leur obtiendra bientôt la victoire de la tentation.

Au contraire, s'ils retardent, ils seront en grand danger de tomber rapidement, et de perdre tout à fait la volonté et le courage de se corriger. Mais c'est à vous de les accueillir de manière à ne jamais vous montrer surpris de leurs rechutes, à ne jamais les mépriser, à ne jamais les renvoyer avec aigreur. Un seul de ces défauts suffirait pour leur ôter le courage de revenir auprès de vous. Cependant rien n'est plus utile à tous les pénitents en général, mais surtout aux récidifs, que de continuer toujours auprès du même confesseur. En les accueillant, montrez-leur donc toujours qu'ils vous font plaisir, compatissez-leur toujours, mais aussi aidez-les toujours. Examinez d'où provient la rechute, pour en éloigner la cause ; assignez de nouveaux remèdes, et, avant de les absoudre, prenez les précautions dont nous avons parlé aux n^{os} 340 et suivants.

406. (SAINT ALPHONSE, n^{os} 11-14.) — A l'occasion des pénitences, je dois vous faire remarquer plusieurs choses : 1^o Qu'en donnant l'absolution, le confesseur est obligé d'imposer la pénitence, ainsi que le déclare le concile de Trente¹. Il pèche donc

Obligation d'imposer une pénitence.

¹ Sess. XIV, c. vi.

s'il ne l'impose pas ; il pèche grièvement quand le pénitent a confessé des péchés mortels. S'il n'a accusé que des fautes vénielles ou des fautes mortelles déjà confessées, il est probable qu'il ne pèche pas mortellement¹. Si, immédiatement après l'absolution, le pénitent se confesse d'un nouveau péché, le confesseur doit lui donner une nouvelle pénitence, au moins légère. On doit ordinairement donner la pénitence, avant l'absolution, pour voir comment le pénitent la recevra ; néanmoins quelquefois on peut ne l'imposer qu'après, car elle lui reste moralement unie. 2° Qu'on doit toujours imposer la pénitence sous une obligation quelconque ; mais on demande si le confesseur peut donner une pénitence grave *sub obligatione levi*. L'opinion la plus commune et très-probable tient pour l'affirmative, parce que dans le sacrement de pénitence le prêtre n'est pas simple ministre de Jésus-Christ comme dans les autres sacrements, mais véritable juge établi par le Sauveur avec pouvoir de lier ou de délier par la pénitence ; en sorte que son obligation dépend totalement de l'ordre du confesseur².

3° Que la pénitence doit être proportionnée aux fautes. Mais ici considérez attentivement les paroles du concile de Trente : *Debent ergo sacerdotes Domini, quantum spiritus et prudentia suggesserit pro qualitate criminum, et pœnitentium facultate, salutares et convenientes satisfactiones injungere ; ne si forte peccatis conniveant, et indulgentius cum pœnitentibus agant, levis-sima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur*³. Ainsi, la quantité de la pénitence est remise par le concile à l'arbitre du confesseur. *Prout spiritus et prudentia suggesserit*. On peut pour différentes raisons diminuer la pénitence. La *première*, si le pénitent a beaucoup de contrition, ou si, avant de venir, il a fait beaucoup d'œuvres satisfactoires. La *seconde*, dans un temps de jubilé ou d'indulgence plénière. Mais il faut toujours imposer quelque pénitence, ainsi que Benoît XIV l'a déclaré, soit parce que personne ne peut être certain de gagner l'indulgence plénière, soit parce qu'il faut toujours donner au sacrement son intégrité. Si le pénitent a besoin de pénitence médicinale, il faut toujours la lui imposer.

¹ Lib. VI, n. 506. — ² Lib. VI, n. 518. — ³ Sess. XV. c. VIII.

La *troisième*, si le pénitent est malade, car le Rituel romain dit qu'il ne faut pas imposer une grande pénitence aux malades, mais quand ils seront guéris. Que si le malade est à l'article de la mort ou privé de connaissance, on peut l'absoudre sans aucune pénitence ¹. Néanmoins il sera toujours bon de lui imposer quelque petite chose, comme de baiser le crucifix, ou d'invoquer le saint nom de Jésus et de Marie, au moins de cœur, etc. Il ne convient pas d'imposer aux malades, pour pénitence, de souffrir patiemment leur maladie ; ce serait les jeter dans une foule d'inquiétudes et de scrupules. Les docteurs de Salamanque remarquent, et avec raison, que, si le malade peut satisfaire par des aumônes, le confesseur doit les lui imposer, car chacun est tenu de faire la pénitence qui est en son pouvoir.

407. — La *quatrième* : on peut diminuer la pénitence si le pénitent est faible de piété, en sorte qu'on craigne prudemment qu'il ne fasse pas la satisfaction proportionnée. Tel est, avec beaucoup d'autres, l'avis de saint Charles et de saint Thomas, dont je vais bientôt vous rapporter les paroles. Il est vrai, le concile de Trente dit que la pénitence doit répondre à la qualité des fautes ; mais il ajoute aussitôt, que les pénitences doivent être *pro pœnitentium facultate, salutare et convenientes*. *Salutares*, c'est-à-dire utiles au salut du pénitent ; *et convenientes*, c'est-à-dire proportionnées, non-seulement aux fautes, mais encore aux forces du pénitent. Il suit de là qu'elles ne sont ni salutaires ni convenables, les pénitences que les pénitents ne sont pas disposés à accepter à cause de leur faible piété ; elles sont bien plutôt la cause de leur ruine. Dans ce sacrement on se propose bien plus l'amendement que la satisfaction.

Aussi le Rituel romain dit qu'en donnant la pénitence le confesseur doit avoir égard aux dispositions du pénitent ² ; et saint Thomas : *Sicut medicus non dat medicinam ita efficacem, ne propter debilitatem naturæ majus periculum oriatur, ita sacerdos divino instinctu motus non semper totam pœnam, quæ uni peccato debetur, injungit, ne infirmus desperet, et a pœnitentia totaliter recedat* ³. Et ailleurs il dit que, comme un petit feu s'éteint lorsqu'on y met une trop grande quantité de bois, de même il peut arriver que le faible sentiment de contrition du pénitent s'éteigne

¹ Voyez là-dessus la grande théorie de saint Alphonse, lib. VI, n. 507. —

² De sacr. Pœnit. — ³ Suppl., q. 18, a 4.

sous le poids de la pénitence ; puis il ajoute : *Melius est, quod sacerdos indicat quanta pœnitentia esset sibi injungenda, injungat nihilominus quod pœnitens tolerabiliter ferat.* Et ailleurs : *Rectius est imponere minorem debito, quam majorem, quia melius excusamur apud Deum propter multam misericordiam, quam propter nimiam severitatem, quia talis defectus in purgatorio supplebitur*¹. Le même sentiment est partagé par Gerson, Gaetan, et surtout saint Antonin, qui dit qu'on doit donner la pénitence dont on pense que le pénitent s'acquittera vraisemblablement, et qu'il accepte de bonne grâce².

Si le pénitent proteste qu'il n'a pas la force d'accomplir la pénitence qui convient, saint Antonin finit par conclure : *Tunc quantumcumque deliquerit, non debet dimitti sine absolutione, ne desperet.* « Il suffit alors, dit-il, de lui imposer en général tout le bien qu'il fera, en se servant des paroles mêmes du Rituel : *Quidquid boni egeris*, etc. Ces bonnes œuvres-là, enjointes dans l'administration du sacrement, comme l'enseigne le Docteur angélique, auront, en vertu du sacrement, plus d'efficacité pour expier ses péchés³. De plus, il est probable que c'est encore une juste raison de diminuer la pénitence que de juger que le pénitent en sera plus affectionné au sacrement. Enfin, qu'il est beau le conseil de saint Thomas de Villeneuve : *Facilem unam injunxeris, acriorem consulueris*⁴ !

Il est bon de faire connaître au pénitent la pénitence qu'il mériterait ; pour cela, il peut être utile de lui rappeler les pénitences des canons pénitentiaux. Il sera également utile de suivre le conseil de saint Thomas, et de conseiller au pénitent une pénitence plus grave ; mais ensuite il ne faut lui imposer que celle qu'on estime prudemment qu'il accomplira. Saint François de Sales insinue, et le Rituel romain dit la même chose, qu'il convient par conséquent de demander au pénitent s'il a le courage de faire telle pénitence. S'il dit que non, il faut la changer. Saint Charles Borromée donne le même avis : *Tandem imponat pœnitentiam, qualem a pœnitente præstari posse judicet. Proinde, aliquando, si ita expedire viderit, illum interroget, an possit, pœnitentiam sibi injunctam peragere, alioquin eam mutabit, aut*

¹ Opusc., g^o, a. 4. — ² Lib. VI, n. 510. — ³ Quod-lib., v. 1, a 3^o. — ⁴ Serm. fer. 6, et dom. Lactare.

minuet. Quelquefois encore il sera utile d'imposer parmi les œuvres prescrites une pénitence grave, mais non *sub gravi*, ou bien quelque œuvre commandée d'ailleurs ou obligée, comme je vous le dirai au n° 414.

408. — Remarquez, 4° combien sont imprudents les confesseurs qui imposent des pénitences disproportionnées aux forces du pénitent. Ils absolvent avec une déplorable facilité les récidifs mal disposés et ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché ; puis, ils croient follement pouvoir les guérir en leur donnant les plus grandes pénitences, malgré la certitude qu'ils ne les accompliront pas. Par exemple, ils imposent de se confesser tous les huit jours pendant un an, à ceux qui se confessent à peine une fois à Pâques ; le grand rosaire à celui qui ne dit jamais le chapelet ; des jeûnes, des disciplines, des méditations à celui qui n'en connaît même pas le nom. Qu'arrive-t-il ? Il arrive que ces pénitents acceptent de force la pénitence, afin d'obtenir l'absolution ; mais ils ne la font pas, et croient par là être tombés dans un nouveau péché ; ils regardent même, surtout les ignorants, leur confession comme nulle, parce qu'ils n'ont pas accompli la pénitence. Dans cette persuasion, ils retournent à leurs premiers désordres : effrayés par la difficulté de remplir leur obligation, ils prennent la confession en horreur, et continuent de croupir dans leurs iniquités.

Imprudence de quelques confesseurs.

Tel est, pour un grand nombre d'infortunés, le fruit de ces pénitences qu'on appelle proportionnées et qu'on devrait bien plutôt appeler souverainement disproportionnées. Du reste, hors le cas d'une très-grave maladie ou d'une contrition extraordinaire, le confesseur ne ferait pas bien d'imposer, pour des fautes mortelles, une pénitence légère en elle-même, qui n'obligerait que *sub levi*. Sans doute, lorsque cela est utile, on peut imposer une œuvre qui, relativement aux péchés, est légère, mais elle doit toujours être grave en elle-même et *sub gravi*¹.

409. — Remarquez, 5° touchant la *qualité* de la pénitence, qu'on ne doit pas imposer des pénitences perpétuelles ou très-difficiles, comme d'entrer en religion, et encore moins de contracter mariage, ce qui demande une entière liberté ; de même, on ne doit pas imposer des vœux perpétuels. Bien plus, quand le pénitent lui-même voudrait faire vœu, par exemple, de ne

Autres observations touchant la pénitence.

¹ Lib. VI, n. 610, *in fin.*

pas retomber, ne l'autorisez que pour un temps, pour voir comment il l'accomplira. On peut très-bien imposer une pénitence conditionnelle, de secourir ou de faire l'aumône après chaque rechute. Lorsqu'on la lui donne, le pénitent est obligé de l'accepter et de l'accomplir. Mais il n'est pas prudent de la lui donner pour longtemps, parce qu'il l'oublie facilement, et les péchés se multiplient. On peut donc l'imposer seulement pour un temps assez court, un mois par exemple, ou jusqu'à la première confession ¹.

Souvenez-vous qu'on ne peut pas donner des pénitences publiques pour des fautes secrètes, mais bien pour des péchés publics. Il y a même obligation de les imposer lorsqu'on ne peut autrement réparer le scandale ou la réputation publiquement ôtée au prochain. Mais on ne doit point forcer le pénitent à faire une pénitence publique lorsqu'il résiste, et que le scandale peut être réparé d'une autre manière, par exemple, en fréquentant les sacrements, visitant les églises, en entrant dans quelque congrégation, etc. ².

Suite.

410. — Remarquez, 6^o que les œuvres prescrites par le confesseur doivent être *pénales* ; car, suivant le concile de Trente ³, la pénitence ne doit pas être seulement médicinale et gardienne de la vie nouvelle, mais encore vindicative, en expiation des fautes passées. Or, ces œuvres pénales se réduisent au jeûne, à l'aumône et à la prière. Sous le nom de *jeûne*, on entend toute espèce de mortifications corporelles. Par *prière*, on entend aussi les confessions et les communions, les visites au saint Sacrement et tous les actes intérieurs de charité, de contrition ou de présence de Dieu : suivant l'enseignement commun, tous ces actes peuvent très-bien se donner en pénitence ⁴.

La prière aussi bien que l'aumône et toute autre bonne action est regardée comme œuvre pénale : c'est encore l'enseignement commun des théologiens. En effet, pour nous autres, enfants d'Adam, après la chute de notre nature, toute action vertueuse *habet rationem pœnæ*, parce qu'ayant perdu la justice originelle, nous sommes tous enclins au mal et amis de nos vices. Saint François de Sales confirme tout cela en disant : *L'un a de la peine à jeûner, l'autre en a à servir les malades, visiter les prisonniers, confesser, prêcher, assister les désolés, prier, et semblables*

¹ Lib. VI n. 524. — ² Ib, n. 512. — ³ Sess. XIV, c. VIII. — ⁴ 214, dub. 1.

exercices : cette prière vaut mieux que celle-là (c'est-à-dire le jeûne) ; car, outre qu'elle récolte également, elle a des fruits beaucoup plus désirables ¹.

411. Dans la pratique, il est de règle d'imposer des œuvres de mortification pour les péchés des sens, des aumônes pour les péchés d'avarice, des prières pour les blasphèmes, etc. Mais, dans tous les cas, il faut voir ce qui est le plus convenable et le plus utile au pénitent. La fréquentation des sacrements, l'oraison mentale, l'aumône, sont sans doute des pénitences très-utiles ; néanmoins, dans la pratique, elles deviennent nuisibles à celui qui n'en a point ou que peu d'usage. Les pénitences utiles à tous en général sont, par exemple, d'entrer dans quelque congrégation, de faire chaque soir, au moins pendant quelque temps, un acte de contrition, de renouveler chaque matin ses résolutions, en disant, avec saint Philippe de Néri : *Seigneur, tenez-moi bien aujourd'hui, afin que je ne vous trahisse pas.*

Ce qu'on peut donner pour pénitence.

Non moins utiles sont la visite de chaque jour au saint Sacrement et à la sainte Vierge pour demander la persévérance ; le chapelet et trois *Ave Maria*, matin et soir, à l'honneur de la sainte Vierge, en ajoutant : *Ma bonne Mère, aidez-moi aujourd'hui à ne pas offenser Dieu* ² ; *Je devrais être maintenant dans le feu de l'enfer*, ou bien : *Un jour je dois mourir peut-être sur ce lit.* A ceux qui savent lire, et surtout aux ecclésiastiques, de faire chaque jour une lecture de piété. Saint François de Sales avertit de ne pas surcharger le pénitent de beaucoup de choses, de peur qu'il ne se trouble et ne s'effraye.

412. (B. LÉONARD, n^{os} 27-29). — Parmi les choses que le confesseur doit nécessairement savoir pour ne pas se rendre coupable dans l'exercice de son ministère, il faut placer les règles qu'il doit suivre, afin d'imposer aux pénitents des pénitences proportionnées. Comme nous l'avons vu, le saint concile de Trente ³ avertit les confesseurs de bien prendre garde à ne pas donner des pénitences légères pour des fautes très-graves. Il veut que la pénitence ait quelque proportion avec le péché qu'on entend et avec le pécheur qui l'accuse. Il est certain que ce serait une pénitence bien légère qu'un *Pater* et un *Ave* pour

Pénitences proportionnées.

¹ *Introduction à la vie dévote*, c. III, c. XXIII. — ² J'ai coutume, ajoute le saint, d'imposer cette pénitence de trois *Ave Maria* avec la petite prière, à peu près à tous ceux qui ne la pratiquent pas. — ³ Sess. XIV, VIII.

un grand nombre d'adultères ou d'autres impudicités, ou bien un *Miserere* à celui qui a fait un grave dommage au prochain soit dans les biens, soit dans la réputation. De là s'ensuivrait le désordre signalé par le même concile, savoir : que les hommes perdraient l'horreur qu'ils doivent avoir pour le péché, le regarderaient comme peu de chose, et prendraient occasion de se livrer aux plus graves excès. Ainsi, les pénitences ne doivent pas être très-légères relativement au péché, comme aussi elles ne doivent pas être très-graves relativement au pécheur, afin qu'il ne soit point accablé sous un fardeau disproportionné à sa faiblesse. Il faut en conclure que le confesseur doit bien voir la pénitence qu'il doit imposer, et qu'on ne doit pas donner la même à tous, comme le médecin ne donne pas le même remède à tous les malades.

Le saint concile dit que, pour être salutaires et convenables, les pénitences doivent être imposées selon l'esprit du Seigneur et la prudence de son ministre. Comment donc se fait-il qu'on les donne avec si peu de réflexion ? Que certains confesseurs imprudents apprennent de là à ne pas imposer des pénitences extravagantes et indiscrètes. J'entends par pénitences extravagantes toutes celles qui s'éloignent de l'usage ordinaire de l'Église et de la pratique commune des bons et savants confesseurs. Afin de jeter quelque lumière sur ce point, qui, du reste, est laissé tout entière à l'arbitre du confesseur, je ne connais pas de règle plus sûre que de suivre le style de la sacrée Pénitencerie. Pour des péchés occultes, quoique très-graves, elle ne fixe d'autres pénitences que des prières, des jeûnes, des aumônes, si on le peut, et la fréquentation des sacrements : ses rescrits en font foi.

Or, la sacrée Pénitencerie étant un tribunal apostolique qui juge au for de la conscience, tous les confesseurs doivent la prendre pour règle de leur conduite dans ce même for intérieur. Par là ils éviteront encore une autre écueil, savoir : de donner des pénitences indiscrètes, comme serait, par exemple, d'imposer à des domestiques d'entendre des messes ou de faire d'autres œuvres dont souffrirait le service de leurs maîtres ; à une femme enceinte ou qui nourrit, de jeûner pendant plusieurs jours ; à une jeune personne d'aller visiter une église éloignée et solitaire ; à une femme mariée de faire certaines austérités corporelles qui peuvent déplaire ou donner des soupçons à son mari,

ou d'autres pénitences semblables qui ne conviennent point au pénitent, soit à raison du temps, du lieu, de l'âge, de l'état et des forces corporelles, à quoi on ne fait pas attention.

Mais quelle pénitence faudra-t-il donc donner ? Il semble qu'il est de règle générale de choisir celles qui sont opposées aux péchés commis, comme l'aumône aux avarés, aux sensuels quelque peine afflictive, et ainsi des autres. Généralement parlant, les meilleures sont celles qui, tout en punissant le péché passé, préservent encore le pénitent du péché futur. Si donc le pénitent est récidif, il sera bon que la pénitence dure un certain temps : *Nedum ad vulnus curandum, sed etiam ad cicatricem sanandam*¹, suivant l'expression de saint Chrysostome. En effet, on guérit plus facilement le vice en répétant l'application du remède : aussi nous voyons que telle est encore la conduite de la sainte Pénitencerie. Elle ne donne pas des pénitences de plusieurs années, si ce n'est dans des cas très-rares ; mais bien de quelques jours, d'autres fois même de plusieurs mois, suivant le besoin du pénitent.

Pour en venir à la pratique : lorsque vous aurez entendu la confession du pénitent, vous lui ferez une courte mais fervente exhortation, lui mettant sous les yeux la gravité de ses fautes, et, suivant le conseil de saint Charles, lui citant les canons pénitentiels et lui donnant connaissance des pénitences rigoureuses, imposées anciennement pour un seul des péchés qu'il a commis. Puis, vous ajouterez avec douceur : Il est certain que vous mériteriez une pénitence beaucoup plus grave ; mais je me contente d'une plus douce. C'est ainsi que vous le disposerez à la recevoir volontiers. Les pénitences les plus convenables à mon avis, excepté certains cas extraordinaires, sont les suivantes, non pas toutes à la fois, mais tantôt l'une et tantôt l'autre, ou bien plusieurs ensemble selon la qualité des personnes et les besoins particuliers de chacun.

413. — 1° Si le pénitent a commis un grand nombre de péchés mortels, il sera très-convenable de lui imposer pour pénitence de réciter, pendant huit ou quinze jours, la troisième partie du Rosaire, mais de la réciter avec componction, en priant la très-sainte Vierge de lui obtenir le pardon des péchés passés et la grâce de ne les plus commettre à l'avenir ; s'il a été habitu-

Diverses sortes de pénitence.

¹ S. Joan. Chrys., Homil. 2, in Psal. 50.

dinaire et qu'il fasse une confession générale nécessaire, ou pour avoir caché des péchés par honte ou par tel autre motif, on peut prolonger la même pénitence pendant deux ou trois mois plus au moins, suivant la qualité de la mauvaise habitude. Par là il arrivera bien souvent que le pénitent prendra l'habitude de réciter le saint Rosaire chaque jour et n'y manquera plus, au grand bien de son âme, pendant le reste de sa vie.

2° De réciter soir et matin trois *Ave Maria*, en l'honneur de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, avec un acte de contrition ; et de les accompagner, le matin, d'une très-ferme résolution de ne pas pécher pendant le jour, et, le soir, de ne pas pécher pendant la nuit, en lui imposant de les réciter à genoux ou dans une posture incommode. On peut donner cette pénitence salutaire à tous sans exception, car elle est un préservatif efficace pour guérir les âmes de leurs mauvaises habitudes. Je voudrais être entendu de tous les confesseurs, pour les prier de l'imposer à leurs pénitents pendant le temps qu'ils jugeront convenable ; ils en retireront le plus grand fruit, comme le prouve l'expérience.

3° D'entendre tant de messes, pourvu que cela ne l'empêche pas d'accomplir ses devoirs, ainsi que nous l'avons dit plus haut, en l'engageant à les entendre les jours de fête, lorsqu'il le pourra plus commodément.

4° De faire, chaque matin, l'acte d'offrande de toutes ses peines et de toutes ses actions, ou tel autre exercice chrétien qui renferme les actes de foi, d'espérance et de charité ; et chaque soir l'examen de conscience, en ayant soin de lui fixer le temps que doivent durer ces pratiques.

5° De réciter chaque jour, pendant un certain temps, cinq *Pater* et *Ave* en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur, s'arrêtant à chaque plaie pour penser à la passion du Sauveur ; de visiter tant de fois une église, pour laquelle il aura une dévotion particulière ; de lire, s'il en est capable, pendant quelque temps, un livre de piété. Toutes les pénitences dont nous avons parlé jusqu'ici peuvent s'imposer aux pénitents, de quelque condition qu'ils soient. On doit les avertir que, s'ils oublient de les faire au jour marqué, ils ne s'en fassent pas de scrupule, pouvant les suppléer un autre jour, et que si, par quelque raison, ils ne pouvaient les faire, ils ne croient pas commettre une

faute grave. De cette manière, la conscience du pénitent n'est point enchaînée, bien qu'on prolonge le traitement dont il a une extrême nécessité.

Il en est d'autres qu'on enjoint ordinairement à certaines personnes qui sont dans des états particuliers ; par exemple, à un ecclésiastique ou à une personne instruite, de faire la méditation certains jours, pendant une demi-heure ; à celui qui jouit d'une certaine santé et qui n'a point d'obstacles, de jeûner le samedi pendant quelque temps ; à un chef de maison, de faire réciter le chapelet tous les soirs à sa famille ; à un blasphémateur, de faire tant de signes de croix sur la terre avec la langue ; à un ivrogne, qu'il se prive de vin tant de fois ou qu'il le boive trempé d'eau ; à certaines personnes ignorantes, il convient de donner des pénitences qui ont quelque chose de plus sensible, par exemple, de leur faire réciter quelques *Pater* et *Ave* sur une tombe, en pensant qu'elles mourront bientôt. Néanmoins, souvenez-vous de l'observation que nous avons faite plus haut, savoir, que le confesseur ne doit jamais donner de pénitences extravagantes et indiscrètes, capables d'éloigner les fidèles des sacrements et de déshonorer le saint ministère.

414. — On a coutume de faire cette question : Vaut-il mieux donner une pénitence grave qu'une pénitence légère ? Je réponds que, sauf les règles générales indiquées plus haut, il vaut mieux incliner vers la douceur, surtout si le pénitent n'acceptait pas volontiers une pénitence plus forte ou s'il ne se croyait pas en état de l'accomplir. Dans ce cas, on peut la changer ou l'imposer, comme nous l'avons dit plus haut, sans obligation de faute grave. J'excepte le cas où il s'agit de certains pécheurs récidifs et habituels. Avec eux, il faut user d'une plus grande rigueur, et, comme dit un très-habile casuiste, les laisser plutôt exposés au danger d'omettre la pénitence, *quam ne peccata contemnendo, ea sæpius perpetrent et sine legitimo dolore confiteantur, quod in talibus sæpe timendum est*¹.

Faut-il incliner vers la douceur ou vers la sévérité.

Toutefois il y a des circonstances où le confesseur peut et doit élargir la main, et donner des pénitences plus légères, surtout lorsque le pénitent a une grande horreur de ses péchés. Alors, suivant saint Thomas, la pénitence peut diminuer à proportion : *Quanto est major contritio, tanto magis diminuit de pœna, et mi-*

¹ Conink. *De Sacram.*, dist. 10, dub. 8, n. 73.

*noris pœnæ fit debitor*¹. Souvenez-vous de cet exemple que nous lisons dans la Vie de saint Vincent Ferrier. Ce saint imposa une pénitence austère de trois ans à un grand pécheur. Touché d'une vive douleur, celui-ci répondit que c'était trop peu. Le saint l'abrégea aussitôt, et de trois ans la réduisit à trois jours. Le pénitent le pria, le supplia de l'augmenter, disant qu'avec une si petite pénitence, il craignait de ne pas se sauver. Le saint la diminua encore et la réduisit à trois *Pater* et trois *Ave*. A l'instant même, le pénitent mourut par un excès de contrition, et l'on vit son âme monter au ciel, sans passer par le purgatoire.

Mais, pour ôter toute espèce de scrupule, soit aux pénitents, soit aux confesseurs, sur l'imposition ou l'acceptation des pénitences plus ou moins légères, il suffit de faire usage des indulgences. Telle est la doctrine de saint Thomas : *Quod indulgentiæ valent, et quantum ad forum Ecclesiæ, et quantum ad iudicium Dei, ad remissionem pœnæ residuæ post contritionem et confessionem*². Ainsi, tout le monde convient que, dans un temps de Jubilé ou dans une occasion où le pénitent peut gagner une indulgence plénière, on peut donner une pénitence plus légère, qui néanmoins demeure proportionnée, à raison des mérites de Notre-Seigneur, appliqués à la rémission de nos péchés par le trésor de l'Église. C'est pourquoi, dans toutes nos missions nous établissons le saint exercice du *chemin de la croix*, auquel les souverains pontifes ont attaché les plus grandes indulgences. Par ce moyen, on facilite aux pénitents l'expiation de leurs péchés, et on donne aux confesseurs la faculté d'être plus indulgents dans l'imposition de la pénitence.

En effet, il y a deux raisons qui font du *chemin de la croix* une des plus précieuses pénitences que les confesseurs puissent imposer : la première, par la valeur des indulgences, qui ôte entièrement le reste de la peine qu'on devait subir en purgatoire ; la seconde, par le souvenir de la passion de Notre-Seigneur, qui est, non-seulement satisfactoire, comme dit Blosius, puisque penser dévotement à la passion, ne fût-ce que pendant un temps bien court, est une œuvre plus profitable et plus méritoire que de jeûner au pain et à l'eau, prendre la discipline jusqu'au sang et réciter tous les psaumes, mais qui est aussi le

¹ In 4, dist. 15, q. 1, a. 3. — ² In 3, dist. 20, q. 1, a. 3.

préservatif le plus puissant contre les rechutes. Je supplie donc tous les confesseurs de se servir d'un si grand trésor, pour enrichir leurs pénitents de grâces et de mérites, en leur imposant la salutaire pénitence de faire un certain nombre de fois le chemin de la croix. Après cela, qu'ils ne se tourmentent pas pour savoir si les autres pénitences sont proportionnées ou non : celle-là seule tient lieu de beaucoup d'autres.

Ils auront soin également de ne pas user d'une trop grande rigueur, lorsque le pénitent fait une confession générale de conseil, et seulement pour sa plus grande utilité ; soit parce que le pénitent a d'ordinaire une contrition plus vive, soit parce que, n'étant pas obligé de confesser tous ces péchés, le confesseur n'est pas tenu de lui imposer une pénitence proportionnée à leur énormité, puisqu'ils ont déjà été confessés. Quant aux pénitences conditionnelles qu'on a coutume d'imposer aux récidifs, comme de jeûner ou de faire l'aumône à chaque rechute, il en est qui les approuvent, tels que Diana et d'autres. Mais ici deux observations nécessaires : la première, qu'elles ne soient pas trop difficiles ; autrement elles ne se font pas. Or, une fois que le pénitent y a manqué, il s'imagine avoir violé la promesse donnée à son confesseur, se décourage et recommence à pécher sans retenue. La seconde, c'est qu'il est des pénitents qui regardent ces pénitences comme un impôt ; et, pourvu qu'ils payent l'impôt, en faisant leur aumône, par exemple, etc., ils continuent de pécher comme auparavant.

Ainsi, il faut apporter ici beaucoup de réserve et de circonspection, et bien instruire le pénitent sur la manière d'en faire usage. Le confesseur aura encore plus de soin d'éviter, lorsqu'il impose aux pénitents des aumônes ou des messes à faire célébrer, de ne jamais les demander pour lui, ni pour son église, ni pour son couvent. Il doit laisser tout cela au libre arbitre du pénitent, comme le prescrivent plusieurs conciles. Je termine en vous engageant à parler souvent, dans vos conférences ordinaires, de la manière de vous conduire avec les pénitents, afin d'avoir une direction uniforme, soit pour imposer les pénitences, ou pour donner des avis, ou pour régler les autres choses nécessaires à la nourriture des âmes ; et soyez certains que vous en retirerez les plus grands avantages.

413. (SAINT CHARLES, p. 57-62.) — De ce que nous avons dit, Règles à consulter.

concluez que le confesseur doit être fort discret, lorsqu'il ordonnera quelque satisfaction ou qu'il imposera quelque pénitence, afin qu'il ne les impose pas si légères que la puissance des chefs en demeure méprisée, ou qu'il ne participe pas aux péchés de ses pénitents. Il ne doit pas aussi en imposer de si rudes, ou de si longues, que les pénitents refusent de les exécuter, ou, les ayant acceptées, ne les accomplissent pas entièrement. C'est pourquoi le confesseur doit savoir les canons pénitentiaux¹, parce qu'encore que les pénitences *puissent et doivent* être modérées par la prudence et la discrétion, selon la contrition qu'il remarquera dans le pénitent, la qualité et la différence des personnes, et les autres circonstances qui se peuvent rencontrer, il est bon néanmoins qu'il observe toujours les canons, et qu'il s'y conforme comme à des règles, *autant qu'il le jugera expédient* : et, quoiqu'il n'impose pas la pénitence ordonnée par les anciens canons, il faut néanmoins qu'il avertisse souvent le pénitent pour le porter à une plus grande contrition de ses péchés, et accomplir avec plus d'affection une moindre pénitence qu'il lui aura ordonnée, l'exhortant à profiter de la douceur dont l'Église use aujourd'hui avec lui, qui adoucit en sa faveur la sévérité de son ancienne discipline.

Qu'il fasse aussi en sorte que les satisfactions soient proportionnées aux péchés commis, imposant, par exemple, pour pénitence des péchés de la chair, des jeûnes, des veilles, des pèlerinages, des cilices, et choses semblables, qui puissent macérer et fortifier la chair. Pour les péchés d'avarice, outre les restitutions auxquelles les pénitents seront obligés, il ordonnera des aumônes conformément aux commodités d'un chacun. A la superbe, et aux autres péchés de l'esprit, il est bon d'imposer des prières, par lesquelles l'âme, s'humiliant devant Dieu, obtient la force et la vigueur nécessaires pour y résister. Il doit imposer pour pénitence à ceux qui auraient négligé d'apprendre les choses que tous les chrétiens sont obligés de savoir, d'ouïr les prédications, d'aller au moins durant un certain temps aux écoles de la doctrine chrétienne. Il ordonnera à ceux qui sont indévots et ne sont pas fervents dans les choses qui concernent leur salut,

¹ On les trouvera à la fin de cet ouvrage tels qu'ils sont rapportés par saint Charles dans ses *Avis aux Confesseurs*.

de visiter souvent les églises, d'assister aux offices divins, et d'être assidus dans l'exercice de l'oraison.

416. — Il doit particulièrement imposer de rudes pénitences aux blasphémateurs, selon la qualité de leur crime, se conformant à la disposition des sacrés canons, des décrets des papes, du concile de Latran, et autres ordonnances de nos conciles provinciaux. Le confesseur néanmoins *doit agir avec prudence*, ayant égard à la qualité des personnes ; de sorte qu'il ne doit point enjoindre aux pauvres de faire des aumônes, ni imposer ordinairement des jeûnes à ceux qui gagnent leur vie par leur propre travail, et garder la même conduite en l'imposition des autres pénitences. Qu'il prenne garde à n'absoudre les pécheurs publics et scandaleux, sans leur imposer une satisfaction publique, et une pénitence proportionnée à leurs crimes ; afin que, se corrigeant eux-mêmes, ils satisfassent aussi au scandale qu'ils ont causé aux autres, conformément au concile de Trente¹, et à ce qui a été ordonné sur ce sujet par le premier et le troisième de nos conciles provinciaux, et à ne point changer les satisfactions, ni ces pénitences publiques, en d'autres secrètes, sans en avoir notre expresse permission.

Suite.

Et, afin que le confesseur soit plus libre de faire ce qu'il doit envers le pénitent, et avec cela plus autorisé en toutes choses qu'il lui ordonnera pour son salut, il doit non-seulement s'éloigner de toute sorte d'avarice, mais encore éviter tout ce qui en peut donner le moindre soupçon, et particulièrement qu'il ne demande pas, même par signe, de l'argent, ou quelque autre chose que ce soit dans la confession ni à son occasion. Mais au contraire, qu'il témoigne autant qu'il pourra, non-seulement par ses paroles, mais bien davantage par ses actions, qu'il abhorre semblables choses. Quand pour pénitence il ordonnera de faire dire des messes, il doit prendre garde à ne les appliquer directement ou indirectement à soi, à son église ou à son monastère. Il gardera la même conduite lorsqu'il sera obligé d'ordonner des satisfactions pour des dettes incertaines, pour le changement des vœux, ou pour choses semblables.

Il se doit encore moins charger d'argent ou d'autre chose pour restituer, sinon que ce fût nécessaire pour ne découvrir pas le pénitent ; et, en ce cas, il aura soin de retirer un reçu de celui à

¹ Sess. XXI, c. VIII.

qui il aura fait la restitution, pour le remettre entre les mains du pénitent ; et enfin, il se conduira de sorte qu'il évite tout ombrage et toute apparence d'avarice. C'est pourquoi, si le curé rencontre quelqu'un de ses paroissiens qui soit évidemment son débiteur, soit à l'occasion des dîmes, prémices ou chose semblable, lequel n'ayant point dessein de le satisfaire, et auquel, par conséquent, il ne peut en conscience donner l'absolution, se présente néanmoins à lui pour la recevoir, plutôt que de la lui refuser dans cette occasion où son intérêt particulier est mêlé, il doit le renvoyer à un autre confesseur, auquel il doit laisser le soin d'agir en cela avec ce pénitent et comme lui dictera sa conscience.

Comment il faut
imposer la pé-
nitence.

417. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, n° 629.) — Le confesseur doit imposer la pénitence avec des paroles douces et consolatoires, surtout quand il voit le pécheur bien repentant, et lui doit toujours demander s'il ne la fera pas volontiers ; car, en cas qu'il le voie en peine, il ferait mieux de lui en donner une autre plus aisée ; étant beaucoup meilleur pour l'ordinaire de traiter les pénitents avec amour et bonté, sans toutefois les flatter dans leurs péchés, que de non pas les traiter àprement. Et néanmoins il ne faut pas oublier de faire connaître au pénitent que, selon la gravité de ses péchés, il mériterait une plus forte pénitence, afin qu'il fasse ce qu'on lui enjoint plus humblement et dévotement.

Les pénitences ne doivent pas être embrouillées et mêlées de diverses sortes de prières et oraisons, comme, par exemple, de dire trois *Pater*, une hymne, des oraisons, des collectes, des antiennes, des psaumes ; ni ne doivent point être données en variété d'action, comme, par exemple, de donner trois jours l'aumône, de jeûner trois vendredis, de faire dire une messe, de se discipliner cinq fois ; car il arrive deux inconvénients de cet amas d'actions et d'oraisons : l'un que le pénitent s'en oublie, et puis demeure en scrupule ; l'autre, c'est qu'il pense plus à ce qu'il a à dire ou à faire, que non pas à ce qu'il dit ou fait ; et cependant qu'il va cherchant en sa mémoire ce qu'il doit faire, ou dedans ses Heures ce qu'il doit dire, sa dévotion se refroidit.

Il est donc mieux d'enjoindre des prières tout d'une même sorte, comme tout des *Pater*, ou tout des psaumes qui soient de suite, qu'il ne faille pas aller chercher çà et là les uns après les

autres ; et même il sera bon de donner quelques-unes de ces choses en pénitence, comme de lire un tel ou tel livre, qu'on juge propre pour aider le pénitent, de se confesser tous les mois un an durant, de se mettre d'une confrérie, et semblables actions, lesquelles ne servent pas seulement de punition pour les péchés passés, mais de préservatifs contre les futurs.

418. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n° 35.) — Parmi les obligations que vous devez imposer au pénitent, il en est une fort importante : c'est la confession générale. Vous devez quelquefois l'obliger à la faire, d'autres fois seulement la lui conseiller. Je vous en parlerai au numéro suivant. Mais, en qualité de médecin, vous devez : 1° la lui faciliter en lui indiquant la manière de s'examiner et de s'exciter à la contrition. Voyez ce que je vous en ai dit au n° 31. 2° Avertissez-le de séparer de sa confession générale les péchés commis depuis la dernière confession particulière, et qui n'ont pas même été accusés, et de les dire au commencement ou à la fin de la confession générale. La raison en est qu'il est très-utile, pour mieux appliquer les remèdes, de connaître, non-seulement les maux passés, mais encore l'état actuel et les maladies présentes de son âme. 3° Pour les ignorants, lisez les excellents avis que vous donne le Père Seigneri appuyé sur d'autres auteurs¹. « Si le pénitent, dit-il, à cause de son peu de capacité, n'avait expliqué dans ses confessions précédentes le nombre de ses péchés que d'une manière confuse, comme font les ignorants, il n'est pas nécessaire pour cela de le lui faire répéter avec plus d'exactitude ; car ces péchés, expliqués ainsi confusément, ont été directement remis, et il n'est pas nécessaire de les découvrir de nouveau. »

Avis pour la confession générale que le confesseur doit quelquefois imposer.

Néanmoins si le pénitent, aidé par vous, en connaissait actuellement le nombre avec plus d'exactitude, il devrait alors les accuser de nouveau. Mais ordinairement cela n'arrive pas à ces sortes de personnes, et dans leurs confessions, soit ordinaires, soit générales nécessaires, vous pouvez, par des interrogations, obtenir en peu de temps beaucoup plus de connaissance sur leurs péchés, leur nombre, leurs circonstances, qu'eux-mêmes ne pourraient vous en donner après un très-long examen. Ne vous effrayez donc pas s'ils se présentent à vous mal préparés ; si vous

¹ C. II.

les renvoyez, il arrivera souvent qu'ils se troubleront et ne reviendront plus.

Ainsi interrogez-les, et ordinairement ce sera avec un tel succès, que vous pourrez les absoudre dès le jour même, ce qui leur sera beaucoup plus avantageux et plus agréable. Si vous ne le pouvez, vos interrogations seront pour eux un engagement à revenir au temps que vous leur avez prescrit. 4° Mais voulez-vous que les confessions générales soient véritablement utiles à ceux qui les font ? ne vous contentez pas de les instruire et de les engager à s'y préparer avec un soin particulier, persuadez-leur bien de remercier pendant quelques jours Dieu et leur saint protecteur du secours qu'ils en auront reçu, afin que cette marque de gratitude leur obtienne la persévérance. Il sera même fort à propos de recommander cette pratique pour les confessions particulières, qui sont toujours une action de grande importance, et qui demande des grâces spéciales.

ARTICLE X.

DE LA CONFESION GÉNÉRALE.

Importance de
la confession gé-
nérale.

419. (B. LÉONARD, *Traité de la Conf. générale.*) — Il vous sera quelquefois difficile de faire comprendre la nécessité de cette confession générale. En effet, à quoi bon, dira certain pénitent invité par son confesseur à faire une confession générale, à quoi bon inquiéter ma conscience par cette confession générale ? Grâce à Dieu, jamais je n'ai rien caché. J'ai toujours eu soin d'avoir dans chaque confession une véritable douleur et un ferme propos de ne pas retomber. J'ai vécu jusqu'ici dans la bonne foi. Ainsi à quoi bon me jeter dans des inquiétudes par une confession générale ? S'il en est réellement ainsi, vous avez des raisons plus que suffisantes de tenir ce langage. Toutefois je vous assure qu'un missionnaire très-expérimenté avait coutume de dire : J'ai entendu dans ma vie la confession générale d'un très-grand nombre de personnes, dont quelques-unes me disaient en commençant : Mon père, ce n'est point par nécessité que je fais cette confession générale, c'est par dévotion et par simple conseil. Mais ensuite ces mêmes pénitents, aidés par le bon père à bien examiner leur conscience et à réfléchir sur tous les égarements de leur vie passée, disaient en soupirant à la fin de leur

confession générale : Oh ! malheureux que je suis ! combien je me trompais lorsque je disais que je n'avais jamais rien caché à mon confesseur, que j'avais toujours eu une véritable contrition et un ferme propos ! Non, je ne disais pas la vérité ; j'étais perdu, si je fusse mort avant cette confession générale. Ah ! je ne voudrais pas ne l'avoir pas faite pour tout l'or du monde !

Savez-vous ce qui a lieu dans une confession générale ? La même chose qui arrive au chasseur qui s'en va chasser dans une forêt très-épaisse, mais remplie d'une foule d'animaux. Vous le verrez quelquefois tourner pendant une journée tout entière dans ces bois touffus, sans rencontrer une seule pièce de gibier ; à peine s'il peut tirer une ou deux fois. Mais enfin si, ennuyé de ses courses inutiles, il vient à mettre le feu aux quatre coins de la forêt, et qu'aidé par le vent, l'incendie se communique, vous verrez sur-le-champ sortir de toutes parts des sangliers, des loups, des daims et toute espèce d'animaux. Alors, étonné d'un pareil spectacle, vous direz : Voyez, voyez quelle foule de bêtes gitaient dans ce bois. Qui l'aurait jamais cru ? maintenant je le vois, pour découvrir le pays, il faut mettre le feu aux quatre coins. La même chose a lieu dans la confession générale. Combien de choses viennent au jour, choses auxquelles le pénitent, surtout qui vit dans la négligence, n'aurait jamais pensé, et qui l'eussent jeté dans de terribles inquiétudes au moment de la mort ! Voilà donc ce que produit la confession générale : elle met le feu dans tous les coins de la conscience et la purifie parfaitement.

Vous me dites que vous avez toujours été dans la bonne foi. Mais savez-vous bien ce que cela veut dire, être dans la bonne foi ? Être dans la bonne foi, c'est avoir par le passé employé toutes les diligences nécessaires pour se bien confesser, non-seulement en s'accusant avec exactitude de tous ses péchés, mais encore en excitant dans son cœur, autant que la faiblesse humaine le permet, une véritable douleur et un ferme propos de se corriger ; de telle sorte qu'après avoir, aidé de la grâce de Dieu, rectifié sa conduite, on vive dans la paix de la conscience, sans aucun doute sur la validité des confessions précédentes. Or, vous qui avez commencé à rejeter le joug du Seigneur dès votre enfance, qui avez souillé votre jeunesse, qui avez tenu la même conduite dans l'âge mûr, et qui peut-être continuez dans

vosre vieillesse à vivre plus mal qu'auparavant, sans avoir jamais donné aucun signe d'amendement, pouvez-vous dire que vous n'avez aucune raison de douter de vos dispositions ni de la validité de vos confessions passées? Peut-on supposer en vous cette bonne foi? Mais avec un motif si puissant et si légitime de douter, comment croire que vous aimez votre âme, si vous ne prenez la résolution de réparer le plus tôt possible, par une bonne confession générale, toutes les confessions plus mal faites les unes que les autres?

Confession générale nuisible.

420. — Toutefois, il convient d'avertir que la confession générale est *nuisible* à quelques-uns, *utile* à un grand nombre, indispensablement *nécessaire* à d'autres. Nuisible à quelques-uns. Telles sont certaines personnes scrupuleuses et d'ailleurs craignant Dieu, qui ont déjà fait plusieurs confessions générales, et qui recommencent toujours à se tourmenter, ainsi que leur confesseur. Les personnes de ce caractère sont peu nombreuses, il est vrai; mais, s'il s'en présente quelques-unes au confesseur, il faut les recevoir avec charité et tâcher d'adoucir leurs peines, en leur donnant toutes les consolations possible. Réglez-vous pour cela sur votre plus ou moins de loisir et sur le concours plus ou moins nombreux des pénitents. Faites-leur bien entendre qu'en matière de scrupule la désobéissance au père spirituel n'est pas de la dévotion, mais de l'opiniâtreté; que, si elles ne soumettent pas leur propre jugement, jamais de la vie elles n'auront la paix.

Ces personnes donnent à entendre qu'elles se guériraient de leur scrupule en refaisant leur confession générale, tandis que c'est là le plus sûr moyen d'augmenter leurs inquiétudes. En effet, la maladie du scrupule est semblable à certaines fluxions dont les yeux sont quelquefois attaqués : plus on se frotte les yeux, plus on augmente la fluxion. De même, plus on remue sa conscience en répétant les confessions générales, plus on augmente les scrupules et les afflictions d'esprit. Ainsi, faites-vous une règle de ne jamais permettre de confession générale à celui qui en a déjà fait, qui s'est corrigé, qui a joui de la paix de l'âme et que rien de particulier ne constitue dans la mauvaise foi sur ses confessions passées.

Mais c'est une méthode excellente d'exhorter ces pénitents à faire une revue depuis leur dernière confession générale, afin

de bien connaître tous les replis de leur conscience. Si, dans ce cas, vous voulez accorder quelque consolation à ces âmes affligées, vous pouvez leur permettre de dire ce qui leur fait le plus de peine, leur imposant silence sur tout le reste. Cela même doit être laissé à la prudence d'un confesseur éclairé, qui, dans les cas particuliers, saura discerner s'il doit permettre ou non de redire quelque chose de la vie passée. Au reste, le meilleur conseil qu'on puisse donner à tous ces pénitents, c'est de faire souvent des actes de contrition. Par là, bien mieux que par tant d'accusations et d'examens, ils ramèneront le calme dans leur âme. Mettez-leur bien dans l'esprit cette doctrine de saint Thomas, expliquée par saint Antonin, savoir : que, lorsqu'une personne, animée d'un vrai désir de se réconcilier avec Dieu, a fait ce qu'elle a pu pour faire une bonne confession, et employé tous les moyens d'avoir une vraie contrition et a cru l'avoir, sa confession, en premier lieu, est exempte de faute; en second lieu, il n'y a nulle obligation de la refaire, il suffit de renouveler sa contrition pour en assurer la valeur.

Ainsi, réitérant souvent l'acte de contrition, il leur arrivera de le bien faire quelquefois, et cela suffit, sans qu'il soit besoin de redire des péchés déjà soumis aux clefs de l'Église. Tout cela doit s'entendre des scrupuleux véritables et craignant Dieu, qui, dans leurs confessions passées, ont agi avec bonne foi; non pas des scrupuleux faux, trompeurs et hypocrites qui allient le libertinage au scrupule, qui judaïsent sur des minuties et qui boivent l'iniquité comme l'eau, se précipitant sans retenue dans les plus graves désordres. De tels scrupuleux ont besoin d'être éclairés et d'être bien convaincus de la nécessité de la crainte de Dieu, d'un véritable changement de vie, et d'une bonne confession générale qui répare tant de confessions mal faites et de nulle valeur.

421. — Ensuite, la confession générale est *utile* à un grand nombre. On ne peut assez dire tous les avantages que procure une bonne confession générale. Premièrement, avantages pendant la vie; secondement, avantages beaucoup plus grands à l'article de la mort. Pendant la vie, elle est pour un grand nombre le commencement d'une vie sainte; car l'expérience apprend qu'après leur confession générale un grand nombre persévèrent pendant longtemps et se corrigent de plusieurs choses. Il en est

Utile.

de celui qui fait une confession générale comme de celui qui revêt un bel habit neuf : pendant longtemps il a un soin particulier à ne pas le souiller. De même l'âme revêtue du vêtement de la grâce de Dieu, par le moyen de la confession générale, prend plus de précautions pour ne pas retomber dans la fange du péché. Qui pourrait dire le nombre de ceux qui, par une bonne confession générale, ont réformé leur vie sur les principes de l'Évangile, et sont parvenus à se corriger de certains vices auxquels ils ne connaissaient presque plus de remèdes !

Aussi, le premier conseil qu'on a coutume de donner à ceux qui veulent changer de vie, c'est de se dépouiller du vieil homme et de se revêtir du nouveau, en faisant une bonne confession générale. On tient la même conduite envers ceux qui embrassent l'état religieux ou ecclésiastique, ou même qui s'engagent dans les liens du mariage ; avec d'autres encore qui, après avoir vécu longtemps dans les embarras des affaires, veulent rentrer dans une vie plus tranquille, s'occuper de leur âme et se donner entièrement à Dieu ; car il n'y a pas de moyen plus efficace pour ce renouvellement intérieur qu'une bonne confession générale. La raison en est qu'une bonne confession générale inspire plus de douleur des fautes passées et un plus grand désir d'une vie meilleure. Voir d'un seul coup d'œil tous ses péchés ensemble, produit sur l'âme un tout autre effet que de les considérer un à un. Une armée de soldats débandés çà et là n'inspirent aucune frayeur, mais, rangés tous ensemble en ordre de bataille, ils jettent au loin l'épouvante. Tel est le motif pour lequel beaucoup de saints firent plusieurs fois dans leur vie des confessions générales.

On lit dans l'histoire du vénérable archevêque de Valence, don Juan de Ribera, dont la sainteté fait l'admiration de toute l'Espagne, qu'il fit six fois sa confession générale ; saint Charles Borromée en faisait une tous les ans. Or, ce n'était pas le scrupule qui portait ces saints hommes à faire des confessions générales, comme quelques-uns le prétendent : c'étaient les grands avantages qu'ils en retiraient ; tels qu'un plus grand mépris d'eux-mêmes, une contrition beaucoup plus vive de leurs fautes passées, une détermination plus forte de mener une vie plus parfaite. C'est pour cela qu'entre autres éloges de la confession générale, saint François de Sales dit qu'elle nous inspire une salu-

taire confusion de notre vie passée, et nous fait admirer les traits de la miséricorde de Dieu, qui nous portent à l'aimer désormais avec plus de ferveur.

Il y a plus : Dieu lui-même éprouve une satisfaction particulière de la confession générale d'une âme pénitente. Sainte Marguerite de Cortone désirait que Dieu l'appelât du doux nom de fille, au lieu de celui de pauvre petite qu'il lui avait donné jusque-là. Dieu lui fit entendre que jamais il ne lui donnerait ce doux nom, à moins qu'elle ne fit auparavant, avec toute l'exactitude possible, une confession générale de tous les péchés de sa vie criminelle. La sainte la fit avec beaucoup de larmes. Alors le Seigneur lui dit avec une douceur extrême : *Filia mea Margarita, remittuntur tibi omnia peccata tua.* Marguerite, ma fille, en vertu de la confession générale que tu as faite, je te pardonne tous tes péchés. O précieuse confession générale ! qui ne prendra la résolution de la faire avec toute l'exactitude possible, afin de s'enrichir de tant de biens !

422. — En second lieu, la confession générale est utile pour l'avenir, c'est-à-dire au moment de la mort. Qui ne voudrait à cette dernière heure avoir fait une confession générale avec quelque soin ? Oh ! quelle consolation pour un mourant d'avoir guéri toutes ses plaies ! Mais, si on attend à la faire dans cette extrémité, comment se flatter de réussir ? Prévoir ce qui doit arriver, et se précautionner avant qu'il arrive : telle est la perfection de la prudence chrétienne. Notre-Seigneur nous répète dans l'Évangile : *Vigilate, estote parati*¹. Remarquez-le bien ; il ne dit pas d'ouvrir nos yeux lorsque nous serons sur le point de les fermer pour jamais ; il ne nous dit pas de nous préparer à la mort lorsqu'une longue maladie ne nous permettra plus de douter de son approche. Non, non : il dit de veiller et de nous préparer de manière que la mort, qu'elle que soit son heure, nous trouve préparés d'avance. Telle est la maxime de la véritable prudence. L'homme qui la suit mérite seul le nom de sage.

Dans le royaume d'Aragon, un gentilhomme de la cour vint se jeter aux pieds d'un missionnaire, et lui dit : Mon père, si vous le trouvez bon, je voudrais faire une confession générale. Le Père lui demanda quel motif il avait de faire cette démarche. Ah ! mon père, répondit-il en soupirant, ne dois-je pas mourir ?

Suite.

¹ Matt., xxiv, 42.

Or, comment après une vie si coupable, pourrai-je mourir tranquille sans une confession générale? Si j'attends aux derniers moments, mon épouse, mes enfants, la peur, la violence de la maladie, m'ôteront la présence d'esprit; quelle serait mon imprudence de remettre à la faire au milieu de tant de difficultés et d'embarras! Ainsi, trouvez bon, je vous prie, que je ne perde pas une si belle occasion. Tel fut le langage de ce prudent gentilhomme.

Mais, non-seulement les personnes sensées, quelquefois même les plus négligentes, lorsqu'elles se voient en face de la mort, pensent aussitôt à la confession générale. Un bon religieux étant allé visiter les prisonniers, il en trouva un qui devait être exécuté le lendemain. Aussitôt ce malheureux pria le Père d'écouter sa confession générale. Mais quel motif avez-vous? lui demanda le religieux. Ah! mon père, lui répondit-il, c'est demain que je dois passer de ce monde à l'autre. Et si je fais mal ce pas décisif, que deviendrai-je? N'est-il pas juste que je prenne toutes les précautions possibles? Vous le voyez: il n'y a pas jusqu'aux voleurs et aux assassins qui ne regardent comme un grand bien la confession générale à l'heure de la mort.

Et, en effet, Jésus-Christ Notre-Seigneur appelle bienheureux ceux qui meurent bien préparés. Or, à qui peut-on mieux appliquer la parole de l'Évangile qu'à ceux qui meurent après avoir fait une confession générale: *Beati servi illi, quos cum venerit Dominus invenerit vigilantes*¹? Ils quittent la vie avec tant de consolation, tant de paix et de résignation à la volonté divine, que ces marques évidentes de prédestination font ambitionner de mourir comme eux! Souffrez donc que je blesse votre cœur en vous enseignant un bon moyen pour achever de vous résoudre: ce soir, en allant dormir, prenez dans votre lit la même position que vous aurez bientôt dans le cercueil; fermez les yeux, étendez les pieds, placez vos mains sur votre poitrine, et puis demandez-vous: Que voudrai-je avoir fait au moment de me trouver dans cet état?

S'il vous vient à l'esprit que ce serait un bonheur pour vous d'avoir fait une confession générale, ne différez pas longtemps. Ne vous laissez pas tromper par le démon. Voit-il qu'une personne a conçu le salutaire désir de faire une confession générale,

¹ Luc, XII, 37.

aussitôt il lui persuade qu'elle aura toujours le temps. En attendant, il fait naître des embarras, des obstacles ; tantôt c'est une affaire, tantôt une autre, jusqu'à ce qu'il arrive une maladie mortelle. La tête n'y est plus, le cœur fait défaut, et l'on meurt misérablement. Tenez-vous bien en garde contre cet artifice diabolique. Soyez sûr que nul ne se repentit jamais d'avoir fait à temps sa confession générale, tandis qu'un grand nombre éprouvent du regret de l'avoir, par une déplorable négligence, différée jusqu'à l'article de la mort.

423. — A d'autres enfin la confession générale est absolument *nécessaire*, c'est-à-dire que leur salut éternel en dépend ; mais quels sont-ils ? nous en distinguons sept classes :

Nécessaire.

1° Ceux qui par honte ou par un autre motif ont malicieusement caché à leur confesseur quelque péché mortel, ou qu'ils croyaient, ou même qu'ils doutaient être mortels, sans avoir jamais osé le déclarer dans leurs confessions suivantes ;

2° Ceux qui se confessent sans avoir examiné leur conscience, chargée d'ailleurs de péchés mortels, ou même qui apportent à leur examen une négligence notable, s'exposant par là à ne pas faire une confession entière ;

3° Ceux qui ont à dessein partagé leur confession en disant une partie de leurs péchés mortels à un confesseur, et une partie à un autre, afin de ne pas tout faire connaître au même ,

4° Ceux qui se confessent sans douleur, sans avoir fait auparavant ni acte de contrition ni acte d'attrition, se confessant par coutume et par cérémonie, comme s'il suffisait de dire tous ses péchés au prêtre, et qui quelquefois s'en vont à la recherche de confesseurs sourds, muets, qui ne savent ouvrir la bouche que pour prononcer les paroles de l'absolution ;

5° Ceux qui se confessent sans un véritable ferme propos, qui ne s'appliquent jamais à corriger leurs mauvaises habitudes, qui changent exprès de confesseurs, afin de ne pas changer de vie, et qui veulent vivre et mourir dans leurs dispositions criminelles ;

6° Ceux qui ont vécu dans une occasion prochaine du péché, qu'ils pouvaient et qu'ils n'ont jamais voulu quitter, et qui, nonobstant une attache si vicieuse, ont fréquenté la confession ;

7° Ceux qui, étant obligés à restitution, n'ont pas voulu la faire, bien qu'ils en aient eu les moyens, ou qui, ayant de la haine contre leur prochain, n'ont jamais voulu pardonner, et,

malgré de si mauvaises dispositions, n'ont pas moins continué pendant plusieurs années à s'approcher du tribunal de la pénitence.

Tous ces pénitents sont dans la nécessité absolue de faire une confession générale de tous les péchés mortels commis depuis le moment où, avec une pleine advertance, ils ont commencé à se confesser si mal. Ils doivent apporter à leur examen le même soin que si, pendant tout ce temps-là, ils ne se fussent pas confessés ; car toutes leurs confessions ont été sacrilèges. Il ne s'agit pas ici de ceux qui ont fait leur possible pour se bien confesser, et qui, dans leur confession, ont agi de bonne foi ; mais de ceux qui, avec connaissance de cause, se sont confessés si mal. Il est certain que pour ces derniers il n'y a pas d'autre moyen de les remettre en grâce avec Dieu qu'une confession générale bien faite.

Citons un exemple de ceux de la première classe : « Il y a dix, « vingt ou trente ans que vous cachez un péché en confession, « et toutes les fois que vous vous confessez, il vous revient à la « mémoire, vous connaissez l'obligation où vous êtes de l'ac- « cuser, et cependant la honte vous ferme la bouche. Je dis que « vous êtes obligé de faire une confession générale de tous les « péchés commis pendant ces dix, vingt ou trente années de « mauvaise vie. — S'il en est ainsi, mon Père, je devrais faire « la confession générale de toute ma vie, quoique j'aie soixante « ou soixante-dix ans ; car, depuis mon enfance, j'ai commis « quelques péchés dont je me suis toujours souvenu, et que je « n'ai jamais confessés. — Mais, pourquoi ne les confessiez-vous « pas ? — Il me semblait qu'étant encore enfant, je n'étais pas « capable de pécher. — Quel âge aviez-vous lorsque vous « commîtes ces péchés ? — J'avais de sept à huit ans, un peu « plus ou un peu moins. — Lorsque vous faisiez ces mauvaises « actions, vous cachiez-vous pour n'être point vu ? — Oui, mon « Père. — Craigniez-vous d'en être puni par vos supérieurs ? — « Oui, mon Père.

— « En vérité, ce sont là des signes très-probables que vous « aviez assez de connaissance pour pécher ; mais de plus, n'a- « viez-vous aucun doute que ces choses-là fussent des péchés ? « — Je m'en doutais un peu. — Pourquoi, durant tant d'années, « n'avez-vous jamais interrogé un bon confesseur pour éclaircir

« vos doutes? — Ah! c'est un peu de honte qui m'a retenu. —
 « Il n'y a pas d'autre moyen, vous avez besoin de faire une con-
 « fession générale de toute votre vie; douter s'il y a péché, puis
 « avoir la malice de ne pas vous en éclaircir, ces deux raisons
 « établissent suffisamment que vous êtes coupable. Je vais plus
 « loin, quand même vous vous en seriez confessé, que saviez-
 « vous de la contrition et du ferme propos à cet âge de douze ou
 « treize ans, lorsque c'était à force de menaces qu'un père, une
 « mère, un maître vous faisait aller à l'église? Quelles confes-
 « sions faisiez-vous alors? Pensez à tout cela, et puis, si vous
 « l'osez, refusez de faire une confession générale. »

Viennent maintenant ces confesseurs qui, voyant à leurs pieds un pauvre pénitent résolu de faire une bonne confession générale, s'empressent de lui demander : « La honte ne vous a-t-elle rien fait cacher à votre confesseur? — Non, mon Père, » répond le pénitent. Là-dessus ils le renvoient en lui disant que la confession générale ne lui est pas nécessaire, comme si le défaut de sincérité était la seule raison qui rendit cette sorte de confession indispensable. Plus mal encore font ces autres confesseurs qui ne veulent même pas entendre nommer la confession générale, qui la blâment, qui la critiquent, qui en détournent le plus grand nombre qu'ils peuvent, la baptisant du nom de casse-tête des confesseurs. O ministres de mon Dieu! quoi, vous ne voyez pas quel tort immense vous pouvez faire à ces pauvres âmes que vous repoussez avec tant d'indiscrétion! Combien ne trouve-t-on pas de pénitents auxquels un confesseur peu instruit, ou ignorant, ou très-imprudent, avait dit que la confession générale n'était pas nécessaire, tandis qu'elle leur était à plusieurs titres d'une indispensable nécessité! s'ils fussent morts en cet état, ils seraient damnés. Or, si cette âme que vous repoussez indignement vient à se perdre par votre faute, que deviendrez-vous?

Du moins ne détournez pas de la confession générale deux sortes de gens : ceux qui ne l'ont jamais faite, car tous les maîtres de la vie spirituelle s'accordent à en conseiller l'usage au moins une fois dans la vie, et c'est avec raison. En effet, comme il est très-possible que, par une négligence coupable, on soit tombé dans quelque faute, en se confessant mal, la confession générale répare ce manquement. Bien moins encore faut-il dissuader de la confession générale ceux qui, ayant vécu dans quel-

que mauvaise habitude, ont continué à se confesser de temps à autre avec peu ou point d'amendement.

Suivant le conseil de saint Charles, vous ne devez pas seulement les recevoir avec charité, mais encore les exhorter à réparer par une confession générale toutes leurs confessions particulières, attendu qu'elles sont très-douteuses, ou invalides, ou sacrilèges. Supposé même qu'elle ne soit pas absolument nécessaire, combien d'avantages ne procure pas la confession générale, ainsi que nous l'avons dit plus haut ? N'êtes-vous pas médecin des âmes ? n'est-ce pas le propre d'un médecin de faire état de tout ce qui peut être utile à son malade ? S'il en est ainsi, il faut donc s'écrier avec Jésus-Christ : *Filii hujus sæculi prudentiores filiis lucis in generatione sua sunt* ¹.

¹ Cette note n'a pas pour but d'empêcher les confesseurs d'ordonner des confessions générales, lorsqu'il y a lieu ; l'expérience apprend tous les jours combien elles sont utiles ; et nous souscrivons pleinement aux motifs allégués à cet égard par le bienheureux Léonard de l'ort-Maurice au numéro précédent. Tout ce que nous désirons, c'est de tranquilliser la conscience du confesseur et de le mettre en garde contre un zèle qui, n'étant pas selon la science, pourrait devenir fatal au pénitent. Ainsi nous disons, avec saint Alphonse, que l'on ne doit obliger les pénitents à répéter leurs confessions que lorsqu'on est moralement certain qu'elles ont été nulles. « *Sæculo advertendum non esse cogendos pœnitentes ad repetendas confessiones, nisi moraliter certo constet eas fuisse invalidas, ut recte dicunt Croix, Gobat, Holzmann, Mazzotta, Elbel cum Fillucio et communi (contra Antonium qui, inter rigidos auctores nostri temporis, infimum non habet locum). Ratio quia possessio stat pro valore confessionum præteritarum, quamdiu de earum nullitate non constat. (Lib. IV, n. 595.)* » Le père Seigneri n'est pas moins exprès : « Il faut éviter, dit ce savant et pieux missionnaire, d'être trop curieux à s'enquérir des confessions passées, et de vouloir obliger les pénitents à les répéter de nouveau, si ce n'est dans le cas d'une évidente nécessité, comme si le confesseur avait manqué de juridiction, ou le pénitent de ferme propos et de repentir. Au reste, quand l'erreur n'est pas manifeste, suivez cette règle de droit qui dit que dans le doute la présomption est toujours pour la validité de l'acte. *Non bisogna nè anche esser troppo curioso investigator delle confessioni già fatte, constringendo la persona a ripeterle e a rinnovarle, se non in caso di chiara necessità qual sarebbe allora che fosse mancata o nel sacerdote la giurisdizione, o nel penitente il proposito et il pentimento... Nel resto, quando non sia manifesto l'errore, pigliate da' giuristi una regola ed è, che in dubbio sempre si presume in favor dell' atto, perche sia valido. (Il Confessore instruito, c. XI, tom. XI, p. 236.)* »

Et quoad obligationem repetendi confessiones recidivorum, de quarum valore sæpe dubitari potest, hanc regulam optime tradit Hubert, t. VI, p. 465, dicens : « Si pœnitens aliquandiu post confessionem dignos pœnitentiæ fructus fecit, hoc est strenue adversus tentationes, et peccandi occasiones pugnaverit, confessarius judicabit validam fuisse confessionem. Secus si paulo post confessionem, seu data prima occasione, lapsus fuerit. » Tunc enim, ego addo, revera

424. — Maintenant que je suppose les confesseurs et les pénitents également persuadés de la nécessité et de l'utilité de la confession générale, il ne reste plus qu'à indiquer une courte méthode pour mettre la main à l'œuvre ; car, à parler sans détour, quelles montagnes de difficultés le démon ne placera-t-il pas devant les yeux, afin d'empêcher un si grand bien ! Aux uns il paraît impossible de débrouiller une conscience dont la confusion et les inextricables embarras font le tourment de leur âme ; d'autres se sentent glacés au seul nom de confession générale. Eh bien, permettez que je mette pour vous la main à l'œuvre, et, avec la grâce de Notre-Seigneur, vous verrez bientôt toutes ces montagnes disparaître. Dans cette affaire, toutes les difficultés se réduisent à deux : faire l'examen et dire le nombre de ses péchés.

Méthode pour la bien faire.

Quant à l'examen, celui qui a mené une vie très-uniforme a plus de facilité pour bien s'en acquitter ; en peu de paroles, il peut faire une confession générale de plusieurs années. Au contraire, celui dont la conduite ne présente pas la même uniformité rencontrera dans la pratique de plus grandes difficultés, par deux raisons : la première, c'est qu'ayant une conscience embrouillée par tant de péchés commis, tant de confessions mal faites, il ne sait ni par où commencer ni comment achever son examen, tant sa tête est remplie de pensées confuses. En effet, il se trouve des personnes qui, après avoir passé plusieurs jours à écrire et à récrire leurs péchés, sont ensuite plus embarrassées qu'auparavant, ne sachant ni ce qu'elles ont écrit ni ce qu'elles ont encore à écrire, parce qu'elles jettent leurs souvenirs sur le papier, confusément, sans règle et sans ordre. L'autre source de difficultés, c'est qu'à mesure quelles retrouvent leurs péchés, elles manquent peut-être de termes propres et convenables pour en exprimer les espèces et les circonstances. Ainsi, tel fera quelquefois quatorze histoires pour accuser quatorze péchés qui

moraliter certum est confessiones fuisse nullas, nam ille qui in confessione vere dolet proponit emendationem, saltem per aliquod tempus a peccato se abstinet, saltem aliquem conatum adhibet ante relapsum ; unde, qui post suas confessiones ut plurimum cito et sine aliqua resistantia iterum cecidit, certe censendus est nullum, vel nimis tenuem habuisse dolorem, vel propositum. Aliter vero dicendum si per aliquod tempus perseveraverit, vel ante casum aliquam saltem resistantiam præstiterit. (Sanctus Ligorius, lib. VI, n. 585.) (Note du traduct.)

pourraient être dits en quatorze mots. Pour éviter ces deux écueils, je vous propose deux expédients.

Le premier, c'est de faire choix d'un confesseur qui joigne la prudence à la bonté ; puis, vous remettant entre ses mains, suppliez-le de vous aider et de vous interroger : vous trouverez qu'avec son secours tout vous deviendra doux et facile. Ayez soin cependant de vous examiner de manière à pouvoir convenablement répondre et vous expliquer sur les choses que lui-même vous demandera. L'autre expédient, c'est le dialogue entre le confesseur et le pénitent, dont je vous donnerai bientôt le modèle. Avec votre portrait, que peut-être vous y reconnaitrez, vous y trouverez la manière pratique de trouver et d'expliquer tous vos péchés. Maintenant, devez-vous mettre votre confession par écrit ? pouvez-vous, dans cette vue, vous servir de quelque livre qui vous enseigne la manière de bien faire l'examen de conscience ?

Si vous me demandez conseil là-dessus, voici ma réponse. Je ne vous blâme pas d'écrire votre confession, pourvu que vous écriviez, en abrégé, marquant seulement les principaux chefs d'accusation. Quant à la qualité et à la quantité, c'est-à-dire à l'espèce et au nombre, retranchez toutes les inutilités, l'histoire des faits et des circonstances accessoires propres à dissiper le cœur et à consumer en pure perte un temps précieux. S'agit-il des livres ? il faut user de précaution ; car il en est qui, confondant les péchés mortels avec les véniels, et décrivant avec trop de détail ce qui devrait être dit en passant, jettent les pénitents dans la confusion. Il faut, de plus, du jugement pour en faire un usage convenable.

Ainsi, il ne faudrait pas imiter cette petite fille qui était en pension dans un monastère. Elle demanda à son confesseur la permission de faire une confession générale, et de se servir pour cela d'un certain livre. Elle l'obtint. Autant de péchés elle trouva marqués dans son livre, quelle qu'en fût d'ailleurs l'énormité, autant elle en écrivit sur le papier ; puis, avec une candeur admirable, elle vint tous les lire à son confesseur, qui fut saisi d'horreur à un pareil récit. « Mon enfant, lui dit-il, avez-vous vraiment commis tous ces péchés ? — Dieu m'en garde, mon Père : je les ai écrits parce que je les ai trouvés dans le livre. »

Pour vous, si vous voulez, je vous indiquerai un livre qui ne

trompe pas : c'est le livre de la conscience. Lisez-le, vous y découvrirez fidèlement tous vos péchés, aidé surtout, comme nous l'avons dit, par les interrogations d'un bon confesseur. Ce que je dis s'adresse surtout aux personnes peu éclairées, qui, si elles ne sont interrogées, ne savent pas ouvrir la bouche. Les confesseurs doivent se souvenir que, pour cette raison, les personnes simples sont tenues à moins que les autres, et que leurs confessions générales peuvent s'expédier beaucoup plus vite. Nous ne sommes obligés de les interroger qu'en proportion de leur capacité, pour suppléer à l'examen qu'elles devraient faire. Cela veut dire que, tant soit peu qu'on les aide, c'en est assez pour satisfaire au devoir et les renvoyer tranquilles.

425. — Il ne reste plus qu'à éclaircir un doute au sujet de l'examen. Doit-on le permettre sur les péchés déshonnêtes, attendu que cette matière est dangereuse, et qu'on peut facilement s'y complaire en s'examinant ou en se confessant ? Mais si ce doute était bien fondé, il ne faudrait ni s'examiner sur ces péchés ni s'en confesser dans les confessions ordinaires, attendu que le danger serait égal, et même plus grand, à cause du souvenir plus récent du plaisir défendu. Loin qu'il en soit ainsi, je pense, au contraire, que la plupart des pécheurs ensevelis dans ce borbier, sont dans la nécessité de faire une confession générale. Qui sont, en effet, ceux qui, pour l'ordinaire, cachent des péchés par honte, qui partagent la confession ou qui se confessent sans douleur et sans ferme propos, retombant quelquefois le jour même de la confession ? ne sont-ce pas les pécheurs de ce caractère ?

Doute au sujet
de l'examen.

Si l'on trouve dans quelque livre l'opinion contraire, elle doit s'entendre de ceux qui, ayant fait autrefois la confession générale, se sont corrigés et vivent chrétiennement dans leur état. Mais, comme il est nécessaire de confesser une fois ces péchés dans les confessions ordinaires, il est très-utile, supposé même qu'il n'y ait aucune des nécessités ci-dessus, de les confesser une fois dans la confession générale, pour la plus grande sûreté de conscience. Toutefois, le confesseur aura la précaution de ne demander, et le pénitent de ne dire que le pur nécessaire, c'est-à-dire le nombre et l'espèce des péchés, sans trop s'étendre et sans entrer dans certaines particularités obscènes qui s'entendent d'elles-mêmes. A l'exemple de ceux qui vont dans les lieux

infects et qui tiennent à la main un peu de musc, ils auront soin de tenir prête quelque pieuse considération, pour dissiper les images que font naître de semblables récits, qui, du reste, faits par manière d'accusation, donnent plutôt de l'horreur et de la confusion que des complaisances criminelles.

Un autre conseil, c'est de développer d'abord, dans les confessions générales, cette matière du sixième précepte, et de passer ensuite aux autres commandements. Ainsi, je n'approuve pas la méthode des confesseurs qui, pour bien faire la confession générale, veulent que les pénitents reviennent sur les différents âges de la vie, notant séparément les péchés de l'enfance, de l'adolescence, de l'âge mûr et de la vieillesse. Il est vrai qu'il faut s'examiner sur tous les âges; mais, comme il y a certains péchés qu'on a toujours commis à raison de la mauvaise habitude, en suivant cette méthode, on devrait dire plusieurs fois le même péché, et cela sans aucune nécessité, car la diversité des âges ne change pas l'espèce. D'autres font encore pis : ils assignent différents jours pour faire la confession générale, un pour confesser les péchés commis avant le mariage, un autre pour ceux commis après, ou bien, si un pénitent a commis vingt péchés de la même espèce, ils les lui font dire un à un, en lui faisant expliquer toutes les circonstances peu ou point importantes. De là vient dans le peuple cette fausse crainte qui fait regarder la confession générale comme une entreprise très-difficile.

C'est ainsi que le peu d'habileté du confesseur rend pénible et dur le joug le plus doux et le plus léger, le joug de Jésus-Christ. Mais toutes ces difficultés s'évanouiront à la vue du dialogue ci-après, où nous donnons au jeune confesseur et au pénitent, une méthode facile pour rendre aimable la confession générale. Enfin, je vous exhorte à ne pas vous examiner sur les péchés véniels, qu'il est très-prudent de confesser exactement dans les confessions ordinaires; mais si vous voulez en faire un examen détaillé pour les accuser dans la confession générale, ce sera pour vous un embarras inutile et peut-être un piège du démon, qui voudrait par là vous rendre la confession plus ennuyeuse et plus pénible. Comme ils ne sont pas matière nécessaire, il suffit d'en avoir une contrition universelle et de vous en accuser en général à la fin de la confession. Soyez sûrs par ce moyen, comme l'enseigne saint Thomas ¹, qu'ils vous seront tous remis.

¹ In 4. d. 21, q. 1, art. 1.

426. — La plus grande difficulté de la confession générale, c'est l'accusation du nombre des péchés. Voici une règle très-claire qui ôtera tout embarras. Si vous savez le nombre certain de vos péchés, vous devez le dire comme certain. A cela manquent plusieurs pénitents, qui, interrogés par le confesseur **combien de fois ils ont commis le même péché, répondent quatre ou cinq fois, tandis qu'ils sont certains de l'avoir commis cinq fois ; ce n'est pas bien se confesser : on doit dire cinq fois, non pas d'une manière dubitative, mais absolue. Si vous ne savez pas le nombre précis, tâchez au moins de dire un nombre probable, et de vous approcher du vrai le plus que vous pourrez. Dites, par exemple : J'ai commis ce péché dix ou douze fois environ ; vingt ou vingt-cinq fois environ ; parce qu'avec le mot *environ* on dit suffisamment, et on ne s'expose pas à mentir.**

Accusation du nombre.

Si l'on ne peut trouver ce nombre probable sans se tromper considérablement, que doit-on faire ? On doit expliquer la durée et la fréquence de tel péché. Par exemple : J'avais quinze ans lorsqu'un malheureux camarade, plus méchant que le démon, m'apprit à commettre de telles iniquités, et j'ai continué à les commettre jusqu'à l'âge de trente ans, deux ou trois fois la semaine, et par intervalle une fois seulement ; d'autres fois, je passais une semaine entière sans y tomber. A l'âge de vingt ans j'ai formé une mauvaise liaison, je l'ai eue jusqu'à vingt-cinq ; ordinairement je tombais dans le péché une fois par semaine, quelquefois tous les quinze jours, j'ai même passé un mois sans le commettre.

— Mais, mon père, suffit-il de m'accuser de la sorte ? Et pourquoi pas ? Plût à Dieu que tout le monde s'accusât ainsi ! Oh ! Dieu soit loué ! la chose ne me paraît plus si difficile. — Ne vous disais-je pas bien que j'aplanirais ces montagnes ? Il ne faudra donc plus vous étonner d'entendre dire que quelquefois nous autres missionnaires, dans l'espace d'une demi-heure, et même moins, nous expédions une confession générale, surtout lorsqu'il s'agit des personnes simples. Voilà la marche charitable que nous suivons : il suffit que la personne sache répondre : Oui, mon père ; non mon père ; car nous l'interrogerons sur toutes les espèces de péchés, qui, dans les simples, se réduisent à un petit nombre. Par là, connaissant le nombre probable ou la durée et la fréquence, on débrouille facilement tout ce chaos de péchés.

J'ajoute même, pour votre consolation, que dans la confession générale cette distinction numérique des péchés n'exige pas un si grand détail de la part des pénitents que dans la confession ordinaire, à raison, bien souvent, de l'impossibilité morale : car la bonté de Dieu ne demande rien qui soit au-dessus de nos forces, et quand un pauvre pénitent est embarrassé, il n'est pas prudent de lui faire violence pour cela. Si vous demandez à un vieillard, qui toute sa vie a été habitué à des pensées déshonnêtes, combien de fois il a consenti, il ne pourra pas vous répondre : il dira précisément ce que vous lui demanderez. Lui demandez-vous s'il a menti mille fois, il vous répondra mille fois ; si vous dites dix mille fois, il dira dix mille fois, parce qu'il ne sait que vous dire. Dans ce cas, que faut-il faire ?

Lorsqu'on ne peut obtenir ni le nombre certain, ni le nombre probable, ni même la fréquence, je dis que c'est assez de connaître la mauvaise habitude, et de savoir combien d'années elle a duré. Par là, le confesseur comprendra le mieux possible l'état du pénitent, entendant par mauvaise habitude ce qu'on a coutume d'entendre en pareille matière, pourvu que le nombre plus ou moins grand des chutes n'ait pas de conséquence, comme dans le vol ; car alors il faudrait apporter plus d'exactitude. Mais dans les autres cas, supposé l'ignorance ou l'embarras du pénitent, il suffit que le confesseur ait une connaissance approchante du nombre. Je dis plus, s'il prévoit qu'en l'interrogeant davantage sur le nombre, il le jettera dans un plus grand embarras, il peut passer outre, conjecturant en lui-même un nombre approximatif, sans tenir plus longtemps ce malheureux à la torture, attendu, comme dit saint Thomas, que *in confessione non exigitur ab homine plus quam possit* ¹.

Précieux avantages de la confession générale.

427. — Voilà donc tout ce qui tient à la confession générale éclairci. Maintenant, qui d'entre nous ne se réveillera pas pour exciter dans son cœur la contrition du pénitent Ézéchias, disant à Dieu avec larmes et soupirs : *Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine animæ meæ*² ? Ah ! qu'elle était sincère la contrition d'Ézéchias ! Suivant la remarque de saint Bernard, à peine eut-il prononcé cet aveu en répandant une grande abondance de larmes, que Dieu, pour montrer combien il est touché d'une semblable contrition, lui prolongea la vie de quinze ans, afin

¹ In 4, q. 17, q. 3, a. 4. — ² Isa., xxxviii.

qu'il la passât dans une douleur continue de l'avoir offensé. C'est pour cela que presque tous les saints jetèrent pour premier fondement de leur sainteté une confession générale de toutes leurs fautes.

Saint Ignace de Loyola, dans son *Livre d'or des exercices spirituels*, exhorte tous ceux qui veulent se convertir parfaitement à Dieu de commencer par faire une confession générale de tous leurs péchés. Saint Vincent de Paul, fondateur de la vénérable Congrégation des missionnaires, ayant entendu une confession générale, suivant qu'il est dit dans sa Vie, prit de là motif de faire ses premières missions, et de fonder ensuite sa sainte Congrégation, dans laquelle on fait une profession expresse d'entendre les confessions générales des personnes les plus ignorantes et dont la conscience est le plus embrouillée. En effet, on voit ces excellents ouvriers donner leurs soins à tous avec une patience infatigable, et avec un fruit admirable de tant d'âmes qui avouent ingénument que, si elles n'avaient pas fait une confession générale, elles se seraient damnées.

Et qu'on ne croie point que c'est ici une invention moderne. La confession générale était déjà en usage parmi ces saints moines et les Pères du désert, comme nous le prouve un exemple dont saint Jean Climaque dit avoir été le témoin oculaire. Il écrit qu'un grand pécheur se présenta à un monastère pour se faire moine. L'abbé, qui était un homme d'une éminente vertu, voulut le soumettre à une rude épreuve : il l'obligea à faire la confession de tous les péchés de sa vie. Ce jeune homme, plein de ferveur, ne balança pas, il écrivit incontinent toute ses fautes, et les lut en présence de toute la communauté. Ce fut avec tant de larmes et de sanglots, que ces bons religieux ne doutèrent plus que sa vocation ne vint de Dieu. Mais ce qui revient à notre sujet, c'est qu'à mesure que ce jeune homme lisait ses péchés, un ancien vit un Ange qui les effaçait de la liste qu'il tenait à la main.

Voyez maintenant si saint Jean Chrysostome n'a pas raison d'appeler la confession générale un second baptême ¹, qui purifie notre âme de toutes les fautes passées, et nous fait regagner le temps perdu par le dérèglement de notre vie passée : *Redimentes tempus, quoniam dies mali sunt*, dit saint Paul ². Mais comment peut-on regagner le temps perdu ? Par la confession gé-

¹ In cap. v, Ep. ad Cor., c. v. — ² Eph., v, 16.

nérale, répond saint Bernard. En effet, que fait alors le pénitent? Il répare le temps passé par un sérieux examen de ses fautes, il affermit le présent par une véritable contrition, et assure l'avenir par un ferme propos : *Tempus in tria dividitur, in præsens, præteritum et futurum horum, nullum perdit qui recte pœnitentiam agit* ¹. En un mot, celui qui fait une bonne confession générale arrive en quelque sorte à l'état heureux de l'innocence baptismale, et son âme devient belle et blanche aux yeux de Dieu. C'est ce que prouve l'exemple rapporté par saint Césaire.

Un jeune étudiant de Paris, extrêmement débauché, touché tout à coup de la parole de Dieu, alla se jeter aux pieds d'un religieux de l'ordre de Cîteaux, pour faire sa confession générale. Ses larmes étaient si abondantes, qu'il pouvait à peine proférer une parole. Ce bon Père lui conseilla d'écrire tous ses péchés ; ce qu'il fit. Il lui en apporta la liste. En la lisant, le confesseur y trouva des crimes si énormes, et des cas si extraordinaires, que, n'osant rien décider par lui-même, il demanda au pénitent la permission de la communiquer à son abbé, afin d'en recevoir des conseils ; il l'obtint facilement. L'abbé, prenant ce papier pour le lire, le trouva tout blanc ; il n'y restait que quelques traits semblables à ceux qu'on tirerait pour effacer des mots. Que voulez-vous que je lise dans ce papier, dit l'abbé : il n'y a rien d'écrit ? Le confesseur, qui venait de le lire, ne revenait pas de son étonnement.

Il appelle le jeune homme pour lui demander si c'était bien là le papier sur lequel il avait écrit sa confession générale. Sans doute, lui répondit-il. Oh ! que vous êtes heureux ! lui dit le confesseur. Dieu, par un miracle évident, a effacé de ce papier tous vos péchés, pour vous apprendre qu'il les a effacés de même du livre de sa justice, et la blancheur de ce papier dénote la blancheur de votre âme, devenue belle et pure aux yeux de Dieu, par la grande contrition que sa miséricorde vous a donnée. Néanmoins, confessez vos péchés tels que vous vous les rappelez, afin d'en recevoir l'absolution sacramentelle. Après l'avoir reçue, le pauvre pénitent se prosterna contre terre, répandit un torrent de larmes, résolut de changer entièrement de vie pour satisfaire au monde, qu'il avait scandalisé par l'énormité de ses fautes.

¹ Sentim. de tripl. stat. animæ.

O sainte confession générale, qui produit de si beaux effets dans notre âme ! Elle réhabilite les confessions précédentes, faites sans les dispositions nécessaires ; elle excite l'âme avec plus d'efficacité à la contrition de ses fautes ; elle déracine du cœur tous les vices et toutes les attaches criminelles ; elle détermine la divine miséricorde à nous accorder un pardon général de toutes nos iniquités ; enfin, elle console le pauvre pénitent, et, le rendant pur comme au sortir des fonts baptismaux, le dispose à recevoir de nouvelles grâces et de nouvelles faveurs en cette vie et la gloire éternelle dans l'autre. Que chacun pèse ces précieux avantages de la confession générale, et puis, qu'il néglige de la faire, s'il en a le courage ! Que celui qui craint d'y trouver des difficultés dans la pratique, jette un coup d'œil sur le dialogue suivant, et toutes ses craintes s'évanouiront.

DIALOGUE

ENTRE LE CONFESSEUR ET LE PÉNITENT.

Tous deux assistés du directeur, qui suggère au confesseur la manière d'interroger et au pénitent la manière de répondre pour faciliter la confession générale.

428. — Voici, réduite en pratique, la manière de faire la confession générale. Pour dissiper les fausses appréhensions que le peuple a coutume de se former d'une entreprise si sainte, et pour en faciliter l'usage en la faisant connaître telle qu'elle est, c'est-à-dire douce et aimable, je donne au public le présent dialogue. Il servira au pénitent comme de miroir où il pourra voir toute la difformité de sa conscience, afin que, d'après ce modèle et les réflexions prudentes qu'il contient, il puisse facilement s'examiner et faire exactement sa confession générale. Il y apprendra la manière pratique de répondre et de s'expliquer avec le confesseur, et, ce qui est bien plus important, la manière de produire les actes nécessaires pour recevoir dignement l'absolution. Il servira aux jeunes confesseurs pour apprendre la manière d'interroger les pénitents et l'ordre qu'ils doivent suivre, pour faire brièvement et facilement la confession générale ; car nous résumons ici tous les avis que nous avons donnés dans nos instructions précédentes.

Dialogue entre
le confesseur et
le pénitent.

Il est certain que le meilleur moyen d'apprendre à prêcher,

c'est d'entendre un bon prédicateur, qui parle du haut de la chaire ; mais, pour apprendre à confesser, il n'est pas possible de prêter l'oreille pour entendre ce que dit le confesseur dans le secret du tribunal et sous le sceau le plus inviolable. Or, c'est pour donner une idée de ce qui se passe entre le confesseur et le pénitent qu'on les représente ici comme s'ils étaient l'un et l'autre dans l'acte même de la confession. Cette confession idéale instruira les pénitents à se bien confesser, et les jeunes confesseurs à diriger utilement leurs pénitents, et à leur faciliter l'usage de la confession générale ; pourvu qu'on observe les règles de la prudence, et que ce qu'on donne ici pour exemple on ne le prenne pas pour une règle fixe, qu'on doive rigoureusement observer avec toutes sortes de personnes. Car, dans les cas particuliers, le confesseur doit tantôt restreindre, tantôt augmenter le nombre des interrogations, les variant selon le besoin spécial du pénitent qu'il confesse.

On expose en premier lieu ce qui regarde le sixième précepte, parce que le pénitent, une fois sorti de cette fange, marche plus librement et ne s'épouvante de rien. Par de justes motifs, les questions et les réponses sur cette matière dangereuse sont exposées en latin : c'est pour ne pas nuire aux âmes simples et innocentes. La lettre *D* indique quand c'est le directeur qui parle ; la lettre *C*, quand c'est le confesseur ; le commencement des réponses du pénitent est marqué par la lettre *P*. Maintenant, quelle utilité on peut retirer du présent dialogue, nous laissons le soin d'en juger aux pénitents et aux confesseurs qui en feront l'expérience.

D. La première règle que je vous donne pour entendre avec fruit les confessions générales, c'est de traiter votre pénitent comme vous voudriez qu'on vous traitât vous-même si vous étiez dans son misérable état. Accueillez-le avec un visage riant, avec une douceur pleine de charité ; montrez-lui un bon cœur, afin qu'il prenne confiance en vous et vous découvre tout son intérieur. Abstenez-vous de certaines expressions rudes et impolies, dictées par un zèle amer, qui sont bien plus propres à irriter et à exaspérer le pénitent qu'à le rendre docile, obéissant et contrit. Lors même qu'il serait grossier, bouché, ignorant, quelquefois peut-être rebelle à vos exhortations et même obstiné à ne pas vouloir accomplir ses devoirs, vous ne devez ni le ré-

primander durement, ni l'effrayer par une sévérité excessive. Souvenez-vous bien qu'au confessionnal vous devez être un martyr de la patience, tâchant toujours de seconder votre pénitent par des manières douces et honnêtes et par une conduite qui incline plus à la douceur qu'à la sévérité. En le persuadant doucement par la force de vos raisons, faites pénétrer bien avant dans son âme les saintes maximes de la foi, et vous le verrez humilié et convaincu ; en un mot, traitez-le comme vous voudriez être traité vous-même.

Interrogez-le ensuite sur les péchés commis depuis la dernière confession, afin de connaître, dès le commencement, en quel état se trouve son âme. S'il se trouvait dans une occasion prochaine de péché ou sujet à quelque mauvaise habitude, sans avoir la ferme résolution de se corriger, et sans montrer aucun signe de componction, vous ne devriez pas, conformément aux règles exposées ci-devant, vous mettre en peine d'entendre sa confession générale ¹ : ce serait une fatigue inutile. En effet, la confession générale ne se fait pas seulement pour remédier au passé, mais aussi pour commencer un véritable changement de vie. Otez du pénitent cette véritable disposition, l'ouvrage tout entier manque de fondement. Si le pénitent est disposé, demandez-lui premièrement, quel est son âge, son état, sa profession. Commencez par le sixième précepte. Interrogez-le d'abord sur les péchés commis dans l'enfance, et ensuite sur les pensées, les paroles, les actions obscènes, mais par degrés et suivant l'ouverture qu'il vous donnera par ses réponses et que je vous suggérerai moi-même.

Et vous, pénitent, vous devez venir aux pieds de votre confesseur avec un esprit d'obéissance et une ferme résolution de lui ouvrir votre cœur tout entier, de faire votre confession générale, comme si elle devait être la dernière, et si vous deviez bientôt paraître au tribunal de Dieu ; mais par-dessus tout avec la résolution inébranlable de changer véritablement de vie. Ne vous répandez pas en récits inutiles. Si même vous avez écrit

¹ Il nous semble que cette règle peut et doit souffrir des exceptions. En effet, il est possible que dans le cours de la confession, à la vue de ses fautes et par les avis du confesseur, le pénitent conçoive les sentiments et prenne les dispositions qu'il n'avait point au commencement. D'ailleurs, aujourd'hui où la foi et le zèle pour la confession sont si faibles, le renvoyer sans l'entendre, ne serait-ce pas l'exposer à ne plus revenir? (Note du Traducteur.)

vos péchés, mais sans ordre et avec des histoires étrangères, et que dans sa prudence votre confesseur juge qu'il vaut mieux mettre votre écrit de côté et suivre la méthode suivante, aidé de ses interrogations, obéissez : vous ne pouvez vous tromper. En lisant un fatras si embrouillé, vous ne feriez qu'augmenter votre embarras. Au reste, voici votre règle : taisez-vous lorsque le confesseur parle, et parlez lorsqu'il vous interroge ; suivez l'ordre qui vous sera tracé, et que je vais vous indiquer.

C. Vous êtes donc venu pour faire votre confession générale. Je m'en réjouis ; soyez sûr qu'elle vous servira comme d'un second baptême. Prenez courage : n'ayez point d'inquiétude, confiez-vous en moi, je vous aiderai autant qu'il me sera possible ; j'espère que vous serez consolé. Dites-moi, avez-vous jamais fait cette confession générale ?

P. Non, mon père, et je ne peux vivre tranquille si je ne me décharge de ce pesant fardeau de tant de péchés, qui me pèse sur le cœur.

C. Êtes-vous marié ou libre ? quel âge avez-vous ? quelle est votre profession ? afin que je puisse vous aider par des interrogations convenables à votre état.

P. Je suis marié et j'ai trente-six ou trente-sept ans ; j'ai eu différentes professions, comme la suite de ma confession vous l'apprendra.

C. Combien y a-t-il de temps que vous ne vous êtes pas confessé ?

P. Il y a environ deux mois.

C. Avez-vous accompli votre pénitence ?

P. J'y ai manqué, mon père, en omettant quelques rosaires et quelques jeûnes. Ce n'est pas seulement dans cette confession, mais encore dans les autres que j'ai négligé les pénitences que mes confesseurs m'avaient imposées.

C. Je devrais vous renvoyer pour accomplir d'abord votre pénitence ; mais, comme vous ne pourriez le faire en peu de temps, et qu'en faisant votre confession générale, je suppose que vous êtes résolu de satisfaire à tous les manquements de votre vie passée, nous remédierons à tout en me disant à la fin de la confession le nombre approchant des confessions mal faites et des pénitences omises. Commencez par dire les péchés commis

depuis la dernière confession, afin que je puisse me mettre au courant de l'état actuel de votre âme.

D. Après ces interrogations, qui d'ordinaire doivent être faites à tous les pénitents, et qui servent comme de préambule à toute confession, le confesseur doit s'assurer si le pénitent fait la confession générale par nécessité ou seulement par conseil. Dans le premier cas, il doit apporter une plus grande exactitude dans l'examen et une plus grande attention dans les interrogations. Dans le second cas, il n'est pas besoin de tant de soin, parce que le pénitent n'étant pas obligé de confesser de nouveau tous ses péchés, déjà légitimement soumis à la puissance des clefs, le confesseur non plus n'est pas obligé de l'interroger avec tant de détail, et il peut passer plus légèrement. Votre première interrogation aura pour objet de savoir s'il n'a jamais caché aucun péché par honte dans ses confessions précédentes, ou s'il n'y aurait pas eu quelque'un des cas indiqués dans les instructions précédentes qui rende la confession nécessaire, afin de procéder avec ordre aux autres interrogations.

Il en est qui commencent par interroger sur la connaissance des vérités de la foi, particulièrement des mystères nécessaires à savoir *necessitate medii*. Mais l'expérience m'a appris que ces interrogations faites, dès l'abord, refroidissent beaucoup le pénitent ; et qu'à la fin de la confession, lorsqu'il est déchargé du poids énorme de ses fautes, il se soumet plus facilement à tout apprendre avec plus d'attention. Ainsi, je vous conseille, toutes les fois que vous n'avez aucun doute sur la docilité du pénitent à se soumettre à tout ce que vous lui ordonnez, de laisser cette matière pour la fin, et soyez sûr que cette méthode vous réussira beaucoup mieux. Et vous, pénitent, soyez sincère dans l'accusation de vos fautes : une seule circonstance, changeant l'espèce que vous taisez ou que vous palliez, suffit pour ruiner l'œuvre tout entière de votre confession.

Ouvrez donc votre cœur au confesseur, et dites vos péchés avec une simplicité et une candeur filiale : absolument comme un ami a coutume de manifester à un ami fidèle et de cœur les secrets de ses affaires les plus importantes, parce qu'il en attend toute espèce de conseil et d'appui. Si vous savez le nombre certain de vos péchés, dites-le comme certain ; n'attendez pas qu'à chaque fois le confesseur vous demande : Combien de fois avez-

vous commis ce péché? combien de fois tel autre? Si vous ne savez pas un nombre certain, dites un nombre probable, tant de fois environ, ou au moins le temps et la fréquence de vos chutes. Si la confusion de vos idées ne vous permet pas même de dire cela, dites que vous avez eu cette mauvaise habitude pendant tant d'années, et que vous y avez succombé un grand nombre de fois, afin que le confesseur connaisse le mieux possible l'état de votre conscience, suivant ce que nous avons dit plus haut.

C. Dites-moi, de grâce, avez-vous jamais caché quelque péché mortel par honte ou par crainte? ou bien, dans le doute s'il était tel, l'avez-vous caché à votre confesseur?

P. Oui, mon père. Voilà l'épine qui m'a toujours percé le cœur en chaque confession, et c'est ce qui me fait croire que toutes mes confessions ont toujours été invalides ou sacrilèges; d'autant plus que je n'ai jamais eu ni douleur ni ferme propos; car je ne me mettais point en peine de me corriger de mes mauvaises habitudes, et que, tout en restant dans l'occasion prochaine, je fréquentais les sacrements; de sorte que je connais depuis plusieurs années que cette confession générale m'est absolument nécessaire.

C. Eh bien, laissez-moi vous diriger; et, pour remonter à la source, vous souvient-il, lorsque vous aviez six ou sept ans, d'avoir commis quelque action déshonnête?

P. Oui, mon père, et cela très-souvent; et c'est là précisément le péché que je n'ai jamais bien confessé. Oh! que j'en suis fâché!

C. Très-bien; mais il faut que vous vous expliquiez encore mieux, et que vous disiez: *An cum masculo, vel femina, forte cum fratre, vel sorore, inhonestum aliquid perpetraveris, an tactibus tantum vel opere consummato.* Bien qu'alors, par défaut de connaissance et par impuissance naturelle, le péché n'ait pas été consommé dans son espèce, je désire cependant, pour vous humilier davantage, que vous vous confessiez des circonstances aggravantes, afin que vous soyez à jamais tranquille là-dessus, et que vous n'y pensiez plus. Si vous savez le nombre certain des fois, dites-le; sinon, faites comme il a été dit ci-dessus. Vous vous accusez donc de toute la malice qu'il aurait eu à cet âge, comme la chose est aux yeux de Dieu, n'est-ce pas?

P. Oui, mon père, je m'accuse de tout, et si je pouvais mieux m'expliquer, je le ferais.

C. En croissant en âge, la malice crût aussi avec vous, et le démon commença à vous remplir l'esprit de pensées déshonnêtes ; or, dites-moi, comment vous êtes-vous comporté dans ces mauvaises pensées ? les avez-vous toujours repoussées, ou bien y avez-vous consenti en prenant plaisir aux représentations impures qu'elles excitaient dans votre imagination, et quelquefois même en désirant des objets de péché, et cela arrivait-il rarement ou souvent ?

P. Ah ! mon père, c'est là un abîme sans fond, et plus j'y pense, plus je suis embarrassé, ne sachant comment en sortir. Tout ce que je puis dire, c'est que depuis l'âge de sept ou huit ans jusqu'à cette heure, j'ai toujours consenti, soit en m'y complaisant, soit en désirant les objets de toute espèce, et sur cet article je ne saurais m'expliquer autrement.

C. Vous vous êtes expliqué suffisamment, car vous n'êtes pas obligé à ce qui vous est moralement impossible. Vous vous accusez donc de toutes les délectations et de tous les désirs que vous avez eus avec ces mauvaises pensées ; comme aussi de la négligence à les renvoyer, et de l'occasion que vous y avez donnée par vos regards et par le mauvais usage de vos sens, n'est-ce pas ? Je suppose qu'elles vous seront venues tous les jours, et peut-être plusieurs fois le jour, et qu'elles étaient de toutes les sortes imaginables ; n'est-ce pas la vérité ?

P. Oui, mon père ; il en est ainsi, et je ne puis dire autre chose.

C. Après votre mariage, avez-vous continué à y consentir aussi souvent ?

P. Non, mon père ; depuis sept ou huit ans que je suis marié, j'ai consenti moins souvent ; mettons trois ou quatre fois la semaine environ.

C. Quant aux paroles déshonnêtes, avez-vous eu l'habitude d'en tenir avec des jeunes gens, avec des femmes, et particulièrement en présence des personnes innocentes ?

P. Oui, mon père : c'est une mauvaise habitude que j'ai contractée depuis ma jeunesse. En rencontrant des femmes, en me trouvant dans les conversations, j'ai dit des paroles obscènes, des mots équivoques, et Dieu sait combien il en est qui, à mon occasion, auront conçu de mauvaises pensées et appris le mal ! Ainsi, je m'accuse de tant de scandales que j'ai donnés au prochain. J'y

suis tombé jusqu'à trois ou quatre fois la semaine et même davantage, et je ne me suis jamais mis en peine de déraciner cette mauvaise habitude, ni de mettre un frein à cette langue indigne. C'est pourquoi je m'en repens.

D. A l'accusation des pensées et des discours déshonnêtes doit succéder celle des actions obscènes. Elle requiert une double précaution soit de la part du confesseur, soit de la part du pénitent. Vous, confesseur, vous devez être réservé en interrogeant sur cette matière, comme nous avons dit plus haut ; ainsi vous devez vous servir de termes honnêtes. Comme les prédicateurs en chaire étudient certains tours de phrases propres à attaquer le vice sans blesser l'honnêteté, de même les confesseurs doivent employer certaines manières de parler qui n'offensent point la modestie. Il est vrai, vous ne devez point, par une crainte excessive, omettre de demander ce que vous croyez nécessaire pour connaître l'espèce et le nombre des péchés de votre pénitent ; évitez cependant de parler de certaines particularités obscènes qui accompagnent la manière de pécher, cela n'étant pas nécessaire, mais, au contraire, indécent et très-répréhensible.

Et vous, pénitent, vous devez être réservé en expliquant cette espèce de péché ; ayez soin d'éviter deux pièges que le démon vous tendra, la honte et l'effronterie. D'abord, ne vous laissez point tromper par une fausse crainte que le confesseur ou ne voudra pas ou ne pourra pas vous absoudre, ou qu'il vous grondera ou qu'il se scandalisera : tout cela est faux. Soyez très-certain que, vos péchés fussent-ils deux fois plus énormes, votre confesseur aura compassion de vous. Que dis-je ? plus sera profonde la fosse dans laquelle vous serez tombé, plus il mettra de zèle et de charité pour vous en retirer. Ayez courage, et dites vos faiblesses avec une grande confiance : vous éprouverez qu'à peine vous aurez ouvert la bouche pour vous accuser, toutes vos craintes et vos répugnances s'évanouiront. Ne tombez cependant pas dans l'extrême opposé, qui est de dire vos péchés avec une espèce d'effronterie, comme si on les racontait par manière d'acquit, ou si on se faisait gloire du mal. Vous devez vous confesser avec componction et humilité, disant succinctement et modestement tout ce que vous croyez être nécessaire pour décharger votre conscience. Le modèle que je vous donne ici vous sera

très-utile pour cela. Je le mets en latin, non qu'on doive parler latin dans la confession, mais afin que ce dialogue, tombant aux mains d'un grand nombre de personnes, ne puisse nuire aux simples et aux innocents, comme j'ai dit ci-dessus.

C. In tua juventute habuistine pessimam consuetudinem te polluendi? quot annis perseverasti in committenda tam gravi enormitate? et quanta cum frequentia committebas illam? quoties in mense aut in hebdomada? Dic sincere id quod tibi videtur probabilius, et explica etiam in qualia objecta mens tua ferebatur in illo actu indigno offendendi Deum.

P. Ita, pater, semel a maledicto quodam socio hanc didici iniquitatem, nec unquam amplius emendatus sum. Circa duodecimum aut tertium decimum ætatis annum hoc peccatum committere cœpi, illudque bis vel ter in hebdomada committebam, aliquoties vero etiam quotidie : aliquando tamen nec semel in hebdomada : mens autem mea in diversa ferebatur objecta diversæ speciei, modo in unam, modo in alteram fœminam ; nihilque curans, essentne puellæ, vel conjugatæ, cunctas desiderabam, nec ullam toto annorum illorum tempore diligentiam adhibui, ut me emendarem; quinimo ex proposito nusquam ad eundem redibam confessorem, sed semper novos quærebam, et quos ad me absolvendum propensiores judicabam. Oculorum tenuis in hoc luto immersus fui, et ignoro an necesse sit explicare, me illud septies, vel octies etiam, in loco sacro commisisse.

C. Præcisa utique necessitas est explicandi circumstantiam loci sacri ; prout etiam necesse est explicare qualitatem objectorum, in quæ tuum ferebatur desiderium, aut scilicet erant personæ sacræ, vel tibi consanguinitate conjunctæ, etc. Quia vero a quodam tuo socio de hac iniquitate te edoctum fuisse dicis, necessario pariter explicare teneris, an simul cum illo, vos invicem excitando, hoc perpetraveris peccatum : nec non alios, et quot tu similiter docueris ; et an inter hos a te seductos aliquis tuus fuerit consanguineus in primo præcipue vel secundo gradu. Insuper an primus fueris ad inducendum, et an cum aliquo ex istis sociis active vel passive sodomiam commiseris, et quoties. Dic sincere omnia : tibi enim compatiar, et ex corde compatiar ; quamvis te cum brutis, et cum malitia indicibili ac inexcogitabili hæc delicta commisisse confitearis ; ideo ne paveas.

P. Gratias tibi ago, pater, quia confortasti me ; sane multum

egeo, præcipue propter ultimam speciem bestialitatis prænotatam, quam decies vel duodecies in pueritia commisi, nec usquam præ pudore confessus sum. Insuper confiteor decem vel duodecim juvenes de malitia a me edoctos fuisse, alternatim cum omnibus quadragesies, vel quinquagesies pollutionem committendo, et unus ex ipsis meus erat consanguineus, cum quo septies, vel octies peccavi, et ego fere semper primus fui ad illos inducendos: immo cum tribus, aut quatuor ex supradictis, quindecim, aut viginti vicibus nefandum commisi peccatum, fere semper me active concurrente, licet non semper complete: in omnibus autem hisce delictis superabundavi in malitia, quapropter ex toto corde doleo, et summa cum erubescencia me accuso.

C. Cum aliquo ex prædictis juvenibus fuistine in occasione proxima peccandi, id est frequenterne, et a multo tempore peccatum commisisti?

P. Ita, pater, cum uno septem aut octo mensibus quotidie conversatus sum omni fere hebdomada peccatum committendo.

C. Post contractum matrimonium commisistine aliquando a te ipso peccatum pollutionis?

P. Utique, sed rarius, semel videlicet, aut bis in mense: aliqua autem mense, nec semel; mens vero mea in diversa ferebatur objecta, ut supra.

C. Habuistine inhonestam conversationem cum mulieribus, ipsas tangendo, vel osculando? Explica saltem cum quot, et an raro, vel frequenter.

P. Cum multis utique mulieribus, nempe cum triginta circiter has nugas sæpius exercui, ipsas et tangendo, et osculando; et paucae effluerunt hebdomadæ, in quibus talem non commiserim errorem.

C. Ultra dictos tactus, et oscula inhonesta, habuistine aliquando copulam perfectam? explica numerum mulierum, et statum earum, et an habueris cum aliqua ex ipsis occasionem proximam peccandi.

P. Ita, pater, cum quinque vel sex mulieribus habui copulam perfectam, ex quibus duæ erant liberæ, et cum ipsis peccavi viginti, aut triginta vicibus circiter; tres, vel quatuor erant conjugatæ, cum quibus totidem circiter vicibus peccavi; cum una autem puella fui in occasione proxima septem vel octo annis: et quia in uxorem ipsam ducere cupiebam, cum ipsa inhonestum

fovebam amorem, eam quotidie visitando; quotidie tamen non peccavi ex defectu opportunitatis, sed his tantum, aut ter in mense cum ipsa copulam imperfectam, committebam, frequenter vero eam tangebam.

C. Cum ipsam te quotidie visitasse dicas, licet non semper peccatum consummaveris, nihilominus quotidie peccasti, ob periculum peccandi, cui te exponebas. Dic tamen an ipsam ad copulam induxeris cum promissione illam desponsandi, et num post sponsalia solemnia cum ipsa peccaveris, et quod pejus est, an tacendo in confessione hujusmodi peccata, sacramentum matrimonii receperis. Insuper explica, an post illud rite celebratum cum aliis mulieribus iterum peccaveris; et an de facto cum aliqua ex ipsis sis in occasione proxima.

P. Ita, pater, ego illam induxi variis promissionibus illam desponsandi; peractisque sponsalibus, ter aut quater cum ipsa peccavi; et quod iniquissimum est, talibus peccatis inquinatus matrimonii sacramentum recepi. Post contractum vero matrimonium, ter aut quater cum soluta peccavi. Duo insuper sunt, vel tres anni, quibus inhonestam habeo amicitiam cum ligata, cum qua ter vel quater in mense copulam habeo; quindecim autem jam peracti sunt dies, quibus, Deo adjuvante, liber sum ab hoc peccato, et me non amplius peccatum jurejurando promitto.

C. Non sufficit juramentum de non amplius peccando, sed necesse est quod promittas, te non amplius conversationem habituram cum illa. Ego te absolvere non deberem, cum hæc sit proxima occasio peccandi; verum, quia suppono te ab aliis de pessimo tuo statu, in quo his duobus, vel tribus annis vixisti, admonitum non fuisse: et quod nunc firmiter proponas, non amplius domum illam adeundi, imo amicam omnimodo declinandi, nec amplius cum illa loquendi, et credo quod in hac tua confessione generali mihi promittas ex corde; hac igitur de causa, et propter specialem dolorem, quem sensibiliter demonstras, pro hac vice te absolvam. Scito, tamen, quod relabendo, non amplius reperies qui te absolvat. Nunc vero, cum tu conjugatus sis, dic mihi, num cum tua conjugate matrimonio honeste sis usus, et an habeas circa hanc materiam, de quo tua remordeat conscientia.

P. Audivi aliquando, quod in usu matrimonii committi possunt

peccata mortalia, et ideo obsecro paternitatem tuam, ut me instruere dignetur, nam ego sincere respondebo ad tua quæsitâ ¹.

D. Quando viri petunt instrui, debet confessarius ipsos clarius instruere; in ipsis enim interrogandis non tantum adest periculum, sicut in mulieribus: et ideo licitum erit ab eis quærere, an in usu matrimonii alias fœminas præter propriam concupierint, et quo, et quoties, et cujus erant conditionis aut status; an in dicto usu, cum propria uxore servaverint vas naturale; an voluntarie semen foras effuderint; vel in evidenti periculo talem errorem committendi se constituerint? Cum mulieribus vero interrogationes istæ fieri non solent, nisi illæ a seipsis de his clarum præbeant indicium. Idem pariter dic de aliis interrogationibus pro hominibus supra notatis, quæ licet etiam cum mulieribus, servatis servandis, fieri possint, cum majori tamen cautela fieri debent. Aliqua enim sunt consideratione digna, quæ et a mulieribus quidem quærenda, sed cum magna prudentia, modestia et circumspectione, et non ab omnibus, ne ipsas edoceat ea, quæ a multis ignorantur.

Gradatim igitur procedas; si namque mulier confiteatur, se impuris cogitationibus consensum præbuisse, interrogari potest, an in pueritia res inhonestas cum pueris commiserit, et in quali ætate. Aliquando enim malum in ætate puerili perpetratum asserunt, quod tamen commissum fuit post annos duodecim, quando malitia erat omnino completa. Insuper est interroganda, an cum sociabus habuerit inhonestos discursus; et si aliqualis malitiæ indicium præbeat, ab ea quaratur, an se ipsam illicite ob meram delectationem tetigerit. Quamplures namque mulieres in hoc vitio miserime jacent! Non est tamen ulterius quærendum, an interfuerit pollutio, nisi forte in ipsamet cernatur malitiæ libertas, et ipsamet apertius loquendo occasionem præbeat interrogandi. Etenim non omnes mulieres, ut fatentur periti, hanc patiuntur miseriam, saltem ita, sensibilem, ut ab iis possit agnosci. Si postea ad interrogationes prædictas respondeat se utique illicite tetigisse, ignorasse tamen hoc esse peccatum, non illico ipsi credatur, sed modeste instruatur quod illicite se ipsam tangere, ob meram scilicet delectationem et non ob aliquam necessitatem, gravissimum sit peccatum; nam alias confessio foret grave sacrilegium: et hoc modo omne evacuabitur venenum.

¹ Vide adnotationem, n. 168.

Si pœnitens alteri fomentum dedit amoris, ab ipsa quærendum est an indignis consenserit cogitationibus vel amasio fuerit occasio talis consensus; an cum delectatione protulerit, vel audierit verba obscena, aut æquivoce nugatoria; an ad choreas pergens, malitiose amasii manum strinxerit, et an in locis secretis *sola* cum solo consistere consueverit, surgendo noctis tempore ad colloquendum, etiam cum magna forsan majorum suorum amaritudine, quibus non obedire parvi pendebat; et alia plura similia. Si tandem pœnitens lapsa est in peccata completa cum hominibus, interroganda est de abortu, an scilicet sit secutus, vel solum attentatus; an fortus esset animatus, et quoties periculo se exposuerit abortum patiendi.

Cum conjugatis, qui nollent habere multos filios, non erit superflua interrogatio, an conjugibus occasionem dederint semen foras effundendi, aut saltem tale habuerint desiderium. Interrogentur ultimo, dederintne scandalum, aliis opportunitatem præbendo peccandi in domo sua, vel deferendo epistolas amatorias, annuntiationes, salutationes, etc. In hoc deficere solent ancillæ, vetulæ, nec non et puellæ, ac sorores sibi invicem una alteri obsequium exhibendo ad confovendos impuros amores. Omnes prædictæ interrogationes licite fieri possunt mulieribus in hac tam lubrica materia, non tamen omnibus: ideo confessarius prudenter discernere tenetur, secundum lumen ipsi communicatum a Deo, quem enixis precibus exorabit, quænam talibus indigeant interrogationibus, et quæ non, etc.

Après ces interrogations communes, le confesseur doit engager le pénitent, s'il lui reste quelque autre chose sur cette matière, à le dire en toute liberté; il doit le lui répéter plusieurs fois, afin qu'il ne laisse rien. Et vous, pénitent, vous ne devez pas laisser tout le travail au confesseur, mais lui dire librement tout ce qui pèse sur votre conscience, encore que par inadvertance le confesseur ne vous interroge pas là-dessus. Si donc vous avez des amitiés dangereuses avec des religieuses ou autres personnes liées par des vœux de chasteté; si vous avez des empêchements secrets de mariage, ou si vous faisiez des pactes implicites ou exprès avec le démon; si vous gardez chez vous des billets ou autres gages d'amour, des peintures obscènes, des livres déshonnêtes et autres choses semblables, vous devez dire tout cela si vous voulez que le remède soit efficace et vous

rende une parfaite santé. Enfin, pour sortir de tout ce borbier, le confesseur terminera de cette manière.

C. Vous vous accusez de tous ces péchés déshonnêtes que vous avez commis, et de tous ceux que vous avez fait commettre aux autres par des paroles obscènes, par des conseils criminels, sollicitant, tentant des personnes d'un sexe différent du vôtre, ou, par d'autres moyens, cherchant les occasions au lieu de les fuir, en vous exposant tant de fois au danger de pécher, donnant aux autres occasion de former des soupçons, des jugements, des médisances contre votre honneur et celui des personnes que vous fréquentez. De tout cela et de tout ce que vous ne connaissez pas ou ne savez pas bien expliquer, vous vous en accusez, n'est-ce pas ?

P. Oui, mon père, je m'accuse généralement de tous les péchés que j'ai commis contre ce sixième commandement, et je regrette de ne pas bien me rappeler toutes les particularités, pour les expliquer plus clairement, m'accusant de toutes mes mauvaises habitudes, de la grande malice avec laquelle j'ai péché, comme Dieu m'en reconnaît coupable.

C. Sur la foi, avez-vous jamais eu des doutes ou des sentiments contraires à ce que l'Église nous enseigne ?

P. Non, mon père, il m'est bien passé par l'esprit certaines pensées *volantes* ; mais, par la grâce de Dieu, je ne crois pas y avoir consenti volontairement.

C. Avez-vous appris à faire des superstitions diaboliques par des paroles, des signes, pour guérir les maladies ou pour inspirer de l'amour ? Avez-vous jamais porté sur vous des charmes ou des écrits pour empêcher l'effet des armes et autres choses semblables ?

P. Oui, mon père, j'ai porté un écrit sur moi pendant quelques années ; on m'avait dit que c'était une dévotion qui pouvait beaucoup contre les armes à feu : si je ne le dois pas porter, je le jeterai au feu.

C. Avez-vous lu des livres défendus, ou en gardez-vous sans permission ?

P. Oui, mon père, j'en ai lu quelques-uns, mais je ne savais pas qu'ils étaient défendus ; aussitôt que je l'ai su, je les ai laissés.

C. Avez-vous fait de faux serments en justice au préjudice

du prochain, ou hors de là, abusant du saint nom de Dieu et des saints?

P. Oui, mon père, j'ai souvent prêté serment ; il n'était pas toujours faux, mais quelquefois faux et quelquefois vrai. Deux ou trois fois j'ai porté les autres à en faire de faux au préjudice du prochain ; moi-même je l'ai fait une fois pour rendre service au prochain.

C. Vous avez toujours péché en jurant tantôt le vrai et tantôt le faux, à raison du danger où vous vous êtes exposé à devenir parjure. Dites le temps et la fréquence, et si vous avez réparé le dommage causé par vous ou par ceux que vous avez portés à faire de faux serments. Bien que vous n'ayez occasionné aucun dommage, que vous avez même juré le faux pour rendre service aux autres, vous avez cependant péché ; car on ne doit pas le faire quand il s'agirait de l'intérêt d'un monde entier. De plus, vous avez blasphémé le saint nom de Dieu et des saints, et quels ont été vos blasphèmes ?

D. Faites attention que les ignorants prennent pour des blasphèmes les simples imprécations, ou toute autre expression dans laquelle entre le saint nom de Dieu. C'est pourquoi il est nécessaire que le confesseur leur fasse expliquer ce qu'ils entendent par blasphème, afin de savoir si leurs paroles ont été de vrais blasphèmes, et, dans ce cas, s'ils ont été simples ou hérétiques.

C. Vous avez coutume de lancer des imprécations et des malédictions ? l'avez-vous fait en désirant qu'elles fussent accomplies, ou seulement par emportement de colère ? les avez-vous lancées contre vos enfants, et surtout contre votre père et votre mère, au scandale de ceux qui vous entendaient ?

P. Oui, mon père, j'en ai fait bien souvent, mais rarement avec l'intention qu'elles fussent accomplies. Ordinairement c'était par colère, et quelquefois contre mon père et ma mère, et souvent contre mes enfants. Je m'accuse du scandale que j'ai donné aux voisins et à tous ceux qui m'ont entendu ; je m'accuse en outre de cette mauvaise habitude, que je n'ai point cherché à déraciner, ce qui fait que je ne me suis jamais corrigé.

C. Avez-vous manqué la messe les jours d'obligation par négligence, ou l'avez entendue sans dévotion ?

P. Oui, mon père, je l'ai manquée dix ou douze fois, et je l'ai presque toujours entendue avec distraction ; quelquefois j'ai

sommeillé ou regardé ceux qui entraient et qui sortaient, sans aucune dévotion ; ainsi, je m'en accuse.

C. Avez-vous travaillé les jours de fêtes plus de deux heures ou avez-vous donné aux autres occasion de travailler ?

P. Oui, mon père, j'en suis coupable, et, ayant eu différents métiers, j'ai souvent travaillé pendant l'année, et j'ai fait travailler mes garçons de boutique, surtout lorsque j'étais tailleur. Pour contenter ceux qui me donnaient du travail, j'ai profané les principales fêtes jusqu'à huit et dix fois par an, et cela pendant sept ou huit ans, et je faisais travailler toute ma maison ; c'est pourquoi Dieu m'a puni en me réduisant à la misère. Je me repens de l'offense faite à mon Dieu.

C. Avez-vous observé les jeûnes commandés par l'Église, surtout lorsque vous étiez tailleur, et que votre travail était compatible avec le jeûne ? Outre la transgression du jeûne, avez-vous mangé de la viande les jours défendus ?

P. Rarement j'ai observé les jeûnes à la rigueur ; et je peux bien dire que j'en ai transgressé plus de la moitié. J'ai mangé de la viande les jours défendus sept ou huit fois pendant toute ma vie.

C. Vous rappelez-vous avoir fait beaucoup de peine à votre père, à votre mère, ou à vos autres supérieurs ?

P. Oui, mon père, je leur ai désobéi et fait de la peine bien souvent, en dérobant dans la maison des effets et de l'argent pour m'amuser. Huit ou dix fois je me suis révolté contre eux en leur disant des paroles injurieuses, et cinq ou six fois je leur ai même désiré la mort du fond de mon cœur.

C. Avez-vous porté des armes défendues, engageant des rixes avec vos rivaux, et vous exposant au danger de blesser ou d'être blessé, et de causer un grand dommage à votre corps, à votre âme et même à toute votre famille ?

P. Oui, mon père, huit ou dix fois j'ai eu des rixes avec les autres, et j'en ai blessé deux gravement, mais j'ai réparé tous les dommages. Pendant deux ans j'ai porté des armes défendues, au risque d'aller en prison.

C. Fréquentez-vous les cafés et les auberges, jouant aux cartes et à d'autres jeux abominables, vous enivrant souvent, et proferant des paroles obscènes et des blasphèmes ?

P. Oui, mon père, tout cela est vrai, je m'enivre souvent

jusqu'à deux ou trois fois le mois. Je joue aux cartes et aux dés, et c'est là l'occasion de mes blasphèmes ; mais je suis tout à fait résolu à ne plus m'enivrer et à ne plus blasphémer.

C. Ce n'est pas assez de promettre de ne plus vous enivrer et de ne plus blasphémer, il faut encore promettre de ne plus jamais aller au café ni à l'auberge, et de ne plus jamais jouer aux cartes ni aux dés. Vous ne pourriez être absous, si, averti par d'autres, vous ne vous étiez pas corrigé ; mais, puisque vous me dites que vous n'avez jamais été averti de cette obligation, et que, d'un autre côté, je vous vois repentant et décidé à obéir, je vous absoudrai pour cette fois. Cependant, souvenez-vous bien de ne jamais plus mettre le pied à l'auberge, si ce n'est dans le cas d'absolue nécessité ; autrement vous ne trouverez personne qui veuille vous absoudre. En outre, dans ces auberges ou dans les boutiques, dans les conversations ou dans les cercles, avez-vous jamais dit du prochain du mal grave et préjudiciable à son honneur ?

P. Oui, mon père, c'est mon faible. Je ne peux mettre de frein à ma langue. Je dis très-souvent du mal de mon prochain ; le plus souvent ce sont des choses vraies et publiques ; mais d'autres fois aussi j'ai découvert des choses graves et secrètes : mettons trente ou quarante fois environ. Ce qu'il y a de pis, trois ou quatre fois j'ai calomnié le prochain, en lui imputant des fautes dont il était innocent.

C. Ce n'est pas assez de vous en accuser : il faut réparer la réputation que vous avez enlevée. Lorsque vous avez dit des choses vraies et publiques, vous n'avez péché que véniellement ; mais, en dévoilant des choses graves et secrètes, vous avez péché gravement, et vous devez restituer la réputation en disant au moins du bien des personnes dont vous avez mal parlé, supposé toutefois que le fait ne soit pas sorti de la mémoire des personnes avec qui vous étiez ; car, si les personnes n'y pensent plus, il y aurait plus de mal que de bien à le rappeler. Pour réparer vos calomnies, vous devez vous rétracter ouvertement, en disant que vous n'avez pas dit la vérité, et s'il est nécessaire, l'affirmer par serment. Mais cette démangeaison de parler me fait soupçonner que vous avez le cœur blessé. Dites-moi donc : avez-vous porté de la haine à votre prochain, lui désirant beaucoup de mal, vous réjouissant de celui qui lui arrivait, et vous attristant de son bien ?

P. Oui, mon père. Il y a cinq ou six ans que je suis en inimitié avec deux personnes. Je ne leur parle pas, je ne les salue pas, et, si je pouvais leur faire du mal, je le ferais ; mais vous devez savoir, mon père, qu'elles m'en ont trop fait.

D. Le confesseur ne doit pas permettre au pénitent de raconter les causes de sa haine, soit parce que nulle raison ne peut justifier la haine qu'on porte au prochain, soit parce qu'en rappelant les injures reçues, on irrite la passion. Loin d'en retirer de la componction, on ne fait que rouvrir la plaie et multiplier les péchés, même dans la confession. Il doit cependant lui ordonner de se réconcilier s'il veut être absous, l'obligeant à donner des signes de bienveillance ordinaire, surtout si l'inimitié ou la haine est contre ses parents ; car de les saluer ne suffit pas. Il faut encore leur rendre les visites de convenance et d'usage entre parents ; et si le pénitent refuse, il ne doit pas lui donner l'absolution. S'il promet sérieusement, surtout s'il n'a jamais promis à d'autres, on peut l'absoudre. Cela s'entend néanmoins lorsque le temps ne permet pas de le faire réconcilier d'abord avec le prochain ; car ordinairement on doit exiger que la réconciliation précède toujours l'absolution. Quant au nombre de ces péchés de haine, il suffit de faire dire la durée et la fréquence, car il est moralement impossible en pareil cas d'obtenir un nombre certain et probable.

C. A l'égard du bien d'autrui, n'avez-vous rien à vous reprocher ?

P. Oui, mon père. Je dois faire une restitution de trente écus et je promets de m'en acquitter.

C. Ne nous pressons pas, car là-dessus il y a bien des choses à éclaircir : il faut d'abord que vous disiez en combien de fois vous avez dérobé ces trente écus.

P. J'ai pris dix écus d'une fois à un pauvre homme, dix autres à différentes personnes en plusieurs fois, à l'une une livre, à l'autre deux, et je ne puis dire au juste à combien de personnes. J'en ai pris dix à mon maître, mais par petites sommes, tantôt une livre, tantôt deux ou trois sous : mais je promets, mon père, de tout restituer ou d'en faire des aumônes.

C. C'est avec votre bien, et non avec le bien d'autrui, que vous devez faire vos aumônes. Ainsi, les dix écus que vous avez dérobés à ce pauvre homme, vous devez les lui restituer à lui-

même en entier, comme aussi ceux que vous avez dérobés à votre maître. Quant aux dix autres, comme vous n'en connaissez pas les véritables maîtres, vous pourrez les employer en aumônes. Mais il ne suffit pas que vous promettiez : dites-moi depuis quel temps vous êtes obligé à restituer ces trente écus ?

P. Il y a six ou sept ans.

C. Pendant ce temps-là, avez-vous jamais eu la facilité de restituer, ou bien auriez-vous pu l'avoir en diminuant les dépenses de votre maison ?

P. Oui, mon père. Je pouvais restituer au moins en partie. Je ne l'ai pas fait ; mais aujourd'hui je promets tout de bon.

C. Mon fils, cette promesse ne suffit pas, à plus forte raison si, l'ayant déjà faite à d'autres confesseurs, vous n'y avez pas été fidèle ; car vous devez savoir que, toutes les fois que vous pouvez restituer, et que vous ne le faites pas, autant de fois vous péchez. Ainsi, vous devez vous accuser de ce péché continu d'injustice que vous avez commis dans tout ce temps où vous pouviez restituer et où vous ne l'avez pas fait. Et, pour entrer dans quelque détail, dites-moi quelle somme pouvez-vous maintenant mettre de côté pour restituer ?

P. Sept ou huit écus, pas davantage : le reste je ne puis le restituer faute de moyens.

C. Eh bien, ces huit écus, restituez-les dès aujourd'hui à ce pauvre homme qui a été le premier à qui vous avez porté dommage. Je ne devrais pas vous absoudre avant que la restitution fût faite ; mais je compte sur vous à cause de la componction où je vous vois. Cependant, pour plus de sûreté, je ne veux pas que vous fassiez la communion avant d'avoir restitué. Pour le reste, il est vrai que vous ne pouvez le restituer tout à la fois, et je veux bien croire au récit de vos malheurs ; mais vous devez le faire en plusieurs reprises. Dites-moi, je vous prie, combien dépensez-vous au cabaret chaque semaine ?

P. L'un dans l'autre, je peux dépenser chaque semaine jusqu'à deux livres, et même plus.

C. Eh bien, n'allez plus au cabaret, comme vous me l'avez déjà promis, et mettez de côté ces huit livres par mois pour faire la restitution, et bientôt vous vous serez acquitté envers Dieu et envers le prochain. Ensuite, si quelque motif plausible vous empêche de faire vous-même la restitution, servez-vous d'un

bon confesseur à qui vous remettrez chaque mois les huit livres, afin qu'il les rende aux personnes lésées ! de cette manière, vous mettrez en sûreté et votre conscience et votre honneur.

P. Oui, mon père, j'y consens. Bien plus, je vous rends grâce et vous assure que, si les autres confesseurs m'avaient traité avec cette même charité, je n'aurais pas vécu si longtemps sous l'esclavage du démon.

D. Dans cette matière du septième commandement, on pourrait faire beaucoup d'autres interrogations au pénitent ; mais ce serait entrer dans un labyrinthe sans espoir d'en sortir, vu le nombre presque infini de cas embrouillés qui arrivent à ceux qui touchent au bien d'autrui. Par le peu qui vient d'être dit, j'ai prétendu seulement donner au jeune confesseur un peu de lumières sur une foule d'autres cas qu'il rencontrera, car il doit être plus prudent en ce point qu'en tout autre. Si le cas est douteux, il ne doit pas s'en rapporter à lui-même ; mais lorsqu'il s'agit du dommage d'autrui, il doit prendre d'abord le temps de décider, en consultant les auteurs et d'autres confesseurs plus savants et plus habiles. Si le doute est connu des deux parties, le confesseur doit bien se garder d'accepter des arbitrages et des compromis, et de s'ériger en juge ; il doit conseiller à tous les deux de laisser le procès et de s'arranger en remettant la cause à d'autres. Qu'il ne se mêle point, autant qu'il pourra, des intérêts de son pénitent, afin d'éviter des embarras et des désagrémens qui pourraient l'en faire repentir.

Si dans l'acte même de la confession on ne peut lever toutes les difficultés, on peut remettre la décision à un autre temps. Il suffit que le pénitent, pour être absous de sa faute, s'en accuse, et, quant à la restitution, qu'il soit disposé à faire ce qu'on lui ordonnera en bonne conscience. Il faut aussi réfléchir sur la manière de faire les restitutions. S'il se présente des marchands, des revendeurs, des artisans et autres de cette espèce qui ont fait tort au prochain par des poids trop faibles ou par de fausses mesures, en ôtant un peu à chacun, il faut les obliger à donner autant en aumônes au profit des pauvres, ou à se servir dans la vente de mesures plus grandes, surtout si c'est la classe pauvre qui a été lésée. Mais si les petits vols ont été faits à une seule personne, ce serait une grande erreur, conformément à ce que nous avons dit plus haut, d'ordonner au pénitent de faire la res-

titution en aumônes ou en messes, lorsque, dans la réalité, cette restitution doit se faire à la personne lésée. Si le pénitent est pauvre, et si ces vols sont peu nombreux et ne consistent qu'en bagatelles, comme fruits, bois, on peut lui dire d'appliquer à cette intention quelque œuvre de piété, le chapelet qu'il dira, les messes qu'il entendra, en lui faisant promettre sérieusement de se corriger à l'avenir.

Bien qu'il faille user de sévérité avec quelques-uns, qui ne gardent aucune mesure dans les dommages qu'ils font, en coupant les arbres fruitiers ou des plantes vertes pour en faire du bois de chauffage, ordinairement, avec les pauvres qui sont réellement tels, on doit laisser de côté certaines théologies plus rigides, et user à leur égard de plus de charité et de douceur. Et vous, pénitent, vous ne devez pas faire le théologien sur ces péchés qui entraînent à leur suite l'obligation de restituer. Vous devez vous soumettre à la direction d'un bon confesseur et lui exposer le cas qui vous inquiète avec franchise et sincérité, parce qu'une seule circonstance que vous tairiez suffirait pour fausser le jugement du confesseur et rendre mauvaise l'absolution. Si vous éprouvez une forte répugnance à restituer, adoucissez ce qu'elle a de pénible par la considération de cette grande maxime que *non remittitur peccatum nisi restituatur ablatum*, ou restituer ou se damner.

C. Après avoir confessé les péchés que vous avez commis, il faut confesser ceux que vous avez fait commettre aux autres. Avez-vous donné du scandale au prochain ? Combien de fois avez-vous tourné en ridicule les pratiques de dévotion ? Avez-vous été le premier à conduire les autres dans les auberges, aux bals, dans les conversations licencieuses, faisant de votre maison un lieu de plaisir et de libertinage ? Avez-vous prêté la main aux enfants de famille qui dérobaient chez leurs parents, pour aller jouer et se divertir ? Vous vous accusez de tous ces péchés, que vous avez donné aux autres occasions de commettre ? Ne pouvant connaître ni le nombre ni la fréquence, vous vous accusez d'avoir été habitué à ces fautes, n'est-ce pas ?

P. Oui mon père, je m'en accuse. Il est très-vrai que j'ai été un scandaleux au moins pendant l'espace de dix ou douze ans, et il m'est impossible de retrouver le nombre des scandales que j'ai donnés ; ainsi je m'en accuse comme j'en suis coupable devant Dieu.

D. Enfin, le confesseur doit interroger sur les devoirs de l'état particulier, et principalement sur ceux qui peuvent être de conséquence, demandant au pénitent s'il est tuteur, exécuteur testamentaire, ou patron de quelques chapelles, médecin, notaire, avocat, juge, procureur, syndic de communauté, car toutes ces charges ont des devoirs spéciaux que le confesseur doit connaître : je vous en ai donné le détail aux n^{os} 182 et suivants ; s'il a fait des vœux sans les accomplir, bien qu'en cette matière les simples se trompent souvent. C'est pourquoi on doit demander au pénitent si, quand il a dit : Je fais vœu, il a eu l'intention de s'obliger par une vraie promesse faite à Dieu sous peine de péché mortel, afin de distinguer par là si c'est un véritable vœu ou une simple promesse : voyez ce que je vous ai dit là-dessus au n^o 174 ; si, étant riche, il n'a pas fait les aumônes convenables, ou bien s'il a différé longtemps à payer ses dettes pouvant le faire, et, ce qui est bien pis, s'il a refusé ou diminué le salaire dû au travail des pauvres.

Si le pénitent est ecclésiastique, quoique l'obligation d'interroger de semblables personnes ne soit pas la même que celle d'interroger les ignorants, cependant si le confesseur s'aperçoit que son pénitent ne s'explique pas assez, il doit l'interroger sur les devoirs de son état : s'il a célébré en état de péché ; si, ayant reçu des honoraires de messes, il ne les a point acquittées ; s'il a omis l'office divin ; s'il a entretenu des liaisons scandaleuses ; s'il a encouru les censures ou commis la simonie, et autres choses semblables, dont vous trouverez le détail au n^o 182.

Surtout il faut interroger les chefs de famille : s'ils vivent en paix avec leur épouse ; s'ils la maltraitent ; s'ils ont donné une bonne éducation à leurs enfants, ou s'ils ne se sont pas mis en peine de les envoyer aux catéchismes, leur laissant la bride sur le cou, leur permettant de faire l'amour, d'aller aux bals, aux cabarets et autres lieux publics et scandaleux, en un mot, de se livrer au libertinage de nos jours. On doit demander la même chose aux maîtres, oncles et autres supérieurs : s'ils veillent sur leurs serviteurs, domestiques, neveux et autres personnes qui leur sont soumises ; s'ils font des dépenses au-dessus de leur état, se mettant par là hors d'état de payer les salaires de leurs ouvriers et de satisfaire aux legs piteux.

Enfin, j'avertis que ce *dialogue ne doit pas servir de règle in-*

faillible qu'on doit observer indistinctement à l'égard de tous les pénitents, attendu qu'il y a bien des interrogations qui ne doivent pas se faire à tout le monde, comme aussi beaucoup d'autres, qui pourraient se faire, sont laissées à la prudence du confesseur, qui, dans les cas particuliers, devra se régler suivant le besoin et la qualité des pénitents. Bien que nous ayons touché toutes les fautes et transgressions qui se commettent le plus ordinairement contre les commandements de Dieu et de l'Église, le confesseur n'est pas obligé de demander ni le pénitent d'accuser les péchés par ordre, c'est-à-dire en premier lieu ceux qu'il a commis contre le premier commandement, et ensuite les autres : cela pourrait les gêner. Ainsi, le confesseur et le pénitent sont également libres. Néanmoins, avant de finir, le confesseur devra bien faire entendre à ses pénitents que, s'ils ont encore quelque chose qu'ils n'ont pas accusé ou sur quoi ils n'ont pas été interrogés, ils le disent en toute liberté, afin qu'ils ne restent pas inquiets pour n'avoir pas tout dit, et il terminera de la manière suivante :

C. Je connais à présent tout l'état de votre vie passée, et pour compléter votre confession générale, il est nécessaire que vous vous accusiez de toutes les confessions et communions mal faites pendant tout le temps d'une vie si criminelle. Dites-moi donc, avez-vous fréquenté souvent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ?

P. Je me suis confessé et j'ai communiqué sept ou huit fois par an.

C. Vous vous accusez donc de toutes ces confessions et communions mal faites, puisque vous cachez des péchés, et que vous n'aviez ni douleur ni ferme propos. De même, vous vous accusez de n'avoir pas satisfait, pendant toutes ces années, au précepte pascal, ayant fait alors autant de confessions et de communions sacrilèges, et de n'avoir pas accompli les pénitences que vos confesseurs vous avaient imposées : je suppose que vous en avez omis plus de la moitié, n'est-ce pas ?

P. Oui, mon père, je m'en accuse, et je me repens autant qu'il est en moi. Je voudrais pouvoir renaître pour mieux régler ma vie, que j'ai si mal employée.

C. Avant de vous donner l'absolution, il est nécessaire que je sache si vous avez la connaissance nécessaire des principaux

mystères de notre sainte foi : les savez-vous véritablement ?

P. Mon père, je les savais quand j'étais jeune, mais je les ai oubliés.

C. Cette excuse ne sert de rien, si ce n'est à me montrer que vous êtes plus coupable ; car c'est une preuve que vous n'avez jamais fait les actes de foi, d'espérance et de charité comme tout bon chrétien doit le faire, au moins de temps en temps pendant l'année. Je devrais vous renvoyer, pour apprendre d'abord ces mystères ; mais parce que je vous suppose très-disposé à faire tout ce que vous pourrez pour les bien apprendre, je vais vous enseigner tout de suite ce qu'il est nécessaire que vous sachiez pour bien recevoir le sacrement de pénitence. D'abord repentez-vous de la négligence que vous avez mise à les apprendre et de n'avoir pas fréquenté les catéchismes, comme vous y étiez obligé. Vous vous accusez de tout cela et vous en repentez du fond de votre cœur, n'est-ce-pas?...

Sachez maintenant que les principaux mystères de notre sainte foi, que tout bon chrétien doit nécessairement connaître explicitement, sont : l'unité de Dieu et la Trinité, Dieu rémunérateur, l'incarnation, la mort et la résurrection du Rédempteur, c'est-à-dire, qu'il n'y a qu'un seul Dieu en trois personnes distinctes, le Père et le Fils et le Saint-Esprit. Ce grand Dieu est rémunérateur, c'est-à-dire qu'il donne le paradis aux bons et l'enfer aux méchants. De ces trois personnes, la seconde, c'est-à-dire le Fils est venu au monde, où il a pris la nature humaine, et s'appelle Jésus-Christ Notre-Seigneur, il a souffert la mort pour nous, et il est ressuscité. Il est nécessaire de savoir et de croire tout cela explicitement, si nous voulons nous sauver. Vous l'entendez maintenant et, pour l'apprendre mieux, vous me promettez d'aller trouver votre curé ou quelque personne qui soit capable de vous instruire, n'est-ce-pas ?

P. Oui, mon père, je le promets et je le ferai, n'en doutez pas.

Faisons maintenant les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition, que vous n'avez jamais bien faits dans votre vie, ainsi, répétez de bouche et de cœur ce que je vais vous suggérer.

« Je crois, ô mon Dieu, que vous êtes un seul Dieu en trois personnes égales, le Père et le Fils et le Saint-Esprit ; je crois

« que le Fils s'est fait homme ; qu'il est mort pour nous sur la
 « croix ; qu'il est ressuscité ; qu'il est monté au ciel, d'où il
 « viendra juger tous les hommes, pour donner aux bons son
 « saint paradis, et aux méchants les peines éternelles de l'enfer.
 « Je crois tout cela, parce que c'est vous, ô vérité infaillible,
 « qui l'avez révélé à votre sainte Église ! »

C. Vous croyez fermement tous ces mystères, n'est-ce pas ?

P. Oui, mon père.

Faisons maintenant l'acte d'espérance.

« J'espère, ô mon Dieu ! que vous m'accorderez le pardon de
 « mes péchés, la grâce en cette vie et la gloire éternelle en l'au-
 « tre, par les mérites de Jésus-Christ et par le moyen des bonnes
 « œuvres que j'espère faire avec votre grâce ; je l'espère, ô mon
 « Dieu ! parce que vous êtes miséricordieux et tout-puissant. »

C. Vous espérez véritablement d'un Dieu si miséricordieux le pardon de vos péchés, n'est-il pas vrai ?

P. Oui, mon père.

Faisons maintenant l'acte d'amour de Dieu.

« Mon Dieu, je vous aime par-dessus toutes choses, parce que
 « vous êtes le souverain bien, et, pour l'amour de vous, j'aime
 « et je veux aimer mon prochain comme moi-même. »

C. Vous aimez véritablement de tout votre cœur un Dieu si bon, n'est-ce pas ?

P. Oui, mon père.

Faisons maintenant l'acte de contrition. Repentez-vous de vos péchés de tout votre cœur, et dites, en vous frappant la poitrine :

« Mon Seigneur Jésus-Christ, je me repens de vous avoir of-
 « fensé, parce que vous êtes un bien infini, et je me propose de
 « ne jamais plus vous offenser. »

C. Vous vous repentez de tout votre cœur, n'est-ce pas ?

P. Oui, mon père.

Que le Seigneur vous bénisse, etc.

Avec les personnes qu'on suppose déjà instruites de ces mystères, l'interrogation ci-dessus n'est pas nécessaire ; elle les offenserait même. Néanmoins, pour mettre en sûreté un point si important, si elles ont vécu dans la négligence de leur salut, et, par l'ensemble de leur confession, on peut conjecturer que par le passé elles ont manqué de faire les actes précédents, il sera

très à propos de leur insinuer doucement que, pour rendre leur confession plus utile, il est bon de commencer d'abord par les actes de foi, etc. Et, s'il leur convient de les faire avec le confesseur pour s'exciter davantage à la dévotion, on peut se servir de ceux que nous venons d'indiquer. Ces actes finis, le confesseur pourra leur faire une courte exhortation, pour les engager plus efficacement à détester leur vie passée et à commencer une vie nouvelle en tout ; puis il terminera de la manière suivante.

C. Vous vous accusez donc de tous les péchés mortels commis pendant toute votre vie, tant de ceux que vous avez confessés que de ceux que vous ne connaissez pas, ou que vous ne vous rappelez pas, ou que vous ne savez pas bien expliquer ; comme aussi de tous les péchés véniels, mensonges, impatiences, curiosités, vanités, gourmandises et autres semblables. Vous me promettez de quitter toutes les occasions dont nous avons parlé, et de faire toutes les restitutions de la manière dont nous sommes convenus, avec la très-ferme résolution de changer tout à fait de vie, et vous le promettez de tout votre cœur, n'est-ce pas ?

P. Oui, mon père, je le promets de tout mon cœur ; oui, de tout mon cœur, je veux changer de vie et vivre désormais en bon chrétien.

C. Si vous avez quelque autre chose, dites-le, ne craignez pas, ayez pleine confiance.

P. Par la grâce de Dieu, il me semble que j'ai tout dit et que je n'ai rien oublié.

C. La pénitence que je vous impose doit être proportionnée en partie à tant de mauvaises habitudes que vous avez entretenues durant un si grand nombre d'années, à tant de pénitences omises, et, ce qui est bien plus grave, à tant d'iniquités et de sacrilèges dont vous vous êtes rendu coupable. Ainsi, pendant un an, vous vous confesserez au moins une fois le mois ; et si vous vous approchez plus souvent encore du sacrement de pénitence, ce sera encore mieux pour vous. Pendant deux mois, vous récitez chaque jour la troisième partie du rosaire, et si, en le récitant, vous pensez un peu aux mystères, oh ! quel fruit vous en retirerez pour votre âme ! Pendant ces deux mois, vous récitez matin et soir trois *Ave Maria* à l'honneur de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge Marie, formant dans votre cœur un acte de contrition, et, le matin, une ferme résolution de ne pas

pécher durant le jour, et, le soir, de ne pas pécher durant la nuit. Oh ! quelle admirable pratique ! Oh ! quel puissant préservatif pour ne jamais pécher ! Si dans votre pays est établi le salutaire exercice du *Chemin de la Croix*, visitez-en cinq fois les stations pour gagner les indulgences ; s'il n'y est pas érigé, visitez cinq fois l'église la plus fréquentée du lieu, récitant chaque fois cinq *Pater* et *Ave* à l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur. Voilà votre pénitence.

J'y mets cependant cette condition : s'il vous arrive quelquefois de l'oublier, ou d'être empêché par quelque grave occupation, vous pourrez la remettre à un autre temps plus opportun, sans vous en faire un cas de conscience. Vous mériteriez des jeûnes, des disciplines et autres austérités : je les ferai pour vous. Il me suffit que vous fassiez cette pénitence si douce et si légère. Je vous la donne pour quelque temps, parce que je désirerais qu'après ces deux mois vous la fassiez par dévotion le reste de votre vie. Renouvelez maintenant votre acte de contrition, et dites de cœur : *Mon Seigneur Jésus-Christ, je me repens*, etc. Heureux si ces paroles partent du fond de votre cœur. *Dominus noster Jesus Christus*, etc.

Dieu vous bénisse, allez en paix ; songez que vous avez reçu un nouveau baptême et que vous venez de naître à une vie nouvelle ; ne commettez plus de péché mortel, ayez une entière confiance en la miséricorde de Dieu que vous vous sauverez. Il est inutile que vous fassiez désormais une confession générale. Croyez-moi, vous avez bien fait celle-ci, ne pensez plus au passé ; je vous conseille, néanmoins, de faire chaque année la confession annuelle, afin que, tenant votre conscience pure et nette aux yeux de Dieu, vous obteniez la vie éternelle. Que Dieu vous l'accorde !

Voilà, mon cher lecteur, un modèle de la confession générale. Lisez-le, relisez-le bien d'un bout à l'autre, et s'il n'est pas de votre goût, parce qu'il ne vous paraît pas adapté à vos besoins, sachez qu'il est libre au confesseur de le diminuer, de l'augmenter et de l'accommoder en tout et pour tout à votre état. Que si, malgré tout cela, votre délicatesse n'en est pas contente, du moins ne trouvez pas mauvais que les autres en profitent, et quand parmi tous ceux qui le liront il n'y en aurait qu'un seul qui s'en servit au profit de son âme, en faisant avec ponctualité

et intégrité sa confession générale, je croirais avoir bien employé mon temps et ma peine ; car je n'ai d'autre but que de donner quelques lumières aux jeunes confesseurs pour bien diriger les pauvres âmes, et leur apprendre à faire comme il faut la confession générale ; et en même temps d'être utile aux pénitents, afin qu'ils se remettent entièrement à la direction des confesseurs, surtout des missionnaires, qui passent leur vie à travailler dans un ministère si saint, si glorieux à Dieu et si avantageux au prochain. Si je me suis trompé, qu'on corrige mon erreur. Je recevrai la correction commé une grâce dont je vous serai humblement obligé, et priez pour moi, afin que, voulant être utile aux autres, je ne vienne pas à perdre mon âme ; car je crains avec l'Apôtre : *Ne forte cum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar.*

Sur la manière
de donner l'absolution.

429. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, p. 629.) — Nous voici arrivés à la fin de la confession ; il ne s'agit plus que de donner l'absolution. Or, avant de donner la sainte absolution, vous demanderez au pénitent s'il ne requiert pas humblement que ces péchés lui soient remis, s'il n'attend pas cette grâce du mérite de la mort et Passion de Notre-Seigneur, s'il n'a pas la volonté de vivre désormais en la crainte et obéissance de Dieu. Après cela, vous lui pouvez faire savoir que la sentence de l'absolution que vous prononcez en terre sera avouée et ratifiée au ciel, que les anges et saints du paradis se réjouiront de le voir revenu en la grâce de Dieu, et que partant il vive désormais en sorte qu'à l'heure de la mort il puisse jouir du fruit de cette confession ; et, puisqu'il a lavé sa conscience au sang de l'agneau immaculé Jésus-Christ, qu'il prenne garde de ne la plus souiller.

Telles ou semblables paroles de consolation étant dites, vous ôtez le bonnet pour dire les prières qui précèdent l'absolution. Et ayant proféré ces paroles : *Dominus noster Jesus Christus*, vous vous couvrirez et étendrez la main droite vers la tête du pénitent, poursuivant l'absolution ainsi qu'elle est mise au Rituel. Il est vrai, comme dit le docteur Emmanuel Sa, ès confessions de ceux qui se confessent souvent, on peut retrancher toutes les prières qu'on fait devant et après l'absolution, disant simplement : *Ego te absolvo ab omnibus peccatis tuis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.* On en doit dire de même quand il y a une multitude de pénitents, et que le temps est court ; car on

peut prudemment abrégé l'absolution, ne disant sinon : *Dominus noster Jesus Christus te absolvat et ego auctoritate ipsius te absolvo ab omnibus peccatis tuis in nomine Patris*, etc. Comme aussi, quand il y a presse de pénitents qui se confessent souvent, on peut les avertir qu'ils disent le *Confiteor* à part eux, avant que de se présenter au confesseur, afin qu'immédiatement étant arrivés devant lui, et ayant fait le signe de la croix, ils commencent à s'accuser; car ainsi il ne se fait nulle omission et l'on gagne beaucoup de temps. Le Père Valère Regnauld de la Compagnie de Jésus, lecteur en théologie à Dôle, a nouvellement mis en lumière un livre de la *Prudence des Confesseurs*, qui sera grandement utile à ceux qui le liront.

CHAPITRE VI.

SUR LE SCEAU SACRAMENTEL.

430. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n^{os} 130-135.) — A la garde des yeux et de langue vous devez joindre au confessionnal le maintien modeste de toute votre personne, afin que tout contribue à l'honneur d'un ministre de Dieu, à la sainteté d'un si grand sacrement et au secret des causes qui ne ressortent que du tribunal divin. Ainsi, quoi que vous entendiez et que vous éprouviez, ne donnez jamais le moindre signe extérieur qui puisse ou mal édifier le pénitent ou ceux qui vous voient, ni préjudicier au plus inviolable secret. Si vous êtes de ceux qui, pour ne point oublier les interrogations, ou les injonctions, ou les avis qu'ils réservent pour la fin, les marquent par les doigts de la main, faites-le de manière à en rien laisser devenir à ceux qui peuvent vous observer. Lorsque vous aurez achevé vos fonctions, surtout les jours où vous les aurez exercées pendant longtemps, remerciez Dieu et les saints patrons de vos pénitents de leur assistance, afin de la mériter une autre fois; enfin, il vous reste à garder avec le plus grand soin le sceau sacramentel. Si donc il vous arrive de consulter d'autres confesseurs sur quelques cas, ne parlez jamais de circonstances inutiles qui pourraient faire découvrir le coupable ou le faire soupçonner : par exemple, le premier ou le dernier que j'ai confessé, une personne bien vêtue ou vêtue de telle manière. Concluez de tout ce que ce qui

Respect pour le sceau sacramentel pendant la confession.

précède qu'on ne peut apporter trop de précaution pour rendre inviolable le sceau de la confession.

Abus sur ce point.

431. — Concluez encore combien les confesseurs seraient blâmables de s'entretenir de ce qu'ils ont entendu en confession. Quand ce ne serait pas manifestation directe et évidente du secret sacramentel, ils pourraient néanmoins lui nuire indirectement, ou diminuer le respect pour une si sainte action, et augmenter en ceux qui les écoutent la difficulté déjà si grande de se confesser avec sincérité. Que serait-ce si vous disiez par exemple : Ce matin, sur un grand nombre de pénitents, j'ai à peine donné l'absolution à quelques-uns ; j'ai entendu de grandes iniquités en confessant dans tel endroit ? Ah ! combien de péchés en ce genre ! Ces manières de parler ne sont-elles pas évidemment contraires au secret ! Il semble innocent de dire : « Aujourd'hui j'ai confessé telle personne. » Il est arrivé que cette seule parole a donné des soupçons au confesseur ordinaire de cette personne qui s'était confessée à lui le jour même. Beaucoup moins devez-vous vous permettre de plaisanter à table, et en présence des séculiers, en disant, par exemple, à une servante : Eh bien, avez-vous tout dit ? Votre confesseur vous a-t-il donné une bonne pénitence ? Ce sacrement est trop auguste pour en faire le sujet d'un badinage.

Il serait encore plus répréhensible de parler à table avec d'autres confesseurs de ce que vous avez entendu, quoique d'une manière générale. En effet, il peut arriver facilement que les séculiers, au lieu de faire attention à la précaution que vous prenez de ne parler que d'une manière générale, remarquent seulement ce que vous dites, et croient, en conséquence, ou du moins soupçonnent que nous nous permettons de parler entre nous d'une manière plus claire. Or, qui dira combien un pareil soupçon est coupable de leur ôter la sincérité dans la confession, et de les porter ou à commettre un sacrilège en cachant, ou à ne plus se confesser, dans la crainte d'un pareil crime ? Si cela arrivait, quel mal affreux pour l'Église ! Certes, nous autres prêtres, nous serions les premiers à refuser de nous confesser, si nous n'étions pas très-assurés du secret. Apprenez donc combien il importe d'être réservés dans nos paroles, afin d'éloigner toute crainte de manifestation et ne donner une plus grande certitude du secret inviolable que gardent les confesseurs.

432. — Souvenez-vous ici du zèle avec lequel Benoît XIV, dans ses trois constitutions *Supremo, Ubi primum, Et ad eradicandum*, s'élève contre l'abus de se faire dire en confession le nom du complice sous prétexte de le corriger et d'empêcher le mal. Il y établit que celui qui enseigne qu'une telle conduite est licite, encourt *ipso facto* l'excommunication réservée au souverain pontife, dont il ne peut être absous par aucun confesseur, de quelque autorité et dignité qu'il soit, excepté à l'article de la mort. Il déclare en outre que les confesseurs qui demandent aux pénitents le nom de leurs complices, et qui leur refusent l'absolution s'ils ne le déclarent pas, sont coupables de péché mortel, et doivent être dénoncés au saint Office par quiconque en a connaissance, afin qu'ils soient suspendus de leurs fonctions de confesseurs. Néanmoins il permet aux pénitents que le confesseur aurait obligés à manifester le nom de leur complice, de ne pas dénoncer leur confesseur s'ils savent qu'il l'a fait par imprudence ou simplicité, et si les circonstances montrent qu'il n'en a pas l'habitude.

Abus de demander à un pénitent le nom de ses complices pour les corriger.

C'est avec raison que le souverain pontife déclare que c'est un péché mortel digne des censures de l'Église et qui doit être dénoncé à ses tribunaux, parce que, outre les maux qu'il a faits à l'Église et aux fidèles, il rend très-odieux un sacrement si nécessaire au salut, et cela, sous prétexte d'un zèle tout à fait propre à tromper les ignorants. Il entraîne d'ailleurs les cinq désordres que le souverain pontife énumère ¹, et qui le déterminèrent à faire les trois constitutions citées plus haut. Il dit que : *Proximi lædebat fama; arctum sacramenti confessionis sigillum periclitabatur : absterrebantur fideles a suis culpis confessario integre, prout cæteroquin opus est, manifestandis; rixæ et discordiæ disseminabantur; et tota demum perturbabatur communitas.* Ne demandez donc jamais au pénitent le nom de son complice, et s'il voulait lui-même vous le dire, avertissez-le de ne pas le faire. S'il vous prie de lui faire la correction, ne vous chargez jamais de ce soin, mais indiquez-lui plutôt quelque moyen d'arriver au même but. Je vais plus loin : si le pénitent vous prie en confession de dire ou de faire quelque chose pour lui, recommandez-lui de vous en parler hors du saint tribunal, afin

¹ Lib. VI, c. XI, de Synod. dioces.

de mieux assurer le secret et de ne pas rendre odieux le sacrement.

Exhortation aux confesseurs.

433. — Prémuni par toutes ces précautions, et revêtu des qualités nécessaires au bien du pénitent, affectionnez-vous à l'administration assidue de ce sacrement. Vous y réussirez à votre grand avantage et à celui du prochain ; en sorte qu'à l'heure de la mort vous en serez plus consolé que de toutes vos autres bonnes œuvres. Le crucifix que vous tiendrez à la main dans ce dernier moment vous inspirera la plus grande confiance, en vous disant au cœur : « Serviteur fidèle, vous avez, au prix de vos fatigues, procuré le salut de vos frères, ayez confiance, je vais vous sauver et vous conduire avec moi dans mon royaume. » Plaise à Dieu qu'il en soit ainsi pour vous et pour moi !

Ce qui tombe sous le sceau sacramentel.

434. (SAINT ALPHONSE, n° 113.) — Vous le voyez, le confesseur doit avoir le plus grand soin de garder le sceau sacramentel. Il est bien connu et bien certain que le confesseur ne peut parler des choses entendues en confession, dès qu'il y a danger de révélation directe ou indirecte, ou bien de déplaisir pour le pénitent ; et cela dans le cas même où le confesseur douterait seulement s'il a entendu ou non en confession, ou par rapport à la confession, ce qu'il révèle¹. A la vérité, il n'est pas défendu au confesseur de dire, d'une manière générale, quelque péché entendu en confession, lorsqu'il est impossible de connaître le pénitent, ou bien lorsque le pénitent lui-même lui a donné une permission expresse ; néanmoins, dans ce cas-là même, il faut user de discrétion.

Ainsi, 1° il ne faut pas parler des péchés qu'on a entendus devant des personnes simples, qui pourraient soupçonner qu'on révèle la confession ;

2° Ne pas dire du haut de la chaire que dans tel lieu il règne tel vice dont on a eu connaissance par la confession : cela s'entend lorsqu'on ne l'a connu que par ce moyen, et que l'endroit est petit² ; surtout en prêchant dans une communauté, il ne faut pas invectiver extraordinairement contre un vice que la confession a fait connaître y être plus commun³ ;

3° Le confesseur doit bien se garder d'importuner le pénitent pour obtenir de lui la permission de parler de ce qui s'est dit en confession, parce qu'il ne lui est pas même permis de se ser-

¹ Lib. VI, n. 653. — ² *Ib.*, n. 652. — ³ *J.*, n. 652.

vir de cette permission quand elle n'est pas tout à fait spontanée et pleinement libre. Il faut donc être bien réservé, afin de ne pas demander ces sortes de permissions, à moins d'une absolue nécessité. Dans ce cas même il est plus sûr d'engager le pénitent à parler de cela hors de la confession. On sait aussi que, hors de la confession, le confesseur ne peut parler au pénitent lui-même de sa confession, sans sa permission expresse ; mais dans la confession il peut lui en parler, s'il le croit utile au pénitent ¹ ;

4° Le confesseur ne peut demander le nom du complice, et s'il refuse l'absolution à celui qui ne veut pas le dire, il encourt la suspense *ferendæ sententiæ* ; et celui qui enseigne qu'on peut le faire encourt l'excommunication papale *ipso facto*. Si le pénitent était obligé, sous peine de péché mortel, à manifester son complice pour réparer un dommage commun, j'ai soutenu ², contre d'autres théologiens, qu'alors même le confesseur ne peut l'obliger à révéler son complice ; seulement, il peut et il doit l'obliger à faire connaître son complice à d'autres personnes en état d'arrêter le scandale. Mais si le pénitent voulait de lui-même le révéler au confesseur, celui-ci peut l'entendre et remédier au mal par les moyens convenables.

Remarquez cependant que par là il n'est pas défendu au confesseur de demander au pénitent les circonstances qui sont nécessaires pour savoir s'il y a une espèce différente de péché, ou pour assurer le salut du pénitent, en l'interrogeant, par exemple, si le complice lui est parent, s'il est lié par un vœu de chasteté, s'il habite la même maison, si c'est une servante et autres semblables, bien que ces questions doivent faire connaître indirectement la personne complice ; mais dans aucun cas il en faut demander son nom ³.

435. (SAINT CHARLES, p. 62 et 63.) — Ainsi, que le confesseur se garde sur toutes choses de découvrir par paroles ou par signes en quelque façon que ce soit, ou le pécheur, ou le péché, ou aucune circonstance qui puisse faire connaître la personne avec laquelle il a été commis ou, en un mot, aucune chose qu'il ait ouïe en confession, qui puisse donner quelque connaissance du moindre péché confessé ; et lorsqu'il sera obligé de demander conseil pour la résolution de quelque cas difficile qui lui aura été dit en confession, il doit bien prendre garde à en demander

Avis sur le même sujet.

¹ Lib. VI, n. 191 ; Voyez la note du n. 432. — ² N. 192. — ³ *Ib.*

l'éclaircissement à de telles personnes, et de telle manière que le pénitent ne puisse être découvert. C'est pourquoi il est bon qu'il s'abstienne entièrement de parler avec d'autres personnes des péchés qu'il a entendus dans la confession, et que, lorsqu'il est nécessaire d'en parler, même avec le pénitent, il ne le fasse point néanmoins sans sa permission, ni d'autre manière que dans l'acte, et sous le même sceau de la confession.

Suite.

436. (B. LÉONARD, n^{os} 30 et 31, I^{re} partie.) — Sans m'étendre outre mesure sur le sceau sacramentel, je crois devoir vous proposer quelques considérations pratiques, dictées par la prudence, et propres à prévenir toute erreur sur cette matière et toute inquiétude de conscience. Vous connaissez déjà la doctrine commune des docteurs sur le secret sacramentel auquel nous sommes tenus de droit naturel, divin et ecclésiastique.

En conséquence, je dis que nous devons adopter cet axiome, que les choses dites en confession seront pour nous comme si on ne nous les avait pas dites. Comment ne pas blâmer l'imprudence de ceux qui parleraient sans discrétion de ce qui se dit en confession, comme s'il avait été dit sur une place publique? Je veux croire que c'est à bonne intention et sans faire connaître les personnes. Quoi qu'il en soit, on ne doit jamais donner lieu de soupçonner qu'on parle de ce qui se dit au tribunal, et tout confesseur doit bien se souvenir de cette règle canonique : *Illud quod per confessionem scio, minus scio quam illud quod nescio*¹. En effet, suivant le pape Eugène, ce que le confesseur sait par le moyen de la confession, il le sait *ut Deus*, et hors de la confession il ne parle que *ut homo*, comme l'explique admirablement le Docteur angélique. Ainsi, comme homme, il peut dire qu'il ne sait pas ce qu'il a appris comme représentant de Dieu. Je dis plus : *Ut homo potest jurare absque læsione conscientie se nescire quod scit tantum ut Deus*².

Mais quand le confesseur peut-il parler, pour demander conseil sur les cas qu'il ne saurait résoudre lui seul? Je dis que le canon *Omnis utriusque*³ autorise à consulter, pourvu qu'on ne s'expose jamais à faire connaître le pénitent. Par conséquent, quelle nécessité y a-t-il à dire que ce cas vous est arrivé en confession? Exposez-le comme s'il était arrivé à d'autres, ou pou-

¹ Cap. Si sacerdos de offi. jud. or. — ² Quodlib. 12, art. 16, sup. 3. — ³ De Pœnit.

vait arriver. Lorsqu'il y a plusieurs prêtres, comme dans une mission, ne l'exposez pas publiquement, mais seulement à celui qui est le plus capable de vous donner conseil, et abstenez-vous de toute expression déplacée dans la bouche d'un confesseur : par exemple : *Le premier pénitent que j'ai confessé aujourd'hui*, etc. *La première femme que je confessai hier*, etc. *Ce matin, j'ai trouvé au confessionnal un cas épouvantable*, etc. *Un jeune homme qui me faisait une confession générale en tel endroit*, etc. *Un noble qui vint à moi dans telle mission*, etc. *A celui qui se présente avec tant de péchés, j'ai coutume de donner telle pénitence*, etc. *La première femme que j'ai confessée cette année était coupable d'adultère*, etc. *Parmi ce grand nombre de pénitents que j'ai confessés aujourd'hui, à peine en ai-je trouvé deux ou trois coupables seulement de péchés véniels*, etc.

Ne voyez-vous pas qu'en parlant ainsi vous exposez le pénitent à être facilement reconnu, et vous à violer le secret pourtant si sacré de la confession ? Cependant parler seulement en général des péchés entendus en confession sans nommer personne, mais avec le simple danger de manifester le pénitent, est-il contraire au secret ? Des théologiens très-estimables soutiennent l'affirmative, quoique d'autres soient d'un sentiment opposé. Fagnan décide que de parler même en général des péchés entendus en confession, avec la certitude que le pécheur restera inconnu, *raro faciendum est a viro gravissimo, rarius a viro gravi, rarissime a viro levi* ¹.

Concluons donc et rappelons-nous qu'il n'y a point ici de légèreté de matière ; qu'avec le pénitent lui-même nous ne pouvons donner aucun signe des péchés qu'il nous a dits au saint tribunal, et beaucoup moins en parler, sans une libre, claire et expresse permission de sa part, car une permission tacite ne suffit pas ; que les prédicateurs eux-mêmes, en parlant contre les vices, ne doivent pas dire la moindre chose qui puisse faire soupçonner qu'ils se servent des connaissances acquises au confessionnal ; que les confesseurs ne peuvent s'entretenir entre eux des défauts des personnes qu'ils dirigent, qu'à plus forte raison, les supérieurs ne peuvent se servir de ce qu'ils ont appris en confession pour le gouvernement extérieur de la communauté même, quand le pénitent n'en éprouverait aucun désa-

¹ Cap. officii de Pœn. et rem.

grément. En un mot, le confesseur doit être silencieux et circospect en tout. Au confessionnal même il doit parler si bas qu'il ne puisse en aucune manière être entendu de ceux qui l'environnent, à cause du secret dû au respect sacramental, ayant toujours présent à l'esprit l'axiome énoncé plus haut : que les choses entendues en confession, soient pour nous comme si nous ne les avions pas entendues.

Nous voici arrivés à la fin de nos instructions. Je les termine par un trait bien connu, mais qu'on ne saurait assez répéter. C'est celui d'un gentilhomme qui vivait en occasion prochaine avec une femme coupable, et qui, pour son grand malheur, avait trouvé un confesseur d'une complaisance sans égale, qui l'absolvait toujours. L'épouse du gentilhomme, dame d'une haute piété, ne manquait pas de réveiller la conscience de son mari, en lui rendant suspectes toutes ces absolutions données sans éloignement de l'occasion ; son mari se riait de ses efforts. Vous voulez faire le théologien ! lui disait-il. Prenez soin de votre âme, je prendrai soin de la mienne ; si mon confesseur ne pouvait m'absoudre, il ne m'absoudrait pas. Il continua de vivre comme auparavant, et à se confesser comme auparavant. La confession même à l'article de la mort fut semblable à celles qu'il avait faites durant sa vie. La dame restée veuve, étant un jour en prière dans son oratoire, vit entrer, au milieu d'un énorme tourbillon de flammes, un homme monstrueux porté sur les épaules d'un autre homme. La bonne dame voulait fuir. « Non, lui dit-on, non, arrêtez : sachez que je suis l'âme de votre mari, et celui qui me porte est l'âme de mon confesseur ; nous sommes damnés tous les deux, moi pour m'être mal confessé, et lui pour m'avoir absous mal à propos. » Et la vision disparut.

CHAPITRE VII.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

Avis aux confesseurs.

437. (S. ALPHONSE, n^{os} 166-211.) — Je résume ici toutes nos instructions précédentes, et je marque quelques-unes des principales choses qui doivent fixer votre attention dans l'exercice du saint ministère.

1^o Avant tout, usez de la plus grande charité à l'égard des pécheurs, soit en les recevant, soit en leur inspirant la confiance

à la miséricorde de Dieu. Mais aussi que jamais le respect humain ne vous empêche de les avertir avec force et de leur faire connaître le misérable état où ils se trouvent, en leur indiquant les moyens les plus convenables pour rompre les chaînes de leurs mauvaises habitudes ; surtout soyez ferme à leur refuser l'absolution quand cela est nécessaire.

2° Aux ignorants demandez ordinairement s'ils savent les principaux mystères de la foi. Souvenez-vous de ce que nous avons dit là-dessus aux n^{os} 170 et suivants.

3° A ces mêmes ignorants, ainsi qu'aux personnes qui négligent les affaires de leur conscience, ne manquez pas de demander les fautes où ces sortes de personnes ont coutume de tomber, si elles ne s'en accusent pas.

4° Soyez réservé en interrogeant sur la pureté, surtout avec les jeunes personnes et les enfants, afin de ne pas leur apprendre ce qu'ils ignorent. Si, en interrogeant sur cette matière, vous éprouvez des tentations, élevez souvent votre cœur à Dieu. Jetez vos yeux sur quelque sainte image, et, avant d'entrer au confessionnal, ayez toujours soin de purifier vos intentions.

5° Quant aux pères et mères, ne vous contentez pas de les interroger en général sur l'éducation de leurs enfants, mais demandez-leur en particulier s'ils les corrigent comme ils doivent ; s'ils ont soin de leur faire apprendre le catéchisme, de les empêcher de fréquenter de mauvaises compagnies, et surtout, si ce sont de jeunes filles, d'entretenir des conversations avec des jeunes gens, et à plus forte raison avec des personnes suspectes, des hommes mariés, des religieux ou des ecclésiastiques.

6° Aux pénitents qu'on peut soupçonner d'avoir caché quelque péché par honte, tels que les ignorants, les femmes et les enfants, demandez s'ils n'ont pas d'inquiétude sur la vie passée, en les encourageant à tout dire. Combien cette question a délivré d'âmes du sacrilège !

438. — 7° Quand même il y aurait un grand concours de pénitents, ne vous pressez pas plus qu'il ne faut, en sorte que, pour en expédier un plus grand nombre, vous manquiez dans l'intégrité de la confession ou dans le soin que vous devez donner au pénitent pour le disposer convenablement, ou enfin dans les avertissements et les conseils dont il a besoin.

Suite.

8° Lorsqu'un pénitent accuse un péché mortel, surtout s'il l'a commis plusieurs fois, ne vous contentez pas de lui demander l'espèce et le nombre, demandez-lui encore si, par le passé, il en a eu l'habitude ; de plus, avec quelle personne il a péché et dans quel lieu, pour savoir s'il y a une habitude à rompre ou une occasion à éloigner. Beaucoup de confesseurs manquent en ce point. De là, la perte d'un grand nombre d'âmes ; car le confesseur qui néglige de faire ces questions ne peut connaître si le pénitent est récidif, par conséquent ne saurait lui donner les moyens convenables pour rompre l'habitude et ôter l'occasion. Souvenez-vous des principes établis au n° 354, où nous avons vu que le pénitent récidif ne peut être absous qu'après l'épreuve de l'amendement, ou bien s'il ne donne quelque marque extraordinaire de sa disposition. Lorsqu'il s'agit d'une occasion prochaine, n'ayez de respect humain pour personne et soyez ferme à refuser l'absolution jusqu'à ce que le pénitent ait éloigné l'occasion, si elle est *in esse*, comme nous avons dit au n° 317 ; si l'occasion est nécessaire, refusez aussi l'absolution jusqu'à ce que de prochaine elle soit rendue éloignée, par l'usage des moyens assignés pour cela. Surtout soyez ferme à refuser l'absolution aux futurs époux qui se fréquentent ¹, et à leurs parents qui le permettent. S'ils vous disent qu'il n'y a point de mal, ne les croyez pas, car cela est moralement impossible, comme l'expérience le prouve.

9° Ne donnez pas l'absolution à ceux qui veulent recevoir un ordre sacré, et qui sont dans l'habitude de quelque vice, si vous ne voyez auparavant qu'ils ont acquis cette sainteté positive nécessaire au rang auquel ils aspirent. *Voyez* les n°s 359 et suivants.

10° Prenez garde à ne détourner personne par respect humain de la vocation à l'état religieux. Saint Thomas dit qu'une pareille conduite ne peut être excusée de péché mortel ². Combien peut-être de confesseurs ignorants qui ne se font aucun scrupule de détourner des jeunes gens de la vocation à un état plus parfait

¹ Il peut arriver que les fréquentations entre futurs époux soient assez rares, assez courtes et environnées d'assez de précautions pour qu'elles ne deviennent pas une occasion de péché : c'est au confesseur à en juger d'après les circonstances.
(*Note du traducteur.*)

² Quodlib. III, art. 14.

pour complaire à leurs parents, en leur disant que les enfants sont obligés d'obéir à leurs pères et mères ! Cependant l'enseignement commun des docteurs, fondé sur l'autorité de saint Thomas, est que dans le choix de l'état de vie chacun est libre et doit obéir à Dieu qui l'appelle, plutôt qu'à ses parents. D'un autre côté, remarquez que vous ne pouvez absoudre celui qui, sans vocation, voudrait prendre les ordres sacrés ¹.

439. — 11° En confessant les prêtres, soyez respectueux, mais ferme à leur faire les corrections nécessaires et à leur refuser l'absolution s'il en est besoin. Ne manquez pas d'interroger ceux qui sont peu timorés, sur trois choses en particulier : 1° s'ils ont différé de célébrer des messes pendant un mois, si c'était des messes de morts ; et pendant deux mois si c'était pour des vivants, parce qu'on n'excuse pas ce délai de péché mortel ² ; 2° s'ils ont célébré avec précipitation, parce qu'il y a péché mortel à dire la messe dans moins d'un quart d'heure, quand même ce serait une messe votive de la sainte Vierge ou une messe de mort ³ ; en effet, il est impossible, en mettant si peu de temps, de ne pas manquer notablement aux cérémonies, ou du moins à la gravité avec laquelle on les doit faire, ou enfin au respect qui est dû à cet auguste sacrifice ; 3° s'ils ont satisfait à l'obligation de l'office, surtout s'ils sont bénéficiers. Ne manquez pas de leur recommander de se rendre capables de travailler au salut des âmes, suivant le talent que Dieu leur a donné ; de faire la préparation avant la messe et l'action de grâces après, ainsi que l'oraison mentale, sans laquelle on est difficilement un bon prêtre.

12° En matière de restitution du bien d'autrui, ordinairement n'absolvez pas le pénitent qui peut restituer, avant qu'il l'ait fait ; car, une fois absous, il le fera difficilement. Remarquez néanmoins qu'un grand nombre cessent d'être obligés à la restitution à cause de la prescription faite de bonne foi ; sur quoi vous devez noter : 1° que les biens mobiliers, lorsqu'il y a un titre présumé, se prescrivent par trois ans, et les immeubles par dix ans *inter præsentes*, et vingt ans *inter absentes* ; 2° qu'il est probable que cette prescription est valide au for de la conscience, même lorsqu'au for extérieur la loi de la prescription n'est pas en usage ;

¹Lib. VI, n. 803. — ²*Ib.* n. 317, q. 11. Quant aux messes pour les vivants, le père Gury dit : Controvertitur : certo gravis videtur dilatio quæ tres menses excidit. (*De Euchar.*, n. 317.) — ³Lib. VI, n. 317, q. 11.

comme dans le royaume de Naples, à cause de la difficulté de prouver la bonne foi. Excepté toutefois les prescriptions qui sont expressément défendues par quelque loi particulière, comme dans le royaume de Naples, où la prescription de l'héritier n'est pas reconnue lorsque le testateur a possédé de mauvaise foi. Voyez, au reste, ce que nous avons dit touchant les prescriptions ¹.

13° Si le pénitent a reçu quelque offense pour laquelle son ennemi est traduit en justice, ne l'absolvez pas, pour l'ordinaire, à moins qu'il n'en fasse la remise. *Voyez* le n° 177.

14° Lorsque vous prévoyez que l'avertissement sera inutile, et que le pénitent est dans la bonne foi, ne le faites pas, surtout lorsqu'il s'agit de la nullité d'un mariage déjà contracté. Il faut excepter l'obligation de dénoncer *confessores sollicitantes in materia turpi*, parce qu'il est un commandement direct qui ordonne au confesseur d'imposer cette obligation à tous ceux qui sont sollicités. *Voyez* les n°s 41, 42 et 229.

15° Faites produire à tous l'acte de contrition, à moins que vous ne présumiez avec certitude que le pénitent l'a fait comme il faut. Ne manquez pas de donner les motifs d'attrition et de contrition, ainsi que nous les avons exposés au n° 43. Remarquez surtout que, si le pénitent se présente sans disposition, vous êtes obligé, autant qu'il est en vous, à le disposer pour l'absolution. *Voyez* le n° 41.

16° Ne donnez pas l'absolution aux pénitents qui n'accusent que les péchés véniels, mais auxquels ils sont habitués, à moins qu'ils ne témoignent une véritable contrition et un ferme propos de se corriger, au moins de quelqu'un en particulier, ou bien s'ils ne donnent pas pour matière d'absolution quelque faute plus grave de la vie passée. *Voyez* le n° 353. Combien de confessions invalides, qui en soi sont de vrais sacrilèges, ont lieu de cette manière par la négligence des confesseurs !

17° N'imposez que les pénitences dont vous pouvez juger que le pénitent s'acquittera facilement, ainsi que nous l'avons dit au n° 407 ; mais ayez soin qu'elles soient médicinales, comme la fréquentation des sacrements, les visites à Notre-Seigneur, se recommander à Dieu matin et soir, faire des lectures de piété, s'enrôler dans quelque congrégation, et autres semblables.

¹ Lib. III, n. 504 à 517.

18° Aux personnes pieuses qui fréquentent les sacrements recommandez l'usage de l'oraison mentale, et demandez-leur en compte, du moins en les interrogeant si elles l'ont faite. Par ce peu de soin, il n'est pas de confesseur qui ne puisse sauver bien des âmes. Ne soyez pas difficile pour accorder la communion fréquente, toutes les fois que vous remarquez ou que vous estimez prudemment que le pénitent en retirera du profit.

19° Aux scrupuleux recommandez surtout l'obéissance ; dites-leur bien qu'en désobéissant, ils se mettent en danger de se perdre. Soyez ferme et sévère pour vous faire obéir ; soyez résolu et tranchant dans vos paroles, car, si vous parlez avec timidité, vous augmenterez leurs inquiétudes. Donnez-leur des règles générales pour déposer leurs doutes, suivant le besoin de chacun ; par exemple, à ceux qui sont toujours en scrupule sur leurs confessions passées, défendez d'accuser aucune de leurs fautes passées, à moins qu'ils ne soient certains que ce sont des péchés mortels, et que certainement ils ne les ont jamais confessés, et soyez ferme pour ne pas les entendre s'ils refusent d'obéir. Si vous cédez une seule fois, le pénitent sera toujours inquiet : il est des confesseurs qui perdent ces âmes-là en les confessant. A celui qui craint que toutes ses actions ne soient autant de péchés, ordonnez de vaincre le scrupule et d'agir librement en tout ce qu'il ne voit pas être évidemment péché.

20° Quant aux choix des opinions, s'agit-il d'éloigner le pénitent du danger de péché formel, suivez rarement les opinions bénignes, autant du moins que vous le permettra la prudence chrétienne. Une opinion rend-elle plus prochain le danger du péché formel, vous devez toujours conseiller l'opinion plus rigide. Voyez le n° 320. Je dis *conseiller*, parce que, si l'opinion est probable, et que le pénitent veuille la suivre, vous ne pouvez lui refuser l'absolution à laquelle il a acquis un droit certain par la confession de ses péchés. N° 228.

21° En confessant les femmes, et en traitant avec elles, usez de toute la sévérité que vous permet la prudence. Ainsi, refusez leurs présents, fuyez leur familiarité et tout ce qui peut être cause d'attachement. Combien de confesseurs, pour s'être négligés sur ce point, ont perdu leur âme et celles de leurs pénitentes.

22° Soyez humble, et ne présumez pas de votre science. Ainsi,

demandez souvent à Dieu, par les mérites de Jésus-Christ, surtout dans les cas douteux, la lumière nécessaire pour les bien décider. *Invocavi, et venit in me spiritus sapientiæ* ¹. Concluez de là qu'un confesseur qui ne fait pas l'oraison manquera souvent de prudence et de discrétion. Dans les cas plus embarrassants ou plus graves, ne négligez pas de consulter ceux qui sont plus doctes et plus expérimentés. Soyez surtout fidèle à cet avis lorsqu'il s'agira de diriger une âme plus avancée que Dieu favorise des dons surnaturels, lorsque vous-même n'êtes encore que novice en cette matière. Il en est qui ont à peine une teinture de la science ascétique, et qui rougissent de consulter. Les prêtres vraiment humbles se gardent bien de tenir une pareille conduite. Non-seulement ils consultent même plusieurs personnes quand il le faut, mais ils adressent les âmes de cette trempe à des directeurs plus habiles pour en être conduites, ou du moins pour recevoir leurs conseils. N'entendez pas ces âmes les jours de fête ; réservez ces jours-là pour les personnes plus nécessiteuses, surtout les pauvres artisans.

Avis aux curés.

440. — Pour compléter nos instructions, je vais rappeler en abrégé quelques-uns des devoirs particuliers des curés à l'égard de leurs ouailles.

1° Le pasteur est obligé de les instruire des mystères de la foi et des choses nécessaires au salut ; tels sont, par exemple : les quatre principaux mystères, qu'il n'y a qu'un seul Dieu, et que ce Dieu est tout-puissant, infiniment sage, créateur et seigneur de toutes choses, miséricordieux et souverainement aimable, surtout qu'il récompensera les bons et punira les méchants ; qu'il y a trois personnes en Dieu, égales en tout ; que le Fils, la seconde personne, a pris un corps et une âme semblables aux nôtres ; qu'il est mort pour nous ; les sacrements nécessaires, le Baptême, l'Eucharistie, la Pénitence, et les autres quand on doit les recevoir ; les articles du *Credo*, entre autres la virginité de la sainte Vierge ; la *session* de Jésus-Christ à la droite du Père, c'est-à-dire qu'il jouit dans le ciel d'une gloire égale à celle du Père ; la résurrection des corps au jugement dernier, qui se fera par Jésus-Christ ; l'unité de l'Eglise romaine, dans laquelle seule se trouve le salut ; enfin, l'éternité du paradis et de l'enfer : il y a obligation grave pour tout chrétien de savoir ces articles ; les

¹ Sap., vii, 6.

commandements de Dieu et de l'Église ; le *Pater noster* et l'*Ave Maria*, ainsi que les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition.

Comme il y a péché mortel pour le chrétien qui n'apprend pas ces choses quant à la lettre et quant au sens, de même il y a péché mortel pour le pasteur, suivant la doctrine commune des théologiens, si, par lui-même, ou par d'autres lorsqu'il est légitimement empêché, comme dit le concile de Trente, il néglige de les enseigner au moins en substance à ses paroissiens, enfants et adultes, qui ne les savent pas. C'est pourquoi, s'il remarque que les parents ou les maîtres n'envoient pas leurs enfants ou leurs domestiques au catéchisme, il est obligé de prendre les mesures convenables avec l'évêque, qui peut, suivant le concile de Trente ¹, forcer les parents même par les censures ecclésiastiques. Les bons curés doivent tenir un registre des enfants pour savoir ceux qui manquent.

Lacroix dit même que, s'il y a des personnes ignorantes qui ne peuvent pas venir à l'église, parce qu'elles sont obligées de garder la maison ou des bestiaux, le pasteur doit aller les instruire en particulier, *cum quantocumque suo incommodo*, suivant l'expression de ce savant auteur ². Nous dirons au moins que, si cela lui était trop difficile, à cause du grand nombre de ces ignorants, il doit du moins les examiner et les instruire au temps du précepte pascal, ou lorsqu'ils viennent demander des certificats pour la confirmation ou le mariage. Il est bon aussi que le pasteur s'assure si les maîtres ou les maîtresses sont en état de bien apprendre à leurs enfants le catéchisme et les moyens de vivre dans la crainte de Dieu.

2° Le curé est obligé d'administrer les sacrements par lui-même toutes les fois que les paroissiens le demandent avec justice. S'il a un vicaire, il doit bien examiner sa vie et sa science ; autrement, il rendra compte à Dieu de toutes les imprudences qui auront lieu. De plus, il est tenu d'assister les moribonds, à moins qu'il n'y ait une autre personne capable. Il doit des soins particuliers aux pécheurs moribonds et habituels, parce qu'ils sont dans une grave nécessité de recevoir ses secours. Quant à l'Extrême-Onction, il doit se rappeler ce que dit le Catéchisme romain : *Gravissime peccant qui illud tempus ægrotos*

¹ Session XXIV, c. iv. — ² Lib. III, q. 149 ; et lib. III, p. 1, n. 767.

ungendi observare solent, cum jam, omni salutis spe omissa, vita et sensibus carere incipiant ¹. Le curé est encore obligé de s'informer si ses paroissiens ont accompli le devoir pascal ². Qu'il ait soin de ne pas confier les billets de confession à tout clerc indistinctement.

3° Il doit empêcher qu'on ne donne l'habit clérical aux jeunes gens et aux enfants, en qui on ne remarque pas de dispositions à l'état ecclésiastique. Il doit donner un grand soin à l'instruction de ses clercs qui déjà portent l'habit clérical ; autrement ces jeunes gens, sans instruction et sans discipline, iront aux ordres *per fas et nefas*, et deviendront le scandale des peuples. Je ne parle pas ici du compte terrible qu'auront à rendre à Dieu ces curés qui donnent des certificats aux ordinands dont ils connaissent l'indignité, ou avant de s'être assurés par de soigneuses informations de la bonté de leur conduite.

4° Le curé est obligé de s'enquérir de ceux qui vivent dans le péché, afin de les corriger ; des inimitiés et des scandales qui règnent surtout entre les époux, afin d'y remédier autant qu'il est possible. Voici ce que dit saint Thomas : *Qui habet specialem curam alterius, debet eum querere ad hoc, ut corrigat de peccato* ³. S'il existe quelque scandale donné par une personne puissante, surtout par un prêtre, et auquel il ne peut remédier, il doit du moins en prévenir l'évêque afin qu'il y pourvoie. Ni la crainte ni le respect humain ne sauraient l'autoriser à négliger ce devoir. Le bon pasteur est obligé de donner sa vie pour le salut de ses brebis.

5° Il doit prendre garde de ne pas recevoir les promesses des futurs époux longtemps avant le mariage, parce que tout le temps qui s'écoulera entre les fiançailles et le mariage sera un temps de péché pour les fiancés et leurs parents.

6° Quand il y a dans la paroisse des désordres graves auxquels le pasteur ne peut remédier, il est obligé de faire ce qui dépend de lui pour avoir une mission, s'il ne trouve pas d'autre moyen de faire cesser le mal. Il sera toujours utile d'appeler de temps en temps des confesseurs étrangers pour les personnes que la honte retient, surtout si le prédicateur de carême n'a pas l'habi-

¹ Part. II, c. vi, n. 9 — ² Barbosa, de Offic. par c. II, n. 7, et Seigneri, Past. Instr., c. XXII. — ³ 2. 2. q. 15, a 1.

tude de confesser ; mais le curé qui refuse la mission donne grandement lieu de soupçonner sa vertu.

7° Le curé ne doit pas seulement déraciner le mal, il doit encore procurer le bien, à l'exemple de tous les bons pasteurs, qui ne se lassent point d'exhorter à la fréquentation des sacrements, à l'assiduité aux congrégations, à la visite du saint Sacrement et de la Sainte Vierge, aux neuvaines, à suivre Notre-Seigneur quand on le porte aux malades, et par-dessus tout à faire l'oraison mentale, dont nous avons donné la méthode aux n^{os} 300 et suivants.

8° Le curé est obligé de prêcher les dimanches et fêtes principales. Aussi les docteurs disent ¹ que le curé pèche grièvement s'il néglige de prêcher *per mensem continuum, aut per tres menses discontinuos*, excepté cependant les deux mois pendant lesquels le concile de Trente permet aux curés de sortir de leur résidence pour une cause juste et approuvée de l'évêque. Il faut remarquer encore que le même concile ordonne aux pasteurs de nourrir leurs ouailles du pain de la parole divine suivant leur capacité, en faisant des sermons simples et clairs, afin qu'ils soient entendus ; car la foi se conserve comme elle se répand, par le moyen de la prédication, *fides ex auditu*. Ainsi, les peuples ne retireront que peu de fruit des discours qui ne sont pas semblables à ceux de Jésus-Christ et des Apôtres, qui prêchèrent *non in doctis humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis*, comme dit l'apôtre saint Paul.

C'est pour cela que le vénérable Père Maître Avila avait raison d'appeler non pas ministres, mais traitres de Jésus-Christ, ceux qui prêchent par vanité. Le Père Gaspard Sancio ajoutait que de pareils prédicateurs sont les plus grands persécuteurs de l'Église. En effet, en prêchant comme ils font, ils occasionnent la perte d'un grand nombre d'âmes, que des sermons faits à l'*apostolique* auraient sauvés. Les paroles vaines, les périodes sonores, les descriptions inutiles, disait saint François de Sales, sont la perte de la prédication, dont le but unique doit être de porter au bien la volonté des auditeurs, et non de repaître leur esprit de choses inutiles : et l'expérience prouve que ces paroles fleuries ne convertissent personne, car Dieu ne donne pas le concours de sa grâce à la vanité. Cela soit dit pour tous les pré-

¹ Lib. IV, n. 269 et 360. — ² Sess. V, c. II, de Reform.

dicateurs qui parlent avec vanité, mais surtout pour les curés, auxquels le concile de Trente ordonne à l'endroit cité plus haut : *Archipresbyteri quoque, plebani, et quicumque curam animarum obtinent, per se vel alios idoneos, si legitime impediti fuerint, diebus saltem dominicis et festis solemnibus, plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate pascant salutaribus verbis*. Faites attention à ce *pro earum capacitate*, car il en résulte évidemment qu'ils contreviennent aux ordres du concile, les pasteurs qui ne se mettent pas à la portée du peuple qui les écoute.

Ce qu'ils doivent rappeler le plus souvent à leur peuple.

441. — Il est bon d'indiquer ici quelques-unes des choses les plus importantes que le pasteur doit inculquer plus souvent à son peuple dans ses prédications : 1° que, pour changer de vie, il ne suffit pas de se proposer de fuir le péché, mais qu'il faut encore éviter l'occasion du péché. En parlant des futurs époux qui fréquentent la maison de leurs futures épouses, il doit dire que ni eux ni leurs parents, qui le savent, ne peuvent être absous à moins qu'ils n'ôtent une pareille occasion.

2° Qu'il insiste pour empêcher les hommes d'aller au cabaret, leur représentant les nombreux péchés qui s'y commettent ordinairement. Sans parler de l'ivrognerie, c'est le blasphème, les querelles, les scandales, les obscénités, les discordes dans la maison, la soustraction des aliments à leur famille, etc.

3° Qu'il prêche et s'élève souvent contre l'habitude généralement répandue, surtout dans les campagnes, de tenir des discours déshonnêtes dans les champs, dans les boutiques et les ateliers; discours plus coupables encore, lorsqu'on les tient devant des enfants, des jeunes filles, et des personnes d'un sexe différent. Oh! combien de jeune gens pervertis par de semblables propos! Qu'il ait soin d'avertir les parents, les maîtres et les chefs d'ateliers, qu'ils soient attentifs à corriger et à châtier leurs enfants ou leurs ouvriers qui se permettent un pareil langage, surtout dans le temps des vendanges.

4° Qu'il représente avec force l'énormité du sacrilège dont se rendent coupables ceux qui se confessent et qui communient après avoir caché par honte quelque péché mortel; et, afin d'inspirer plus de crainte et d'horreur pour un mal si grand, qu'il ait soin de rapporter souvent quelque exemple terrible de ceux qui ont fait des confessions sacrilèges pour avoir caché. Il peut se

servir pour cela du petit livre du Père Véga, intitulé : *Exemples au sujet de la confession*, etc.

5° Qu'il rappelle souvent la nécessité de la contrition et du ferme propos, même dans les confessions de péchés véniels, disant bien que personne ne doit recevoir l'absolution s'il n'a un vrai repentir au moins de *quelqu'un* des péchés véniels dont il s'accuse, ou bien s'il ne donne une matière certaine, c'est-à-dire quelque péché de la vie passée, dont il a une douleur véritable, nécessaire pour la validité de la confession. Or, comme les ignorants comprennent peu ce que doit être cette douleur, il dira souvent que tout pénitent, pour se confesser validement, soit qu'il ait la contrition ou l'attrition, doit avoir un tel déplaisir de son péché, qu'il le hâisse et l'abhorre plus que tout autre mal.

6° Qu'il exhorte à remplacer, dans les transports de colère, les blasphèmes et les imprécations par des paroles bonnes et innocentes ; par exemple : *Maudit soit le péché ! Maudit soit le diable !* ou bien : *Sainte Vierge, aidez-moi ! Seigneur ! donnez-moi la patience.*

7° Qu'il inspire de l'horreur pour toute espèce de superstitions ou vaines observances que le peuple emploie pour guérir les maladies, ou pour connaître les voleurs, etc.

8° Qu'il recommande aux pères et mères de corriger leurs enfants, surtout quand ils sont petits, dès qu'ils blasphèment ou qu'ils volent, etc. ; en outre, d'avoir soin d'observer et de s'informer quelles sont leurs sociétés, et de leur défendre de fréquenter les mauvaises compagnies et les personnes d'un sexe différent ; enfin de ne pas mettre leurs enfants avec eux dans leur lit, lorsqu'ils sont trop jeunes, à cause du danger de les étouffer, ou trop grands, par exemple, après six ans, à cause du danger de les scandaliser ; à plus forte raison, de ne pas faire coucher ensemble les petits garçons et les petites filles.

9° Qu'il exhorte continuellement ses paroissiens à chasser leurs tentations, surtout contre la pureté, par l'invocation des saints noms de Jésus et de Marie. C'est là un grand remède contre les tentations.

10° Qu'il dise continuellement et avec instance que, si quelqu'un tombe en péché mortel, il fasse sur-le-champ un acte de contrition pour recouvrer la grâce perdue, avec la ferme résolution de se confesser le plus tôt qu'il pourra. Qu'il mette à nu

cette tromperie du démon qui persuade aux pécheurs que Dieu pardonne aussi bien deux péchés qu'un ; car il se peut très-bien que le Seigneur patiente après un premier péché, et qu'il les frappe ou les abandonne après un second.

11° Qu'il enseigne les actes que chacun doit faire le matin, en se levant : actes de remerciement, d'offrande et de prière, avec trois *Ave Maria*, et la ferme résolution d'éviter tout péché et surtout celui où l'on tombe plus souvent, demandant à la sainte Vierge de l'en délivrer : qu'il exhorte toutes les mères à faire pratiquer cela chaque matin à leurs enfants. Qu'il prêche aussi que les parents sont obligés à faire approcher leurs enfants des sacrements, car, s'ils ne les fréquentent pas, ils tomberont bientôt dans la disgrâce de Dieu : malheur affreux que les parents doivent prévenir. Qu'il dise encore que les parents se rendent coupables lorsque, sans de justes raisons, ils s'opposent au mariage de leurs enfants, en les forçant à se marier contre leur volonté¹ ; qu'il en est de même des enfants qui contractent mariage contre la juste volonté de leurs parents².

12° Puisqu'il est vrai, ainsi que nous l'avons dit, que le pasteur est tenu non-seulement d'empêcher le mal, mais encore de procurer le bien, qu'il exhorte son peuple à la visite quotidienne du saint Sacrement et de la sainte Vierge ; il peut faire cette visite en commun avec son peuple, le soir, par exemple, en choisissant le moment le plus commode, ainsi que cela se pratique en beaucoup d'endroits ; qu'il ajoute que ceux qui ne peuvent pas venir à l'église fassent la visite dans leur maison. Surtout qu'il recommande aux hommes l'assiduité à leur congrégation, à tous la communion avec la préparation convenable et l'action de grâces, composées des actes de foi, d'amour, d'offrande et de demande, en leur enseignant la manière pratique de les faire.

13° Qu'il ait soin d'affectionner son peuple à la dévotion envers la sainte Vierge, en lui rappelant combien sont grandes la puissance et la miséricorde de cette divine Mère, combien elle est disposée à aider ses fidèles serviteurs. Qu'il recommande en conséquence de dire chaque soir le rosaire en commun dans les familles, de jeûner le samedi, et de faire les neuvaines aux fêtes de cette bonne Mère ; et il avertira le peuple du retour de ces

¹ Lib. VI, n. 849 ; V. *Conveniunt*, ad vi. — ² *Ib.*, c. 849.

neuvaines. Il serait bien que le samedi il fit un petit discours dans lequel il rapporterait quelque trait de bonté ou de puissance de la sainte Vierge, et une fois chaque année une neuvaine solennelle en son honneur avec sermon et exposition du saint Sacrement. Il pourrait se servir pour cela du livre imprimé sous le titre de *Gloires de Marie*, où il trouvera des matériaux et des exemples. Heureux le pasteur qui entretient ses paroissiens dans la dévotion envers Marie ! avec l'aide de cette tendre Mère, ils vivront saintement, et lui-même aura une puissante avocate au moment de la mort.

Enfin, qu'il ne néglige rien pour faire prendre à son peuple le saint usage de se recommander souvent à Dieu, en demandant la persévérance pour l'amour de Jésus et de Marie. Il dira souvent que les grâces de Dieu et surtout le don de la persévérance ne s'obtiennent qu'autant qu'on les demande : *Petite et accipietis*. Qu'il publie souvent cette grande promesse du Sauveur, que tout ce que nous demanderons à son Père en son nom, son Père nous le donnera : *Amen, dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis*¹. Qu'il recommande aussi beaucoup de pratique de l'oraison mentale, et qu'il tâche de la faire chaque jour à l'église avec son peuple ou du moins les jours de fête, enseignant également la manière de la faire à la maison ; c'est pour cela que j'ai indiqué aux nos 300 et suivants la nécessité de l'oraison mentale et la manière pratique de la faire.

442. — La grâce et l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ soient avec vous. La charité m'intéresse trop en tout ce qui vous touche, pour vous laisser aller à cette mission d'Ormuz, si laborieuse et importante, sans vous faire part de ce que j'estime vous y pouvoir aider.

Avis de saint
François Xavier.

J'ai donc à vous dire, en premier lieu, que vous tourniez les premiers et les plus efficaces de vos soins sur vous-même, ne faisant état que de la gloire de Dieu et de votre avancement es vertus pour son plus grand service. Étant porté de ces deux intentions, vous serez également heureux et sage au gain des âmes, et vous descendrez volontiers à tous les exercices de l'humilité et piété chrétienne. C'est pourquoi je vous recommande de faire vous-même le catéchisme aux petits enfants des Portugais, au menu peuple, aux serviteurs et servantes, et aux pauvres es-

¹ Joan., xvi, 23.

claves. A ces fins, tous les jours, environ le midi, vous prendrez une clochette en main, et ferez un tour de ville avec votre compagnon, les invitant à haute voix de se rendre à l'église, où vous leur ferez réciter à tous ensemble les prières quotidiennes, et quelque article de la doctrine, que vous prononcerez hautement et posément, afin qu'ils les puissent redire avec vous. Quelque occupation que vous ayez, gardez-vous bien de vous priver du mérite de ce saint exercice, ni de déléguer à quelque autre une commission si sainte et honorable : car, en instruisant les petits, vous édifierez bien les plus grands, et ces fonctions d'humilité ont reçu de Dieu cet avantage sur les autres, qu'elles gagnent plus d'âmes, non-seulement à Dieu, mais à celui même qui les pratique.

Mais pour suivre quelque ordre ès avertissements que je prétends vous donner en cet écrit, et pour commencer votre navigation, durant le voyage vous serez soigneux dans le vaisseau, entre autres choses, de vous enquérir dextrement des mœurs du peuple d'Ormuz, et des vices qui règnent dedans et dehors la ville. Adressez-vous donc à des personnes qui en puissent parler avec connaissance et sans passion, et sachez quels genres de trafics, de contrats et de sociétés y sont en vogue ; quelles corruptions, longueurs, chicanes et faussetés se pratiquent dans le barreau ; quel désordre il y peut avoir en toutes les parties de la république ; car si vous n'ignorez pas les maux, vous en trouverez plus aisément les remèdes, et cette connaissance, qui vous rendra plus fervent non-seulement à prier Dieu, mais encore à traiter avec les âmes, et à leur prêcher suivant leurs nécessités, vous servira, je m'assure, autant ou plus que la lecture des livres, laquelle il ne faut pas néanmoins oublier. Pour moi, j'ai toujours trouvé que cette découverte m'était très-utile, et que sans elle je marchais à tâtons ès affaires de nos fonctions.

Vous visiterez souvent les malades, même ceux de l'Hôtel-Dieu : et, les ayant avertis que les sources les plus ordinaires des maux du corps sont ceux de l'âme et les péchés, vous les attirerez doucement à chercher la paix de leurs consciences, afin qu'ôtant la cause, ils se délivrent de l'effet. Ainsi, quand vous les aurez confessés à loisir, vous leur ferez part *du pain de vie* : et puis, les recommandant avec affection à l'hospitalier, vous tâcherez encore, de votre côté, de les pourvoir de leurs nécessités.

Usez-en de même envers les prisonniers, les exhortant à se mettre en pleine liberté d'esprit par la confession générale ; car vous en trouverez beaucoup, parmi les chaînes et les basses-fosses, qui sont de longue main dans les cadènes de Satan, et plus prisonniers de l'âme que du corps, la plupart de ceux qui pourrissent là ne s'étant peut-être jamais bien confessés des crimes qui les y détiennent.

Étudiez-vous de gagner les bonnes grâces de messieurs *de la Miséricorde*, à cette fin que vous leur puissiez recommander avec fruit vos prisonniers et vos malades de l'hôpital, et que leur autorité vous serve à brider la passion de ceux qui les traiteraient mal. Mais, outre cet appui, cherchez-leur encore vous-même quelques soulagemens d'aumônes, sans entreprendre néanmoins sur la confrérie de la Miséricorde : car vous devrez absolument vous maintenir avec elle ; et pour cela, quand on vous portera quelque restitution notable, n'y touchez point, mais faites déposer la somme ès mains du trésorier de la confrérie. Car, encore que dans la ville vous ne manquerez pas de trouver beaucoup de personnes et de nécessités pressantes où cet argent pourrait être employé fort à propos, si serait-il aisé de vous y laisser tromper, parce qu'il n'y a souvent que trop de gueux qui font trafic d'une pauvreté affectée, et qui ont assez d'artifice pour se prévaloir de notre simplicité, au dommage des vrais pauvres ; là où ceux *de la Miséricorde*, étant personnes qui savent leur monde, ne s'y laisseront pas piper si facilement. C'est pourquoi vous vous délivrerez de peine et de danger, les chargeant de telles distributions, et, pour la connaissance plus particulière qu'ils ont des nécessités d'un chacun, ils s'en acquitteront sans doute avec plus d'égalité et moins de blâme.

Vous ne sauriez croire qu'après une longue et fâcheuse expérience, de combien d'incommodités vous serez quitte, vous remettant de ceci sur la prudence de ces messieurs ; car, premièrement, si vous vous engagez à être le pourvoyeur des pauvres, vous serez accablé d'une infinité d'importuns, qui ne vous rechercheront que pour avoir du pain, au lieu d'user de votre charité pour le bien de leurs âmes ; ce qui n'arrivera pas si l'on sait que vous ne maniez que les affaires de conscience, et ne vous mêlez que d'en procurer le bien spirituel. Secondement, vous ne sauriez empêcher les langues de blasonner vos intentions, et

de trouver à redire en toute votre administration, voire ceux-là mêmes qui vous auront mis l'argent en main seront les premiers à concevoir des soupçons et former des plaintes, si vous n'en faites la distribution selon leur pensée, bien qu'ils ne vous l'aient pas découverte. Et puis, que savez-vous s'il ne s'en trouvera point qui diront que vous les avez violentés pour vous déposer telle somme ; et que votre confessionnal, sous prétexte de piété et de restitution, n'est qu'un bureau d'exaction et d'avarice, pour divertir à vos usages et commodités tout le butin que vous y faites ? Il vaut bien donc mieux renvoyer tout ce maniement à des personnes, sur qui l'envie et le soupçon trouveront moins à mordre. Ce n'est pas à dire pourtant que, si une fois ou deux la nécessité et la disposition des choses vous portent à faire autrement, il ne vous soit libre de suivre les mouvements de la charité et les règles de la prudence, pour le plus grand bien des âmes et la gloire de Dieu.

Usez aussi de beaucoup de conduite et de retenue en tous vos entretiens, fût-ce même avec vos meilleurs amis ; compassez tellement toutes vos paroles et actions avec eux, comme si ceux qui vous sont les plus intimes aujourd'hui devaient demain se rendre vos ennemis et délateurs. Cette précaution, outre qu'elle vous tiendra l'esprit en devoir, lorsque les privautés et caresses des amis débauchent pour ainsi dire la prudence, et dénouent la langue à tout plein de licences et d'indiscrétions irréparables, encore sera-t-elle cause que vos bons amis, qui vous verront toujours dans les termes de la modestie, vous en porteront bien plus de respect et d'amour ; et quand ils auraient quelque dessein de renoncer à votre amitié, ils ne le pourront faire qu'avec honte et sans sujet.

Voilà donc comme cette maxime de prudence vous réussira toujours à profit et honneur, et n'empêchera pas seulement que les autres ne vous nuisent, mais fera que vous en serez beaucoup plus utile à vous-même ; parce que tant moins vous épancherez votre cœur, tant plus se remplira-t-il de Dieu et de la connaissance de vous-même, sans laquelle le cœur humain n'enfante que des monstres de vices, et ne produit que des vanités et des libertinages qui dégoûtent les amis, irritent les ennemis, et leur fournissent matière de nous décrier.

Quant à M. le vicaire général, je ne me contenterai pas que

vous lui rendiez du respect et de l'obéissance, si elle n'est remarquable et fort parfaite. Sitôt donc que vous serez au lieu de sa résidence, prosternez-vous à ses pieds, les deux genoux en terre, et baisez-lui très-humblement la main, lui demandant, avec sa bénédiction, congé de prêcher et de confesser. Que jamais aucune offense ni refus ne vous mette mal avec lui ; mais, au contraire, que ces disgrâces, si Dieu les permet, vous soient de nouveaux sujets de rechercher plus ardemment la faveur de son amitié par toute voie d'humilité et d'honnêteté religieuse, tâchant de lui gagner le cœur, et demandant instamment à Dieu cette grâce pour l'attirer aux exercices spirituels, et le rendre plus pieux et favorable à vos desseins.

Usez de même à proportion envers tous ceux du clergé, ne laissant couler aucune occasion de les servir, afin qu'ils se mettent entre vos mains pour recevoir la culture des mêmes méditations, et puiser plus de solide dévotion dans ces sources salutaires.

Quant aux gouverneurs, vos services et obéissances doivent même, si faire se peut, prévenir leur commandement en ce qui regarde leur autorité, vous montrant si exemplaire en cela, que, partout où l'on verra leur ordonnance, on puisse tirer une conséquence infailible de votre obéissance et soumission. Ainsi, de leur serviteur vous deviendrez leur ami, jusqu'à les pouvoir obliger aux exercices, et, par l'accroissement de la dévotion, les rendre plus utiles au service de Dieu et de l'Église. Que s'il arrive qu'ils tombent en quelque faute scandaleuse, prenez dextrement l'occasion de leur en ouvrir le propos pour leur témoigner, premièrement, le grand crève-cœur que vous recevez de leur diffamation, puis continuez avec même respect et ressentiment. Dépeignez-leur tellement tout leur mal dans le récit des divers bruits qui courent d'eux, qu'ils s'y puissent mirer, et reconnaître la laideur de leur vice. Mais, quelque douceur et dextérité que vous vous promettiez d'apporter en ces avertissements, encore ne faut-il point les entreprendre sans grande espérance de les voir réussir : car autrement il vaut mieux s'en départir du tout, que d'acheter chèrement un fâcheux repentir, et se peiner beaucoup pour se faire mal vouloir.

Enseignez souvent au peuple la manière de bien prier et d'examiner sa conscience, afin que, quand ils le sauront suffisam-

ment, vous puissiez l'ordonner pour pénitence à ceux qui se confesseront : car j'ai expérimenté qu'ayant commencé, par voie d'obligation durant quelque temps, ils continuent de le faire par dévotion. Il sera bon aussi d'attacher aux portes des églises la même méthode d'oraison et d'examen, afin que chacun la puisse voir et décrire pour son usage.

Pour les prédications, parce que plus d'âmes y ont part qu'aux autres fonctions, il est très-expédient d'en faire aussi souvent que vos forces le permettent. La parole de Dieu est le pain de ses enfants, qu'il faut leur rompre de telle grâce, qu'ils y trouvent goût et nourriture. Ainsi, non-seulement la diction, mais encore la doctrine, doit être nette, certaine, morale et profitable : laissant les subtilités, les choses douteuses et les pointilles pour l'école. Reprenant le vice en chaire, ne nommez personne, et montrez que deux choses vous y émeuvent : l'offense de Dieu souverainement bon, et la compassion des pécheurs, qui pour rien accueillent sur leurs têtes un mal extrême et éternel. Touchez souvent l'incertitude de cette vie ; la certitude et les surprises de la mort ; même quand elle est soudaine. Au moins en passant, assaisonnez tous vos sermons de quelque trait de la très-sainte Passion de Jésus, quand ce ne serait que par manière de colloque, tantôt d'un pécheur avec le Sauveur mourant, tantôt du Seigneur avec ou contre le pécheur ; mêlant les attraites de la douceur avec les traits du courroux et de l'aigreur, et toujours ayant pour but la contrition et le changement des cœurs, avec la recommandation des sacrements et pratiques de la sainte Église, surtout de l'usage de la confession et de l'Eucharistie.

Ne quittez jamais les sermons pour ouïr les confessions, postposant le bien commun au particulier. Ne laissez non plus l'exercice de la doctrine chrétienne pour d'autres œuvres du service de Dieu, parce que celui-ci est un des plus profitables et nécessaires au public, et des plus propres de notre institut.

Employez tout le temps que vous pourrez à la conversion des infidèles, et à l'amplification du royaume de Jésus-Christ ; rendez bon compte à M. de Goa du succès de vos industries et de vos travaux en ce point.

Que votre façon soit agréable, pleine d'allégresse et de sérénité, afin que vous ne soyez pas de ces visages blêmes qui épouvantent et chassent le monde, lequel d'ailleurs n'a déjà que trop

d'aversion des choses bonnes, si on ne les rend encore douces et fort faciles. Ne vous départez donc jamais de la sainte joie qui appartient aux serviteurs de Dieu, non pas même quand il faudra reprendre le vice de quelque particulier ; car il faut lors y apporter tant de charité et de bonne grâce, que l'on voie que vous en voulez à la faute et non à la personne.

Donnez tous les jours une partie de votre loisir et de vos soins à l'accommodement des querelles, procès et inimitiés, afin qu'en partant du lieu de votre mission, vous puissiez dire comme Notre-Seigneur : *Je vous laisse la paix*. Et d'autant que, pour pacifier les esprits, il faut bien souvent combattre leurs passions par d'autres passions plus violentes, il sert grandement de les prendre par l'intérêt, et leur faire voir qu'un procès leur causera plus de dépenses et de soucis que la chose ne vaut. Je sais bien que ces pacificateurs et aimables compositeurs d'affaires ne sont pas au goût des avocats ni des procureurs ; mais il faut attaquer le mal en sa source, et faire de grands efforts pour réduire encore telles gens à la vie dévote et crainte de Dieu, par le moyen des exercices et de l'usage des sacrements ; car gagnant ceux-ci, qui sont les fabricateurs de toute la chicane, il sera facile d'étouffer ces guerres civiles de procès, et de délivrer le peuple de ce quatrième fléau de Dieu, qui perd plus d'âmes que la peste et la famine.

Si vous rencontrez quelquefois de ces pécheurs qui ont fait un accord avec la mort et l'enfer, et qui ne veulent pas ouïr parler de se départir de leurs ordures, de leurs rapines, usures et inimitiés, encore qu'ils aient en horreur et les remèdes et ceux qui leur en parlent, si faut-il s'opiniâtrer, avec la grâce de Dieu, de les guérir, et faire pour le moins pour leur salut autant d'efforts que le diable en fait pour leur perte. Vous y emploierez donc tous les secours divins et humains, et ferez comme votre chef-d'œuvre de telles actions, rapportant à cela tous vos soupirs, soucis, dévotions, pénitences et industries. Il me semble que, s'ils ne sont du tout insensés, il faudrait commencer tout doucement par les considérations de l'amour et de la révérence qu'ils doivent à leur Seigneur et Sauveur unique Jésus-Christ, leur exposant les douceurs infinies de ce roi de gloire et sa puissance inévitable. Il faut passer de là aux menaces d'une mort désastreuse qui pend déjà sur leurs têtes, et leur proposer les

gênes éternelles, qui ne seront distantes de leur mort que d'un moment.

Que si ni l'amour de Dieu ni la frayeur de l'enfer n'entame ces cœurs de roche, encore servira-t-il de les piquer vivement par les peines sensibles que la vengeance du Ciel envoie tôt ou tard à ceux qui la provoquent. Il faut donc leur déployer tous les instruments des colères de Dieu, qui font dès cette vie un enfer anticipé, comme sont les longues et incurables maladies, les pertes inconsolables, les pauvretés, les infamies, le renversement des familles, les morts des parents et des enfants, les prisons, les naufrages, les affronts sanglants, la trahison d'un faux ami, les outrages insupportables d'un ennemi victorieux et cruel, le déshonneur des femmes ou des filles, les frénésies, les rages, et mille autres accidents, qui sont comme aux gages de la justice divine pour lui tirer raison des impies qui osent bien la défier ; car une vive représentation de ces choses qui tombe sous le sens remue bien souvent ces âmes de chair, qui ne philosophent que suivant les maximes des bêtes, et ne sentent que les maux présents, bien que ceux de l'éternité soient infiniment plus redoutables.

Mais pour sonder la plaie jusqu'au fond, comme cette insensibilité ne provient que d'une entière oubliance de Dieu et d'un total abandon de leur conscience, il est expédient de rallumer en eux les bluettes de la foi, si elle n'est du tout éteinte, et de leur faire comprendre que l'athéisme est le payement de l'accoutumance au péché ; car il est tout vrai que Dieu livrant ces âmes rebelles au plus cruel de tous les bourreaux, qui est le *sens réprouvé*, il permet avec raison que la raison même leur manque aussi bien que la lumière surnaturelle ; si bien que, ne s'élevant pas plus que les bêtes brutes, et ne croyant que ce qu'ils peuvent toucher ou flairer, ils perdent avec raison la crainte du plus extrême des malheurs, qui est de perdre Dieu, et de se perdre eux-mêmes pour jamais.

Il y a bien plus ; car, parmi ces gens perdus de conscience, vous en trouvez de si rusés et hypocrites, qu'ils rechercheront même votre amitié par toute voie ; non pas pour parvenir aux bonnes grâces de Dieu par le moyen des vôtres, mais pour vous fermer la bouche aux justes réprimandes que vous leur pourriez faire, et pour acquérir la réputation de gens de bien, aux dépens

de votre loisir et familiarité. Mais le remède à ce mal, c'est d'être sur vos gardes pour ne vous laisser surprendre par les charmes et artifices de ces trompeurs. Et s'ils vous invitent quelquefois à dîner, ou vous font des présents, de les fuir comme des filets qu'on tend à votre liberté et à la charge que vous avez de reprendre ceux qui font mal; non qu'il faille les rebuter du premier coup; mais, acceptant la première semonce qu'ils vous feront d'aller prendre le repas dans leur maison, vous les convierez pareillement à la confession: et quand vous reconnaîtrez, après beaucoup de prières et d'invitations, que leur volonté n'y est pas, c'est lors que vous leur dénoncerez que, s'ils ne veulent user autrement de votre service et amitié, il est plus à propos qu'ils s'en départent, et que de votre part vous renonciez entièrement aux amitiés de ceux qui veulent vivre dans l'inimitié de Dieu.

Or, le refus des présents ne s'entend pas des petits, comme des fruits et autres légères gratuités qui n'obligent pas tant quand on les reçoit, comme elles offensent quand on les renvoie. Mais je parle de ces dons de grand prix qui engluent ceux qui les touchent, et vous forcent d'être ingrat ou esclave. Si quelquefois on vous envoyait une grande quantité de vivres, il sera bon de les faire aller décharger aux prisons ou à l'hôpital, afin qu'on sache que les pauvres y ont eu la meilleure part, et qu'à peine vous en êtes-vous réservé quelque chose. Cette œuvre de miséricorde vous laissera l'occasion de pratiquer l'abstinence et la pauvreté; et cependant, donnant du soulagement aux autres pauvres, vous baillerez encore bon exemple à tout le monde, et ne baillerez pas à ceux qui vous auront envoyé cette aumône le déplaisir que vous leur feriez sans doute en la refusant et renvoyant à leur maison.

Maintenant, quand vous entreprendrez la cure de quelque conscience fort ulcérée et qui aura pourri longuement dans ses vices, n'y mettez pas la main que vous n'en connaissiez parfaitement toutes les inclinations, affections et humeurs. C'est pourquoi il faut, premièrement, flairer si cette personne n'est point lors atteinte de quelque mauvaise passion qui les puisse causer, ou du divertissement, ou même de l'horreur des affaires de son salut: car si cette âme est à soi et qu'elle ait autant de calme et de repos intérieur qu'il en faut pour écouter paisiblement et pe-

ser sagement une admonition bien faite et bien assise, vous pourrez lors lui dire prudemment tout ce qu'il conviendra.

Mais si elle est agitée ou de colère ou d'amour déréglé, ou de quelque cuisante douleur, il faudra remettre la partie à un autre temps, et, différant la remontrance, ne faire pour lors d'autres approches de ce cœur, que par voie d'insinuation et de quelque doux et aimable entretien. S'il se laisse toucher par ces premiers attrait, vous pourrez l'aborder un peu de plus près, lui représentant combien, parmi les pensées et les plus justes soucis des hommes, l'affaire de l'éternité a d'importance et de mérite incomparablement sur toute autre, et combien pourtant elle trouve dans nos esprits ou d'oubliance, ou de mépris, ou même de contradiction, lui faisant glisser en particulier quelque trait léger qui l'avise tout doucement et qui ne fasse que l'effleurer tant soit peu. Que si cette seconde réussit, il faudra passer outre, et lui donner quelque avertissement un peu plus pressant et sérieux. Enfin, quand vous l'aurez entièrement réduit à votre pouvoir, vous lui proposerez des lois d'un entier amendement, et lui prescrirez non-seulement des remèdes pour le passé, mais encore des préservatifs pour l'avenir.

Quant aux passions de l'âme, la méthode que vous devez tenir pour les apaiser et guérir, c'est de procurer l'éloignement de l'objet qui les enflamme, et puis d'amoindrir l'estime trop grande qu'on fait du sujet qui suscite ces troubles et dérèglements dans l'esprit, n'y ayant rien qui adoucisse plus tôt, ou les tristesses ou les courroux, que quand on fait voir nettement que la chose n'est pas si grande en effet qu'elle est en notre appréhension. Si c'est une offense reçue qui allume la colère, il faut dire à l'offensé qu'il aurait tort d'imputer à malice ce qui ne part que de mégarde et d'imprudence, que c'est Dieu qui tire raison des offenses qu'il a reçues de lui par celle-ci qu'il lui fait souffrir ; que par aventure il se plaint d'un étranger, lui qui aura fait pis envers ses plus proches parents et ses meilleurs amis ; que si tous les jours tant de personnes innocentes endurent courageusement des injures bien plus sensibles, pourquoi refusera-t-il de satisfaire à la justice de Dieu, qui a tant de griefs contre lui et qui le traite si modérément ?

Et parce que les passions ont cela qu'elles tiennent aucunement de la surdité, assoupissant l'âme et dissipant les bonnes pensées,

il faut user d'autant d'inculcations et de redites de ces choses que votre prudence et leur patience le pourra permettre. Ce que j'ai dit de la colère se peut aisément appliquer à la guérison des autres passions. Mais vous ferez force sur ce point, que, encore qu'il semble à votre homme que sa passion est légitime, et que l'injure dont il se plaint est aussi véritable que sensible, néanmoins, s'il veut prendre la peine de se voir un peu et de consulter la vérité tout à loisir après avoir revu de plus près toutes les pièces du fait, il trouvera que la plupart des choses qui font tant de bruit dans son imagination n'ont d'autre subsistance que celle qu'il leur donne lui-même. Ainsi, quand vous l'aurez détrompé peu à peu, peut-être avec un souris et une face joyeuse, vous pourrez dissiper tout le nuage de cette fâcherie, et puis, selon la condition et l'inclination de la personne, vous lui représenterez amiablement tout ce qu'elle doit faire pour apaiser entièrement ce trouble.

Outre l'appareil qu'il faut apposer aux passions, j'estime surtout la méthode de bien purifier les consciences, même celle des plus insignes pécheurs. Quand vous aurez donc à traiter de tels pénitents, surtout si ce sont de gros marchands, des juges, des receveurs, des capitaines ou des gouverneurs, je désire que vous fassiez de certaines choses avant la confession, d'autres durant, et d'autres après icelle.

Devant que de vous asseoir au tribunal où la même personne qui comparait doit être le délateur, le témoin et le criminel, dès lors que vous aurez reconnu que c'est une âme fort chargée, et peu versée en ce jugement, vous lui prescrirez de se donner le loisir de deux ou trois jours pour le moins, afin de se ramentevoir tous les chefs de l'accusation qu'elle doit faire, et de parcourir toutes les actions, les temps, les lieux et les affaires de sa vie passée, pour en extraire les péchés et les rédiger par ordre sur un papier, si d'ailleurs sa mémoire ne la sert fort heureusement ; ensemble, vous lui remontrerez que la meilleure partie de la préparation ne consiste pas en la seule instruction du procès ni en la souvenance des péchés, mais plus encore en la douleur et confusion intérieure qu'il faut tâcher d'en ressentir, et la demander instamment au Saint-Esprit (qui sait toucher les cœurs quand il lui plaît), afin que la confession ne se fasse pas comme le récit d'une histoire indifférente, mais comme une accusation

pleine de ressentiment et d'une juste haine de soi-même.

Il est expédient aussi pour telles personnes, comme sont les financiers et autres officiers de la couronne, ou ceux qui trafiquent des moyens d'autrui, de vous informer à plein comment ils en usent : s'ils payent les parties ; s'ils font des monopoles, des concussion, des interversions et retardements des finances ; s'ils connivent aux faux poids, aux injustices, aux brigandages, aux contrats usuraires et illicites, les interrogeant en particulier de ce qui les peut toucher ; car, autrement, comme les désordres passent en coutumes et en lois, ils n'en font point de scrupule.

Que si, durant la confession, l'amertume et la honte des péchés saisissent tellement le cœur du pénitent, qu'elle vint à lui lier encore la langue, comme il arrive souvent quand la qualité et la quantité en est énorme, il se faut bien garder de contribuer aucunement à cette crainte par signe d'étonnement, par paroles ni par soupirs ; mais plutôt d'un visage plein d'amour et de compassion il faut encourager l'âme dans les tranchées de cet enfantement, et user de tous les charmes de la débonnaireté et des douceurs du Saint-Esprit, *pour tirer de son trou le serpent tortueux*, imitant la dextérité des sages-femmes. Il faut donc tantôt relever hautement les grandeurs de la miséricorde de Dieu, laquelle n'a point d'autres bornes, quand elle veut, que sa puissance. D'autres fois, il faut abaisser et amoindrir l'opinion trop grande que l'âme a de ses excès, et rejeter une partie de la faute sur une faiblesse, l'autre sur l'ignorance, l'autre sur les ruses de Satan et sur les violences des passions, jusqu'à tant que le cœur lui revienne pour se décharger entièrement, et vomir tout le poison de ses péchés.

Il sert aussi beaucoup de lui faire comprendre que le plus grand de tous les péchés, c'est d'abuser du souverain remède des péchés, en rendant la confession non-seulement imparfaite, mais du tout nulle, et non pas inutile seulement, ainsi si nuisible que d'un sacrement il en fait un sacrilège pire que tous les crimes qu'on veut supprimer, parce que c'est changer la médecine en poison. Mais, pour combattre cette honte si pernicieuse et mortelle par tous moyens, un des meilleurs pourrait être d'assurer le pénitent que nous' avons maintes fois traité des âmes bien plus criminelles et perdues. Que si la peur et le déshon-

neur lui sont encore un démon sourd et muet, il faut mettre en besogne, pour dernier remède, une sainte hardiesse (quoique rarement et avec grande précaution), qui est d'avouer au pénitent nos propres misères, et, en peu de mots, lui découvrir tout ce qu'il y saurait avoir de plus difficile à confesser dans nos jeunessees passées.

Cet artifice charitable a eu quelquefois de bons succès. Je vous en dirais davantage si je voulais prévenir tout ce que l'expérience vous doit apprendre ; mais au moins vous souviendrez-vous de tenir toujours l'esprit de votre pénitent au large, tant que vous le verrez chancelant et en peine de se déclarer, tantôt lui magnifiant la charité du Sauveur, qui a voulu mourir les bras et le cœur ouverts, pour le recevoir à toute heure ; tantôt produisant les noms de tant de grandes âmes sur lesquelles, après l'infamie de mille abominations, la grâce et la sainteté ont surabondé avec excès ; qu'il pourrait bien être de ce nombre, s'il usait maintenant envers Dieu d'autant de confiance et de franchise à découvrir ses péchés, et d'autant de courage à les fuir désormais.

Mais aussi, quand vous aurez tiré de lui toute sa déposition, et que vous aurez entièrement épreint et suppuré la pourriture de ses plaies, remettez-vous alors du côté de sa conscience, et représentez-lui la honte, la multitude et l'atrocité de ses crimes, avec autant de force et d'acrimonie qu'il en sera besoin pour le réduire au terme de la contrition, et de l'entière détestation de sa vie, lui remémorant les coups inévitables de la justice de Dieu, lequel est tenu à soi-même de se faire raison, si le pécheur ne la lui fait.

Or, comme il est expédient maintes fois de traiter en particulier avec les magistrats, ou les grands négociateurs de certains points de conséquence, dont il faut les éclaircir avant que d'entrer dans le parquet de la confession, tant afin d'aider leur mémoire en déployant les matières générales qui peuvent leur appartenir, comme encore pour tomber d'accord avec eux de beaucoup de maximes et de résolutions de conscience, dont peut-être ils seraient mal informés ; aussi est-il bien souvent nécessaire, après la confession, de remettre l'absolution à quelques jours de là, quand le pécheur ne sera pas atteint d'une suffisante douleur et désir d'amendement, ou même qu'ayant déjà maintes

fois promis de faire des restitutions, ou de quitter les occasions du péché, il est toujours en défaut coupable. A telles gens il est très-bon, et souvent nécessaire, de leur donner trois ou quatre jours, durant lesquels ils pourront lire et méditer les raisons qu'il y a de verser des larmes sur le sang du Fils de Dieu, pour l'entière expiation de leurs offenses, et outre les divers motifs de contrition, qu'ils rumineront, les obliger dans ce temps-là de se réconcilier avec leurs ennemis, de se défaire de la mauvaise compagnie qu'ils entretiennent dans leur maison, de satisfaire à ceux dont ils détiennent le bien, et de rompre ainsi les autres chaînes desquelles ils ne se sont jamais bien dépris : car, comme il y a bien à dire du promettre au tenir, après qu'ils ont manqué de fidélité aux autres confesseurs, il est forcé de leur faire exécuter devant l'absolution ce dont ils se sont toujours oubliés de s'acquitter, n'y ayant au monde meilleure caution des promesses qu'une exécution anticipée.

Vous trouverez aussi des âmes, Dieu veuille qu'il y en ait peu ! qui douteront des fondements de la foi, ne sachant que croire des choses de l'autre siècle, ni des sacrements, notamment de la très-sainte Eucharistie, tant parce qu'ils en auront perdu le goût aussi bien que l'usage, *le cœur s'étant flétri par l'oubliance de manger leur pain*, qu'à cause de la contagion de divers esprits qu'ils haleinent à Ormuz, comme font les Juifs, les Païens, les Sarrasins, les Arméniens, les Géorgiens, les Abyssins, les athées, ou pour la mauvaise vie des prêtres, laquelle décrédite incroyablement la majesté de ce très-auguste mystère. Le moyen donc de les gagner, c'est de leur tirer doucement de la bouche et du cœur toutes les épines des difficultés et des doutes qu'ils ont ; et puis, s'accommodant à leur faiblesse, les enseigner nettement, et résoudre avec clarté leurs objections et ignorances : ne les quittant que vous ne les laissiez en une ferme persuasion que le vrai corps de Notre-Seigneur est réellement sous le crêpe de ces espèces. Mais sitôt que vous aurez fait revivre en eux le germe de la foi, le souverain moyen de la nourrir et affermir, c'est le fréquent et pieux usage du même sacrement.

Il reste encore une dangereuse partie de la conversion sur laquelle la prudence du serviteur de Dieu doit grandement veiller, c'est pour ce qui touche les femmes, auxquelles vous ne parlerez jamais (de quelque condition qu'elles soient) qu'en lieu public,

et qui soit ouvert aux yeux de tout le monde, comme est l'église ; car d'aller à leurs maisons, c'est ce qui ne se peut ni conseiller ni permettre, sinon en cas de maladie fort pressante, pour recevoir leurs confessions, et encore faut-il mettre ordre soigneusement que leurs maris soient présents, ou quelqu'un de leurs parents ou voisins. S'il faut, d'aventure, visiter quelque fille ou veuve, vous n'entrerez point chez elle qu'en compagnie de quelques hommes d'honneur, et de telle vertu que leur présence vous délivre, non pas de danger seulement, mais même du soupçon des plus médisants. Mais faites surtout que les occasions de telles visites soient rares et absolument nécessaires ; car c'est une affaire chatouilleuse et glissante, de laquelle je puis vous assurer qu'on y fait de très-grandes pertes pour bien peu de gain.

Et parce que la légèreté de leur esprit et de leur humeur donne ordinairement beaucoup de travail aux confesseurs, l'une des meilleures précautions qu'on y puisse apporter, c'est de cultiver davantage les âmes des maris qui sont chrétiens, que celles de leurs femmes : car, la nature ayant donné plus de poids et de fermeté à l'esprit de l'homme, il y a bien plus de profit de les instruire, vu même que le bon ordre des familles et la piété des femmes dépend communément de la vertu des hommes ; le Sage ayant dit très-sagement : *Tel qu'est le gouverneur d'une ville, tous tels en sont les habitants.* Joint que, n'instruisant les femmes que par leurs maris, on étouffe mille sujets de paroles et de plaintes qui naîtraient infailliblement d'un usage contraire.

S'il y a quelques sujets de divorce entre eux, la première chose qu'il faut faire pour l'apaiser, c'est de les disposer par quelques bonnes méditations à se confesser tous deux fort exactement, même de toute leur vie, et leur dilayer l'absolution pour quelque temps, afin que, par ce loisir, ils en soient mieux disposés à s'amender et à vivre ensemble en bonne intelligence. Quand les femmes vous assureront qu'elles vivraient avec beaucoup plus de repos et vaqueraient mieux au service de Dieu, si elles pouvaient être quittes de la compagnie de leurs maris, n'en croyez rien ; car, outre que c'est une petite chaleur de dévotion qui s'amortira le lendemain, les maris auraient sujet de s'en offenser.

Ne donnez jamais le tort au mari en présence de sa femme, fût-il le plus coupable du monde ; mais, dissimulant tandis

qu'elle y est, prenez-le à part et engagez-le à une bonne confession, c'est là que vous lui remontrerez ses obligations à la paix et concorde mutuelle, vous gardant bien pourtant de vous montrer trop partisan de la femme (qui serait une imprudence très-dangereuse), ni de vous porter pour son avocat ou protecteur contre le mari; mais plutôt, quand il aura lui-même reconnu sa faute, baillez-lui-en l'absolution avec douceur et témoignage de bienveillance (car tous les Indiens ont cela, qu'ils se révoltent contre la force et ne se rendent qu'à l'amitié). Autrement, si vous tancez le mari devant sa femme (comme elles sont naturellement moqueuses et peu discrètes), elle ne cessera de le picoter et lui reprocher la faute que vous aurez reprise en lui, ne craignant point de faillir après vous, tellement que le mari n'en sera que plus dépité et la femme plus insolente. Pour moi, je voudrais en user tout autrement, et, ne faisant aucun semblant de toutes les plaintes qu'ils font de part et d'autre, je représenterais aux femmes le respect qu'elles doivent à leurs maris, et leur proposerais les grandes peines que Dieu prépare à l'immodestie et arrogance de celles qui s'oublent d'un devoir si saint et si légitime; partant, que c'est à elles de digérer et de souffrir patiemment toutes les fâcheries, dont elles ne se plaignent que faute d'une due soumission d'esprit, comme elles ne leur arrivent que par leur propre indiscretion et désobéissance.

Néanmoins, ne prenez jamais le parti de l'un contre l'autre; mais, les écoutant avec patience et équité, portez-les à l'accord sans décider le différend, ainsi vous vous délivrerez de tout soupçon et eux de peine. Que si vous n'en pouvez venir à bout, renvoyez le tout à M. le vicaire général, lui en faisant rapport avec tant d'égalité, que vous n'offensiez aucune des parties. Certainement il faut marcher avec beaucoup de prudence pour ne chopper pas en un siècle si raboteux que celui-ci : et il faut prévoir de bien loin les mauvais événements des choses qu'on manie pour n'y pas tomber. Car, comme *Satan, notre adversaire, ne s'endort pas, mais rôde sans cesse cherchant de la proie à dévorer*, c'est une extrême imprudence de ne se défier point de ses astuces ni de sa rage, et de se contenter d'une bonne intention en ce qu'on fait, sans aviser aux mauvais partis qu'il nous dresse, ni aux sinistres accidents du blâme desquels il prétend nous diffamer et discréditer.

Prenez donc soigneusement garde à vous-même, marchant au milieu de tant de filets, et souvenez-vous, en tout et partout, que vous êtes un membre de la *Compagnie de Jésus*; car cette pensée, que je désire profondément empreinte dans votre cœur, assaisonnera toutes vos paroles, desseins et actions d'une sagesse digne de ce corps et du nom qu'il porte. Obligeant tout le monde autant que vous pourrez, gardez-vous bien d'incommoder personne, et puisque le roi de Portugal vous fait un appointement suffisant pour votre entretien, il vaut mieux que vous l'acceptiez de Sa Majesté que d'en importuner quelque particulier; car le refus que vous en feriez ne serait qu'au profit des trésoriers, et vous perdriez une partie de votre liberté de dépendre de la liberté des citoyens.

Puisque je vous ai touché presque toutes les parties de vos devoirs, je finis en vous réitérant la recommandation d'une maxime générale, autant importante que notoire, c'est que, comme nous ne pouvons ni ne devons pas tout faire, vous ayez égard, dans le choix des occupations que vous entreprendrez pour la gloire de Dieu, de préférer toujours celles qui regardent le bien commun à celles qui ne tendent qu'à la commodité d'un ou deux particuliers; car il est tout clair qu'il est des bonnes œuvres comme des essences: plus elles sont universelles, plus elles ont d'excellence et de mérite.

Mais, comme je vous ai recommandé le soin des vivants, je vous prie d'embrasser encore plus étroitement celui des trépassés, puisque c'est une grande partie du dessein de notre Compagnie, qui a pour son but d'aimer les âmes partout où sa charité peut atteindre. Prenez donc tous les soirs votre clochette avec notre frère Raymond, et recommandant à haute voix par les rues, quand il sera nuit close, les âmes qui sont en purgatoire, faites redire à un chacun des petits enfants du catéchisme la même recommandation, y ajoutant encore qu'on dise un *Pater* et un *Ave Maria* pour ceux qui sont en péché mortel, sans douleur ni sentiment de leur misère. Avec ces choses, et celles que le Saint-Esprit vous fournira, j'espère que vous verrez autant de fruit de votre mission que je vous en souhaite, priant Notre-Seigneur de vous faire la grâce d'accomplir en tout ses saintes volontés.

CONCLUSION.

(B. LÉONARD, n° 31, II^e partie.) — Prêtres de Jésus-Christ, pasteurs et confesseurs, voilà nos devoirs. Notre ministère est très-laborieux. Quel malheur, s'il ne devait servir qu'à conduire plus aisément en enfer les âmes de nos paroissiens et de nos pénitents ! Quel malheur ! je le répète, quel grand malheur ! Or, s'il en est ainsi, me direz-vous, se livre qui voudra au ministère de la confession. Désormais nous nous occuperons du salut de notre âme, sans nous exposer à tant de périls. Eh quoi ! serait-ce là le fruit que vous retireriez de nos instructions ! Cela m'étonne. Serait-il possible d'apprécier si peu l'avantage de coopérer au salut des âmes si chères à Dieu ! Quelle œuvre plus grande, plus sainte, plus héroïque, que de secourir une âme et l'aider à se sauver ? *Divinorum divinissimum est cooperari Deo in salutem animarum*¹. Soyez-en sûrs, vous acquerrez plus de mérites dans une matinée passée au confessionnal, que dans une année par d'autres œuvres, quelque bonnes et saintes qu'elles soient. Je vais plus loin, et j'ose dire que, pour entendre une confession, il vaut mieux quelquefois interrompre la méditation, la lecture, l'office divin et toute autre fonction sainte ; je ne le dirais pas, si je n'avais à vous citer un exemple de la plus grande autorité.

Connaissez-vous une action plus sublime et plus sainte que l'auguste sacrifice de la messe, dans lequel on offre au Père éternel le corps et le sang de son divin Fils ? Eh bien, écoutez le récit d'un événement rapporté par Baronius, et fixé à l'an 1034. Le souverain pontife célébrait à Saint-Pierre de Rome, avec une grande pompe, la seconde fête de Pâques. Il était assis sur son trône, après l'Évangile, lorsqu'un pèlerin vint se jeter à ses pieds. Pénétré de componction, il s'écrie en gémissant : *Miséricorde ! très-saint Père, miséricorde ! je veux me confesser et recevoir l'absolution de mes péchés*. Qui n'aurait cru que le pape lui répondrait que ce n'était ni le temps ni le lieu d'entendre les pénitents ; qu'il n'eût qu'à se retirer et revenir dans un autre moment ? Il n'en fut pas ainsi. Le souverain pontife interrompit la sainte messe, entendit le pénitent, et ne revint à l'oblation de

¹ Dion. areopag. *De Cœlest. hier.*, c. III.

l'auguste victime qu'après l'avoir consolé et absous. Le savant annaliste déclare qu'il rapporte ce fait comme un exemple édifiant, *referam ad ædificationem*; et, de peur qu'il ne soit censuré par des scrupuleux et des ignorants, il le renforce de l'approbation de saint Grégoire : *Quia secundum Gregorium nullum gratius Deo sacrificium offertur, quam animarum salus, et ipsa conversio peccatorum!*

Mais, que dis-je, qu'il faut interrompre la prière et toute autre occupation sainte pour travailler au salut des âmes? Je dis que nous devrions accepter avec joie d'être privés pendant quelque temps de la vue même de Dieu, pour consoler les pauvres pécheurs. Saint Ignace assurait que, pour coopérer au salut d'une âme, il aurait très-volontiers différé d'entrer en possession de la gloire éternelle; et qu'il aurait consenti à vivre avec quelque incertitude de son salut, pourvu qu'en restant sur la terre, il eût ouvert aux autres les portes du ciel. Un de nos religieux avait coutume de dire : Quand je mettrai le pied sur le seuil du paradis, si un pauvre pécheur me tirait par la robe en me criant d'entendre sa confession, je retirerais bien vite le pied et je n'entrerais pas dans le ciel sans avoir consolé ce misérable pécheur.

Et vous ne serez point touchés? et vous ne secouerez pas votre tiédeur? l'Évangile ne vous épouvante-t-il pas par la condamnation de ce serviteur, qui ne fit pas valoir dans le commerce le seul talent qui lui avait été confié? Et vous qui avez reçu de Notre-Seigneur non pas un, mais trois, quatre et peut-être dix talents, vous voulez rester oisif? Que deviendrez-vous au tribunal de Dieu? Mais, mon père, c'est un emploi saint, très-saint, il est vrai, mais aussi très-dangereux! Eh quoi! *trepidus timore, ubi non est timor!* Laissez de côté votre terreur panique; prenez courage, mettez toute votre confiance en Dieu, et son secours tout-puissant ne vous manquera jamais au besoin. Mes instructions vous ont aplani ces montagnes de difficultés. Soyez prudents dans la conduite des habituels et des occasionnaires; ce sont les deux écueils contre lesquels les confesseurs viennent le plus souvent se briser et se perdre. S'il vous arrive des cas plus difficiles de simonie, de contrats de mariage, de collation de bénéfices et autres semblables, ne décidez qu'après avoir levé tous vos doutes par l'étude et le conseil d'hommes plus éclairés, et soyez certains qu'en suivant fidèlement les règles indiquées

jusqu'ici, vous arriverez heureusement au port, sans danger de faire naufrage.

Que si, par malheur, vous êtes de ceux qui *nolunt intelligere ut bene agant*, et qui, sans se livrer à tant de réflexions, ne font autre chose que de lever le bras pour délier tout le monde et se lier eux-mêmes, alors je vous le dirai sans détour, quittez cet emploi tout divin, qui n'est pas fait pour vous : l'abus d'un ministère si auguste ne servirait qu'à vous charger du poids d'une infinité d'âmes que vous auriez précipitées dans l'enfer. Mais non, j'espère qu'il n'est personne ici de ce caractère ; j'espère que tous, animés d'un saint zèle, vous saurez beaucoup mieux faire que je n'ai su dire, et qu'en travaillant avec ardeur à sauver les âmes des autres, vous aurez le bonheur de sauver la vôtre. Que le Seigneur vous l'accorde. Ainsi soit-il !

FIN.

NOTE. — N° 254.

A RAISON DES CIRCONSTANCES QUE TOUT LE MONDE CONNAIT, IL NOUS PARAÎT UTILE DE DONNER AUX CONFESSEURS QUELQUES INSTRUCTIONS SUR LE *magnétisme*, LES *tables tournantes* ET LES *possessions*.

I. Le *magnétisme*. — Voici la consultation adressée à la Sacrée Pénitencerie, par M. Fontana, chancelier de l'évêché de Lausanne et Genève, le 19 mai 1841 :

« Eminentissime Domine. — Cum hactenus responsa circa *magnetismum animale* minime sufficere videantur, sitque magnopere optandum ut tutius magisque uniformiter solvi queant casus non raro incidentes; infra signatus Eminentissimæ vestræ humiliter sequentia expouit :

« Persona *magnetisata*, quæ plerumque sexus est feminei, in eum statum soporis ingreditur dictum *somnambulismum magneticum*, tam alte ut nec maximus fragor ad ejus aures, nec ferri ignisve ulla vehementia illam suscitare valeant; a solo *magnetisatore* cui consensum dedit (consensus enim est necessarius, ad illud extasis genus adducitur, sive variis palpationibus gesticulationibusve, quando ille adest, sive simplici mandato eodemque interno, cum vel pluribus leucis distat. Tunc viva voce seu mentaliter de suo absentiumve penitus sibi ignotorum morbo interrogata, hæc persona evidenter indocta illico medicos scientiâ longe superat : res anatomicas accuratissime enuntiat : morborum internorum in humano corpore, qui cognitu definitaque peritis difficillimi sunt, causam, sedem, naturam indicat : eorundem progressus, variationes, complicationes evolvit, idque propriis terminis : sæpe etiam dictorum morborum diurnitatem exacte prænuntiat, remediaque simplicissima et efficacissima præcipit.

« Si adest persona de qua *magnetisata* mulier consulitur, relationem inter utramque per contactum instituit *magnetisator*. Cum vero abest, cincinnus ex ejus cæsarie eam supplet ac sufficit; hoc enim cincinnus tantum ad palmam *magnetisatæ* admoto, confestim declarare quid sit (quin aspiciat oculis), cujus sint capilli, ubinam versetur nunc persona ad quam pertinent, quid rerum agat; circaque ejus morbum omnia supradicta documenta ministrare, haud aliter atque si, medicorum more, corpus ipsa introspiceret.

« Postremo *magnetisata* non oculis cernit. Ipsis velatis, quidquid erit, illud leget, legendi nescia, seu librum, seu manuscriptum, vel apertum, vel clausum, suo capiti, vel ventri impositum. Etiam ex hac regione verba egredi videntur. Hoc autem statu educta, vel ad jussum etiam internum *magnetisantis*, vel quasi sponte sua, ipso temporis puncto a se prænuntiato, nihil omnino de rebus, in paroxysmo peractis, sibi conscire videtur, quantumvis ille duraverit. Quænam ab ipsa petita fuerint, quæ vero responderit, quæ pertulerit, hæc omnia nullam in ejus intellectu ideam nec minimum in memoria vestigium reliquerunt.

« Itaque orator infra scriptus, tam validas cernens rationes dubitandi an simpliciter naturales sint tales effectus, quorum occasionalis causa tam parum cum eis proportionata demonstratur, enixe vehementissimeque Vestram Eminentiam rogat, ut ipsa, pro sua sapientia, ad majorem Omnipotentis gloriam nec non ad majus animarum bonum, quæ a Domino redemptæ tanti constiterunt,

decernere velit, an, posita præfatorum veritate, confessarius parochusve tuto possit pœnitentibus aut parochianis suis permittere :

« 1^o Ut magnetismum animale illis characteribus aliisque similibus præditum exerceant, tanquam artem medicinæ auxiliatricem atque suppletoriam.

« 2^o Ut sese illum in statum somnambulismi magnetici demittendos consequantur.

« 3^o Ut vel de se vel de aliis personas consulant illo modo magnetisatas.

« 4^o Ut unum de tribus prædictis suscipiant, habita prius cautela formaliter ex animo renuntiandi cuilibet diabolico pacto explicito vel implicito, omni etiam satanicæ interventioni, quoniam hac non obstante cautione, a nonnullis ex magnetismo hujusmodi vel iidem vel aliquot effectus obtenti jam fuerunt. »

Le 21 avril 1841, il fut répondu : Sacra Pœnitentiaria mature perpensis expositis respondendum censet prout respondet : Usum magnetismi, prout in casu exponitur, non licere.

Le magnétisme exposé dans la supplique nous semble bien tel qu'il se pratique généralement. On y trouve : 1^o le sommeil artificiel produit par des passes ou par la volonté du magnétiseur, avec le consentement préalable de la personne magnétisée ; 2^o de la part de celle-ci, la connaissance des maladies internes, dans des personnes présentes ou absentes, avec la description anatomique ou scientifique de leurs cours, de leur siège, de leur nature et des remèdes à employer ; 3^o la connaissance du lieu habité par la personne sur laquelle on consulte et de ses occupations ; 4^o quand le sommeil magnétique est passé, l'ignorance de la part de la personne magnétisée, de ce qu'on lui a demandé et de ce qu'elle a répondu.

Le 28 juillet 1847, fut renouvelé, par le saint Office, un décret déjà porté le 25 juin 1840. La teneur de ce décret se trouve dans la pièce suivante de 1856. Cette pièce, la plus importante de toutes, résume les décisions antérieures.

« *Supremæ Sacræ Romanæ universalis Inquisitionis Encyclica ad omnes Episcopos, adversus magnetismi abusum.* — Feria IV, die 30 Julii 1856. — In congregatione generali S. R. et universalis Inquisitionis habita in conventu S. M. supra Minervam, Em. ac Rev. DD. Cardinalis in tota republica Christiana adversus hæreticam pravitatem generales inquisitores, mature perpensis iis, quæ circa magnetismi experimenta à viris fide dignis undequaque relata sunt, decreverunt edi præsentibus litteras encyclicas ad omnes episcopos ad magnetismi abusum compescendos.

« Etenim compertum est novum quoddam superstitionis genus inveni in phenomenis magneticis, quibus haud scientiis physicis enucleandis, ut par esset, sed decipiendis ac seducendis hominibus student neoterici plures, rati posse occulta, remota, ac futura detegi magnetismi arte, vel præstigio, præsertim ope muliercularum, quæ unice a magnetisatoris nutu pendent.

« Nonnullæ jam hac de re a S. Sede datæ sunt responsiones ad peculiare casus, quibus reprobantur tanquam illicita illa experimenta, quæ ad finem non naturalem, non honestum, non debitis mediis adhibitis assequendum, ordinantur. Unde in similibus casibus decretum est Feria IV, 21 aprilis 1851 : *Usum magnetismi, prout exponitur, non licere.* Similiter quosdam libros ejusmodi errores pervicaciter disseminantes prohibendos censuit S. Congregatio. Verum quia præter particulares casus de usu magnetismi generatim agendum erat, hinc per modum regulæ sic statutum fuit feria IV, 28 Julii 1847 : — *Remoto omni errore, sortilegio, explicita, aut implicita dæmonis invocatione, usus magnetismi, nempe merus actus adhibendi media physica aliunde licita, non est moraliter vitiosus, dummodo non tendat ad finem illicitum aut quomodolibet prævium. Applicatio autem principiorum et mediorum pure physicorum ad res et effectus vere supernaturales, ut physice explicentur, non ut nisi deceptio omnino illicita et hæreticalis.* »

Pour les personnes qui sont au courant des expériences magnétiques, ce magnétisme *non illicite*, décrit dans le décret de 1847, est un magnétisme à peu près imaginaire, c'est-à-dire que les choses ne se passent presque jamais comme le décret le suppose. Presque toujours, on se propose d'obtenir des effets *surhumains*, comme la connaissance de choses cachées, éloignées ou futures, avec la prétention de les expliquer par des causes purement physiques, telles que des *fluides*, la *clairvoyance*, une *seconde vue*, influence de la volonté PERSONNELLE du magnétiseur sur le magnétisé, etc. Aussi, la Sacrée Congrégation rapportant les faits tels qu'ils se passent en général, continue en ces termes :

« Quamquam generali hoc decreto satis explicatur licitudo, aut illicitudo in usu, abusu magnetismi, tamen adeo crevit hominum malitia, ut neglecto licito studio scientiæ, potius curiosa sectantes magna cum animarum jactura, ipsiusque societatis civilis detrimento, ariolandi divinandive principium quoddam se nactos gloriantur. Hinc *somnambulismi* et *claræ intuitionis*, uti vocant, præstigiis, mulierculæ illæ gesticulationibus, non semper vercundis, abreptæ, se invisibilia quæque conspicerere effutiunt : ac de ipsa religione sermones instituere, animas mortuorum invocare, responsa accipere, ignota et longinqua detegere, aliaque id genus superstitiosa exercere ausu temerario præsumunt, magnum quantum sibi ac dominis suis divinando certe consecuturæ. In hisce omnibus, quacumque demum utantur arte vel illusionem, cum ordinentur media physica ad effectus non naturales, reperitur deceptio omnino illicita, et hæreticalis, et scandalum contra honestatem morum.

« Igitur ad tantum nefas, et religioni, et civili societati infectissimum efficaciter cohibendum, excitari quam maxime debet pastoralis sollicitudo, vigilantia, ac zelus Episcoporum omnium. Quapropter quantum divina adjutrice gratia poterunt locorum ordinarii, qua paternæ charitatis meritis, qua severis objurgationibus, qua demum juris remediis adhibitis, prout attentis locorum, personarum temporumque adjunctis, expedire in Domino judicaverint, omnem impendant operam ad hujusmodi magnetismi abusus reprimendos et avellendos, ut dominicus grex defendatur ab inimico homine, depositum fidei sartum tectumque custodiatur, et fideles sibi crediti a morum correptione præserventur.

« Datum Romæ in Cancellaria S. Officii apud Vaticanum, die 5 augusti 1856. — V. Card. Macchi. »

Voici (d'après la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, mai 1860, p. 423 et suiv.), l'application de cette doctrine aux principaux phénomènes du magnétisme : Nous abrégons.

1° On doit regarder comme diabolique le phénomène de la *somnambule* parlant ou comprenant une langue qu'elle n'a jamais apprise. Nous verrons que le Rituel romain donne ce phénomène comme signe certain de possession.

2° On doit regarder comme diabolique le phénomène de la *somnambule étrangère* à toute connaissance d'anatomie, qui nomme par les termes techniques les diverses parties du corps humain, se montre tout à coup au courant d'une science qu'elle ignorait, et connaît les faits contingents du passé qu'elle n'a pas appris par témoignage, et qu'elle n'a pu apprendre par voie de raisonnement. Ce phénomène rentre en partie dans le précédent, et en partie dans un autre également démoniaque signalé par le Rituel, comme nous verrons bientôt.

3° On doit regarder comme diabolique le phénomène de la *somnambule* qui connaît les choses distantes et cachées, lorsqu'on entend ces mots distantes et cachées, dans un sens rigoureux. Ainsi le déclare expressément le décret de 1856 cité plus haut, *ignota et longinqua detegere*.

4° On doit regarder comme diabolique le phénomène de la somnambule qui, entrant en communication avec des esprits qui se disent les âmes des morts, en reçoit des réponses, et manifeste ainsi des connaissances évidemment surhumaines par rapport à elle. Le même décret vient de nous le dire : *Animos mortuorum evocare, responsa accipere*. Dans le *Traité du Saint-Esprit*, nous avons prouvé que ces esprits ne sont ni les âmes des saints, ni les âmes du purgatoire, ni les âmes des damnés : ce sont des démons se couvrant de tous les masques et jouant tous les rôles.

5° On doit regarder comme un effet diabolique l'entier assujettissement de la volonté de la somnambule à la volonté du magnétiseur, sans que celui-ci ait besoin de la manifester extérieurement. C'est l'application du principe *ignota ac longinqua detegere*. En effet, connaître la pensée du magnétiseur, sans qu'elle soit exprimée extérieurement, la connaître quoique le magnétiseur soit absent et même à cent lieues de distance, comme cela arrive dans le somnambulisme, c'est connaître une chose cachée. Cette connaissance est en dehors des lois de la nature, elle est surhumaine dans la somnambule, et prouve par conséquent l'intervention d'un agent surhumain. Les mots de *fluides*, de *rappports*, sont des mots vides de sens.

Remarquons que la bonne foi des magnétiseurs, leur orthodoxie et même leur piété ne prouvent pas qu'il n'y a pas dans ce cas intervention diabolique. Lorsque le démon a fixé des pratiques auxquelles il a trouvé bon d'attacher son intervention, les effets de cette intervention continuent d'avoir lieu, lors même que ces pratiques sont mises en œuvre par des personnes qui agissent en bonne foi, sans mauvaise intention, et en se persuadant que les effets obtenus sont purement physiques. La théologie le prouve en parlant des pactes *implicités*.

6° Le seul fait du sommeil magnétique, produit par des passes ou par le regard, et une facilité extraordinaire de la somnambule pour parler sur divers sujets, sans sortir toutefois de la sphère de ses connaissances naturelles, ne prouve pas l'intervention diabolique. Nous ne disons pas que l'intervention diabolique n'ait pas lieu dans ce cas; nous disons seulement qu'elle ne nous paraît pas rigoureusement prouvée.

II. *Les tables tournantes*.—On voit dans l'Écriture (Habac., II, 19, et Osée IV, 12), que le phénomène du bois qui s'anime et qui parle est de toute antiquité. Tertullien, au chapitre XXII, de l'*Apologétique*, nomme en propres termes les tables qui parlent et qui servent d'organes aux démons : *Per quos mensæ et capræ divinæ consueverunt*. Tous les Pères de l'Église, nés la plupart dans le paganisme et bien instruits de ses mystères, nous parlent d'oracles rendus par les arbres, les statues de bronze, de marbre, les serpents, etc., *oraculis stipatus orbis*. Que le démon, qui a pu parler par la bouche d'un serpent, puisse emprunter n'importe quel autre objet pour manifester ses volontés, est donc un fait qu'on ne saurait nier, sans nier en même temps toute l'histoire sacrée et profane.

Le phénomène du bois qui s'anime et qui parle, oublié depuis longtemps, s'est tout à coup reproduit dans notre siècle, par les tables tournantes, parlantes, écrivantes. C'est un fait attesté par des milliers et des milliers de personnes, dans l'ancien et dans le nouveau monde, que les tables n'ont pas seulement offert le phénomène d'un mouvement de *rotation*, par suite du contact de quelques personnes, dont les mains touchaient la table et se touchaient entre elles; mais aussi celui de frapper des coups *répondant* aux lettres de l'alphabet et exprimant la réponse à des questions; et même celui d'*écrire* sur un papier avec un crayon attaché à l'un des pieds de la table; il importe au confesseur d'apprécier exactement ces pratiques au point de vue de la licéité. Nous continuerons d'analyser la *Revue* citée plus haut.

1^o Tout effet intelligent suppose une cause intelligente. Or, le phénomène de la table qui répond à des questions, soit en frappant un certain nombre de coups, ou qui écrit lisiblement, et des phrases intelligibles, est sans contredit un effet intelligent, et ne peut donc être attribuée, ni à la table elle-même ni à une loi physique lui servant de moteur. Il a donc pour principe ou pour agent un être intelligent et surhumain, ainsi qu'il a été prouvé en parlant du magnétisme, il n'est pas moins certain que cet agent surhumain n'est ni Dieu, ni un bon ange, ni l'âme d'un défunt, mais d'un démon.

2^o Pour la simple rotation de la table, on a imaginé qu'un courant galvanique, déterminé par le contact des mains avec la table, et, entre elles, pourrait en être la cause physique : aucun esprit sérieux, et tant soit peu versé dans l'étude de la physique, ne s'arrêtera à une pareille hypothèse. Mais, la laissant pour ce qu'elle vaut, nous ferons remarquer l'inconstance, l'irrégularité et la bizarrerie du phénomène en question. Quelquefois, la table qui a tourné ne tourne plus, quoique les personnes et les autres conditions physiques soient les mêmes. De plus, la table de tournante devient parlante, par les coups qu'elle frappe. Ces circonstances et autres non moins bizarres excluent l'hypothèse d'une loi physique. Les lois de la nature ont pour caractère la régularité, la constance et la précision; caractère que l'action diabolique ne peut peindre.

III. *Les esprits frappeurs et autres.* — La pratique des tables tournantes n'est que l'enfance de l'art démoniaque; aujourd'hui, on est plus avancé. Par un grand nombre de moyens, le *spiritisme* se met en communication avec le monde invisible. Il n'est pas nécessaire de raisonner longtemps pour apprécier cette pratique. Interroger des esprits qui vous répondent, c'est évidemment entrer en communication et en société avec ces esprits. Or, ces esprits, d'après les principes établis plus haut, ne sont ni les bons anges ni les âmes des défunts, ce sont des démons; ainsi parle toute l'histoire des oracles anciens et modernes. Tous les théologiens ajoutent avec raison, que communiquer avec le démon, si ce n'est pour le combattre comme un ennemi, c'est un des péchés les plus graves. Que ces esprits, interrogés sur leur nature, répondent qu'ils sont les âmes des trépassés, c'est un mensonge qui ne doit pas surprendre de la part des démons. (Voir sur tout cela le t. I, du *Traité du Saint Esprit*.)

IV. *Les possessions.* — Nous n'avons pas à établir ici la réalité, mais les caractères de la possession. Nous dirons seulement qu'on appelle possession : *Vexatio homini illata a diabolo, immediata et localiter intra corpus ejus excitante ac operante, illudque ad tempus subigente.* (Clericatus, *De sacram. ordin.*, decisio 19, n. 3.) Pour connaître avec certitude les signes de la possession, le confesseur doit consulter le Rituel et avoir toujours présentes les prescriptions qu'il contient. Nous citons : In primis, ne facile credat aliquem a dæmone obsessum esse; sed nota habeat ea signa, quibus obsessus dignoscitur ab iis, qui vel atra bile, vel morbo aliquo laborant. Signa autem obsessantis dæmonis sunt : ignota lingua loqui pluribus verbis, vel loquentem intelligere; distantia, et occulta patefacere; vires suprâ ætatis, seu conditionis naturam ostendere; et id genus alia quæ, cum plurima concurrunt, majora sunt indicia.

Ainsi, **PREMIER SIGNE CERTAIN DE POSSESSION.** — *Si la personne parle, ou comprend une langue qu'elle n'a jamais apprise.* Pour établir la certitude de ce signe à l'autorité de l'Église et de tous les docteurs, se joint le témoignage de la raison. Il est incontestable que personne ne peut connaître une langue, s'il ne l'a pas apprise par le commerce avec ceux qui la savent, ou par des livres. Si donc une femme qui n'a jamais appris l'arabe, le parle et le comprend, il est certain que ce n'est pas avec sa propre intelligence. Il y a donc en elle une autre intelligence qui parle ainsi. Il ne peut y avoir de doute sur la question de savoir, si cette autre intelligence est un bon esprit ou un démon. Ce doute est exclu par les blasphèmes du possédé et autres faits semblables.

SECOND SIGNE CERTAIN DE POSSESSION. — *Si la personne qui n'a jamais su les mots techniques d'un art ou d'une science, se sert avec justesse de ces mots dans son discours, en sorte qu'il soit évident qu'elle en connaît le sens. En effet, ces mots techniques sont, par rapport à cette personne, une langue étrangère qu'elle n'a jamais apprise.*

TROISIÈME SIGNE CERTAIN DE POSSESSION. — *Si la personne qui n'a jamais connu le premier élément d'une science, se montre au courant de cette science, ou discute les questions, ou résout les problèmes. Il est évident que la seule terminologie dont se sert cette personne équivaut au phénomène d'une langue étrangère qu'elle parlerait sans l'avoir jamais apprise. Aussi les théologiens regardent cette science comme un signe de possession, lorsque d'ailleurs il conste suffisamment par les circonstances, qu'elle ne vient ni de Dieu ni d'un ange. Signum est (obsessionis) linguarum peregrinarum peritia... vel si quis scientiarum se possessorem demonstrat, quarum acquisitioni non vacavit. (Clericatus, De sacrum. ordin., decis. 19 n. 19.)* Remarquons en passant que ce second et troisième signe se produisent souvent dans le cas de somnambulisme ou de magnétisme animal.

QUATRIÈME SIGNE CERTAIN DE POSSESSION. — *Si la personne qui n'avait jamais connu certains faits purement contingents, se met à raconter exactement ces faits avec leurs circonstances. « Supposons une personne qui n'ait jamais eu de relations avec moi, et à qui mon existence même soit restée jusqu'ici complètement inconnue. Supposons qu'interrogée sur mon compte, elle se mette à raconter qu'une telle année, tel jour et à telle heure, étant seul dans mon cabinet, je me mis à lire tel livre, relié de telle manière; que je poursuivis cette lecture jusqu'à tel chapitre, etc. Si tous ces faits et tous ces détails se trouvent exactement vrais, on doit conclure qu'il y a du surhumain. Ce n'est pas avec sa propre intelligence que cette personne raconte ces faits; il y a un autre esprit qui parle pour elle. Un acte transitoire, qui n'a laissé aucune trace de laquelle on puisse conclure qu'il a eu lieu, ne peut être connu par une intelligence que de deux manières: ou parce qu'elle en a été elle-même témoin, ou parce qu'elle l'a su par le témoignage d'autrui. Dans notre hypothèse, la personne qui raconte toutes ces circonstances ne les a connues ni par elle-même ni par aucune relation humaine. Il est donc indubitable qu'un esprit différent d'elle les lui suggère, ou les raconte lui-même par les organes de cette personne. » (Revue, p. 264.)* Ce nouveau phénomène accompagne souvent le magnétisme.

CINQUIÈME SIGNE CERTAIN DE POSSESSION. — *Si la personne découvre des choses distantes et cachées, distantia et occulta patefacere. Ce signe est indubitable, si les choses sont distantes et cachées dans le sens absolu du mot. Elles sont telles, lorsque les personnes douées de l'organisme le plus favorable ne peuvent en avoir connaissance par aucune sensation naturellement reçue. Exemples: une personne, actuellement à Paris, me dit ce que fait, en ce moment, l'empereur de la Chine; elle le voit assis dans un appartement, décoré de telle manière, causant avec tel mandarin, lisant telle dépêche, etc. Une autre annonce que dans telle province d'Angleterre, qu'elle n'a jamais visitée, et dont elle n'a jamais entendu parler, on trouvera, à tel point indiqué, à telle profondeur, un trésor contenant telles et telles richesses déterminées, etc. Si tous ces détails se trouvent exactement vrais, la connaissance qu'en a cette personne est évidemment surhumaine.*

SIXIÈME SIGNE CERTAIN DE POSSESSION. — *Si la personne déploie une force physique, dont le degré soit indubitablement au-dessus de son âge, ou au-dessus de la nature humaine. On doit, sans crainte de se tromper, admettre le surhumain, lorsque la personne s'élève et se maintient en l'air; lorsqu'elle marche horizontalement contre un mur; lorsqu'elle marche la tête en bas et*

les pieds en haut contre un plafond ; lorsqu'un enfant de cinq ou six ans emporte des fardeaux qui dépassent les forces réunies de six hommes vigoureux ; lorsque la personne remue des meubles placés loin d'elle ; lorsqu'elle éteint et rallume des flambeaux, tellement distants que son souffle ne puisse y arriver ; qu'elle brise en un clin d'œil de fortes chaînes, ou manifeste une prodigieuse et insatiable voracité. *Signum constituunt... vires in corpore humano non ordinariæ, ita ut rumpant vincula et catenas, onera gestent ad quæ hominum robur non sufficit, repent muros, summa currant agilitate, voracitas atque bibicitas prorsus exotica, atque similia. (Clericatus, ubi supra.)*

Après avoir indiqué ces signes certains de possession, le Rituel laisse entendre qu'il y a d'autres phénomènes dont le concours forme un très-puissant indice de l'action démoniaque. *Et id genus alia, quæ, cum plurima concurrunt, majora sunt indicia.* Le Rituel ne les détermine pas, mais on peut placer dans ce nombre : l'invulnérabilité, les fureurs, les contorsions, les propos orduriers et les blasphèmes à la vue d'un prêtre, d'une médaille, d'une relique de saint, au son des cloches, au contact de l'eau bénite, surtout lorsque ces phénomènes se manifestent dans des enfants ou des personnes chrétiennes, et qui, la crise passée, ne se souviennent plus de ce qu'elles ont dit ou fait. Tout donne lieu de croire que c'est un être étranger qui les a poussés à des paroles ou des actes si contraires à leurs habitudes.

Conformément aux principes que nous venons de rappeler, quelle sera la conduite du confesseur dans le cas de magnétisme, de pratique des tables tournantes, de spiritisme et d'obsessions ou possessions ?

1° Il se rappellera que le magnétisme, tel qu'il se pratique *ordinairement*, réunit sinon tous les caractères, du moins quelques-uns, du magnétisme condamné par les différents décrets du Saint-Siège. Le confesseur en conclura que dans bien des cas le magnétisme animal ou le somnambulisme n'est autre chose qu'une possession transitoire ou intermittente. Dans ce cas, le somnambule, en tombant dans le sommeil magnétique, entre tout simplement dans l'état de possession. Et cette possession est interrompue, quand cesse le sommeil magnétique.

2° Il se rappellera que c'est une erreur de regarder comme licite la pratique des tables tournantes. Dès le principe, le phénomène devait être regardé comme très-probablement diabolique ; et dès lors, l'expérience ne pouvait en être licite.

3° Il se rappellera, qu'interroger des tables, les faire répondre ou écrire, est de sa nature un des actes les plus criminels. L'ignorance, la légèreté, la bonne foi, ont su néanmoins excuser de péché mortel cette coupable tentative. Il n'en est plus de même, depuis que les évêques ont solennellement défendu la pratique des tables tournantes et parlantes.

4° Il se rappellera que le spiritisme, qui ne diffère que par le nom de la nécromancie, a toujours été condamné et défendu sous les peines les plus sévères.

5° Il se rappellera que ses organes ont été récemment frappés de condamnations particulières par le décret suivant du Saint-Siège :

Le 29 avril 1864, la sainte Congrégation de l'Index a condamné : 1° La *Revue spirite*, journal d'études psychologiques, publié sous la direction de M. Allan-Kardec, Paris, 1858 ; 2° le *Spiritisme à sa plus simple expression*, par M. Allan-Kardec, Paris, 1862 ; 3° le *Livre des Médiums*, ou guide des médecins et des évocateurs, par Allan-Kardec, Paris, 1863 ; 4° *Revue spiritualiste*, rédigée par une société de spiritualistes, et publiée par R.-B. Picvart, Paris, 1861 ; 5° *Emmanuel* de Swedenborg, sa vie, ses écrits et sa doctrine, par M. Matter, Paris, 1863, et tous les livres qui traitent de choses semblables, d'après la règle 1x de l'Index.

6° Il se rappellera, s'il s'agit d'une possession ou d'une obsession qui lui paraisse certaine, qu'il doit avoir soin de consulter l'Ordinaire. Mais, avant tout, il pourra employer l'exorcisme privé, suivant la règle tracée par saint Alphonse qui dit : « Commencez par faire contre le démon au moins l'exorcisme privé ; » il est certainement permis en cette matière : *Ego, ut minister Dei, præcipio tibi, aut vobis, Spiritus immundi, ut recedatis ab hac creatura Dei.*

7° Le confesseur ne négligera rien, pas même le refus de l'absolution, pour éloigner les pénitents de toutes ces pratiques ténébreuses, non moins injurieuses à la religion que funestes à la santé, aux bonnes mœurs et à la foi.

NOTE. — N° 321.

PROPOSITIONES DAMNATÆ AB ALEXANDRO PAPA VII, 1665 ET 1666.

1° Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur elicere actum fidei, spei, et caritatis, ex vi præceptorum divinorum, ad eas virtutes pertinentium.

2° Vir equestris ad duellum provocatus potest illud acceptare, ne timiditatis notam apud alios incurrat.

11° Peccata in confessionem omissa, seu oblita, ob instans periculum vitæ, aut ob aliam causam, non tenetur in sequenti confessione exprimere.

14° Qui facit confessionem voluntarie nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ.

19° Non peccat maritus occidens propria auctoritate uxorem in adulterio deprehensam.

23° Frangens jejunium Ecclesiæ ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu, vel inobedentia hoc faciat, puta quia non vult se subjicere præcepto.

24° Mollities, sodomia et bestialitas sunt peccata ejusdem speciei infimæ, ideoque sufficit dicere in confessione, se procurasse pollutionem.

25° Qui habuit copulam cum soluta, satisfacit confessionis præcepto, dicens : Commisi cum soluta grave peccatum contra castitatem, non explicando copulam.

26° Quando litigantes habent pro se opiniones æque probabiles, potest iudex pecuniam accipere pro ferenda sententia in favorem unius præ alio.

2° Populus non peccat, etiamsi absque ulla causa non recipiat legem a principe promulgatam.

38° Mandatum Tridentini factum sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quamprimum, est consilium, non præceptum.

39° Illa particula *quamprimum*, intelligitur, cum sacerdos suo tempore confitebitur.

4° Est probabilis opinio, quæ dicit, esse tantum veniale osculum habitum ob delectationem carnalem et sensibilem, quæ osculo oritur, secluso periculo consensus ulterioris, et pollutionis.

PROPOSITIONES DAMNATÆ AB INNOCENTIO XI, 1679.

1° Non est illicitum in sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiore, nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi hinc : sententia probabiliter tantum utendum non est in collatione baptismi, ordinis sacerdotalis, aut episcopalis.

2° Probabiliter existimo, iudicem posse judicare juxta opinionem etiam minus probabilem.

3° Generatim, dum probabilitate sive intrinseca, sive extrinseca, quantum-

vis tenui, modo a probabilitatis finibus non exeat, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus.

4° Ab infidelitate excusabitur infidelis non recedens, ductus opinione minus probabili.

6° Probabile est, ne singulis quidem rigore quinquenniis per se obligare præceptum caritatis erga Deum.

8° Comedere et bibere usque ad satietatem ob solam voluptatem, non est peccatum, modo non obsit valetudini, quia licite potest appetitus naturalis suis actibus frui.

9° Opus conjugii ob solam voluptatem exercitum, omni penitus caret culpa ac defectu veniali.

9° Si cum debita moderatone facias, potes absque peccato mortali de vita alicujus tristari, et de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere, et desiderare, non quidem ex displicentia personæ, sed ob aliquod temporale emolumentum.

22° Non nisi fides unius Dei necessaria videtur necessitate medii, non autem explicita remuneratoris.

23° Fides late dicta ex testimonio creaturarum, similive motivo, ad justificationem sufficit.

35° Famuli et famulæ domesticæ possunt occulte heris suis surripere ad compescendam operam suam, quam majorem judicent salario quod recipiunt.

38° Non tenetur quis sub pœna peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis.

52° Præceptum servandi festa non obligat sub mortali, sequisito scandalo si absit contemptus.

55° Præcepto communionis annuæ satisfacit per sacrilegam Domini manducationem.

61° Potest aliquando absolvi, qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest, et non vult omittere, quinimo directe, et ex proposito quærit, aut ei se ingerit.

62° Proxima occasio peccandi non est fugienda, quando causa utilis aut honesta non fugiendi occurrit.

63° Licitum est quærerere directe occasionem proximam peccandi pro bono spirituali, vel temporali nostro, vel proximi.

64° Absolutionis capax est homo quantumvis labore ignorantia mysteriorum fidei, etiamsi per negligentiam, etiam culpabilem, nesciat mysterium SS. Trinitatis et Incarnationis D. N. J. C.

NOTE. — N° 329.

SUR LES MAUVAIS LIVRES, LES DANSES ET LES SPECTACLES.

Les confesseurs nous sauront gré de rapporter ici l'opinion d'un savant évêque sur certaines occasions de péché, malheureusement trop fréquentes, les mauvais livres, les danses et les spectacles.

De libris obscenis. — De libris hæreticis et impiis hic non loquimur, sed tantum de libris bonis moribus oppositis, præsertim de romanensibus vulgo dictis *romans*, qui ordinarie continent amores illicitos et intricatas historias modo excitandis libidinibus inordinatis aptiori dispositas.

1° Qui componunt libros graviter obscenos mortaliter peccant : multis enim

præbent occasionem ruinæ spiritualis, et nullam invocare possunt rationem quæ eos excusare possit.

2^o Similiter impossibile est dare rationem sufficientem libros hujusmodi ex professo vendendi : ergo mortaliter peccant librarii qui eos in officina sua detinent, exponunt et occurrentibus vendunt.

3^o Libros hujus generis ex libidine, imo ex levitate, ex curiositate, vel recreationis causa legere, est regulariter peccatum mortale ; quia ex se nati sunt sensus commovere, imaginationem conturbare et flammam impuras in corde accendere.

Dico *regulariter*, quia nolo definire eos mortaliter peccare qui, ex sola curiositate, tales libros legunt : si ob ætatem provectam, complexionem frigidam, aut consuetudinem de rebus venereis tractandi, grave periculum non incurrant.

4^o Alii sunt libri amores licitos vel illicitos describentes qui ad libidinem graviter non excitant, nec sensus commovent, nec periculo notabili exponunt ; ut sunt multæ tragœdiæ, comœdiæ aliaque poemata : qui, secluso gravi periculo et aliorum scandalo, ejusmodi libros ex sola curiositate legunt, mortaliter non peccant ; si vero ob causam legitimam, v. g., ad discendum, ad acquirendam aut perficiendam eloquentiam id faciant, nullatenus peccant, supposito quod officia sibi ratione status imposita propterea non omittant nec negligant. Raro clerici istiusmodi lectioni vacare possunt sine peccato, quia vel officia sua communiter negligenter, vel scandalum aliis præberent ; ad minus enim inde sequuntur, ut ex experientia constat, tædium pietatis, incapacitas labori continuo incumbendi, extinctio spiritus uctionis ac fervoris, etc. Unde merito notatur hos libros sæpe magis nocere fidelibus quam prorsus obscenos qui horrorem excitarent ; ab eorum igitur lectione avertendi sunt pœnitentes.

Qui prædictos libros etiam non graviter obscenos componunt, sæpe mortaliter peccant, quia multis præbent occasionem ruinæ, sine ratione sufficienti. Non ita peccare videntur qui eos vendunt, cum enim ex dictis, multi eos vel absque peccato, vel saltem absque peccato mortali legere possint, eo ipso aut nullatenus aut venialiter tantum peccant eos emendo ; ergo librarius qui eos in officina sua habet et petentibus vendit, iniquitari non debet.

5^o Patresfamilias, magistri scholarum, heri et omnes qui curam aliorum habent, inferiores a lectione librorum romanensium quantum possunt advertant, eosque piis, sanctis ac gravibus studiis assuefaciant : hac enim sola via formantur viri eruditi, sensati, virtutibus præditi, religionis ac societatis defensores, ad regendam propriam familiam idonei, et nulli negotio impares.

De choreis seu saltationibus. — Choreæ et saltationes sunt voces synonymæ, quemdam ludendi vel se recreandi modum omnibus notum exprimentes. Tria distinguuntur de rearum genera : primum inter personas ejusdem sexus, sive mares, sive feminas, semoto omni actu, gestu aut verbo impudico, exercetur, et hoc procul dubio licitum est ; secundum inter personas ejusdem vel diversi sexus peragitur, sed modo inhonesto, vel ex prava intentione, et certum est illud ab omnibus reprobandum esse ; tertium genus inter mares et feminas modo honesto et sine prava intentione exercetur ; de illo solo inter auctores disputatur.

Scriptores theologiæ moralis, inquit Benedictus XIV (Inst. 75, n. 8), *unanimi sententia affirmant nullum crimen admittere qui choreis indulget... e contrario sancti Patres choreas criminibus obnoxias et implicatas exclamant.*

Attamen theologi morales et sancti Patres non sibi contradicunt, quia priores de choreis in se sumptis loquuntur, posteriores vero earum pericula ac consecraria præcipue advertunt. Ita P. Seigneri, apud Benedictum XIV, *ibid.* :

S. Liguori, l. III, n. 429, etc. Duo igitur apud omnes constant, videlicet : 1^o saltationes per se illicitas non esse ; et 2^o modum saltandi consuetum periculi esse plenum. His prænotatis, quædam statuendæ sunt regulæ proxim spectantes, et ad regimen animarum non parvi momenti.

1^o Interesse choreis graviter inhonestis ratione nuditatum ¹, modi saltandi, verborum, cantuum, gestuum, est peccatum mortale ; hinc saltatio germanica vulgo dicta *valse*, nunquam permitti potest ², nec communiter saltationes cum larvis, aut cum vestibus partes inhonestas nudantibus.

2^o Qui, propter personalem imbecillitatem, grave subeunt periculum libidinis in saltationibus, ab iis sub peccato mortali abstinere debent nisi, forte, quod improbable est, quædam necessitas urgeat et periculum consensus absit ; idcirco absolutio eis deneganda est donec emendentur, aut sincere promittant se eis deinceps non adfuturos.

3^o Qui grave præbent scandalum, etiam honeste saltando, mortaliter peccant, excepta necessitate, si adesse possit : ratio patet. Unde moniales, religiosi, sacerdotes et ipsi inferiores clerici in choreis publicis saltantes, a peccato mortali excusari non possunt quantumvis caste sic agant : ita judicare videntur plurimi theologi, et inter eos Benedictus XIV, qui, in *Inst.* 76 jam citata, choreas sacerdotibus et clericis strictissime interdicit, et interdictas esse multis rationibus ac testimoniis demonstrat.

Si autem choreæ a clericis vel religiosis fierent *inter se, non in præsentia laicorum, ex quodam solatio et levitate, essent peccata, non tamen mortalia, ait idem pontifex, ex sancto Thoma.*

4^o Modeste saltare, vel choreis honestis adesse ex quadam necessitate, vel ex status sui decentia, sine probabili libidinis periculo, nullum est peccatum. Si aliquod enim tunc esset peccatum, maxime quia præberetur aliis occasio peccandi, et peccatis eorum participaretur ; verum ex hypothese, sufficiens datur ratio hæc præter voluntatem accidentia permittendi. Pulchra mulier decenter ornata a templis aut a publicis deambulacris abstinere non tenetur, quia plurimis est occasio peccati : ergo nec ab honestis choreis sibi non periculosis, si ratio sufficiens id ipsi suadet quod ex solis circumstantiis determinari potest : v. g., puella matrimonio destinata, choreis in domo paterna, vel apud vicinos aut cognatos honesta celebratis adesse tenetur, et saltationem sibi oblatam recusare non potest quin derideatur, vel parentibus aut juveni eam requirenti displiceat, nullatenus peccat, decenter et pura intentione saltando. Unde sanctus Franciscus Salesius sic habet, *Introd. à la vie dévote*, VI^e part., c. XXIII.

Je vous dis des danses, Philotée, comme les médecins disent des potirons et des champignons : les meilleurs n'en valent rien, disent-ils, et je vous dis que les meilleurs bals ne sont guère bons. Si néanmoins il faut manger des potirons, prenez garde qu'ils soient bien apprêtés. Si par occasion de laquelle vous ne puissiez pas bien vous excuser, il faut aller au bal, prenez garde que

¹ De nuditatibus sic ait idem episcopus : Ubera denudare aut veste adeo tenui cooperire ut transluceant, peccatum est mortale, quia grave est libidinis incentivum ; ait Sylvius, l. III, p. 872, *modice vero denudare pectus, juxta consuetudinem introductam, prava intentione et periculo seclusis, non est peccatum mortale, propter rationem oppositam.* Ita sanctus Antonius, Sylvius, S. Liguori, l. II, p. 55, etc. A fortiori quæ brachia, collum et scapulas juxta morem patriæ denudant, aut leviter tegunt, graviter per se non peccant ; mortaliter vero a citatis auctoribus judicantur peccare quæ tales consuetudines introducunt.

² Il en faut dire autant de ce qu'on appelle aujourd'hui les *danses tournantes*, qui ne sont que des *dérivés* de la valse. Voir là-dessus : *Quelques mots sur les danses modernes*, par le Vicomte de Saint-Laurent ; et l'ouvrage du P. De-champs, redemptoriste. (Note du Traduc.)

votre danse soit bien apprêtée. Mais comment faut-il qu'elle soit accommodée? De mod stie, de dignité et de bonne intention. Mangez-en peu et peu souvent (disent les médecins en parlant des champignons), car pour bien apprêtés qu'ils soient, leur quantité leur sert de venin. Dansez et peu et peu souvent, Philotée, car faisant autrement, vous vous mettez en danger de vous y affectionner.

5° Abs re non est observare pium episcopum velle saltationes fieri cum modestia, pura intentione et raro; insuper, cum simpliciores tunc e-sent mores, forte minus periculosi erant hujus generis ludi. Interesse choreis honestis et secluso gravi periculo ac notabili scandalo, decenter in eis sine ratione sufficienti saltare, est peccatum, sed tantum veniale: quod sit peccatum, a nullo in dubium revocari potest; quod sit duntaxat veniale, sequitur ex ipsa hypothesisi. Rigidiores negant quidem hypothesisim, et contendunt in omnibus choreis virorum et mulierum promiscue saltantium grave semper adesse libidinis periculum, nec audiendos qui dicunt se motus inordinatos non experiri vel in eis non delectari. Verum non ex præsumptione judicandi sunt pœnitentes, nec credendum eos prudenter interrogatos magis reos esse quam ex ipsorum declaratione patet, nisi evidenter constet eosdem sibi illudere aut decipere velle. Si, adhibita sufficienti diligentia, confessarius decipiatur, et absolutionem indignis concedat, innocens erit apud Deum; contra vero si ex sola præsumptione pœnitentem recte dispositum a sacramentis repellat, gravis injuriæ fit reus. Non temere ergo pronuntiandum est viros ac mulieres eo ipso absolutione esse indignos quia saltaverunt, vel choreis adfuerunt, et sæpe ab iis prudenter non exigeretur sub denegatione absolutionis, ut promittant se deinceps non saltaturos nec choreis adfuturos.

6° Attamen choreæ, prout fieri solent, fere semper sunt periculosæ; idcirco confessarii, parochi et ii omnes quibus animarum cura commissa est, juvenes utriusque sexus ab illis, quantum possunt, avertere, debent; si eas omnino impedire nequeant, pericula ipsis adhærentia pro posse minuant, exigendo, v. g., ut saltationes locum non habeant diebus pœnitentiæ, tempore divinorum officiorum, in popinis, ad quas dissoluti et dissolutæ omnis generis conveniunt, nec protrahantur in noctem.

Nunquam istius modi oblectamenta positive approbare, ad ea concurrere, aut eis adesse possunt dicti sacerdotes; ea, e contrario, semper improbare debent, tanquam periculosa, aut saltem virtutibus christianis parum congruentia; sed aliud est ea improbare, aliud vero omnes eis utentes ab Ecclesiæ sacramentis indiscriminatim arcere.

7° Qui prudenter judicat se, magna utendo severitate, choreas in parochia sua penitus destructurum, absolutionem cunctis saltantibus vel ad saltationem concurrentibus differre vel etiam negare potest: si enim aliqui mortaliter non peccent ratione saltationis, laqueos aliis parant saltationes introducendo, vel eas aboliri impediendo, et ideo sub hoc respectu a gravi peccato non facile excusantur.

8° Si vero nulla detur spes choreas de medio tollendi, ut frequentissime contingit, nimia severitas saluti animarum nocet: multi enim arbitantes hæc oblectamenta esse licita aut non graviter illicita, ab eis penitus abstinere nolunt; confessionem, Eucharistiam, conciones sacras deserunt; nullo freno amplius retenti, in teterrima omnis generis ruunt flagitia. Ignorantia, corruptione, perditorum hominum consuetudine, præjudiciis adversus religionem ejusque ministros simul concurrentibus, in perversitate obdurescunt et nunquam corriguntur: sæpius indignè matrimonium ineunt, famulos scandalizant, liberos male educant, si que impietas grassatur, et morum corruptio magis ac magis invalescens, nullam fere relinquit viam bonum aliquid faciendi.

Qui, e contra, pœnitentes choreis assistentes benigne tractans, suasionem et

precibus eos ab hujusmodi periculis avertit, salutaria eis præstat consilia ut discrimini se non objiciant; si lapsi fuerint, eos paterne redarguit, absolutio- nem eis differt, et tantum degraviter admissis contritos, licet ab omni peccato immunes eos non judicet, absolvit, ad communionem saltem in Paschate admittit, multo efficacius saluti eorum consulit et ad bonum religionis proficit.

Ex principiis supra expositis quædam sequuntur consecraria hic notanda, videlicet :

1° Ubi choreæ sunt in usu et reputantur licitæ vel indifferentes, non proscribendæ sunt publice : adversus peccata quæ in eis admitti solent verbis castis pudicas aures minime offendentibus prædicare licebit, caute vero de personis hujus modi congressus frequentantibus aut apud se celebrantibus loqui oportebit : nullis infamiæ notis affici debent, nec prudenter declararetur omnes qui saltassent aut choreis interfuissent, pro ipsa communione paschali deinceps non demittendos fore.

2° Confessarius ergo non potest eos indiscriminatim repellere qui choreis aliunde honestis omnino renuntiare nolunt, nec omnes promiscue absolvere ; itaque perpendere debet circumstantias saltationis, ejus loci, temporis durationis, personarum ei adstantium, periculi quod pœnitens incurrit, etc.

3° Qui publicas apud se ducunt choreas ad quas utriusque sexus juvenes sine ulla distinctione convocant, ut plurimi caupones facere solent, absolvi non possunt : tales quippe congressus seminaria vitii et corruptelæ reputandi sunt, quod experientia constat. Eadem de causa fidicines qui in hujusmodi choreis saltantibus præsent, admitti non debent nisi promittant se ab ea professione cessaturos.

4° Non eadem severitate tractandi forent qui in extraordinariis oblectationibus auctoritate publica celebratis, vel domum suam commodarent vel fidicines conducerent, vel ipsi fidibus canendo, saltantes dirigerent, quia, si quod existat periculum, datur ratio sufficiens illud permittendi, aut a peccato mortali, sin a veniali, excusans ; saltem parochi et confessarii prudenter dissimulare debent, his casibus, quod impedire nequeunt.

5° Ut reos peccati mortalis habere nollem eos qui aliquoties tantum in anno, v. g. in messe, in diebus bacchanalibus, choream pro familia, pro vicinis, vel operariis suis dare solent ; eos quidem increparem, et tamen pro communione paschali absolverem ; similiter et fidicinem, a fortiori et eos qui, secluso speciali periculo, in his tantum circumstantiis saltarent.

6° Imo absolutioem strictissime denegare nollem iis omnibus qui in publicis congressibus, vulgo *les assemblées*, aliquando saltant ; quibusdam enim rationibus excusari possunt, si non a toto peccato, saltem a tanto, id est a mortali, v. g., juvenis qui a sociis derideretur, vel puella quæ a viro eam requirente contemneretur nisi saltaret. Contra vero fidicines in his congressibus ex professo canentes non admitterem, quia, sine causa sufficienti, multis præbent occasionem peccandi.

7° Non arbitror eos absolvi posse, etiam in Paschate, qui publicas choreas diu noctuque frequentare volunt, quia manifesto periculo sese exponunt, et experientia docet fere omnes esse corruptos.

Abs re non erit referre de verbo ad verbum decisionem quam doctissimus et sapientissimus *Tromson*, ab episcopo Atrabatensi super questione de choreis consultus, dedit, die 29 maii, anno 1684, relative ad puellas quæ saltare volunt. Sic se habet :

1° Les confesseurs doivent détourner, autant qu'ils le peuvent, leurs pénitentes de la danse, surtout s'il se trouve des garçons ; 2° ils doivent leur refuser l'absolution si la danse est pour elles une occasion de péché, soit par mauvaises pensées ou autrement, et qu'elles ne veuillent pas promettre de s'en abstenir ; 3° si elle n'est pas pour elles une occasion de péché, et s'il ne s'y

passe rien de scandaleux, j'aurais peine à condamner les confesseurs qui leur donneraient l'absolution, supposé que l'évêque ne l'ait pas défendu ; 4° comme très-souvent il y a du péril dans la danse, et qu'il arrive souvent que celles-mêmes à qui elle n'est pas une occasion de péché s'y attachent trop, les confesseurs peuvent leur donner pour pénitence de s'en abstenir pour plus ou moins de temps, selon qu'ils les trouvent disposées et qu'ils jugent que cela leur est nécessaire, et leur refuser l'absolution si elles ne veulent pas le promettre.

Je crois que la prudence est bien nécessaire dans ces occasions.

Pius doctor dicit eidem episcopo se in hujusmodi difficultatibus solitum esse proponere prudens consilium sancti Augustini, qui deflens comessationes et ebrietates per Africam in cœmeteriis in memorias martyrum frequentari sub specie religionis, ait Aurelio episcopo, epist. xxii, t. II, p. 28 : *Non ergo aspere quantum existimo, non duriter, non modo imperioso ista tolluntur : magis docendo quam jubendo, magis monendo quam minando ; sic enim agendum est cum multitudine : severitas autem exercenda est in peccata paucorum.*

Docebant Cajetanus et Azor choreas non prohibendas esse diebus dominicis et festivis, tum quia sunt signa lætitiæ, et cum fiant publice, magnum in eis non est periculum mali ; tum quia præbent aditus ad matrimonium ; tum quia rustici, nisi sic occuparentur, otio, privatis colloquiis, vel malis, machinationibus cum majori periculo vacarent. Rectius tamen judicat Sylvius, t. III, p. 807 : *Rusticos non esse quidem arcendos a choreis perinde ac si chorizantes hoc ipso peccarent mortaliter ; bonis tamen monitionibus et persuasionibus esse ab hujusmodi retrahendos, quia ut plurimum, in illis choreis multa peccata contingunt, etiam si publice agitentur, nec facile est ea peccata vitari, dum eæ permittuntur.* En summarium doctrinæ nostræ.

Quæ de choreis diximus, servata proportione, dicenda sunt de congressibus nocturnis vulgo nuncupatis *veillées* : in his tamen tanta communiter non sunt pericula quanta reperiuntur in illis. Cæterum sedulo omnes pensandæ sunt circumstantiæ, ut de utrisque recte judicetur : si hujusmodi cœtus inter cognatos, vicinos, amicos, personas moribus præditas fiant, multo minus sunt periculosi ; a laxitate igitur et a nimia severitate pari cura caventes, justum semper teneamus medium.

De spectaculis. — Apud omnes in confesso est spectacula per se non esse mala, unde tragœdiæ in collegiis etiam religiosissimis olim repræsentatæ sunt. Si ergo fabulæ teatrales non essent turpes nec accendendis libidinibus idoneæ, eas repræsentare et, a fortiori, eis repræsentatis adesse liceret.

Quoniam vero, ut communiter fieri solet, periculosæ sunt, vel ratione sui, vel ratione adjunctorum, quædam hic statuenda sunt principia ad praxim atinentia :

1° Qui componunt vel repræsentant comœdias notabiliter turpes, nullo modo a peccato gravi excusari possunt, ob aliorum scandalum, quamvis ab ipsis non intentum. Ita theologi etiam severitatis non suspecti, ut sanctus Antoninus, Sylvester, Angelus, Sanchez, S. Ligorius, etc. Nec certe magnum lucrum inde proveniens afferri potest tanquam ratio excusans, alioquin non videretur cur ipsum meretricium sic excusari non posset.

2° Pecunia vel plausu ad repræsentationem hujusmodi comœdiarum notabiliter turpium concurrere, adhuc est peccatum mortale, quia positiva est cooperatio ad actionem moraliter peccaminosam ; sic, adversus nonnullos theologos, S. Ligorius, l. III, n. 427, qui testatur se oppositæ sententiæ adhæsisse, et opinionem mutavisse.

3° Comœdias tragœdiasve non multum turpes componere vel in theatro repræsentare, a mortali tamen communiter excusari non potest, propter periculum hujusmodi ludis annexum, et ob scandalum exinde pro aliis exurgens. Unde actoris et actrices in concilio Arelateusi, anno 314, can. v, fuerunt ex-

communicati, et hucusque velut excommunicati habiti sunt saltem in Gallia : idcirco sacramenta Ecclesiæ ipsis etiam in articulo mortis non administrantur, nisi professioni suæ se renuntiaturos promittant.

Dico, *saltem in Gallia*, quia in Italia, in Germania, in Polonia, in aliisque regionibus viri et mulieres ab Ecclesiæ sacramentis non excluduntur præcise ob scenas theatricas inserviunt, sed liberum est confessariis admittere vel repellere, secundum naturam representationum ad quas concurrunt.

4^o Scenis notabiliter turpibus interesse ob delectationem inde consurgentem, peccatum est mortale, ut patet : si vero ob solam curiositatem, et vanum solatium id fiat, secluso periculo consensus in rem veneream, quidam æstimant peccatum esse duntaxat veniale; verum laxior est ista decisio, et mortale reputandum est peccatum, tum propter periculum, tum propter scandalum, tum propter cooperationem ad actionem mortaliter malam.

Si autem scenæ theatricæ non sint notabiliter turpes, nec modo turpi repræsentatæ, eis adesse, secluso speciali periculo et scandalo, non est peccatum mortale; actio enim scenis theatricis sic repræsentatis assistendi non potest esse peccatum mortale, nisi in quantum esset cooperatio ad professionem actorum; verum assistentia hujus vel istius personæ, secluso speciali scandalo, non est gravis cooperatio ad professionem actorum; ergo, etc. Ita Sanchez, S. Ligorius et communiter theologi, saltem extranei.

Si rationabilis causa necessitatis, utilitatis vel decentiæ status suaderet alicui personæ ut spectaculis non turpibus, nec sibi graviter periculosis adesset, nullo modo peccaret, quia tunc daretur ratio sufficiens peccatis aliorum sic remote cooperandi et cuidam periculo se exponendi. Hinc spectaculis hujusmodi sine peccato assistere possunt : 1^o mulieres conjugatæ, ne marito imperanti displiceant; 2^o famuli et famulæ ut dominis suis inserviant; 3^o filii ut filiæfamilias si parentes id præcipiant; 4^o milites et magistratus, ut bonum ordinem servandum curent; 5^o reges et principes, ut affectionem subditorum sibi concilient; 6^o aulici qui principem comitari tenentur, etc.; modo puram habeant intentionem et delectationi carnali forte assurgenti non consentiant.

Princeps *de Conti*, Nicole, Bossuet, Desprez de Boissy ex professo contra spectacula scripserunt. Auctor operis dicti *Comte de Valmont*, *Fromageau*, *Pontas* et fere omnes theologi nostri ea damnaverunt; ipse J.-J. Rousseau, in longa et eloquenti epistola ad *d'Alembert*, fortiter ea improbavit. Multi alii citari possent, ut *Racine*, *Bayle*, *La Mothe*, *Gresset*, *Riccoboni*, qui pericula theatrorum noverant, et idcirco vel dolebant eis serviisse, vel optabant ea supprimi posse.

Non intendimus certe tot illustribus viris adversari, nec ullo modo contendere volumus eos damnando spectacula erravisse aut rigidiores fuisse. Libenter dicemus cum P. Alexandro, t. X, in-8, p. 358 : *Spectaculorum et comædiarum frequentatio periculosa est castitati, et multis modis animæ noxia; unde vix absque peccato interesse spectaculis et comædiis christianus potest.*

Sed ex eo quod spectacula sint periculosa, recte sequitur quidem christianos omni cura ab eis avertendos esse, non vero omnes qui sine causa excusante eis intersunt, semper mortaliter peccare et absolute indignos esse. Quis sermonibus vel scriptis morum integritatem procurare vel defendere volunt, attendunt solummodo quod licitum vel illicitum sit in ludis theatricis, et fusius exponunt momenta quibus ostenditur consecraria eorum esse pernicioosa, multaque colligunt testimonia Patrum, conciliorum et Doctorum hanc veritatem confirmantia. Verum hic statuimus regulas pro confessariis : debemus ergo, quantum possumus, peccatum mortale a veniali distinguere, quia longe aliter ducendus est qui peccati mortalis est reus, quam qui solo veniali inquinatur.

Itaque non absolverem : 1^o actores et actrices etiam in articulo mortis, nisi

professioni suæ renuntiarent; 2º poetas qui componunt fabulas amoribus illicitis plenas in theatro repræsentandas; 3º eos qui ad præsentationes theatricas proxime concurrunt, ut famulas quæ actrices vestiunt, aut qui vestes ad solum hunc usum destinatas ex professo vendunt, locant, vel conficiunt; 4º eos qui scenis theatricis assistendo, grave præbent scandalum, ut essent personæ virtutibus christianis conspicuæ, nisi gravi necessitate premerentur; 5º eos qui propter circumstantiam personalem grave subeunt periculum libidinis; 6º nec eos, qui, si causa rationabiliter excusante, frequentissime istiusmodi ludis intersunt, etiam si nec grave periculum incurrerent, nec scandalum præberent, quia talis consuetudo cum vita christiana conciliari non potest.

Absolverem e contra, pro communione paschali: 1º omnes qui, causam sufficienter excusantem habentes, non peccant; 2º eos qui aliquoties duntaxat, vel ex quibusdam circumstantiis tantum, spectaculis non per se notabiliter inhonestis assistunt, seclusis periculo et scandalo; 3º eos qui ad repræsentationes theatrales non proxime, aut solummodo leviter concurrunt, v. g. aulam theatralem verrendo, ædificium instaurando, etc.

Cæterum in plerisque regionibus extraneis confessarii absolutionem non denegant poenitentibus qui scenis theatricis, ut communiter repræsentari solent, ex sola curiositate, vel animi relaxatione sine gravi periculo, assistunt; nec idcirco eis qui ad repræsentationes non turpes remote vel proxime concurrunt.

Sanctus Franciscus Salesius, confitendo spectacula, sicut choreas, esse periculosa, ab omni peccato tamen excusat eos qui sine affectione inordinata eis assistunt. *Les jeux, les bals, les festins, les pompes, les comédies et leurs substances ne sont nullement choses mauvaises, ains indifférentes, pouvant estre bien et mal exercées, toujours néanmoins ces choses-là sont dangereuses, et de s'y affectionner cela est encore plus dangereux. Je dis doncques, Philotée, qu'encore qu'il soit loisible de jouer, danser, se parer, ouyr les honnêtes comédies, banqueter, si est-ce que d'avoir de l'affection à cela, c'est chose contraire à la dévotion et extrêmement nuisible et périlleuse. Ce n'est mal de le faire, mais oui bien de s'y affectionner.* (Introd. à la Vie dévote. I^{re} partie, ch. xxiii.)

Nostra igitur doctrina, circa saltationes et spectacula, a principiis, quæ tantus magister in pietate tradebat, non recedit.

Quæritur quid sentiendum sit de professione et spectaculis histrionum?

R. Circa histriones eorumque spectacula hæc habet sanctus Thomas, XXII, q. 168, ad. 3: Ad omnia autem quæ sunt utilia conservationi humanæ deputari possunt aliqua officia licita; et ideo etiam officium histrionum, quod ordinatur ad solatium exhibendum hominibus, non est secundum se illicitum; nec sunt in statu peccati, cum modo moderato ludo utuntur, id est non utendo aliquibus illicitis verbis, vel factis ad ludum, et non ablibendo ludum negotiis et temporibus indebitis. . . Unde illi qui moderate eis subveniunt, non peccant, sed juste faciunt, mercedem ministeriis eorum eis tribuendo. Si qui autem superflue sua in tales consumant, vel etiam sustentent illos histriones qui illicitis ludis utuntur, peccant quasi eos in peccato foventes.

Alii theologi huic sententiæ sancti Thomæ generaliter subscribunt: si autem professio histrionum per se non sit illicita, a fortiori vel nullum, vel saltem mortale non est peccatum ludos histrionum per se non turpes nec proximo nocentes ex curiositate aspicere, nec similiter spectaculis nonnullorum brutorum, v. g. equorum adesse. Attamen cavendum ne aliquod præbeatur scandalum, quod fieret communiter, si religiosus, monialis vel clericus secularis talibus ludis adessent, præsertim coram laicis, aut si quid minus honestum fieret, vel ludentes periculum vitæ incurrerent.

DD. Bouvier, episc. Cœnom., Dissertatio in sextum præceptum; sexta, edit., 1834.

NOTE. — N° 394.

CANONES PŒNITENTIALES,

QUORUM COGNITIO PAROCHIS CONFESSORIBUSQUE NECESSARIA EST,

DISPOSITI PRO RATIONE ORDINEQUE DECALOGI.

Patres docuerunt quam necessaria admodum sit sacerdotibus, qui in audiendis pœnitentiam confessionibus versantur, canonum pœnitentialium scientia. Etenim si omnia, quæ ad pœnitendi modum pertinent, non prudentia solum ac pietate, sed justitia etiam metienda sunt, certe norma hæc e canonibus pœnitentialibus sumatur oportet. Sunt namque ii quasi regulæ quædam, quibuscum ad culpæ commissæ gravitatem recte cognoscendam, tum ad imponendam pro illius ratione veram pœnitentiam sacerdotes confessarii ita diriguntur ut ubi singula, et quæ ad peccati magnitudinem, et quæ ad pœnitentis statum, conditionem, ætatem, intimumque cordis contriti dolorem pertinent, accurate perpenderit, tum demum pœnitentiam iudicio ac prudentia sua moderentur. Atque hæc quidem, omnisque alia, quæ multiplex est hujus necessariæ cognitionis ratio a Patribus explicata, facit, ut quemadmodum loco suo supra dictum est; canones pœnitentiales pro Decalogi ratione dispositi, in ultimam hujus libri partem referantur, unde aliqua eorum notitia ab ipsis confessariis sumi possit.

PRÆCEPTUM I.

DOMINUM DEUM TUUM ADORABIS, ET ILLI SOLI SERVIES.

CANONES PŒNITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Qui a fide catholica desciscens, intimo, summoque prævaricationis suæ dolore affectus ad Ecclesiam redierit : pœnitentiam aget annis decem. Quo temporis spatio decurso, ei communicatio præstari debet ¹.

Qui dæmoni immolaverit : in pœnitentia erit annis item decem.

Qui more gentilium elementa coluerit; qui vel segetibus faciundis, vel ædibus extruendis, vel arboribus conserendis, vel nuptiis contrahendis; inanem signorum fallaciam observaverit : pœnitentiam aget annos duos feriis legitimis.

Qui ritu paganorum observaverit calendas januarii : in pœnitentia erit annos item duos per legitimas ferias.

Qui festa gentilium celebrarit : pœnitentiam aget itidem annos duos legitimis feriis.

Qui feriam quintam in honorem Jovis honoraverit : pœnitens pane et aqua victitabit dies quadraginta.

Qui convivii gentilium, et escis immolatitiis usus erit : publicam pœnitentiam aget.

Qui comederit de idolothyto : pœnitens victitabit pane et aqua dies triginta.

Qui cum Judæo cibum sumpserit : pœnitens erit dies decem, pane et aqua victitans.

¹ Publice. In canonibus pœnitentialibus vox communicatio duplici sensu accipitur : nunc pro susceptione SS. Sacramenti, nunc pro communicatio publica in divinis cum christifidelibus.

Qui auguriis et divinationibus servierit, quive incantationes diabolicas fecerit : pœnitens erit annos septem.

Mulier incantatrix pœnitentiam aget annum, vel, ut alio canone cavetur, annos septem.

Qui herbas medicinales cum incantationibus collegerit : pœnitentiam aget dies viginti.

Qui magos consuluerit, quive domum suam induxerit aliquid arte magica exquirendi causa : in pœnitentia erit annos quinque.

Qui ædes magicis cantionibus lustrat, aliudve tale admittit; et qui ei consentit, quive consulit : in pœnitentia erit annos quinque.

Qui tempestatum immissor erit : pœnitentiam aget annos septem, tres in pane et aqua.

Qui vero crediderit, particepsve fuerit : annum unum per legitimas ferias.

Si qui ad fascinum præcantaverit : pœnitentiam aget quadragesimas tres in pane et aqua.

Si quis ligaturas, aut fascinationes fecerit : pœnitens erit annos duos per legitimas ferias.

Si quis sortilegus erit : pœnitentiam aget dies quadraginta.

Si quis in codicibus, aut in tabulis sorte dicta res futuras requisierit : pœnitens erit dies quadraginta.

Respiciens furti in astrolabio : annis duobus.

Si quis aliquid comederit, aut biberit, aut super se portarit ad evertendum iudicium Dei : pœnitentiam aget ut magus.

Si quis clericus, vel monachus, postquam Deo voverit, ad sæculum redierit : pœnitentiam aget annos decem, quorum tres in pane et aqua.

PRÆCEPTUM II.

NON ASSUMES NOMEN DEI TUI IN VANUM.

CANONES PŒNITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Quicumque sciens pejeraverit : quadraginta dies in pane et aqua, et septem sequentes annos pœniteat, et nunquam sit sine pœnitentia, et nunquam in testimonium recipiatur; et post hæc communionem percipiat.

Si quis sciens pejerat in manu episcopi, vel presbyteri, vel diaconi, vel in cruce consecrata altarisve : pœnitentiam aget annos tres; in cruce non consecrata, annum unum.

Qui perjurium in ecclesia fecerit : pœnitentiam aget annos decem.

Qui sciens pejerat domini impulsu : pœnitens erit quadragesimas tres, et ferias legitimas : dominus autem, quia præcipit, quadraginta dies in pane et aqua et septem sequentes annos.

Si quis sciens pejeraverit, aliosque in perjurium induxerit : pœnitens erit dies quadraginta in pane et aqua, et septem sequentes annos : et tot perjuria jejunabit quot homines in perjurium induxerit.

Si quis suspicatus se ad perjurium induci, ex consensu jurat : pœnitentiam agat oies quadraginta, et septem annos sequentes, et nunquam sine gravi pœnitentia erit.

Si quis per cupiditatem perjurium fecerit : quadragesimam in pane et aqua jejuset, et quandiu vivit omnes sextas ferias, item.

Si quis per cupiditatem pejeraverit : omnes res suas vendet, et pauperibus distribuet et monasterium ingressu jugi se pœnitentiæ subdet.

Si quis coactus, necessitateque aliqua impulsus perjurium commiserit : in pœnitentia erit quadragesimis tribus, item.

Si quis coactus pejeraverit : pœnitens quadraginta diebus pane et aqua victitet, ac præterea omnibus sextis feriis.

Si quis seductus ignorans, et postea cognoscit : pœnitentiam aget annum, vel quadragesimas tres, vel dies quadraginta.

Qui compellit alium, ut falsum, juret : quadraginta dies in pane et aqua, et septem annos in pœnitentia erit.

Si quis jusjurandum, quo se regi et domino suo adstrinxerit, violaverit : in monasterio pœnitentiam aget omnibus diebus vitæ suæ.

Si quis se jurjurando obstrinxerit, ut cum aliquo litiget, nec pacem cum eo reconciliet : pœnitentiam aget dies quadraginta in pane et aqua, per annum a sacra communione segregatus : ad charitatem vero celeriter redat.

Si quis per capillum Dei, aut per caput ejus juraverit, si semel nesciens fecerit : pœnitens aqua et pane septem dies victitet ; si secundo, ac tertio monitus idem fecerit, dies quindecim.

Si per cœlum, aut per aliam aliquam creaturam : dies item quindecim.

Si quis blasphemat : tandiu pœnitens erit, quandiu impœnitens permansit.

Si quis Deum, vel beatam Mariam Virginem, vel aliquem sanctum publice blasphemaverit : pro foribus ecclesiæ diebus dominicis septem, in manifesto, dum missarum solemnia aguntur, stet : ultimoque ex illis die, sine pallio, et calceamentis ligatus corrigia circa collum, septemque præcedentibus feriis sextis in pane et aqua jejundet, ecclesiam nullo modo tunc ingressurus : singulis item septem illis diebus dominicis, tres, aut unum pauperem pascat si potest ; alioquin alia pœnitentia afficiatur : recusans, ecclesiæ ingressu interdicatur, in obitu ecclesiastica sepultura careat. Dives a magistratu mulctetur pœna solidorum quadraginta, alioquin seu viginti.

De hoc detestabili peccato exstat sanctio Leonis decimi pontificis in concilio Lateranensi, sessione nona.

PRÆCEPTUM III.

SABBATA SANCTIFICES.

CANONES PŒNITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Qui opus aliquod servile die dominico, festove fecerit : pœnitentiam aget tres dies in pane et aqua.

Qui die dominico opus terrenum fecerit, qui navigarit aut equitarit : dies septem pœnitentiam aget.

Si quis per contemptum in dominica jejunaverit : pœnitens erit hebdomadam unam ; si iterum ; dies viginti ; si præterea tertium, dies quadraginta.

Si quis aute ecclesias, vel die festo, saltationes (quas ballationes vocant) fecerit, emendationem pollicitus : pœnitentiam aget annis tribus. In Græco codice : clericus deponatur, laicus excommunicetur.

Si quis pransus missæ interfuerit : pœnitens erit dies tres in pane et aqua.

Si quis sacram communionem sumpserit post aliquam vel minimam degustationem : pœnitentiam aget dies decem in pane et aqua.

Si quis in ecclesia confabuletur, cum divina fiunt : pœnitens erit dies decem in pane et aqua.

Si quis festa Paschæ, Pentecostes, Natalis Domini (nisi infirmitate impediante) alio loco celebravit, quam ubi domicilium habet : pœnitens erit dies item decem in pane et aqua.

Si quis jejunia a sancta Ecclesia indicta violarit : pœnitentiam aget dies viginti in pane et aqua.

Quadragesima, carne, sine inevitabili necessitate vescens, in Pascha non communicet : ac præterea carne abstineat.

Qui in quadragesima jejunium violaverit : pro uno die pœnitentiam aget dies septem.

Si quis jejunium quatuor temporum non custodierit : pœnitens erit dies quadraginta in pane et aqua.

Qui neglexerit in quatuor his solemnitatibus, die Cœnæ Domini, in Pascha, Pentecoste, et in Natali Domini sacram communionem sumere : aget pœnitentiam in pane et aqua diebus viginti.

PRÆCEPTUM IV.

HABEAS IN HONORE PARENTES

CANONES PŒNITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Qui parentibus maledixerit : quadraginta dies pœnitens sit in pane et aqua.

Qui parentes injuria affecerit : tres annos.

Qui percusserit : annos septem.

Qui expulerit : tandiu pœnitens, quandiu in impietate permanserit.

Si quis contra episcopum, pastorem et patrem suum insurrexerit : uno in loco, monasteriove pœnitentiam aget omnibus diebus vitæ suæ. Addit Gratianus, ut in primis omnia bona ejus proscriptione publicentur, deinde in uno monasterio, etc.

Eadem pœnitentia afficiatur, qui contra presbyterum.

Si quis contra episcopum, pastorem et patrem suum conspiraverit, gradu suo amovebitur. Item si insidias tetenderit.

Si quis in eo conspiraverit, ut episcopi doctrinam, vel præcepta irrideat, vel subsannet : aget in pane et aqua pœnitentiam dies quadraginta.

Qua pœnitentia etiam afficietur, si quis ita conspiraverit, ut ejus ministrorum præcepta contemnat.

Si quis item presbyteri, parochie sui præcepta irriserit : pœnitens item erit dies quadraginta in pane et aqua.

PRÆCEPTUM V.

NON OCCIDES.

CANONES PŒNITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Qui presbyterum occiderit : pœnitentiam aget annos duodecim item.

Si quis sacerdotem voluntarie occiderit : carne et vino abstineat cunctis diebus vitæ suæ, quotidie, exceptis festis, dominici-que diebus, jejunet, non equitet, non arma ferat, non ecclesiam ingrediatur quinque annis, sed pro ejus foribus stet.

Post quinque annos ecclesiam ingrediatur licet : nondum vero communicet, sed inter audientes sit. Decimi anni cursu confecto, communicet, et equitet, licet.

Qui vel ipse, vel de ejus consilio, aliquem ecclesiastici ordinis hominem, aut psalmistam, aut ostiarium, aut lectorem, aut exorcistam, aut acolithum, aut subdiaconum, aut diaconum, aut presbyterum per singulos ordines singulariter pœnitentiam agat : pro psalmista carinam unam, nempe quadraginta dies

in pane et aqua ; pro ostiario, itidem ; pro lectore, itidem ; pro exorcista, similiter, pro acolytho, similiter ; pro subdiacono, similiter ; pro diacono, similiter ; Quapropter omnis qui interfecerit voluntarie presbyterum, ita pœnitere debet ut octo homicidia commissa, et nunquam debet esse sine pœnitentia.

Si quis presbyter presbyterum occiderit : pœnitentiam aget annos viginti octo.

Si quis presbyterum armis contra se irruentem occiderit : pœnitens erit annos decem.

Si quis patrem, aut matrem, fratrem, aut sororem occiderit : toto vitæ suæ tempore non suscipiat corpus Domini, nisi in obitu ; abstineat à carne et vino dum vixerit ; jejuset secunda, et quarta, et sexta feria item.

Si quis parricidium fecerit : id est, patrem, aut matrem, fratrem, sororem, patruum, amitam, aut materteram occiderit : si casu, neque per iram fecerit, ut homicidii sponte commissi pœnitentiam aget ; si sponte, et iratus, pro foribus ecclesiæ per annum stabit Deum orans. Anno peracto, in angulo ecclesiæ per annum item stabit. Quibus peractis, si pœnitentiæ fructus in eo conspicietur, sacræ communionis particeps fiet, carne abstinebit tota : quotidie jejunabit præter dies festos : a vino, cervisia, mellita abstinebit dies hebdomadæ tres. Pedibus, quocumque ierit, iter faciet : armis nunquam utetur, nisi contra paganos ; uxorem si non habet, nunquam ducet, item.

Qui voluntarie genitorem suum, aut genitricem occiderit : extra patriam septem annis exsul fiat ; tunc demum usque ad mortem cum fletu et genitu pœniteat. Si autem nolenti accidit, decem annis pœniteat iudicio sacerdotis.

Qui voluntarie filium suum, vel filiam suam, vel germanum, aut germanam suam occiderit : quinque annis extra metas ipsius terræ exul fiat : deinceps viginti annis pœniteat. Qui vero voluntarie avum suum, vel aviam suam, vel neptem suam, vel patruum, aut avunculum, seu amitam, sive materteram, aut filium, vel filiam germani sui, aut germanæ, seu consobrinum suum, sive consobrinam suam occiderit, id est a tertia usque ad septimam : si vero tertia fuerit, duodecim annis inermis pœniteat ; si quarta, undecim annis pœniteat ; si quinta, decem ; si sexta, novem ; si septima, octo annis pœniteat. Si autem nolens, arbitrio sacerdotis pœniteat. Qui voluntarie patrem suum, aut matrem, vel filium, aut filiam de sancto lavacro, seu fratrem, sive sororem in Christo, aut dominum suum, vel dominam, seu uxorem suam occiderit : quinque annis extra metas ipsius terræ exul fiat : tunc demum quindecim annis inermis pœniteat. Si vero nolens, septem annis pœniteat. Qui vitricum suum voluntarie occiderit, aut novercam, seu privignum, seu privignam, vel socerum suum aut soceram suam, seu generum suum, sive nurum : decem annis pœniteat. Si vero nolens, quinque annis pœniteat.

Si quis filium non sponte occiderit : ut homicidii sponte commissi pœnitentia afficietur.

Quæ mulier filios suos necarit : peracta septennali pœnitentia, monasterium detrusa monasticam vitam perpetuo regulariter aget.

Si quæ mulier post partum filium, filiamve, sponte interfecerit : pœnitentiam aget annos duodecim, et nunquam erit sine pœnitentia.

Paupercula, si ob difficultatem nutriendi id commisserit, annos septem.

Si qua mulier sponte abortum fecerit : pœnitentiam aget tres annos ; si nolens, quadragesimas tres, item.

Mulier partum suum perdens voluntarie ante quadraginta dies : pœnitens erit annum, si vero post quadraginta dies, annos tres, si vero postquam edictus est in lucem, tanquam homicida.

Quæ sceleris occultandi causa filium necarit : pœnitentiam aget annos decem.

Qui nolens filium oppresserit : si post baptismum, pœnitentiam aget dies quadraginta in pane et aqua, oleribus, ac leguminibus ; abstinebit ab uxore dies totidem. Deinde pœnitens erit tres annos per legitimas ferias ; tres præ-

terea quadragesimas in anno observabit. Si ante baptismum, quadraginta dies ut supra, et quinquennii præterea pœnitentiam explebit.

Cujus parvulus sine baptismo per negligentiam moritur : tres annos pœniteat; unum in pane et aqua. *Infans infirmus et paganus si commendetur presbytero*, si moritur absque baptismo, deponatur : et si per negligentiam parentum fuit, annum unum pœniteat.

Cujus filius sine confirmationis sacramento moritur, parentes, quorum negligentia id factum est, pœnitentiam agent annos tres.

Si quis explendæ causa libidinis, vel odii meditatione, ut non ex eo soboles nascatur, homini, aut mulieri aliquid secarit, vel ad potandum dederit, ut non possit generare, aut concipere : homicida teneatur.

Si mulier maritum suum causa fornicationis veneno interfecerit, aut quacumque arte perimere fecit : quia dominum et seniore suum occidit, sæculum relinquat, et in monasterio pœniteat.

Qui mortem sibi consciverit : pro eo nulla in missa commemoratio fiat, neque cum psalmis ejus cadaver sepeliatur.

Si quis sponte hominem occiderit : ad januam ecclesiæ semper erit, et in obitu communionem recipiat. Si casu necarit : pœnitentiam aget annos septem ; ex alterius canonis præscripto annos quinque.

Si quis hominem necare voluerit, neque hoc scelus patrare potuerit : ut homicida pœnitentia afficietur.

Alius canon de homicidio voluntario.

Si quis homicidium sponte commiserit, vel odio, vel possidendæ hæreditatis causâ : primo jejunet in pane et aqua, deinde pœnitentiam agat annis septem, prima anno post illos quadraginta dies, a vino, caseo, pisce abstinebit. In secundo et tertio similiter jejunet; tertiam autem, et quintam feriam, ac sabbatum redimere potest. Reliquis quatuor annis jejunabit in singulis tres quadragesimas : primam ante Pascha, alteram ante diem festum sancti Joannis Baptistæ; tertiam ante Nativitatem Domini.

Si quis fecerit homicidium pro vindicta parentum : ita pœnitentiam aget, ut homicida voluntarius. Idem pro vindicta fratris.

Qui pro vindicta fratris, annum unum, et in sequentibus duobus annis, tres quadragesimas, et legitimas ferias.

Si quis per iram subitam, aut per rixam hominem necarit : pœnitentiam aget annos tres.

Si quis jussu domini homicidium perpetrarit : dies quadraginta in pane et aqua, et præterea septem annos sequentes per legitimas ferias jejunabit.

Qui in bello publico jussu principis legitimi tyrannum interfecerit : pœnitens erit tres quadragesimas per legitimas ferias.

Qui liber, jubente majore suo, innocentem occiderit : pœnitentiam aget annum unum, et sequentes duos tres quadragesimas et legitimas ferias.

Qui homicidii auctor fuit ob consilium quod dedit : erit in pœnitentia quadraginta dies in pane et aqua, cum septem sequentibus annis.

Qui insidiatus est alicui, ut ab aliis occidatur, licet ipse non occiderit : pœnitentiam aget quadraginta dies in pane et aqua, et septem sequentes annos observabit.

Qui accusarit aliquem, ob eamque accusationem occisus est : quadraginta dies in pane et aqua cum septem sequentibus annis in pœnitentia versari debet. Sin autem ob accusationem debilitatus est : tres quadragesimas pœnitebit per legitimas ferias.

Qui insanus homicidium perpetrarit : leviolem pœnitentiam explebit.

Qui publice pœnitentem occiderit : tanquam de homicidio sponte commisso duplicem pœnitentiam aget.

Qui furem, aut latronem interfecerit : quadraginta dies ab ecclesiæ ingressu abstinebit ; et præterea in tertia feria, et in sexta, et sabbato jejunabit.

Si quis casu homicidium fecerit : pœnitens erit quadraginta dies in pane et aqua ; his peractis, biennio ab oratione fidelium segregatus non communicabit neque offeret. Post biennium, in communionem orationis suscipietur : offeret autem, non tamen communicabit. Post quinquennium ad plenam communionem recipietur : a cibis abstinebit arbitrato sacerdotis.

Qui hominem tanquam feram aliquam latentem inopinato occiderit : quadraginta dies pœnitentiam aget in pane et aqua, et quinque sequentes annos arbitrato sacerdotis.

Si plures homines unum per rixam adorti occiderint, quicumque eorum plagam ei inflixerit : tanquam homicida pœnitentiam aget.

Qui homicidio, quod postea factum est, consenserit : pœnitentiam aget annis septem : tres in pane et aqua. Si autem voluerit, nec vero potuerit : tres tantum annos. Si quis nolens homicidium patravit : pœnitebit quinque annis, et duobus in pane et aqua.

Si quis aliquem vulneraverit, vel ei aliquid membrum præciderit : pœnitentiam aget uno anno per legitimas ferias ; sique cicatrix gravis est, ut vulneratum deformem reddat : quadraginta etiam dies pœnitebit in pane et aqua.

Si quis ictum proximo dederit, nec nocuerit : tridui pœnitentiam aget in pane et aqua : clericus, unius anni et mensium sex.

Si quis aliquem, per iram percutiens debilitaverit, soluta medicamenti impensa : si laicus est, pœnitens erit quadraginta dies in pane et aqua ; si clericus, duas quadragesimas ; si diaconus, septem mensibus ; si presbyter, uno anno.

Si quis episcopus homicidium fecerit : in pœnitentia sit quindecim annis, dignitatisque gradu amoveatur, vitæque suæ cursum peregrinando conficiat. Presbyter pœnitens erit annos duodecim, quatuor ex his in pane et aqua, et sacerdotii gradu privetur ; diaconus, annos decem, tres ex his in pane et aqua ; clericus inferioris ordinis, annos septem, tres in pane et aqua.

Si quis fratri suo quem odit, reconciliari non vult : tamdiu in pane et aqua pœnitentiam aget, quoad reconcilietur.

PRÆCEPTUM VI.

NON FURABERIS.

CANONES PŒNITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Qui furatus est aliquid de ecclesiæ suppellectili, vel thesauro : quod sustulit reddet, et tres carinas cum septem sequentibus annis pœnitebit.

Qui sacras reliquias furatus est : illis restitutis septem carinas jejunabit.

Pecuniam ecclesiasticam furatus : quadruplum reddet ; si quid item de ministerio Ecclesiæ aliquo modo surripuerit : pœnitens erit annos septem.

Si quis vel ecclesiasticas oblationes rapuerit, vel rapientibus consenserit, quadruplum restituet, et canonicè pœnitens erit.

Sacrilegus rerumve ecclesiasticarum inuasor, uno anno extra ecclesiam Dei maneat : secundo anno pro foribus ecclesiæ sine communionemaneat : tertio anno in ecclesia inter audientes sit sine oblatione : carne vinoque abstineat, præterquam in Pascha, et die Natali : quarto anno, si fructuosus triennio pœnitentiæ fructus exsiterit, communioni fidelium restituatur, ea lege, ut spondeat se in posterum tale quidquam non commissurum ; præterea sine esu carnis, et potatione vini, usque ad septennium pœnitens permanebit.

Qui ecclesiam incenderit, illam restituet pœnitentiamque aget annos quindecim, et pretium det pauperibus. Itidem qui incendio consenserit.

Si quis malo studio, vel odio, vel ulciscendæ injuriæ causa, incendium commiserit committive jusserit, curaverit, aut incendiario auxilium vel concilium scienter dederit : excommunicabitur ; si mortuus erit, christiana sepultura carebit. Nec vero absolvetur, nisi damnum pro facultatibus resarciverit, juretque se in posterum tale facinus nunquam admissurum. Pœnitentia præterea hæc ei constituetur, ut Hierosolymis, aut in Hispania, in servitio Dei totum annum permaneat.

Si quis sepulcrum violaverit : pœnitens erit annos septem, e quibus tres in pane et aqua.

Qui sepulcrum infregerit, ut defuncti sepulti vestimenta furaretur : pœnitens erit annos duos per legitimas ferias.

Qui de oblationibus, quæ ecclesiis factæ sunt, aliquid retinuerit : pœnitens erit dies quadraginta in pane et aqua.

Qui decimam sibi retinuerit, aut dare neglexerit : quadruplum restituet, et pœnitentiam aget dies viginti in pane et aqua.

Qui hospitalis domus administrator aliquid de administratione subtraxerit : restituet quod abstulit, pœnitensque erit annos tres.

Qui pauperem oppresserit, ejusque bona abstulerit : reddet ei suum, et pœnitens erit dies triginta in pane et aqua.

Clericus furtum capitale faciens : septennii pœnitentiam explebit, laicus quinquennii, et quod furatus est reddat.

Si quis per necessitatem, cibum vel vestem furatus sit : in pœnitentia erit hebdomadas tres ; si reddiderit, jejunare non cogitur.

Qui fregerit noctu alicujus domum, aut aliquid auferet pretium reddet, et pœnitentiam aget annum in pane et aqua ; si non reddit, annos duos.

Si quis furtum de re minori semel, aut bis fecerit : restituta re, pœnitentiam aget annum unum.

Qui rem inventam non reddit, furtum committit : idcirco tanquam de furto pœnitentiam aget.

Si quis usuras accipit, rapinam facit, ideoque quicumque illam exegerit : pœnitentiam aget annis tribus, uno in pane et aqua.

PRÆCEPTUM VII.

NON MŒCHABERIS.

CANONES PŒNITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Si laicus solutus cum femina soluta concubuerit : pœnitens erit annos tres ; et quanto sæpius, tanto majoris pœnitentia afficietur.

Itidem, qui cum ancilla coierit.

Uxor, conscio viro mœchata, ne in obitu quidem communicabitur : si dignam pœnitentiam egerit, post decem annos sacram communionem sumet.

Si quis uxorem nolentem adulterium perpetrare coegerit : pœnitentiam aget dies quadraginta in pane et aqua, et septem præterea annos, e quibus unum in pane item et aqua.

Si quis conjugem fornicari consenserit : diebus omnibus vitæ in pœnitentia erit arbitrio periti sacerdotis.

Vir solutus, si cum alterius uxore adulterium commiserit : pœnitentiam aget annos septem ; mulier, quinque.

Mulier soluta cum alterius marito adulterium patrans : pœnitentia afficietur decennali ; ille, quinquennali.

Si quis maritus semel lapsus est : pœnitentiam aget annos quinque.

Si sæpius mœchatus est, in fine mortis est conveniendus : sique promiserit se cessaturum, dabitur ei communio.

Qui sæpe fornicatur, laicus cum laica : pœnitentiam aget tres annos.

Si quis uxorem simul et concubinam habuerit : in pœnitentia erit annos septem et amplius pro ratione culpæ.

Maritus si ancilla concubina utitur : pœnitentiam aget annum unum, quadragesimas tres, et legitimas ferias tribus mensibus. Illa si invita violatur, quadraginta dies ; si consentiens, quadragesimas tres, et legitimas ferias.

Qui cum uxore sua turpiter concubuerit pœnitens : erit quadraginta dies.

Si quis adolescens cum virgine peccarit : pœnitentiam aget annum unum.

Qui puellam aut mulierem libidinose obtrectaverit : si clericus est, quinque dies pœnitentiam aget, monachus, vel sacerdos, a ministerio suspensus, pœnitens erit dies viginti.

Si quis in balneis cum muliere se lavaverit : pœnitentiam aget triduo.

Qui concupierit virginem, quam postea uxorem duxerit : pœnitentiam aget annum unum per legitimas ferias ; si vero non duxerit, annos duos per legitimas ferias.

Si quis mulierem alii desponsam in matrimonium duxerit : eam dimittet, et pœnitens erit quadraginta dies in pane et aqua, cum septem annis sequentibus.

Vidua quæ stuprum admiserit : pœnitentiam aget annum totum, et præterea in altero anno dies jejuniorum.

Si quis cum uxoris suæ sorore per imprudentiam fornicationem admiserit : pœnitentiam sibi indictam aget, si probaverit se tale scelus inscienter fecisse.

Cum duabus sororibus fornicatus : pœnitentiam aget toto suæ vitæ tempore, item.

Qui cum duabus sororibus, vel cum noverca, vel cum sorore sua, vel cum amita, vel cum nuru, vel quod denique incestum admiserit : ab ingressu ecclesiæ abstinebit annum unum : quo anno præter festos dies, pane solum et aqua utetur, arma non feret, osculum nemini præbebit, sacram communionem nisi pro viatico non sumet : sex deinde annis ecclesiam ingrediatur, sed carne, et vino, et sicera non utetur, nisi festis diebus. Postea vero duobus annis quando carne vescetur, a potu vini abstinebit : quod si biberit, carne non vescetur, nisi dominicis diebus et præcipuis festis : deinde usque ad obitum perpetuo præter festos dies a carne abstinebit. Tres legitimas ferias singulis hebdomadis jejunabit, et quadragesimas tres singulis annis legitime custodiet.

Qui incestum fecerit, ei alii annorum duodecim, alii quindecim, alii decem, alii septem pœnitentiam constituunt.

Quicumque sacerdos spiritualement filiam violaverit, dignitatis honorem amittet et perpetuam pœnitentiam aget.

Qui item sacerdos hoc facinus admiserit, omni muneris sui functione multatus, pœnitentiam etiam peregrinando aget annos quindecim : deinde in monasterium abiens toto vitæ tempore ibi Deo serviet ; femina autem res suas in elemosynam pauperibus conferet, in monasterioque Deo serviet omnibus vitæ suæ diebus.

Si episcopus hoc admiserit : pœnitentiam aget annos quindecim.

Qui monialem violarit : pœnitens sit annis decem.

Presbyter si fornicationem admiserit, sponte, confessus pœnitentiam aget annos decem hoc modo ; tribus mensibus a cæteris remotus pane et aqua jejunabit, diebus autem festis modico vino, pisciculis, et legumine utetur : sacco indutus humi cubabit, diu noctuque misericordiam Dei implorans. Deinde unum annum et sex menses in pœnitentia, jejunioque panis et aquæ explebit, præter festos dies in quibus vino, et sagimine, caseo, ovisque canonicè uti poterit. Finito primo anno et dimidio sacræ communionis particeps fiet, psalmos in choro ultimus canet, officia minora geret.

Postea vero quam septimum pœnitentiæ annum expleverit, omni quidem tempore præter paschiales dies singulis hebdomadis per legitimas ferias in pane et aqua jejunabit. Expleto septennio, usque ad finem decimi anni sextam feriam in pane et aqua jejunabit.

Qui cum bruis coierit : pœnitentia afficietur annorum decem, et diuturniori etiam pro personæ conditione.

Qui contra naturam coierit : si servus est, scopis castigabitur, et pœnitebit annos duos ; si liber et matrimonio junctus, annos decem ; si solutus, annos septem ; pueri, dies centum ; laicus matrimonio conjunctus si in consuetudine habet, annos quindecim ; si clericus, de gradu amotus, ut laicus pœnitentiam aget ; qui cum fratre tale scelus admiserit, ab omni carne abstinebit, pœnitensque erit annos quindecim ; si clericus, diuturniori et graviori pœnitentiæ afficiatur.

Mulier in se, aut cum altera fornicans : pœnitentia afficietur duorum annorum. Vir se inquinans primo, dies decem ; si iterum, dies viginti ; si tertio, dies triginta : sique nefarie agere perget, pœnitentiæ accessio ei fiet ; si puer, dies quadraginta ; si major, quindecim annis, dies centum.

Puer parvulus oppressus a majore, hebdomadam jejunabit : si consenserit, dies viginti, si coinquinatus erit, dies centum ; si voluntatem suam expleverit, annum unum.

Qui complexu feminae, vel osculo polluitur : pœnitentiam aget dies triginta, qui contractu invecundo, menses tres.

Qui concupiscit mente, sed non potuit : dies decem pœnitentiam aget.

Qui turpiloquio aspectuque polluitur negligens, nec vero peccare voluit, pœnitentiam aget dies viginti ; si vero impugnatione tentationis et cogitationis inquinantur : pœnitebit item dies viginti.

Quicumque lenocinium exercuerit : pœnitentiam aget annos duos per legitimas ferias, item.

Qui hoc facinus admiserit : sacram communionem non accipiet, nisi in fine.

Si quæ mulier cerussa, aliove pigmento se obliuit, ut aliis viris placeat : pœnitentia afficietur annorum trium.

PRÆCEPTUM VIII.

NON FALSUM TESTIMONIUM DICES.

CANONES PŒNITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Qui affirmavit verum quod falsum est : pœnitentiam aget ut adulter ; ut homicida, qui sponte id facinus admiserit.

Qui falso testimonio consenserit : pœnitens erit annos quinque.

Qui proximo falsum crimen objicit : pœnitentia afficietur ut falsus testis.

Qui proximo peccatum imputarit, priusquam seorsum eum arguerit primum illi satisfaciens : pœnitentiam aget tres dies.

Si quis contra proximum lingua lascivus erit : triduana pœnitentia expiabitur.

Si quis murmuravit : iudicio sacerdotis pœnitentiam aget pro culpæ gravitate.

Si quis convitium manifestum fratri intulerit : diuturna expiabitur pœnitentia pro modo peccati.

Si quis facile detraxerit, falsumque in hoc dixerit : pœnitens erit dies septem in pane et aqua.

Qui facilitatem fraudemve in ponderibus et mensuris admiserit : pœnitens erit in pane et aqua dies viginti.

PRÆCEPTUM IX.

NON CONCUPISCES REM PROXIMI TUI.

CANONES PŒNITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Rem alienam nefarie concupiscens, avarusque : pœnitens erit annis tribus.

Qui aliena furari concupiscit, furtum est ; qui item aliena rapere cupit, rapina est ; qui res ecclesiæ furari appetit, sacrilegium est : ideo cum nefarie concupiscendo graviter peccet, ut peccati mortalis pœnitentiam aget, sacerdotis arbitrato.

Qui rem aliquam proximi pretiosam invenire cupit, ut illam sibi retineat : mortale peccatum concipit, cujus pœnitentiam aget, ut supra dictum est de furto.

PRÆCEPTUM X.

NON DESIDERABIS UXOREM PROXIMI TUI.

CANONES PŒNITENTIÆ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Si quis concupiscit fornicari : si episcopus : pœnitens erit annos septem ; si presbyter, quinque ; si diaconus vel monachus, tres, e quibus unum in pane et aqua ; si clericus aut laicus, annos duos.

Si quis in somnis ex immundo desiderio polluitur : surgat, et cantet septem psalmos pœnitentiales, et dies triginta pœniteat.

Si clericus aut laicus ex mala cogitatione concupiscentiaque semen effuderit : pœnitens erit dies septem.

CANONES PŒNITENTIÆ.

De septem peccatis capitalibus.

Capitalia peccata, quæ principalia etiam vocantur, ut pote e quibus omnia vitia principium habent, sunt : superbia, vana gloria, avaritia, luxuria, invidia, ira, gula et acedia.

Pro capitali mortali que crimine pœnitentia septem annorum indicitur, nisi peccati gravitas, et personæ status severiorem diuturnioremque pœnitentiam requirat.

Pro capitali crimine pœnitentiam aget laicus annos quatuor, clericus quinque, subdiaconus sex, diaconus septem, presbyter decem, episcopus duodecim.

Sed demonstratæ jam paulo ante sunt pœnitentiæ, quæ ex canonum disciplina constituuntur fere pro peccatis mortalibus, quæ ex his septem capitalibus vitiis originem trahunt. Pro gulæ autem vitio sunt hi præcipui pœnitentiæ canones.

CANONES PŒNITENTIÆ.

De gula et ebrietate.

Sacerdos imprudenter ebrius factus, pane et aqua pœnitentiam agat dies septem ; si negligenter, dies quindecim ; si per contemptum, dies quadraginta.

Diaconus, et alius clericus ebrius factus, arbitrio sacerdotis pœnitens erit.

Monachus ebrius, pane et aqua mensibus tribus; si clericus, viginti dies.

Laicus ebriosus graviter arguatur, et pœnitentiam agere a sacerdote cogatur.

Qui humanitatis gratia alium inebriare cogit: pœnitentiam aget dies septem; si per contemptum, dies triginta.

Qui ad bibendum iuvat plus quam naturæ satis est, pœnitentiam agat.

Qui pro ebrietate et crapula vomitum fecerit: si presbyter, aut diaconus, pœnitentiam agat dies quadraginta;

Si monachus, aut clericus, dies triginta;

Si laicus, dies quindecim;

Si laicus item, a vino et carne abstineat dies tres.

Si quis gulæ causa ante horam legitimam jejunium fregerit: duos dies pœnitentiam aget in pane et aqua.

Si quis nimio cibo se ingurgitaverit, ut inde dolorem senserit: unum diem pœnitentiam aget in pane et aqua.

Falsarius: in pane et aqua pœnitentiam agat quandiu vivit.

CANONES PœNITENTIÆ.

De variis peccatis.

Si quis sacerdos missam canit, neque communicat: per annum pœnitentiam agat, nec vero interea celebret.

Sacerdos excommunicatus, si celebrat: tribus annis pœnitens sit, hebdomadisque singulis feria secunda, quarta et sexta, a vino et carnibus jejuset.

Sacerdos, sacerdotii sui gradu ordineque in perpetuum amotus, si celebrare audet, privatur communione corporis et sanguinis Jesu Christi usque ad ultimum diem, et in excommunicatione est, viaticum tantum in fine sumens.

Si gutta sanguinis Christi in terram cadit, sacerdos in pœnitentia sit quinquaginta diebus; si super altare, et ad pannum unum transiit, diebus duobus; si usque ad pannos duos, diebus quatuor; si usque ad tres, diebus novem, si usque ad quatuor, viginti diebus.

Si incaute dimisit, quamvis nil nefandi acciderit: tribus mensibus a sui muneris administratione amoveatur.

Qui per ebrietatem Eucharistiam evomit: si laicus est, quadraginta diebus; si clericus, sexaginta; si episcopus, nonaginta diebus; si infirmus, pœnitentiam agat diebus septem.

Scienter rebaptizatus, si propter hæresim hoc sceleris admittit: pœnitentia afficiatur septem annorum, quarta et sexta feria, jejunans, et tribus item quadagesimas pane et aqua.

Si vero pro munditia hoc facere putarit: eum pœniteat tribus annis, quod si ignoranter non peccat, sed ideo non promovendus, licet sit excellens.

Si episcopus, presbyter, diaconusve sponte est rebaptizatus, quandiu vivit pœnitens sit. Alii vero clerici, et monachi, et moniales, ab hæreticis volentes rebaptizari: pœnitentiam agant duodecim annos.

Sacerdos qui interest clandestinis desponsationibus: per triennium ab officii sui administratione amoveatur.

Sacerdos, qui palliis altaris mortuum involvit; pœnitens sit decem annis et quinque mensibus: diaconus autem annis tribus et sex mensibus.

Qui legata pia Ecclesiæ non solvit: uno anno pœnitens erit per legitimas ferias.

Qui vir faciem suam transformaverit habitu muliebri, et mulier habitu viri, mendationem pollicitus, annis pœnitens sit tribus.

Infirmos, aut vinctos visitare negligens : pœnitens ager dies decem pane et aqua victitans.

DECLARATIONES.

De Pœnitentia Romana.

Pœnitentia unius anni, qui in pane et aqua jejunandus est, talis esse debet. In unaquaque hebdomada tres dies, id est, secundam feriam, quartam et sextam in pane et aqua jejunet; et tres dies, id est, tertia feria, et quinta, et sabbato, a vino, medone, mellito, cervisia, a carne, et sagimine, et a caseo, et ovis, et ab omni pingui pisce se absteat : manducet minutos pisciculos, si habere potest; si habere non potest, tantum unius generis piscem, et legumina, et olera, et poma, si vult, comedat, et cervisiam bibat. Et in diebus dominicis, et Natalis Domini illos quatuor dies, et in Epiphania Domini, unum diem, et in Pascha usque in octavam diem, et in Ascensione Domini, in Pentecoste quatuor dies, et in missa sancti Joannis Baptistæ, et sanctæ Mariæ, et duodecim Apostolorum, et sancti Michaelis, et sancti Remigii, et omnium sanctorum, et sancti Martini et in illius sancti festivitate, qui in illo episcopatu celebris habetur : in his supradictis diebus faciat charitatem cum cæteris christianis, id est, utatur eodem cibo et potu quo illi; sed tamen ebrietatem, et ventris distentionem semper in omnibus caveat.

Pœnitentia secundi anni talis esse debet, ut hos dies, id est secundam feriam et quartam in unaquaque hebdomada, jejunet usque ad vesperam, et tunc reficiatur de sicco cibo, id est, pane et leguminibus siccis, sed coctis; aut pomis, aut oleribus crudis; unum eligat ex his tribus, et utatur, et cervisiam bibat, sed sobrie, et tertium diem, id est, sextam feriam in pane et aqua observet : et tres quadragesimas jejunet, primam ante Natalem Domini, secundam ante Pascha, tertiam ante missam sancti Joannis, et si totam quadragesimam ante missam sancti Joannis implere non possit, post missam impleat, et in his tribus quadragesimis jejunet duos dies in hebdomada ad nonam, et de sicco cibo comedat, ut supra notatum est : et sexta feria jejunet in pane et aqua. Et in diebus dominicis, et in Natali Domini illos quatuor dies, et in Epiphania Domini unum diem, et in Pascha usque in octavam diem, et in Ascensione Domini, et in Pentecoste quatuor dies, et in missa sancti Joannis Baptistæ, et sanctæ Mariæ, et duodecim Apostolorum, et sancti Michaelis, et sancti Remigii, et omnium sanctorum et sancti Martini, et in illius sancti festivitate, qui in illo episcopatu celebris habetur : in his supradictis diebus faciat charitatem cum cæteris christianis; sed tamen ebrietatem, et ventris distentionem semper in omnibus caveat.

Pro uno die quem in pane et aqua jejunare debet, quinquaginta psalmos genibus flexis in ecclesia, si fieri potest, decantet; sin autem, in loco convenienti eadem faciat, et unum pauperem pascat : et eodem die, excepto vino, carne, sagimine, sumat quidquid velit.

Qui in ecclesia genua centies flexerit, id est, si centies veniam, petierit, si fieri potest ut in ecclesia fiat, hoc justissimum est : si autem hoc fieri non potest, secreta in loco convenienti eadem faciat : si sic fecerit, eo die, excepto vino, carne et sagimine, sumat quod placeat : qui psalmos non novit, unum diem, quem in pane et aqua pœnitere debet, dives tribus denariis, et pauper uno denario redimat : et eo die, excepto vino, carne et sagimine, sumat quidquid velit.

Qui vero psalmos non novit, et jejunare non potest, pro uno anno, quem in pane et aqua pœnitere debet, det pauperibus in elemosynam viginti duos solidos, et omnes sextas ferias jejunet in pane et aqua : et tres quadragesimas, id est quadragesima dies ante Pascha, et quadragesima dies ante festivitatem

sancti Joannis Baptistæ, et si ante festivitatem aliquid remanserit, post festivitatem adimpleat; et quadraginta dies ante Nativitatem Domini. In his tribus quadragesimis quidquid suo ori præparatur in cibo, vel in potu, vel cujuscumque generis illud sit, æstimet, quanti pretii sit vel esse possit, et medietatem illius pretii distribuatur eleemosynam pauperibus, et assidue oret, et roget Deum, ut oratio ejus, et ejus eleemosynæ apud Deum acceptabiles sint.

Item, qui jejunare non potest, et observare quod in Pœnitentiali scriptum est faciat hoc quod sanctus Bonifacius papa constituit. Pro uno die quem in pane et aqua jejunare debet, roget presbyterum, ut missam cantet pro eo (nisi sint crimina capitalia, quæ confessa prius lavari cum lacrymis debent) et tunc ipse adsit, et audiat missam, et devote ipse offerat propriis manibus panem et vinum manibus sacerdotis, et intente respondeat, quantum sapit, ad salutationes et exhortationem sacerdotis: et humiliter Deum deprecetur, et oblatio quam ipse presbyter pro se, et pro peccatis suis Deo obtulerit, Deus omnipotens misericorditer per Angelum suum suscipere dignetur: et eo die, excepto vino, et carne et sagimine, comedat quidquid vult: et sic redimat aliquos anni dies.

Si quis forte non potuerit jejunare, et habuerit unde possit redimere, si dives fuerit pro septem hebdomadibus det solidos viginti; si non habuerit unde tantum dare possit, det solidos decem; si autem multum pauper fuerit, det solidos tres. Neminem vero conturbet, quia jussimus dare solidos viginti, aut minus: quia si dives fuerit, facilius est illi dare solidos viginti quam pauperi tres: sed attendat unusquisque cui dare debeat, sive pro redemptione captivorum, sive super sanctum altare, sive Dei servis, sive pauperibus eleemosynam.

Qui non potest sic agere pœnitentiam ut superius diximus, faciat sic. Si tres annos continuos jejunare debet et non potest, sic redimere potest. In primo anno eroget in eleemosynam solidos viginti sex, in secundo anno eroget in eleemosynas solidos viginti, in tertio anno solidos decem et octo; hi sunt sexaginta quatuor solidi. Potentes autem homines plus dare debent, quia cui plus committitur, plus ab eo exigitur. Et qui illicita committunt, etiam a licitis se abstinere debent, et corpus debent affligere jejuniis, vigiliis et crebris orationibus: caro enim læta trahit ad culpam, afflicta reducit ad veniam.

Aliæ declarationes breves.

Confessarius, cum ex iis quæ conscripta sunt, intelligat, pro ratione temporum et personarum diversas pœnitentias fuisse, earumque redimendarum certam rationem adhibitam esse; arbitrio tamen suo illis omnibus mitigandis moderandisque aget, ut initio traditum est.

De pœnitentia per legitimas ferias constituta; confessarius animadvertet, eo nomine intelligi feriam secundam, quartam et sextam, canonum legibus pœnitentiæ, jejuniisque præscriptam.

Carinæ jejunium, quod aliquando pœnitentiali canone cavetur; id appellatur quod per quadraginta dies in pane et aqua fiebat, ut sæpe numero Burchardus interpretatur Carinam alii dicunt, quidam catenam, alii carentenam, alii quadragenam.

Pœnitentia per tres quadragesimas indicta, ita intelligitur, ut cui imponebatur, is in anno pane et aqua jejunaret quadragesimas tres: quarum prima est ante diem Natalem Domini; altera ante Pascha Resurrectionis; tertia, quæ scilicet per dies tredecim ante diem festum sancti Joannis Baptistæ agebatur, quemadmodum ex concilii Salegustadiensis decreto perspicui potest.

TABLE.

	Pages.
APPROBATIONS.....	v
PRÉFACE.....	ix

CHAPITRE PREMIER.

DEVOIRS ET QUALITÉS D'UN BON CONFESSEUR COMME PÈRE, COMME MÉDECIN, COMME DOCTEUR ET COMME JUGE.

ARTICLE PREMIER.

CHARITÉ DE PÈRE.

1. Nom que le pénitent donne au confesseur.....	2
2. Charité qui ne refuse personne.....	2
3. Suite.....	3
4. Charité qui accueille et qui encourage dès le commencement.....	3
5. Fruits de cette charité.....	4
6. Danger de rebuter le pénitent.....	4
7. Charité qui supporte le pénitent dans le cours de la confession...	5
8. Charité qui le supporte malgré ses défauts.....	6
9. Suite.....	7
10. Remède contre l'impatience et l'ennui.....	8
11. Charité qui aide le pécheur à se justifier.....	8
12. Charité désintéressée.....	9
13. Marques de cette charité.....	10
14. Charité qui porte à la perfection.....	11
15. Charité discrète et prudente.....	12
16. Avant la confession.....	14
17. Pendant la confession.....	15
18. A la fin de la confession.....	15
19. Charité pleine de dévouement.....	16
20. Charité qui aide les âmes à persévérer et à faire des progrès dans la vertu.....	17
21. Charité active et compatissante.....	19
22. Pratique de saint François de Sales.....	20
23. Suite.....	22
24. Suite.....	23
Exemples de cette charité.....	24
25. Autre exemple.....	25
26. Autre modèle.....	26
27. Suite.....	27
28. Suite.....	28

ARTICLE II.

HABILETÉ DE MÉDECIN.

	Pages.
29. Source de cette habileté.....	30
30. Habileté à découvrir le mal du pénitent.....	30
31. Habileté à découvrir ce que le pénitent ne dit pas.....	31
32. Exemple.....	33
33. Juger sainement le mal du pénitent.....	33
34. Prudence dans l'application des remèdes.....	35
35. Suite.....	36
36. Remèdes pour la faiblesse du cœur.....	37
37. Remèdes pour les tentations qui surviennent les jours de communion.....	38
38. Règles générales de conduite avec les malades, les riches et les pauvres.....	39
39. Bien connaître l'état du pénitent.....	41
40. Reprendre sans respect humain, mais avec bonté.....	41
41. Éclairer ceux qui sont dans l'ignorance.....	42
42. Exceptions à cette règle.....	43
43. Disposer à l'absolution.....	44
44. Remèdes au mal. Remèdes généraux.....	45
45. Remèdes particuliers.....	46
46. Suite.....	46
47. Habileté de médecin lorsque le pénitent est retenu par la honte..	47
48. Lorsqu'il n'a ni honte ni crainte de Dieu.....	47
49. Lorsqu'il manque de courage et de confiance.....	48
50. Lorsqu'il est inquiet, ou grossier, ou embrouillé dans ce qu'il dit..	48
51. Lorsqu'il n'ose accuser des péchés honteux, ou qu'il est chargé de péchés énormes.....	49
52. Remèdes au mal et conseils aux pénitents.....	49

ARTICLE III.

SCIENCE DE DOCTEUR.

53. Sa nécessité, son étendue.....	51
54. Science dirigée par la discrétion.....	51
55. Suite.....	53
56. Suite.....	54
57. Discrétion en enseignant et en décidant comme docteur.....	54
58. Précautions à prendre dans le danger de péché formel.....	56
59. Manière de se conduire dans les questions controversées.....	57
60. Cas arrivé à un confesseur.....	58
61. Suite.....	59
62. Conclusion pratique du fait précédent.....	60
63. Usage pratique de la discrétion en enseignant et en décidant.....	61
64. Des obligations incertaines.....	62
65. Silence prudent.....	62
66. Termes moyens entre des sentiments opposés.....	63
67. Application de cette règle aux occasions du péché.....	65
68. Crainte éclairée par la science.....	66
69. Conseiller sans obliger.....	67

TABLE.

Pages

70. Nécessité de la discrétion, lorsqu'on parle en public.....	69
71. Inconvénients de prêcher le relâchement ou le rigorisme... ..	70
72. Quels sont les meilleurs prédicateurs.....	71
73. S'en tenir aux principes généraux.....	72
74. Importance de la qualité de docteur; science qu'elle exige.....	73
75. Étendue de cette science.....	75
76. Même sujet. Erreur de quelques-uns.....	76
77. Obligation et moyens d'acquérir cette science.....	79

ARTICLE IV.

EXACTITUDE DE JUGE.

78. Observations sur le probabilisme et le probabiliorisme.....	79
79. Précautions qu'exige le probalisme.....	80
80. Du moins probable et du plus probable.....	81
81. Précautions qu'exige le probabiliorisme.....	82
82. Même sujet.....	84
83. Le probabiliorisme bien entendu ne peut être accusé de rigorisme.	84
84. Le probabilisme bien entendu ne peut être taxé de relâchement...	85
85. L'Église n'a jamais condamné le probabilisme.....	86
86. Nul n'a le droit de condamner le probabilisme.....	87
87. Aucune des deux opinions n'est infaillible dans les cas particuliers.	88
88. D'où dépend la juste et saine morale.....	89
89. Conclusion de cette discussion.....	91
90. Différence du probabilisme et du probabiliorisme dans la pratique	92
91. Probabilisme modéré.....	93
92. Tempéraments admis par les deux partis.....	94
93. Quels sont les meilleurs auteurs de morale.....	96
94. Conseils pour la pratique.....	97
95. Nécessité de la discrétion en confessant.....	97

ARTICLE V.

PORTRAIT DU RIGORISME ET DU RELACHEMENT.

96. Maux causés par le relâchement.....	98
97. Maux causés par le rigorisme.....	98
98. Il éloigne de la confession.....	99
99. Il donne lieu aux plus grands désordres.....	100
100. Exemples des hérétiques.....	101
101. Comparaison des maux causés par le relâchement et le rigorisme.	102
102. Continuation.....	103
103. Malheur du rigoriste.....	104
104. Histoire racontée par un confesseur.....	104
105. Autre histoire.....	106
106. Fausses maximes des rigoristes.....	106
107. Objections réfutées.....	108
108. Suite.....	109
109. Par le Concile de Trente.....	110
110. Par l'examen des faits.....	111
111. Par la conduite de l'Église.....	112
112. La plupart des confessions sont-elles invalides ou sacrilèges?.....	113

	Pages.
113. Distinction importante.....	114
114. Fausse maxime des relâchés.....	116
115. Réponses aux objections des relâchés.....	117
116. Suite.....	118
117. Suite.....	118
118. Suite.....	119
119. Moyens d'obtenir de bonnes confessions.....	119
120. Exhortation aux confesseurs, tirée d'un texte de saint Paul.....	120
121. Suite.....	121
122. Suite.....	123
123. Pratique de l'exactitude et de la discrétion.....	123
124. Discrétion dans la recherche des fautes.....	125
125. Exactitude accompagnée de dextérité.....	125
126. Erreurs de quelques confesseurs.....	126
127. Prudence dans le choix des opinions.....	129
128. Prudence dans la réparation des fautes qu'on a commises.....	130

CHAPITRE II.

DES PRÉCAUTIONS QUE LE CONFESSEUR DOIT PRENDRE AVANT DE CONFESSER.

129. Ne pas manquer des qualités nécessaires.....	132
130. Habilité de médecin.....	132
131. Étude.....	133
132. Avoir une haute idée de ce saint ministère.....	134
133. Point de fonction plus agréable à Jésus-Christ.....	134
134. Point de fonction plus utile aux âmes.....	135
135. Rien de plus avantageux au confesseur lui-même.....	137
136. Reconnaissance des pénitents.....	138
137. Sanctification du confesseur.....	139
138. Estime des saints pour le ministère de la confession.....	139
139. Ne pas abandonner le ministère par des motifs humains.....	141
140. Ni par des raisons spirituelles mal entendues.....	141
141. Ni pour les fautes qu'on peut y faire.....	142
142. Moyen de les éviter.....	143
143. Aux confesseurs qui éprouvent des tentations.....	144
144. A ceux qui ne veulent s'occuper que de leur propre sanctification.....	146
145. Suite.....	146
146. Prière.....	147
147. Désintéressement.....	149

CHAPITRE III.

PRÉCAUTIONS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LE CONFESSEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

148. Zèle pour sa sanctification.....	150
149. État de grâce habituel.....	151
150. Suite.....	152
151. Droiture d'intention.....	153
152. Illusion à ce sujet.....	153

	Pages.
153. Prières ferventes.....	154
154. Garde du cœur.....	154
155. Garde des sens.....	155
156. Précautions avec les personnes de différents sexes.....	156
157. Suite.....	158
158. Suite.....	158
159. Sainteté de vie.....	160
160. Fuite du mal.....	162
161. Pratique du bien.....	163
162. Prudence au confessionnal.....	164
163. Tendre à la perfection.....	165
164. Précautions extérieures.....	166
165. Suite.....	166
166. Conseils de saint Philippe de Néri.....	167

CHAPITRE IV.

LES INTERROGATIONS.

167. Des interrogations sur la pureté avec les enfants.....	167
168. Avec les adultes et les personnes mariées.....	168
169. Des interrogations sur un sujet quelconque.....	171
170. Sur l'ignorance en matière de foi.....	172
171. Remèdes à cette ignorance.....	175
172. Remèdes à l'ignorance de ce qui constitue le péché.....	176

ARTICLE I^{er}.

INTERROGATIONS A FAIRE AUX PÉNITENTS PEU INSTRUITS.

173. Sur le premier commandement.....	177
174. Sur le deuxième commandement.....	180
175. Sur le troisième commandement.....	185
176. Sur le quatrième commandement.....	186
177. Sur le cinquième commandement.....	188
178. Sur le sixième commandement.....	190
179. Sur le septième commandement.....	191
180. Sur le huitième commandement.....	196
181. Suite.....	196

ARTICLE II.

DES INTERROGATIONS A FAIRE AUX PERSONNES DE DIVERS ÉTATS ET CONDITIONS QUI SONT D'UNE CONSCIENCE PEU DÉLICATE.

182. A un prêtre.....	198
183. A un curé.....	200
184. A un évêque.....	201
185. A une religieuse.....	202
186. A un juge.....	202
187. A un marchand.....	205
188. A un tailleur.....	215

	Pages.
189. A un courtier ou à une revendeuse.....	205
190. A un perruquier.....	206

ARTICLE III.

OBLIGATION D'INTERROGER.

191. Pratiques des interrogations.....	207
192. Suite.....	209
193. Doctrine de saint Charles sur les interrogations.....	211
194. Suite.....	213
195. Matière des interrogations.....	214
196. Prudence dans les interrogations.....	215
197. Avis de saint François de Sales sur les interrogations.....	216

CHAPITRE V.

CONDUITE A TENIR AVEC LES DIFFÉRENTES SORTES DE PÉNITENTS.

198. Règles générales de discrétion.....	218
199. Être discret lorsqu'il s'agit de la contrition.....	219
200. Suite.....	220
201. Deux écueils à éviter.....	221
202. Conduite discrète avec les enfants, les jeunes gens et les jeunes personnes.....	221
203. Suite.....	222
204. Sur l'absolution à leur donner.....	224
205. Suite.....	225
206. Manière de les éloigner du péché.....	226

ARTICLE I^{er}.

AVEC LES ADULTES.

207. Avec ceux qui songent à embrasser un état de vie.....	227
208. Suite.....	228
209. Suite.....	229
210. Avec ceux qui ne sont coupables que de fautes vénielles.....	229
211. Avec ceux qui sont coupables de fautes graves.....	231
212. Trois choses à observer quand on diffère l'absolution.....	232
213. Suite.....	232
214. Suite.....	232
215. Suite.....	233
216. Avec ceux qui ont besoin d'une prompte absolution.....	233
217. Suite.....	234
218. Suite.....	235
219. Suite.....	236
220. Avec ceux qui se présentent sans les dispositions requises, mais qui ne sont pas dans la nécessité de recevoir une prompte absolution.....	237
221. Avec ceux qui ne savent pas ce qui est nécessaire.....	239
222. Avec les pères et mères qui négligent leurs devoirs.....	240
223. Avec les femmes mondaines.....	241

	Pages.
224. Avec d'autres pénitents mal disposés.....	241
225. Suite.....	242
226. Suite.....	243
227. Avec ceux qui ont des cas réservés.....	244
228. Avec les mêmes et avec ceux qui ont quelque dénonciation à faire.	245
229. Suite.....	246
230. Avec ceux qui ont des empêchements de mariage.....	247
231. Suite.....	248
232. Suite.....	249

ARTICLE II.

AVEC CEUX QUI SE TROUVENT DANS CERTAINS CAS PLUS DIFFICILES.

233. Avec les scrupuleux.....	251
234. Lorsque le scrupule a pour objet les mauvaises pensées.....	252
235. Lorsqu'il a pour objet les confessions passées.....	253
236. Lorsqu'il a pour objet les actions présentes.....	253
237. L'obéissance, seule voie sûre pour le scrupuleux.....	254
238. Avec les âmes timorées.....	255
239. Confessions des fréquentes rechutes.....	256
240. Préparation à la revue et à la confession générale.....	257
241. Des fautes oubliées.....	258
242. Ce qu'il faut dire dans les revues.....	260
243. Suite.....	261
244. Répondre à ces interrogations.....	262
245. Particulariser les péchés.....	264
246. Simplicité dans la confession.....	264
247. Tristesse requise à la confession.....	265
248. Avec les sourds et les muets.....	266
249. Suite.....	266
250. Avec les condamnés à mort.....	267
251. Suite.....	268
252. Conduite de saint François de Sales.....	269
253. Suite.....	270
254. Avec ceux qui sont tourmentés par le démon.....	271
255. Suite.....	272
256. Suite.....	273
257. Suite.....	274

ARTICLE III.

AVEC LES PERSONNES FAVORISÉES DE GRACES EXTRAORDINAIRES.

258. Avis généraux de saint François de Sales sur la conduite des femmes.	275
259. Suite.....	277
260. Avec les personnes pieuses.....	279
261. Suite.....	280
262. Suite.....	281
263. Motifs et moyens de les conduire à la perfection.....	282
264. La méditation.....	282
265. Manière de la faire aimer.....	283

	Pages.
266. En demander compte.....	284
267. Consoler dans les sécheresses.....	284
268. Avis sur la contemplation.....	385
269. Ses différents degrés.....	285
270. Conduite de Dieu.....	287
271. Suite.....	288
272. Conduite du confesseur.....	288
273. Différentes sortes de contemplations.....	289
274. Premier degré de la contemplation, le recueillement surnaturel..	290
275. Second degré, le repos.....	290
276. Oraison de pure contemplation.....	291
277. Oraison d'union.....	292
278. Trois sortes d'union.....	293
279. Union consommée.....	294
280. Visions.....	295
281. Vraies et fausses visions.....	295
282. Colloques.....	296
283. Révélations.....	297
284. Ce qu'il faut penser de toutes ces grâces surnaturelles.....	297
285. Conclusion.....	298

ARTICLE IV.

BONNES ŒUVRES QU'ELLES DOIVENT PRATIQUER.

286. Mortifications.....	300
287. Elles doivent être réglées par l'obéissance.....	302
288. Bonnes œuvres publiques et cachées.....	303
289. Fréquentation des sacrements. Règles pour la confession.....	303
290. Pour la communion.....	404
291. Suite.....	305
292. Suite.....	305
293. Conduite prudente.....	307
294. Suite.....	307
295. Effets de la communion.....	309
296. De l'âme qui n'en profite pas.....	310
297. De l'âme qui en profite. Conclusion.....	311
298. Règlements pour une Religieuse qui veut marcher dans le chemin de la perfection.....	312
299. Avis généraux pour la perfection.....	313
300. Manière de faire l'oraison.....	317
301. Du lieu et du temps où il faut la faire.....	317
302. Manière d'apprendre à la faire.....	318
303. En quoi consiste le fruit de l'oraison.....	319
304. Suite.....	320
305. Suite.....	320
306. Moyen de discerner les opérations de Dieu dans les âmes.....	321
307. Suite.....	322
308. Suite.....	323
309. Suite.....	322

ARTICLE V.

AVEC LES AMES LES PLUS NÉCESSITEUSES.

	Pages.
310. Avec les occasionnaires.....	325
311. De l'éloignement des occasions.....	326
312. Différence entre l'obligation de restituer et d'éloigner l'occasion prochaine.....	327
313. Discrétion dans certaines circonstances critiques.....	328
314. Différentes espèces d'occasions.....	330
315. Marques des occasions prochaines.....	331
316. Conduite pratique.....	332
317. Distinction importante.....	333
318. Suite.....	334
319. Occasions nécessaires.....	334
320. Suite.....	335
321. Fermeté nécessaire.....	337
322. Marques intérieures et extérieures de l'occasion prochaine.....	338
323. Suite.....	339
324. Fréquence des rechutes.....	340
325. Pratique à suivre.....	341
326. Occasions <i>in esse</i>	345
327. Occasions qui ne sont pas <i>in esse</i>	348
328. Décret du cardinal Pic de la Mirandole, évêque d'Albe.....	350
329. Autres occasions.....	352
330. Doctrine de saint Charles sur les occasions.....	354
331. Remèdes aux occasions.....	356
332. Suite.....	357
333. Suite.....	358

ARTICLE VI.

DES HABITUDINAIRES ET DES RÉCIDIFS.

334. Conduite avec les habitudinaires et les récidifs.....	359
335. Quand il faut leur différer l'absolution.....	359
336. Manière de la leur différer.....	360
337. Heureux résultats de cette méthode.....	361
338. Suite.....	363
339. Quand il faut absoudre les récidifs.....	364
340. Précautions à prendre avec les récidifs.....	367
341. Comment il faut apprécier leur amendement.....	369
342. Méthode à suivre avec les jeunes gens.....	369
343. Avis pour la confession générale des récidifs.....	370
344. Pour les confessions douteuses.....	371
345. Pour les confessions présumées bonnes et valides.....	372
346. Remède pour les récidifs.....	373
347. Conduite à tenir lorsque le pénitent donne des signes extraordi- naires de contrition.....	375
348. Un mot sur les exercices spirituels et les missions.....	376
349. Suite.....	377
350. Exemple d'Arnaud.....	378

ARTICLE VII.

CE QU'IL FAUT ENTENDRE PAR LES HABITUDINAIRES ET LES RÉCIDIFS.

	Pages.
351. Différence entre les habitudinaires et les récidifs.....	379
352. Suite.....	380
353. Quel délai il faut prescrire aux récidifs.....	381
354. Quand on peut les absoudre.....	382
355. Signes extraordinaires.....	383
356. Suite.....	384
357. Est-on obligé à donner l'absolution lorsqu'il y a des signes extraordinaires.....	384
358. Suite.....	385
359. Des ordinands habitudinaires et récidifs.....	387
360. Suite.....	388
361. Examiner les motifs qui les conduisent aux saints ordres.....	389
362. Doctrine de l'Église sur l'absolution des habitudinaires et des récidifs.....	391
363. Indices favorables aux récidifs et aux habitudinaires.....	393
364. Indices défavorables.....	394
365. Erreur de certains confesseurs.....	396
366. Suite.....	398
367. Conduite générale à tenir avec les habitudinaires et les récidifs... ..	399
368. Suite.....	401
369. Conseils et conduite de saint Philippe de Néri à l'égard de différentes sortes de pénitents. Scrupuleux. Ambitieux.....	402
370. Ses avis aux confesseurs et aux pénitents.....	404

ARTICLE VIII.

CONDUITE AVEC LES MALADES ET LES MORIBONDS.

371. Conduite avec les malades.....	406
372. Suite.....	408
373. Suite.....	409
374. Importance de l'assistance des malades.....	410
375. Avis au prêtre assistant.....	410
376. Si le malade demande un délai.....	411
377. Remèdes contre les tentations.....	413
378. Tentation de désespoir.....	414
379. Suite.....	415
380. Tentation de vaine gloire.....	415
Tentation d'impatience.....	416
381. Suite.....	416
382. Tentation d'attachement aux biens et aux parents.....	417
383. Tentation de haine.....	418
384. Motifs et sentiments à suggérer aux malades.....	418
385. Sentiments de contrition.....	419
386. Sentiments d'amour.....	419
387. Sentiments de résignation.....	420
388. Sentiments du désir du paradis.....	421
389. Sentiments à suggérer en donnant à baiser le crucifix.....	421
390. Sentiments à suggérer aux religieux et aux prêtres mourants.....	422

	Pages.
391. Avis touchant les derniers sacrements et la manière de les faire recevoir avec fruit.....	422
392. Touchant la communion.....	423
393. Suite.....	424
394. Touchant l'extrême-onction.....	426
395. Suite.....	426
396. Avis pour l'agonie et la mort.....	428
397. Affections à suggérer au moment de l'agonie.....	430
398. Au moment du dernier soupir.....	431
399. Signes de mort prochaine.....	431
400. Pratiques de saint François de Sales.....	432
401. Suite.....	434

ARTICLE IX.

SUR LES PÉNITENTS ET L'ABSOLUTION.

402. Discretion dans l'imposition de la pénitence.....	435
403. Qualité de la pénitence.....	437
404. Pénitences préservatrices.....	438
405. Quelle est la plus utile des pénitences.....	438
406. Obligation d'imposer une pénitence.....	439
407. Suite.....	441
408. Imprudence de quelques confesseurs.....	443
409. Autres observations touchant la pénitence.....	443
410. Suite.....	444
411. Ce qu'on peut donner pour pénitence.....	445
412. Pénitences proportionnées.....	445
413. Diverses sortes de pénitence.....	447
414. Faut-il incliner vers la douceur ou vers la sévérité.....	449
415. Règles à consulter.....	451
416. Suite.....	453
417. Comment il faut imposer la pénitence.....	454
418. Avis pour la confession générale que le confesseur doit quelquefois imposer.....	445

ARTICLE X.

DE LA CONFESION GÉNÉRALE.

419. Importance de la confession générale.....	456
420. Confession générale nuisible.....	458
421. Utile.....	459
422. Suite.....	461
423. Nécessaire.....	463
424. Méthode pour la bien faire.....	467
425. Doute au sujet de l'examen.....	469
426. Accusation du nombre.....	471
427. Précieux avantages de la confession générale.....	472
428. Dialogue entre le confesseur et le pénitent.....	475
429. Sur la manière de donner l'absolution.....	509

CHAPITRE VI.

SUR LE SCEAU SACRAMENTEL.

	Pages:
430. Respect pour le sceau sacramentel pendant la confession.....	503
431. Abus sur ce point.....	504
432. Abus de demander au pénitent le nom de ses complices pour les corriger.....	505
433. Exhortations aux confesseurs.....	506
434. Ce qui tombe sous le sceau sacramentel.....	506
435. Avis sur le même sujet.....	507
436. Suite.....	508

CHAPITRE VII.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

437. Avis aux confesseurs.....	510
438. Suite.....	511
439. Suite.....	513
440. Avis aux curés.....	516
441. Ce qu'ils doivent rappeler le plus souvent à leur peuple.....	520
442. Avis de saint François Xavier.....	523
CONCLUSION.....	540
NOTES.....	513
CANONES PŒNITENTIALES.....	559

FIN.